





189

Mar 2



HISTOIRE  
POLITIQUE, ÉCONOMIQUE  
ET SOCIALE

DE LA

MARTINIQUE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1635-1789)







ORDONNANCE DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT, qui oblige tous capitaines et patrons de vaisseaux, bâtiments, goëlettes et bateaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, à porter un pavillon distinctif qui fixe celui de ces deux colonies.

Du 4 Août 1766.

Art. 1. — Tous les propriétaires de vaisseaux, bâtiments, goëlettes et bateaux, dépendant du gouvernement de la Martinique et de Sainte-Lucie, feront pourvoir leurs bâtiments d'un pavillon bleu avec une croix qui partagera le dit pavillon en quatre; dans chaque carré bleu, et au milieu du carré, il y aura la figure d'un serpent en blanc, de façon qu'il y aura quatre serpents en blanc dans le dit pavillon, qui sera reconnu dorénavant pour celui de la Martinique et de Sainte-Lucie.

(Doc. pub. par DURAND-MOLARD,  
Code de la Martinique, tome 2, page 487.)

Nous devons la reproduction de ce drapeau à notre ami M. A. Garcelon. Nous lui en sommes reconnaissant.

97291  
BA

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

C. A. BANBUCK

Diplômé de l'École Pratique des Hautes Etudes (Sorbonne)

HISTOIRE  
POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE  
de la  
**MARTINIQUE**  
sous l'Ancien Régime  
(1635-1789)

*Illustré d'une carte et d'un hors-texte en couleur*



PARIS  
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES  
Marcel RIVIÈRE

31, Rue Jacob et 1, Rue Saint-Benoît

1935

0094







*Sur l'avis de Monsieur Louis André, chargé de conférences, et de Messieurs Coornaert et Bourgin, commissaires responsables, le présent mémoire a valu, à Monsieur BANBUCK (Cabuzel-André), le titre d'Elève diplômé de la Section d'Histoire et de Philologie de l'Ecole Pratique des Hautes-Etudes (Sorbonne).*

*Paris, le 19 juin 1932.*



A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE,

A MES FRÈRES ET SCEUR,

*par amour filial et fraternel.*



*HOMMAGE RESPECTUEUX*

A MON MAÎTRE, MONSIEUR LOUIS ANDRÉ,

Chargé de conférences  
à l'École Pratique des Hautes-Études  
(Partie Sciences historiques et philologiques),  
Sorbonne.

*Vous m'avez appris à aimer et à  
mieux connaître mon petit pays, je  
vous en suis profondément recon-  
naissant.*

C.-A. B...



## AVANT-PROPOS

---

Parmi les colonies françaises en Amérique, les Antilles, sous l'ancien régime, comptèrent parmi les plus prospères. Au premier rang brille la Martinique. Elle fut, en effet, l'une des premières bases importantes de ces colonies fondées par des aventuriers, fortifiées ensuite par des compagnies puissantes sous l'égide des rois, consacrées en définitive par ceux-ci comme des « parties intégrantes du royaume ».

C'est cette grande œuvre que, sous ses divers aspects, nous avons entrepris d'examiner de 1635 à 1789. Nous nous sommes efforcé de suivre attentivement l'évolution politique et militaire, administrative et financière, économique et sociale de la Martinique, dont le sort est intimement lié à celui de la France depuis trois siècles.

---



## BIBLIOGRAPHIE

---

### A. — SOURCES MANUSCRITES

L'histoire ne pouvant s'écrire qu'avec l'histoire, nous croyons devoir indiquer dès maintenant les documents qui nous ont servi à élaborer notre sujet :

#### 1° ARCHIVES NATIONALES.

Ils sont classés de la façon suivante :

##### Colonies :

1. Série A-28 registres, renfermant les actes du Conseil Souverain ou Supérieur, les édits ou arrêts de 1723 à 1756.
2. Série B-213 registres, avec la correspondance envoyée ou les ordres du roi de 1663 à 1788. Les 7 premiers registres concernent tout particulièrement la Martinique. Les autres portent des indications relatives aux autres colonies, notamment au Canada et à l'Amérique Septentrionale.
3. Série C8A-92 registres, renfermant la correspondance générale de la Martinique de 1663 à 1789.
4. Série C8B-22 registres. Les 16 premiers sont consacrés à la correspondance pour les années de 1635 à 1789, tandis que le reste renferme uniquement des documents relatifs au commerce de 1664 à 1786.

L'exploration de ces deux dernières séries nous a fourni de nombreux et importants documents, tous inédits, qui nous ont permis d'apporter quelque clarté dans notre relation. Les lettres sont classées par ordre de date, mais ne portent aucun numéro.

5. Série F3-287 registres. C'est la collection de Moreau de Saint-Méry.
6. ADX1-48. Très intéressant, renferme des arrêts imprimés sur les sucres (1660-1780) et sur le tabac.

#### 2° ARCHIVES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Nous avons consulté, aux Archives du département des Affaires étrangères, les mémoires et documents, fonds divers, tomes 5, 6, 7, 10, 25 :

Le tome 5 comprend des extraits des registres du Conseil Supérieur de la Martinique de 1661 à 1663. Il renferme des originaux, minutes, copies et imprimés du xvii<sup>e</sup> siècle.

Le tome 7 est consacré aux années 1713-1734 (492 pages).

Le tome 10 va de 1753 à 1771 (511 pages).

Le tome 25 contient des originaux de 1760-1763 (262 pages). Les mémoires et documents : Fonds divers, Angleterre, Espagne, ne nous ont rien fourni pour notre sujet. Par contre, dans la série Fonds France et Fonds divers supplément, le tome 1990 contient des mémoires de 1700 à 1739 (465 folios); le tome 1991 renferme des états sur le commerce français de 1680 à 1740, à la Martinique et à l'Île Royale (395 pages); le tome 18 : Amérique, renferme des documents sur la Guadeloupe, la Martinique, la Dominique, de 1775 à 1817. Ce sont des originaux, minutes, copies et imprimés des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles (422 pages).

### 3° ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Aux archives du ministère de la Guerre, nous avons trouvé plusieurs documents utiles :

Tome II ou registres 2104 : Relation du voyage de l'amiral Du Casse à la Martinique, et quelques états sur le commerce français dans l'Amérique du Sud.

Tome III, n° 2470 : Projet pour former une compagnie des mineurs (1692).

Tome V, n° 3628 : Ordonnance du roi concernant la réforme de la marine et de l'administration des colonies (1763), mémoires, projets, etc. (62 pièces).

### 4° BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Le manuscrit 3431, pages 209-211, renferme deux lettres intéressantes, et le manuscrit 4029, des renseignements nombreux et précieux à propos des droits qui se lèvent à Marseille sur les marchandises venant des colonies françaises d'Amérique.

### 5° BIBLIOTHÈQUE MAZARINE.

A la bibliothèque Mazarine, le manuscrit 2626 est un recueil sur des objets d'administration et d'intérêt public (surtout enquête Desruaux).

## B. — SOURCES IMPRIMÉES

BIET (ANTOINE). — *Voyage de la France Equinoxiale en l'île de Cayenne, entrepris par les Français en l'année 1652*. Divisé en trois livres, le premier contient l'établissement de la colonie, son embarquement et sa route jusqu'à son arrivée en l'île de Cayenne. Le second, ce qui s'est passé pendant quinze mois que l'on a demeuré dans le pays. Le troisième traite de la température du pays, de la fertilité de sa terre et des mœurs et façons de faire des sauvages de cette contrée. Avec un dictionnaire de la langue du même pays. Paris, 1664, in-4°, 432 pages, LK12-788.

BOUTON (F.-JACQUES). — *Relation de l'établissement des Français, depuis l'an 1635, en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique; des mœurs des sauvages, de la situation et des autres singularités de l'isle*. Paris, S. Cramoisy, 1640, in-8, p. 141, 2 ex.,

réserve LK12-99. Ouvrage important pour écrire l'histoire des Caraïbes.

CHEVILLARD (ANDRÉ). — *Les desseins de Son Eminence de Richelieu pour l'Amérique; ce qui s'y est passé de plus remarquable depuis l'établissement des colonies et un ample traité du naturel; religion et mœurs des Indiens insulaires et de la Terre Ferme.* Rennes, J. Durand, 1659, in-4°, 207 pages, LK12-2.

CLODORÉ (J.). — *Relation de ce qui s'est passé dans les isles et Terre Ferme de l'Amérique pendant la dernière guerre avec l'Angleterre, et depuis en exécution du traité de Bréda, avec un journal du dernier voyage du sieur de la Barre en Terre Ferme et ile de Cayenne, accompagné d'une exacte description du pays, mœurs et naturel des habitants.* Le tout recueilli des mémoires des principaux officiers qui ont commandé en ces pays par J. C. S. D. V., où est joint le journal d'un voyage fait en Guinée. Paris, 1671, in-12, 2 vol., LK12-106, Lh8-1.

COLBERT. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert publiés, d'après les ordres de l'empereur, par Pierre Clément, membre de l'Institut.* Paris, 1861-1882, 8 t. en 10 vol., gr. in-8°, Lb37-4540.

CONDORCET. — *Collection des principaux économistes. Mélanges d'économie politique*, t. XIV, 1847. Voir casier U. L'ouvrage comprend 672 pages et renferme les œuvres des écrivains : Hume Franklin, Forbonnais, Condillac, Condorcet, Lavoisier et Lagrange. Le chapitre de Condorcet va des pages 449 à 574.

DESSALLES. — *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, Bergerac, Puynesge, 1786, in-4°, 2 vol., LK19-28. Ouvrage capital.

DUBUC (J.-B.). — *Lettres critiques et politiques sur les colonies et le commerce des villes maritimes de France, adressées à G.-T. Raynal par MXXX.* (P.-V. Dubuisson et Dubuc) Genève et Paris, 1785, in-8°, 264-13 pages, 2 ex., 8° LK9-30 et V37050.

*Le Pour et le Contre sur un objet de grande discorde et d'importance majeure : convient-il à l'Administration de céder part ou de ne rien céder aux étrangers dans le commerce de la métropole avec ses colonies ?* Londres, 1784, in-12, 48 pages, 8° LK9-24.

*Réponse au contradicteur de la brochure intitulée « Le Pour et le Contre ».* Londres, 1785, in-4°, 148 pages, 4° LK9-26.

DU TERTRE (J.-B.). — *Histoire des isles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres dans l'Amérique, où l'on verra l'établissement des colonies françaises dans les isles.* Paris, J. Langlois, 1664, in-4°, pièces liminaires, 481 pages, cartes, LK12-11. Ouvrage capital. — L'auteur a écrit plusieurs volumes, tous très importants, surtout l'*Histoire générale des Antilles de l'Amérique habitées par les Français.* Paris, 1667-1671, in-4°, LK12-12, 4 vol.

GRAND-PIERRE (DRALSÉ DE). — *Relation de divers voyages faits dans l'Afrique, dans l'Amérique et aux Indes Occidentales, la description du royaume de Juda (Bénin) et quelques particularités touchant la vie du roi régnant.* Paris, 1718, in-16, 352 pages, G22830.

LABAT (J.-B.). — *Nouveaux voyages aux îles de l'Amérique, contenant l'histoire naturelle de ces pays, l'origine, les mœurs, la religion et le gouvernement des habitants anciens et modernes, les guerres et les événements singuliers qui y sont arrivés pendant le long séjour que l'auteur y a fait, le commerce et les manufactures qui*

*y sont établis et les moyens de les augmenter.* Paris, 1722, in-12, 6 vol., plusieurs cartes et plans, LK12-13. Labat compte de nombreux écrits. On l'accuse d'être plagiaire.

- LA BORDE (DE). — *Relation de l'origine, mœurs, coutumes, religion, guerres et voyages des Caraïbes, sauvages des îles Antilles de l'Amérique*, faite par le sieur de la Borde, employé à la conversion des Caraïbes, étant avec le R. P. Simon, et tirée du cabinet Blondel, Paris, 1674, in-4°, 40 pages; se trouve aussi dans *Recueil de divers voyages faits en Afrique et en Amérique*, qui n'ont point encore été publiés. Paris, 1674, in-4°, souvent à la suite des voyages du P. Hennepin. Réédition : Amsterdam, 1704, in-8°, 2 ex., 03-14 et réserve 03-14.
- MAURILE DE SAINT-MICHEL (le Père carme). — *Voyage aux îles Cameracanes en Amérique, qui font partie des Indes Occidentales, et une relation diversifiée de plusieurs pensées pieuses et d'agréables remarques tant de toute l'Amérique que des autres pays, avec l'établissement des RR. PP. Carmes réformés de la province de Touraine ès-dites îles et un discours de leur ordre composé par F. Maurile de Saint-Michel, religieux carme, de la même province, partie pendant son voyage, partie depuis son retour.* Le Mans, 1652, in-8°, 434 pages; autre édition, Paris, 1653, in-8°, Pt-1.
- MONTESQUIEU. — *L'esprit des loix.* Genève, Barillot, in-4°, E1293-1295.
- MOREAU DE SAINT-MÉRY. — *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, suivies : 1° d'un tableau raisonné des différentes parties de l'administration actuelle de ces colonies; 2° d'observations générales sur le climat, la population, la culture; 3° d'une description physique, politique et topographique. Le tout terminé par l'histoire de cette île. Paris, 1786, 5 vol. in-4°, F réserve 1096-1100. L'auteur a beaucoup écrit sur l'histoire des îles.
- PETIT (EMILIE). — *Droit public ou gouvernement des colonies françaises.* Paris, 1771, 2 vol. in-8°, F25089-25090.  
*Traité sur le gouvernement des esclaves.* Paris, 1777, 2 vol. in-8°.
- PETIT DE VIÉVIGNE. — Editeur du *Code de la Martinique*. Saint-Pierre, P. Richard, 1767, in-fol., F4440-4442; supplément en 1772, 1786.
- PETIT-PUY (PAUL BOYER, sieur DE). — *Véritable relation de tout ce qui s'est fait et passé au voyage que M. de Brétigny fit à l'Amérique Occidentale*, avec une description des mœurs et des provinces des tous les sauvages de cette grande partie du cap Nord, un dictionnaire de la langue et un avis très nécessaire à tous ceux qui veulent habiter ou font habiter ce pays-là ou qui désirant à y établir des colonies. Paris, 1654, in-12, 463 pages, LK12-786.
- RAVENEAU DE LUSSAN. — *Journal du voyage fait à la mer du Sud avec les fibustiers de l'Amérique, en 1684 et années suivantes.* Paris, J. Lefebvre, 1689-1705, in-12 fnc, 443 pages.
- RICHELIEU. — *Lettres et instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, recueillis et publiés par Avenel, 145-Dd, casier N, 6 vol.
- ROCHEFORT (CÉSAR). — *Histoire naturelle et morale des îles des Antilles.* Amsterdam, Arnoul Leers, 1658, in-4°.
- THIBAUT DE CHANVALON. — *Voyage à la Martinique contenant diverses*

*observations sur la physique, l'histoire naturelle, l'agriculture et les usages de cette île, faites en 1751 et dans les années suivantes*, lu à l'Académie Royale des Sciences de Paris, en 1761. Paris, éditeur, C.-J.-B. Bauche, 1763, in-4°, P. Angrand, 330.

Journaux :

*Gazette de France*, année 1674, pp. 1207-1218; rapport de la Calle, année 1706.

### C. — OUVRAGES

BAGUET (HENRI). — *Droit français. Du régime des terres et de la condition des personnes aux Antilles Françaises avant 1789*. Paris, impr. Le Panvert, 1905, in-8°, 229 pages, 8° F17583.

BARREY (PH.). — *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*. Paris, Hachette, 1917, in-8°, 5 vol., V35785. Ouvrage important.

BASSEY (N.). — *Les Antilles Françaises. Observations sur la Martinique* (1<sup>er</sup> fascicule seul paru). Paris, 1886, in-8°, LK12-1371.

BENOÎT DU REY. — *Recherches sur la politique coloniale de Colbert*. Paris, 1902, in-8°, Lk9-962, 275 pages.

BONDOIS (P.-M.). — *Revue d'Histoire économique et sociale*, 1923. Colbert et la question du sucre, pp. 12-61, 8° R22-986.

L'exportation du sucre au XVIII<sup>e</sup> siècle. La question de la Flandre Française... Lille, O. Marquant, 1923, in-8°, 8 pages, 8° V pièce 21259. Extrait de la *Revue du Nord*, n° 34, mai 1923.

BOIZARD (E.) et TARDIEU (H.). — *Histoire de la législation des sucres (1664-1891)*, suivie d'un résumé général des lois et règlements en vigueur, d'annexes, de tableaux, statistiques et d'une table chronologique et analytique des lois, règlements et décrets, depuis l'origine. Paris, aux bureaux de la « Sucrerie indigène et coloniale », 10, rue de Louvois, 1891, gr. in-8°, 393 pages, 4° F713.

BOYER-PEYRELEAU. — *Les Antilles Françaises (surtout la Guadeloupe) depuis sa découverte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1823*. Paris, 1823, in-8°, P. Angrand, 3 vol., 686-688; 2<sup>e</sup> édition, Paris, Ladvocat, 1825, LK12-17.

CHASSAIGNE (MARC). — *Revue des Etudes historiques*, juillet-octobre 1920. Un maître des requêtes lieutenant-général des armées du roi, M. de la Barre aux Antilles, in-4°, LC18-64.

CLÉMENT (PIERRE). — *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, précédée d'une étude historique sur Nicolas Fouquet, suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits. Paris, Guillaumin, 1846, in-8°, Lb37-3832, 520 pages.

DAMPIERRE (J. DE). — *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles Françaises*. Paris, 1904, in-8°, xi-238 pages, 145-69.

DAUBIGNY (E.). — *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*. Paris, Hachette, 1892, in-8°, 352 pages, LB38-1776.

DESCHAMPS (LÉON). — *Histoire de la question coloniale en France*. Paris, E. Plon-Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1891, in-8°, xvi-405 pages, 8° LK9-831.

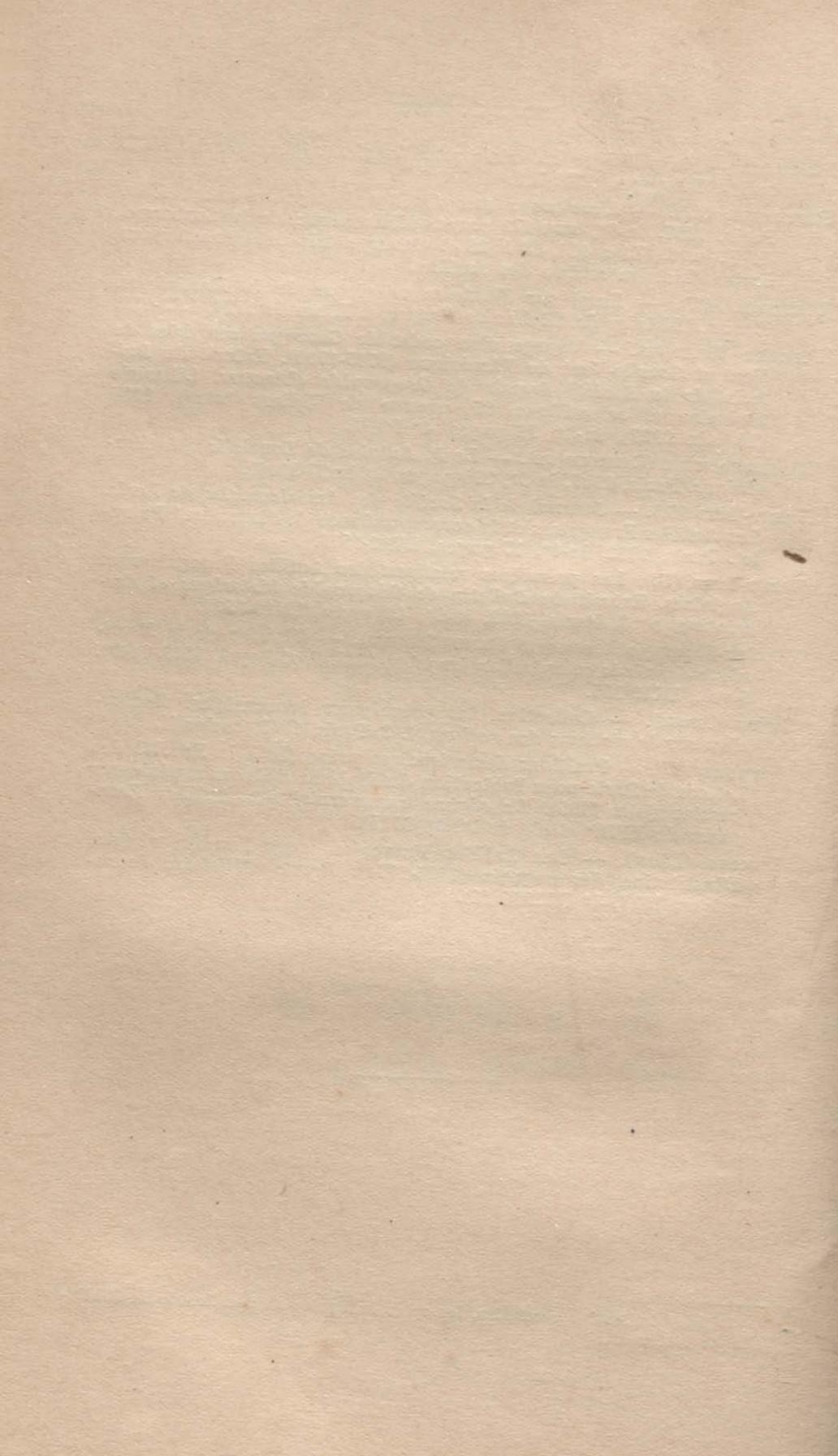
DUCHÈNE (ALBERT). — *La politique coloniale de la France. Le ministère des Colonies depuis Richelieu*. Paris, Payot, 1928 (28 juin), in-8°, xvi-349 pages, LK9-1107.

- DU MOTÉY (Vicomte). — *Guillaume d'Orange et les origines des Antilles françaises*. Etude d'après les chroniques de l'époque et de nombreux documents inédits accompagnée d'un exposé de la descendance de Guillaume d'Orange et de pièces justificatives. Paris, 1908, in-8°, xi-471 pages, LK12-1575.
- DURAND-MOLARD. — *Code de la Martinique*. Saint-Pierre (Martinique), 1807-1811, 4 vol. in-8°, 8° F2994.
- GAZIN. — *Eléments de bibliographie générale, méthodique, historique de la Martinique (Antilles Françaises)*. Fort-de-France, 1926 (11 juin 1927), in-8°, vi-348 pages, Q5267.
- GRÉGOIRE (H.). — *De la traite et de l'esclavage des noirs et des blancs par un ami des hommes de toutes les couleurs*. Paris, 1815, in-8°, 84 pages, LK9-591.
- GUET (J.). — *Les origines de la Martinique. Le colonel François Collart et la Martinique de son temps, colonisations, sièges, révoltes et combats de 1625 à 1720*. Vanves, 1893, in-8°, 406 pages, LK12-1440.
- GUYOT. — *Répertoire de jurisprudence*. Paris, 1784, in-8°, F25764, ou t. XII. Voir Colonies, pp. 149-194.
- HALLAY (JEAN). — *Nouvelle Revue rétrospective* (2<sup>e</sup> série, juillet-décembre 1902), in-8°, 8° Z10260.
- JANIN (J.). — *La ville et la paroisse de Fort-de-France. Trois siècles d'une ville coloniale française (1638-1924)*. *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, Avignon, 1924, in-8°, t. X, 8° LC3-238.
- JOUCLA (HENRI). — *Le Conseil supérieur des colonies et ses antécédents*. Paris, 1927, in-8°, 381 pages, 8° LK19-587.
- LACOUR (A.). — *Histoire de la Guadeloupe*. Basse-Terre, imp. du Gouvernement (1851-1858), 3 vol. in-8°.
- LA RONCIÈRE (CHARLES DE). — *Histoire de la Marine Française*. Paris, Plon-Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1899-1920, in-8°, 5 vol., 8° LF69-80.
- LAVISSE et RAMBAUD. — *Histoire générale du IV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, 12 vol. Armand Colin et C<sup>ie</sup>, éditeurs, Paris, 5, rue de Mézières, in-8°, casier G.
- LÉGIER (EMILE). — *La Martinique, la Guadeloupe; considérations économiques sur l'avenir et la culture de la canne, la production du sucre et du rhum et les cultures secondaires dans les Antilles Françaises; notes de voyage*. Paris, aux bureaux de la « Sucrerie indigène et coloniale », 1905, 190 pages, fig. et carte, in-8°, 8° S12156.
- MARGRY (PIERRE). — *Revue Maritime et Coloniale* (juillet-septembre 1878). *Origines Françaises des pays d'Outre-mer. Les seigneurs de la Martinique*. Pages 28 à 50, 276 à 305, 540 à 547, in-8°, 8° LC12-11.
- MAY (LOUIS-PHILIPPE). — *Histoire économique de la Martinique (1635-1763)*. Marcel Rivière, éditeur, 31, rue Jacob, et 1, rue Saint-Benoît, Paris, 1930, 332 pages.
- MIMS (STEWART). — *Colbert's West india policy*, by Stewart L Mims. New Haven Yale university press, 1912, in-8°, xv-385 pages, 8° G922.
- NEUVILLE-DIDIER. — *Etat sommaire des archives de la Marine antérieure à la Révolution*. Paris, 1928, 143-38.

- PAULIAT. — *La politique coloniale sous l'ancien régime*. Paris, 1887, in-8°, 328 pages, LK9-791.
- PEYTRAUD (L.). — *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*. Paris, 1897, in-8°, xxii-472 pages, Bibliothèque de la Sorbonne. H. F. u. f. (81 a 416, 81 b 286). Ouvrage très intéressant pour écrire l'histoire sociale des Antilles.
- RENNARD (J.). — Essai sur l'histoire religieuse de la Martinique. *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. X, année 1924, LC3-238.
- RICHE (ETIENNE). — Voyage d'un cadet de Gascogne aux isles de Vent et Sous-le-Vent de l'Amérique (1767-1769). Extrait du *Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers*, Librairie littéraire et scientifique, 95, avenue de Villiers (xvii<sup>e</sup>), 1926 (10 juin 1927), in-8°, 76 pages, 4° Pt-75.
- ROCHEMONTEIX (CAMILLE DE). — *Le P. Antoine de Lavalette à la Martinique*. Paris, 1907, in-8°, 290 pages, 8° Ln27-53462.
- SAINT-YVES (G.). — *Journal de la Société des Américanistes de Paris*. Les Antilles Françaises et la correspondance de l'intendant Patoulet. Paris, 1902, in-4°, 17 pages, LK12-1516.
- SAINT-YVES (G.). Les premières relations des Antilles Françaises et Anglaises. Extrait du *Bulletin de Géographie historique et descriptive*, n° 2, Paris, 1902, in-8°, 48 pages, LK12-1525.
- SYDNEY-DANEY (cité souvent DANEY-SIDNEY). — *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*. Fort-Royal, 1846, in-8°, 6 vol., LK12-105.
- SMITH (ADAM). — Collection des principaux économistes. *Recherches sur la richesse des nations*, t. 2, Paris, 1843, casier U.
- TRAMOND (J.). — Positions des mémoires présentés à la Faculté des Lettres de Paris pour l'obtention du diplôme d'études supérieures (session juin 1905). *Le régime commercial des Antilles Françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle*, in-8°, 8° G7351.
- VIGNOLS (LÉON). — Les Antilles Françaises sous l'ancien régime. L'institution des engagés (1626-1774). *Revue d'Histoire économique*, 1928, 8° R22986 (1).

---

(1) Sauf indication contraire, les cotes indiquées sont celles de la Bibliothèque Nationale.



HISTOIRE  
POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE  
DE LA  
MARTINIQUE  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1635-1789)

---

---

CHAPITRE PREMIER

**Découverte de l'île de la Martinique.**

---

- I. Découverte de l'île de Jouanacaëra par Christophe Colomb, en 1493, et étymologie du nom de la Martinique.
- II. Descente de l'Olive et Du Plessis à la Martinique (1635). — La Martinique au point de vue géographique. — D'Enambuc se dispose à coloniser la Martinique. — Compagnie des Isles de l'Amérique.

I

Jouanacaëra (1), île Caraïbe ou Martinique, considérée de nos jours comme la perle des Antilles, a été découverte par Christophe Colomb au retour de son premier voyage au Nouveau-Monde, en 1493 (2). Cinglant vers le Nord-Est, du 25 au 27 janvier 1493, relate Guet, il « range de très près une terre dont il note la position en ajoutant sur son journal le mot Madanina, répété par un groupe de femmes caraïbes accourues sur le rivage. A cette circonstance, on dut cette opinion vite répandue en Espagne que l'unique terre rencontrée dans ces parages était habitée par des femmes ».

C'est seulement pendant sa quatrième et dernière expédition, que Colomb descendit à « Madanina » le 15 juin 1502. Il y passa trois jours. Il eut sans doute alors la preuve que cette île, déjà

---

(1) Jouanacaëra est le nom caraïbe de la Martinique. (J. GUET : *Les origines de la Martinique*, p. 47.)

(2) *Ibid.*, p. 45.

rencontrée par lui, était habitée aussi bien par des hommes que par des femmes. Le 29 juin, Colomb se retrouvait à Hispaniola.

« On chercherait en vain, nous dit Guet, pourquoi « Madanina » s'altéra sur les anciens planisphères espagnols en « Martinino », puis en « Martinini ». Les copistes réduits à déchiffrer l'écriture sur des cartes limées par l'usage, ont fait des transformations beaucoup plus regrettables que celles-ci. Mais il est clair que ces trois mots ont un air de parenté très prononcé. Si l'on observe qu'avec un même nombre de syllabes, ils commencent également par ma, se terminent successivement par ni, na, nino et nini, on peut conclure sans trop de hardiesse que de Madanina sont provenus Martinino, Martinini et finalement le nom français Martinique. »

En résumé, Christophe Colomb avait découvert la Martinique à la fin de janvier 1493, mais il ne devait la reconnaître, l'aborder, que neuf ans après, le 15 juin 1502. « Le nom fortuit qu'elle porte, ne provient donc pas de la Saint-Martin. Le doux Madanina n'était vraisemblablement qu'une expression admirative ou plutôt un appel inspiré par la curiosité féminine... Et Colomb dut regretter en s'éloignant de ne pouvoir se rendre à l'invitation sommaire des caraïbesses de la Martinique (3). »

## II

Cent quarante-trois ans vont s'écouler maintenant, avant que deux Français, l'Olive et Du Plessis, ne partent de Dieppe le 25 mai 1635, pour aborder en cette île un mois après, soit le 25 juin (4), dans le dessein de fonder un établissement. D'après le Père Bouton, « la Martinique est une des petites Antilles (5), autrement nommée camercanes, située dans la zone torride « par 14 et 15 degrés de latitude septentrionale. On ne sait encore de vrai combien elle a de tour, quelques-uns qui se croient savants en ceci lui donnant vingt-cinq lieues de long et huit ou dix de large » (6). D'après relation datée de 1660, la position géographique de la Martinique est notée : « Cette isle est située au 14° degré et 30 minutes de latitude septentrionale, faisant

(3) J. GUET : *Les origines de la Martinique*, pp. 45-47.

(4) BOUTON : *Relation de l'établissement des Français, depuis 1635, en l'isle de la Martinique*, pp. 34-36.

(5) On donne le nom d'ant-îles, *ante insuloe*, qu'on écrit maintenant Antilles, pour désigner la position des îles placées en avant du Nouveau-Monde. Les Anglais les appellent Indes Occidentales, West-Indies, pour les distinguer des Indes Orientales. (BOYER-PEYRELEAU : *Les Antilles Françaises (surtout Guadeloupe)*, t. 1, pp. 4 et 5.)

(6) BOUTON : p. 12. *Arch. Nat. Col.* F3-41.

passer le premier méridien par Jennevisse, vue des isles Canaries ou Fortunées.

« Elle a environ vingt-huit lieues de longueur et une largeur inégale dont la plus grande est de plus de huit lieues, et elle en a environ 50 de circuit (7). » Enfin, nous extrayons de l'ouvrage de Richet la position suivante : « Située à 53 kilomètres au sud-est de la Dominique, la Martinique a 70 kilomètres de longueur sur une largeur moyenne de 31 kilomètres (8). »

Il ne faudrait pas attribuer à un pur hasard la descente de l'Olive et Du Plessis à la Martinique, car ces deux hardis navigateurs étaient déjà venus dans le golfe du Mexique (9), et ce n'est qu'après avoir fait explorer en 1633 la Martinique, la Dominique et la Guadeloupe, qu'ils étaient retournés en France, avaient passé, le 14 février 1635, un contrat avec les seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amérique, par lequel ils devaient avoir, pendant dix ans, conjointement ou séparément, le commandement de l'île ou des îles qu'ils habiteraient (10).

De son côté, Louis XIII avait plus en vue la conversion des infidèles, c'est-à-dire des autochtones, que la fondation d'un empire colonial. Aussi le cardinal Richelieu avait sollicité et obtenu du pape Urbain VIII « un bref qui commettait le soin spirituel des colonies françaises aux religieux de l'ordre de Saint-Dominique ». Quatre de ces Pères avaient accompagné l'Olive et Du Plessis dans leur entreprise. Descendus à terre (11), le chef de la mission, le Père Pélican, assisté de ses trois autres Frères, marqua la prise de possession de l'île en plantant une croix. Sur celle-ci, un écusson où étaient peintes les armes de la France fut apposé (12). L'on entonna ensuite « le *Te Deum* au bruit des canons de la petite flottille ».

Ces formalités d'usage accomplies, l'Olive et Du Plessis visitèrent la colonie d'une façon plus attentive. Ils la trouvèrent d'abord hachée de précipices, montagneuse, peu propre à la culture. Ils furent ensuite effrayés de la quantité prodigieuse des serpents qui couvraient la terre et résolurent de l'abandonner. Ils s'embarquèrent et firent voile pour la Guadeloupe, où ils arrivèrent le 28 juin 1635.

Il est à noter ici que l'Olive et du Plessis ne furent point

(7) Arch. Nat. Col. C8B-1. Corresp. générale, 1660.

(8) ETIENNE RICHELIEU : *Voyage d'un cadet de Gascogne aux îles du Vent et Sous-le-Vent d'Amérique (1767-1769)*, p. 43.

(9) Ils habitaient l'île de Saint-Christophe.

(10) DU TERTRE : t. 1, p. 65.

(11) Cette descente eut lieu près du Carbet, endroit où, prétend-on, Colomb était débarqué.

(12) Doc. pub. par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 1-2.

troublés, durant leur séjour à la Martinique, par les naturels du pays qui étaient partis pour une expédition guerrière et n'avaient laissé dans l'île qu'un très petit nombre des leurs (13).

Cette tentative infructueuse devait avoir un lendemain. Le brave d'Enambuc (14), gouverneur de Saint-Christophe, nous dit le Père Du Tertre, « avait depuis longtemps fait dessein d'habiter l'isle de la Guadeloupe, comme plus prochaine de celle où il commandait et plus à la bienséance de laquelle il connaissait très bien les avantages, qu'elle avait par dessus les autres : mais se voyant supplanté par Monsieur de l'Olive auquel il avait communiqué son dessein et appréhendant que quelqu'un ne luy en fit autant de la Martinique, il se résolut de ne plus différer » (15).

Par ce qui précède, on voit qu'à cette époque Saint-Christophe allait donner le jour à la Martinique. Rapidement, voyons les événements qui avaient amené sa propre fondation. En 1625, d'Enambuc ayant pour second Urbain de Roissey de Chardouville (16), arriva fortuitement à Saint-Christophe pour radouber son navire (17). Il eut le bonheur d'y trouver pour se refaire des compatriotes, notamment le capitaine Lévasseur (18) avec quelques esclaves (19). Il semble d'autre part que d'Enambuc était débarqué dans cette île en 1620 et en 1623, avec Henri de Chantail son lieutenant, Jean Lévasseur son enseigne (20).

Etonné de la beauté de cette île, de son apparente fertilité et des avantages qu'elle offrait pour le commerce, d'Enambuc fit part à ses compagnons qui l'approuvèrent de son projet d'y fonder une colonie. Il partit chercher du renfort en France, après avoir noté que des Anglais placés sous les ordres du capitaine Warner cherchaient à s'établir définitivement dans la partie orientale de Saint-Christophe (21). Il revint au Havre « s'aboucher avec un sieur Cavalet » (22). Richelieu, qui venait d'être nommé au mois d'octobre 1626 Grand Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France (23),

(13) DU TERTRE : t. 1, pp. 76-77.

(14) Pierre Belain d'Enambuc, originaire de la Normandie, appartenait à une famille noble qui s'était ruinée. Pour refaire la fortune de ses parents, il conçut le projet d'aller courir à l'aventure dans les mers du Pérou.

(15) DU TERTRE : *Histoire des isles de l'Amérique*, p. 69.

(16) J. GUET : *Les origines de la Martinique*, p. 2.

(17) DU TERTRE : t. 1, pp. 3-4.

(18) J. GUET : *Ibid.*

(19) L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 5-6.

(20) Doc. pub. par PH. BARREY : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, pp. 217-218.

(21) DU TERTRE : t. 1, p. 5.

(22) Doc. pub. par PH. BARREY : *Ibid.*

(23) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies, etc.*, t. 1, p. 14.

révait de donner une impulsion nouvelle à nos armements. Le projet que lui apportait d'Enambuc allait au-devant des vues de sa politique. « Ces avenues des faubourgs de l'Inde, l'entrée du Pérou », comme il disait en accordant au fondateur le privilège exclusif de coloniser Saint-Christophe et la Barbude (24), avaient à ses yeux une importance capitale pour attaquer, ébranler et même ruiner la puissance, alors formidable dans le Nouveau-Monde, des Espagnols, que l'on considérait comme nos ennemis les plus redoutables. Aussi « le résultat des démarches entreprises à Paris par le marin cauchois et le marchand havrais fut la constitution, le 31 octobre 1626, d'une compagnie privilégiée connue sous le nom de Compagnie de Saint-Christophe, bien qu'elle soit dénommée dans tous les actes officiels « Compagnie des Indes Occidentales » (25). Le fonds social fut de 45.000 livres (26). « Richelieu en était l'âme. Outre la part de deux mille livres que versait chacun des autres associés, l'intendant général de la marine Ruzé d'Effiat, le conseiller du roi en son Conseil d'Etat, et trésorier de son épargne Duplessis Guénégaud, les présidents des comptes de Flécelles et Bardin Royer, etc., le Grand Maître de la navigation, avait fourni comme apport un vaisseau. Et les associés qui eurent la direction effective de l'entreprise, l'un à Paris, l'autre au Havre, étaient son secrétaire pour la marine, Isaac de Mauvoy, et un gentilhomme de ses obligés, Jean Cavelet du Hertelay (27). » D'Enambuc, auquel avait été adjoint son ami, le corsaire Urbain de Roissey, eut la mission de mettre éventuellement Saint-Christophe en valeur et de prendre possession des îles voisines encore inoccupées par les Européens, entre le 11° et le 18° degré de la ligne équinoxiale (28). Après les péripéties d'une affreuse et longue traversée pendant laquelle avait péri la plus grande partie des secours qu'ils apportaient, ces deux capitaines arrivèrent enfin à Saint-Christophe le 8 mai 1627 (29).

Le 13 mai, ayant décidé avec les Anglais de se partager l'île, les Français délimitèrent leurs territoires (30).

La colonie française s'établit : elle se développa lentement, troublée seulement par des luttes avec les Anglais et les Espa-

(24) Doc. pub. par CHARLES DE LA RONCIÈRE : *Histoire de la Marine française*, t. 4, pp. 649-651.

(25) Doc. pub. par PH. BARREY : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, t. 1, p. 218.

(26) Doc. pub. par DANEY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 1, pp. 5 et suiv.

(27) Doc. pub. par CHARLES DE LA RONCIÈRE : *Ibid.*

(28) Doc. pub. par PH. BARREY : *Ibid.*

(29) DU TERTRE : t. 1, pp. 15 et suiv.

(30) *Arch. Nat. Col.* F3-52. Partage des terres de l'île de Saint-Christophe, fait entre d'Enambuc, de Roissey et Warner, f° 4.

gnols, car les Caraïbes avaient été complètement expulsés de l'île. En 1629, l'envoi d'une flotte de secours, sous les ordres du sieur Cahuzac, fut décidé par Richelieu. Malheureusement Cahuzac ne séjourna pas assez longtemps à Saint-Christophe, qui connut dès son départ de grands revers militaires. D'Enambuc et ses compagnons durent quitter l'île et courir à l'aventure. En définitive, ils purent s'installer à nouveau à Saint-Christophe, repousser les attaques anglaises dirigées contre eux (31).

La partie française de Saint-Christophe progressa dans cette atmosphère fiévreuse, non sans de grandes difficultés. Soutenue par le commerce étranger, le commerce hollandais surtout, elle ne connut pas tout à fait la famine et put, avec l'aide lointaine de la France, subsister, prospérer et, dès le 25 novembre 1634, les seigneurs de la Compagnie pouvaient obtenir du roi l'autorisation d'interdire tout commerce dans cette île sans un permis de leur part. Cette déclaration resta sans effet (32). Mais c'était à vrai dire, pour ces seigneurs, le moment opportun de chercher à tirer un grand profit de la prospérité de Saint-Christophe, laquelle plus que jamais excitait leurs convoitises. Pour ce faire et pour d'autres causes que nous n'avons pas à connaître, la réorganisation de la Compagnie s'imposait. Sous une raison sociale plus élastique, avec quelques nouveaux associés, dans l'hôtel du cardinal de Richelieu, le 12 février 1635, la Compagnie de Saint-Christophe devenait la Compagnie des Isles de l'Amérique en étendant ses pouvoirs (33). Elle entreprenait, en effet, de mettre en valeur les îles situées depuis le 10° jusqu'au 30° degré en deçà de la ligne équinoxiale; s'engageait à faire passer aux Antilles, en vingt ans, « le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe »; nommait quatre directeurs : les sieurs Guénégaud, conseiller du roi en son Conseil d'Etat et trésorier de son épargne ; Martin, sieur de Mauvoy, aussi conseiller du roi en son Conseil d'Etat; Bardin, conseiller du dit Conseil et président de la Chambre de Bourgogne, et Berruyer, sieur de Manselmont, associé de la dite Compagnie. En résumé, il était dit « que les associés pourront faire fortifier des places et construire des ports, et établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce et la conservation des Français... distribuer les terres entre eux et à ceux qui habiteront sur les lieux, avec réserve de tels droits et devoirs et à telle charge qu'ils jugeront à propos... se

(31) DU TERTRE : t. 1, pp. 24 et suiv.

(32) *Ibid.*, pp. 41-44.

(33) Nous ne parlerons du contrat de rétablissement de la Compagnie des Isles de l'Amérique, que dans le rapport qu'il a avec notre sujet. C'est donc un aperçu des plus succincts que nous donnons ici.

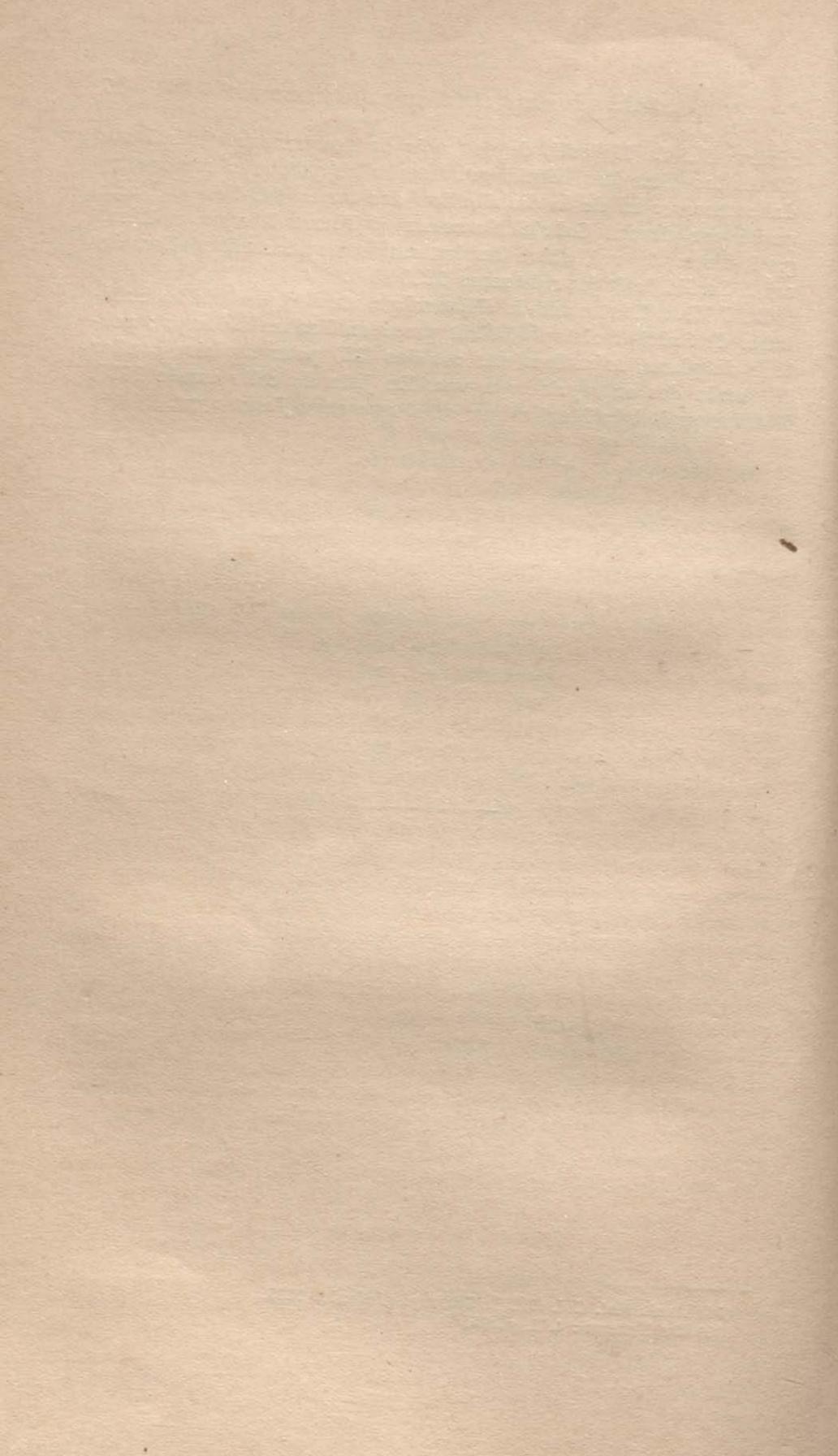
réservant... Sa Majesté, de pourvoir de gouverneur général sur toutes les dites îles, lequel gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres des îles ». L'acte passé par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires garde-notes du roi, entre les intéressés, reçut confirmation du roi, à Senlis, le 8<sup>e</sup> jour de mars 1635 (34).

De l'Olive, lieutenant de d'Enambuc, un des plus riches habitants de Saint-Christophe, était passé en France à temps ; porteur de plans, mémoires sur ces îles (35) pour se faire confier le succès des entreprises en vue. En juin de cette année 1635, il débarquait à la Martinique, ainsi que nous l'avons vu.

---

(34) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Corresp. générale, 1635.

(35) *DU TERTRE* : t. 1, p. 65.



## CHAPITRE II

# Fondation et colonisation de la Martinique, au nom de la Compagnie des Isles de l'Amérique, pour le roi de France (1635-1650).

- I. D'Enambuc débarque avec quelques compagnons à la Martinique et élève le fort Saint-Pierre.
- II. Son neveu lui succède comme gouverneur. — Son administration à la Martinique.
- III. L'anarchie dans les îles et le déclin de la Compagnie des Isles de l'Amérique.

### I

Dès les premiers jours de septembre 1635, d'Enambuc part de Saint-Christophe pour prendre possession de la Martinique au nom du roi de France et pour la Compagnie des Isles de l'Amérique, et arrive cinq ou six jours après (1). Pour mener

---

(1) Les historiens Daney-Sidney (*Histoire de la Martinique*, t. 1, p. 22), Dessalles (*Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, p. 2), ainsi que Du Tertre (*Histoire des isles de l'Amérique*, pp. 69-70), prétendent que d'Enambuc quitta Saint-Christophe avec cent habitants, au commencement de juillet 1635. Bouton (*Relation de l'établissement des Français, depuis 1635, en l'isle de la Martinique*, pp. 34-36), sans préciser de mois, écrit : « Feu Monsieur d'Enambuc... envoya le sieur Du Pont accompagné d'environ quatre-vingts soldats, avec ordre d'habiter la Martinique, et peu après autres quarante sous la conduite du sieur de la Vallée. »

J. Guet (*Les origines de la Martinique*, pp. 36-37), chiffre les habitants à cent cinquante et fixe leur départ au 1<sup>er</sup> septembre 1635. L'acte, prétend-il, qui le constate en fut dressé le 15 du même mois.

Nous attirons l'attention du lecteur sur ces erreurs numériques, bien que nous partagions l'avis de Guet. En effet, nous avons trouvé l'extrait de l'acte de prise de possession de l'île de la Martinique par d'Enambuc. Il est daté du 15 septembre 1635 et spécifie : « Nous, Pierre Belain, écuyer, sieur de d'Enambuc, capitaine entretenu et gouverneur pour le roi en l'isle de Saint-Christophe, des Indes Occidentales, ce jourd'huy, 15<sup>e</sup> de septembre

à bien cette entreprise, il vint avec « environ cent des vieux habitants, tous gens d'élite, accoutumés à l'air, au travail et à la fatigue du país et qui en un mot n'ignoraient rien de tout ce qu'il faut faire pour défricher la terre et la bien cultiver, y planter des vivres et y entretenir des habitations. Chacun de ces habitants fit provision de bonnes armes, de poudre, de balles, de toutes sortes d'outils, comme serpes, houes, haches et autres ustensiles. Ils se munirent de plants de manyoc et de patates, de pois et de fèves pour y semer : toutes lesquelles choses manquent pour l'ordinaire à ceux qui partent de l'Europe, pour établir des colonies dans les Indes » (2).

D'Enambuc ne descendit pas avec sa troupe à l'endroit où avaient abordé l'Olive et Du Plessis. Il alla beaucoup plus vers le Nord, « au fond de ce croissant formé par la pointe Lamarre et la pointe du Carbet, toujours à la partie dans toutes ces îles où la mer est plus calme et la côte plus abordable » (3). Un fort fut élevé « à l'angle formé par le rivage de la mer et la rivière Roxelane, aujourd'hui la rivière du Fort » (4). D'Enambuc le nomma le fort Saint-Pierre. Il fit essarter les lieux, ensemençer, puis il retourna à Saint-Christophe, où l'appelait son administration, en recommandant à Du Pont, à qui il laissait le commandement, de conserver la paix avec les Sauvages (5).

Ceux-ci, dont le naturel ne pouvait jamais souffrir le voisinage des Européens de bon gré, commençaient à manifester leur mauvaise humeur. Plusieurs rixes sanglantes, parfois mortelles, eurent lieu. Un fossé profond se creusa entre les deux peuples.

Dès lors, les Français n'osèrent plus s'aventurer à la chasse, à l'intérieur de l'île, de peur d'être surpris et massacrés. Cette situation gênante, qui les faisait vivre à l'étroit dans l'enceinte et aux approches du fort, leur était intenable. Ils la supportaient courageusement cependant, en pensant qu'elle ne pourrait durer. Les Caraïbes, de leur côté, avaient convoqué leurs alliés des îles voisines et s'étaient hâtivement préparés pour guerroyer. Le jour convenu, ils se présentent tous sous le fort, « faisant mine d'y vouloir descendre ». Averti de leurs noirs desseins par des leurs, Du Pont fait charger « son canon de mitraille jusqu'à l'embouchure », les laisse venir et à un signal donné ouvre le feu, « ce

---

1635, je suis arrivé en l'isle de la Martinique par la grâce de Dieu, accompagné d'honorable homme Jean Du Pont, etc... » Or, en tenant compte de la distance qui sépare Saint-Christophe de la Martinique, on ne peut admettre que le voyage nécessitât plus d'une huitaine de jours au célèbre colonisateur. — Voir *Arch. Nat. Col.* F3-247, f° 13.

(2) DU TERTRE : t. 1, pp. 69-70.

(3) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 1, pp. 22-23.

(4) *Ibid.*

(5) DU TERTRE : t. 1, pp. 70-72.

qui fit un si étrange carnage de ces sauvages que ces pauvres gens, croyans que tous les maboyas de la France étaient sortis de la gueule de ce canon pour les détruire, s'enfuyèrent sans oser depuis ce temps rien entreprendre contre les Français » (6).

D'Enambuc, ayant appris que la colonie de la Martinique était cernée par les Caraïbes, fit partir de toute urgence un secours de « quarante ou cinquante hommes » sous la conduite du capitaine de la Vallée. A sa vue, les Caraïbes se retirèrent « mettant le feu à toutes les cases, arrachant tous les vivres ». Les terres défrichées qu'ils abandonnaient furent accaparées par les Français dont la colonie s'agrandit de ce fait. Mais ces habitants n'auraient pu vivre longtemps en guerre avec les autochtones, ne recevant pas un ravitaillement régulier de la colonie-mère. Du Pont songea donc à s'attirer l'amitié de ces barbares. Il alla au-devant de leurs chefs, les calma, leur donna mille présents et leur offrit la paix. Celle-ci se fit à la fin de l'année de 1635, à la joie des deux nations belligérantes. Heureux d'avoir obtenu ce résultat, Du Pont apportait la nouvelle à d'Enambuc, lorsque la barque qui le transportait fut jetée par un cyclone sur les côtes de Saint-Domingue, où, arrêté, il dut subir une longue détention de plus de trois ans, sans que l'on sût avant sa libération ce qu'il était devenu (7).

## II

Par le départ de Du Pont, la Martinique se trouvait privée d'un chef. Il fallait bien pourtant nommer quelqu'un à ce poste en attendant que la Compagnie le pourvût d'un titulaire. Ce fut son neveu Du Parquet que d'Enambuc envoya prendre la direction de cette colonie, sur le vaisseau commandé par Baillardel. Quinze vieux habitants, — parmi lesquels Pierre Dubuc, natif de Normandie, qu'un crime avait chassé dès l'âge de dix-huit ans, — quelques serviteurs, telle était l'escorte du nouveau chef de la Martinique. Son arrivée fut accueillie avec joie. Elle contribuait en effet à relever le moral des Français, dont le nombre n'excédait pas deux cents, sous les ordres de la Vallée (8).

A peine débarqué, Du Parquet se mit à l'œuvre. Il profita de la présence de Baillardel, dont le vaisseau imposait un certain respect aux sauvages, pour visiter l'île, en acquérir une connaissance approfondie. L'eau y était abondante, les forêts encore touffues et de grandes clairières, propres à la culture des plantes

(6) *Ibid.*

(7) DU TERTRE : t. 1, p. 73.

(8) *Arch. Nat. Col.* F3-41. Relation Bouton, f° 18.

vivrières et du tabac, laissaient apercevoir tout le profit marchand qu'un jour on pourrait en tirer...

On était dans les premiers mois de 1637, Baillardel était retourné à Saint-Christophe, désespérant de recevoir sous peu une cargaison de tabac de la colonie naissante. Déjà le rappel de Du Parquet était envisagé. Le faire revenir près de lui, pour le suppléer en cas d'absence, le remplacer en cas de mort, tel paraissait le plan de d'Enambuc. Sa mort survenue empêcha la réalisation de ce projet (9). Aussi Vaudroque, frère aîné de Du Parquet, ne pouvant prétendre assurer le commandement même intérimaire de Saint-Christophe qui revenait de droit au plus ancien capitaine, le sieur Du Halde arriva à la Martinique sur *le Saint-Jacques*, pour informer son cadet Du Parquet du décès de l'oncle. Tous deux, considérant la situation peu rassurante dans laquelle ils se trouvaient, décidèrent de rentrer au plus tôt en France. Ils y arrivèrent en août ou septembre 1637. La Compagnie, en présence des deux frères, confirma le plus jeune dans son poste. Parti de Dieppe, sur le vaisseau *le Saint-Jacques* commandé par Baillardel, à la fin d'octobre 1637, Du Parquet arrivait à la Martinique le 2 décembre suivant et prenait possession de son gouvernement. La mort de d'Enambuc avait vivement affecté le cardinal de Richelieu qui avait hautement dit en l'apprenant : « Le roi perd l'un des plus fidèles serviteurs de son état (10). » Aussi la Compagnie voulut-elle reconnaître, en la personne du neveu, « tout le glorieux témoignage des services qu'elle avait reçus de l'oncle ». La commission qu'elle lui envoyait était ainsi conçue : « La Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur Du Parquet, salut. Estant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des Français qui y sont à présent en bon nombre et les faire vivre en paix et union selon les loix de France et l'employ que vous avez eu dans l'isle de Saint-Christophe, sous le sieur d'Enambuc, votre oncle, capitaine général de la dite isle, ayant fait voir votre courage et conduite ; à ces causes, la Compagnie assurée de votre affection au service du roy et au bien de la Compagnie, vous a établi, commis et député, établi, commet et députe son lieutenant-général en l'isle de la Martinique pour le reste de cette année et les trois suivantes qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier 1638, pour en l'absence du capitaine général de la dite isle et lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que vous jugez nécessaire pour le service du roy, établissement de la colonie des Français, bien et

(9) Doc. pub. par J. GUET : *Les origines de la Martinique*, p. 39. Selon cet auteur, d'Enambuc serait mort en mai ou juin 1637.

(10) DU TERTRE : t. 1, p. 119.

utilité de la Compagnie; aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitants de la dite isle, non exempté par la Compagnie, es-années que l'on fera du petun et es-années que l'on n'en fera point, du 30° des marchandises de traite qu'ils feront. Mandons à tous capitaines, officiers, gens de guerre et autres habitans de la dite isle de la Martinique, qu'ils aient à obéir en ce qui dépend de la dite charge. De ce faire, vous donnons pouvoir, en vertu de celuy à nous donné par sa dite Majesté. Fait à Paris le 2 décembre 1637. Signé MARTIN, BERRUYER (11). »

Il est à remarquer que cette commission, la première expédiée pour la Martinique, confère le titre de lieutenant-général à Du Parquet et le place sous l'autorité d'un capitaine général, grade auquel fut élevé sans doute feu d'Enambuc. Elle n'était délivrée que pour trois ans. En outre, on voit que l'état florissant de la colonie permettait déjà de prélever des gages de 30 livres de petun sur chaque habitant pour les appointements du chef.

Les Caraïbes, heureusement, n'avaient pas été toujours en lutte avec nous. Ils avaient même accepté de nous abandonner la « partie ouest de l'île, depuis le Macouba (appellation d'origine caraïbe) jusqu'à la baie du Sud, qui prit bientôt le nom de la baie Marin, parce que Baillardel y créa un quartier ». Ils s'étaient cantonnés sur les bords de Capesterre, à l'est de la Martinique (12). Des rapports cordiaux entretenus de part et d'autre par des présents, permirent aux nôtres de se fortifier, de s'agrandir. Un fort fut élevé « à l'entrée de la plus grande baie de l'île ». Du Parquet le fit bâtir en palissades (comme on pratiquait alors), le nomma le Fort-Royal, aujourd'hui le Fort-de-France, et y établit sa résidence à la fin de janvier 1639 (13). Un gouverneur, un premier capitaine, quatre compagnies de milices incomplètement armées, un grand navire pour la navigation au long cours, une barque pour le cabotage, de façon à relier Saint-Pierre au Fort-Royal, en tout une population ne dépassant guère trois cents habitants, telle est à peu près la Martinique à cette époque (14).

(11) Arch. Nat. Col. F3-247, f<sup>os</sup> 43-44.

(12) Arch. Nat. Col. F3-41. Relation Bouton, f<sup>o</sup> 16.

(13) Du Parquet fut obligé, plus tard, d'abandonner cette localité pour cause d'insalubrité et se fixa au Carbet.

(14) J. GUER : pp. 69-70.

## III

Le 11 février 1639, le commandeur de Poincy débarquait au Fort-Royal avant de rejoindre Saint-Christophe, où il avait été nommé par la Compagnie (6 janvier 1638) en remplacement de d'Enambuc. Sa commission, lue à la Martinique, l'investissait des pouvoirs de lieutenant-général pour une durée de trois ans (15). Du Parquet le reçut avec beaucoup d'honneur, le fit saluer par l'artillerie du fort et, à sa descente à terre, lui fit présenter les armes. Le lendemain, accompagné de ses officiers et de tous les habitants, il lui prêta serment de fidélité. Cinq jours après, de Poincy partait pour la Guadeloupe (16).

La situation semblait bonne. La Compagnie, qui ne perdait point de vue la prospérité de ses entreprises lointaines, ne cessait de mettre en garde Du Parquet contre l'imprudence qu'il y aurait de rompre la paix avec les sauvages. Le 5 janvier 1639, les sieurs Fouquet, Martin, Berruyer écrivaient « sur l'avis donné par le sieur Du Parquet, lieutenant-général en l'isle de la Martinique, qu'il est adverti que les Espagnols et les Sauvages avaient fait dessein contre les Français, demeurant en la dite isle, a été ordonné que le dit sieur Du Parquet ne chassera point les Sauvages hors de l'isle, mais seulement les fera assembler et leur déclarera, comme il y a lieu, qu'aucuns d'entre eux poussés d'animosité contre les Français avaient communiqué avec leurs ennemis pour leur faire desplaisirs, mesme qu'ils avaient préparé des flesches à cet effect et quoy qu'il peust les punir de cette mauvaise volonté et les chasser hors de l'isle, néanmoins, il s'est voulu contenter de leur en faire reproche et les convier d'avoir de meilleures intentions à l'advenir et vivre en intelligence avec des personnes qui ne leur veulent faire aucun tort; il leur permettra toute assistance et bon traitement, en les conjurant de ne rien entreprendre contre les Français, mesme de donner avis de ce qu'ils pourraient descouvrir d'ailleurs, soit des sauvages des autres isles ou des ennemis des Français » (17).

Ces recommandations étaient d'honnêtes gens, fort tranquilles dans leur bureau. Heureusement, ils ajoutaient « a esté ordonné qu'il serait envoyé au dit sieur Du Parquet 1500 livres de poudre, sçavoir moitié pour canon, 500 livres de plomb et 600 livres de mesches » (18). La Martinique, en effet, était toujours exposée

(15) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, pp. 71-72.

(16) DU TERTRE : t. 1, p. 127.

(17) *Arch. Nat. Col.* F3-26, f° 15.

(18) *Ibid.*

à des luttes intérieures (19). Des bagarres sanglantes entre Français et Caraïbes étaient à prévoir. Une d'une gravité exceptionnelle survint même. Pour délivrer deux sauvages, esclaves sans doute d'un employé de la Compagnie, les Caraïbes tuèrent un Français. Aussitôt, Du Parquet, comme mesures coercitives, fit arrêter un des leurs, le vieillard Kayerman qui réussit à recouvrer la liberté en brisant ses chaînes. Malheureusement, dans sa fuite à travers bois, il fut piqué mortellement par un serpent (20). On pensa que sa mort serait le prélude d'une nouvelle guerre; mais il n'en fut rien. Quant à l'offensive espagnole dont il était question dans les instructions des directeurs de la Compagnie, elle n'eut jamais lieu. La Martinique pouvait travailler dans la paix, prospérer, sous la bonne direction de son chef, homme de cœur, simple et dévoué.

L'affabilité de Du Parquet avait contribué à augmenter la population de sa colonie par une immigration intense. En août 1639, Poincy informait, non sans exagération, le président Fouquet que la Martinique comptait 700 hommes capables de combattre (21). C'était pour la Compagnie, l'occasion d'organiser cette colonie. Elle avait écrit à Du Parquet, avant même la réception de l'avis de Poincy, pour lui demander d'engager les habitants à recevoir un juge, à édifier un hôpital et à bâtir une ville. Cette lettre-programme parvint au lieutenant-général à Saint-Christophe. Aussitôt il s'employa, dans une lettre du 17 août 1639, à remontrer aux directeurs qu'il ne pourrait recevoir le juge, « ne voulant pas commander à des bourgeois »; que, faute de fonds, l'hôpital ne pourrait être construit, et qu'il serait heureux de voir débarquer dans la colonie un personnel d'élite pour bâtir une ville (22). Il est permis de supposer ici qu'il s'agissait de la fondation de la ville de Saint-Pierre, encore que les instructions soient muettes là-dessus (23).

(19) Par lettre du 19 février 1640, la Compagnie des Isles de l'Amérique donna cet autre avertissement au gouverneur de la Martinique : « Sur la proposition faite par le sieur Du Parquet d'aller attaquer les sauvages de peur que les habitants de la Martinique ne soient prévenus par eux; Lui sera mandé qu'il prenne l'avis de M. le Général de Poincy, comme en toutes les autres affaires concernant la guerre. » (*Arch. Nat. Col.* F3-26, f° 16.) On voit que le gouverneur devait garder la paix avec les sauvages coûte que coûte, et n'entreprendre contre eux que des actions défensives. Il va sans dire qu'il avait à justifier sa conduite, non seulement devant la Compagnie des Isles de l'Amérique, mais encore devant le gouverneur de Saint-Christophe, Poincy.

(20) BOUTON : p. 25.

(21) D'après le Père Jacques Bouton, la population martiniquaise pouvait être évaluée à cette époque à mille âmes. (*Arch. Nat. Col.* F3-41, f° 19.)

(22) DU TERRRE : t. 1, pp. 108-109.

(23) Nous croyons, à l'encontre de ce qu'avance Daney-Sidney (dans le t. 1, pp. 44 et suiv. de son *Histoire de la Martinique*), qu'il s'agit de Saint-Pierre et non de Fort-Royal. Le Père Bouton écrivait en effet à cette époque :

Du Parquet ne consacra pas seulement toute son intelligence, mais ses intérêts même à la bonne marche de son administration. On le voit renoncer à prélever sur les habitants la taxe de petun à laquelle sa commission lui donnait droit; utiliser ses propres deniers pour liquider les dépenses publiques. Il avait avancé avec son oncle près de dix-huit mille livres d'argent pour l'établissement de la Martinique. Dans la supplique du 17 août 1639, à laquelle il joignait des reçus s'élevant à six mille écus et promettait de justifier ultérieurement ses dépenses, il disait : « Je vous prie, Monsieur, d'avoir un soin particulier de cette affaire, jugeant bien qu'il n'est pas raisonnable que j'emploie ma vie, mon honneur et mes biens sans en être remboursé. Je vous prie d'excuser si je parle avec tant de liberté, mais ayant croyance que vous n'aymez que la vérité et les choses naïves, je parle de la sorte, ne pouvant flatter ceux que je connais estre de votre mérite à qui rien ne doit estre celé (24). »

Dans cette même lettre, Du Parquet donne aussi un aperçu général de l'état de la colonie. Aperçu des plus intéressants, qu'on peut présenter, en dehors des passages que nous avons cités, « par une traduction sous forme quasi télégraphique », nous dit Guet : « Reçu vos trois lettres. Trézel est arrivé; on espère qu'il pourra faire du sucre. Personne ici n'est capable d'entreprendre des fortifications : que la Compagnie (qui ne veut rien dépenser) se rassure là-dessus. La permission donnée aux habitants des autres îles, de venir s'établir à la Martinique, me fait espérer beaucoup de monde. Les artisans et leurs femmes seront les bienvenus... Le sieur Boulon, envoyé ici par mon oncle, est très content de lui. On lui doit six mille écus de tabac. Il faut les lui payer. La Compagnie vient de me fournir un second chirurgien, c'est bien; je l'ai placé en bon endroit. On me défend d'aller à Saint-Christophe : « Je promets, si Dieu me fait la grâce de rentrer à la Martinique, de n'en plus sortir, appréhendant qu'il n'arrive quelque chose en mon absence. » Pas de nouvelles des Espagnols. Reçu la poudre, de la mèche et du plomb, mais en si petite quantité. Le magasin construit pour la Compagnie est couvert de feuilles, à la mode du pays. Inutile de bâtir un magasin d'armes, il n'y aurait rien à mettre dedans. Pas de navire français venant assister l'île, si ce n'est un navire de Saint-Malo resté quinze jours. Il vient de repartir sans qu'on ait pu le

---

« Les habitations sont jusqu'à maintenant éloignées les unes des autres sans aucune forme de bourg, tant à cause des mornes qui les séparent, qu'à cause que chacun veut demeurer sur sa terre. On prétend y en former bientôt un proche du fort Saint-Pierre, où la place est belle. » (*Arch. Nat. Col.* F3-41, f° 20.)

(24) Doc. pub. par Du TERTRE : t. 1, pp. 111-112.

charger de tabac. Les sauvages ont tué un Français, on vit quand même en bonne intelligence avec eux; journallement on les rencontre parmi nous, etc. (25). »

Sur l'envoi des fonctionnaires à la Martinique, Du Parquet opposait une fin de non-recevoir qui était l'expression de la volonté des vieux habitants, surtout de ceux venus de Saint-Christophe qui se souvenaient des misères subies en cette île, étaient demeurés hostiles à la Compagnie et réprouvaient tous ses actes. Peut-être Du Parquet partageait-il leurs griefs. Il sut le prouver. Durant ce même mois d'août étaient arrivés, par un navire sortant de Saint-Malo, Pierre Gaffé et Pierre Chirard, contrôleur et juge pour la colonie. En leur présence, le gouverneur se contint mal. Il cherche querelle au premier, lui reproche de n'avoir pas tenu sa parole d'amener dans l'île un charpentier et un menuisier, « le consigne à bord et enjoint au capitaine de le reconduire en France ». Avec le second, il ne put agir de même. Une vive controverse s'engage. Chirard proteste avec véhémence contre le sort qu'il lui réserve et, « sa commission à la main », il déclare se référer à l'autorité du gouverneur général si justice ne lui est pas rendue. Sa protestation, formulée en termes juridiques, fait réfléchir Du Parquet. En fin de compte, celui-ci se décide à s'embarquer avec lui pour Saint-Christophe. « Ce qui m'a fait venir icy exprès pour vous voir Monseigneur le général, dit-il, est de sçavoir sa résolution, et s'il désire qu'il y ait un juge à la Martinique qu'il me donne mon congé de me retirer en France. »

Puis il explique à Poincy que les habitants veulent que ces attributions soient confiées au gouverneur lui-même. Poincy, après avoir exercé vainement le rôle de médiateur en cette circonstance, fut obligé, devant l'attitude peu conciliante du gouverneur de la Martinique, de lui déclarer qu'il n'acceptait point sa démission et de lui intimer l'ordre de recevoir Chirard en sa qualité de juge. Il les renvoya ensuite à la Martinique. Le 4 septembre 1639, Du Parquet faisait reconnaître le juge Chirard par la population (26).

La situation de Chirard se compliqua bientôt par l'hostilité des habitants. Exaspérés, à peine voulurent-ils lui laisser le temps d'achever un procès criminel qu'il avait en cours. De la Vallée, en leur nom, adressa au président Fouquet une vive protestation contre lui, sans que le gouverneur songeât à s'y opposer. « Après quoy, ils lui firent tant de pièces qu'il se vit forcé de sortir de l'île, au commencement de 1640 (27). » Rentré en France, Chirard voulut actionner en dommages et intérêts la colonie et la Com-

(25) Doc. pub. par DU TERTRE : t. 1, pp. 109 et suiv.

(26) DU TERTRE : t. 1, pp. 113 et suiv.

(27) *Ibid.*

pagnie, pour récupérer ses débours; mais cette dernière, mue par un esprit louable de prudence, accepta une transaction, et quelque temps après le gouverneur lui-même était nommé sénéchal de la Martinique (1<sup>er</sup> avril 1643) (28).

Ce conflit ne fut pas le seul. Sur ces entrefaites, l'attention des directeurs fut attirée sur la conduite de deux prêtres séculiers de la colonie, qui étaient chargés de la conversion au catholicisme des sauvages. « Ils étaient si peu faits pour cet apostolat » que Du Parquet, vers la fin de 1639, les expulsa de l'île (29) et demanda, pour les remplacer, l'envoi de dominicains ou de capucins. Le président Fouquet, ne tenant nullement compte du désir du gouverneur, recourut à la Société de Jésus pour composer la mission de la Martinique. Trois Pères jésuites furent nommés. Ils arrivèrent dans l'île le vendredi saint de l'année 1640. Du Parquet, mécontent que l'on n'eût pas déféré à sa demande, leur fit un accueil froid. Mais ces religieux, dont l'un d'eux le Père Bouton, « homme de mérite et éloquent », ne se découragèrent pas et ils surent bien vite, par leurs sermons, leur dévouement, gagner la sympathie générale, et notamment celle du chef de la colonie. Celui-ci, plus tard, leur concéda une habitation à peu de distance de l'église du fort, et cette habitation devint par la suite l'une des plus belles de l'île (30). Du Parquet, sitôt l'arrivée de ces missionnaires, partit pour une croisière sur les côtes de l'île, où il avait à établir des corps de garde pour veiller à la sécurité des pêcheurs contre les attaques des Caraïbes (31). A son retour à Saint-Pierre, les jésuites avaient déjà gagné la confiance et la sympathie des habitants. Il dut donc s'incliner.

Tous ces différends n'étaient pas faits pour favoriser le développement de la colonie. C'est peut-être pour cette raison que la Compagnie, le 6 février 1641, nomma un commis général, Jacques le Chesneau de Saint-André, pour la défense de ses intérêts commerciaux à la Martinique.

Cet agent fut installé dans la ville de Saint-Pierre, non loin de laquelle le gouverneur, de son côté, vint peu après fixer sa résidence. Sur le plateau d'un morne élevé, Du Parquet se fit construire en bois, puis en pierres de taille, une superbe maison dotée d'un corps-de-garde, d'une chapelle, de communs et, en avant, défendus par des canons, deux pavillons où la garde fut constamment montée comme aux abords d'un château féodal; le

(28) Doc. pub. par PETIT : *Droit public ou gouvernement des Antilles Françaises*, t. 1, pp. 39-45.

(29) Doc. pub. par J. GUET : p. 84.

(30) *Arch. Nat. Col.* F-3-41. Relation Bouton, f<sup>os</sup> 11 et 12.

(31) *Ibid.*

tout entouré d'un bon mur (32). Nous verrons plus tard le mobile qui poussa si vite Du Parquet à édifier ce bâtiment.

Sur cette garde qu'il établit auprès de lui, Du Tertre observe « qu'il n'y a point de garnison dans toutes ces isles, mais les habitants sont divisés par compagnie et chacun d'eux fait la garde de temps en temps, au logis du gouverneur, dans les forteresses ou autres lieux destinés à ce sujet par le gouverneur. Les capitaines et officiers de ces compagnies jouissent de plusieurs privilèges, comme d'exemption de droits tant pour leur personne que pour leurs serviteurs et esclaves. Ils ont aussi la préférence quand il arrive des nègres. Tous les habitants les honorent, leur obéissent comme s'ils étaient leurs soldats » (33).

En 1642, encouragée par des débuts en somme favorables, la Compagnie des Isles de l'Amérique songea à étendre ses pouvoirs sur les colonies. Elle demanda alors la confirmation de ses concessions et privilèges. Elle obtint l'édit de mars 1642 qui stipulait, entre autres grâces déjà obtenues dans le contrat du 12 février 1635, confirmé le 8 mars suivant, que les vingt années d'exploitation des îles ne pourront commencer qu'à compter de ce jour. Elle fut même autorisée à concéder des terres en fief avec haute, moyenne et basse justice, mais à la condition *sine qua non* de solliciter de Sa Majesté, pour les habitants qui le désireraient, des lettres et titres de baronnie, comté et marquisat (34). Elle entreprit aussitôt des réformes urgentes dans l'administration des îles. Pour prévenir les abus des uns, les infidélités ou les dilapidations des autres, elle nomma un intendant ayant autorité sur tous les commis et les officiers. Clerselier, sieur de Leumont, conseiller et secrétaire du roi, fut appelé à ces fonctions auxquelles on ajouta celles de juge civil et criminel en l'île de Saint-Christophe. Il avait le pouvoir de mander près de lui les fonctionnaires des autres îles, de vérifier leurs comptes et de les révoquer jusqu'à ce que la Compagnie statuât sur leur cas (35).

Pendant quatre ans, la Martinique vécut dans le calme; mais, en 1646, cette existence fut fortement troublée par l'imprudence du gouverneur.

La Compagnie avait nommé lieutenant-général des îles, en 1644, le fils d'un ancien serviteur qui lui avait donné des gages de fidélité sous Richelieu, Noël de Patrocles, chevalier et seigneur de Thoisy. Celui-ci, bien reçu à la Martinique et à la Guadeloupe, ne put se faire reconnaître à Saint-Christophe où Poincy, furieux

(32) Doc. pub. par J. GUET : p. 88.

(33) DU TERTRE : t. 1, p. 469.

(34) *Ibid.*, t. 2, pp. 26-27.

(35) *Arch. Nat. Col.* F3-247. Commission au fait de la justice pour le sieur Leumont, du 2 mars 1644, f° 203.

de sa destitution, se mit en révolte ouverte, expulsant ceux dont il suspectait la fidélité et s'alliant avec les Anglais, possesseurs de la partie orientale de Saint-Christophe.

Du Parquet, qui avait accueilli des fugitifs, prit parti pour Thoisy réfugié à la Guadeloupe, où il arriva « avec ses trois cousins et quelques-uns des plus braves de son île ». Il proposa une redescente à Saint-Christophe. Le Conseil, réuni, hésita d'abord. « Néanmoins, comme Du Parquet avait la réputation de vaillant et de brave, s'étant signalé par mille belles actions et qu'il était généralement aimé de tous les habitans, on résolut de suivre son dessein (36). » Descendre nuitamment à la Capesterre, se saisir de Lonvilliers et Tréval, neveux de Poincy, les retenir prisonniers comme otages sur le vaisseau du roi, telle devait être la première tentative de force à opérer. Le 18 janvier on partit, et le soir même on aborda Nièves, petite île anglaise distante d'une lieue à peine de Saint-Christophe.

Du Parquet, avec ses compagnons, passe en chaloupe, débarque à la Pointe-de-Sable, se fait reconnaître par un petit groupe de partisans, est acclamé. Il est environ huit heures du soir. Il donne lecture de la commission royale nommant Thoisy gouverneur général de Saint-Christophe, puis de celle que le représentant officiel du roi lui avait donnée. On court ensuite à la maison des neveux de Poincy. Les portes sont enfoncées : Lonvilliers et Tréval, surpris dans leur lit, enlevés, transportés à dos de nègres dans la chaloupe. Puis Du Parquet, à la tête d'environ trois cents hommes ralliés à la cause de Thoisy, s'avance le long du rivage pour surprendre Poincy. Mais celui-ci, averti par ses sentinelles, avait sollicité l'aide du général anglais et deux mille hommes étaient venus renforcer sa troupe.

La lutte s'engage : soixante Français sont tués, et Du Parquet est séparé de ses compagnons. Traqué par des éclaireurs, il erre pendant trois jours, se traîne chez les Pères capucins; puis à l'aube, il passe dans la colonie anglaise où l'accueil empressé qu'il reçoit n'est que la marque de la trahison. Le 23 janvier 1646, Jacques Du Parquet et son cousin de Saint-Aubin sont prisonniers du gouverneur rebelle, et Thoisy, pour les libérer, offre vainement l'échange réciproque des détenus (37).

Cette mésaventure allait avoir de fâcheuses conséquences pour la Martinique.

(36) DU TERTRE : t. 1, pp. 295 et suiv.

(37) DU TERTRE : t. 1, pp. 298-303.

\*

\*\*

Le chef absent, l'île s'agita. Dans le manifeste publié par Thoisy lors de sa visite, il était annoncé que serait établi un droit de 20 % sur les ventes foncières, de 3 % sur les marchandises françaises, de 8 % sur les produits étrangers. Ces projets financiers de la Compagnie provoquèrent les dissensions. Deux partis se formèrent. L'un resta fidèle à Du Parquet sans condition. L'autre en mettra une à sa fidélité : que le gouverneur fût nommé directement par le roi, et ne fût plus le représentant de la Compagnie. Tous deux cependant s'entendaient sur un point : n'acquiescer aucun droit à la Compagnie. Le premier fut la minorité et sans chef; le second eut à sa tête un sieur Beaufort, parisien prétentieux qui se fit appeler pour la circonstance « le général ».

Cependant Jérôme de Sarrat, écuyer, sieur de la Pierrère, originaire de Gascogne, avait été désigné par Du Parquet pour le remplacer durant son absence et agréé par la population. Les événements ne tardèrent pas à dépasser cet homme peu énergique. Le 26 juin, il assista, impuissant, à une manifestation séditieuse au Prêcheur, faite par des habitants revenant de l'exercice et déclarant qu'ils ne paieraient aucun droit. Plus tard, il vit arriver deux émissaires de Poincy qui propagèrent dans la colonie des bruits tendancieux, notamment que l'émeute venait d'éclater à la Guadeloupe où le gouverneur Houël, emprisonné par les révoltés, avait consenti à supprimer tous les droits.

Il ne prit aucune sanction contre eux. Tout fut désormais permis aux mutins. Persuadés que le chef de la colonie penchait de leur côté, ils commencèrent à manifester publiquement. Le 7 juillet, Beaufort et ses partisans déclenchèrent l'offensive, en maltraitant leurs adversaires, dont les magasins furent pillés au Prêcheur. Le surlendemain, au nombre de cent cinquante, ils détruisirent « la case des seigneurs de la Compagnie ». Le 10, la maison de l'intendant de L'Espérance fut la proie des flammes « et tout ce qui était dedans ». Les séditieux, maîtres de l'île, dictèrent leurs lois, menacèrent de tout incendier. La Pierrère laissait faire.

Qui sauverait l'île de l'anarchie ?

Quelqu'un, un inconnu, se présenta à M<sup>me</sup> de Saint-André (38),

---

(38) M<sup>me</sup> de Saint-André était la femme du commis général qui débarqua à la Martinique en 1642. Du Parquet, comme sénéchal, avait prononcé le divorce entre les époux Saint-André, et depuis le mari avait passé à la Guadeloupe en 1645. Cette même année, le Père jésuite Charles Hampteau avait consenti à unir secrètement la femme née Marie Bonnard à Du Parquet. (J. GUET : *Les origines de la Martinique*, pp. 111-112.)

femme de Du Parquet, pour arrêter le mouvement insurrectionnel. C'était Yves le Cercueil, dit Le Fort. Elle lui fit des confidences, lui dit « le secret de son mariage et l'adjura de conserver la colonie à leur ami commun ».

Le Fort, enflammé de ce langage, exposa son plan pour débarasser le pays « des coquins », c'est-à-dire des séditeux. Plan hardi, dirigé contre « tous les chefs de la cabale du prétendu général Beaufort et même le sieur de la Pierrère, s'il ne se déclarait hautement contre ces révoltés. Cette dame ayant approuvé sa résolution, il choisit dix-sept hommes de ses affidés » (39) pour exécuter les principaux mutins.

Le 5 août, il entre chez La Pierrère et l'entretient sur la nécessité impérieuse de sévir contre les révoltés. La Pierrère prétextant son impuissance : « Soit, répartit Le Fort, vous avez ma parole, donnez-moi la vôtre et, avant peu, je vous délivrerai de toute cette bande. Demain, aux magasins de Saint-Pierre, les terroristes vous présenteront leurs articles. Lisez d'abord et discutez; puis consentez à tout, signez tout. Cela fait, sortez de la case, offrez à tous de boire un vin d'honneur à la santé du roi. Alors tenez le mousqueton haut, comme pour tirer en l'air en signe de joie; puis baissez votre arme et déchargez-la dans la figure de Beaufort. Le reste me regarde, mes hommes sont prêts. »

La Pierrère, sentant bien qu'il y allait de sa vie s'il hésitait, donna sa parole.

Le lendemain, tout se passa dans l'ordre convenu. Treize des rebelles, tombèrent au premier signal, à côté de leur général. Sept autres prirent la fuite, mais furent rejoints et exécutés de la même manière. Décapité, le parti beaufortiste, terrifié, se dissipa (40).

La Pierrère dépêcha un exprès auprès de Thoisy pour le rassurer sur l'état de la colonie et solliciter en même temps les mesures de clémence destinées à l'apaisement. L'amnistie fut accordée le 25 août, et le 2 septembre suivant « les officiers, La Pierrère en tête, prêtèrent de nouveau serment de fidélité » (41).

La peine capitale qui venait de frapper les terroristes, déplorable, marqua néanmoins le commencement de la trêve qui permit aux passions de s'éteindre; mais la colonie ne put encore jouir du repos. A la suite de troubles à la Guadeloupe, Thoisy prit le parti de se retirer à la Martinique. Averti, Poincy décida de se faire livrer son ennemi par les autorités. Il fit partir une flottille bien armée, avec huit cents hommes de troupe sous le commandement de Lavernade. Celui-ci avait pour mission de pro-

(39) DU TERTRE : t. 1, pp. 230-231.

(40) DU TERTRE : t. 1, pp. 231 et suiv.

(41) *Ibid.*, p. 340.

poser amiablement d'échanger Thoisy contre Du Parquet : en cas de refus, il emploierait la force.

Arrivé en rade de Saint-Pierre le 13 janvier 1647, il fit connaître à La Pierrère le but de son voyage. Le gouverneur intérimaire et ses officiers, qui venaient de prêter serment de fidélité à Thoisy, refusèrent de manquer à leur parole. Mais la nouvelle s'étant répandue, les Martiniquais acclamèrent la proposition. Ce fut Le Fort qui provoqua encore la décision; avec deux compagnie de fusiliers, il cerna la maison des jésuites où s'était logé Thoisy: celui-ci, en compagnie du Père Du Tertre, fut enlevé sans explication et livré à Lavernade. Conformément à la convention passée, deux officiers du commandeur Poincy, Giraud et Grenou, se constituèrent comme otages. Le 24 janvier 1647, la flottille ankra à Saint-Christophe, où Thoisy fut incarcéré dans une cellule voisine de celle de Du Parquet (42). Dix jours après, ce dernier recouvrait la liberté, quittait Saint-Christophe le 6 février et était reçu triomphalement à la Martinique (43). Le père Maurile de Saint-Michel, témoin oculaire de ces événements, les relata brièvement ainsi : « Monsieur du Parquet, gouverneur de la dite isle, était prisonnier à Saint-Christophe d'où je l'ai vu sortir, etc... Le sieur Boisfeuilly, capitaine des gardes du sieur Patrocles, était à la Martinique pour apaiser les troubles et assurer l'isle au service de son maistre, mais les maistre et luy furent bientôt livrés à Monsieur de Poincy et nous les vîmes amener prisonniers à Saint-Christophe au commencement de l'année (44). »

La paix rétablie, Du Parquet s'adonna à l'expansion de la Martinique. En 1650, son plan était arrêté. Il trouva les débouchés nécessaires à ses habitants, dont le nombre avait sensiblement augmenté, dans la conquête de la Grenade qui eut Lecomte pour chef, puis dans celle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie récemment abandonnée par les Anglais. Cette dernière île fut occupée par une quarantaine d'hommes à la tête desquels se trouva de Rosselan (45).

Une relation anonyme, très intéressante, qui raconte les conquêtes françaises dans les Antilles, résume ainsi les faits : « Après la mort de Monsieur d'Enambuc, Monsieur Dyel Du

(42) Il sera, quelque temps après, embarqué pour la France.

(43) DU TERTRE : t. 1, pp. 370-386.

(44) MAURICE DE SAINT-MICHEL : *Voyages des isles camercanes en Amérique, etc.*, p. 25.

Du Parquet, instruit des événements qui marquèrent son absence dans la colonie, fit bénir, le 30 avril 1647, solennellement son mariage avec M<sup>me</sup> de Saint-André. Disons de suite que leur foyer eut six enfants dont deux filles, deux fils, deux mort-nés. (Doc. pub. par J. GUET : p. 118.)

(45) DU TERTRE : t. 1, pp. 427 et suiv.

Parquet, son neveu, fut fait en 1637 gouverneur de la Martinique. Deux années après, quelques Anglais voulurent faire une descente dans l'isle de Sainte-Lucie. Ils furent massacrés par les sauvages, et c'est de là qu'ils voudraient se faire un titre de propriété par le droit de *primo occupanti*. C'est Monsieur Dyel Du Parquet qui le premier se rendit maistre de l'isle de Sainte-Lucie, et qui du consentement des sauvages y établit le sieur de Rosselan, breton, pour commandant; celui-ci s'y maria avec une sauvage et y fist bastir un fort. C'est depuis ce temps-là que les Français ont commencé à y faire quelques habitations (46). »

Tous ces incidents et ces désordres eurent pour résultat la chute de la Compagnie. Au lieu de tirer des îles tout le profit convoité, elle n'avait réussi qu'à s'endetter pour les fortifier et les entretenir. Elle n'avait encore réussi qu'à se faire haïr, détester par les colons à qui ses commis, tout en vendant bien cher les marchandises de la métropole, achetaient les denrées à vil prix et frappaient leur faible revenu de lourds droits. Elle allait, comme le dit si bien Daney-Sidney, « recueillir les tristes fruits d'un système vicieux », le système prohibitif que nous verrons plus tard. En voulant, certes, encourager ses officiers à la bien servir, en leur distribuant des primes, elle ne fit « qu'exciter l'ambition du plus grand nombre et leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre sa propriété ». Dès 1647, elle avait offert la vente de Saint-Christophe au commandeur de Poincy (47). L'arrivée fortuite en France de Thoisy la recula : car la Compagnie appréhenda avec raison que celui-ci ne fit saisir le produit de cette vente, pour se dédommager du préjudice qui lui avait été causé. Elle avait même tenté un dernier effort en vue de sa propre conservation. Le 1<sup>er</sup> juin 1648, elle convoquait ses actionnaires pour solliciter d'eux un nouvel apport de 4000 livres chacun. Un très petit nombre avait répondu à son appel : on craignait d'ajouter de nouvelles dépenses aux anciennes. Il fallait donc faire vite, il fallait vendre : car les dettes augmentaient, les intérêts couraient (48). La femme de l'Olive venait encore d'avoir gain de cause, dans un procès qu'elle lui avait intenté. Alors, la Compagnie se décida à proposer aux gouverneurs d'acquérir les îles qu'ils administraient

(46) *Bibliothèque Mazarine*. Recueil sur des objets d'administration et d'intérêt public. Manuscrit 2626, pp. 245-246.

(47) Acte d'assemblée de la Compagnie des Isles de l'Amérique, du 26 août 1647. Sur ce qui a été représenté à la Compagnie par MM. d'Alègre de Ricouart et Berruyer, députés, pour traiter avec M. de Poincy pour la vente et l'aliénation de la propriété et seigneurie de l'isle de Saint-Christophe, etc. (*Arc. Nat. Col.* F3-52, f<sup>o</sup> 330.)

(48) DU TERTRE : t. 1, pp. 438 et suiv.

respectivement. La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes furent vendues à la famille Houël-Boisseret, le 4 septembre 1649 (49). Saint-Christophe et ses dépendances furent cédées à l'ordre de Malte, pour le commandeur Poincy. La Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadines furent vendues à Du Parquet pour la somme de 60.000 livres, par acte du 27 septembre 1650, lequel fut déposé dans l'étude de Le Roux, notaire à Paris (50).

L'occasion de cette vente entraîna le départ du gouverneur qui était à bout de ressources. Après avoir confié l'administration à Saint-Aubin, il s'embarqua sur le navire nommé *le Jardin-Nouveau*, commandé par le capitaine Marc Pitre. Il s'arrêta au port de Flessingue, qui faisait alors un grand commerce avec les îles du Vent, écoula avantageusement sa cargaison de denrées et arriva en France où, secondé par Thoisy, il fit l'acquisition de la Martinique.

En somme, de 1635 à 1650, la Compagnie des Isles de l'Amérique n'avait pas su remplir le rôle qui lui avait été assigné. Ce système de colonisation n'avait pas eu de résultats bien favorables pour la Martinique. Qu'allait maintenant donner le régime seigneurial ?

---

(49) Doc. pub. par PETIT : *Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, t. 1, pp. 17 et suiv.

(50) Doc. pub. par DESSALES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 7-8.



### CHAPITRE III

## Le régime seigneurial de la Martinique ou gouvernement général des Du Parquet (1650-1664).

- 
- I. Les péripéties de l'administration de Du Parquet jusqu'à sa mort, 3 janvier 1658.
  - II. La révolte de l'île contre le gouvernement de M<sup>me</sup> Du Parquet (1658-1659).
  - III. La courte et déplorable administration d'Adrien Dyel de Vaudroque (novembre 1659).
  - IV. Expropriation par Colbert des biens du mineur Du Parquet (1664).

#### I

Le 13 mars 1651, Du Parquet de retour de la métropole requit l'enregistrement par son conseil du contrat de vente passé avec la Compagnie, par lequel il avait fait l'acquisition des îles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade et Grenadines (1). Le changement de propriétaire n'entraîna guère de modifications dans le *statu quo* des îles. Le roi en eut toujours la souveraineté : seulement, les acquéreurs, par suite de leurs pleins pouvoirs, devinrent ses lieutenants-généraux. Les impôts se perçurent désormais pour le compte des propriétaires, et il fut convenu que les jugements rendus en première instance seraient en appel, portés devant eux qui présidaient les conseils souverains établis par la déclaration du roi du 1<sup>er</sup> août 1645, commune à toutes les îles (2).

---

(1) Arch. Nat. Col. F3-243, f<sup>o</sup> 267.

(2) Arch. Nat. Col. Série A-24. Îles du Vent. Recueil d'édits, 1669-1715, f<sup>o</sup> 652.

Du Tertre commente ainsi cette institution : « Le roi a établi, en l'année 1645, une justice souveraine dans les îles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe et de la Martinique, de laquelle les arrêts (tant pour le civil que pour le crime) sont sans appel. Le gouverneur de chaque île préside dans cette justice et luy-mesme crée les conseillers et les peut changer selon qu'il trouve à propos. » (*Histoire des îles de l'Amérique*, p. 468.)

Du Parquet devint donc gouverneur général de la Martinique. A partir de ce moment, on l'appela le « général ». Aussitôt il eut à connaître de toute l'administration intérieure de la colonie. Il nommait aux emplois civils et militaires, délivrait des permis d'établissement aux particuliers qui immigraient, concédait des terres à qui bon lui semblait, etc., etc..., et nul n'avait le droit de venir trafiquer aux îles sans son consentement. Ses pouvoirs étaient illimités.

Pour plus de garantie sans doute dans l'exercice de sa charge, le général sollicita du roi la confirmation de son acte de propriété. Les lettres-patentes du mois d'août 1651 consacrèrent même « ses hoirs, successeur et ayant cause » d'une manière définitive dans la jouissance de la Martinique, Sainte-Lucie et Grenade (3). Son avenir étant assuré, Du Parquet se mit à fortifier son domaine et à l'entretenir. Deux années se passèrent sans qu'il eut d'autres soucis que le bonheur de ses colons, à qui il fit une grande réduction des impôts ou droits qui se percevaient anciennement pour le compte de la Compagnie.

Mais en 1654, le général devait avoir d'autres occupations. Sa colonie fut le théâtre d'événements douloureux qui faillirent la ruiner. Ses conquêtes de Sainte-Lucie et de la Grenade avaient donné aux indigènes quelques craintes, notamment celles d'être un jour prochain complètement chassés de la mer des Antilles. Revenant donc sur leurs décisions pacifiques, ils entreprirent contre les Français établis dans les îles environnantes une guerre sans merci. Dès l'ouverture des hostilités, Du Parquet voulut exercer des représailles contre eux. Il conçut le projet d'armer une flottille avec laquelle il protégerait les côtes de la Martinique contre leurs incursions et irait en outre porter la guerre dans leurs îles (4). Cette flotte, composée de quatre navires armés de canons et de pierriers, fut placée sous la conduite de Baillardel, à qui Du Parquet donna le titre de « capitaine garde-côtes contre les sauvages ». Montée par cent cinquante hommes sous les ordres de son lieutenant La Pierrère, elle alla ravager les caribets de Saint-Vincent. Cette opération, bien qu'habilement conduite, ne fut pas sans perte d'hommes pour les Martiniquais. Les Caraïbes, fortifiés sur la plage, se défendirent avec acharnement. Les Français, cependant, purent aborder l'île et les châtier rudement, en passant au fil de l'épée tous ceux qui leur tombaient sous la main. A la fin, battus, les Caraïbes abandonnèrent leurs positions et s'enfuirent dans la montagne, et Baillardel revint à la Martinique (5). Cette épreuve ne fut pour les indigènes que

(3) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Corresp. générale, 1635-1689.

(4) *Du Tertre* : t. 1, pp. 465-466.

(5) *Ibid.*, pp. 466 et suiv.

le commencement d'une guerre qu'ils voulurent coûte que coûte et par laquelle ils pensèrent pouvoir libérer définitivement leur sol. Ils la portèrent un peu partout. Grâce à leurs pirogues qui leur permettaient de se déplacer rapidement, ils attaquèrent les unes après les autres toutes les possessions de Du Parquet. Dans la partie Sud de la Martinique, ils surprirent cinq ou six des habitants et les massacrèrent. Par une coïncidence bizarre, huit ou dix des leurs furent capturés par une barque martiniquaise. Le gouverneur se saisit de la bonne proie et, dans un conseil de guerre, les Caraïbes furent condamnés à mort. Avant leur exécution, les jésuites furent autorisés à les baptiser. Les prisonniers moururent avec courage et l'un d'eux, ayant exprimé le désir d'être tué par un pistolet, — ce qui fut accepté, — présenta la tête à l'arme fatale avec une indifférence inconcevable et expira, digne d'un meilleur sort (6).

Cette expédition, connue par les sauvages, déchaîna leur colère. Dans un grand conseil, ils prirent la décision de se venger en faisant appel à leurs frères de la terre ferme et aux esclaves fugitifs. Pendant que la flottille de Baillardel renouvelait son expédition à la Grenade où par tactique ils l'avaient attirée, ils fondirent au nombre de plus de deux mille sur la Martinique. Les habitants furent surpris. Du Parquet, alité dans sa maison de la Montagne, se vit cerné. Il dirigea en toute hâte sa femme sur Saint-Pierre, puis accepta le combat aidé seulement de quelques-uns, de sa garde et de ses chiens. Épuisé après une lutte de plus de deux heures, il allait succomber lorsque, par une coïncidence heureuse, des Hollandais qui venaient d'arriver à Saint-Pierre apprirent la nouvelle et se portèrent aussitôt à son secours. A leur vue, les Caraïbes étonnés abandonnèrent la lutte. Aidé des marins bataves, Du Parquet leur infligea une défaite sanglante. Nombre d'entre eux cependant purent s'échapper en s'embarquant hâtivement dans des pirogues. Pourchassés, harcelés, fatigués, les sauvages demandèrent la paix en 1655 (7).

Vers la même époque, l'île échappa à un danger qui aurait pu être plus grave. En effet, le bruit courut en 1655 qu'une flotte anglaise, envoyée par Cromwell et commandée par le major Penn, devait arriver aux Antilles pour chasser les Français de

(6) DU TERTRE : t. 1, pp. 467 et suiv.

(7) *Ibid.*

Sur ces entrefaites débarquèrent à la Martinique, vers la fin de 1654, des religieux de l'ordre des dominicains ou frères prêcheurs. Leur supérieur, le Père Boulogne, reçut du gouverneur des marques de sympathie très vives. Ce brave prêtre mit à profit les libéralités du général en faisant édifier l'église du Mouillage. (*Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : Histoire de la Martinique*, t. 1, p. 126.)

leurs établissements. Le général fit avertir ses collègues de la Guadeloupe et de Saint-Christophe et il fut convenu entre eux que, ne pouvant engager une action commune, soit offensive, soit défensive, chacun d'eux garderait les ressources dont il disposait pour la défense de sa colonie. Cette flotte ennemie passa seulement devant la Guadeloupe où elle jugea inopportun un débarquement, puis fit voile pour Saint-Christophe (8).

Les colons martiniquais, heureux d'avoir échappé aux horreurs de la guerre, continuèrent l'exploitation de leurs terres et Du Parquet put mettre en valeur les îles de la Grenade et Grenadine, qu'il vendit en 1656 au comte de Cérillac, par l'entremise de l'anglais Maubray (9).

Cette prospérité faillit être compromise en 1657 par un violent tremblement de terre. « Les secousses se succédèrent avec des interruptions pendant deux heures. » La plupart des maisons furent endommagées. Les habitants, apeurés, abandonnèrent leurs demeures, allèrent s'agenouiller dans les savanes, implorant la clémence divine. Du Parquet, sa femme, ses domestiques, effrayés, croyaient voir s'écrouler sur eux leur maison en pierres de taille et durent se réfugier au dehors. Non seulement le gouverneur, alors malade, souffrit beaucoup de cet événement (10), mais une absurde émeute allait encore aggraver sa santé. Pour l'entretien de la flottille garde-côtes dont on a vu déjà l'utilité, il convia les habitants à se cotiser pour la moitié de la dépense à faire, lui s'inscrivant pour le reste. Cette décision fut mal accueillie par quelques-uns d'entre eux. Un sieur Bourlet vint le trouver pour lui dire, d'un ton irrespectueux, que ses amis et lui étaient d'accord pour ne payer aucun droit : et « qu'ils étaient décidés à tuer tous ceux qui lui avaient donné le conseil de l'établir ». Le gouverneur, furieux, esquissa une attaque en portant la main à l'épée sans pouvoir la sortir du fourreau. Des amis volèrent à son secours et le calmèrent. Rentré chez lui, il s'alita. Mais le surlendemain, il apprit que la désobéissance civile s'étendait à la population rurale; que les émeutiers venaient de manifester à la Case-Pilote et se disposaient à soulever le quartier du Prêcheur. Pour étouffer l'insurrection, il enfourcha son cheval, suivi de quelques officiers, et d'autorité imposa aux habitants l'acquittement de l'impôt. Ceux-ci payèrent et se dispersèrent (11). Cette fois, il avait trop compté sur ses forces. Rentré chez lui, épuisé, il s'alita. Le 3 janvier 1658, Jacques Du Parquet, après avoir reçu

(8) DU TERTRE : t. 1, pp. 475 et suiv.

(9) DU TERTRE : t. 1, pp. 507 et suiv.

(10) *Ibid.*, pp. 498-499.

(11) *Ibid.*

les derniers sacrements et brûlé les pièces du procès de Bourlet auquel il pardonnait, mourut, regretté par toute la population et par ses ennemis même (12).

Est-il besoin d'émettre, de notre côté, une opinion sur cet homme, dont les contemporains Bouton, Du Tertre, Chevillard, ont tant vanté les qualités ? Si parfois il n'a pu contenir ses mouvements de violence, s'il s'est abusivement servi de son autorité, faut-il lui en faire un reproche ? Sa grande et paternelle bonté n'était-elle pas une compensation suffisante ? La Martinique, en lui faisant des funérailles nationales, sut montrer l'amour qu'elle avait pour son « cher Jacques ». Cette manifestation prouve combien juste est l'éloge du Père Bouton : « Du Parquet est un brave gentilhomme et bien pourvu de toutes les qualités nécessaires à sa charge de gouverneur. Il y entra et s'y est maintenu jusqu'à présent avec tant d'adresse, sagesse et conduite, qu'il a gagné le cœur aussi bien aux sauvages Caraïbes qu'aux Français. Les sauvages le visitent souvent et le voient volontiers en leurs cases, l'appellent leur compère et le grand capitaine Du Parquet, et celui qui est le premier capitaine parmi eux, que nous appelons le Pilote, a pris son nom (13). »

Est-il encore meilleur plaider en sa faveur que ce passage de Du Tertre : « Ses habitants traitaient de pair à compagnon avec lui, et l'obéissance qu'ils lui rendaient procédait plus de la tendresse qu'ils avaient pour sa personne que de la considération due au service du roi ou de la Compagnie (14). »

« A peine Monsieur le Général eut-il rendu l'âme, qui fut une heure après minuit, écrivit Chevillard, qu'on dépêcha promptement aux officiers absents les ordres qu'ils devaient tenir le lendemain de l'enterrement. » Et ce fut le grandiose défilé du clergé, des quatre compagnies de milices qui portaient le mousquet baissé, les piques traînantes, les tambours drapés de noir. La population civile suivait le cortège et des pleureuses, parmi elle, se faisaient remarquer d'une manière touchante. Une délégation de quarante Caraïbes vint aussi saluer les dépouilles de ce conquérant. Le cortège se déroula ainsi sur un parcours de trois kilomètres, et après le rite catholique, « comme on mettait le corps en terre, tous les canons du fort et toute la mousqueterie ensemble firent entendre au peuple par leur tonnerre qu'on mettait au cercueil toute leur joye et toute leur consolation en la personne de leur seigneur ou plustost d'un père très affectionné.

(12) DU TERTRE : t. 1, pp. 521-523.

(13) *Arch. Nat. Col.* F3-41. Relation Bouton, f° 18.

(14) DU TERTRE : t. 1, pp. 186-187.

Aussi on n'entendait que gémissemens, on ne voyait que pleurs et qu'une désolation générale : on fit cinq saluts de mousqueterie, ensuite de quoy chaque compagnie se retira à son quartier (15). »

## II

Au lendemain des funérailles de son mari, M<sup>me</sup> Du Parquet fit trêve à sa douleur pour s'occuper de l'administration de l'île. Elle tint, dans sa maison de la Montagne, un grand conseil de famille, auquel elle convia les officiers des compagnies de milices, les supérieurs des deux missions et quelques habitants parmi les plus vénérables. Elle rappela à tous que le contrat de vente de la Martinique plaçait cette île sous l'autorité du roi qui seul nommait aux charges de gouverneur général, charges qu'elle serait heureuse de voir attribuer à son fils et qu'elle exercerait pendant sa minorité. L'assemblée, avec calme, suggéra l'idée d'envoyer aussitôt un ambassadeur à la cour, pour solliciter de la bienveillance de Sa Majesté cette grâce. M<sup>me</sup> Du Parquet confia cette mission au sieur Le Vasseur qui se refusa, étant obligé de s'embarquer à Saint-Christophe pour se rendre en France (16). Elle désigna alors le Père Feuillet, dominicain, qui accepta de la remplir. Le conseil, avant de clore ses délibérations, jugea nécessaire d'arrêter le protocole de la cérémonie pendant laquelle la générale, en attendant la décision du roi, serait placée à la tête de la colonie. Au jour fixé, les quatre compagnies défilèrent, présentèrent les armes et acclamèrent M<sup>me</sup> Du Parquet pour gouvernante. Les officiers, le clergé, les principaux habitants lui prêtèrent serment de fidélité, et enfin tout le peuple (17).

Ces bonnes dispositions ne durèrent pas longtemps. Aux mains d'une femme, le pouvoir devint, comme toujours, un réseau d'intrigues. La perfidie de quelques courtisans, pour tâcher de gagner la confiance entière de la générale et prendre en sous-mains les destinées de la colonie, entraîna des rivalités plutôt funestes à la tranquillité publique. D'ailleurs l'autorité seigneuriale s'en ressentit vivement, et dans ce petit pays où l'indiscrétion est pratiquée, ses actes les plus désintéressés furent vivement contrôlés, jugés. C'est ainsi que M<sup>me</sup> Du Parquet, qui avait une grande sympathie pour l'anglais Maubray, — le négociateur de la vente

(15) ANDRÉ CHEVILLARD : *Les desseins de son Eminence de Richelieu pour l'Amérique*, pp. 198-201.

(16) Il est à remarquer que la plupart des vaisseaux appareillant pour la France partaient de Saint-Christophe, car le commerce de la Martinique n'était pas très important.

(17) DU TERTRE : t. 1, pp. 528 et suiv.

de la Grenade en 1656, — l'introduisit dans le conseil, lui trouvant des qualités de savoir et de jugement. La présence d'un étranger dans la plus haute assemblée de l'île déplut aux habitants. Méry Rools, écuyer, sieur de Gourselas, major de l'île, qui avait remplacé La Pierrère dans les fonctions de lieutenant, en conçut un vif ressentiment, en fit part à ses amis, et ainsi un courant antipathique se créa contre la gouvernante. On l'avertit cependant; on lui dit que le peuple désirait qu'elle modifiât sa conduite : elle n'en tint nul compte. Aussi quand elle voulut faire exécuter une ordonnance de feu son mari, prescrivant de fixer le nombre de rôles de petun, afin de pouvoir contrôler si tous les droits étaient bien perçus, les habitants se révoltèrent, attribuant à Maubray la paternité de cet acte. Ils s'assemblèrent au Prêcheur et, par des manifestations bruyantes, protestèrent contre sa présence dans le conseil administratif de la colonie. De Gourselas et le Père Bonin, supérieur des jésuites, après avoir pris l'avis de la générale, partirent pour le Prêcheur. Pour apaiser les séditieux, ils promirent de reléguer Maubray à la Case-Pilote, en attendant qu'il pût quitter la colonie, et de retirer l'ordonnance. Le calme se rétablit : mais l'autorité de la gouvernante restait fortement atteinte. Convaincus de sa faiblesse, les mutins accrurent leurs prétentions. Pour eux, il fallait peut-être agir vite, changer radicalement la constitution de l'île, substituer à la place de l'oligarchie existante un gouvernement démocratique. Le moment n'était-il pas opportun ?

Le 22 juillet 1658, le conseil fut assemblé, sous la présidence de M<sup>me</sup> Du Parquet. Tout à coup, l'on vit arriver une délégation, représentant les sept compagnies de milices qui demanda à faire connaître ses légitimes revendications. Après délibérations, le conseil accepta les propositions des délégués, et il fut convenu :

- 1° Que la charge de lieutenant-général sera laissée à Gourselas.
- 2° Que les habitants ne paieront désormais que cinquante livres de petun au lieu de cent, conformément à la promesse faite par Monsieur le Général.
- 3° Que le reste de leur petun sera employé aux fins suivantes : un tiers pour les dépenses des habitants, un tiers pour le paiement de leurs dettes, un tiers pour l'entretien de leurs habitations.
- 4° Que le lieutenant civil Fournier, étant incapable de rendre avec équité la justice, sera remplacé. M<sup>me</sup> Du Parquet désigna aussitôt Louis Duvivier, sieur de la Giraudière, licencié ès-lois.
- 5° Que les habitants, pour la défense de leurs intérêts au sein du conseil, nomment le sieur Plainville leur procureur ou syndic.
- 6° Qu'à l'avenir, ils ne pourront être exilés ni punis avant qu'ils n'aient eu recours à toutes les juridictions.

7° Que les députés des habitants seront consultés lorsqu'il s'agira de taxer les marchandises et les nègres. En outre la vente sera publique aussitôt que les autorités locales auront fait leurs achats.

8° Que les habitants, leurs dettes acquittées, pourront comme bon leur semble disposer de leurs meubles et nègres.

9° Que la nomination des officiers de justice ou de milices, faite par la générale, devrait être soumise à l'approbation des habitants.

10° Que M<sup>me</sup> Du Parquet renonce d'ores et déjà à toutes poursuites en justice contre les colons ou leurs délégués (18).

Décidée à conserver à tout prix la paix dans l'île, M<sup>me</sup> Du Parquet accepta ce cahier de revendications, bien que tous les motifs exposés ne fussent pas légitimes. Que les habitants exigeassent d'elle une réduction d'impôt, qu'ils s'élevassent contre certains abus glissés dans l'administration de la justice, qu'ils voulussent sauvegarder des intérêts impérieux, que tout leur avoir ne fût pas frappé d'opposition ou de saisie au profit de leurs créanciers, leur conduite restait encore loyale et soumise à l'autorité supérieure. Mais obliger cette autorité à connaître leurs caprices en maintenant dans ses fonctions tel officier militaire ou civil, en congédiant tel autre qui n'avait pas leur faveur, en accréditant officiellement dans les conseils de l'île un représentant, enfin en soumettant désormais à leur approbation les nominations des fonctionnaires, c'était exagérer leur rôle d'administrés pour faire acte de souveraineté. La Martinique allait-elle tomber dans la démagogie ?

Dès lors les intrigues se multiplièrent pour prendre la gouvernante en faute et se débarrasser d'elle, tandis que des espions furent postés dans tous les quartiers de la colonie pour surveiller attentivement la conduite équivoque de Maubray. Les chefs du parti insurrectionnel ne tardèrent pas à trouver le prétexte nécessaire pour faire prendre à nouveau les armes aux habitants. Ayant intercepté les lettres que Maubray échangeait avec sa protectrice, ils annoncèrent publiquement avoir découvert dans cette correspondance le projet d'une conspiration étrange qui tendait à livrer la colonie aux Anglais de la Barbade.

Plainville, le procureur, véritable tribun du parti séditieux, homme audacieux et violent, accompagné des agitateurs Sigaly et Vignon, déclara qu'il était délié de son serment envers M<sup>me</sup> Du Parquet et ne reconnaissait, parmi ses officiers, que ceux qui se rangeaient de son côté. De Gourselas, qui assistait à la délibération houleuse, intervint dans les débats sans tenir un langage

(18) *Arch. Nat., Col. F3-247, f<sup>os</sup> 319 et suiv.*

ferme. Voulant tout concilier, tout apaiser, il ne réussit point dans son rôle de médiateur. Pour tenter de calmer l'agitation, on décida de convoquer les membres du conseil.

A cette réunion où les esprits étaient encore surexcités, on réclama, pour l'interroger sur sa conduite jugée déloyale, la présence de la générale. A celle-ci, le lieutenant-général fit un bref exposé de la situation et se porta garant de sa personne. Mais à peine M<sup>me</sup> Du Parquet avait-elle pris place « que l'un des séditieux se présenta avec un masque sur la figure et, le retirant tout à coup, lui dit : « Le masque est levé ». C'était le mot d'ordre. Les mutins l'entourèrent, la brutalisèrent, l'invectivèrent de sottises et d'injures, et la conduisirent au Prêcheur où elle eut pour prison le magasin de la Compagnie (19).

Pour tenter de justifier cette arrestation arbitraire, véritable coup d'Etat, le conseil rédigea le procès-verbal suivant :

« Du mardy sixième aoust 1658. Le Conseil assemblé en l'isle de la Martinique où a présidé Médéric, sieur de Gourselas, exerçant la charge de lieutenant-général en l'absence de M. d'Enambuc, sur la plainte des sept compagnies de la dite isle de la mauvaise conduite et entreprise faite par Madame la Générale sur tous les dits habitants qui ont été découvertes et se découvrent tous les jours de plus en plus, le dit conseil a résolu et a ordonné que la dite dame sera démise et dépossédée de tout pouvoir et commandement dans cette isle et que, pour cet effet, elle aura pour sa demeure actuelle les magasins du quartier de la Place d'Armes du Prescheur, sans qu'elle se puisse retirer et faire sa demeure en son logis de la Martinique n'y en aucun autre lieu que celui ci-dessus (20). »

Puis, il décréta des mesures diverses. Défenses furent faites de communiquer avec M<sup>me</sup> Du Parquet, sans un ordre exprès de Gourselas et Plainville. Les officiers devaient sortir de leurs habitations munis d'une autorisation et sans armes. Les habitants qui les rencontraient, formant un groupe de trois, étaient autorisés à les fusiller.

L'assemblée, par ces prescriptions rigoureuses, prévenait toute contre-révolution. Elle ordonna ensuite, conformément à la promesse faite au peuple, que celui-ci paierait pour tous droits 50 livres de petun; maintiendrait la paix avec les sauvages; saisirait les deux bâtiments garde-côtes pour l'achat desquels l'impôt fut porté de 50 à 100 livres en 1655. De leur côté, les Du Parquet pourraient nommer un intendant « pour la conservation de leurs biens et pour avoir soin de ce qui sera nécessaire à la

(19) DU TERTRE : t. 1, pp. 534-538.

(20) *Ibid.*, pp. 538-541.

dite dame et à Messieurs ses enfants ». Enfin de Gourselas et Plainville sont chargés de pourvoir la colonie de tout ce dont elle a besoin pour sa subsistance, sa sécurité, sa défense; qu'ils ont en outre à bien administrer les finances du pays (21).

Puis, sur la remontrance du syndic des habitants, le Conseil Souverain enjoignit à tous de « vivre en bonne union et fidélité au service du roi; fit défense de tenir des discours séditieux, de former aucun parti ni aucune entreprise préjudiciable au repos public à peine de punition corporelle ». La police fut la principale occupation des nouvelles autorités durant la période de troubles. Le 12 août 1658, sur une dénonciation, il fut ordonné au sieur Duvivier, lieutenant civil et criminel, de perquisitionner dans la bibliothèque de la gouvernante pour saisir un livre intitulé : *Discours de l'état de paix et de guerre*, par Machiavel.

Ce livre fut déclaré « très pernicieux, impie, sacrilège et détestable », brûlé en place publique par les soins de l'exécuteur de la Haute-Justice. Injonction fut faite à toutes personnes d'apporter à Plainville tous les exemplaires de cet ouvrage, sous peine d'être déferées en justice (22).

La sédition dura bien trois mois. Il ne fallut pas moins de temps pour réprover, d'une part, la tyrannie du syndic Plainville; pour apaiser, de l'autre, les esprits et se convaincre des bonnes intentions de la prisonnière. Elle fut rétablie dans ses droits; les habitants lui prêtèrent serment de fidélité et les chefs rebelles quittèrent la colonie. Mais sa santé ayant été fort atteinte durant sa pénible détention, M<sup>me</sup> Du Parquet, en août 1659, s'embarqua sur un navire allant à Saint-Malo, pour essayer de trouver en France la guérison de ses maux : elle mourut au cours de ce voyage (23).

La fin de l'administration de cette dame fut marquée par une entreprise qui mérite d'être signalée. En 1657, les Caraïbes étaient venus à Saint-Pierre, et par l'organe de leur chef Nicolas avaient proposé une paix ferme au général. Celui-ci accepta, mit pour condition essentielle que les sauvages n'accueilleraient plus les nègres fugitifs. Le pacte fut conclu, mais les colons ne pensèrent pas moins qu'il était inopérant. Leur appréhension se justifia par le massacre de trois Français, fait par les Caraïbes pendant la période de troubles, et bien qu'une délégation indigène vint rejeter la responsabilité de ce crime sur les sauvages de la Dominique, les parents des victimes jurèrent de les venger. L'arrivée

(21) Doc. pub. par DU TERTRE : t. 1, pp. 538-541.

(22) Doc. pub. par MOREAU SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. 1, p. 84.

(23) Doc. pub. par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 167 et suiv.

fortuite d'une pirogue à Saint-Pierre, avec le capitaine Nicolas et seize des siens, allait leur fournir l'occasion d'exercer peu honorablement la vengeance. Les Caraïbes, une fois à terre, se mêlèrent aux Français, passèrent avec eux de cabaret en cabaret pour boire de l'eau-de-vie. Beausoleil, un des colons les plus hardis, groupa autour de lui 60 ou 80 hommes énergiques; ils s'armèrent de fusils et, quand les sauvages sortirent d'un cabaret, ils les cernèrent. Plusieurs d'entre eux furent tués. Nicolas, blessé, se jeta à la mer et, après s'être défendu vaillamment contre ses adversaires avec des pierres qu'il retirait du fond de l'eau, il mourut frappé d'une balle à la tête. Deux indigènes, seuls, parvinrent à se sauver dans la pirogue.

La colonie craignit que ce ne fût là le prélude d'une nouvelle guerre; afin de l'éviter, Beausoleil et ses compagnons proposèrent une excursion à l'intérieur de l'île, notamment à la Capesterre, pour en chasser tous les sauvages (24). Après maintes délibérations du Conseil, il fut convenu que le sieur de Loubières serait chargé de l'entreprise; qu'il apporterait avec lui tous les matériaux nécessaires pour construire un fort, qu'une garnison serait installée, que chaque soldat proposé pour sa garde toucherait 120 livres de petun, que tout habitant blessé ou soldat estropié recevrait un nègre en dédommagement, que les prises seraient acquises à ceux qui les feraient, que pour les frais de munitions de guerre on frapperait sans exception les habitants d'un droit de 5 livres de petun par tête de nègre, et que les colons qui iraient habiter la Capesterre seraient, à partir de l'élévation du fort, exempts pendant dix ans de tout impôt, à la réserve « d'un chapon » qu'ils offriraient chaque année à M<sup>me</sup> Du Parquet pour toute redevance seigneuriale (25).

Six cents hommes choisis parmi les plus aguerris furent mis à la disposition de Loubières. Deux prêtres, les Pères Bonin et Boulogne, accompagnèrent l'expédition qui se dirigea sur la Capesterre, en empruntant les voies de terre et de mer. Déjouant tous les pièges tendus, toutes les embûches dressées par les Caraïbes avertis de leurs desseins, les Français parvinrent à la Capesterre, brûlèrent les cases, tuèrent, massacrèrent, sans aucune considération de sexe ni d'âge, tous les indigènes qu'ils pouvaient rencontrer (26). Ceux qui purent se dérober aux coups des colons gagnèrent en toute hâte Saint-Vincent et la Dominique. Ainsi s'explique l'occupation définitive de toute l'île par les Martiniquais (27).

(24) DU TERTRE : t. 1, pp. 542-547.

(25) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 31-32.

(26) *Ibid.*, pp. 25-26.

(27) D'autre part, notons qu'en 1658 « le Révérend Père Fontaine fut établi, par le pape Alexandre VII, préfet de la mission des dominicains, et

## III

En novembre 1659, arriva Adrien Dyel de Vaudroques, nommé par le roi lieutenant-général de la Martinique. Ce gouverneur était l'oncle et le tuteur des mineurs Du Parquet (28). Au moment de sa nomination, la cour était instruite de la sédition survenue sous la gouvernante. Aussi chargeait-elle ce représentant de faire connaître aux habitants sa décision de grâce ou d'amnistie du 20 juillet 1659, à l'exception des chefs Plainville, Sigaly, Antoine et Louis Vignon qui avaient déjà quitté la colonie.

L'administration de Vaudroques fut de courte durée et sans éclat. Ce gouverneur mourut le 24 octobre 1662, fort peu regretté des colons qui ne trouvèrent en lui aucune des rares qualités de leur premier général. En France, il s'était fait une mauvaise réputation. Le 21 septembre 1662, Colbert entretenait le comte d'Estrades, vice-roi d'Amérique, de sa conduite à la Martinique, et envisageait la nomination d'un officier général pour le remplacer. Il le jugeait en ces termes : « Vaudroques est un homme incapable de conduire lui-même, et par conséquent de régir des peuples de ces pays-là, s'étant associé les plus débauchés et ceux qui se sont abandonnés à toutes sortes de violences, de façon que non seulement la discipline militaire n'est plus observée, ni la justice administrée, mais que le commerce est entièrement perdu pour les Français (29). »

Cependant Vaudroques eut à s'occuper de la défense de la colonie contre le péril caraïbe qui n'était pas encore conjuré. Les autochtones, en effet, portèrent la guerre dans toutes les îles. Un front unique parut nécessaire pour les vaincre. Anglais et Français conclurent un accord dans ce but le 31 mars 1660, et sollicitèrent des indigènes un traité de paix (30).

Vaudroques eut aussi à s'opposer à la réalisation du vaste projet de mainmise sur la Martinique conçu par le surintendant Fouquet. Deux émissaires de ce dernier, Beaujeu et Descasseaux, furent envoyés dans la colonie et chargés d'acheter toutes les propriétés de valeur de l'île. Ils s'installèrent aux Trois-Rivières où ils élevèrent même des ouvrages militaires. Grâce à ces intermédiaires, le surintendant Fouquet pensait donner le change

---

dans le bref qu'il lui expédia, c'est la première fois que le roi de France est reconnu comme souverain et propriétaire des conquêtes faites et des colonies fondées par ses sujets ». (Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 1, p. 190.)

(28) DU TERTRE : t. 1, p. 547.

(29) Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : *Lettres et instructions de Colbert*, t. 3-2, p. 387.

(30) *Arch. Nat. Col.* C8B-1, Corresp. générale, 1660.

sur ses véritables intentions, c'est-à-dire l'usurpation des biens des mineurs Du Parquet. Sa chute arrêta net ce projet (31).

En somme, sous l'administration de Vaudroques, la Martinique ne progressa pas : elle périclita plutôt. La mort prématurée de ce gouverneur l'empêcha peut-être de retomber dans l'anarchie.

#### IV

A la mort de Vaudroques, la colonie se trouva dans la même situation qu'en 1659, après le décès de la générale. Le jeune d'Enambuc, fils aîné de Jacques Du Parquet, n'ayant pas encore atteint sa majorité, ne pouvait exercer sous sa propre responsabilité la charge de lieutenant-général dont il était titulaire. Il fallait lui adjoindre un nouvel administrateur. Les colons, soucieux de sauvegarder leurs intérêts et ceux de cet enfant mineur, s'assemblèrent et votèrent une motion de confiance à Gourselas, alors à Paris, son frère Loubières, de la Forge et de Valmenières. Cette motion les recommandait tout particulièrement à Sa Majesté, afin qu'elle choisit l'un d'eux pour être son représentant à la Martinique. De Valmenières fut député en cour pour y transmettre le vœu des habitants. En même temps le roi se trouva en présence d'une recommandation des sieurs Deshameaux et Miromeril, parents des enfants Du Parquet et leurs tuteurs en France. Conformément au désir de ces derniers, il désigna Clermont (32).

Celui-ci arriva dans la colonie en juin 1663. La tutelle qu'il devait exercer ne dura pas longtemps : car la gestion, en somme mauvaise, de son prédécesseur avait eu écho à la cour. On y disait, en effet, que Vaudroques « faisait connaître par beaucoup de démonstrations qu'il se veut rendre maistre de cette isle au préjudice des mineurs et que leurs parents, ayant estimé la devoir vendre pour leurs avantages, craignent que le dit Vaudroques fasse refus de la délivrer, après qu'ils l'auront vendue. Cette crainte estant fondée sur ce qu'il a fait prêter nouveau serment de fidélité et fait diverses cabales dans l'isle pour engager les habitants à le maintenir » (33). Il en était de même, ajoutait-on, dans les autres îles, complètement dominées par des seigneurs tyranniques.

(31) Doc. pub. par DANAY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 1, pp. 206-208.

(32) Doc. pub. par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 21-22.

(33) *Archives Ministère Affaires étrangères*. Mémoires et documents, t. 5 ; Instructions pour le sieur de Tracy s'en allant aux îles de l'Amérique (19 novembre 1663), f<sup>os</sup> 60-64.

Aussi Colbert, pour mettre fin à cette situation, se proposa-t-il d'envoyer deux vaisseaux de guerre avec bon nombre de troupes et un chef de valeur et expérience consommées, pour « purger ces isles de toute tyrannie, y rétablir le bon ordre et y faire régner la justice » (34).

Ce chef fut de Trouville de Tracy, qui se transporta à la Rochelle où il prit le commandement des deux navires, *le Brézé* et *le Terron*, auxquels une société dite Compagnie de la France Equinoxiale devait ajouter quatre ou cinq vaisseaux. La flotte transporterait d'abord quatre compagnies d'infanterie à Cayenne, où le sieur de la Barre tenterait de reprendre aux juifs et aux Hollandais cette ancienne colonie française. De là, Tracy devait faire voile vers les Antilles pour y remplir sa mission secrète : descendre en premier lieu à la Martinique et y déclarer « qu'il était venu, de la part du roi, reconnaître les îles, de voir le nombre des habitants ses sujets qui y résident et faire renouveler le serment de fidélité » (35).

La flotte, partie de France le 26 février 1664, arriva le 11 mai à Cayenne, força les étrangers à capituler et, après avoir établi de la Barre dans son gouvernement, leva l'ancre le 25 pour les Antilles (36). Tracy, arrivé à la Martinique dans les premiers jours de juin, se fit reconnaître dans sa charge de lieutenant-général de toutes les terres de l'Amérique Septentrionale et Méridionale (37). Le 7, il fit prêter serment à Dyel de Clermont pour le « petit Du Parquet », au Conseil Souverain, aux milices, au clergé, à la noblesse, au peuple, etc., et poursuivant sa mission, il s'embarqua pour la Guadeloupe (38).

Mais qu'on ne se méprenne point sur les intentions de Sa Majesté qui, sous le prétexte de servir aux mineurs Du Parquet « de père et protecteur contre l'usurpation de leur tuteur », cachait le dessein de se substituer à eux. Colbert, parvenu au pouvoir, s'inspirant de la politique de Richelieu, avait la ferme volonté de ramener dans la métropole tout le commerce des îles qui avait pris une autre orientation. La Compagnie de la France Equinoxiale était l'instrument trouvé pour arriver à cette fin. Il fallait peut-être la fortifier, l'organiser, concentrer entre ses mains tous les débouchés coloniaux... la fondre en une « Compagnie des Indes Occidentales ».

Instruit cependant par le passé, sachant que les coloniaux et

(34) *Ibid.*

(35) *Ibid.*

(36) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 1, pp. 241 et suiv.

(37) *Arch. Ministère Affaires étrangères. Ibid.*, f° 50.

(38) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, pp. 115-116.

tout particulièrement les Martiniquais, abhorraient toute gestion métropolitaine, le ministre avait placé l'intérêt national au premier rang, persistant à méconnaître les désirs des Français d'outre-mer. Les instructions de Tracy (19 novembre 1663) étaient formelles. Le motif que donnait le lieutenant-général, à sa descente à la Martinique, n'était en réalité qu'un prétexte destiné à permettre de procéder à un changement administratif, sans provoquer le mécontentement général des habitants, et exécuter ainsi l'acte d'expropriation que voulait Colbert. Tracy avait en effet la mission de renvoyer en France tous les Clermont, les Houël, les d'Herbelet, les Téméricourt, etc., etc., afin de substituer une autre autorité à la leur. Il était porteur d'ordres de rappel pour chacun de ces gouverneurs; devait, sans éveiller l'attention générale, les signifier aux uns et aux autres. « Il observera soigneusement de publier la seule raison de la conservation du bien des mineurs qui a obligé le roi d'envoyer cet ordre au dit Vaudroc, afin que les gouverneurs de la Guadeloupe n'en prennent point ombrage (39). » Ces dernières recommandations étaient faites aussi pour éviter toute émeute du peuple martiniquais, à qui on ôtait l'espoir de servir le fils de son cher « Jacques ».

Si, pour la Guadeloupe, le lieutenant-général se conforma strictement à ses instructions, à la Martinique, au contraire, il n'eut sans doute pas de reproches à adresser à Clermont, on jugea plus politique de le laisser à la tête de son gouvernement. Il informa la cour de cette décision, et le roi l'approuva le 22 septembre 1664 en ces termes : « Puisque vous avez laissé le sieur de Clermont dans le gouvernement de la Martinique, sur ce qu'il n'avait péché que dans l'intention et que vous l'avez bridé par des défenses, lesquelles s'il enfrenait, vous seriez à portée de le destituer à la moindre occasion, je n'ay rien à vous dire de plus sur ce sujet, si ce n'est qu'à son égard et à celui de tous les autres gouverneurs, il est important que vous fassiez faire des informations seures de leur conduite que vous me les envoyiez par le retour du *Terron* que l'on va mettre en estat de vous aller trouver (40)... »

(39) *Archives Affaires étrangères*. Mémoires et documents, t. 5 ; Instructions pour le sieur de Tracy s'en allant aux isles de l'Amérique (19 novembre 1663), f<sup>o</sup> 60-64.

Faisons remarquer que, dans ces instructions du 19 novembre 1663, il est couramment dit « M. de Vaudroc » au lieu de « M. de Clermont ». Il y a lieu de supposer que la mort du premier n'était pas encore connue en cour. Ces instructions s'adressaient cependant aussi bien à Vaudroque qu'à tout autre successeur. La lettre du roi du 22 septembre 1664, que nous publions en partie, confirme notre opinion.

(40) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Corresp. générale, 1664.

La métropole n'attendit même pas que Tracy eût accompli sa mission pour faire passer les îles en d'autres mains. Dès le 17 avril 1664, le Conseil d'Etat rendait l'arrêt suivant : « Le roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les Français dans les îles de l'Amérique vient de ce que les intéressés en la Compagnie en laquelle le feu roi les avait concédées, par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver et y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés, après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies et équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin et rapporter en échange des marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce du dit pays... a résolu de retirer des dits particuliers les îles qui leur ont été vendues par la dite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une compagnie puissante... et que les sieurs Houël et Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guadeloupe et Marie-Galante, les héritiers du sieur Du Parquet, propriétaires des îles de la Martinique... rapporteront pareillement leurs titres et contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune d'elles... Tenu à Paris le 17 avril 1664. Signé : DE LYONNE (41). »

Et par édit du roi du 28 mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales prenait possession de la Martinique et dépendances avant même que de l'avoir achetée. L'accord entre ses directeurs et le tuteur des mineurs Du Parquet n'intervint que le 14 août 1665; il fixa à 240.000 livres le prix du rachat (42).

Le gouvernement seigneurial semble n'avoir pas mieux réussi que le système de l'ancienne Compagnie : n'avoir même pas su maintenir l'ordre, si salutaire au développement de l'île. La Compagnie des Indes Occidentales, qui se substituait à lui, allait-elle être plus heureuse ?

(41) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, pp. 98 et suiv.

(42) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Corresp. générale, 1665.

D'autre part, cette somme reçut d'ailleurs l'emploi le plus judicieux. Elle permit aux enfants Du Parquet de devenir acquéreurs du duc de Luynes, des terres de Sorel et de Fontenailles « anciennement érigées l'une en comté, l'autre en marquisat : la première en Touraine, près Maillé; la seconde en Normandie, près de Caen ». (Doc. pub. par GUET : p. 133.)

## CHAPITRE IV

# Le gouvernement de la Compagnie des Indes Occidentales (1664-1674).

---

- I. Constitution de la Compagnie des Indes Occidentales. — Ses difficultés : révoltes et attaque anglaise. — Mésentente des administrateurs à la Martinique.
- II. Situation générale de la colonie sous la Compagnie des Indes Occidentales, qui perd son privilège en 1674.

### I

La Compagnie de la France Equinoxiale, puissamment organisée, avait changé de raison sociale. Elle était devenue, par l'édit du mois de mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales (1). Elle ouvrait ses guichets au grand public. Les régnicoles ou étrangers avaient trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juin, pour y prendre des actions qui ne pouvaient être inférieures à 3000 livres. Tout étranger, justifiant d'un apport de 20.000 livres, était réputé français et régnicole au bout de vingt ans, et ses parents étrangers pouvaient prétendre à sa succession en France, sans aucune déduction pour droit d'aubaine. Aucune saisie ne pouvait frapper les biens de la Compagnie, de la part de l'Etat et pour les dettes séparées des associés. Son champ d'action était des plus vastes. Il embrassait depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle de l'Orénoque, les Antilles, le Canada, l'Acadie, les îles de Terre-Neuve, la Virginie, la Floride, la côte d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, soit que ces contrées appartenissent à la France pour être ou pour avoir été habitées par les Français, soit que la Compagnie

---

(1) Comme nous l'avons fait pour la Compagnie des Isles de l'Amérique, nous n'étudierons la constitution de la Compagnie des Indes Occidentales que dans le rapport qu'elle peut avoir avec notre sujet.

s'y établit en chassant les sauvages ou les autres nations non alliées de la France. Elle jouissait pendant quarante ans du privilège exclusif d'y commercer, et aucun étranger ou français n'avait le droit d'y venir traiter, sous peine de confiscation de son vaisseau. La pêche seule était libre pour tout le monde. Comme première mesure administrative, la Compagnie faisait défense à quiconque ne professant pas la religion catholique, apostolique et romaine, de se transporter aux îles (2).

Le 11 octobre 1664, la Compagnie des Indes Occidentales, conformément à l'article XXVII de l'édit, nomma ses employés. Leurs gages pour la Martinique furent fixés par un arrêté du bureau général le 25 octobre suivant. Nous y relevons, sous la signature de l'agent-général de Chambré :

Au gouverneur, pour ses appointements :

1.200 écus en argent qui seront payés à Paris.

Pour sa table, y compris l'aumônier, il sera distribué, par chacune année, les vivres ci-après déclarés, savoir :

2.400 livres de farine,

1.500 livres de lard,

2.000 livres de bœuf,

184 livres d'huile ou de beurre,

2 tonneaux 1/2 de vin français,

1 botte (3) de vin de Madère,

1 barrique d'eau-de-vie,

100 livres de poudre de chasse,

400 livres de plomb pour la chasse.

Extraordinaires pour les fêtes :

3 muids de vin français,

1 botte de vin de Madère.

Au lieutenant de roi :

1.800 livres payés en argent à Paris,

800 livres de farine par an,

500 livres de lard,

700 livres de bœuf,

60 livres d'huile ou de beurre,

1 tonneau de vin français,

1/3 de botte de vin de Madère,

1/3 de barrique d'eau-de-vie,

33 livres de poudre de chasse,

133 livres de plomb de chasse.

(2) Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, pp. 171-172.

(3) BOTTE : outre, sorte de tonneau.

A la garnison, à un chirurgien : deux rations composées chacune de cinq quarterons de lard, deux livres de bœuf et chopine d'eau-de-vie par semaine.

Aux canonniers et armuriers : deux rations par tête. Aux soldats : une; aux caporaux : une et demie; aux sergents : deux; aux valets du gouverneur : une, ainsi qu'à ceux du lieutenant du roi (4).

Quant aux employés des magasins de la Compagnie, leurs gages étaient, d'après une lettre du 18 novembre 1669, de la Calle :

Pour le commis général, de..	41.000	livres de	petun		
— le teneur de livres.....	12.000	—	—		
— le garde-magasin .....	14.000	—	—		
— l'aide-magasin .....	4.400	—	—		
— le receveur .....	12.000	—	—		
— le commis de marine...	6.000	—	—		
— le contrôleur .....	4.400	—	—		(5).

Robert le Frichot des Friches, sieur de Clodoré, officier de terre qui pendant longtemps avait servi dans les armées du roi, d'abord comme capitaine dans le régiment de marine, puis major de Calais et gouverneur de Cardonne (Catalogne), fut désigné comme gouverneur de la Martinique. Le 14 décembre 1664, une flotte composée de quatre vaisseaux : *l'Harmonie*, portant pavillon amiral, de 24 canons; *le Saint-Sébastien*, *le Mercier* et une frégate, *la Suzanne*, de 16 canons, quitta la Rochelle. Elle transportait, outre Clodoré, deux commis généraux de la Compagnie, les sieurs Rovelet et Dubuc; un lieutenant du roi, le sieur Duchesne, et l'agent-général de Chambré. Elle s'arrêta aux îles portugaises du Cap-Vert ou de Chambré descendit à terre pour saluer le gouverneur portugais, dont les services pourraient être sollicités par les navires de la Compagnie qui passaient souvent dans ces parages.

*Le Mercier*, qui s'était détaché de la flotte, arriva le premier à la Martinique. Informé de sa venue, le gouverneur général Tracy quitta en hâte la Guadeloupe et vint conférer avec ses officiers. Ce vaisseau fut suivi d'un navire nantais, *la Fortune*, frété par la Compagnie, et du vaisseau d'Etat, *le Terron*, chargé de victuailles pour les troupes du lieutenant-général. *La Suzanne* fit voile pour Cayenne et, six jours après, *l'Harmonie* et *le Saint-Sébastien* parurent à la Pointe du Prêcheur. Le débarquement des passagers ne put s'opérer aussitôt, à cause de l'accalmie. Clodoré, qui était

(4) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, p. 127.

(5) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Corresp. générale, 1669.

parmi eux, envoya un messenger par canot auprès de Tracy, afin de lui apprendre son arrivée (6).

Le 19 février 1665, Clodoré et Chambré, en présence de Tracy, prirent possession de la Martinique, au nom de la Compagnie des Indes Occidentales. Le jour même ils recueillirent, suivant l'usage, le serment de fidélité du Clergé, de la Noblesse, du Conseil Souverain et du Tiers-Etat (7). Après avoir assigné à chacun son poste, le lieutenant-général et l'agent-général partirent le 20 février pour la Guadeloupe (8), où ils avaient à remplir le même cérémonial. Le nouveau lieutenant du roi, Duchesne, consentit à partager à la Martinique ses attributions avec Loubières, qui exerçait seul le commandement dans toute la colonie avant son arrivée. Le premier eut la partie Nord de l'île comprenant Saint-Pierre, le Prêcheur et la Capesterre; le second reçut la partie Sud, depuis la rivière Latouche, située entre le Carbet et Saint-Pierre, et le Galion à la Capesterre jusqu'à la pointe des Salines, ce qui comprenait le Carbet, la Case-Pilote, la Case des Navires, le Cul-de-sac Royal, les anses d'Arlets, celles du Diamant, les anses du Laurent et le Cul-de-sac Marin (9).

Le texte de l'édit qui créait la Compagnie des Indes Occidentales fut à peine connu des habitants, qu'une sédition éclata au Prêcheur où le commis général Dubuc était venu installer un magasin pour débiter des marchandises. Les habitants l'accusèrent de faire payer 70 livres de petun des objets qui ne coûtaient guère que 25 ou 30 sous en France, et qu'ils pouvaient avoir à bon compte des Hollandais. Ils l'invectivèrent, l'obligèrent à se retirer dans ce quartier, aux cris de : « Point de Compagnie ! Vive le petit Du Parquet ! (10). »

Prévenu de l'émeute, Clodoré donna à ses subordonnés les instructions nécessaires pour la contenir, en attendant sa venue dans le quartier troublé. Un capitaine de milices lui ayant demandé où il allait, quels étaient les ennemis qu'il avait à combattre ? il répondit froidement : « Je vais châtier les séditieux et je donnerai du pistolet dans la tête du premier qui ne se mettra pas dans son devoir, et vous, Monsieur, suivez-moi ! » Le lendemain, le gouverneur arriva sur la place d'Armes du Prêcheur. Apprenant que Rodomon, le chef des révoltés, n'avait pas été arrêté par le capitaine de Francillon, parent des Du Parquet, qui s'était contenté de lui donner le conseil de remettre son projet à d'autres temps plus favorables, il s'avança vers ce capitaine et

(6) DU TERTRE : t. 3, pp. 155-156.

(7) Arch. Nat. Col. CB8-1, Corresp. générale, 1665.

(8) DU TERTRE : t. 3, p. 187.

(9) *Ibid.*, pp. 171-172.

(10) *Ibid.*, p. 187.

lui dit hautement : « Monsieur, que chacun fasse toujours son devoir; pour moi, je ferai toujours le mien ! » Puis, s'adressant à Desjardins, lieutenant des milices, il lui donna l'ordre d'aller arrêter Rodomon. Le mutin fut pris, conduit à Saint-Pierre où, son procès ayant été instruit, il s'entendit condamner à faire amende honorable, la torche au poing; à être pendu et étranglé, la tête placée sur un poteau planté au lieu même de la sédition. Un autre, Hénaut, arrêté pour les mêmes causes, fut aussi condamné à faire amende honorable, la corde au cou, et à assister au supplice de Rodomon, puis au bannissement à perpétuité, après avoir été fouetté.

Tracy arriva à la Martinique le lendemain de cette exécution. Desjardins arrêta ensuite quatre autres accusés dont trois furent condamnés à être pendus. Ils firent appel de la sentence de mort prononcée contre eux et ils obtinrent une condamnation mitigée de quatre ans de galères, ainsi que le quatrième (11).

Tels furent les actes de répression que Clodoré fut obligé d'accomplir, à peine débarqué dans la colonie. Tracy partit plus tard, en ayant soin d'emmener avec lui le jeune d'Enambuc, dont le nom, « soit par affection réelle pour son père, soit comme un prétexte, avait été et pouvait être encore un drapeau d'insurrection, un brandon de discorde, dont la présence à la Martinique portait ombrage à la Compagnie des Indes Occidentales qui avait hérité de ses dépouilles » (12). Il l'embarqua à la Guadeloupe, peu après, sur le vaisseau *le Terron*, qui retournait en France, et écrivit à son tuteur en France, Deshamaux, conseiller d'Etat : « Je vous renvoie le petit M. Du Parquet, parce qu'il n'est pas de la prudence ny de la tendresse que j'ay pour luy de laisser un innocent exposé à l'extravagance de ceux qui ont fait mourir son père de regret et chassé Madame sa mère avec honte, et qui voudraient avoir pour prétexte, lorsque le vin échaufferait des cerveaux mal timbrés en y repassant les dissolutions et le libertinage dans lesquels ils ont vécu jusques au moment que je suis arrivé dans les isles. Celui qui a esté pendu estait un de ceux qui ont commis tant d'insolences contre feu Monsieur Du Parquet, voyez par là que les crimes ne demeurent pas impunis (13). » Clermont fut autorisé à rester dans la colonie pour s'occuper de ses intérêts et de ceux de ses neveux (14).

Les directeurs de la Compagnie, informés des événements de la Martinique, adressèrent à Clodoré beaucoup d'éloges. Colbert lui-même s'empressa de lui écrire, le 7 mai 1665 : « Vous avez bien

(11) DU TERTRE : t. 3, pp. 187-191.

(12) DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 2, pp. 24-28.

(13) Doc. pub. par DU TERTRE : t. 3, p. 192.

(14) DU TERTRE : t. 3, p. 192.

répondu à l'espérance que l'on a eue de votre courage et de votre prudence, en réprimant en si peu de temps la sédition qui s'était formée dans l'isle de la Martinique; la promptitude avec laquelle vous l'avez exécutée, a fort plu au roi et vous ne sauriez rien faire qui lui soit plus agréable, à l'avenir, que de tenir la mesme conduite qui a paru jusques icy dans toutes vos actions. Vous sçavez que sa principale intention est que vous avanciez le service de Dieu préférablement au sien, que vous fassiez administrer à ses sujets une justice fort exacte, que vous preniez soin de chacun d'eux, ainsi qu'un bon père de famille pourrait faire de ses enfans, et qu'après avoir établi une bonne police parmi eux, vous travailliez à les rendre aguerris et adroits aux exercices des armes pour s'en pouvoir servir pour leur propre bien, selon les rencontres qui s'en pourront présenter. Je dois vous faire sçavoir de plus qu'elle comptera vos services par le nombre des colons que vous attirerez chaque année dans l'isle; sur quoy pour luy donner une connaissance entière, m'envoyerez s'il vous plaist, de trois mois en trois mois, des rooles de tous les habitants (15). »

Mais une seconde sédition ne tarda pas à éclater dans la colonie. Elle eut pour mobile l'inobservation par la Compagnie des Indes Occidentales des arrangements commerciaux passés entre Tracy, Chambré et Clodoré, pour elle et les habitants des colonies. En effet, l'article 13 du règlement des administrateurs avait spécifié (17 mars 1665) : que la Compagnie sera tenue de rendre dans les ports, havres de France où les aides (16) avaient cours, les sucres, tabacs, indigo et autres marchandises franches, quittes du fret et de tous droits d'entrée du royaume, moyennant sept livres d'argent monnayé de France pour cent livres pesant de marchandises (17). Ce règlement était basé sur les privilèges obtenus par la Compagnie dans l'édit de mai 1664, stipulant que Sa Majesté lui ferait remise de la moitié des droits d'entrée perçus sur les denrées coloniales. Aussi, pour ne point voir diminuer sensiblement le montant de ses gratifications, dans le cas où les coloniaux prendraient la décision de transporter leurs produits dans les ports où les aides n'avaient pas cours, fut-il décidé que la Compagnie ferait acquitter dans ces ports dix deniers de fret par livre de marchandises, et que les correspondants en France des habitants pourraient prendre possession des envois qui leur étaient destinés, douze jours après l'arrivée des vaisseaux dans les rades du royaume (18).

(15) *Ibid.*, p. 193.

(16) Aides : impôts, subsides, levées de deniers qui se faisaient pendant l'ancien régime sur les marchandises des colonies.

(17) *Arch. Nat. Col.* C8B-1, Corresp. générale, 1665. Règlement Tracy pour le gouvernement, police et commerce de la Martinique.

(18) *Ibid.*

Mais la Compagnie des Indes Occidentales fit connaître qu'elle ne pouvait tenir cet engagement, parce que le roi ne consentait plus à lui accorder les gratifications prévues sur le commerce des îles; qu'en conséquence, elle était obligée de porter à neuf livres les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie des produits coloniaux. Cette nouvelle indigna les habitants qui prirent pour chef Guillaume Le Roy. Le 1<sup>er</sup> juin, la Capesterre fut en révolte ouverte. Bientôt ce fut le tour du Carbet, localité située à une lieue de Saint-Pierre. L'émeute menaça de s'étendre à l'île entière. Clodoré prit des mesures pour combattre les mutins. Il fit partir trois capitaines pour les sommer de mettre bas les armes immédiatement. Ces officiers réussirent assez bien dans leur mission; car, à la vue de Clodoré marchant à la tête d'une petite troupe, les séditeux se dispersèrent (19). Cette fois, le péril fut conjuré sans effusion de sang par le gouverneur qui tint à absoudre les habitants, bien que ce fût le second acte d'insubordination.

Tracy, qui était encore à la Guadeloupe, jugea que Clodoré était un administrateur et capable de maintenir dans l'obéissance les Martiniquais. Il se décida à quitter les Antilles pour le Canada, suivant les dernières instructions du monarque.

Cependant si la paix régnait à l'intérieur de la colonie, à l'extérieur elle paraissait peu ferme. L'habile politique de Louis XIV avait en effet permis à la France, tout en jouant le rôle de puissance médiatrice, de laisser s'entre-choquer les flottes rivales anglaises et hollandaises dont les désastres ne pouvaient tourner qu'au profit de la marine et du commerce français. Car il importe de signaler que la France travaillait à son tour à détenir la maîtrise des mers (20). Bientôt, se plaçant au côté de la Hollande, elle déclarait, le 26 janvier 1666, la guerre à l'Angleterre (21).

Aux colonies, les Anglais n'avaient pas attendu l'ouverture des hostilités entre leur pays et la France pour attaquer les vaisseaux et les possessions de celle-ci. En vain, les gouverneurs français entreprirent des démarches auprès de leurs collègues anglais pour renouveler le pacte de neutralité qui existait pour Saint-Christophe. convoitant la partie française, ceux-ci usèrent beau-

(19) DU TERTRE : t. 3, pp. 224-229.

(20) La marine française, qui sous le cardinal Richelieu était composée de 56 bâtiments, se trouvait réduite, en 1661, au moment où Colbert arrivait au pouvoir, à 30 vaisseaux de guerre. Dix-sept ans après, soit à la paix de Nimègue (1678), la France comptait 120 bâtiments de guerre de différents tonnages. On voit par ces chiffres l'impulsion donnée à notre flotte. (Voir doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 378.)

(21) Elle notifia cette décision au gouverneur de la Martinique, le 6 février 1666. (Doc. pub. par DU TERTRE : t. 4, p. 11.)

D'après cet historien, les Anglais avaient reçu la déclaration de la guerre dès la mi-avril, tandis que la Compagnie des Indes Occidentales faisait partir cette même information de France au mois de mars (t. 4, p. 13.)

coup de palabres, sans prendre d'ailleurs aucun engagement formel. Avisés par Londres, en toute urgence, de la nouvelle déclaration de guerre, ils nous attaquèrent à l'improviste, furent heureusement plus d'une fois repoussés avant que la Compagnie informât ses administrateurs coloniaux de cette même décision. Saint-Christophe fut principalement le théâtre où se jouèrent les événements guerriers. L'île entière tomba entre les mains des Français. La Martinique, la Guadeloupe, firent de grands préparatifs militaires et le succès de leurs armes, dès le début des hostilités, leur permit l'offensive. Cependant Louis XIV, peu rassuré sur le sort de ces possessions lointaines, songeait à renforcer leur garnison pour qu'elles pussent résister à toute attaque. Par un ordre du 24 mars 1666, il désigna quatre compagnies du régiment d'infanterie de Poitou pour s'embarquer à la Rochelle sur des vaisseaux d'Etat, « dans le temps et ainsi qu'elles en seront requises par le sieur Colbert de Terron, intendant au pays d'Aunis et isles adjacentes pour passer aux isles occidentales » (22).

A la Martinique, les travaux de défense demandèrent un effort presque surhumain, notamment dans le quartier de la Capesterre, où Clodoré jugea que les ouvrages hâtivement élevés contre les incursions des sauvages n'avaient pas toute la technicité voulue. Il prescrivit des corvées pour augmenter leur nombre. Les habitants, élevant aussitôt de vives protestations, refusèrent de travailler à de nouvelles redoutes, déclarèrent qu'ils entretiendraient seulement celles qui existent; que la garde du jour les empêchait de cultiver leurs terres, qu'ils ne l'accepteraient que la nuit et qu'enfin ils manquaient de vivres et des choses les plus indispensables. Vert-Pré, capitaine en ce quartier, craignit que l'opposition ne gagnât toute l'île, fit avertir Clodoré de l'attitude des colons, en le priant toutefois de n'exercer aucunes représailles contre des hommes que la faim tenaillait.

Le jour même, 15 juillet, le gouverneur reçut un billet d'un autre officier du quartier, ainsi conçu : « Je vous donne avis que tous les habitans de la Capesterre ont pris les armes et vont par le Macouba prendre les autres, pour de là aller au Prescheur où est leur rendez-vous. Ils nous ont tous pris prisonniers, sans excepter un seul officier; donnez-y ordre, s'il vous plaist.

« Signé : PERRIER (23). »

Clodoré ordonna aussitôt à toutes les compagnies de se mettre sous les armes. Voulant cependant épuiser les moyens pacifiques,

(22) Arch. Nat. Col. F3-247, f° 535.

(23) Doc. pub. par DU TERTRE : t. 4, p. 83.

il envoya à la Capesterre, le Père La Fourcade, dominicain, prêtre aimé et respecté dans toute la colonie, pour inviter les habitants à cesser toute agitation.

Ce brave prêtre s'acquitta de son mieux de cette mission, mais ses exhortations ne furent pas écoutées. Il retourna déçu dans ses espérances de concilier le cœur de ses ouailles avec les autorités locales. Clodoré, informé par ce missionnaire de la gravité de la situation, réunit son conseil de guerre. Il voulut prendre l'avis de ses officiers sur l'attitude à observer envers les mutins. Comme ils penchaient pour la clémence, il suspendit la séance, en déclarant qu'il marchait « sans délai contre les rebelles, et que ceux qui se sentaient attachés à leurs devoirs n'avaient qu'à le suivre ». Une vraie bataille rangée faillit s'ensuivre. Elle ne fut évitée que par l'humanité des capitaines de milices et aussi par leur stratagème. Les séditieux occupaient les points stratégiques de la Montagne-Pelée. Ils étaient décidés à vaincre ou à mourir. Deux troupes partirent à leur rencontre. L'une commandée par Valmenières, l'autre par le gouverneur. Celle-là arriva la première : son chef crut prudent, avant d'engager tout combat, de tenter un mouvement d'encerclement. A sa vue, deux officiers qui marchaient de force avec les révoltés se portèrent au-devant de lui en criant : « Voici des amis du Prêcheur qui viennent à notre rencontre ! » Reçus par Valmenières, ces officiers, après une longue conférence, vinrent déclarer aux mutins que ce n'étaient ni des amis, ni le gouverneur, mais Valmenières avec qui ils pouvaient causer. Les séditieux se laissèrent persuader facilement, abandonnèrent leurs positions avantageuses pour aller à la rencontre de ce dernier. Les officiers les rangèrent en ordre, en ayant soin de placer ensemble tous ceux qui avaient été mêlés à l'insurrection contre leur gré. Criant tout à coup : « Vive le roi ! Vive Clodoré ! », l'un d'eux asséna un coup d'épée au chef Daniel Jouselain. Mettant à profit le désarroi qui s'ensuivit, les troupes de Valmenières accoururent à la charge aux cris de : « A bas les armes ! » En un clin d'œil, les mutins furent mis en déroute. Quelques-uns tombèrent au milieu de la troupe de Clodoré qui arrivait et furent faits prisonniers. Les chefs, Daniel Jouselain, Le Roy, La Rivière, réussirent, à la faveur du brouillard qui couvre généralement la montagne, à se sauver. Ils ne tardèrent pas à être arrêtés et payèrent de leur tête l'audace d'avoir voulu résister à l'autorité de la Compagnie des Indes Occidentales. Les autres prisonniers furent frappés de condamnations variables, soit trois ans de service pour le compte de la dite Compagnie, soit une amende.

Il semble que le but de cette troisième sédition était de se soustraire à la tutelle de la Compagnie, de proclamer dans l'île la

liberté du commerce, de placer ou Valmenières ou Clodoré provisoirement à la tête de la colonie, pendant la minorité du petit Du Parquet (24). Ce vaste mouvement insurrectionnel n'a pu être étouffé que par la confiance inspirée par le gouverneur de la Martinique à ses aides, et par les qualités chevaleresques qu'une grande partie du peuple lui savait gré de posséder.

Toutefois, si Clodoré avait pu écarter le danger intérieur, il allait avoir à faire face au péril extérieur. En effet, un navire français apporta la nouvelle que la flotte anglaise était à la Barbade. Redoutant le blocus immédiat de l'île, les habitants firent trêve à leurs dissensions, reprirent les préparatifs militaires, se tinrent sur le qui-vive. Peu après, l'amiral anglais Willoughby, avec 18 navires arborant le pavillon français, fut en vue à Saint-Pierre (25). Sa présence n'éveilla pas l'attention des Martiniquais qui pensaient recevoir l'escadre nationale. Le coup d'alarme ne partit que lorsque l'on vit trois chaloupes se détacher du gros des vaisseaux, fondre au Fonds-Capot et capturer une barque en faisant prisonniers tous ses occupants.

Clodoré accourut sur les lieux, disposa les batteries Saint-Robert et Saint-Sébastien qui défendaient l'entrée du port, ordonna aux capitaines des six navires français et hollandais de prendre une position de combat en se rangeant le plus près possible de la terre. Leur feu joint à celui des forts devait mitrailler l'ennemi à bout portant, à la moindre tentative de mouillage ou de débarquement. Ces préparatifs terminés, le gouverneur se rendit à la Grand'Anse du Carbet où les chaloupes ennemies avaient débarqué des hommes. Ceux-ci furent vite repoussés par le feu précis d'une vingtaine d'habitants bien dissimulés dans les accidents de terrain. Le lendemain, 31 juillet 1666, la flotte anglaise tenta contre nos vaisseaux son dernier effort, mais devant le feu meurtrier des nôtres, le 1<sup>er</sup> août, elle fit voile vers la Guadeloupe et fut détruite en partie par une violente tempête (26). Quelques voiles échappées à cette catastrophe furent capturées par les nôtres et désarmées, à l'exception d'une ou deux qui réussirent à regagner en toute hâte leur port d'attache ou les îles anglaises les plus voisines.

A la Martinique, Clodoré, aussitôt après le départ des Anglais, avait réuni son conseil de guerre. Il avait décidé de porter secours au gouverneur de la Guadeloupe. La flottille martiniquaise, montée par 400 hommes, retenue d'abord à Saint-Pierre par le cyclone, se présenta devant la colonie sœur au moment où les Guadelou-

(24) DU TERTRE : t. 4, pp. 83-89.

(25) *Ibid.*, p. 94.

(26) DU TERTRE : t. 4, pp. 94-96.

péens, victorieux, retournaient dans leur île « après avoir forcé les Anglais à se rendre à discrétion » (27).

Ainsi, avec ses seules forces, la Martinique avait pu résister à un puissant ennemi. Mais Louis XIV, apprenant les attaques répétées des Britanniques contre les colonies et craignant de les perdre, avait résolu de les secourir sérieusement. Il écrivit le 7 juin 1667 : « M. de Clodoré ayant résolu d'envoyer quelques troupes d'infanterie dans les isles de l'Amérique pour leur seureté mesme dans l'isle de la Martinique... j'ai choisi pour commander les dites troupes le sieur de Saint-Léon, capitaine d'une compagnie en mon régiment de Navarre et sergent de bataille en nos armées (28)... »

Ces troupes furent embarquées sur les vaisseaux d'Etat : *le Saint-Sébastien*, de 28 canons; *l'Aigle-d'Or*, de 26; *l'Aurore*, de 16; *le Cher-Amy*, de 8, et *l'Eglise* que l'on affréta pour ce voyage. Parties de la Rochelle le 27 juillet, elles arrivèrent à la Martinique le 15 septembre. Elles furent logées pendant une vingtaine de jours dans les magasins de la Compagnie, puis furent dirigées sur Saint-Christophe qui était plus menacé. Sur un de ces vaisseaux avait pris place l'ingénieur Blondel, chargé de consolider les fortifications des îles (29). Le roi, en outre, nomma un lieutenant-général pour commander sur toutes les îles du Vent. Ce chef, de la Barre, débarqua au mois d'octobre à la Martinique. Il fut reçu avec tous les honneurs militaires et, après les cérémonies d'usage, il s'occupa avec Clodoré de la situation de la colonie. La lettre de cachet du roi dont il était porteur, datée de Saint-Germain-en-Laye, 22 mars 1666, était ainsi conçue : « ... Monsieur Clodoré, je vous fais cette lettre pour vous dire que, suivant ce que je vous ai ci-devant écrit, mon intention est que vous donniez entière créance au dit sieur de la Barre et le connaissiez et le fassiez reconnaître par tous les officiers de l'isle où vous commandez en la qualité de gouverneur et lieutenant-général des îles du Vent, agissiez de concert avec lui pour la défense des dites isles (30). »

Avec le départ de la flotte ennemie, disparaissait tout danger pour les marins français. Ils pouvaient franchir les mers tranquillement et aider les colonies françaises à attaquer les Britanniques dans leurs possessions. Les administrateurs Lion à la Guadeloupe, La Barre et Clodoré à la Martinique, unirent leurs forces pour enlever d'assaut Antigua, où le général anglais, en

(27) *Ibid.*, pp. 112-113.

(28) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 2, pp. 105-106.

(29) DU TERTRE : t. 4, pp. 122-123.

(30) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, p. 155.

prenant la fuite, laissa à ses compatriotes pour toute consolation ces quelques mots : « Dieu soit avec moi et avec vous ! » ; puis Montserrat, Tabago, Saint-Christophe entièrement, tandis que les Hollandais conquéraient la Grenade et Saint-Eustache (31).

Maintenant la nouvelle des victoires françaises avait franchi l'Atlantique. L'Angleterre était déçue. Elle voyait avec tristesse la perte de ses colonies. Son influence était menacée dans le golfe du Mexique. Aussi voulut-elle consentir à de grands sacrifices, pour tout reconquérir. Elle allait inévitablement lancer, contre les possessions de ses ennemis, des forces énormes. D'un autre côté, la France avait enregistré avec enthousiasme les succès des troupes coloniales. Elle était décidée à déjouer le plan anglais, en envoyant aux îles du Vent de nouvelles recrues. Dès le 1<sup>er</sup> février 1667, le roi écrivait au gouverneur de la Martinique la lettre de cachet suivante : « Monsieur de Clodoré, ayant donné au sieur de Baas la charge de mon lieutenant-général pour commander à toutes les troupes tant d'infanterie que de cavalerie estant et qui seront ci-après aux isles de l'Amérique, Terre Ferme et aux autres pays de ces quartiers-là, comme aussi à tous les officiers généraux estant aux dits pays et aux habitans d'iceux, ensemble à l'armée navale que j'y enverrai et aux vaisseaux appartenant à la Compagnie des Indes Occidentales : j'ai au mesme temps fait expédier un pouvoir au sieur de la Barre, mon lieutenant-général en Amérique, pour en l'absence du dit sieur de Baas et sous son autorité, en sa présence, commander à mes dites troupes tant sur terre que sur mer. Et voulant leur donner moyen de se bien acquitter de leur emploi et de faire agir utilement mes dites troupes; je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à reconnaître les sieurs de la Barre et de Baas, obéir au dit sieur de Baas et, en son absence et sous son autorité en sa présence, au dit sieur de la Barre, ès-dites qualités de mes lieutenants-généraux; voulant que vous commandiez et soyiez reconnu tant dedans les isles, tenues par mes armes qu'autres où mes troupes seront ensemble, comme colonel d'infanterie, que hors de celles de vostre gouvernement, vous serviez sous les ordres des dits sieurs de Baas et de la Barre, sous ceux du sieur de Saint-Léon, sergent de bataille en mes armées, et que lorsque mes dites troupes seront employées et agiront dans l'isle de la Martinique où vous commandez, soit pour la défense d'icelle ou autrement, vous obéissiez seulement aux ordres des dits sieurs de Baas et de la Barre, et commandiez à toutes les autres; vous assurant que les services que vous me rendrez dans les occasions qui se présenteront me seront en particulière considération. Sur ce, je

(31) DU TERTRE : t. 4, pp. 127 et suiv.

prie Dieu qu'il vous aist, Monsieur de Clodoré, en sa sainte garde (32). »

Dans cette lettre, le roi déterminait la hiérarchie des gouverneurs particuliers, afin d'éviter les désaccords qui pourraient surgir entre eux pour le commandement des troupes dans une action commune (33). Ceux-ci avaient pour principaux chefs Baas et La Barre.

La Martinique attendait avec impatience l'arrivée du lieutenant-général Baas. Elle avait besoin de vivres et munitions pour les habitants et les soldats. Mais il se passera beaucoup d'événements avant l'arrivée de ce chef. Le bruit courait, d'autre part, que la colonie était à la veille d'être attaquée par la flotte britannique. Le 11 juin, les gouverneurs français, après une longue croisière dans la mer des Antilles, entreprise avec les Hollandais, arrivèrent à la Martinique. Ils déployèrent aussitôt une grande activité pour la mettre en état de résistance. Clodoré représenta au lieutenant-général la nécessité d'envoyer tous les navires de la Compagnie au Carénage, où ils seraient plus à l'abri que dans la rade ouverte de Saint-Pierre. Celui-ci ne partagea pas son opinion; il ne devait pas tarder à s'en repentir.

(32) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 2, pp. 136-138.

(33) Il y a aussi une ordonnance du roi, de Saint-Germain-en-Laye, du 18 février 1667, reçue au Conseil de la Martinique le 4 février 1669, qui règle le rang des mêmes officiers. (Voir doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, pp. 164-165.)

Nous trouvons, en outre, de nouvelles instructions du roi adressées à Baas à ce sujet. Datées de septembre 1668, elles précisaient le rang des gouverneurs de la manière suivante « ... Sa Majesté voulant une fois régler tous ces différends et décider le rang de chacun des dits officiers, a résolu d'envoyer au dit sieur de Baas, lieutenant-général en ses armées pour commander en toutes les dites isles et Terre Ferme, ensemble à tous les vaisseaux tant de la Compagnie qu'à ceux de Sa Majesté qui s'y trouveront et à toutes les troupes tant d'infanterie que de cavalerie, de donner sous lui le même commandement au sieur de la Barre, aussi son lieutenant-général en ses dites armées aux dits pays; au dit sieur de Saint-Léon, sergent de bataille, pour commander sous eux dans toutes les isles où les Anglais seront attaqués, à la réserve des isles françaises dans lesquelles il obéira au gouverneur de chacune d'icelle seulement. »

A l'égard des gouverneurs, Sa Majesté veut qu'ils servent de colonels d'infanterie dans toutes les actions hors de leurs isles, suivant le rang ci-après, savoir :

Le sieur de Clodoré, le premier (gouverneur de la Martinique);

Le sieur du Lion, le second (gouverneur de la Guadeloupe);

Le chevalier de Saint-Laurent, le troisième (gouverneur de Saint-Christophe);

Le sieur de Téméricourt, le quatrième (gouverneur de Marie-Galante).

Il était dit encore que chaque gouverneur, dans son île, n'obéira qu'aux sieurs de Baas et de la Barre, et en cas de force majeure, si l'un de ceux-ci ne pouvait être même présent dans une colonie française menacée et désignait en remplacement un gouverneur d'une autre île, ce dernier, quel que soit son rang dans le classement indiqué, se placerait toujours sous le commandement du gouverneur titulaire de l'île en péril. (*Arch. Nat. Col.* F3-67, f<sup>os</sup> 29-31.)

Le 29 juin 1667, la flotte anglaise de John Harman apparut, Clodoré fit renforcer de trois cents hommes les troupes de Saint-Pierre. Chacun prit son poste de combat. Les forts de Saint-Sébastien, de Saint-Robert, qui défendaient la rade, furent occupés par les Martiniquais sous le commandement du gouverneur. Les vaisseaux français, dix-neuf de haut bord et quatorze barques, étaient malheureusement mouillés dans le port. La bataille fit rage. L'Anglais, malgré son avantage numérique, n'osa entreprendre ni abordage, ni débarquement. Il défila à la portée des mousquets en lançant des salves nourries de canons. La fusillade crépita. Le 29 juin, les 2 et 4 juillet, l'ennemi observa la même tactique, provoquant « un si horrible tonnerre de canons qu'il semblait que l'isle de la Martinique allait s'abîmer » (34). Les munitions s'épuisèrent assez vite et de la Barre dut vainement prêcher l'économie des dernières gargousses, ses hommes entraînés ne s'arrêtèrent plus. Le 6 juillet, l'attaque anglaise fut décisive : « le brûlot *le Cher-Amy*, fracassé de coups, fut incendié par son propre capitaine ». *Le Lys-Couronné* fut mitraillé par un brûlot ennemi. Aucune tentative de secours ne put être faite pour le délivrer. « La panique gagnait l'escadre et le feu les vaisseaux. » Les marins français, apeurés, se sauvèrent à terre. Toute la flotte nationale eût péri sans l'énergique intervention du capitaine de la Jaunaye « qui obligea, le sabre à la main, son équipage à lutter contre le feu ». Les pertes martiniquaises furent assez élevées. Le contre-amiral Jamain fut blessé, le capitaine La Fontaine, le garde-magasin Héliot Saint-Germain et plusieurs canonniers succombèrent des blessures reçues. L'ennemi perdit à peine 80 hommes. « Nous parachevâmes de nos mains son œuvre. » Sur l'ordre de La Barre, les capitaines ayant épuisé leurs munitions manœuvrèrent pour jeter leurs vaisseaux les uns contre les autres (35). Au total cinq furent détruits, dont deux étaient chargés de douze cents livres de sucre ou de tabac (36). Enfin, le 11 juillet 1667, Harman, ne pouvant débarquer, fit voile pour Cayenne (37).

Les Martiniquais s'étaient défendus avec une énergie farouche. Hommes et femmes avaient fait leur devoir. Le Père Du Tertre le constata ainsi : « L'on remarqua dans ce combat une chose assez rare pour occuper ici une place : c'est qu'une femme nommée Madeleine d'Orange, dont le mari faisait l'office de canonier

(34) DU TERTRE : t. 4, pp. 292 et suiv.

(35) CHARLES DE LA RONCIÈRE : *Histoire de la Marine Française*, t. 5, pp. 468 et suiv.

(36) J. CLODORÉ : *Relation de ce qui s'est passé dans les isles et Terre-Ferme de l'Amérique, etc...* (sujet de plaintes sur les combats faits à la rade de la Martinique), p. 17.

(37) DU TERTRE : t. 4, p. 297.

à la batterie de Saint-Sébastien (Mouillage), où était le gouverneur (M. de Clodoré), y tint ferme pendant tous les combats, fournissant courageusement les cartouches, les boulets et toutes les choses nécessaires aux canons, sans s'étonner aucunement du fracas et du massacre que faisait le canon des ennemis et sans jamais baisser la tête pour des milliers de boulets qui passaient par-dessus (38). »

Le traité de Bréda, 31 juillet 1667, mit fin à cette guerre toute maritime. Il stipula, pour la France et l'Angleterre, la restitution réciproque des colonies. Montserrat, Antigues et la partie anglaise de Saint-Christophe furent la rançon de la Guyane et de l'Acadie (39).

Au cours de cette campagne militaire (1666-1667), de nombreuses contestations s'étaient élevées entre La Barre et Clodoré. Le premier, obligé de reconnaître la valeur combative du second, ne lui pardonna pas de cueillir tous les lauriers. Le désastre des vaisseaux à Saint-Pierre était dû à son imprévoyance; il regretta surtout de n'avoir pas voulu partager l'avis de son subordonné. Leurs relations devenant de plus en plus très tendues, le 20 février 1668, le lieutenant-général outrepassa ses droits et destitua le gouverneur de la Martinique en ces termes : « Estant nécessaire d'establir dans cette isle les affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, sur le pied qu'elle nous a ordonné, et ne le pouvant faire facilement tant que Monsieur Clodoré ci-devant gouverneur par elle présenté au roi pour cette dite isle y sera résident, veu qu'il nous a témoigné de vive voix et par écrit qu'il ne pouvait pas appuyer l'exécution des ordonnances que nous avons rendues sur le fait du commerce par les ordres et suivant les intérêts de la dite Compagnie, et que mesme il serait difficile et périlleux de l'entreprendre, tant que les peuples verront un gouverneur contraire à iceux : Nous avons, suivant les dits ordres de la Compagnie du 28 octobre dernier, deschargé Mondit sieur de Clodoré de la fonction de gouverneur qu'il avait continué d'exercer nonobstant l'expiration de sa commission, luy déclarant que de ce jour, il ne sera plus reconnu des peuples, n'y des officiers en qualité de gouverneur, luy estant libre comme à un simple particulier d'aller en tel lieu et isle que bon luy semblera ou de rester en celle-cy comme personne privée, à condition que luy ny sa famille ne donneront, par leurs discours et actions, aucun empêchement à l'establissement des affaires de la Compagnie et que Mondit sieur de Clodoré agira comme une personne que l'au-

(38) *Ibid.*, p. 288.

(39) CHARLES DE LA RONCIÈRE : *Histoire de la Marine Française*, t. 5, p. 471.

torité qu'il a eue en cette isle rend d'une autre considération, en l'un et en l'autre, qu'un simple particulier (40). »

Clodoré protesta énergiquement contre sa révocation. Dans sa lettre à Colbert, il justifia sa conduite envers son chef, en employant contre lui des traits piquants. « Je ne sçay, Monseigneur (écrit-il), si un maistre des Requestes, transfiguré tout d'un coup en homme de guerre, pouvait attendre une si grande soumission d'un officier formé par trente ans de services et par vingt-cinq ans de commandement. » Il classa tous ses griefs en « sept chefs de plaintes » que nous résumons ici :

1° Sur le combat naval devant Niève (10 septembre 1667);

2° Sur les combats faits devant la rade de la Martinique (29 juin et 7 juillet 1667);

3° Pour l'assassinat du capitaine Dupré par Gaffan, domestique de La Barre. L'assassin arrêté fut mis en liberté par ordre du lieutenant-général, malgré les protestations de Clodoré (8 août 1667);

4° Sur la perte de Cayenne prise par les Anglais ;

5° Sur les dénis de justice et ordonnances de La Barre ;

6° Sur la destitution du gouverneur ;

7° Sur les paroles injurieuses dites par La Barre à Clodoré (41).

Le gouverneur de la Martinique ne fut pas destitué par le roi, mais il obtint de la Compagnie un congé pour rentrer en France. Les directeurs, par une lettre du 8 décembre 1668, lui rendirent un hommage éclatant pour ses bons et loyaux services (42). De son côté, La Barre ne resta pas longtemps dans la colonie. Blâmé pour abus d'autorité, il fut rappelé par lettre du roi du 19 septembre 1668, et remplacé (43). Il laissa la colonie en pleine effervescence par suite de sa mésentente avec Clodoré. Plusieurs partis s'étaient formés : les uns épousant ses querelles, les autres lui étant hostiles. C'est alors enfin, le 4 février 1669, que Baas arriva à la Martinique (44).

## II

Cet administrateur s'employa de prime abord à rétablir la paix intérieure. Le 21 février 1670, il écrivit à Colbert : « ... Je n'ai trouvé en arrivant que factions de toutes parts, les gouverneurs étaient ennemis de M. de la Barre, les capitaines des isles partageaient les passions et les intérêts du chef et les habitans

(40) J. CLODORÉ : *Relation de ce qui s'est passé dans les isles et Terre-Ferme de l'Amérique, etc.*, p. 30.

(41) *Ibid.*, pp. 6 et suiv.

(42) Doc. pub. par J. GUET : *Les originaux de la Martinique*, pp. 137 et suiv.

(43) *Arch. Nat. Col.* F3-67, f° 25.

(44) J. GUET : pp. 137 et suiv.

suivaient les mouvemens des capitaines. Les gouverneurs aymaient ceux qui avaient leur parti et de M. de la Barre ceux qui avaient le sien. De là, estait venue l'insolence des capitaines de prendre impunément sur les pauvres habitans et de les outrager sans en estre recherchés, car la justice estait toute entre les mains des gouverneurs, et les juges des isles ny le Conseil Souverain ne faisaient que dire *amen* après qu'ils avaient prononcé (45). »

Mais, à peine Baas avait-il réussi à ramener le calme dans la colonie qu'il eut à s'occuper de sa défense. Le 20 juin 1672, il porta au Conseil Souverain, pour enregistrement, une ampliation de la déclaration de guerre entre la France et la Hollande (7 avril).

Il représenta l'utilité d'entretenir d'urgence des postes d'observation sur les points dominants de toute l'île, postes qui seront confiés aux capitaines de quartier pour découvrir et signaler tous les navires à la mer. On convint des signaux à faire et à répéter de poste en poste, jusqu'à ce que le fort de Saint-Pierre en eût avis. Ils seraient, le jour, un pavillon blanc hissé autant de fois qu'on verrait de vaisseaux, et la nuit, un brandon de feu élevé de même (46). Diverses mesures furent prises pour l'entretien des chemins, afin de faciliter la marche des troupes, d'un point à un autre, pour empêcher l'abus des munitions par des coups de fusil tirés sans nécessité, etc... Enfin, il fut résolu, de doter le pays de deux compagnies de cavalerie qui seraient composées de tous les gens en état de monter à cheval. Le commandement de l'une échut à Valmenières, de l'autre au sieur Hulot.

Baas entretint le Conseil de l'utilité pressante d'achever la construction de la citadelle du Fort-Royal, ouvrage de feu Du Parquet ; des moyens propres à alléger les habitans des charges que ces travaux faisaient peser sur eux ; du désir de Sa Majesté de les voir terminer et enfin de la fondation d'une ville dans ce quartier. Le Conseil, se conformant aux propositions du lieutenant-général, ordonna la levée d'une imposition de 20 livres de sucre par tête de nègre travaillant, laquelle sera employée « en l'achat, nourriture et entretien de douze bons nègres mâles pour servir, avec un commandeur, au travail du dit fort ». Ces travaux durèrent plusieurs années. Une lettre du roi du 11 juin 1680 en fait encore état : « J'espère que les 2000 livres de fonds que j'ai ordonné pour cette année suffiront pour achever les travaux du Fort-Royal (47). »

(45) Arch. Nat. Col. C8A-1, Corresp. générale, 1670.

(46) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, p. 263.

(47) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 134-140.

Dès 1673, on s'occupa de bâtir la ville. Une ordonnance du 10 juillet, rendue par Durnau-Palu, agent-général de la Compagnie, permit à tout le monde de solliciter des concessions, aux endroits les plus commodes de la nouvelle enceinte, d'après un plan dressé à cet effet et déposé au greffe de Saint-Pierre. Mais peu d'habitants se décidèrent à construire dans un quartier réputé malsain (48).

Le 28 décembre 1672 arriva à la Martinique, Sainte-Marthe, nommé gouverneur particulier de l'île. Le surlendemain 30, il requit au Conseil Souverain l'enregistrement de sa commission. Celle-ci avait été signée le 16 mai par la reine Marie-Thérèse, qui avait sans doute la signature pendant l'absence de Louis XIV, alors en Hollande (49).

La guerre continentale devait malheureusement avoir son épilogue aux colonies. Les Hollandais n'avaient pas pardonné à Colbert l'ordonnance du 10 juin 1670, qui les chassait de nos ports antillais. L'ouverture des hostilités avec la France devait donc leur permettre de recouvrer le marché commercial des îles que la prohibition leur avait ravi.

Ruyter reçut de son gouvernement l'ordre d'aller attaquer les possessions françaises de l'Amérique. Le 8 juin 1674, à Torbay, il se sépara de Cornélis Tromp, dissimula sa marche et arriva le 19 juillet, vers trois heures de l'après-midi, devant la Martinique, du côté des Anses d'Arlets, avec une cinquantaine de voiles (50).

La flotte parut se diriger vers le Fort-Royal (51), où Baas, ainsi que nous l'avons vu, venait de faire exécuter certains travaux. A son double rang de palissades étagées, il avait disposé deux batteries à barbette d'une quarantaine de bouches à feu (52).

Ruyter ne l'ignorait pas : mais il savait aussi qu'il était dégarni de soldats. Une descente y serait sans doute plus facile qu'à Saint-Pierre. Heureusement pour les Martiniquais, le temps changea. L'accalmie régna sur la mer dès cinq heures du soir,

---

(48) Disons de suite que, pour obvier à cet inconvénient, Sa Majesté fit entreprendre, en 1764, l'ouverture d'un canal du Carénage à la Rivière de l'Hôpital, destiné à faire écouler les eaux stagnantes des terrains voisins. « Ce canal fut entrepris et achevé par les soldats des régiments de Périgord et de Vexin, dont les trois quarts périrent dans des travaux aussi pénibles. » A partir de cette époque, la ville commença à prendre de l'extension. (Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 134-140.)

(49) Arch. Nat. Col. F3-247, f° 917.

(50) CHARLES DE LA RONCIÈRE : *L'attaque du Fort-Royal, par Ruyter*. p. 5.

(51) Il est bon de rappeler que le fort fut construit sur une pointe rocheuse élevée qui s'avance dans la mer et forme, à sa droite, une baie profonde que l'on appelait jadis le Cul-de-sac Louis (nom du roi) ou le Cul-de-sac Royal, ou encore Carénage, parce que les navires, à l'abri du vent, y pouvaient radouber leur carène. (GUET : p. 149.)

(52) LABAT : *Nouveaux voyages aux îles (1694)*, t. 1, p. 200.

immobilisant durant toute la nuit la flotte batave. Le lieutenant Grancourt, commandant dans le quartier du Fort-Royal, donna l'alerte à Saint-Pierre. Baas, alité, fit partir les sieurs L'Herpinière, son neveu, et Gémosat pour se « jeter dans la forteresse » menacée et pour y faire entrer les compagnies de milices les plus voisines, celles du quartier du Fort-Royal et de la Case-Pilote (53). Il leur recommanda de s'entendre avec le marquis d'Amblimont, commandant le vaisseau du roi, *les Jeux*, ancré dans le Carénage. Mais craignant que ces officiers ne se disputassent le commandement, il donna l'ordre à Sainte-Marthe de se rendre immédiatement sur les lieux.

Le gouverneur quitta Saint-Pierre en canot, à cinq heures du soir, et parvint à destination à quatre heures du matin. Aussitôt, d'Amblimont mit à sa disposition un enseigne et une douzaine de marins ; les capitaines des deux navires qui étaient ancrés dans le port donnèrent une partie de leur équipage ; les habitants les plus voisins arrivèrent. En tout, ils étaient 161 hommes.

Vers les dix heures, la brise matinale souffla. L'amiral hollandais mit le temps à profit. L'on vit se détacher du gros de ses vaisseaux, deux frégates et un brûlot, pour franchir la passe. Sainte-Marthe s'aperçut de la manœuvre et, danger paraissant imminent, fit couler aussitôt dans « le chenal », pour le fermer, les deux navires chargés de denrées qui « se trouvaient en partance ». L'ordre promptement s'exécuta. « Cet écueil improvisé », qui se voyait de loin par les mâts, surprit Ruyter qui comprit qu'on obstruait l'entrée du port pour sauver de la destruction les vaisseaux ancrés. Alors Ruyter rappela par signaux ses navires qui revinrent prendre leur place au milieu de son escadre (54).

(53) LACALLE : *Rapport dans « La Gazette de France »,* année 1674, p. 1207.

(54) Nous extrayons de la lettre de Baas datée de la Martinique, 28 août 1674, ce passage : « Et Ruyter qui avait été pris d'un calme à l'entrée du golfe fut favorisé, le lendemain 20 juillet, d'un vent qui le poussa à 10 heures du matin droit au lieu où il voulait mouiller ; tout aussitôt, on mit toutes les chaloupes en mer et toutes les chaloupes furent chargées d'officiers et de soldats qui, soutenus de leurs canons, descendirent à terre sans aucun empêchement. Cependant Ruyter, qui voulait commencer son expédition par la prise ou par la perte des vaisseaux qui étaient dans le Carénage, détacha deux frégates avec un brûlot qui, après avoir doublé la tête du rocher, voulurent entrer dans le chenal qui conduit dans le Carénage ; mais on trouva le moyen de résister à son effort en y faisant couler à fond deux vaisseaux marchands qui se trouvèrent là fort à propos pour leur fermer le passage : cela et notre nouvelle batterie de 13 pièces, leur ayant fait connaître l'impossibilité de cette entreprise, firent que les vaisseaux ennemis se retirèrent... » (*Arch. Nat. Col. F3-26, f<sup>os</sup> 108-109.*)

Certains historiens, s'inspirant presque uniquement du rapport Lacalle inséré dans *la Gazette de France* (année 1674, p. 1207), ont placé l'immersion des vaisseaux français après que les Hollandais eurent essuyé par terre une première défaite. A notre avis, on ne peut comprendre que Ruyter, avant d'engager toute autre action militaire, n'ait pas pensé à la destruction des vaisseaux ancrés dans la baie du Fort-Royal qu'il attaquait. C'est pourquoi

« Dix-huit vaisseaux de ligne, six brûlots, une vingtaine de flûtes chargées de troupes, ont pris position en vue de la rade du Fort-Royal, dans l'anse des Flamands, dite alors l'anse Le Vassor. 4336 marins, 3386 soldats, 1142 bouches à feu » (55), furent prêts à entrer en action. La canonnade commença. Les marins bataves, très aguerris, dirigèrent leur tir sur la forteresse et ses abords. Les projectiles tombèrent sur toutes les broussailles, sur tous les escarpements. Sainte-Marthe choisit cinquante hommes, les fit défiler à vue, disparaître, revenir par un sentier caché, afin de laisser à l'ennemi un doute sur ses forces réelles. La canonnade cessa : les chaloupes furent mises à la mer, chargées de soldats. Alors Sainte-Marthe s'enferma avec ses compagnons (161 hommes) (56) dans le fort, afin que nul ne pensât à se sauver. A onze heures, les canots hollandais traversèrent l'anse Le Vassor pour effectuer le débarquement à l'extrémité « de la dite anse, sous le fort », pensant se mettre à l'abri du feu des Martiniquais en occupant d'emblée « un terrain qui est fort escarpé, à six pas du rivage de la mer ». Les soldats martiniquais bien postés au-dessus des palissades, firent un feu meurtrier sur leurs barques, tuant un grand nombre d'entre eux. Les survivants, à peine débarqués, marchèrent contre leurs assiégés, mais obligés de passer « à côté de la palissade, à la portée du pistolet », ils engagèrent une fusillade nourrie de plus de deux heures. Les Martiniquais, bons tireurs, firent dans leurs rangs une hécatombe. N'importe ! d'autres renforts arrivèrent par les chaloupes, comblant tout vide. Les assaillants tentèrent de prendre le fort d'assaut. Impossible d'y pénétrer. Il faut employer des moyens de fortune ; grimper par exemple sur des arbustes. Mais d'Orange, un vieillard manchot, guettait. Il avertit ses compagnons. Valmenières ayant changé de position, l'enseigne Martignac put bien se poster pour, d'une balle, frapper à mort « deux hommes des ennemis ». Un porte-drapeau hollandais tomba. Sainte-Marthe fut partout, commanda, anima ses compagnons par son ardeur combative. Et d'Orange fit dégringoler, sur « la colonne d'assaut, une avalanche de rochers », occasionnant par ces armes primitives des pertes inimaginables, jusqu'à ce qu'il fût frappé d'une balle.

nous avons tenu à citer en partie la relation très précise à ce sujet du gouverneur Baas. Sans doute, on peut objecter que ce haut fonctionnaire était loin du théâtre des opérations engagées; mais à la réflexion, on s'aperçoit que sur ce point son rapport est la logique même. Dans son histoire *Les origines de la Martinique*, pp. 151-153, J. Guet a relaté les faits dans l'ordre que nous indiquons.

(55) Doc. pub. par CHARLES DE LA RONCIÈRE : *L'attaque du Fort-Royal par Ruyter (1674)*, p. 10.

(56) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Lettre de Baas à Colbert (28 août 1674). Corresp. générale, 1674.

L'ennemi, repoussé, se porta en rang de bataille, le long des roseaux de la baie, pour chercher abri dans cinq ou six magasins situés sur le rivage, à portée de mousquet. Là, les Hollandais enfoncèrent les portes, éventrèrent les fûts de vin et de rhum, et burent plus que de raison.

Les commandants d'Amblimont et Beaujeu, qui canonnaient de loin, embossèrent leurs vaisseaux, *les Jeux* et *le Saint-Eustache*, plus près de terre, et firent un feu si horrible qu'ils rasèrent par le flanc l'ennemi, tandis que le mousquet français le cribla de balles par le front. L'armée batave hésita, recula et alla travailler à des lignes « de circonvallation et de contrevalation », toujours à la portée du pistolet. Les pertes hollandaises pouvaient être évaluées à un millier d'hommes ; celles des français étaient de trois tués (57).

A cinq heures, les assiégeants reprirent l'assaut de la palissade. Le contre-amiral Engel Ruyter vint soutenir l'attaque commencée par le comte de Hornes, le seul officier supérieur encore valide. Une dizaine de Hollandais se rapprochèrent de la palissade. Leurs chefs tentèrent d'y planter un drapeau. Ils furent foudroyés, à bout portant. Le contre-amiral Ruyter eut l'épaule fracassée; le comte de Hornes, les deux bras cassés. A la nuit, le feu cessa. Michel de Ruyter, du bord de son vaisseau amiral, *le Seven Provinzien*, fit le bilan de ses pertes (58). Alors, dans les ténèbres, il commanda le rappel de ses hommes.

Utilisant des tonneaux vides pour leur fin secrète, les Bataves firent un tel vacarme que les habitants crurent qu'ils débarquaient d'autres canons pour engager une nouvelle offensive. Aussi, manquant de vivres et de munitions, les Martiniquais insistèrent auprès de leur chef Sainte-Marthe pour évacuer le fort en toute hâte, après avoir encloué les canons dont il était garni. Le désarroi était dans les deux camps opposés. Redoutant une contre-attaque française, les Hollandais s'embarquèrent précipitamment, sans même relever leurs blessés et enterrer leurs morts.

D'Amblimont, invité à brûler les vaisseaux qui avaient puissamment contribué à harceler l'ennemi, ne voulut consentir à rien avant d'avoir utilisé sa dernière cartouche. A l'aube, aucun bruit. Il envoya en reconnaissance son lieutenant, le sieur de la Chaussée, qui vit seulement des morts, des blessés implorant la pitié et, là-bas, une flotte sous voile. La nouvelle fut vite propagée. Sainte-Marthe accourut au fort rayonnant de joie : pour fêter sa victoire, il fit hisser un drapeau hollandais et dépêcha

(57) LA CALLE : *Rapport dans « la Gazette de France »,* année 1674, pp. 1207-1214.

(58) CHARLES DE LA RONCIÈRE : *L'attaque du Fort-Royal par Ruyter (1674),* pp. 13-15.

le sieur Gémosat, près du lieutenant-général pour lui porter la nouvelle. Baas, qui venait à son secours avec un renfort, à la vue du drapeau ennemi, avait rebroussé chemin précipitamment pour organiser la défense.

La flotte hollandaise passa au large de Saint-Pierre, fit voile vers la Dominique où elle enterra quelques morts. Elle venait de perdre près de douze cents hommes tués ou blessés ; parmi les premiers, on comptait le comte Stirum, désigné comme gouverneur de la Martinique en cas de conquête.

Durant le séjour à la Dominique de la flotte hollandaise, les vaisseaux français : *le Galan*, *l'Emérillon*, *le Serpent*, *la Bergère*, arrivèrent à Saint-Pierre. La Martinique fut dès lors mieux en état de résister à Ruyter, si jamais il avait eu « envie de la revoir » (59).

Au reçu des rapports de Baas et Sainte-Marthe, Colbert connaissait déjà la défaite des Hollandais, dont le récit du combat livré à la Martinique avait été fait par le capitaine d'un vaisseau hollandais capturé dans la Manche. La nouvelle eut un grand retentissement en Europe et un haut personnage plaisantera Ruyter « sur la timidité qui lui vient avec l'âge » (60).

Le 21 mai 1675, Colbert écrivit, au gouverneur particulier de la Martinique, cette lettre : « Monsieur de Sainte-Marthe, je fais seulement ce mot de responce à la lettre que vous m'avez escrite après la descente des Hollandais dans l'isle de la Martinique, à laquelle estait jointe une relation de tout ce qui s'étoit passé dans cette action. Je dois vous dire que le roy a esté très satisfait d'apprendre ce que vous y avez fait pendant le jour. Mais en mesme temps je ne puis vous celer que l'abandonnement que vous fistes de ce fort pendant la nuit a déplu à Sa Majesté et a mis les isles dans un risque manifeste d'estre perdues si Dieu, qui assiste toujours la justice des armes de Sa Majesté, ne les avait défendues en aveuglant ses ennemis. Vous deviez plustost prendre la résolution de périr dans le poste que vous aviez si bien défendu. Mais Sa Majesté, dans sa bonté, a bien voulu considérer plustost le succez de la première que la seconde action. C'est à vous de prendre garde une autre fois, en cas que vous trouvassez d'autres occasions de pareille nature, d'avoir la fermeté et la constance nécessaires pour soutenir une action jusqu'au bout, et faire en sorte que le roy demeure plus satisfait de vostre fermeté, ainsi qu'il a esté de vostre courage dans la première (61). »

(59) Arch. Nat. Col. C8B-1. Lettre de Baas (28 août 1674). Affaire Ruyter au Fort-Royal (1674). Corresp. générale, 1674.

(60) CHARLES DE LA RONCIÈRE : *L'attaque du Fort-Royal de la Martinique par Ruyter (1674)*, pp. 15-16.

(61) Arch. Nat. Col. F3-26, f° 116.

Ajoutons que, sur la proposition de ce gouverneur, le roi accorda des lettres d'anoblissement (les premières à la Martinique) datées de Versailles, mois de juin 1676, au sieur Cornette, capitaine du quartier du Cul-de-sac, en récompenses des signalés services qu'il avait rendus au cours de cette attaque (62).

Durant toutes ces hostilités, qu'était devenue la Compagnie des Indes Occidentales ? Bien qu'une décade se fût écoulée, elle n'avait pas atteint son objectif. Elle s'était même affaiblie par des efforts constants pour faire valoir vainement, en pleine crise de guerre, ses possessions éparses dans le monde. Elle avait maintenant un passif de cinq millions. Elle devait donc disparaître, ne pouvant compter sur un large emprunt pour prolonger son existence. Le roi lui donna près de treize cent mille livres, se substitua à elle (63). L'édit de Saint-Germain-en-Laye, du mois de décembre 1674, vint prononcer la révocation de cette société et l'union au Domaine de la Couronne des Terres, Iles, Pays et Droits qu'elle exploitait, avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer (64). Par cet acte, le roi statua aussi sur la composition de l'administration militaire et civile des colonies. Celles-ci entraient dans une phase nouvelle.

---

(62) Doc. pub. par DESSALES : t. 1, p. 163.

(63) *Arch. Nat. Col.* B-6. Edit portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales (décembre 1674), f<sup>os</sup> 60-66.

(64) *Ibid.*



## CHAPITRE V

# Le régime monarchique à la Martinique ; la période des guerres jusqu'à la fin du règne de Louis XIV (1674-1715).

### I

Au lendemain de la révocation de la Compagnie des Indes Occidentales (décembre 1674), Louis XIV, devenu l'unique propriétaire des îles, ne crut pas devoir apporter de notables changements dans l'administration de la Martinique, étant d'ailleurs très occupé à combattre les Hollandais. Le pouvoir fut laissé au lieutenant-général Baas, jusqu'à sa mort survenue à la fin de 1676. Il passa ensuite entre les mains du gouverneur particulier Sainte-Marthe. Celui-ci fut relevé de ses fonctions, en novembre 1677, par Charles de Courbon de Blénac, chevalier seigneur de Romegou, sénéchal de Saintonge, gouverneur lieutenant-général (1).

Pendant ces années, le roi, ou plutôt Colbert, avait eu le temps d'étudier les réformes à introduire aux colonies. A côté des chefs militaires qu'étaient les gouverneurs général et particulier, il venait de placer au Canada un intendant (2) chargé tout particulièrement de l'administration civile de la Nouvelle France. Le 8 avril 1679, le ministre créa le poste d'intendant des îles de l'Amérique et le confia à Jean-Baptiste Patoulet, conseiller en son Conseil (3).

(1) J. GUET : p. 164.

(2) Jean Talon fut envoyé au Canada, en qualité d'intendant, le 23 mars 1665. Arrivé à Québec le 2 novembre suivant, il regagna la France le 8 avril 1668, rejoignit son poste le 10 mai 1669, et le quitta définitivement le 20 mai 1672. (Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : *Lettres et instructions de Colbert*, t. 3-2, p. 389.)

(3) Doc. pub. par G. SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, p. 1.

Cette réforme, due à l'initiative personnelle de Colbert, était attendue depuis longtemps déjà aux Antilles, comme l'atteste une lettre (22 septembre 1664) adressée à Tracy : « ... Vous avez raison, écrivait Colbert, de dire qu'un intendant vous serait fort nécessaire, tant pour l'établissement de ces couvents (4) que pour toutes les autres affaires auxquelles il pourrait travailler avant que vous partissiez pour le Canada, mais la difficulté est de trouver un sujet propre pour cet emploi (5). » Fixant déjà les attributions de l'intendant, le ministre déclarait qu'il aura les ordres du roi pour valider et approuver toutes les ordonnances rendues jusqu'ici par les administrateurs, « afin qu'elles soient reçues universellement dans toutes les isles et qu'elles puissent y servir de loy à l'avenir (6)... » C'était bien un chef civil que le ministre se proposait d'envoyer aux Antilles. Malheureusement, ce projet n'eut pas de suite immédiate, à cause de la guerre entre la France, l'Angleterre et la Hollande. Quinze ans s'écoulèrent ; ce fut seulement le 17 juillet 1680 que Patoulet se présenta au Conseil Souverain de la Martinique, pour requérir l'enregistrement de sa commission d'intendant des îles du Vent. Sa résidence était fixée à la Martinique et son pouvoir s'étendait jusqu'à Saint-Domingue. Dans les cérémonies officielles, il marchait à côté du gouverneur général ou prenait rang immédiatement après lui. Il était chargé de tout ce qui concernait les fermes et les impositions, veillait à la conservation des droits du fisc. Le gouverneur général était tenu de soumettre à son visa les comptes ou bordereaux des dépenses à faire pour la construction et l'entretien des ouvrages de défense des colonies. Ils assistaient tous deux aux adjudications des différents marchés à passer et en signaient tous les procès-verbaux. Les matières de justice, de police, étaient uniquement du ressort de l'intendant et il était fait défense au général de vouloir en connaître. Enfin l'intendant consultait le Conseil Souverain sur les projets d'ordonnances à adopter pour la colonie. Ses textes ne pouvaient être exécutoires que s'ils avaient reçu soit l'approbation des magistrats, soit celle du monarque. L'intendant nommait à tous les emplois de notaires, huissiers, greffiers, agents-voyers, arpenteurs, capitaines de port, etc... Le gouverneur général, en dehors de son commandement militaire qui s'exerçait principalement sur les troupes réglées et les compagnies de milices, paraissait

(4) Il s'agit des couvents à construire à la Dominique et à Saint-Vincent pour élever dans les pratiques de la religion catholique des jeunes filles.

(5) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Extrait de la minute adressée par Colbert au gouverneur général des îles de l'Amérique, après la descente de M. de la Barre dans Cayenne, à M. de Tracy. Corresp. générale, 1664.

(6) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. *Ibid.*

n'avoir d'autres attributions que de surveiller et d'empêcher dans l'île l'introduction du commerce étranger (7). Il avait le droit de faire saisir tous les navires soupçonnés dans les ports français de faire du trafic interlope, puis de traduire en justice leurs capitaines. Il recueillait, pour les condamnations à prononcer, l'avis de l'intendant, et en cas de désaccord le sien prévalait. Il avait le dixième des prises et confiscations qui étaient faites par mer, partageait avec le gouverneur particulier le tiers de celles faites sur terre. Il s'entendait avec l'intendant pour les concessions de terres à accorder aux particuliers (8).

On voit que l'intendant et le gouverneur général étaient égaux et que les attributions de l'un étaient aussi étendues que celles de l'autre. Le pouvoir, bien que partagé entre eux, ne cessait d'être sous leur autorité commune. Ils devaient donc avoir des rapports très étroits et amicaux pour bien administrer les colonies. Dès lors, il était à craindre que le gouverneur général ne vit dans cette réforme une restriction des pouvoirs illimités qu'il avait exercés jusqu'ici. L'intendant allait lui paraître un aide gênant dont il aimerait mieux se débarrasser. La mésentente se glissa facilement entre ces administrateurs. Par une lettre du 26 juillet 1681, le roi dut intervenir énergiquement pour rappeler à Blénac les bornes de ses nouvelles fonctions. Il lui fut écrit : « ... Je vous dirai que bien qu'il ne se soit pas plaint de vous dans les lettres qu'il a escrites, Sa Majesté a veu clairement que vous n'avez pas satisfait en cela à ce qui vous a esté expliqué de ses intentions, et qu'une défiance que je vous puis assurer estre mal fondée empesche entre vous la correspondance si nécessaire et sans laquelle il est impossible que Sa Majesté soit servie... Je ne puis m'empêcher de vous dire qu'il vous est de la dernière importance de faire cesser les sujets de plainte que vous donnez à cet égard, et de correspondre avec amitié aux avances que le dit sieur Patoulet vous a faites et à la déférence qu'il aura toujours pour vous (9). »

D'autre part, Patoulet avait reçu une copie de cette lettre avec défense de la porter à la connaissance du comte de Blénac, en même temps que de nouvelles instructions, par exemple pour empêcher que le gouverneur général ne fît emprisonner des habitants, sous le prétexte que ceux-ci, comme miliciens, relevaient de la justice militaire. C'était pour mettre fin à ces abus toujours regrettables que le monarque écrivit la lettre précitée (10).

(7) Doc. pub. par GUYOT : *Répertoire de jurisprudence*, t. 12, p. 150.

(8) DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 2, pp. 235 et suiv.

(9) Doc. pub. par G. SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, pp. 8-10.

(10) Ces défenses furent renouvelées plusieurs fois, quand enfin l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1762 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1766 prescri-

Le séjour de l'intendant Patoulet, fixé à trois ans, s'acheva sans graves incidents. Le roi lui ordonne de repasser en France aussitôt qu'il aura instruit des affaires coloniales le sieur Bégon, son successeur, avec qui il restera deux mois. Par les instructions du 16 juillet 1682, rédigées par Seignelay, les dernières qu'il ait reçues, Patoulet sut que la question des dîmes (11) était réservée, que les mortes-payes (12) qui étaient en usage étaient supprimées, que l'ordre était donné au sieur Demuin (intendant de marine, justice, police et finances de la Rochelle en 1674, mais résidant à Rochefort) de lever cent soldats pour servir à leur place. Ceux-ci devaient quitter la métropole au mois de septembre.

Le roi, dans le but de soulager la population antillaise qui se plaignait d'être contrainte d'employer ses nègres aux travaux de fortifications, écrit à Blénac pour l'informer que ces travaux ne pourront être faits désormais que par des soldats qui seront payés d'après une taxe établie (13).

Enfin Blénac s'occupa avec Bégon (14) de la bonne administration des îles et de leur mise en valeur. Il continua surtout de prescrire des tournées réglementaires aux gouverneurs particuliers. Cette décision fut approuvée favorablement à la cour. Une lettre du monarque, parvenue dans la colonie le 21 avril 1684, semble l'avoir confirmée. « La proposition, écrivit-il, que vous faites d'obliger les gouverneurs à faire tous les ans visite des différents quartiers des isles où ils commandent, et de faire la revue de la milice, est très bonne. J'en donne ordre aux dits gouverneurs et je veux que vous teniez la main à ce qu'ils l'exécutent ponctuellement (15). »

Depuis la paix avec les Hollandais, les colonies jouissaient d'une quiétude parfaite, s'adonnant entièrement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Du côté des Caraïbes, la paix n'avait pas été aussi sûre. Les indigènes, en violation de l'accord du 31 mars 1660 (16), attaquaient de temps en temps les barques françaises qui côtoyaient Saint-Vincent et la Dominique. Dès le

virent aux gouverneurs généraux de prêter main-forte pour l'exécution des jugements civils, et leur défendirent de connaître de l'administration de la justice. (Voir doc. pub. par GUYOT : t. 12, p. 151.)

(11) Dîme : prélèvements faits par les seigneurs du dixième de la récolte des paysans.

(12) Mortes-payes : obligations militaires imposées en temps de paix et en temps de guerre aux habitants.

(13) Doc. pub. par G. SAINT-YVÈS : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, pp. 13-14.

(14) Bégon, le nouvel intendant, était en fonctions à la Martinique depuis le 30 novembre 1682. (DESSALES : t. 1, p. 233.)

(15) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, p. 330.

(16) Référence déjà citée (voir p. 58).

27 août 1679, Blénac soumit un plan d'attaque contre eux à Sa Majesté (17), qui ne jugea pas nécessaire de le faire exécuter. Le roi recommanda aux administrateurs d'employer les moyens pacifiques plutôt, pour instruire les Sauvages dans la religion catholique. Néanmoins, au cours de leurs pirateries contre les bâtiments français, les Caraïbes subissaient de sanglantes corrections (18).

Le 7 avril 1687, le Conseil Souverain enregistra à la Martinique un autre traité de neutralité passé entre la France et l'Angleterre, pour leurs possessions en Amérique, le 19 novembre 1686. Cet acte fut accueilli avec enthousiasme par la population créole qui voyait condamner la guerre d'agression et de représailles. Les principaux articles de ce traité étaient que la paix restait inviolable en Amérique, quoi qu'il advînt en Europe ; que les contractants, au lieu de se quereller aux îles, s'engageaient à s'aider mutuellement dans tous les malheurs ; que les différends qui pouvaient surgir dans leurs rapports de commerce ou d'amitié devaient être réglés amiablement par voie d'arbitrage ; qu'aucun des intéressés n'accordait asile, dans les ports de ses colonies, aux vaisseaux pirates ; et que les Sauvages cessaient d'avoir d'eux aide, assistance ou protection.

Blénac avait déjà signé avec le gouverneur anglais un traité à peu près semblable, qui avait reçu l'approbation de Sa Majesté par lettre du 11 juin 1680, mais un tel accord exigeait, pour être valable, la consécration officielle des rois eux-mêmes (19).

Malheureusement ce traité ne fut qu'illusoire. La guerre éclata entre la France et La Ligue d'Augsbourg, en 1688, et eut bientôt sa répercussion déplorable aux colonies.

Ce projet de neutralité partait d'un esprit éclairé et averti des besoins des îles. Celles-ci ne tiraient d'ailleurs aucun profit véritable des exploits guerriers les plus heureux qu'elles accomplissaient, si l'on tient compte du préjudice immense qu'elles éprouvaient par l'abandon de toutes les cultures, le relâchement de tout commerce honnête.

Le 7 mars 1689, la Martinique enregistra donc au Conseil Souverain l'ordonnance du roi du 26 novembre précédent, portant ouverture des hostilités avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Cette ordonnance était accompagnée d'un arrêt du Conseil d'Etat qui prescrivit que toutes les prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, sous les tropiques et au deçà, seront conduites à la Martinique où la procédure sera instruite par devant l'inten-

(17) *Arch. Nat. Col.* F3-26, f° 186.

(18) DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 2, p. 244.

(19) Voir texte en entier cité par DESSALLES : t. 1, pp. 292-296.

dant, les trois plus anciens conseillers et le juge de l'île (20).

L'ordre était donné en même temps au chevalier d'Arbouville d'aller avec une escadre protéger les îles de l'Amérique, de rester en croisière dans ces mers jusqu'à l'approche de l'hivernage, puis de se retirer à la Martinique, afin d'être toujours prêt à leur porter assistance (21).

Les vues de Louis XIV étaient plus ambitieuses. Il savait que la colonie hollandaise de Saint-Eustache était, selon l'expression de Blénac, « un bijou », que nous n'avions rien d'approchant « comme entrepôt de richesses commerciales et centre de colonisation », et résolut d'en faire la conquête. Le 29 novembre 1688, il écrivait au gouverneur général de la Martinique : « Vous avez été informé de la résolution que j'ai prise de déclarer la guerre aux Hollandais, et comme mon intention est de ruiner leur commerce autant qu'il se pourra et que j'apprends qu'ils en font un considérable dans l'isle de Saint-Eustache, où ils n'ont qu'un très petit fort qui peut estre insulté sans beaucoup de difficultés, je vous écris cette lettre pour vous dire que je veux qu'aussitôt que vous l'aurez reçue vous preniez les mesures convenables pour vous rendre maistre de cette isle et, pour cet effet, je désire que vous assembliez le nombre de troupes et de milices nécessaire pour cette entreprise. Je veux que vous détruissiez le fort et toutes les habitations, de manière que les Hollandais ne puissent jamais prendre la résolution de venir s'y établir (22). »

Il était recommandé par le ministre Seignelay, à Blénac, d'observer la plus grande discrétion sur le but de cette expédition « mesme pour M. de Goimpy » (23). Les instructions envoyées à l'intendant, en le chargeant de faire les préparatifs d'usage

---

(20) La juridiction pour les prises dura jusqu'en 1714, date de l'établissement des sièges d'amirauté.

D'autre part, relativement au sort des prisonniers faits en course, le ministre de Ponchartrain, qui avait succédé au fils de Colbert, écrivit en même temps : « L'usage est dans le royaume que le roi se charge de la nourriture des prisonniers de guerre, aussitôt que les armateurs n'en ont plus besoin pour l'instruction des procédures des prises. Sur ce principe, vous avez bien fait de pardonner; mais comme ce sera une dépense très considérable et que l'usage est contraire à la Martinique, vous devez y apporter quelque ménagement en obligeant les armateurs de nourrir ces prisonniers pendant deux mois; il leur en coûtera peu, parce que les vivres des bâtiments pris suffiront. Vous établirez cette règle à l'avenir. » (Doc. pub. par DESSALES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, p. 303.)

Ces instructions furent renouvelées le 10 mars 1745. (*Arch. Nat. Col.* F3-258. Lettre du ministre à Ranché, f<sup>os</sup> 15-17.)

(21) DANÉY-SIDNEY : t. 2, p. 262.

(22) Doc. pub. par J. GUET : *Les origines de la Martinique*, p. 179.

(23) De Goimpy avait été nommé intendant à la place de Bégon, dont l'intérim avait été assuré par le doyen du Conseil Souverain, Le Vassor, depuis le 28 novembre 1684.

pour mener à bien une action guerrière importante à l'extérieur, étaient elles aussi muettes à cet égard. Elles lui enjoignaient simplement de suivre Blénac dans l'expédition qu'il allait entreprendre.

Dès la réception de la dépêche du roi, le gouverneur général manda près de lui l'intendant qui était en tournée à la Guadeloupe, puis ensemble ils firent les préparatifs de départ qui furent rapidement menés. Les Martiniquais avaient accueilli la nouvelle de guerre avec joie : ils avaient déjà oublié les misères passées. L'équipement des vaisseaux, leur approvisionnement, la concentration des troupes tant réglées que de milices, ne demandèrent pas plus de vingt jours. A peine eut-on achevé « que le 25 mars, dit Blénac, on embarqua les milices de Saint-Pierre avec la compagnie entretenue tenant garnison dans le fort. Le 26, tous les bastiments se rendirent au Fort-Royal. Le 27, on embarqua les autres milices destinées pour cette entreprise avec les compagnies qui étaient dans le Fort-Royal et plusieurs personnes distinguées du pays qui allaient volontaires, et l'on remarquait une si grande joie parmi ceux qui étaient de cette expédition que l'on pouvait avec beaucoup de fondement en augurer le succès » (24).

La flotte fut composée de dix bâtiments armés (25). Le gouverneur général et l'intendant quittèrent le Fort-Royal le 28 mars 1689 au soir. La petite armée navale se renforça à la Guadeloupe, à Saint-Christophe, puis vogua vers Saint-Eustache. Le 3 avril, la conquête de cette île commença. Le gouverneur hollandais Schorer opposa une vive résistance, mais ses munitions épuisées, le 6 avril, il se rendit sans condition.

Suivant l'ordre rigoureux du roi dont il était porteur, le comte de Blénac ordonna la destruction systématique de la colonie. Tout fut bouleversé, incendié, ruiné, à l'exception du fort qu'une compagnie de troupes réglées, commandée par le capitaine Donon

(24) Doc. pub. par J. GUET : pp. 178 et suiv.

(25) Savoir : *Le Bien-Acquis*, de Nantes, capitaine Noël François, 160 tonneaux, 12 pièces de canon, 25 hommes d'équipage; aumônier, le R. P. Zéphirin, capucin.

*La Vierge*, de Bordeaux, capitaine Meynadier, 180 tonneaux, 14 pièces de canon, 25 hommes d'équipage; aumônier, le R. P. Jartarie, cordelier.

*Le Sauvage*, de Bordeaux, 130 tonneaux, 8 pièces de canon, 20 hommes; aumônier, le R. P. Longchamps, jésuite.

Ensuite, *la Raffineuse*, grosse barque, capitaine Clermont, et *le Brigantin*, capitaine Roussel, portant 9 hommes d'équipage; cinq demi-barques sous la conduite des patrons Lincolle, Bernier, Langlois, Bodin et Briard.

Avec le commandant Calcavy, les lieutenants Devaux, Lestibaudois, Ferrières, pour les troupes réglées; les capitaines Le Vassor de Latouche, Jarday des Marinières, les lieutenants Dubuc, Du Prey, pour les milices; le médecin militaire Desvaux de la Martinière, les chirurgiens Dugast, Peribaud, Caze-nave. (Doc. pub. par J. GUET : pp. 178 et suiv.)

de Galiffet, vint occuper. Esclaves, chevaux, ustensiles d'exploitation, meubles, étoffes et autres marchandises furent embarqués sur les vaisseaux, transportés en plusieurs voyages et vendus à la Martinique.

Deux cents nègres faits prisonniers furent vendus à Saint-Pierre à raison de 273 livres par tête, en moyenne.

Le montant de la recette de l'expédition se chiffra à la somme

de ..... 1.578 254 livres sucre brut.

La dépense ..... 1.232 598 — —

Le bénéfice net fut.... 345 656 — —

qui produisit ..... 15 255 livres

versées entre les mains du trésorier de la colonie, ainsi que le relatent les rapports des 27 avril et 1<sup>er</sup> mai 1689, adressés au roi par le comte de Blénac et l'intendant (26).

Le gouverneur général avait repris ses occupations à la Martinique, lorsque, le 19 juillet 1689, le vaisseau du roi, *la Perle*, commandé par d'Arbouville, lui porta l'ordre de Sa Majesté, du 18 mai, de la déclaration de guerre avec les Anglais. Ce vaisseau était suivi immédiatement de cinq autres : *le Marin*, *l'Hardoux*, *l'Emérillon*, *la Loire*, *la Dauphine*. Il s'agissait d'entreprendre aussitôt une descente dans la partie anglaise de Saint-Christophe.

Cinq jours après, le 27 juillet, gouverneur et intendant, troupes réglées et milices quittèrent le Fort-Royal. Concentrées dans la partie française de Saint-Christophe, ces troupes attaquèrent vivement les Anglais qui capitulèrent le 15 août.

L'ennemi se réfugia à Nièves, petite île très proche de celle qu'il avait perdue. Le comte de Blénac eut la faiblesse de le laisser en paix dans cette colonie, alors qu'il aurait pu le combattre victorieusement. Il ne consentit point à utiliser la flotte française pour d'autres exploits guerriers; aussi celle-ci, voyant sa mission terminée, regagna-t-elle la métropole. L'indifférence de Blénac à pousser jusqu'au bout sa victoire sur les Anglais, eut comme conséquence fâcheuse de permettre à ceux-ci de concentrer aisément leurs forces à Nièves, de là fondre sur leur proie. Saint-Christophe fut héroïquement défendue par son gouverneur de Guitaud. Avec 300 hommes, ce chef énergique résista aux assaillants pendant quarante-cinq jours, ne céda qu'à la famine. Il capitula le 24 juillet 1690. Les Français de cette île se réfugièrent partie à la Martinique, partie à Saint-Domingue; reçurent, de part et d'autre de la population, l'accueil le plus fraternel.

La conduite de Blénac au cours de cette campagne militaire

(26) Doc. pub. par J. GUET : pp. 178 et suiv.

fut critiquée et jugée sévèrement, à la cour, par plusieurs officiers français et notamment par le sieur Du Casse. Le gouverneur Guitaud, qui n'avait reçu pendant le siège de Saint-Christophe aucun secours de la Martinique, écrivit au ministre pour se plaindre amèrement de lui, faisant ressortir toutefois que « Goimpy est infatigable quand il s'agit du service du roi ». Blénac, se voyant pris à parti par l'opinion publique, sollicita son rappel. Le 1<sup>er</sup> mai 1690, le marquis d'Alesso d'Eragny fut désigné à sa place (27).

Ce haut fonctionnaire, qui était capitaine aux gardes françaises, arriva à la Martinique le 5 février 1691, se présenta au Conseil Souverain pour y remplir les formalités d'usage (28).

Il trouva nos colonies dans une grande effervescence provoquée d'un côté par les maux que la guerre commençait à faire sentir, de l'autre par l'appréhension d'une invasion anglaise. L'ennemi, en effet, maître de Saint-Christophe, projetait une attaque dans les colonies françaises. En prévision de ce fait, le nouveau gouverneur général, après avoir distribué des vivres, donna des munitions et des armes à tous ceux qui n'en avaient pas à la Martinique. Il embrigada un certain nombre de nègres qui reçurent aussi des fusils, de la poudre et autres engins de guerre. Il entreprit la consolidation des ouvrages d'art, l'entretien des chemins, etc., etc... Pour éviter la famine, il recommanda aux habitants la culture des plantes vivrières, car les secours de la métropole allaient sinon manquer, du moins devenir irréguliers.

Deux mois après, d'Eragny apprit que Marie-Galante était tombée au pouvoir des Anglais, que la flotte de Codrington attaquait la Guadeloupe. Prenant aussitôt la décision de se porter au secours de l'île sœur, il équipa rapidement une flottille qui partit du Fort-Royal le 19 mai 1691. Celle-ci fit voile vers Marie-Galante. A sa vue, les Anglais remontèrent précipitamment dans leurs barques. D'Eragny, sans tarder, appareilla pour la Guadeloupe. Le 24 mai, il arrivait au Gosier, s'acheminait par terre jusqu'à la Basse-Terre, où la flotte britannique était ancrée.

Les Anglais, qui étaient décimés en grand nombre par la fièvre jaune, devant le renfort martiniquais, abandonnèrent l'île sans livrer le moindre combat. Mais de retour à la Martinique, le gouverneur général d'Eragny, atteint aussi de la même maladie, succomba le 18 août 1691 (29).

(27) J. GUET : pp. 207 et suiv.

(28) DESSALLES : t. 1, p. 311.

(29) J. GUET : p. 214.

La fièvre jaune, appelée encore maladie Siam, fut importée à la Martinique par le vaisseau du roi, l'*Oriflamme*, commandant Lestrille, qui venait de Siam (Brésil).

Nous avons, du gouverneur général d'Eragny, une lettre datée (4 mai 1691)

Ce décès ne fut connu en France qu'au mois de novembre suivant. Le roi résolut de renvoyer Blénac à la Martinique, escorté par une escadre sous les ordres du commandant de Vaudricourt. Parti de Rochefort fin décembre 1691, le gouverneur général prit pied au Fort-Royal le 5 février 1692. Il y fut bien accueilli. Ses emportements répétés, sa mésintelligence avec Goimpy, avaient été oubliés durant son absence. Le danger qui menaçait la colonie n'était pas encore conjuré; celle-ci avait besoin d'un chef énergique; la présence de Blénac lui inspirait confiance.

Jusqu'alors, toutes les guerres ne profitaient qu'aux armateurs, aux corsaires, aux flibustiers, qui sans trêve parcouraient les mers pour aborder ou attaquer les navires étrangers. Les prises nombreuses que l'audace et la témérité de ces marins leur procuraient, les enrichissaient promptement. La cour en eut bientôt avis. Dès 1680, elle écrit au comte de Blénac : « Les hostilités que les flibustiers font contre les Espagnols ne sont point avouées pendant la paix; Sa Majesté ne donne point de commission à ces armateurs; mais souffre seulement que M. de Pouancy en donne; vous ne devez pas souffrir que ces armateurs relâchent aux isles; ils doivent être renvoyés avec leurs prises dans le lieu où ils ont armé (30). »

Cet encouragement quasi officiel, donné en temps de paix à la flibuste, généralisa l'usage des marins d'entretenir un culte spécial à l'église du Mouillage, dédiée à Notre-Dame de Bon-Port. Les flibustiers, en effet, faisaient des vœux en pleine mer, dans la bataille, puis venaient déposer leurs offrandes dans la petite chapelle du Mouillage qui se parait ainsi des étoffes, des ornements, des reliques enlevés aux ennemis.

Puis des règles fixes présidaient au partage du butin. Lorsque les flibustiers étaient propriétaires de la barque qu'ils montaient après avoir ôté les parts de l'amiral, du lieutenant-général et des hôpitaux, ils partageaient également le reste entre eux. Ils faisaient un présent au capitaine, au contre-maître, au chirurgien et au pilote, et celui qui, le premier, avait signalé le bateau capturé, avait droit à un demi-lot de plus. Lorsque le navire était la pro-

---

qui dépeint les ravages de cette épidémie. Il y est dit en effet : « La maladie qui porte le nom de Siam continue toujours au Fort-Royal avec tant de violence que, depuis trois semaines, il n'y a point de jour où il ne meurt cinq ou six personnes. Elle est également dangereuse pour les officiers et matelots. Elle est moins funeste pour les soldats et pour les habitants particulièrement qui n'en sont point attaqués, quoique tous les malades meurent chez eux et que la maladie semble contagieuse. » (*Arch. Nat. Col. F3-26, f° 254.*)

Ce fléau sévit pendant longtemps dans la colonie. En 1716, on signalait encore la mort d'un sieur Isambert, chargé par le roi d'étudier l'histoire naturelle des îles. (*Arch. Nat. Col. C8B-4. Corresp. générale, 1716.*)

(30) Doc. pub. par SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, p. 7.

priété des armateurs, ceux-ci recevaient un tiers de la prise pour la part du vaisseau et pour les munitions fournies, le reste était ensuite partagé également (31).

L'année 1692 se passa en fausses alertes. On s'attendait toujours à une attaque des Anglais. Blénac préparait la défense de son mieux. Le 11 avril 1693, dès l'aube, la flotte britannique, de 46 voiles, était signalée en vue de l'île. Deux heures après, elle mouillait au Cul-de-sac Marin, et montés dans six barques et plus de soixante chaloupes, près de 1600 hommes débarquaient. Le gouverneur général envoya sur les lieux Auger (32) avec environ 80 hommes. La petite troupe ne put empêcher l'ennemi de descendre à terre; mais, embusquée sur le littoral, elle le harcela sans répit, lui causant de lourdes pertes. Deux jours après, les Anglais recevaient de nouveaux renforts : 14 vaisseaux venus de la Barbade, Antigue, Nièves, Montserrat. Furieux d'éprouver des pertes sans savoir d'où partaient les coups, ils brûlèrent les églises, les maisons, les sucreries, les canots, les plantations, etc... De guerre lasse, ayant affaire à un ennemi invisible, après onze jours, ils se rembarquèrent, firent voile vers le Fort-Royal (33). Les dégâts qu'ils avaient occasionnés dans cette partie Sud de la Martinique se chiffraient à 2 églises, 2 chapelles, 46 maisons, 26 moulins, 27 sucreries incendiées, 20 nègres prisonniers, quelques têtes de bétail emportées, environ 324 barriques de sucre pillées et des ustensiles de sucrerie enlevés (34).

A peine Auger et sa poignée d'hommes avaient-ils vu le départ des Anglais, qu'ils firent ce que ceux-ci n'avaient osé entreprendre. Ils s'engagèrent à travers la Montagne, par des sentiers difficiles connus des habitants, traversèrent « l'espace compris entre la côte des Anses Laurent et celle du lieu dit le Cul-de-sac à Vaches, qui, vu de la rade, se trouve à droite de la baie du Fort-Royal » (35).

La flotte ennemie arriva devant le Fort-Royal, le bloqua depuis l'île à Ramier jusqu'à la Pointe des Nègres. Elle y resta quatre jours, sonda la rade en tout sens, lança quelques coups de canon, puis ses chefs, après avoir tenu conseil deux fois, levèrent le blocus dans la nuit du 26 au 27. Auger arriva avec sa petite troupe qui avait grossi et qui était de 150 hommes. L'ennemi, en pré-

(31) DANÉY-SIDNEY : t. 2, p. 273.

(32) Auger, gouverneur de Marie-Galante, était à la Martinique. Le roi avait décidé d'abandonner cette île durant les hostilités.

(33) Arch. Nat. Col. F3-26, f<sup>os</sup> 262-263. Voir journal du 5 mai 1693, de M. Auger (attaque anglaise du 11 avril 1693).

(34) *Ibid.*, f<sup>o</sup> 268. Etat des dégâts occasionnés par les Anglais à la Martinique (20 mai 1693).

(35) J. GUET : pp. 216 et suiv.

sence de la résistance des batteries n'avait osé descendre dans ce quartier. Il fit voile vers Saint-Pierre.

Devant cette ville, la flotte anglaise fit plusieurs tentatives de débarquement pour disperser nos troupes. Elle voulait les attirer au Carbet qui en est distant de trois lieues; puis profitant de la brise, elle vint mouiller devant le fonds Canouville qui n'en est éloigné que d'une lieue. Le peu de miliciens qui, avec le gouverneur particulier Gabaret, assistèrent à la descente des Anglais, — ceux-ci furent au nombre de 5000, — s'enfuit, laissant le chef seul avec l'officier des troupes réglées Rangé. Blénac vint et fit avec Gabaret camper ses hommes sur une hauteur : point jugé stratégique. Mais l'ennemi s'en aperçut, et il voulut leur couper toute communication avec les bourgs et villes de la colonie, par un mouvement d'encerclement. Il lança au pas de course, le long de la mer, un bataillon de fusiliers marins avec cette consigne. Survinrent à point la cavalerie française de Collart et les milices de Saint-Pierre, ayant à leur tête les capitaines Le Vassor, de Latouche et Giraud, « tous trois de très braves gens », dira Blénac (36), pour le refouler derrière un ravin assez profond. Les Anglais se retranchèrent dans une maison, où ils eurent beaucoup de morts par le tir habile des milices martiniquaises. Celles-ci, dont l'infériorité numérique était encore notable, épuisées d'ailleurs de fatigue, ne purent profiter jusqu'au bout de leur avantage, et entreprirent d'assez loin une faible escarmouche en attendant le retour des troupes envoyées au Carbet.

Le lendemain 30 avril, l'ennemi voulut tenter de s'emparer des hauteurs. Blénac lui opposa trois cents hommes composés de la compagnie de Saint-Amour du Cul-de-sac Marin, et de celle des sieurs Renaudot et Lefebvre, qui le tinrent en échec, l'obligèrent à rebrousser chemin, à se réfugier même dans un vallon pour se mettre à couvert de leurs feux. En vain, il essaya, comme la veille, le mouvement tournant; la cavalerie de Collart, une sorte de réserve, le rejeta en arrière. Cependant l'attention des Français fut attirée par des coups de feu qui crépitaient d'une hauteur. L'ennemi avait pu occuper un moulin à sucre. Aussitôt, les milices se portèrent dans les hautes herbes, cernèrent le moulin et, bien dissimulées, firent un feu meurtrier. L'effroi gagna bientôt les Anglais. L'ordre de repli fut donné. A ce moment la fusillade nourrie des Martiniquais pratiqua une brèche dans l'enclos de la sucrerie. La cavalerie de Collart se lança à travers cette ouverture, à la poursuite des fuyards. Ce fut alors la débâcle. Les ennemis s'enfuirent pêle-mêle, laissant entre les mains de

(36) *Arch. Nat. Col.* F3-26. Lettre de Blénac, du 3 mai 1693, au ministre de la Marine, sur le siège de la Martinique, f<sup>o</sup> 284 et suiv.

leurs poursuivants plusieurs prisonniers et de nombreux morts jonchant le sol.

Le 1<sup>er</sup> mai, dans le camp adverse, régna un grand silence, imposé par les batteries françaises qui bombardaient sans arrêt ses positions. A la nuit, les assiégeants se rembarquèrent, et le 2 mai, à l'aurore, leur flotte était sous voile. Ils avaient laissé aux Martiniquais le soin d'enterrer leurs morts.

Le siège de Saint-Pierre avait duré cinq jours; le blocus de toute l'île vingt et un. Des dégâts matériels furent occasionnés par l'incendie, partout où les Anglais avaient campé. « Ils ont laissé, dit Auger, des marques de fuite ou du moins d'un embarquement si précipité, qu'ils ont abandonné du pain (cinq barriques), des poudres, des balles, des sacs et des instruments à remuer la terre, en assez grande quantité pour faire juger qu'ils ont eu quelque crainte... Leur perte à la Martinique est d'environ 600 hommes, en y comprenant le nombre de 110 qui ont été tués au Cul-de-sac Marin et dépendances, sans que j'y aie perdu un seul homme. Je n'ai même pas eu un seul blessé. Nous avons perdu, à Saint-Pierre, 13 hommes et eu 30 blessés (37). »

La colonie, pour l'instant, n'eut pas à connaître d'autres attaques étrangères. Ses habitants purent cultiver leurs champs, tout en restant mobilisés.

Après le rappel de l'intendant Goimpy remplacé par Robert, et la mort de Blénac, le successeur de celui-ci, le marquis d'Ambli-mont, arriva à la Martinique le 14 mars 1697. Il connaissait déjà la colonie pour l'avoir défendue en 1674, lors de l'attaque de l'amiral Ruyter au Fort-Royal. Le choix de Louis XIV était des meilleurs; les Martiniquais revirent avec plaisir le courageux capitaine qui, vingt-trois ans auparavant, avait embossé son vaisseau pour achever la défaite des Hollandais.

Son premier acte fut relatif à l'entretien des ports et rades. Il renforça l'autorité du commandant du port, en faisant défenses de couler des navires soit dans le bassin du Fort-Royal, soit dans les rades de Saint-Pierre, de la Trinité et autres lieux. Dans le cas où les marins ne pourraient faire autrement, il était ordonné que les débris seraient ramenés à leurs frais à la plage. Ces dispositions furent prises pour faciliter le mouillage des navires dont la quille se brisait souvent contre les écueils qu'étaient les carcasses des bâtiments immergés.

Tandis que les administrateurs réglaient ainsi les questions locales qui leur paraissaient urgentes, ils apprenaient que la paix de Ryswick (signée le 30 octobre 1697) rendait à la France la

---

(37) Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents fonds divers, Amérique, t. 6, pp. 1-6.

partie française de Saint-Christophe. Ils étaient chargés par le gouvernement d'en prendre aussitôt possession. Le 2 février 1699, de Genes était commis par leurs soins, gouverneur de cette île. Puis d'Amblimont, à son retour de Saint-Christophe, eut à chasser de la Dominique des Anglais qui s'y étaient installés de connivence avec les Caraïbes, contrairement aux stipulations du traité de neutralité. Mais la tâche de ce gouverneur général fut vite terminée : en mai 1700, il mourait de la fièvre jaune (38). Son successeur, d'Esnotz, chef d'escadre des armées navales, arrivait à la Martinique le 23 mai 1701, eut en octobre le même sort. Durant toutes ces vacances du généralat, le chevalier de Guitaud faisait l'intérim.

Mais à la rumeur qu'une nouvelle guerre, entre la France et l'Angleterre, sera la conséquence de l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, le 16 juillet 1702, les Britanniques s'emparèrent de la partie française de Saint-Christophe. Son gouverneur Genes ne sut pas la défendre. Il fut traduit devant le conseil de guerre de la Martinique et il aurait été puni avec la dernière rigueur si sa femme, qui était en France, ne l'eût défendu auprès du ministre avec un rare dévouement (39). Les colons martiniquais reçurent à nouveau les fugitifs de la colonie-mère. Une souscription ouverte en leur faveur produisit près de 50.000 francs (40). Le 1<sup>er</sup> septembre 1702, la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre fut enregistrée en Conseil Souverain de la Martinique. Aussitôt le commandeur Guitaud et l'intendant Robert eurent à prendre diverses mesures pour assurer la défense de la colonie. Il fut décidé notamment de donner des secours en espèces aux blancs et nègres qui pourraient être blessés au cours des hostilités, afin de stimuler leur ardeur combative. Deux ordonnances furent promulguées à cet effet, dès le 4 septembre. Elles fixèrent, pour les blancs, une somme de six cents écus une fois payée ou cent livres de rente viagère, outre qu'ils devaient être pansés et soignés jusqu'à parfaite guérison, aux frais de la colonie. Les nègres devaient recevoir des gratifications et pensions viagères, suivant le mérite de leurs actions et même la liberté pour des exploits valeureux (41).

Depuis la perte de Saint-Christophe, les îles du Vent françaises

(38) DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 286-288.

(39) J. GUET : p. 231.

(40) DANÉY-SIDNEY : t. 2, p. 231.

(41) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, p. 334.

D'autre part nous trouvons, aux *Arch. Nat. Col.*, une ordonnance des mêmes administrateurs du 10 août 1702, invitant les habitants à armer leurs nègres pour la défense de la Martinique. Il y est dit qu'en cas de perte de leurs esclaves, les maîtres seront remboursés sur le prix de 550 livres tournois. (C84-14. Corresp. générale, 1702.)

paraissaient très menacées par les Anglais. Aussi, la métropole fit-elle partir en toute diligence le sieur de Machault, comme gouverneur général à la Martinique. Le 24 mars 1703, il avait rejoint son poste (42). Ce haut fonctionnaire apprit dès son arrivée la mort survenue dans la colonie du chevalier de Guitaud, et la situation critique de la Guadeloupe qui était aux prises avec les Anglais. Il leva aussitôt de bons soldats, plaça environ sept cents hommes sous les ordres de Gabaret et Auger. Neuf barques, deux navires, un brigantin, les trois derniers dénommés *Trompeuse*, *Union*, *Samaritaine*, furent vite équipés pour l'expédition. Le 31 mars, la flottille, escortée par deux vaisseaux de guerre et une frégate, fit voile pour la Guadeloupe. Après l'avoir libérée, le 21 mai suivant, elle revenait ancrer dans son port d'armements (43). Les Anglais eurent trois cents hommes tués, autant de blessés. L'épidémie de fièvre jaune, qui sévissait encore dans cette île, leur en enleva environ cinq cents, tandis que les pertes françaises étaient de quatorze ou quinze hommes tués et de quelques blessés (44).

Les nombreux revers essuyés à Saint-Christophe, les attaques répétées, mais heureusement repoussées à la Guadeloupe et à la Martinique, avaient fini par émouvoir la cour de France. Louis XIV songea à expédier de nouvelles forces, tant de terre que de mer, pour protéger ses colonies. Le gouverneur général Machault reçut en décembre 1705, par un exprès, l'ordre de préparer une descente à Saint-Christophe et à Nièves. Deux escadres furent désignées pour passer aux îles. La première commandée par Chavagnac quitta la métropole le 15 décembre 1705, et mouilla à la Martinique vers la fin de janvier 1706. Machault fut très surpris de sa venue. Il avait négligé de préparer les armements commandés par Sa Majesté, se bornant à lui remontrer qu'il réprouvait la politique de représailles, qu'il la suppliait de vouloir bien laisser la Martinique à ses occupations domestiques, sans quoi les habitants, réduits aux privations de toutes sortes, seraient exposés à mourir de faim (14 décembre 1705) (45). N'ayant pas eu de réponse immédiate (46), il avait pensé que le monarque avait partagé son point de vue. Chavagnac, devant cette carence, ne se découragea pas. Il entreprit lui-même les démarches nécessaires pour hâter son expédition. Le 4 février 1706, la flotte navale, composée des barques de la Martinique,

(42) DESSALLES : t. 1, p. 337.

(43) J. GUET : pp. 234 et suiv.

(44) Arch. Nat. Col. C8A-15. Mémoire du 22 mai 1703, de J. Machault de Robert.

(45) Doc. pub. par J. GUET : pp. 264 et suiv.

(46) Par lettre du 14 avril 1706, le roi blâma très sévèrement Machault qui avait osé discuter ses ordres. *Ibid.*



portant des troupes réglées et des milices, appareilla pour la Guadeloupe. Après avoir repris Saint-Christophe, elle retourna dans la colonie où elle trouva la deuxième escadre qui, commandée par Iberville, était arrivée le 7 mars. Ensemble elles allèrent attaquer Nièves, qui capitula sans opposer de résistance (47).

Pendant cinq ans, la Martinique vécut dans la tranquillité, mais le personnel dirigeant se renouvela. A l'intendant Robert succéda Vaucresson, en 1706; au gouverneur général Machault, Phélypeaux, qui arriva dans la colonie le 22 décembre 1710 (48).

Installé au Fort-Royal le 2 janvier 1711, Phélypeaux ne put s'entendre avec l'intérimaire Gabaret, le suspendit même de ses fonctions de gouverneur particulier. De cette mesure de disgrâce, Gabaret conçut un vif chagrin qui l'emporta vers le milieu de l'année 1711, avant même de recevoir du roi une commission pour le gouvernement général de Saint-Domingue (49).

Les Antilles, après ce temps de relâche où seuls ne comptent que les exploits des flibustiers, devinrent à nouveau le théâtre de la guerre. Louis XIV ne supportait qu'avec résignation la guerre de la succession d'Espagne. Il lui fallait porter au loin un coup décisif à l'empire colonial des nations rivales, qui avaient concentré tous leurs efforts sur le continent européen pour le vaincre. Les mers lui paraissaient libres. Les Français pouvaient attaquer les Portugais sur la route du Nouveau-Monde, aux îles du Cap-Vert; les Anglais, dans la mer des Caraïbes, à Montserrat, Antigue, Nièves, Saint-Christophe; les Hollandais à Saint-Eustache, Curaçao, sur la Terre Ferme, à Surinam, Berbice, etc.

Pour cela, il fallait avoir recours aux armateurs, car la trésorerie de l'Etat était loin d'être prospère; il fallait trouver un excellent marin, intrépide et surtout capable d'agir vite. Ce fut Cassard. Celui-ci quitta Toulon le 29 mars 1712, arriva aux îles du Cap-Vert qu'il fit piller, passa à Surinam sans pouvoir y aborder par suite de l'état de la mer, débarqua à la Martinique le 1<sup>er</sup> juillet 1712. D'accord avec Phélypeaux, il entreprit sa croisière antillaise secondé par les troupes martiniquaises.

Ses instructions du 12 février étaient rigoureuses et pour lui seul. « L'intention du roy est qu'il exerce, par représailles, tous les actes d'hostilités possibles sur les colonies ennemies, qu'il en

(47) *Gazette de France*, année 1706, pp. 637-638.

(48) Après le départ de l'intendant Robert, un sieur Mithon reçut une commission pour le remplacer; mais, étranger à la justice, il n'eut jamais l'occasion de siéger au Conseil. Cependant le roi nomma, à l'intendance générale des îles, Croisset, qui démissionna de ses fonctions avant même d'être venu à la Martinique. (Voir DESSALLES : t. 1, pp. 345 et suiv.)

(49) *Arch. Nat. Col.* F3-250. Lettre de Phélypeaux, du 27 avril 1711, f<sup>o</sup> 951. *Arch. Nat. Col.* F3-251. Lettre du ministre, du 4 avril 1712, f<sup>o</sup> 37-41.

fasse sauter avec des mines les travaux et fortifications, maisons, magasins et tous autres bâtiments sans exception; qu'il brûle les cannes à sucre et autres plantes en campagne, qu'il fasse généralement tous les dégâts praticables dans une terre que l'on veut dévaster (50). »

Sa campagne navale prit fin par suite de la notification aux îles, notamment à la Martinique, le 21 avril 1713, du traité de paix d'Utrecht. Cassard, conformément aux instructions royales, avait pillé ou rançonné Montserrat, Surinam, Berbice, Saint-Eustache, Curaçao, etc..., puis était revenu à la Martinique. Le ministre Pontchartrain, tout en informant Phélypeaux des préliminaires de la paix, lui disait d'attendre un nouvel avis pour fêter la victoire des armes françaises. La nouvelle définitive, reçue au mois d'août, fut immédiatement rendue publique dans toute la colonie le 24 et célébrée le 25. La solennité qui se déroula fut des plus brillantes. Elle se termina tout à l'honneur de Phélypeaux qui l'avait organisée. Tous les corps militaires et civils de la colonie vinrent le féliciter, après le *Te Deum* chanté à l'église du Fort-Royal. Il y eut salves d'artillerie, réjouissances publiques et, sur la place d'armes de la ville, le clou de la soirée fut le feu d'artifice (51). Pendant ce spectacle, « les vaisseaux rangés dans le Carénage, au bout de cette place, au nombre de près de quarante, se trouvèrent en un instant illuminés dans tous leurs mâts et toutes leurs manœuvres, ce qui fit pendant deux heures de nuit le plus beau coup d'œil qu'on puisse imaginer » (52).

Le gouverneur général Phélypeaux ne survécut pas longtemps à la fête. Il mourut le 21 octobre 1713. L'intérim du généralat fut assuré par La Malmaison, gouverneur de la Guadeloupe (53).

(50) Doc. pub. par J. GUET : pp. 300 et suiv.

(51) Cette attraction présentée sur quatre faces laissait voir des sujets différents et des inscriptions bien appropriées pour la circonstance :

1° deux mains passées en foi, soutenant sept couronnes ;

2° un lion et un coq se tenant chacun par une patte élevée ;

3° une corne d'abondance d'où les richesses et les fruits ruisselaient sur la terre ;

4° la Justice recevant une balance des mains de la Paix. Les devises dans le même ordre, écrites en latin, étaient :

a) *Quo major numerus, concordia fortior* (Plus on est nombreux, plus on est fort quand on est uni) ;

b) *Quis disjunguet ?* (Qui nous désunira ?) ;

c) *Abundantia ubique parva* (L'abondance est partout répandue) ;

d) *Pacis Justicia soror et comes* (La Justice est sœur et compagne de la Paix).

Toute cette machine était surmontée d'une grande figure représentant la sûreté publique qui foulait aux pieds la discorde et les armes. (Doc. cité par DESSALLES : t. 1, pp. 369 et suiv.)

(52) *Ibid.*

(53) J. GUET : pp. 301-302.

Enfin la période si longue de guerres de Louis XIV était terminée. Elle laissait la France épuisée, les colonies en proie à de grandes souffrances causées par l'abandon des travaux champêtres, l'arrêt des manufactures. Les îles allaient désormais essayer de réparer leurs ruines, mais il se passera bien du temps avant qu'elles ne parviennent au stade de puissance et de force que les qualités exceptionnelles de travail et d'économie de leurs habitants devaient leur faire espérer.

---

## CHAPITRE VI

### Le régime monarchique à la Martinique : les troubles de 1717.

---

Louis XIV avait nommé, le 1<sup>er</sup> janvier 1714, le marquis Duquesne chef d'escadre, pour remplacer le gouverneur général Phélypeaux, décédé. En même temps, le monarque érigeait la colonie de Saint-Domingue en gouvernement général, confiait la direction à Blénac, fils de l'ex-général. La décision royale était un événement capital pour Saint-Domingue, qui était encore placé sous la dépendance de la Martinique. Elle créait dans les Antilles deux gouvernements généraux, indépendants l'un de l'autre. Dorénavant, l'administration des îles du Vent comprendra : la Martinique, la Guadeloupe et dépendances; celle des îles Sous-le-Vent : Saint-Domingue.

Le 7 novembre 1714, le nouveau gouverneur général et son installation au Fort-Royal eut lieu le 10 janvier 1715 devant le Conseil Souverain qui lui prêta serment de fidélité selon l'usage. Le 12 mars suivant, une seconde cérémonie se déroula en grande pompe. Duquesne, entouré de son état-major, reçut successivement le serment du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat. Voici, pour la Noblesse, la formule sacramentelle prononcée par lui, en présence de tous les gentilshommes agenouillés sur un tapis de Turquie, l'épée au côté, la main droite levée : « Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le roy, de verser tout votre sang comme de bons et vrais gentilshommes doivent le faire pour le service de Sa Majesté et celui de l'Etat, et que, s'il vient quelque chose à votre connaissance qui puisse être contre le service ou la personne de Sa Majesté, vous m'en avertirez ? »

A quoi tous ont répondu : « Nous le jurons ! »

Les députés du Tiers-Etat répondirent pareillement à cette formule prononcée par le chef de la colonie, avec quelques changements appropriés au rang des habitants (1).

---

(1) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 389 et suiv.

A la Martinique, comme dans la Métropole, les mêmes paroles de foi liaient les différents corps de l'île avec le monarque.

Le jour même de la mort de Louis XIV (1<sup>er</sup> septembre 1715), Louis XV annonça la douloureuse nouvelle au peuple martiniquais, en recommandant aux autorités administratives de faire célébrer une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme de l'auguste défunt. Ce service eut lieu, à l'église du Fort-Royal, le 11 mars 1716.

Le Conseil Souverain de la Martinique enregistra, en même temps que cette nouvelle, l'arrêt du Parlement de Paris qui déclarait le duc d'Orléans régent du royaume de France, pendant la minorité du nouveau monarque, âgé de cinq ans. La déclaration de ce jeune souverain portait en outre l'établissement de plusieurs Conseils composés chacun d'un président et d'un certain nombre de conseillers, pour la direction des affaires du royaume (2).

Le Conseil de Marine apporta des réformes profondes dans l'administration des îles. Il est utile de les connaître dès maintenant. Jusqu'ici, la correspondance des administrateurs se faisait sans ordre, sans logique, embrassant plusieurs sujets à la fois. Elle était expédiée tantôt au souverain, tantôt au ministre. Chaque officier d'épée ou de plume se croyait autorisé soit à envoyer des rapports, soit à formuler des plaintes à la cour, sans que leurs écrits fussent connus de leurs supérieurs. De cette liberté découlaient de véritables abus. Pour y remédier, le Conseil de Marine adressa à la Martinique la lettre suivante, du 3 octobre 1715 : « Le nouvel ordre établi pour l'administration des affaires du royaume demandant une nouvelle forme d'arrangement pour leur expédition, le Conseil de Marine souhaite que vous observiez à l'avenir d'écrire des lettres séparées pour chaque nature d'affaire différente; en sorte que dans la même lettre vous ne rendrez compte que d'une seule et unique affaire : et lorsque vous aurez à informer des nouvelles dont vous aurez eu avis ou acquitter de quelque compliment, vous le fassiez par des lettres particulières (3). »

Il était recommandé d'écrire sur du papier à la Tellière, à

(2) Ces Conseils, au nombre de six, relevaient tous du Conseil de Régence. C'étaient : le Conseil de Conscience pour les affaires ecclésiastiques ; le Conseil des Affaires étrangères ; le Conseil de Guerre ; le Conseil des Finances ; le Conseil de Marine et le Conseil pour les Affaires de l'intérieur du royaume.

Les colonies ressortissant du Conseil de Marine, la liste de ses membres seule nous intéresse. C'étaient : le maréchal d'Estrées, chef ; le maréchal de Tessé ; le marquis de Coetlogon ; de Bonrepas ; Férant, intendant de Bretagne ; de Mamiré ; de Champigny ; de la Chapelle, secrétaire.

(3) Arch. Nat. Col. F3-251, f<sup>os</sup> 517-519.

mi-marge, afin que le Conseil pût mettre en regard de chaque sujet ses observations dans la partie blanche. Pour éviter les pertes de lettres ou paquets de correspondance, et hâter leur distribution à la cour, tous les plis officiels devaient être adressés à « S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume », avec la mention « Conseil de Marine ». Il fut encore spécifié que les officiers subalternes d'épée rendront compte de leur gestion et adresseront leurs plaintes, griefs, demandes de mariage, de congé, etc..., au gouverneur général; ceux de robe s'en référeront à l'avis de l'intendant (4). Les administrateurs Duquesne et Vaucresson n'eurent pas le temps de faire observer ces prescriptions. Par lettre du 27 octobre 1715, l'intendant fut rappelé en France (5). Le gouverneur général quittait à son tour la colonie en 1717. En même temps, le Conseil de Marine composé en majeure partie de vieux marins, engagé dans la voie de grandes réformes, se renseigna sur l'état administratif, agricole, industriel, commercial des îles. Il rédigea de nouvelles instructions pour les administrateurs chargés de leur gestion. De la Varenne et Ricouart, nommés récemment aux îles du Vent, gouverneur général et intendant, les reçurent avant de s'embarquer pour la Martinique. Partis de Brest, dans les premiers jours de novembre 1716, sur la frégate *la Valeur*, commandée par le chevalier de Ricouart, parent de l'intendant, ils eurent, durant la traversée, tout le loisir voulu pour bien se pénétrer des recommandations du Conseil. Leur attention fut éveillée sur deux points principaux : 1° l'utilité urgente pour les colonies de cultiver toutes les denrées propres à leur sol et indispensables à la métropole ; 2° l'interdiction du commerce étranger à l'exception du trafic espagnol (6).

Ces mesures avaient été dictées au Conseil d'après les renseignements fournis par les ports de France, qui constataient une surproduction du sucre au préjudice des autres denrées coloniales (coton, casse, rocou, indigo, gingembre, cacao). D'où la nécessité de substituer à la culture de la canne celle de ces végétaux. D'autre part, il paraissait comme un principe inviolable pour la métropole que les îles lui dussent leur commerce. La dérogation aux lois de la prohibition ne serait admise que pour les Espagnols dont le commerce était profitable aux Français. En outre, le gouverneur général devait « interdire aux gens de procès l'entrée des îles de son gouvernement ». « Ces sortes de

(4) Arch. Nat. Col. F3-251, f<sup>os</sup> 517-519.

(5) *Ibid.*, f<sup>o</sup> 525.

(6) Arch. Nat. Col. F3-68. Instructions données au sieur de Ricouart, intendant des îles françaises du Vent, du 25 août 1716, f<sup>os</sup> 15 et suiv.

N. B. — Les instructions données au gouverneur général étaient un double des précédentes.

gens sont très dangereuses pour les colonies, où les affaires demandent à être traitées sommairement, à quoi il doit exciter les officiers de justice. » Traduisant à sa façon ce passage, La Varenne fut vite convaincu qu'il devait observer une attitude réservée envers le Conseil Souverain de l'île. Encore était-il dit : « La police, qui contribue plus que tout autre chose à l'augmentation des colonies pour le bon ordre du travail et l'application des habitants, doit faire une des plus importantes occupations du sieur de Ricouart, en la maintenant dans les lieux où il la trouvera établie, l'affermissant dans ceux où elle aura été négligée, toujours conjointement avec le sieur de la Varenne, avec lequel il doit la faire en commun (7). »

Ce dernier paragraphe n'allait-il pas à l'encontre des ordres donnés jusqu'ici aux gouverneurs généraux, notamment des lettres de Louis XIV adressées au comte de Blénac sur les rapports qu'il devait avoir avec la justice ? Si, cette fois, le gouverneur général et l'intendant pouvaient s'entendre, n'y avait-il pas à craindre que la concentration de tous les pouvoirs entre leurs mains et plus encore l'exercice par eux de la justice ne provoquassent, au sein des institutions existantes dans la colonie, de grands mécontentements ?

A peine débarqués à la Martinique, le 7 janvier 1717 (8), les deux fonctionnaires produisirent sur les habitants la plus fâcheuse impression. « Les Martiniquais n'ont qu'à bien se tenir », s'écria La Varenne. Le Conseil Souverain, formulant pour eux des souhaits de bienvenue par l'organe du sieur d'Hauterive, qui « exerçait avec applaudissement et très bien la charge de procureur général » (9), fut vite ridiculisé. « Allons ! interrompt le gouverneur, pas tant de phrases : les ordres dont nous sommes porteurs contiennent à votre adresse plus de verges que de douceurs ! » Peu de temps après, et conformément aux instructions reçues, Ricouart ordonna de suspendre, d'abandonner la construction des sucreries en cours. Soixante habitants se trouvèrent, par cette mesure inattendue, lésés dans leurs intérêts (10). Puis c'est la terreur employée par les administrateurs

(7) *Arch. Nat. Col.* F3-68. Instructions du roi au sieur de Ricouart, intendant des îles du Vent (25 août 1716), f° 157.

(8) *DESSALLES* : t. 1, p. 409.

(9) *Arch. Nat. Col.* C8A-18. Extrait de la lettre du 3 août 1711, de Phélypeaux. *Corresp. générale*, 1711.

(10) Les administrateurs eurent tort d'agir si vite. Une lettre du 21 juin 1717 répondit à la supplique des habitants qui avaient adressé leurs desiderata au Conseil de Marine. Ce dernier écrivit à La Varenne et Ricouart : « Il vous a été ordonné, Messieurs, d'empêcher l'établissement de nouvelles sucreries aux îles du Vent, et le Conseil de Marine a été informé que vous avez rendu une ordonnance pour les défendre; sur quoi, il y a eu des représentations faites par les habitants de ces îles qui exposent qu'ayant

pour changer les mœurs des habitants qu'ils jugent libres, pour empêcher le trafic étranger, pour faire appliquer les règlements publiés par eux. Trois mois après leur installation, ils s'étaient attirés la haine de la magistrature, des colons, des milices, des gens de mer, enfin de tous les corps constitués de l'île, en se montrant hautains et dédaigneux envers les uns, sévères et injustes envers les autres. La saisie, l'amende, la prison, frappèrent les armateurs, les négociants soupçonnés de faire le commerce interlope. Appliquant à la lettre les ordonnances royales, ils déployèrent une activité peu commune pour se montrer à la hauteur de leur tâche. Les représentants du roi annoncèrent, le 3 mai 1717, leur résolution de faire dans toute la colonie un voyage d'études. Il s'agissait de « démêler les sentiments des gens du pays, grands et petits, riches et pauvres, et, par cet examen, nous mettre en état de rendre un compte très régulier des remarques que nous aurions pu faire » (11). Ils envoyèrent donc, dans tous les bourgs qu'ils pensaient visiter, le colonel Collart, avec la mission de les renseigner sur l'état des esprits (12). L'envoyé, en toute bonne foi, leur rapporta que l'ordre régnait partout, que les habitants n'élevaient que de faibles plaintes motivées par la rareté des vivres; mais qu'il avait pu les apaiser, en leur annonçant le départ de Nantes de plusieurs navires chargés de marchandises pour la Martinique. Confiants, La Varenne et Ricouart quittèrent en canot le Fort-Royal, le jeudi 13 mai 1717, avec un secrétaire et trois domestiques. Ils devaient rencontrer en chemin les officiers et fonctionnaires dont le concours leur serait utile.

Cependant, à leur insu, et dès le 24 avril, un vaste complot était ourdi contre eux, coupables aux yeux de certains Martiniquais d'avoir fait saisir dans la rade du Fort-Royal le navire espagnol *le Saint-François-Xavier*. Ce bateau sortait de la Vera Cruz, avait pour commissionnaire à la Martinique, Latouche Longpré, qui ne cessait de réclamer aux administrateurs la restitution de 5000 piastres sur une somme de 25.000 piastres trouvée dans ses coffres (13).

---

fait planter des cannes à sucre nécessaires et fait les autres dépenses, c'est les ruiner entièrement que de les empêcher d'établir leurs sucreries. Le Conseil en a rendu compte à M. le Régent, et Son Altesse Royale a bien voulu leur permettre l'établissement des sucreries qui sont commencées. Ainsi vous n'y apporterez aucun obstacle et vous aurez soin de leur faire part de la permission qui leur est accordée. » (*Arch. Nat. Col.* F3-251, f° 735.)

(11) Extrait des lettres de MM. La Varenne et Ricouart au Conseil de Marine, lors de leur arrivée en France. (Pub. par DESSALLES, t. 1, pp. 439 et suiv.)

(12) *Arch. Nat. Col.* C8A-22. Lettre anonyme (21 juillet 1717) sur l'affaire La Varenne et Ricouart.

(13) *Arch. Nat. Col.* C8B-4. Lettre de La Varenne au Conseil de Marine, du 28 avril 1717.

Dès lors, il est facile d'entrevoir les conséquences qu'entraînera cette confiscation. Les Latouche, seigneurs tout-puissants de la Martinique (14), qui comptaient près de deux cents parents ou alliés dans l'armée, la marine, la justice, le commerce, etc., etc..., étaient de taille à tenir tête à leurs adversaires. Tant que le commerce étranger qu'ils faisaient ne fut pas entravé, tant qu'on ne s'attaqua pas à leur fortune et aux moyens de l'augmenter, ils se conduisirent en gens paisibles. Mais du jour où il fut avéré que leur situation périliterait par la saisie du bateau espagnol et le soupçon qu'ils faisaient du commerce avec l'étranger (15), ils décidèrent de se placer hors la loi. Ils tramèrent une grande conspiration de concert avec le procureur général d'Hauterive, si injurieusement apostrophé par La Varenne. Le vieux père Latouche, colonel, se concerta donc dans l'ombre avec six de ses plus dévoués neveux, capitaines ou aides-majors : Bourgelas, Lépine-Dupont, Cattier, Belair, Labat et d'Orange.

Le secret le plus absolu sur la révolte qui se préparait fut gardé par les initiés. Toutefois, ils devaient employer leur autorité et leur influence à la provoquer habilement. Leur propagande, basée sur les privations qu'endurait le peuple, devait laisser entrevoir dans un changement de régime le bonheur et la paix. Pour ne point se compromettre, ces officiers firent courir le bruit que plusieurs habitants s'étaient décidés à attaquer le fort, à s'en rendre les maîtres, afin de pouvoir conquérir entièrement l'île et l'ériger en république (16).

Cependant le gouverneur et l'intendant poursuivaient leur

(14) Voir le doc. suivant : Etat de toute la famille du sieur Latouche dans l'estendue des quatre régiments de la Martinique. (*Arch. Nat. Col. C8A-24. Corresp. générale, 1718.*)

Un anonyme déclare (21 juillet 1717) que les Latouche étaient en bons termes avec tous les gouverneurs et intendants précédents, les comblaient de présents, mais que La Varenne et Ricouart avaient méprisé leurs dons. Après avoir fait la cour aux administrateurs, ils devinrent leurs ennemis. N'avaient-ils pas supplié ceux-ci de lever l'embargo sur le bateau espagnol ? Se heurtant à l'intransigeance des hauts fonctionnaires, ils s'adressèrent à la cour de France. « Ils avaient poussé leur politique hors de l'île et jusque dans le royaume, où dans les bureaux de la Marine desquels ce pays a toujours dépendu. Ils y ont eu des protections et des pensionnaires, ainsi que le sieur de Valmenières, ce qui les mettait à couvert des plaintes. » Pour étayer ses dires, l'anonyme rappelait que les lettres de noblesse accordées au sieur Latouche, pour des prétendues grandes actions, démontrent qu'il a des influences en France, car il est de notoriété publique qu'il n'est qu'un vil flibustier. (*Arch. Nat. Col. C8A-22.*)

(15) « Ils ont fait le commerce étranger, non seulement dans les anses de l'île qui sont proches du Fort-Royal, mais aussi dans les autres quartiers de l'île. Les barques anglaises étaient continuellement mouillées à l'entrée des rivières de Latouche et de Valmenières, et y déchargeaient des nègres et des marchandises. » Ils agissaient de même dans les autres parties de la colonie, notamment à l'Îlet à Ramier, où ils avaient des parents. (*Arch. Nat. Col. C8A-22. Anonyme du 21 juillet 1717.*)

(16) *Arch. Nat. Col. C8A-22. Anonyme du 21 juillet 1717.*

randonnée paisiblement. Ils s'étaient arrêtés dans plusieurs quartiers, avaient fait la revue des compagnies de milices, colonel en tête. Le samedi 15 mai, ils étaient dans l'habitation du conseiller Pain, dans la paroisse du Cul-de-sac à Vaches, où ils réglèrent « sommairement » diverses affaires de justice entre les habitants. Le 16, ils se rendirent dans le quartier du Diamant pour accomplir la même tâche (17).

Les conjurés attendaient que La Varenne et Ricouart fussent assez éloignés du Fort-Royal, pour exécuter le double plan combiné par le vieux Latouche : soulèvement général de l'île et prise des forts et garnisons, afin que leurs prisonniers n'eussent aucun secours des troupes réglées. Ils employèrent la nuit du dimanche au lundi à se grouper. Trois colonnes s'étaient formées au lieu dit Acajou (18). La première se rendit à Sainte-Marie, la seconde à la Trinité et la troisième au Diamant, où se trouvaient le gouverneur et l'intendant. A la Trinité, deux heures avant le jour, soixante hommes armés pénétrèrent dans la chambre du colonel Dubuc et le firent prisonnier. Sur ces entrefaites, arrivèrent les colonels Jorna et Survilliers, prisonniers aussi des mutins. Les trois officiers supérieurs de milice furent placés au milieu du groupe des manifestants qui se dirigèrent vers le Lamentin. Le lundi 17 mai au soir, la troisième colonne arrêtait le gouverneur général et l'intendant au Diamant. Le même jour, à huit heures du soir, arrivait Dubuc avec la seconde colonne des révoltés au Lamentin. Il fut acclamé et plus tard, nous le verrons, malgré lui, prendre la tête du mouvement pour contenir la population en liesse, capable des pires excès.

Le lendemain, mardi 18, le gouverneur et l'intendant furent conduits à cheval vers Saint-Pierre « entre deux gros d'infanterie, avec quantité de cavalerie au centre ». Le long trajet fut parcouru par étapes. Pour éviter dans cette ville toute collision avec les troupes réglées, les habitants, malgré la ténacité du colonel de Latouche qui avait mis habilement tout en œuvre pour entreprendre une action contre la citadelle du Fort-Royal, entamèrent des conversations avec les commandants des forts qui promirent de garder la neutralité dans ce conflit. En retour, les colons s'engagèrent à respecter la garnison. Réunis en Conseil de guerre, les officiers de la forteresse, dont on peut apprécier la sagesse, rédigèrent le procès-verbal suivant : « L'an mil sept cent dix-sept, le 19 mai, à une heure après midi, le Conseil de guerre

---

(17) Extrait de la lettre de MM. La Varenne et Ricouart au Conseil de Marine, lors de leur arrivée en France. (Pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 439 et suiv.)

(18) *Arch. Nat. Col.* C8A-24. Feuquières au Conseil de Marine, 22 octobre 1718.

a été assemblé dans la citadelle du Fort-Royal, où a été reçu M. Desclieux, capitaine des troupes, qui avait été arrêté hors de la forteresse par les milices de la colonie, pendant qu'il était à la suite de M. de la Varenne, général de cette isle, lequel mondit sieur Desclieux ayant été renvoyé par la colonie avec un trompette dans le dit fort, et chargé des propositions ci-dessus, dont l'original est entre nos mains, après délibération faite sur l'examen des dites propositions, les officiers consentant de ne se mêler en aucune façon du commerce, ni de ce qui concerne la colonie ; de leur côté les officiers auront pareillement pleine liberté de vaquer à ce qui concerne le service militaire de la garnison et à leurs affaires particulières.

« Les officiers consentant de mesme au second article et donnant leur parole de ne faire aucun tort ni insulte aux habitants, ni de les inquiéter en rien, sous quelque prétexte que ce soit ; de les laisser agir à leurs affaires, de ne se mêler ni du commerce ni de ce qui regarde la colonie jusqu'à ce que Sa Majesté en eût ordonné autrement, comme aussi de ne recevoir aucun secours ni de dehors ni de dedans, si ce n'est des fonds de Sa Majesté pour la subsistance des troupes de la garnison (19). » Les officiers du Conseil de guerre reconnaissaient Bègue et Martel pour leurs commandants légitimes ; ils peuvent désormais agir en cette qualité. Ont composé le Conseil Souverain : la Roche-Guyon, premier capitaine et commandant ; Durand, capitaine de port et de frégate ; Longvilliers de Poincy, chevalier ; Préveraud, Roquembus, Landon, Longueville, lieutenants, qui ont résolu de renvoyer par Desclieux la réponse aux propositions envoyées par la colonie (20).

Celle-ci ayant approuvé la réponse des officiers sur les propositions par elle faites, les membres du Conseil de guerre ont aussi ratifié pareillement et promis d'exécuter les délibérations ci-dessus après les avoir signées (21).

La démarche du capitaine Desclieux au Fort-Royal était nécessaire pour apaiser les esprits violemment agités, comme le prouve un incident dramatique. Au Lamentin se trouvait concentrée la majeure partie des miliciens. Les hauts fonctionnaires devaient y arriver incessamment. Après avoir devisé durant la journée, la nuit du lundi, les séditieux attendaient encore, vers l'après-midi du mardi, la présence de leur chef, le vieux Latouche. Son absence prolongée finit par inquiéter et des impatients, l'accusant d'avoir trahi, crièrent : « Des torches et chez lui ! ».

En un instant, la flamme brille. L'indignation de la foule est

(19) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 413-415.

(20) *Ibid.*

(21) *Ibid.*

grande. Un mouvement de plus, et c'en est fait de la colonie. Alors le colonel Dubuc s'élança au-devant des manifestants, les retint, les apaisa, leur proposa de nommer un chef pour les diriger (22). A l'unanimité, la foule cria : « Vive le colonel Dubuc ! Vive notre commandant ! »

Et ce dernier élu assumait la lourde responsabilité de déjouer sans effusion de sang, malgré l'opposition des exaltés, la criminelle manœuvre qui consistait à exercer des représailles contre les Latouche, traîtres à leurs yeux, contre les habitants non raliés à leur cause, contre les troupes royales en garnison dans les villes. A peine investi du pouvoir, sur un signe, Dubuc rassembla les colons autour de lui, les harangua en ces termes : « Messieurs, ainsi que vous le voyez, l'ordre est gravement compromis. J'ai entendu prononcer les mots d'indépendance et de république. Je dois vous déclarer qu'il ne m'est possible d'accepter votre commandement qu'en recevant aussi votre serment de m'obéir en tout et pour tout ce que je croirai devoir vous ordonner (23). » Et, après avoir obtenu l'approbation de tous sur l'attitude qu'il allait observer au cours de ce soulèvement, Dubuc fit jurer par la population foi et fidélité inviolable au roi.

Vers les quatre heures, La Varenne et Ricouart parvinrent au Lamentin, dans le camp général des séditionnels. Ils défilèrent au milieu de toutes les troupes rebelles formant deux haies, « d'un port assuré et d'un air fier ». Ensuite, ils protestèrent contre le traitement qui leur était infligé; promirent d'absoudre le peuple; de travailler à son bien-être matériel; d'agir désormais de concert avec lui, si la liberté leur était donnée; insistèrent pour connaître le chef d'accusation qui pesait sur eux. Un officier coupa court à leur discours, en criant : « Nous voulons faire le commerce étranger (24). » Un tumulte s'ensuivit, au cours duquel La Varenne et Ricouart ne purent prononcer un seul mot. Ils furent conduits à nouveau en prison, où ils demandèrent à s'entretenir avec le chef de la sédition. Un moment après, Dubuc, amené par un aide-major, s'entretint brièvement avec eux, et l'entente n'ayant pu se réaliser, prit congé sur ces mots : « J'espère, Messieurs, que tout ceci s'accommodera quand nous serons à Saint-Pierre, où il faut absolument se rendre pour contenter le peuple (25). »

La nuit s'écoula sans incident notable. Le mercredi 19, on

(22) *Arch. Nat. Col.* Anonyme du 21 juillet 1717.

(23) Doc. pub. par J. GUET : pp. 319 et suiv.

(24) Voir lettre de La Varenne et Ricouart, adressée au Conseil de Marine. (Pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 359 et suiv.)

(25) *Ibid.*

reprit le voyage, après avoir fait venir au quartier général des révoltés, le colonel Latouche.

Après délibération, la noblesse, les conseillers, les privilégiés, les officiers, les notables, signèrent le procès-verbal relatant ce qui s'était déroulé jusqu'alors, savoir : 1° l'élection de Dubuc; 2° l'arrestation des gouverneur et intendant; 3° les griefs de la colonie contre eux; 4° leur renvoi irrévocablement décidé; 5° l'engagement formel pris de respecter les forteresses et les garnisons.

Le samedi 22, on arriva enfin à Saint-Pierre. Là, La Varenne et Ricouart reçurent une députation composée des sieurs : Pain, conseiller; Jorna, colonel; Cornette, capitaine de milice; Hoillet, négociant, et d'un grand nombre d'officiers. Prenant la parole, Pain expliqua aux administrateurs l'objet de sa visite et leur posa les quatre questions suivantes :

« 1° Est-ce par ordre du roi ou par le leur que *le Saint-François-Xavier* a été arrêté et confisqué ?

« 2° Pourquoi n'ont-ils pas montré ces ordres ?

« 3° Que sont devenus les fonds de la vente et confiscation ?

« 4° Que sont devenus les fonds de la caisse du roi ? »

Le gouverneur et l'intendant déclinèrent l'invitation qui leur était faite de s'expliquer, en déclarant n'avoir de comptes à rendre qu'au roi et au Conseil de Marine. En conséquence de leur refus, Pain les informa que la colonie avait résolu que, le lendemain matin, ils seraient embarqués sur le navire *le Gédéon*, capitaine Fabre, en partance pour la Rochelle (26).

Ainsi dit, ainsi fait. Le lendemain, à quatre heures du soir, *le Gédéon* appareillait, emportant à jamais les deux fonctionnaires dont l'attitude ne pouvait qu'aigrir le caractère déjà ombrageux des Martiniquais.

Groupées sur le rivage, les compagnies en armes et la population civile observaient et commentaient les moindres détails de ce départ forcé. Soudain, Latouche de Longpré fit exécuter par sa compagnie la marche de guerre des flibustiers. Dubuc répondit à cet appel jugé séditieux, en criant avec ses hommes : « Vive le roi ! »

Quatre lettres des colons adressées au roi, au duc d'Orléans, au comte de Toulouse, amiral, et au maréchal d'Estrées, vice-roi d'Amérique, avaient été confiées au capitaine Fabre. La première, du 23 mai, disait : que la colonie, repentante, osait représenter avec le plus profond respect à Sa Majesté que, dès le 5 janvier dernier, date de l'arrivée à la Martinique des adminis-

(26) Extrait de la lettre de MM. La Varenne et Ricouart. (Pub. par DES-SALLES : t. 1, pp. 416-417.)

trateurs La Varenne et Ricouart, elle a subi l'injustice, essuyé l'affront, enduré des souffrances énormes. Elle s'est vu acculer à la ruine, par suite des ordonnances mises en vigueur par ces fonctionnaires qui « n'ont épargné ni menaces, ni cachots, ni prisons, ni fers, ni indignités pour opprimer les gens de bien, sans respect pour la religion, l'honneur du sexe, l'état des hommes, la justice et vos ordonnances même. Ils ont tout détruit, tout avili ; chaque jour voyait éclore nouvelle concussion et nouvelle rapine : une pareille conduite a fait tomber votre colonie dans une disette de vivres qui n'a pas tardé à dégénérer en famine et qui n'a eu pour source que leur avidité particulière ; en sorte que pour empêcher la perte presque certaine de votre colonie et pour la conserver à Votre Majesté, elle s'est trouvée, Sire, dans la déplorable nécessité de prendre un parti qui paraîtra des plus surprenants à Votre Majesté, eu égard à la fidélité que votre dite colonie lui doit et dont elle a toujours ordonné des preuves éclatantes en toute occasion, aux rois vos prédécesseurs depuis le commencement de son établissement » (27). Ce parti, le renvoi des gouverneur et intendant, la colonie le reconnaissait violent, et tout en le regrettant, elle priait le monarque de leur nommer des successeurs. Elle se réservait, en outre, de donner plus tard à la cour une relation détaillée sur le soulèvement. Enfin, en terminant, elle assurait que l'ordre régnait partout, que les habitants étaient rentrés dans l'obéissance.

La colonie ne pouvait rester indéfiniment sous les armes. Son chef Dubuc, le premier, donna l'exemple de la soumission. Après avoir réglé toutes les affaires administratives et la distribution des vivres entre les colons, il congédia les compagnies de milices. Puis, convoquant pour le mardi 25 mai en une grande assemblée, le Conseil Souverain, la noblesse, les officiers supérieurs des troupes réglées, les commandants des forteresses, les principaux notables de l'île, il déclara se démettre de ses fonctions de commandant au profit du représentant de Sa Majesté le plus qualifié, le sieur Bègue, lieutenant du roi (28).

(27) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 417-419.

(28) Son discours nous a été conservé : « Messieurs, quoique la violence dont on s'est servi premièrement pour m'obliger et ensuite pour me forcer de me mettre à la tête des habitants de cette colonie, vous soit connue et que même vous l'avez parfaitement bien expliqué dans la lettre que vous venez d'adresser au roi, en lui rendant compte de la façon dont vous avez arrêté MM. de la Varenne et Ricouart, et quoiqu'encore vous n'ignoriez pas que le seul motif qui m'a fait préférer le parti de céder aux mouvements d'un peuple irrité, à celui de recevoir la mort dont j'étais menacé, ait été de contenir, autant qu'il me serait possible, son emportement et sa violence, et par là conserver cette isle sous l'obéissance de notre roi ; cependant aujourd'hui, Messieurs, que les objets de cette haine universelle sont éloignés et que, par la sagesse de vos délibérations, la paix et la tranquillité viennent d'être rétablies dans toute l'étendue de cette isle ; en sorte que

Avant de se séparer, les membres de l'assemblée rédigèrent pour le roi, au nom des habitants, une seconde lettre justificative, et envisagèrent les mesures à prendre pour enrayer la disette qui menaçait le pays. La colonie, en effet, traversait une grande crise d'alimentation provoquée par les mesures prohibitives prises par les gouverneur et intendant. Le bœuf salé principalement manquait. Pour y pourvoir, on accorda la liberté de l'entrée aux bâtiments étrangers dans les ports de la Martinique. Les navires français, notamment ceux de Nantes, profitèrent de la circonstance pour se livrer à un grand trafic avec les colonies voisines.

Enfin le Conseil Souverain, dans sa session ordinaire du 13 juillet 1717, fit son rapport sur la sédition au Conseil de Marine, et décida en même temps d'écrire au chancelier d'Aguesseau pour implorer la grâce des révoltés.

De leur côté, parvenus en France, les administrateurs n'étaient pas restés inactifs. Nous voyons, d'après les lettres publiées par Dessalles, que nous avons déjà citées, qu'ils déposèrent entre les mains des membres du Conseil de Marine deux mémoires dans lesquels ils exposèrent les circonstances de l'émeute, en accusant ceux des habitants qu'ils croyaient en être les principaux chefs. Quelle allait être l'attitude de la cour de France en présence de ces deux thèses opposées ?

\*

\*\*

Aussitôt connu le renvoi de La Varenne et Ricouart, le régent ordonna aux sieurs Valemenières, lieutenant du roi (29), La Gua-

l'habitant et le marchand, également tranquilles dans leurs maisons et paisibles dans leur commerce, se trouvent plus animés que jamais à donner des marques de leur obéissance à ceux à qui l'autorité de commander est restée : en cet état, Messieurs, j'ai cru devoir déclarer à cette assemblée, en suivant toujours les mouvemens de la plus exacte fidélité, que je me démetts dès à présent du titre de commandant des habitans de cette colonie, n'entendant plus, dès à présent et à l'avenir, faire aucune autre fonction que celle de lieutenant-colonel, dont j'ai été honoré par Sa Majesté. J'espère, Messieurs, que connaissant, comme je viens de vous le dire, les motifs qui m'ont fait agir, vous ne refuserez pas de me livrer un acte authentique de ma présente déclaration, laquelle je vous demande d'être enregistrée sur les livres de vos délibérations, dans les mêmes termes que je vous les délivre. Je vous demande de plus, Messieurs, et je crois qu'il est autant de votre intérêt, comme du mien, qu'avant la séparation de cette assemblée nous nous transportions tous en la maison de MM. les Lieutenants du roi qui se trouvent en cette ville, pour leur faire nos soumissions sur tout ce qui vient de se passer et leur protester d'abondant une fidélité inviolable et une obéissance parfaite aux ordres du roi. » (*Bibliothèque de l' Arsenal. Manuscrit 3431, f<sup>os</sup> 211-212.*)

(29) Selon l'anonyme du 21 juillet 1717, cet officier, qui avait quitté la colonie quelque temps avant la révolte, était un ami du colonel Latouche. Il s'était empressé de partir, afin d'être à la cour comme un ambassadeur chargé de défendre la famille Latouche. Evidemment, la cour de France ignorait le rôle qu'il jouait en l'envoyant à la Martinique. (*Arch. Nat. Col. C8A-22.*)

rigue, major de l'île, qui étaient de passage à Paris, de s'embarquer en toute diligence à Nantes, à destination de la Grenade, pour remettre au chevalier Pas de Feuquières, qui en était gouverneur, l'injonction du Conseil de Marine de prendre provisoirement la direction du gouvernement des îles du Vent (30). Le 5 octobre, ce haut fonctionnaire se présenta au Conseil Souverain de la Martinique pour faire enregistrer ses lettres de créance (31). L'arrivée du nouveau gouverneur provoqua une détente dans l'esprit des Martiniquais, qui appréhendaient le retour des administrateurs expulsés sur une escadre chargée de troupes réglées, dont la mission serait de rétablir ceux-ci dans leur gouvernement. Le jeune monarque, pensaient les colons, avait accédé à un de leurs vœux, en attendant qu'il daignât leur faire grâce entière. De son côté, Pas de Feuquières appela le commissaire de marine Mesnier, afin de l'aider dans l'enquête qu'il devait faire sur l'émeute de la colonie (32). Peu après, trois frégates entrèrent au Fort-Royal, débarquèrent cinq compagnies des troupes de la marine destinées à renforcer les garnisons qu'on avait jugées trop faibles pour résister dans de telles circonstances à la populace (33).

La confiscation du bateau espagnol *le Saint-François-Xavier* faisait toujours l'objet de nombreuses réclamations au gouvernement général. Pour en finir, Feuquières accepta une transaction. Il fit remettre aux Latouche tout l'argent saisi, soit 25.000 piastres.

(30) *Arch. Nat. Col.* Instructions du roi au sieur Valmenières (25 juillet 1717), f<sup>os</sup> 210-217.

(31) DESSALLES : t. 1, p. 463.

(32) L'attitude de Mesnier ne fut pas toujours correcte dans la recherche de la vérité sur la révolte. Dans une lettre en date du 26 juin 1717, il représentait au Conseil de Marine que l'île courait un nouveau danger, car le colonel Dubuc assemblait cinq ou six cents hommes armés pour se rendre le maître de la Martinique. Il présentait le procureur général d'Hauterive comme un homme « obéré, vicieux, impudique, de mauvaise foi, traître à l'excès ». Par contre, il faisait l'éloge de la famille Latouche qui, prétendait-il, était venue se mettre à sa disposition pour combattre les nouveaux séditeux. (*Arch. Nat. Col.* C8A-22.) L'on ne saurait, croyons-nous, faire état de ce jugement partial, car Mesnier cache un fait important que nous révélera une lettre du 22 février 1718, du général. Mesnier fit tout pour avoir le procès-verbal de la déclaration de Dubuc, dressé par son prédécesseur Sylvecanne. « Je ne crus pas devoir le lui lâcher, à cause de ce qu'il contient contre la famille Latouche, à laquelle je sais qu'il est fort attaché par l'obligation essentielle qu'il leur a, sur ce qu'il doit encore au Père, la plus grande partie de sa charge de commissaire. » (*Arch. Nat. Col.* C8A-24. Feuquières au Conseil de Marine.)

(33) L'escadre, sous les ordres du capitaine de la Roche-Allard, était composée des vaisseaux: *la Victoire*, *l'Argonaute*, *la Charente*. Son séjour fut de courte durée. Elle quitta la colonie avec le rapport de Pas de Feuquières qui proposa au Conseil de Marine l'amnistie pour les habitants, à l'exception des « quatre scélérats qui ont arrêté MM. de la Varenne et Ricouart. Ils sont les neveux de M. le colonel de Latouche qui est fort brouillé avec eux. » (Voir J. GUET : pp. 360-369.)

tres, mais il ne voulut point lever l'embargo mis sur le navire étranger. Les Latouche se montrèrent peu satisfaits de cet arrangement et réclamèrent avec plus d'insistance encore leur vaisseau. Le général, opposant cette fois à leur prétention un refus catégorique, les rapports entre lui et cette famille devinrent tendus. Alors, les protestataires résolurent d'agir. Audacieusement, ils partirent en canot, par une nuit obscure, de l'Acajou au Fort-Royal. Jetant l'amarre à l'avant du *Saint-François-Xavier*, ils firent une brèche à l'aide d'un vilebrequin et d'une égohine, ôtèrent d'une cachette connue d'eux 50.000 écus, puis rebouchèrent l'ouverture faite, s'éloignèrent, sans attirer l'attention des soldats qui veillaient (qui dormaient plutôt) sur le pont ou dans les cabines (34). Ainsi prit fin la lutte qu'avaient entreprise les Latouche contre les autorités locales. Cette issue heureuse pour eux ne vient-elle pas aggraver leur culpabilité dans le mouvement insurrectionnel ?

En France, le Conseil de Marine n'avait fait relativement à cette sédition qu'accumuler des dossiers volumineux et contradictoires qui, au lieu de la simplifier, compliquait sa tâche. Il lui paraissait ardu de découvrir, au milieu de tant d'intrigues, les vrais coupables. La Varenne et Ricouart, eux-mêmes, n'avaient pu accuser les habitants que par présomption, à l'exception de Dubuc qu'ils regardaient comme le chef. Que faire ? Le jeune roi, dit-on, avait souri au récit de cette aventure ; le régent, bienveillant par nature, penchait vers la clémence. Il fallait pourtant donner à la colonie, qui se disait repentante, un exemple pour que, désormais, elle admit le principe de l'autorité. L'amnistie fut accordée. L'enregistrement se fit au Conseil Souverain, le 16 juillet 1718. Le pardon s'étendait à tous les habitants, à l'exception des sieurs Bélaïr, d'Orange, Cattier, Labat, Bourgelas et Dubuc. Les cinq premiers quittèrent aussitôt l'île (35). Ils furent condamnés par contumace et exécutés en effigie. Dubuc, courageusement, se constitua prisonnier à la forteresse du Fort-Royal (36), d'où, son procès instruit, il fut envoyé en France, et Feuquières implora sa grâce avec insistance par une lettre du

(34) *Arch. Nat. Col.* C8A-22. Anonyme du 21 juillet 1717. Cet argent, déclare l'anonyme, fut porté chez Valmenières. L'incident fut connu par les autorités qui firent des perquisitions demeurées sans résultat.

(35) « Nous aurions reconnu, l'intendant et moi, que c'est à la seule sollicitation de Latouche et même de Valmenières que les cinq proscrits : Bélaïr, d'Orange, Cattier, Labat, Bourgelas, ne s'étaient pas rendus au fort, suivant les ordres du roi et au désir de l'amnistie. » (*Arch. Nat. Col.* C84-24. Feuquières au Conseil de Marine [22 octobre 1718].) Cette déclaration ne vient-elle pas renforcer les accusations de l'anonyme du 21 juillet 1717 ?

(36) *Arch. Nat. Col.* C8A-24. Feuquières au Conseil de Marine (18 septembre 1718).

22 octobre 1718 (37). Enfin le 13 juillet 1720, le Conseil Souverain enregistra avec satisfaction les lettres d'abolition accordées par Louis XV, tant à Dubuc qu'aux autres.

Le 13 septembre, le gouverneur général reçut du Clergé, de la Noblesse, le serment de fidélité, et deux jours après celui du Tiers-Etat (38).

Le Conseil de Marine, de son côté, renouvela auprès des administrateurs ses ordonnances relatives à la correspondance des officiers subalternes qui devaient observer dorénavant, pour la lui faire parvenir, la voie hiérarchique. Par lettre du 4 octobre 1719, Feuquières et Bernard (39) lui en accusèrent réception (40). On entreprit aussi des réformes militaires. Persuadé que l'organisation par régiments des milices de la colonie pouvait être un danger pour l'administration européenne, qui risquait en cas d'émeutes d'être à leur merci, le gouverneur général l'avait dénoncée comme telle à la cour, en réclamant la suppression des colonels et des lieutenants-colonels. A la fin de 1719, ces derniers furent réformés, gardant le titre seul.

L'administration civile réclamait aussi les soins des autorités locales. Aussi, le gouverneur général fit-il achever, en 1722, la construction de l'hôpital du Fort-Royal, entreprise aux frais de l'Etat depuis quelques années déjà. Louis XV, par lettres-patentes du 22 juillet 1722, en fit don aux religieux de la Charité, y compris tous les bâtiments et dépendances, ainsi que la chapelle édiflée qu'il voulut être placée sous l'invocation de Saint-Louis. L'établissement hospitalier, élevé sur un terrain donné par un sieur Villamont, en 1698, aux religieux de la Charité, devait recevoir les malades des troupes du roi, et les particuliers qui désiraient s'y faire soigner (41).

D'autre part, les lenteurs apportées dans l'exécution des travaux d'utilité publique, ordonnés par le roi, décidèrent les hauts fonctionnaires à solliciter de Sa Majesté un ordre qui leur fut envoyé le 1<sup>er</sup> août 1726, pour employer tous les nègres, sans exception aucune, dans les occasions urgentes, aux travaux de fortifications. Comme auparavant, les habitants élevèrent de vives protestations contre cette mesure qui, disaient-ils, leur était préjudiciable, et les administrateurs, pour leur donner satisfaction, promulguèrent une ordonnance par laquelle le colon,

(37) *Ibid.*

(38) *Ibid.* Feuquières fut blâmé pour cette réception. Aux colonies, disait le Conseil de Régence, il ne doit point y avoir de corps de Clergé, de la Noblesse, ni de Tiers-Etat. (*Arch. Nat. Col.* C8B-5. Corresp. générale, 1718-1719.)

(39) C'était le nouvel intendant.

(40) *Arch. Nat. Col.* C8B-5, Corresp. générale, 1718-1719.

(41) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 481-486.

dont les cultures ou l'industrie mobilisaient tous les bras, avait la liberté d'opter pour une corvée en argent. Celle-ci, d'abord fixée à 25 sols, puis à 45 sols par tête de nègre requis, dura jusqu'en 1763. Elle avait été, contre l'intention du roi, un véritable impôt qui produisit des sommes énormes dont on ne put jamais justifier l'emploi (42).

Les affaires extérieures sollicitèrent aussi l'attention de Feuquières. En 1723, il donna au marquis de Champigny, qui exerçait la charge de gouverneur particulier dans la colonie, l'ordre de chasser les Anglais qui s'étaient installés à Sainte-Lucie. Une lettre du 21 janvier 1723, de l'intendant Bernard, souligna que ce gouverneur, à peine débarqué avec 100 hommes de troupes réglées, 1000 hommes de milices, força le sieur Vring, qui se disait gouverneur pour le milord Montaigu, à signer un traité par lequel les deux peuples rivaux s'engagèrent à quitter Sainte-Lucie dans sept jours, jusqu'à ce que les deux rois eussent décidé du sort de cette île (43).

En France, le Conseil de Marine allait disparaître par suite de la majorité de Louis XV qui rétablissait l'administration coloniale sur l'ancien pied (44).

Enfin, Feuquières, administrateur éclairé et impartial, ayant accompli sa tâche jusqu'au bout, regagna la métropole pour y jouir d'un repos bien mérité. La Martinique était alors en plein développement économique.

---

(42) *Arch. Nat. Col.* F3-246, f° 203.

(43) *Arch. Affaires étrangères.* Mémoires et documents, fonds Amérique, t. 6, f° 454.

(44) Le 10 mai 1723, le Conseil Souverain enregistrait la lettre ci-dessous du cardinal Dubois : « Je vous envoie, Messieurs, ci-joint l'extrait des registres du Parlement, contenant le procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi le 22 du mois dernier, que vous ferez enregistrer à votre greffe. Depuis ce temps, Sa Majesté a décidé que les affaires de la marine et des colonies seraient administrées par un secrétaire d'Etat, comme du temps du feu roi; elle en a chargé M. le comte de Morville, auquel vous rendrez compte à l'avenir, comme vous faisiez au Conseil de Marine : j'aurai par lui connaissance de ce qui se passera dans les colonies et je contribuerai, auprès de Sa Majesté, à tout ce qui pourra être avantageux à leur commerce et à leur augmentation, et je procurerai avec plaisir de l'avancement et des grâces à ceux qui serviront bien. » (*Doc. pub. par DESSALLES* : t. 1, p. 486.)

## CHAPITRE VII

### **Le régime monarchique à la Martinique : la seconde période des guerres (1744-1762).**

Jacques Charles Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de vaisseau, après avoir été sept ans gouverneur particulier de la colonie, remplaça, au gouvernement général des îles du Vent, son supérieur Feuquières, le 3 février 1728.

Pendant dix ans, la Martinique eut à endurer la disette causée par la rareté des vivres et l'irrégularité des arrivages de France. Le gouverneur général et l'intendant (1) employèrent leur temps à la bonne administration de toutes les colonies placées sous leurs ordres.

Mais, en mai 1739, le bruit courut que la guerre allait à nouveau éclater en Europe. La mort de l'empereur Charles VI avait fait naître nombre de prétentions. La Pragmatique sanction, qui garantissait à Marie-Thérèse l'intégralité de la succession de son père, ne semblait pas une garantie suffisante pour éviter les hostilités. Aussi, dès le commencement de 1741, le ministre de la Marine Maurepas informa-t-il les administrateurs coloniaux de ce qui se passait dans la métropole : « Le roi, écrivait-il, voulant mettre les îles du Vent hors de l'état de craindre les entreprises qu'on pourrait faire sur elles, si Sa Majesté déclarait la guerre à quelque puissance maritime, elle a ordonné l'envoi des munitions de guerre dont je vous remets l'état ; vous aurez soin de dresser deux états des dépenses qu'elle vous ordonne : l'un de celles auxquelles Sa Majesté veut bien pourvoir et qui concernent les forts et les ouvrages qui en défendent les approches, et l'autre des batteries, tant anciennes que nouvelles, destinées pour empêcher l'approche des côtes, dont les habitants doivent supporter

---

(1) Jacques Panné d'Orgeville avait, depuis juillet 1728, remplacé Blondel. Il quitta lui-même la colonie et eut pour successeur César Marie de la Croix, qui arriva en mai 1738.

la dépense ; elle vous ordonne en conséquence de faire sur les habitants les levées dont vous aurez besoin pour les dépenses qui les concernent : elle ne vous prescrit rien sur les moyens dont vous devez user pour parvenir à ces levées, quoique l'imposition qui se fait par tête de nègre payant droit pour le prix des nègres justiciés, lui ait paru l'expédient le plus équitable de ceux qui lui ont été proposés précédemment ; mais, lorsque vous m'aurez rendu compte du montant de ces dépenses et des moyens dont vous aurez usé pour y subvenir, elle désire que je prenne ses ordres pour l'expédition de ceux nécessaires pour votre décharge (2). »

En prévision d'exploits et conformément à ces instructions, les administrateurs prirent les mesures utiles pour la défense de la Martinique. Mais ils ne purent empêcher les Anglais, au commencement de l'année 1744, d'attaquer par deux fois la Dominique. Maîtres de la mer, ceux-ci arrêtaient les vaisseaux marchands français qui approchaient de cette île. Ces abus cessèrent par l'arrivée de deux frégates du roi, *l'Amphitrite* et *la Mégère*, commandées par Le Vassor de Latouche et de Pontis, qui convoyaient dix ou douze navires de commerce. Deux jours après, les vaisseaux *l'Espérance*, *le Northumberland*, *le Sérieux*, *le Trident*, *le Diamant*, *l'Aquilon*, vinrent mouiller dans la rade du Fort-Royal. Le premier était monté par le marquis de Caylus, nommé récemment gouverneur général des îles du Vent (3).

Charles de Thibières de Pastel de Leroy de Grimoire, marquis de Caylus, capitaine de vaisseau, fut reconnu en cette qualité à la Martinique, les 9 et 10 mai 1745, par les troupes et le Conseil Souverain. Il fut plus tard nommé chef d'escadre, titre qu'il prit dans plusieurs actes. La guerre que la Pragmatique sanction avait provoquée allait dresser la France contre l'Angleterre, et les colonies devaient y jouer un rôle actif. Toutes les fois que le pays entraînait en conflit avec les Anglais, il fallait que le sort des armes se décidât et sur terre et sur mer. Malheureusement, la marine militaire avait été négligée par le cardinal Fleury qui avait poussé trop loin l'économie dans l'équipement des vaisseaux. Les colonies, isolées, souffrirent de grandes privations. A la nouvelle de leurs maux, le roi décida d'armer une flotte pour protéger les navires marchands qui ravitailleraient les Antilles. En attendant, il ne fut pas toléré de les laisser appareiller sans un convoyeur.

Dans la mer Caraïbe, l'ennemi fut aux aguets. Il pratiqua le blocus de la Martinique, en capturant tous les secours en vivres

(2) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 3, pp. 152 et suiv.

(3) *Ibid.*

qui lui étaient destinés. Ainsi pensa-t-il pouvoir enlever la colonie affamée sans coup férir. En octobre 1745, parut en effet, devant Saint-Pierre, une division anglaise composée de 14 voiles. Elle croisa dans les parages de la Martinique jusqu'au 2 novembre, essaya d'aborder un bateau français échoué au Prêcheur, à l'anse Girard. Les milices accoururent sur les lieux menacés et, secondées par le feu de deux pièces de six montées sur la pointe dominant l'anse, ouvrirent une fusillade telle, qu'elles mirent les vaisseaux assaillants dans une situation critique. Ils allaient être faits prisonniers sans le secours efficace de quarante chaloupes qui vinrent les remorquer. Cette action, qui dura quatre heures, avait causé la perte de 70 à 80 hommes aux Anglais. Les colons eurent deux tués. Repoussée dans sa première tentative contre la Martinique, la flotte britannique se mit à croiser devant elle, du Prêcheur au Carbet. Le blocus durait, lorsque, le 11 novembre, un secours en vivres venant de France fut signalé. C'était une flotte commandée par le comte Dugué et le chevalier d'Aubigny, et qui escortait un important convoi de navires marchands destinés aux îles de la Martinique et de Saint-Domingue. Les Anglais voyant venir les deux frégates et craignant qu'il n'y en eût d'autres, cherchèrent à se mettre en ligne pour engager le combat. Le comte Dugué profita de leur erreur pour donner au convoi le temps de se mettre à couvert, puis hardiment engagea le feu. Après avoir lutté pendant longtemps contre des forces supérieures, les frégates vinrent se mettre à l'abri, le comte Dugué sous le fort et le chevalier d'Aubigny à l'Îlet à Ramier, où il arriva avec son mât de hune coupé. Sur 41 vaisseaux destinés à la Martinique, 10 entrèrent dans la baie du Fort-Royal, 6 atteignirent l'Îlet-à-Ramier, 3 l'Anse-Noire et 1 la Case-Navire ; 6 furent brûlés sur le rivage, depuis ce point jusqu'au fonds Giraumont, et 15 pris par l'ennemi. Deux jours après, la flotte britannique leva le blocus (4).

Pendant les années suivantes, la tranquillité ne fut pas troublée. Aussi le commissaire de marine Ranché, devenu intendant (2 janvier 1747), s'occupait-il activement de réprimer le commerce interlope que les nécessités des colons rendaient fructueux. Il ne réussit guère et l'activité déployée par les flibustiers pour ravitailler la colonie, qui ne pouvait compter sur les arrivages métropolitains trop espacés, resta vive. A la fin de l'année 1747, une soixantaine de voiles parvint dans les ports, principalement à Saint-Pierre, à Fort-Royal, à la Trinité, au Robert, au Galion, au Marin, au Vauclin (5), et ce fut une vraie joie pour les Martiniquais accablés de privations.

(4) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 184 et suiv.

(5) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 191-192.

En 1749, la mort presque simultanée du gouverneur général et du gouverneur particulier créa une situation sans précédente dans les annales martiniquaises (6). Le commandement général fut l'objet de toutes les convoitises, de toutes les ambitions. Il y eut de nombreux compétiteurs parmi les lieutenants du roi. Poincy, successivement gouverneur de Marie-Galante, de la Grenade, fut de ceux-là. On se réunit à Saint-Pierre. Après une longue discussion, l'entente entre les officiers se fit sur le nom de Ligny, lieutenant du roi à Fort-Royal et le plus ancien en grade. Le ministre, informé de ce qui s'était passé en la circonstance, se hâta de donner de nouvelles instructions à l'intendant Hurson, arrivé le 19 juin à la Martinique. Il lui apprenait la nomination de Bompar au gouvernement général : en attendant sa venue aux îles, l'intérim serait assuré par Poincy ; d'ailleurs, ordre était expédié directement à ce dernier pour assumer cette charge (7). D'après l'ordonnance qui parvint plus tard à la Martinique, le roi entendait qu'en cas de mort du gouverneur général son lieutenant le remplaçât, et qu'à défaut de ce dernier, le plus ancien des gouverneurs particuliers des îles du Vent assumât la direction du généralat ; à défaut de gouverneur particulier, ce serait le plus ancien des lieutenants de Sa Majesté, à moins que celle-ci, pour des circonstances particulières, n'en ordonnât autrement (8).

Bompar débarqua à la Martinique, le 5 novembre 1750, de la frégate *l'Aquilon*, commandée par Roquefeuille, et fut reçu quatre jours après par le Conseil Supérieur. Ce nouveau chef était un capitaine de vaisseau qui s'était distingué dans les fonctions de major de la marine de Toulon. Inaugurant une nouvelle tradition, il fit part aux Anglais de sa venue aux îles, en dépêchant le commissaire d'artillerie Malherbe dans leurs colonies. Plus tard, ceux-ci rendirent la politesse, en envoyant à la Martinique un

---

(6) Le 12 mai 1749, Caylus mourut subitement à l'habitation « Tricolor », située dans les hauteurs de Saint-Pierre. Il fut enterré sans pompe. Mais Duverger de Saint-André, commandant la frégate *l'Atalante*, en croisière dans la mer des Antilles, vint, plus tard, contribuer à faire rendre à la mémoire de ce chef les honneurs militaires dus à son rang. Le gouverneur particulier Pointesable, qui s'était alité avant Caylus, le suivit à un ou deux jours d'intervalle dans la tombe. Ces deux décès si rapprochés, vivement commentés, donnèrent lieu à une correspondance qui surprit le ministre de la Marine. Caylus, voyant son subordonné *in extremis*, avait, par anticipation, informé la cour de sa perte, voulant sans doute profiter du départ d'un des rares navires fréquentant l'île. La mort, malheureusement, le foudroya le premier, et le moribond Pointesable put lui-même en aviser le ministre. (*Arch. Nat. Col.* F3-27. Lettre de MM. Pointesable et Ranché, des 12 et 13 mai 1749, f<sup>os</sup> 575-576.)

Voir, en outre, DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 191-192.

(7) *Arch. Nat. Col.* F3-258, f<sup>o</sup> 545.

(8) *Arch. Nat. Col.* F3-258. Lettre du roi, du 17 août 1750, f<sup>os</sup> 547-548.

parlementaire chargé d'annoncer l'arrivée de leur nouveau chef. Les premiers mois de l'administration de Bompar furent consacrés à rendre quelques règlements de police intérieure.

Grâce au traité d'Aix-la-Chapelle, les colonies étant occupées aux travaux de la paix, le 21 mars 1752, Bompar et Hurson entreprirent de visiter les îles de leur gouvernement, telles que la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Grenade, afin de pourvoir à leurs besoins pressants. Le 11 mai, ils furent de retour de leur longue tournée. Mais, en leur absence, quelques incidents s'étaient produits. Des lettres anonymes, où l'on sollicitait de l'argent et faisait des menaces, circulaient dans la colonie et jetaient la perturbation dans les familles. Un incendie qui éclata, détruisit 96 maisons à Saint-Pierre, acheva de jeter la terreur dans les esprits. Plusieurs personnes furent accusées d'être des incendiaires; le Conseil Supérieur eut à les juger, dans une séance extraordinaire, et reconnut fort heureusement leur innocence.

Mais si, à la ville, les habitants étaient hallucinés par la crainte du feu, à la campagne, c'était par le poison. Au quartier du Robert fut envoyée, pour rechercher les auteurs présumés, une commission composée des conseillers Dubochet, Dessalles et Périnelle (9). Lorsque les esprits furent enfin calmés, Bompar s'occupa activement de l'administration des îles. De concert avec le nouvel intendant, Antoine Lefebvre de Givry, il prit en particulier des mesures sanitaires, notamment il ordonna la clôture dans les villes et paroisses des cimetières. Dès lors, l'inhumation dans les églises devint le privilège du gouverneur lieutenant-général, du commandant en second, du major général, de l'intendant, du commissaire de marine faisant fonctions de sub-délégué général, du procureur général du Conseil Souverain, des conseillers titulaires et honoraires, des juges et procureurs du roi, des commandants et majors de milice, des curés, des capitaines et commandants de paroisse. Les habitants qui désiraient cet honneur devaient verser 2400 livres à la fabrique (10). Mais comme cette prescription n'édicte pas de peines en cas de violation, on continua d'enterrer dans les églises indistinctement tous ceux qui le désiraient, sans verser aucune taxe à la fabrique. Le Conseil Souverain réprima les abus, par un arrêt en date du 7 novembre 1755, qui fixait à 2000 livres l'amende devant frapper les marguilliers qui contreviendraient aux règlements (11).

D'un autre côté, Bompar eut à diriger une expédition vers

(9) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 222 et suiv.

(10) Doc. pub. par DURAND-MOLARD : *Code de la Martinique*, t. 2, p. 6.

(11) *Ibid.*

Le roi semble s'être occupé de cette question : un ordre du 1<sup>er</sup> avril 1768 renouvela les règlements antérieurs. (*Ibid.*, p. 569.)

Saint-Vincent, île occupée encore par les Caraïbes « dont le nombre diminuait insensiblement ». Leur mésintelligence avec les Français habitant cette île leur valut un dur châtement, qui fut exécuté par Ligny à la tête de vingt soldats. En somme, jusque vers 1755, la tranquillité ne fut guère troublée. Il allait en être autrement pendant la guerre de Sept ans. Sur une sourde rumeur, le gouverneur général, en chef éclairé, fit ses préparatifs de défense. Il passa en revue générale les troupes et les milices; visita attentivement toutes les fortifications de l'île; envoya en garnison, à Sainte-Lucie, 340 hommes pour prévenir tout débarquement anglais.

Tandis que ces précautions étaient prises, on s'apercevait dans la colonie que les arrivages de France devenaient de plus en plus rares. Le malaise qui en découlait finit par attirer l'attention sur les agissements malhonnêtes des Anglais qui, avant toute déclaration de guerre, exploraient les mers et confisquaient les bateaux marchands français. Ceux-ci, lorsqu'ils étaient capturés dans les parages de la Martinique, étaient conduits soit à Antigue, soit à la Barbade.

La France, à ces nouvelles alarmantes, s'était indignée; Louis XV, par l'intermédiaire du ministre Machault, ordonna de tenir à la Martinique toutes les batteries en bon état, d'y étudier les points stratégiques et de construire de nouvelles fortifications, si on le jugeait nécessaire. Il fut reconnu que l'entretien de la colonie exigeait de nouvelles dépenses. Un impôt de 40 sols par tête de nègre fut voté (12). La recette devait être effectuée par les capitaines du quartier qui ferait exécuter les travaux commandés par le gouverneur général ou l'intendant. Le surplus de cet impôt devait être versé dans la caisse des nègres justiciés (13).

La métropole ne fit aucune diligence pour porter à la connaissance de la colonie l'ouverture des hostilités avec les Anglais. La nouvelle parvint au Fort-Royal le 12 mars 1756, par le vaisseau *Prudent*, commandé par d'Aubigny, et les frégates *l'Atalante* et *le Zéphir*, sous les ordres de Duchaffaut et de Latouche-Tréville. Ces trois navires avaient, en vue du Vauclin, capturé le vaisseau anglais *le Warwick* (capitaine Shuldham) et l'avaient conduit dans la baie du Fort-Royal.

Le 31 juillet 1756, Bompar reçut une lettre de la cour, datée de Versailles, 10 mai. Le ministre Machault, tout en l'informant que la guerre n'était pas officiellement déclarée à l'Angleterre, laissait

(12) Par arrêt du 27 février 1756, le roi a approuvé cette levée dont le produit devait être employé aux travaux de défense nationale. (*Arch. Nat. Col.* F3-259, f° 119.)

(13) Voir p. 187.

entendre qu'elle était imminente. « Le roi, disait-il, voulait exercer dès maintenant des représailles sur les vaisseaux et les colonies des ennemis, et, en conséquence, les Martiniquais pouvaient armer en course. »

Sans perdre de temps, le gouverneur général se rendit à Saint-Pierre, donna à tous ceux qui le désiraient des autorisations de le faire. Les flibustiers martiniquais allaient reprendre leurs occupations favorites. Avec hâte, on équipa de tous les côtés. Le 8 août, un corsaire sortait de la rade, commandé par Le Prévost, qui fut salué avec enthousiasme par toute la population. Pourtant l'année 1756 s'écoula sans événements importants. Le récit des exploits hardis des flibustiers venait enflammer le courage de ceux qui, restés au pays, ne pouvaient prendre part aux folles aventures.

Le 13 mai 1757, le marquis de Beauharnais, désigné pour remplacer Bompar, arrivait à la Martinique, sur le vaisseau *le Hardy*, commandé par Le Vassor de Latouche, et entra en fonctions le 31. Peu après cette arrivée, quelques vaisseaux de guerre français croisèrent dans les eaux antillaises, mais leur itinéraire ne leur permit pas de séjourner longtemps à la Martinique. Informée de leur départ, l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Moore, vint faire le blocus de la colonie, en interceptant toutes ses communications extérieures. Dans un rapport à la cour, Beauharnais et Givry exposent ainsi la tactique des Anglais : « Nous croyons devoir vous informer des hostilités commises en ces isles par l'amiral Moore, commandant une escadre anglaise de deux vaisseaux de force et de quelques frégates. Instruit que les Français, dans leurs divers établissements aux isles du Vent, ne tiraient de secours pour leur subsistance, celle de leurs nègres et leurs autres besoins, que des neutres, leurs voisins, cet amiral envoya, vers la fin de décembre dernier, sommer le gouverneur de Saint-Eustache et ceux des isles espagnoles et danoises de ne plus expédier aucun bâtiment pour les isles françaises, et parce qu'il allait les bloquer et qu'en conséquence il arrêterait tout bâtiment qu'il trouverait y apportant des secours d'aucune espèce. Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent, furent par lui comprises nommément au nombre des isles françaises du Vent dont il prétendait faire le blocus.

« En effet nous vîmes paraître, le 14 janvier 1758, deux gros vaisseaux qui vinrent croiser, le 15 et le 16, devant la baie du Fort-Royal (14). »

Les vaisseaux marchands français ripostaient hardiment à leurs assaillants et les Martiniquais furent parfois des témoins

---

(14) *Arch. Nat. Col.* F3-28, f° 32.

oculaires, mais impuissants de ces engagements. La situation paraissait critique pour la colonie, lorsqu'un secours inattendu vint enfin mettre un terme aux pirateries ennemies. C'étaient deux frégates venant du Canada, *l'Aigrette* et *la Bellone*. Elles mouillèrent dans la rade principale de la Martinique. Tout danger n'était pas écarté. Si l'île était protégée, néanmoins le blocus pesait toujours sur elle. Il empêchait les barques hollandaises venant de Saint-Eustache de la ravitailler librement. Cette situation instable devint bientôt périlleuse. Morville, commandant du *Florissant*, qu'accompagnait *la Sardoine*, apporta en effet la nouvelle d'une proche attaque anglaise. Les épreuves allaient recommencer.

Le 15 janvier 1759, la flotte anglaise apparut devant la baie du Fort-Royal (15). Elle était composée de dix vaisseaux de ligne; outre les frégates et galiotes à bombes, de transports chargés de 5800 hommes de troupes placés sous les ordres du major général Hopson. A sa vue, deux navires français : *la Bellone*, *l'Aigrette*, levèrent l'ancre; *le Florissant*, seul, resta pour lutter à côté des Martiniquais.

Cette journée se passa en vaines démonstrations de la flotte ennemie, qui courait des bordées. Vers le soir, l'une des galiotes à bombes, en s'approchant de terre, reçut plusieurs boulets qui firent sauter son mât de hune et la forcèrent à s'éloigner. Le 16, l'ennemi tenta d'effectuer une descente entre la Case-Pilote et la Pointe des Nègres. Débordées de tous côtés par des forces imposantes, les batteries furent réduites au silence, et après avoir encloué tous les canons, les troupes françaises, sous les ordres de Duprey de la Ruffinière, cédèrent le terrain. Maîtres du littoral depuis la Case-Navire jusqu'à la Pointe des Nègres, les Anglais concentrèrent leurs colonnes d'assaut dans cette dernière localité et achevèrent leur débarquement à l'anse appelée le Petit-Paradis, parce que la mer y est toujours calme. Consolidant les positions acquises, ils élevèrent aussitôt deux redoutes : l'une vers la droite, du côté du Fort-Royal; l'autre à gauche sur un mamelon en avant, du côté du chemin qui conduisait au bois Folleville, afin de s'abriter vers la Case-Pilote. La nuit du 16 au 17 fut employée, par eux, en patrouilles. Un point stratégique semblait les préoccuper : le morne Tartanson, hauteur qui dominant le Fort-Royal, se trouvait non loin de leur camp retranché. Les Français, commandés par le major Capony, n'ayant pu résister dans leurs retranchements de la Case-Pilote, vinrent l'occuper dès le 17 au matin. De là, Beauharnais, connaissant les forces anglaises et pensant que tout engagement sur ce morne avec des

---

(15) DANEY-SIDNEY : t. 3, p. 245.

ennemis supérieurs en nombre était une folle audace, eut d'abord l'intention de l'abandonner. Mais les habitants, les miliciens, exercés à la guerre d'escarmouches, le supplièrent de les laisser combattre à leur gré. Ils mirent tant d'insistance à leurs sollicitations que le gouverneur général, ému, accéda à leur désir. Ce fut le salut de l'île.

Au morne Tartanson se porta également un détachement composé des membres de l'équipage du *Florissant*, avec deux officiers et six jeunes gardes de la marine qui avaient voulu être placés au poste le plus périlleux : Morville les commandait en personne. Ce jour, l'ennemi forma trois colonnes d'attaque ayant pour objectif le morne Tartanson. L'une longea à gauche une ravine, pour l'assiéger par les escarpements; l'autre occupa l'habitation du sieur Lalapi; la dernière cotoya le grand chemin royal, se dirigeant vers le Fort-Royal, sans oser se montrer sur la voie qui y mène. Les miliciens, armés la plupart de fusils de chasse, « disséminés et embusqués dans les halliers, dans les ravines, dans les bois, derrière de gros arbres, commencèrent un feu meurtrier dont chaque coup renversait un Anglais, qui ne savait d'où il partait ». Troublé en voyant ses rangs s'éclaircir de plus en plus, l'adversaire recula. Un détachement de la première colonne s'aventura témérairement vers le point assigné. La fusillade invisible redoubla. Alors, décontenancés par l'horrible hécatombe, les Anglais firent volte-face. Un officier, qui cherchait à arrêter la panique, tomba aussitôt ; les autres colonnes subirent le même sort. Ce fut la retraite générale.

Les Français, trop faibles numériquement, ne purent poursuivre l'ennemi et durent rester sur leurs positions.

Pendant que le combat se déroulait entre la Pointe des Nègres et le morne Tartanson, les forces navales n'étaient pas restées inactives. Les forts, bien desservis par l'élite des canonniers du *Florissant*, que de Morville y avait envoyés avec des munitions, ripostèrent avec avantage. Partout la situation était favorable, et le courage des colons s'accrut par les renseignements que leur fournirent deux prisonniers anglais. D'après eux, un navire portant 150 montagnards écossais avait été capturé par deux frégates françaises au sortir de la Manche : un vaisseau-hôpital n'avait pas rallié la flotte et on craignait qu'il ne fût perdu ; l'expédition contre la Martinique n'avait été faite que parce que l'on savait l'île affamée et que l'on jugeait les habitants incapables d'opposer la moindre résistance; enfin, le général qui dirigeait l'attaque avait déjà averti l'amiral Moore du danger qu'il y avait à exposer des troupes à travers un pays montagneux, accidenté, plein d'embuscades; le meilleur parti à prendre était de se rembarquer. L'événement prédit se réalisa d'ailleurs. Démo-

ralisées, les troupes ennemies ayant regagné leurs retranchements semblaient laisser entendre par leurs démonstrations qu'elles reviendraient à l'assaut : ce n'était qu'une feinte. A la faveur de nuit, elles se rembarquèrent. Dans leur fuite hâtive, elles avaient laissé, en grande partie : poudre, fusils, cartouches, pioches, brouettes, chevaux de frise, canons, etc., etc... Leurs pertes étaient de quatre cents tués et blessés; les Français comptaient cinq morts et quinze blessés.

La flotte, après avoir paru devant Saint-Pierre, fit voile, le 20, vers la Dominique. La Martinique était sauvée (16).

Ce fut seulement le 8 mars qu'arriva à Fort-Royal une escadre française de huit vaisseaux et trois frégates, commandée par Bompar, et sur laquelle avait pris place Mercier de la Rivière, conseiller au Parlement de Paris, nommé intendant à la place de Lefebvre de Givry. Aussitôt, il fut décidé d'envoyer un secours à la Guadeloupe attaquée par les Anglais. Malheureusement, quand l'expédition martiniquaise parvint, la colonie était déjà conquise.

L'escadre Bompar, sans chercher à rencontrer la flotte ennemie, quitta la Martinique à destination de Saint-Domingue (17).

A la suite de l'attaque de la Martinique, on raconta que l'amiral Moore, rendant compte au roi Georges de sa campagne aux Antilles et de son échec dans cette colonie, qu'il attribuait à sa structure, « saisit une feuille de papier, la froissa et, la reposant toute chiffonnée sur la table, s'écria : « Sire, voici la Martinique ! » (18).

Toutefois, le succès remporté sur les Anglais fut fortement atténué en France par la nouvelle fâcheuse de leur conquête de la Guadeloupe. La cour pensa que les chefs de cette île n'avaient pas, au cours des hostilités, accompli tout leur devoir. Elle ordonna de les faire juger en conseil de guerre. L'instruction à la Martinique fut dirigée par Capony, major. Le jugement rendu déclara le gouverneur, un lieutenant du roi, un aide-major, convaincus d'incapacité et de lâcheté, et un des lieutenants du roi, de désobéissance seulement : Ce jugement ayant été confirmé en France, le gouverneur de la Guadeloupe, le lieutenant du roi, furent emprisonnés aux îles Sainte-Marguerite.

L'instruction de ce procès révéla les faiblesses dont les administrateurs pouvaient se rendre coupables. La parenté et les intérêts paraissaient en être les principales. En conséquence, Sa Majesté rendit une ordonnance, le 1<sup>er</sup> décembre 1759, pour faire défense aux gouverneur lieutenant-général, intendant, gouverneur,

(16) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Extrait de la relation de la descente des Anglais à la Martinique (15 janvier 1759), f<sup>os</sup> 40-43.

(17) DANÉY-SIDNEY : t. 3, p. 276.

(18) Doc. pub. par J. GUET : *Les origines de la Martinique*, p. 48.

commissaire écrivain de la marine, servant aux îles du Vent, de contracter mariage avec les filles créoles. L'article 2 frappait de la révocation pour toute union, acquisition de propriétés. Toutefois, selon l'article 3, pouvaient exceptionnellement déroger à cette prescription le gouverneur particulier de la Martinique, les lieutenants du roi, majors et aides-majors des îles du Vent, ainsi que les capitaines, lieutenants et enseignes des troupes, à cause de leur résidence continuelle dans la colonie. L'article 4 fit défense à tous ces officiers susnommés de faire du trafic direct ou indirect sous peine de la révocation (19).

Ces mesures étaient édictées pour qu'au moment du danger les officiers supérieurs n'eussent à obéir à d'autre suggestion qu'à celle de leur devoir.

Mais tandis que toutes ces réformes étaient introduites aux îles, le bruit courait de nouveau qu'une seconde expédition anglaise, plus forte que la première, était organisée contre elles. La métropole, avertie, fit partir en toute diligence, de Brest, trois frégates chargées d'un matériel d'artillerie pour la Martinique. Deux cent cinquante grenadiers royaux s'embarquèrent sur ces vaisseaux qui mouillèrent, en août 1760, dans la baie du Fort-Royal.

Beauharnais ordonna aux habitants des villes et du littoral de transporter leurs meubles et objets de valeur au Réduit et dans les hauteurs de l'île, afin de les soustraire à la convoitise des pillards, en cas de revers des troupes martiniquaises (20). Une grande animation, un désordre indescriptible, régnèrent dans la colonie jusqu'au moment où le gouverneur général repartit pour la France (21).

Le 29 janvier 1761, débarquait au Marin, sur un bateau marchand parti de Bordeaux à destination de Saint-Domingue, le nouveau gouverneur général Le Vassor de Latouche.

Le 7 février, reconnu dans ses fonctions par les troupes et le Conseil Souverain, ce haut fonctionnaire était un créole de la Martinique, et sa nomination laissait entendre que le roi avait en les colons une entière confiance. Ce choix du monarque constituait un acte important, sans précédent dans l'histoire des colonies. C'était de plus, en la circonstance critique, un gage d'attachement sincère donné par la mère-patrie à ses enfants lointains. Nul ne pouvait mieux les défendre qu'eux-mêmes.

Le Vassor de Latouche arrivait avec l'assurance que des renforts sérieux le suivraient de près. Par lettre du 28 sep-

(19) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, pp. 1 et suiv.

(20) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, p. 300.

(21) *Arch. Nat. Col.* F3-28, f° 124.

tembre 1761, il était informé, avec l'intendant Mercier de la Rivière, des dispositions prises à la cour en vue de fortifier la garnison de la colonie, de la mettre sur un pied offensif, afin de tenter au besoin la reconquête de la Guadeloupe. « Le bateau *la Syrène*, disait le ministre, étant prêt à retourner de Bordeaux à la Martinique, j'en profite pour vous informer à l'avance des dispositions que le roi a ordonnées pour vous faire passer promptement des secours. On arme actuellement à Brest une escadre composée de vaisseaux et de frégates sur laquelle a été chargée une provision considérable d'artillerie et ustensiles d'armes, de munitions et habillement; elle transportera en même temps trois bataillons de troupes; et ce qui doit vous faire plaisir, c'est que Sa Majesté a choisy un officier général pour aller commander celle de la Martinique. Il sera fait une seconde expédition à Rochefort, dans le mois de décembre, de neuf vaisseaux et deux frégates avec le double des approvisionnements et trois autres bataillons. Ces deux escadres vous porteront successivement les ordres de Sa Majesté et ses instructions sur les opérations que vous pourrez avoir à faire (22). »

Une seconde lettre parvint au gouverneur général peu après. Le roi confirmait l'arrivée prochaine à la Martinique de l'escadre du comte de Blénac, composée de sept vaisseaux, quatre frégates, portant trois régiments commandés par le vicomte de Belsunce et le chevalier de Sainte-Croix, maréchaux de ses camps et armées. Le seconde escadre annoncée serait sous le commandement du comte Daubigny et « pourrait aller à la voile dans les premiers jours de décembre prochain, et arriver à la Martinique vers la fin janvier, c'est-à-dire deux mois après celle du comte de Blénac » (23). Levassor de Latouche prépara les locaux nécessaires pour recevoir les secours importants. Mais il ne reçut que 500 grenadiers royaux et quelques munitions de guerre (24).

Sur ces entrefaites, l'armement ennemi avait été accéléré et la formidable expédition de 34 ou 35 voiles, portant 15.000 hommes aguerris, pris en Europe et au Canada, filait bon vent vers le golfe du Mexique.

Levassor de Latouche, en prévision d'une attaque prolongée, constitua plusieurs dépôts de vivres dans la colonie, avec les marchandises provenant du commerce hollandais et des prises des flibustiers. Il institua dans chaque quartier deux économes généraux chargés de veiller à la culture des plantes nourricières, afin d'éviter la famine. Il divisa son gouvernement en trois départe-

(22) *Arch. Nat. Col.* F3-28, f° 190.

(23) *Arch. Ministère de la Guerre.* Registre 3624. Lettre du roi à Levassor de Latouche, commandant général des isles du Vent, n° 30.

(24) *Doc. pub.* par DANÉY-SIDNEY, t. 3, pp. 312 et suiv.

tements, nomma trois grands prévôts pour juger souverainement et condamner à mort les malfaiteurs ou les criminels (25), partagea les milices en huit bataillons avec quatre aides de camp généraux : Roche de Latouche, son frère; Latouche-Beauregard, son parent; Pocquet et Thomazeau. Une compagnie de flibustiers et de gens de mer fut levée et placée sous les ordres de Kenney et Cachi, capitaines de corsaires. Bauménil fut mis à la tête des nègres d'élite. Les cadets de famille se tinrent prêts à voler partout où le danger serait.

Antérieurement, le gouverneur général avait, dès le 11 novembre 1761, pris un arrêté pour doter la colonie de bureaux de poste, de façon à faciliter ses rapports avec les officiers subalternes commandant les quartiers les plus éloignés de la capitale (26). Ces officiers exerçaient une grande vigilance sur les côtes de l'île et recueillaient les avis des corsaires qui, toujours en course, pouvaient connaître ou surprendre les manœuvres de la flotte ennemie attendue. Les flibustiers continuaient à ruiner les négociants de Londres. La vente d'une prise s'éleva jusqu'à quinze cent mille livres et, dit-on, fut liquidée à bon marché. Deux corsaires conduisirent au Fort-Royal un navire anglais portant 180 hommes venant de la Nouvelle-Angleterre. Ceux-ci servirent de rançon pour libérer Du Parquet, La Souche et le gouverneur français de la Dominique, de Longpré, faits prisonniers par les Anglais. Mais toutes ces captures occasionnaient fréquemment, entre gens de la flibuste, des rixes sanglantes (27). Il eût été presque impossible de réprimer ces abus, dans ces temps de grandes excitations, de fiévreuses convoitises.

Le 7 janvier 1762, les Anglais nous firent « l'honneur de nous assiéger avec 140 voiles de toutes sortes, petites et grandes », sous les ordres de l'amiral Rodney. Dès l'aube, tous les postes furent garnis; tous les habitants sous les armes. Les forces régulières à la Martinique, composées de 700 grenadiers royaux, 300 soldats de marine, attendaient l'heure d'entrer en action. Celles de l'ennemi, 20.000 hommes environ, étaient commandées par Robert Monkton, décidé à vaincre.

Le 8, la flotte britannique se déploya le long de la côte, depuis la Pointe-Borgnesse jusqu'au Diamant. Elle attaqua le Marin où vint s'échouer le vaisseau *le Raisonnable*, de 64 canons (capitaine Shuldam). Sous le tir de la batterie de la Pointe-Borgnesse, l'opé-

(25) Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1761, enregistré au Conseil Supérieur le 14 décembre suivant. (*Arch. Nat. Col.* F3-28, f<sup>o</sup> 200.) Ces juges avaient pour domicile : Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité.

(26) *Arch. Nat. Col.* F3-28, f<sup>o</sup> 198.

(27) L'histoire garda le nom de deux d'entre eux, Picard et Martinguel, qui se battirent sauvagement au pistolet, un soir vers les neuf heures, sur la savane des Sœurs Ursulines.

ration de remorquage ne réussit pas. Les Anglais, après avoir enlevé les agrès de ce vaisseau, l'abandonnèrent. Une frégate de 30 canons faillit avoir le même sort. Elle put, bien qu'incommodée par le feu des batteries françaises, reprendre la haute mer; mais le pilote français, rendu responsable de la manœuvre, fut pendu au haut du beaupré.

Les Anglais firent différentes tentatives de débarquement dans la partie de Marin, de Sainte-Anne, de Rivière-Pilote. Ils furent partout repoussés. Ils se portèrent devant les Anses d'Arlets avec 2000 hommes, s'emparèrent d'une petite batterie destinée à protéger les corsaires contre les bâtiments étrangers de la même catégorie. De là, ils parvinrent sur les hauteurs, s'y établirent pendant la journée du 11. Le 12, ils poussèrent leurs lignes jusqu'à l'Anse à l'Ane. Attaqués la nuit à la baïonnette par un détachement de 400 Français, tant de troupes réglées que de milices, ils furent chargés si vigoureusement qu'ils abondonnèrent, dès le 13, leurs positions avantageuses, laissant çà et là des vivres, des bagages, des armes, etc..., et de nombreux morts. On pouvait évaluer leurs pertes à 14, 15 ou 1600 hommes, et celles des Français à 10 ou 12 tués ou blessés.

Les nègres, qui avaient pris une part active à la lutte, rivalisèrent d'ardeur. L'un d'eux désarma un soldat anglais, le conduisit prisonnier au gouverneur général. Il fut sur le champ proclamé libre et placé à la tête de tous les esclaves armés du Fort-Royal : il reçut en outre 1000 à 1200 livres de gratifications. Un autre captura deux grenadiers, un matelot anglais, et reçut pareillement la liberté en récompense. Dès lors, « on ne put contenir l'ardeur de nos nègres » (28).

L'armée anglaise ayant campé aux Anses d'Arlets, les habitants demandèrent à la déloger de ce poste. De Loupe, qui avait le commandement, refusa. Sa tactique était celle du gouverneur général : ménager des forces disproportionnées avec celles de l'ennemi, gagner du temps jusqu'à ce que le secours promis par le ministre arrivât (29).

L'ennemi qui savait que la population martiniquaise souffrait de dures privations imposées par la rareté des vivres, voulut procéder par intimidation, en lançant à son adresse le placard suivant : « Les Anglais ne sont pas venus ici pour faire la guerre contre les habitants, leurs familles ni leurs esclaves, à moins

(28) *Arch. Affaires étrangères*, Mémoires et documents, fonds Amérique, t. 10, p. 247. Lettre de l'intendant de la Martinique, du 16 janvier 1762, à 7 h. 30 du soir.

(29) « Je me faisais un point capital de suivre vos intentions en défendant le terrain pied à pied. » (Extrait du journal du siège de l'isle de la Martinique, de M. Levassor de Latouche [non daté]. *Arch. Nat. Col.* F3-28, f<sup>os</sup> 265-275.)

qu'ils ne les irritent par leurs hostilités; au contraire, ils n'ont qu'à se rendre dans leurs maisons et vivre tranquillement; on leur accordera toutes sortes de protections, mais s'ils veulent continuer la guerre, leur ruine est inévitable, car il est positif que les Anglais ne quitteront jamais le pays sans en faire la conquête. Il y a quelque mille troupes dans vos quartiers, rendez-vous au plus tôt chez vous (30). »

Pendant ce temps, les ennemis reçurent des renforts : 12 à 13.000 hommes, qui furent concentrés aux Anses d'Arlets. Divers engagements infructueux eurent lieu avec les troupes martiniquaises, au cours desquels ils enregistrèrent nombre de défections dans leurs rangs. Ils revinrent alors à leur plan primitif, en essayant d'attaquer le Fort-Royal par la baie. Ils furent vigoureusement repoussés. « Ces messieurs n'aiment pas les bombes ! » Ils cherchèrent à prendre pied à la Case-Navire. Le 16, à neuf heures du matin, ils canonnèrent les positions françaises jusqu'à sept heures du soir, et réduisirent au silence les batteries. Alors, maîtres du littoral, ils effectuèrent une descente au même endroit qu'en 1759, à l'Anse du Petit-Paradis. Les habitants, secondés par le chevalier de Lancize, voulurent immédiatement les harceler. Levassor de Latouche maîtrisa leur fougue, espérant pouvoir prendre l'offensive bientôt avec les secours de la métropole. Sept jours s'écoulèrent en faibles escarmouches, ce qui permit aux adversaires de se fortifier, d'étendre leurs lignes à l'intérieur de l'île, couvrant maintenant un front de trois lieues. A l'insu des Martiniquais, ils campèrent même sur certaines hauteurs, les consolidèrent avec art. La partie était dès lors perdue pour les colons.

Attaquées sur mer et sur terre, les milices s'affolèrent. Démoralisées, elles jugèrent que toute action contre un ennemi si puissant était vaine. Aussi laissèrent-elles relâcher la discipline. Dans

(30) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, p. 316.

Ce placard, « signé Melleville, ce 10 janvier 1762 », fut vivement repoussé. Les habitants, dont la bonne humeur ne se départait pas même dans les circonstances les plus critiques, répondirent par les chants ci-dessous :

1° RÉPONSE SUR L'AIR  
DE LA « JOCONDE »

Admirez la simplicité  
De ces Anglais frivoles,  
De tenter la sincérité  
De nos braves créoles ;  
Anglais, vous touchez peu nos cœurs  
Par toutes vos menaces ;  
Assurés d'être vos vainqueurs,  
Nous méprisons vos grâces.

2° AUTRE  
SUR LEUR DÉBARQUEMENT

Rodney, fameux amiral,  
Signale son adresse ;  
Avec Monkton, grand général,  
Ils ont pris la Borgnesse.  
Ah ! la belle expédition !  
La faridondaine, la faridondon.  
Jusqu'à présent, tout leur a ri, Biribi,  
A la façon de Barbari.

Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents, fonds divers, Amérique, t. 10, f° 246.

la nuit du 23 au 24, la compagnie du Lamentin, de garde au camp Larcher, devait être relevée au matin par celle de la Basse-Pointe, qui était au Fort-Royal; mais, peu soucieuse de la consigne, elle abandonna son poste avant l'heure. Par une coïncidence fatale, les Anglais vinrent l'attaquer, et ne trouvant personne, s'y installèrent de leur mieux. La perte de ce point important entraîna l'évacuation du morne Tartanson par les Français qui se portèrent sur le morne Garnier. L'ennemi se fixa à la place abandonnée, malgré une vive cannonade engagée pour le déloger (31).

Le 27, une imprudence tenant à la bouillante ardeur du caractère français, et surtout créole, acheva la perte de l'île. Quatre cents hommes des meilleures troupes coloniales, composées des flibustiers, des enfants perdus et des cadets de famille, reçurent l'ordre du gouverneur général, vers les quatre heures du soir, d'aller en deux colonnes repousser un groupe d'Anglais d'environ six cents hommes qui se présentait à la lisière d'un bois. Ils accoururent aussitôt au point désigné, refoulèrent les ennemis avec tant d'impétuosité qu'ils se firent cerner par l'armée tout entière qui, au nombre de plus de quatre mille fusilliers, était en embuscade dans le bois et attendait la tombée du jour pour marcher sur le morne Garnier. De Bauménil et Beaufonds, qui dirigeaient l'attaque française, furent enveloppés : leurs colonnes plièrent sous une charge à la baïonnette et furent écrasées. Les

(31) Dans une lettre adressée au duc de Choiseul, le 1<sup>er</sup> juillet 1762, un sieur Allot, voulant établir les responsabilités dans la perte de l'île, portait les accusations suivantes : « Voici certains points essentiels qui ont accompagné le grand malheur... M. de Latouche, frère de Levassor, que ce dernier avait fait commandant d'un bataillon au préjudice des anciens et braves commandants des quartiers, négligea de se rendre à son poste à Tartanson, qui fut pris pendant qu'il était à la ville à jouer et à boire, sa troupe éparse et désarmée. M. Pocquet, leur cousin-germain, commandant d'un autre bataillon, quoiqu'il n'eût, ni M. de Latouche, aucun emploi dans l'île, devant être relevé par ce dernier, s'impatienta ; en se retirant, laissa son poste vide ; d'autant plus important à garder qu'il était au centre de toutes nos redoutes. L'ennemi s'en était emparé une heure après la retraite de cet officier, se servit contre nous des deux canons chargés à mitrailles laissés par M. Pocquet, et gagna toutes les redoutes. » (*Arch. Nat. Col.*, F3-28, f<sup>os</sup> 225-230.)

Cette lettre, qui établit certaines responsabilités, est très sévère pour la famille de Latouche. Elle ne paraît pas cependant être l'œuvre d'un mécontent ou d'un exalté. Elle est confirmée par une lettre du 11 février 1762, du commandant de Ligny, sur la capitulation du Fort-Royal. Cet officier supérieur, par déférence pour le gouverneur général, n'accuse personne, mais il souligne : « ... Je ne me regardais pas encore comme absolument assiégé, tant que nous conservions le morne Garnier, sur lequel M. le Général se retira avec tout ce qu'il avait de troupes de la colonie. Il est plus près de nous, plus élevé, et enfile la citadelle de long en long. Les ennemis attaquèrent ce poste le 27, à cinq heures du soir, et s'en emparèrent avec la même rapidité qu'ils avaient faite du Tartanson. Nous y avions malheureusement laissé deux mortiers de douze pouces et huit canons de vingt-quatre, dont trois avec les mortiers commencèrent à tirer sur nous, le lendemain au point du jour. » (*Arch. Nat. Col.* F3-28, f<sup>o</sup> 212 et suiv.)

grenadiers royaux de Levassor volèrent à leur secours, sans plus de succès. Plusieurs postes occupés par les Martiniquais furent alors enlevés (32). Après ce malheur, le morne Garnier fut évacué par le chevalier de Lancize, qui avec ses grenadiers royaux se replia vers le groupe du gouverneur général campé à deux lieues du Lamentin. Possédant toutes les hauteurs, l'ennemi se mit à bombarder la ville. La citadelle, foudroyée et écrasée par trente et une pièces de 32, six mortiers de 12 ou 13 pouces, un autre de 9 pouces, outre les obusiers et les pièces de moyen calibre qui tonnaient de plusieurs points et toute la journée, tint pendant huit jours.

Les officiers français tinrent alors conseil ; dressèrent un procès-verbal par lequel ils constatèrent que les pertes étaient de 60 hommes tués, 120 blessés, dont 20 avaient succombé ; que la plupart des survivants étaient atteints de dysenterie (33) ; que les vivres étaient avariés ; que les nègres avaient déserté ; que 17 canons, 1 mortier, 23 affûts, étaient hors de service, les autres démontés, toutes les fortifications détruites. De Ligny, qui avait le commandement du Fort-Royal, fit proposer au général anglais Monkton, par le capitaine de la Broue, une capitulation qui fut acceptée. La garnison obtint de sortir avec les honneurs militaires. Elle s'embarqua sur des navires à destination de la France (34).

Levassor de Latouche, voyant les habitants découragés et prêts à capituler, se transporta sur les hauteurs du Gros-Morne, suivi de quelques troupes. Son appréhension ne tarda pas à se justifier. Neuf quartiers du Sud représentés par d'Alesso, d'Eragny, J. Ferrère, Lapière, Dorient, Ersac, Berlaud et Maubois se rendirent.

Encouragé par ces succès, le général anglais, qui redoutait que l'arrivée de la flotte française ne rallumât la guerre avec les habitants, les invita, le 9 février, à mettre bas les armes, par un nouveau placard : « Faisons savoir que la plupart des habitans de l'isle de la Martinique ayant souscrit à une capitulation produite par deux défaites consécutives, la reddition du Fort-Royal, de l'Islet à Ramiers et des principales forteresses de l'isle ; mais comme les habitans de Saint-Pierre, Basse-Pointe, Macouba, Sainte-Marie, Grand'Anse et autres lieux ne sont point encore rendus à cette capitulation, ils ne manqueront pas de s'attirer

(32) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Journal du siège de l'isle de la Martinique, de M. Levassor de Latouche (non daté), f<sup>os</sup> 265-275.

(33) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Attestation des chirurgiens-majors, aides-majors de la citadelle du Fort-Royal, du 3 février 1762, f<sup>o</sup> 222.

(34) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Lettre de Ligny, du 11 février 1762, adressée à Monseigneur le duc de Choiseul, sur la capitulation du Fort-Royal, f<sup>os</sup> 212-217.

nécessairement, par une vaine défense et par un projet mal concerté, tous les horribles fléaux de la guerre comme le bombardement de Saint-Pierre et la marche de nos troupes dans les villes et habitations des habitans encore armés, de laquelle invasion les femmes et familles du pays ressentiront tous les misérables effets : en conséquence, guidé par un esprit de charité pour un peuple qui a déjà senti les mauvaises influences de la guerre, je les avertis par ces présentes et les somme de mettre bas les armes et de venir jouir en paix de leurs biens, habitations et de souscrire à la capitulation que la plus grande partie de leurs compatriotes ont déjà acceptée; les avertissent encore, qu'après trois jours de la date des présentes, aucun d'eux ne jouira du bénéfice de cette capitulation que les habitans des quartiers qui y sont souscrit, et de laquelle ils ressentent déjà les bons et favorables effets. »

Levassor de Latouche se porta vers Saint-Pierre menacé. Il organisa d'abord la défense à la Trinité, pria instamment les troupes de lutter jusqu'à la réception des renforts de France qui ne pouvaient tarder. Ce fut vain. Les quartiers, depuis le Gros-Morne jusqu'au Marin, déposèrent les armes. La reddition générale paraissait inévitable, Levassor ne voyait rien venir à l'horizon. Il possédait encore les paroisses de la Tartane, de la Trinité, de Sainte-Marie, du Marigot, de la Grand'Anse, de la Basse-Pointe, du Macouba. L'ennemi essaya de procéder contre leurs habitans par intimidation. Le 10 février, la Trinité fut menacée. Quatre principaux capitaines de milices s'assemblèrent et rédigèrent un mémoire dans lequel ils faisaient ressortir que la lutte n'était pas égale, que la famine menaçait l'île et que, privés de secours de la métropole, les combattants, tout en restant fidèles à leur roi, invitaient son représentant à mettre fin à une guerre qu'ils croyaient perdue déjà par la capitulation des principaux quartiers (35).

(35) « Monsieur, les soins que vous vous êtes donnés pour la conservation de cette colonie nous faisaient espérer un succès plus heureux. Vous avez été témoin du zèle avec lequel tous les habitans se sont portés à seconder vos dispositions : vous l'avez été de l'inutilité de nos efforts contre des forces trop supérieures ; la perte d'une partie de notre jeunesse et de nos pères de famille, tués ou prisonniers ; celle de nos postes les plus essentiels et de presque toutes nos munitions de guerre et de bouche, nous met dans une situation bien plus disproportionnée : la citadelle, dont la conservation paraissait nécessaire à l'introduction des secours annoncés, est au pouvoir de l'ennemi ; il est encore maître de plusieurs de nos quartiers ; il menace celui-ci. S'il s'y porte en force, vos ordres sont de nous replier au Réduit de Saint-Pierre : nous obéirons ; mais vous n'êtes pas seulement général de l'armée dont nous sommes les soldats, vous êtes aussi le père de ce peuple de femmes et d'enfants que nous laisserons derrière nous ; en nous donnant l'ordre qui nous en sépare, vous ne pouvez oublier de prononcer en même temps sur leur sort : ils n'en veulent point d'autre que celui que vous leur ferez. Dépositaire de l'autorité du roi et interprète de ses sentiments, si vous vous sacrifiez avec nous pour n'être

Levassor de Latouche rejeta la proposition des habitants. Un vaisseau, deux frégates anglaises, assiégèrent le Macouba, la Basse-Pointe et la Grand'Anse, menaçant de faire sauter la ville si les habitants ne se rendaient immédiatement. Ceux-ci firent leur soumission. A la Trinité, à la Tartane, à Sainte-Marie, au Marigot, sommés pareillement, les colons signèrent une promesse ainsi conçue : « Attendu que le fort Saint-Louis et les batteries de la côte ont été évacués ce matin par Messieurs les Officiers du roi, nous jurons et promettons à M. Herwey, commandant en ce quartier pour Sa Majesté Britannique, de nous conformer, adhérer et accéder à la capitulation générale qui sera faite par notre général, avec Leurs Excellences Messieurs les Généraux de terre et de mer de Sa Majesté Britannique. »

C'est alors que, pour éviter aux femmes et enfants les horreurs de la guerre, une députation composée des sieurs Maria, Claudel, R. P. Laplane, dominicain, fut chargée de se rendre auprès du chef de la colonie. Détaillant la situation de l'île par un exposé net, faisant appel aux sentiments d'humanité qui l'animaient, les délégués purent le convaincre de l'inutilité de continuer la résistance. Ne se voyait-il pas, en effet, délaissé chaque jour ? (36).

Levassor de Latouche écouta avec sérénité cette députation, sans lui donner la marque de son approbation. Trois jours se passèrent dans l'attente. Sollicité de toutes parts d'épargner la ville de Saint-Pierre, il se détermina enfin à envoyer de Bouran, major général des grenadiers royaux, et de Latouche, son frère, offrir au commandant anglais la reddition générale. Elle fut signée le 13, et le 15 février, Rodney, Rodney et Monkton furent les maîtres de la Martinique (37).

Ainsi tomba entre des mains étrangères la colonie qui avait eu le bonheur de repousser les assauts répétés de ces mêmes Anglais. Sa perte aurait pu être évitée, si Levassor de Latouche avait consenti à mettre à profit l'offre des habitants qui consistait à faire la guerre par escarmouches, seule capable d'enflammer le

---

pas témoin de la perte de cette isle, croyez-vous que son cœur voulût avouer le sacrifice que vous feriez avec nous, du peuple qu'il vous a également confié ? Vous seul pouvez, vous seul avez des droits de juger si l'utilité en serait raisonnable. C'est avec la plus parfaite résignation que nous attendons là-dessus votre décision. » Ont signé : Laguarigue de Surveilliers, Dubuc, Baudoin, Martineau, Thierry, Belfonds. (*Arch. Nat. Col.* F3-28, f<sup>os</sup> 294 et suiv.)

(36) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Mémoires que prennent la liberté de présenter à M. le Général, les habitants et négociants du département de Saint-Pierre, sur l'état présent de la colonie, f<sup>os</sup> 290-291.

(37) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Voir la lettre de capitulation rédigée par Levassor de Latouche (12 février 1762).

*Arch. Nat. Col.* F3-42. Récits des événements qui ont eu lieu aux Antilles, de 1757 à 1763, par un capitaine aide-major de milices du Marin (Martinique), f<sup>os</sup> 204-206.

courage des colons et d'affaiblir sérieusement l'adversaire. De plus, à la mauvaise tactique du chef, venait s'ajouter la négligence de la métropole pour expédier les escadres promises. C'est seulement vingt-cinq jours après la capitulation générale que la flotte française, commandée par le comte de Blénac, se présenta devant le Fort-Royal, et, ayant appris que le pays avait succombé, repartit pour Saint-Domingue (38). En mars et avril, conformément aux termes de la capitulation, Levassor de Latouche et sa femme, les soldats français restés pour sa garde, de Ligny, l'intendant, le chevalier de Lancize, les lieutenants du roi Folleville et Chailloux, s'embarquèrent sur des vaisseaux anglais à destination de la France.

---

(38) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Lettre de Levassor de Latouche, datée des Rades de la Rochelle, 14 may 1762, f<sup>os</sup> 277-278.

La conduite du comte de Blénac était conforme aux instructions du roi, datées de Versailles, 8 octobre 1761. Il lui était dit : « Si l'escadre, lors de son arrivée à la Martinique, n'y pouvait aborder et qu'il ne fut pas possible au sieur de Blénac d'y faire entrer aucun secours, Sa Majesté a ordonné dans cette circonstance de se rendre de suite à Saint-Domingue. » (*Arch. Ministère de la Guerre.* Registre 3624, n<sup>o</sup> 104.)

## CHAPITRE VIII

# Le régime monarchique à la Martinique : rétrocession de l'île à la France et guerre de l'Indépendance américaine (1763-1789).

La colonie resta sous le joug britannique pendant dix-sept mois. Les habitants souffrirent de nombreuses vexations et acquittèrent de lourds impôts destinés à couvrir les frais de l'occupation étrangère. Le traité de Paris (1763) mit un terme à leurs maux. Il stipulait, en effet, le retour à la France de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, tandis qu'il donnait la Dominique à l'Angleterre.

Depuis le 12 juin, le marquis de Fénelon, nommé gouverneur lieutenant-général de la Martinique, et Lemercier de la Rivière, intendant, étaient à Sainte-Lucie pour réclamer l'évacuation de l'île conformément au mémoire du roi, du 10 avril 1763, dont ils étaient porteurs (1). Ils ne purent prendre pied à la Martinique que le 8 juillet, après le départ de l'armée d'occupation. Le 11, ils prirent solennellement possession de leur gouvernement, après avoir fait la revue de toutes les milices sur la place d'Armes du Fort-Royal.

François-Louis de Salignac, marquis de la Mothe-Fénelon, lieutenant-général, petit neveu de l'archevêque de Cambrai, avait été nommé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1763. Il arrivait avec un personnel administratif composé de l'intendant ; du commandant en second ; d'un commissaire général sub-délégué à l'intendance, le sieur de Guignard ; d'un directeur des fortifications, Rochemore ; d'un commissaire de guerre à Fort-Royal, Capet ; d'un autre à Saint-Pierre, Desaleux ; du colonel Saint-Mauris, commandant le régi-

(1) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Mémoires pour servir d'instruction particulière au sieur Marquis de Fénelon, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, sur ce qu'il aura à faire pour la reprise de possession de la Martinique (10 avril 1763), f<sup>os</sup> 334-335.

ment de Royal Marine ; de deux bataillons avec, pour lieutenant-colonel, Delalande.

On chanta le *Te Deum* à Fort-Royal et à Saint-Pierre pour « remercier le ciel de la paix et avoir délivré l'île de l'occupation étrangère », et de grandes fêtes marquèrent les premiers jours de l'arrivée du marquis.

Puis celui-ci exécuta l'ordre dont il était porteur de faire passer en France tous les habitants qui, pendant le siège, avaient donné l'exemple de la lâcheté. Les sieurs d'Eragny, d'Alesso, Baillardel, Dampierre ; Simon Chauvot, procureur du roi de l'amirauté du Fort-Royal ; le Père Benjamin, capucin, curé du Lamentin, eurent huit jours pour s'embarquer. Quatre membres du Conseil Supérieur : Assier, Saint-Cyr, de Cély et Erard, durent se démettre de leurs fonctions (2). L'administration métropolitaine, en outre, apporta des réformes profondes dans le *statu quo* des îles du Vent. Le généralat fut supprimé et un gouverneur particulier reçut le commandement de la Guadeloupe, un autre celui de la Martinique. Par un règlement du 24 mars 1763, enregistré le 11 juillet suivant, le gouvernement militaire de l'île fut composé d'un gouverneur général et d'un commandant en second chargé de le remplacer en cas de besoin. Le premier eut pour résidence le Fort-Royal, le second la ville de Saint-Pierre. Les fonctions de lieutenant du roi furent supprimées. Le corps des milices, orgueil de la population créole, malgré son noble passé, fut dissous. Il devait être remplacé par les troupes réglées que l'ordonnance militaire du 10 décembre 1762 désignait. On forma ensuite, pour des fins de police, une maréchaussée, etc., etc... (3).

Le gouverneur général eut surtout la mission délicate de mettre la Martinique sur un pied offensif et défensif. Il eut à faire parvenir au ministre des cartes, plans, projets, mémoires sur la colonie, avec des observations détaillées. Toutes les ressources de l'île, rivières, ruisseaux, côtes, bois, ravins, mornes, montagnes, plaines, pâturages, chevaux, bœufs, voitures, travailleurs, population, chemins, faisaient l'objet d'une étude spéciale très approfondie. Les administrateurs durent indiquer l'effectif des troupes indispensable pour la défense, à faire les mêmes

(2) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Lettres du roi des 18 avril 1763 et 27 janvier 1764, f<sup>os</sup> 334 et 367.

(3) *Arch. Ministère de la Guerre.* Registre 3628. Ordonnance du roi, concernant la colonie de la Martinique, du 24 mars 1763, n<sup>o</sup> 49.

Cependant, une ordonnance royale, du 20 septembre 1768, apprenait aux administrateurs que la Martinique était à nouveau érigée en gouvernement général, comprenant, comme par le passé, les îles de la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade. (*Arch. Nat. Col.* F3-260, f<sup>o</sup> 999.) C'était refaire l'unité des forces antillaises.

observations sur la structure des îles anglaises, afin qu'en cas de guerre l'on connût leurs moyens offensifs et par suite le mal qu'en retour l'on pourrait leur faire. Il fallait que « ces mémoires prussissent tout et n'omissent rien » (4).

Le morne Garnier, au cours des deux dernières attaques, avait révélé son importance. Le duc de Choiseul envoya des instructions au directeur du génie, par lesquelles celui-ci était chargé d'y élever des fortifications, sous le nom de Fort-Bourbon (5).

Toute cette activité, due à Choiseul, montre le grand attachement de la France pour la Martinique : base principale de son influence au Nouveau-Monde.

Restait la question des effectifs. Le ministre comprit que les détachements envoyés de la métropole ne seraient pas suffisants et qu'il fallait faire appel de nouveau à la milice. Mieux informé, en 1764, Choiseul avait jugé et apprécié le concours qu'avait apporté dans la défense du pays le corps des habitants qui, parfois mieux que les troupes réglées, avait, par son tir juste, par ses savantes escarmouches, mis en déroute un ennemi toujours plus nombreux. Si, en 1762, malgré l'inégalité des forces opposées, il n'avait pu vaincre jusqu'au bout, c'est que, rompant avec le passé, on lui avait demandé de livrer bataille rangée, lutte pour laquelle il n'était point apte. La durée des hostilités, les privations et les souffrances avaient peu à peu démolarisé des hommes qui ne voyaient jamais poindre à l'horizon, par suite des lourdeurs de l'Administration métropolitaine, le secours tant attendu de la France.

Fénelon annonça donc aux habitants la confiance que leur courage inspirait encore à Sa Majesté, par la décision qu'elle venait de prendre pour les associer de nouveau à la défense de la colonie. Elle voulait, disait-il, que des compagnies de cinquante hommes se formassent au plus tôt, sous la dénomination de troupes nationales ; qu'elles eussent à leur tête les anciens offi-

---

(4) Voir DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 345 et suiv.

(5) Le roi avait pourvu la colonie de deux ingénieurs pour les ouvrages d'art. (*Arch. Ministère de la Guerre*. Registre 3628. Ordonnance du roi, concernant la Martinique, du 24 mars 1763, n° 49.)

D'autre part, ces instructions suivaient de très près l'arrivée à la Martinique de l'ingénieur Loupia. En effet, par lettre de Marly, 9 mai 1763, Choiseul l'avait informé de sa nomination aux îles du Vent : « Le roi, disait-il, ayant jugé à propos, Monsieur, de faire lever une carte topographique et géométrique des îles de la Martinique, Sainte-Lucie et Marie-Galante, et Sa Majesté vous ordonnant d'y passer pour en déterminer géométriquement les points capitaux et les détails topographiques de Marie-Galante, je vous adresse ci-joint les ordres et instructions nécessaires pour vous acquitter de cette commission... En conséquence, il convient que vous rendiez, le 15 juin, à Rochefort, pour vous y embarquer. (*Arch. Ministère de la Guerre*. Registre n° 3393, f° 11.)

ciers pourvus de leurs commissions ou brevets (6). En conséquence, fut ordonné le dénombrement de la population mâle capable de porter les armes. Ce recrutement fut renforcé par l'adjonction de quatre cents hommes d'artillerie.

Peu après, Fénelon et le commandant en second partaient pour la France, et le plus ancien officier était désigné pour diriger la colonie en attendant le nouveau gouverneur général (août 1764).

Celui-ci, le comte d'Ennery, maréchal de camp, fut reçu, le 20 mars 1765, à la Martinique ; l'un de ses aides de camp était le martiniquais Levassor de Latouche-Tréville, plus tard amiral sous l'empire ; intendant, un ancien conseiller à mortier du Parlement de Provence, Peinier. Les instructions du comte d'Ennery (25 janvier) posaient des principes jusqu'ici méconnus, les groupaient en une théorie qui devait faciliter la tâche des administrateurs en leur prodiguant un enseignement nouveau. « Les colonies, disait-on, fondées par les diverses puissances de l'Europe, ont toutes été établies pour l'utilité de leurs métropoles ; mais pour se servir utilement des choses, il faut les connaître, et ces établissements occupés d'abord au hasard, formés ensuite sans connaissance de leur véritable utilité, sont encore aujourd'hui, après un siècle de possession, très imparfaitement connus ou peut-être même tout à fait ignorés de la plupart de ceux qui les possèdent. De là, il est arrivé que les principales colonies anglaises ont été plus utiles à elles-mêmes qu'à leur métropole, que celles des Espagnols n'ont servi qu'à l'accroissement des puissances étrangères, et si la France seule a profité de ses établissements en Amérique, il est peut-être juste d'avouer qu'elle ne doit cet avantage qu'à l'heureuse qualité d'un sol que la nature conduisait invinciblement à sa plus utile destination (7). »

Développant cette idée, Choiseul s'efforce avec vivacité de prouver que les colonies ne sont utiles que si les productions de leur sol diffèrent de celles de la métropole. Alors, elles deviennent des débouchés précieux où le trop plein de la mère-patrie se déverse avec gain. Elles peuvent en outre, sans crainte de concurrence, rendre fort actifs les marchés de celle-ci, en lui fournissant les denrées ou matières premières nécessaires à son commerce, à son industrie. Ainsi ses places, devenues de véritables entrepôts de produits exotiques, achalandent même l'étranger. Le ministre tirait trois conséquences de sa conception économique. La première vérité est que le pouvoir central doit avoir

(6) Doc. pub. par E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, p. 172.

(7) *Arch. Nat. Col.* F3-71. Registre non paginé. Instructions données aux administrateurs d'Ennery et Peinier, datées de Versailles, 25 janvier 1765.

pour objectif le développement du commerce national : il « affectionne » particulièrement les colonies qui contribuent à cette extension. La seconde vérité veut que l'échange de denrées ne se fasse qu'entre colonies et métropole, de sorte que l'étranger soit et reste tributaire de celle-ci, pour les matières premières qu'il n'a pas : d'où l'utilité de sanctionner la loi de la prohibition. Enfin, troisième vérité, quand la prospérité des établissements coloniaux périclité, par suite des rigueurs de l'exclusif, il est bon d'apporter au régime lui-même quelque tempérament (8).

Cet exposé était attribué au collaborateur intime de Choiseul, le martiniquais Dubuc, premier commis de la marine.

Ces instructions étaient accompagnées de réflexions générales relatives à la religion, à la justice, aux impôts, à la culture, aux affranchissements, etc... (9).

Le comte d'Ennery s'occupa tout d'abord de la question militaire. Un règlement provisoire, du 11 mai 1765, rétablit les milices sous leur dénomination primitive. Il fut constitué dans chaque « quartier » des compagnies d'infanterie et dans quelques-uns des compagnies de dragons, composées des habitants. Les vingt-huit paroisses de la Martinique furent subdivisées en huit quartiers :

- 1<sup>er</sup> quartier : le Fort-Royal, le Lamentin, la Case-Pilote.
- 2<sup>e</sup> quartier : Saint-Pierre, le Prêcheur.
- 3<sup>e</sup> quartier : Notre-Dame de Bon-Port, dit le Mouillage, le Carbet.
- 4<sup>e</sup> quartier : la Trinité, le Gros-Morne, la Tartane, Sainte-Marie.
- 5<sup>e</sup> quartier : le Marin, Sainte-Luce, la Rivière-Pilote, Sainte-Anne.
- 6<sup>e</sup> quartier : la Rivière-Salée, le Trou au Chat, les Trois-Ilets, les Anses d'Arlets, le Diamant.
- 7<sup>e</sup> quartier : la Basse-Pointe, la Grand'Anse, le Macouba, le Marigot.
- 8<sup>e</sup> quartier : le Vauclin, le François, le Robert, les Coulisses ou Saint-Esprit.

Enfin, il était dit que « seront préférés entre les habitants, pour les emplois d'officiers dans les milices de la colonie, les gentilshommes de noblesse, les officiers qui ont servi dans les troupes entretenues dans la marine et ci-devant dans les milices de la colonie, les propriétaires d'immeubles situés dans le quartier, et entre toutes personnes, celles qui jouiront de la meilleure réputation » (10).

(8) Nous développerons ces points dans le chapitre sur le commerce.

(9) *Arch. Nat. Col.* F3-71. Instructions du 25 janvier 1765, déjà citées.

(10) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 73.

L'uniforme de la milice de la Martinique était habit, veste et culotte bleus. Chaque quartier se distinguait par un parement différent : blanc à Fort-Royal, rouge à Saint-Pierre, jaune au Mouillage, noir, soufre et bleu à la Trinité, au Marin, à la Rivière-Salée, rose cramoisi à la Basse-Pointe et au Vauclin. Le vert était l'apanage de l'arrière-ban.

Les troupes devaient s'exercer au tir une fois par an et à des marches d'entraînement. Les francs-tireurs recevaient, comme prix d'adresse, un fusil sur lequel étaient gravées les armes royales avec cette inscription : « Donné par le roi. » Les officiers dont le service comptait double, en temps de guerre, recevaient au bout d'un certain nombre d'années la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. De plus, les milices étaient encore secondées par les compagnies d'hommes de couleur libres ou affranchis, commandées par des blancs. Celles-ci paraissaient avoir comme principale attribution, en temps de paix, la police des nègres marrons et des déserteurs.

Enfin un corps d'élite, levé primitivement pour être la garde du gouverneur pendant la guerre, dénommé « la compagnie franche des gens d'armes », fut remis sur pied. Il avait probablement pris naissance en 1705, lorsqu'on divisa les compagnies en quatre régiments, et avait servi constamment de corps de garde à Levasor de Latouche pendant la dernière guerre. Officiellement reconnu par le roi, il était exempt de corvée, garde, patrouille en temps de paix ; ne faisait la revue que deux fois l'an, en janvier et en juillet. Il accompagnait le gouverneur général dans toutes les circonstances. Il était doté d'un brillant uniforme : habit de camelot rouge, parements revers et collet de satin noir, un bordé d'or sur l'habit, le revers et la poche avec des boutonnières d'or. Les officiers supérieurs avaient des sabres, des pistolets ; les subalternes et les hommes de troupe, des sabres, deux pistolets, un fusil léger, un porte-cartouche léger brodé, ainsi que le ceinturon, d'une petite tresse d'or : la buffleterie était blanche (11).

Étaient exempts du service de la milice, les membres du Conseil Supérieur, les procureurs généraux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis, les membres de la Chambre d'Agriculture, les juges ordinaires et de l'amirauté, les procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et commis greffiers de ces juridictions, les gradués ayant lettres d'avocat et exerçant, tous dépositaires publics (receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration,

---

(11) *Arch. Nat. Col.* C8B-11. Corresp. générale, 1765. Règlement pour le service de la compagnie des gendarmes de la Martinique à Fort-Royal, le 15 mai 1765, par le comte d'Ennery.

médecins et chirurgiens brevetés, les officiers de navires marchands en expédition dans l'île et les flibustiers) (12).

Par des instructions et ordonnances des 12 et 31 octobre 1765, l'intendant Peinier fit donc connaître aux habitants les moyens pour procéder au dénombrement de la population, afin de bien organiser tous les corps militaires de la colonie (13).

On se rendit compte, peu après, que le rétablissement de la milice permettait d'éviter l'emploi de la maréchaussée ; celle-ci, le 7 août 1765, fut supprimée et remplacée par une troupe d'archers sous les ordres d'un sergent et un caporal (14).

D'autre part, le service postal inauguré antérieurement à Saint-Pierre et au Fort-Royal par Levassor de Latouche, fut étendu à toute la colonie. Son développement fut un bienfait général. Desservant toutes les paroisses, la poste dispensa les habitants d'employer comme courriers les nègres attachés aux cultures. On établit trois bureaux principaux : l'un à Fort-Royal, l'autre à la Trinité, un troisième au Marin. Obligation fut faite aux navigateurs d'y prendre les sacs postaux au moment de leur départ. D'autres mesures furent prises à la même époque, relatives à la sécurité ; par exemple, il fut défendu, le 1<sup>er</sup> janvier 1766, de construire des maisons en bois dans toute l'étendue de Saint-Pierre, pour éviter les incendies devenus assez fréquents (15).

L'île reprit sa prospérité, grâce aux soins éclairés prodigués par son chef. Une renaissance militaire se manifestait ; un programme de réformes administratives se réalisait. La paix extérieure et intérieure faisait le bonheur des colons.

Toutefois les exemptions du service de la milice avaient suscité des mécontentements parmi eux, et d'Ennery avait transmis à la cour les revendications de la noblesse qui demandait à être dispensée. Le roi répondit « qu'il entendait que les nobles de la Martinique ne fussent maintenus dans la possession où il les avait trouvés, ne point servir dans les milices qu'autant qu'ils le demanderaient eux-mêmes ; qu'il n'avait pas jugé à propos

(12) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, p. 55.

(13) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, pp. 97 et suiv.

(14) *Ibid.*, p. 315.

(15) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE, p. 532.

D'autre part, le chevalier Dussault, commandant du vaisseau de guerre français *la Danaé*, réussit à renflouer le navire anglais *le Raisonnable*, sombré près de la Pointe-Borgnesse pendant la dernière guerre. On retira de sa carcasse cinquante-cinq canons de différents calibres et mille deux cents boulets. Le gouverneur général distribua six mille livres aux membres de l'équipage de *la Danaé* et félicita Dussault pour son entreprise hardie. (*Arch. Nat. Col.* F3-260. Lettre d'Ennery du 7 mai 1766, f<sup>o</sup> 392.)

d'insérer cette exemption dans ses ordonnances » (16). La noblesse, en ne servant dans le corps de la milice que selon son gré, bénéficiait d'une simple tolérance. Soumis à ce service, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 30 septembre 1768, les gentilshommes furent convoqués en janvier 1770 à Fort-Royal, afin de se former en arrière-ban ; profitant de la circonstance, ils rédigèrent un mémoire de leurs doléances. D'après eux : 1° l'ordonnance ne leur étant pas adressée par lettres-patentes envoyées au gouverneur général, ainsi qu'il est d'usage en France, ne les concernait pas ; 2° les stipulations contenues dans l'article 16 étaient, en tout sens, contraires aux droits et privilèges de la noblesse ; 3° les nobles ne nommaient pas de sénéchal, et à cause de la condition du pays, ils ne pouvaient jouir des mêmes prérogatives, des mêmes droits et des mêmes devoirs que leurs pairs de la métropole. Tout en prodiguant, à la fin du mémoire, les protestations de fidélité au roi, ils émettaient néanmoins l'espoir « qu'il sera rien changé à l'état des choses et, à cet égard, que le roi les laissera immédiatement sous les ordres du gouverneur général et les maintiendra dans l'usage et la possession de se nommer entre eux un chef, lorsque le corps se trouve assemblé par la nécessité d'une invasion ou d'un soulèvement, et que l'autorité et les fonctions de leur chef ne dureront que tant que les circonstances l'exigeront » (17).

En janvier 1771, avisés que leur réclamation avait été bien accueillie à la cour, ils firent enregistrer la déclaration royale leur permettant de ne servir la colonie qu'en cas d'invasion ou de soulèvement (18). Le roi désigna pour leur chef Longvilliers de Poincy, dont l'autorité fut maintes fois contestée.

Le comte d'Ennery, après cinq ans de durs labeurs et de bonne administration, sollicita son rappel et partit le 25 février 1771 (19).

Un an plus tard (9 mars 1772), le maréchal de camp Nozières et un président à mortier du Parlement d'Aix, Tascher, firent leur entrée solennelle dans la colonie. Ils continuèrent à s'occu-

(16) *Arch. Nat. Col.* F3-260. Lettre du ministre au comte d'Ennery du 30 septembre 1768. f<sup>os</sup> 1011 et suiv.

(17) *Arch. Nat. Col.* F3-42. Récit des événements qui ont eu lieu aux Antilles, de 1757 à 1763, par un capitaine aide-major des milices au Marin (Martinique), f<sup>os</sup> 248-250.

(18) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Déclaration royale du 16 septembre 1770, f<sup>o</sup> 73.

(19) Son successeur, le chevalier de Valière, ne fit que paraître au gouvernement, car, peu après son arrivée, il fut nommé à Saint-Domingue. Il n'eut que le titre de commandant général des îles du Vent, et ses attributions administratives furent limitées aux seules colonies de la Martinique et de Sainte-Lucie. La Guadeloupe devint donc une administration indépendante, ayant pour chef un commandant particulier relevant pourtant, au point de vue militaire, de l'autorité du commandant général. (*Arch. Nat. Col.* Lettre du ministre du 1<sup>er</sup> septembre 1771. F3-261, f<sup>o</sup> 151.)

per de la réorganisation militaire, complétant par des mesures de détail celles prises auparavant. Par exemple, l'uniforme des régiments de la Martinique fut distinct de celui des autres possessions coloniales (des parements de drap ventre de biche, même au collet) : les officiers et les soldats de la compagnie des canonniers et bombardiers purent après avoir contracté un engagement de huit ans, porter leurs services jusqu'à vingt-quatre ans ; ils obtenaient une haute-paye de quatre sols par jour, et l'insigne de la vétérance propre à l'infanterie française (20).

En 1777, François-Claude Amour, marquis de Bouillé, maréchal de camp, devint gouverneur. Né en Auvergne le 19 novembre 1739, il appartenait à l'armée dès l'âge de quatorze ans et avait fait de brillantes campagnes militaires. Il connaissait les îles du Vent déjà, ayant servi en 1768 à la Guadeloupe.

Le 13 mai, il visita Saint-Pierre et fut accueilli avec tous les honneurs dus à son rang. Les instructions détaillées qu'il reçut avant son départ de France paraissent avoir été extraites en grande partie de celles de 1765 attribuées à Dubuc. Après une description de l'île, elles traitent de la religion, de la justice, des finances, du commerce, de la culture, de la population, des moyens de sûreté intérieure et extérieure (21).

Bouillé n'eut guère de temps de les appliquer. En effet, dès 1775, les colonies anglaises de l'Amérique Septentrionale s'étaient soulevées contre les prétentions de leur métropole. Lafayette, qui combattait aux côtés des Insurgents, avait adressé au gouverneur de la Martinique un plan d'attaque sous pavillon américain, contre les autres colonies anglaises. Bouillé en avait informé la cour et attendait sa réponse, lorsque la guerre éclata entre la France et l'Angleterre.

Le belliqueux marquis ordonna aux milices de se tenir sous les armes, prêtes à voler partout où le service du roi pourrait les appeler (22). Il avait en effet l'intention de ne pas se borner à la défensive, mais d'attaquer les colonies anglaises. Il leva une compagnie de cadets de famille de cent hommes dans les paroisses de Saint-Pierre, Fort-Royal, Gros-Morne. Decours de Thomazeau, lieutenant-colonel en retraite, fut placé à la tête des milices avec le titre de colonel-général. Huit compagnies de flibustiers, chacune de cent huit hommes, furent remises sur

(20) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 67 et suiv.

Nozières fut remplacé par d'Argout, maréchal des camps et armées du roi, en 1776, et celui-ci, par Bouillé, l'année suivante.

(21) Elles concernaient aussi le président Tascher, qui avait quitté hâtivement la colonie. Eu de Mondenoix le remplaça.

(22) On fêta, à Saint-Pierre, l'entrée en guerre de la France. Le consul américain Bringham assista à toutes les cérémonies en l'honneur de l'alliance franco-américaine.

pied avec une paye de 20 sols supérieure à celle de la troupe. Bouillé prit aussi des mesures pour faire servir dans les milices les hommes de couleur qui s'y soustrayaient en prétextant qu'ils étaient engagés comme marins. Il entretint sur les côtes un bateau vigie, chargé de découvrir l'ennemi de loin. On convint des signaux de jour et de nuit pour avertir les habitants en cas de danger. Les bateaux corsaires reçurent la même consigne (23).

A peine eut-il reçu l'ordre d'user de représailles contre les Anglais, qu'il partit avec 1800 hommes, conquit la Dominique le 10 septembre 1778. Cette première campagne fut menée avec une telle rapidité qu'il ne perdit aucun soldat. « Si dans de pareilles conquêtes les guerriers ne trouvent pas à moissonner des lauriers, un chef se couvre bien de gloire en épargnant des larmes à l'humanité (24). »

Le 8 décembre 1779, arrivait à Fort-Royal le comte d'Estaing, dont la flotte comprit 22 vaisseaux et 4 frégates. Ses premiers actes furent de visiter les fortifications de l'île et de compléter sa défense. Puis, de concert avec Bouillé, il arrêta le plan d'une attaque générale contre les Anglais. On fit appel aux régiments d'Armagnac de la Guadeloupe et on concentra toutes les troupes à la Martinique. En apprenant que l'escadre anglaise de l'amiral Barington, montée de plus de six mille hommes, venait, le 13 décembre, de s'emparer de Sainte-Lucie, on hâta les préparatifs afin de porter secours à cette île. Le 15, la flotte française appareilla et, après un engagement avec celle de l'ennemi, sans résultat décisif, les troupes martiniquaises opérèrent néanmoins leur descente. Quatorze jours s'écoulèrent en attaques infructueuses. L'opération dut être abandonnée et, le 30 au matin, la flotte française faisait voile pour le Fort-Royal, avec de nombreux blessés (25).

Cependant, les lieutenants d'Estaing, La Motte-Picquet (26) et Suffren, escortant des navires marchands chargés de vivres et provisions pour les troupes, réussissaient à ancrer dans la baie du Fort-Royal, point de jonction de la flotte française (27).

Avec de telles forces, les amiraux français et le gouverneur

(23) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 113 et suiv.

(24) *Arch. Affaires étrangères*. Mémoires et documents, fonds France et fonds divers supplément, Amérique, t. 18, pp. 7-8.

(25) *Arch. Affaires étrangères*. Mémoires et documents, fonds France et fonds divers supplément, Amérique, t. 18, f<sup>os</sup> 11-14.

(26) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Lettre du 21 décembre 1779, du marquis de Bouillé, f<sup>os</sup> 457-458. Les navires marchands convoyés par La Motte-Picquet furent attaqués par les Anglais. Ils ne durent leur salut qu'à la bravoure et à la science navale de cet amiral, qui était monté sur le vaisseau de guerre *Annibal*.

(27) LAVISSE et RAMBAUD : *Histoire générale du IV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, t. 7, p. 554.

général entreprirent de sérieuses expéditions contre les îles anglaises : Saint-Vincent et la Grenade tombèrent en leur pouvoir. L'escadre ennemie, battue, se retira devant les Français et c'est en vain qu'en vue de Saint-Christophe, le comte d'Estaing lui offrit le combat (28). Celui-ci put alors conduire sans encombre, hors des parages fréquentés par les vaisseaux britanniques, les navires marchands qui retournaient à la Martinique avec une partie du butin ramassé sur l'ennemi.

Son lieutenant, La Motte-Picquet, séjourna pendant longtemps dans les eaux de la Martinique, faisant sans cesse, avec sept vaisseaux, des patrouilles au milieu des îles ennemies sans être inquiété par leur flotte qui était à la Barbade et à Sainte-Lucie. L'arrivée de l'escadre du comte de Guichen à Fort-Royal, avec les régiments d'Enghien, Walch, Touraine et Royal Comtois (29), vint fournir l'occasion de reprendre l'offensive. Guichen et Bouillé formèrent le projet d'attaquer de nouveau Sainte-Lucie. L'opération semblait difficile, car l'ennemi avait réuni plus de seize vaisseaux dans la rade principale. Quelques rencontres entre les flottes rivales eurent lieu sans de grandes pertes de part et d'autre ; mais l'expédition martiniquaise dut regagner son point de départ.

L'arrivée de l'escadre du comte de Grasse, à la fin d'avril 1781, décida Bouillé à partir. Si une attaque contre Sainte-Lucie fut encore infructueuse (30), par contre l'île de Tabago fut enlevée d'assaut. Puis, tandis que l'amiral français faisait voile pour l'Amérique Septentrionale, le gouverneur général fit le siège de Saint-Eustache, enlevée par les Anglais aux Hollandais, et il s'en empara. Saint-Martin, Saba, subirent le même sort.

Rentré à Fort-Royal, avec huit cents prisonniers, Bouillé, d'accord avec le comte de Grasse revenu, voulut continuer ses conquêtes. La Barbade ne dut son salut qu'à son éloignement et aux vents contraires qui forcèrent la flotte française à relâcher en pleine route par deux fois. Mais Saint-Christophe, Nièves, Montserrat, furent enlevés aux Anglais. A leur retour à la Martinique, Bouillé et Grasse furent reçus triomphalement. Les habitants ne craignaient plus les attaques ennemies. Ils étaient non seulement confiants, mais fiers de la présence du comte de Grasse qu'entourait une élite de marins français, comme : le marquis de Vaudreuil, Bougainville, Du Petit-Thouars, Du Pavillon, Emériaux, Descars-Villaumez, le comte de Marigny, Decrès, etc., etc...

Les Anglais épiaient les mouvements de cette flotte nombreuse et ils parurent quand Grasse reçut l'ordre de rejoindre, à Saint-

(28) *Ibid.*

(29) Voir DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 130 et suiv.

(30) *Arch. Nat. Col.* F3-28. Lettre de Bouillé du 23 mai 1781, f<sup>o</sup> 469-470.

Domingue, l'escadre de l'amiral don Salano, pour entamer une action commune contre la Jamaïque. Ils n'ignoraient pas, en effet, que les cabinets de Versailles et de Madrid voulaient leur porter un coup décisif. Bouillé, consulté à ce sujet, avait écrit hardiment : « Cette campagne doit être la dernière ; elle doit être décisive. Pour qu'elle le soit, il faut frapper de grands coups et, pour réussir, il faut réunir de grands moyens et les employer avec art et ruse. Ce qu'il y a sans contredit de plus important, c'est la conquête de la Jamaïque et la destruction d'un des principaux ports d'Angleterre. Avec les mêmes moyens, on peut faire l'un et l'autre. La réussite du dernier projet est même certaine, si les forces qui doivent détruire Porstmouth ou Plymouth partent du golfe du Mexique de la Jamaïque » (31) ; et, dans la suite de ses observations, il indiquait avec précision son plan de campagne (32). Plan hardi, dont l'exécution adroite ne pouvait être confiée qu'à son auteur. Encore celui-ci faisait-il ressortir que la réussite de son projet devait être subordonnée à une diversion effectuée par les forces navales combinées de France et d'Espagne contre New-York d'abord, contre l'Ascension, Terre-Neuve ou Halifax ensuite (33).

Au début d'avril 1782, Bouillé s'embarquait avec joie sur l'escadre française, mais à peine eut-elle quitté le Fort-Royal avec un convoi de cent cinquante navires, portant des troupes et des munitions, que l'amiral Rodney vint à sa rencontre. Ce fut la bataille des Saintes, qui fut une défaite française (34).

Quinze vaisseaux français atteignirent Saint-Domingue, où le

(31) *Arch. Nat. Col.* Observations du marquis de Bouillé sur la campagne prochaine, Martinique (1781). F3-28, f<sup>o</sup>s 464 et suiv.

(32) « Il faut que les quinze vaisseaux de Monsieur de Vaudreuil et vingt à vingt-cinq qui partiront des ports d'Espagne en octobre, se réunissent à Saint-Domingue pour attaquer, sur le champ, la Jamaïque. Il faut que ces vaisseaux qui partiront d'Europe portent encore cinq ou six mille hommes de troupe. Je partirai d'ici avec un vaisseau, deux frégates, quelques bâtiments légers et cinq ou six cents hommes de troupes en septembre, et avant de mouiller à la Martinique, j'attaquerai les isles Vierges, Tortue, le repaire des corsaires et où l'on trouvera beaucoup de richesses. Par ce moyen, je sonnerai le tocsin aux îles du Vent et je ferai toutes les dispositions pour attaquer Antignes, Barbade, et à l'arrivée des forces maritimes que j'y amènerais, j'y attirerais l'armée navale d'Angleterre vraisemblablement... » (*Arch. Nat. Col.* F3-28. Observations sur la campagne prochaine, Martinique [1781], f<sup>o</sup>s 464 et suiv.)

(33) « Il faut annoncer avec éclat le consentement de la cour d'Espagne pour la réunion de ses forces avec celles des Américains, et il faut aussi qu'il n'y ait que le général Galvet, le général Washington et moi dans le secret, et que les généraux de mer aient des ordres cachetés. » *Ibid.*

(34) *Arch. Nat. Col.* F3-130. Recueil des pièces concernant le comte de Grasse et relatives au combat naval du 12 avril 1782 (plusieurs plans y sont annexés, pour montrer la position des flottes en présence).

Après ce combat, le marquis de Vaudreuil fut accusé d'avoir manqué de loyauté envers son amiral.

convoi était déjà rendu. Là, le marquis de Bouillé fit vainement des démarches auprès de l'amiral espagnol pour exécuter l'attaque projetée par les deux cabinets. En novembre, il était de retour à la Martinique.

La paix fut signée le 3 septembre 1783, à Versailles. Par ce traité, la France garda Tabago, reçut Sainte-Lucie et restitua à l'Angleterre : Nièves, Montserrat, Saint-Vincent, la Grenade.

Bouillé, nommé lieutenant-général dès le 19 mars 1782, en récompense de ses brillants services, se démit de ses fonctions alors pour rentrer en France. Il fut remplacé par le vicomte Claude-Charles de Damas de Marillac, maréchal de camp, en 1783, qui eut pour collaborateurs les intendants Peinier, Petit de Viévigne, Foulquier d'Ecotier (35). Le 22 janvier 1789, le vicomte de Vioménil lui succédait.

Ainsi se termine cette histoire longue et parfois mouvementée. Fondée pour ainsi dire par une poignée d'hommes, la Martinique avait vu accroître sa population sous le rythme accélérateur de l'immigration. Devenue forte, elle eut le bonheur d'avoir pour chefs des hommes émérites et consciencieux qui surent utiliser les qualités chevaleresques de ses enfants, toutes les fois qu'elle fut en danger. En définitive, la glorieuse campagne de Bouillé efface les souvenirs du désastre de 1762. L'ancien régime conservait la Martinique et faisait d'elle une France lointaine.

Après avoir relaté son histoire politique et militaire, voyons quels furent son organisation administrative, son développement économique et social.

---

(35) DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 177 et suiv.



## CHAPITRE IX

# Le Conseil Souverain ou Supérieur de la Martinique (1642-1789).

---

- I. La constitution.
- II. Les actes législatifs du Conseil Souverain.
- III. L'activité judiciaire.
- IV. Les prérogatives du Conseil Souverain et les conflits qui en résultent.

Examinons maintenant, après l'exposé politique que nous venons de faire, l'administration civile de la Martinique. Le Conseil Souverain ou Supérieur, organe judiciaire important, domine par son autorité forte, ses prérogatives nombreuses, toute la vie coloniale sous l'ancien régime.

\*\*

L'édit de mars 1642, qui assurait aux associés de la Compagnie des Iles de l'Amérique la possession à perpétuité de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique... faisait d'eux les vassaux du monarque, qui avaient à chaque avènement de roi à rendre « foi et hommage ». Ils désignaient les officiers de justice qui devaient être agréés par lui (1). C'est en vertu de cette dernière clause que le gouverneur Du Parquet fut nommé sénéchal en 1643.

La commission de sénéchal conférait à son titulaire le droit « de commander à tous les habitans, pourvoir à toutes les charges, tenir la main à ce que la justice fût rendue à un chacun, entrer et présider aux sièges de juges qui dorénavant dans leurs provisions seraient qualifiées de lieutenant du sénéchal et intuleraient les sentences de son nom, assister à tous jugemens sans néanmoins avoir voix délibérative » (2).

---

(1) Voir art. 3 du doc. pub. par DURAND-MOLARD : *Edit de mars 1642 portant établissement de la Compagnie des Isles de l'Amérique*, t. 1, pp. 1 et suiv.

(2) *Arch. Nat. Col.* F3-247, f<sup>o</sup> 187-188.

Cette ébauche d'une administration encore mal définie, partant d'un esprit éclairé, fut bientôt complétée par la déclaration royale du 1<sup>er</sup> mars 1645 portant établissement d'un Conseil Souverain à la Martinique pour juger en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel, de toutes les sentences des premiers juges. Le gouverneur est à nouveau chargé de présider cette justice, de nommer les conseillers et de les remplacer quand il les jugeait incapables (3).

Du Parquet, tout puissant, disposant du pouvoir militaire et du pouvoir civil, eut ainsi, lorsqu'un plaignant avait interjeté appel, à connaître de toutes les contestations, de toutes les querelles. L'agriculture, l'industrie, le commerce, nécessitèrent tour à tour son intervention ; et même, grâce à ses pouvoirs illimités, il pouvait sortir de ses attributions judiciaires.

Le sénéchal eut à légiférer pour prévenir les actes arbitraires. Aussi la pratique voulut-elle que les arrêtés locaux, et plus tard les ordonnances royales, fussent immédiatement enregistrés au Conseil Souverain pour avoir force de loi.

Enfin le roi fit, des cours de justice des îles, une institution privilégiée, leur reconnut des prérogatives propres. Leurs membres, d'ailleurs, revendiquèrent sans cesse des droits nouveaux, s'élevèrent souvent contre l'autorité militaire du gouverneur sénéchal, plus tard gouverneur lieutenant-général.

En effet, le changement de propriétaire de l'île fit disparaître le sénéchal et apporta la confirmation de l'établissement du Conseil Souverain, par la déclaration du roi du 11 octobre 1664. Le gouverneur lieutenant-général en était le chef. Il devait s'entourer de six conseillers, choisis parmi les « gradués » et, à défaut de ceux-ci dans la colonie, parmi « les principaux habitants » pour rendre dans tel lieu désigné et à telle heure fixée, la justice souveraine au moins une fois par mois (4).

L'édit de 1674, constitutif du gouvernement royal dans les îles, porta à dix le nombre des membres du Conseil Souverain (5) : car il fallait rendre la justice avec célérité, et les affaires dont cette cour était saisie devenaient de plus en plus nombreuses par suite de l'accroissement de la population marti-

(3) DU TERTRE : *Histoire des îles de l'Amérique*, pp. 468-469.

(4) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 233.

(5) *Arch. Nat. Col. B-6*. Edit du roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, décembre 1674, f<sup>os</sup> 60-66.

Le Conseil était composé : du gouverneur lieutenant-général remplacé en cas d'absence par le gouverneur particulier et, à défaut de celui-ci, par le lieutenant du roi ; du juge de la juridiction de Saint-Pierre, le sieur Turpin, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de l'appel de ses jugements ; de Valmenières, Levassor, Descaveries, La Calle, Dugas, Roy, Bègue, Cornette, Pelher et Percy de Baumont. Le major de l'île, Jay, y eut aussi accès et fut chargé tout particulièrement de la police. Cherolier était procureur général ; Salvert, greffier. (Doc. pub. par DANEY-SIDNEY : t. 2, p. 220.)

niquaise. Mais la plupart des membres choisis étaient encore recrutés parmi les officiers d'épée qui, sans conteste, offraient plus de garantie morale que les habitants peu instruits. Enfin, pour déterminer les conseillers à bien remplir leur tâche délicate, le roi accordait à chacun deux l'exemption de la capitation pour douze nègres.

Par un dernier acte daté de Saint-Germain-en-Laye, 25 avril 1679, Louis XIV confirma définitivement l'établissement du Conseil Souverain, qui resta toujours composé de dix membres à la tête desquels on plaça un président, l'intendant « à commission de commettre aux charges de notaires, huissiers et greffiers », pouvoir qu'avait exercé jusqu'ici le Conseil Souverain lui-même. Ce haut fonctionnaire, à défaut du gouverneur général, recueillait les voix et prononçait les arrêts. Il était assimilé aux premiers présidents des cours de France (6). Le gouverneur général partageait avec lui les attributions de haute police qui comprenaient toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public : la police des ports, des côtes, des routes; celle de la contrebande, tant des étrangers que des habitants; la police religieuse. Ensemble, ils affranchissaient les esclaves, délivraient les passeports et les permis d'embarquer. Enfin, ils distribuaient des concessions de terre aux habitants. L'intendant était d'ailleurs, en toutes ces matières, subordonné au gouverneur général, et la voix de ce dernier l'emportait en cas de dissentiment jusqu'à décision du roi (7).

Aussi arrivait-il souvent que les jugements, rendus selon le désir exprimé par les chefs militaires, constituaient de véritables dénis de justice, contre lesquels l'habitant n'avait plus aucun recours. Les abus judiciaires finirent par vexer les populations créoles et émouvoir la cour de France, qui jugea comme une réforme urgente de restreindre les pouvoirs civils. Les instructions données à Patoulet, le premier intendant de la colonie, sont formelles. Dans un mémoire du 2 juin 1680, attribué à Seignelay et Colbert, il est dit : « Sa Majesté explique en détail ses intentions au sieur comte de Blénac, sur les différends qu'il a eus avec le Conseil Souverain de la Martinique et sur l'autorité qu'il s'est donnée de faire des règlements sur la police, de faire surseoir l'exécution des arrêts du dit conseil, d'attirer au conseil de guerre des crimes de vol qui sont absolument de la compétence des juges ordinaires, et de dépouiller sans formalité les anciens propriétaires de terres concédées pour les donner à d'autres. Elle lui marque que son intention est qu'il laisse l'entière liberté de

(6) Arch. Nat. Col. C8B-1. Corresp. générale, 1679.

(7) E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, pp. 160-161.

la justice au dit conseil, sans apporter aucun retardement ny modification aux arrests qui y seront rendus. Elle luy fait défenses d'assembler jamais aucun conseil de milice et de connoistre, dans les conseils de guerre qui seront tenus, des crimes dans lesquels il y aura un ou plusieurs habitans meslez, et mesme des crimes commis par les soldats autres que celui de désertion et de contravention aux règles et à la discipline de la guerre. Elle luy fait sçavoir aussy que ce n'est point à luy de faire des réglemens sur la police, ce pouvoir faisant une partie des fonctions du Conseil Souverain (8). »

Le 15 juin 1682, Louis XIV écrivit en ces termes à Blénac, toujours porté à méconnaître ses véritables intentions : « Sur ce que vous m'écrivez concernant le soin que vous prenez de déterminer les différends des habitans et les empêcher de plaider, je loue vos bonnes intentions à cet égard; mais il faut que vous observiez que vous ne devez jamais vous mesler de ces sortes d'accommodemens par autorité, mais seulement quand les parties y consentiront et vous en prieront... » (9).

Malgré ces défenses, les gouverneurs généraux et leurs inférieurs (gouverneurs particuliers, lieutenants du roi, capitaines de troupes, commandants de milice), chacun dans le quartier qu'ils gouvernaient, s'immisçaient dans la justice, en condamnant à l'amende, à la prison, l'habitant qui, quoique vexé dans ses droits les plus sacrés, n'osait se plaindre de peur qu'un traitement plus rigoureux ne lui fût réservé.

C'est, par exemple, l'intendant Arnoult de Vaucresson qui signale, le 30 octobre 1711, ces abus : « Au surplus, pour donner à Monseigneur les éclaircissements qu'il demande sur l'administration de la justice, j'aurai l'honneur de lui dire qu'elle se rend aux isles avec autant de droiture et plus promptement qu'on ne fait dans la plupart des tribunaux de France; elle serait même encore sur un bien meilleur pied si elle n'était pas exposée aux attaques des généraux, gouverneurs et autres contraires aux arrests du Conseil, jugemens des intendans et sentences de juges (10). » Les faits relatés par ce haut magistrat laissaient entendre une décision concertée des habitants influents de ne pas porter leurs différends devant les tribunaux. Ne pouvaient-ils pas les faire arbitrer par des officiers d'épée amis ? Ceux-ci, malheureusement, dans les considérans de leurs jugemens, employaient des termes injurieux à l'égard des membres de la magistrature civile, termes contre lesquels les conseillers dis-

(8) Doc. pub. par G. SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, p. 2.

(9) *Arch. Nat. Col.* F3-248, f° 247.

(10) *Arch. Nat. Col.* C8B-3. Corresp. générale, 1711.

qualifiés n'avaient nul recours. Beaucoup d'entre eux abandonnaient la carrière par scrupule. C'était donc l'anarchie judiciaire, néfaste pour le repos des colons. Aussi, les décisions rendues par les militaires n'amenaient-elles jamais l'apaisement. Si ces officiers étaient déplacés d'une localité à une autre, s'ils mouraient, les habitants qui s'étaient jugés lésés se hâtaient d'introduire une nouvelle instance.

Sans doute la loi autorisait l'intendant à faire des représentations au gouverneur général, pour tout abus qui se glissait dans les jugements rendus par ses subalternes; mais elle ne l'autorisait pas à surseoir à l'exécution des décisions ordonnées. Au reste, disait Vaucresson, « l'intendant devant mettre tout en usage pour vivre en union avec le gouverneur général, il est dans la nécessité d'avoir pour lui de grands ménagements, car leur mésintelligence produirait un mal qui serait encore pire » (11).

Il serait oiseux de citer toutes les interventions du roi pour amener les dépositaires de la force armée à garder une stricte neutralité dans l'administration de la justice. Quelques exemples suffiront. En 1773, le ministre de la Marine écrivait encore au gouverneur général : « Vous ne devez jamais vous mêler d'affaires contentieuses à moins que vous ne soyez requis pour amener les parties à un accommodement. Les lois qui vous interdisent la connaissance des affaires de cette espèce ne vous défendent point la qualité d'arbitre, pourvu qu'alors vous oubliiez celle d'administrateur et que vous ne laissiez apercevoir en rien votre autorité (12). » Des instructions données au marquis de Bouillé (mai 1777), il ressort que ce haut fonctionnaire doit prêter uniquement main forte à l'exécution des jugements, éviter avec soin d'attirer à lui les affaires contentieuses, de s'y immiscer même, sous aucun prétexte (13).

A la faveur de toutes ces recommandations de Sa Majesté, le Conseil Souverain, dont les membres recrutés parmi les habitants, sur la proposition de l'intendant, demeuraient jaloux de leurs attributions, se développa, prit même une forme quasi-autonome, salutaire pour le pays.

Mais dès qu'il eut acquis de l'influence, le roi eut à lui reprocher de vouloir, à son tour, s'ingérer dans les affaires du gouvernement. Le 6 août 1726, le ministre écrivait à Feuquières et Blondel : « Vous expliquerez au Conseil que Sa Majesté est très mécontente qu'il se soit ingéré de demander, au nom du peuple, l'établissement d'un député et d'un corps de communauté; d'avoir rendu des arrêts tant à ce sujet que sur d'autres matières et

(11) *Ibid.*,

(12) Doc. pub. par DESSALES : t. 1, pp. 204 et suiv.

(13) *Ibid.*

que vous lui défendiez, de sa part, de se mesler à l'avenir d'autres affaires que de l'administration de la justice qui sont les seules que Sa Majesté ait confiées à ses soins, et que pour tout ce qui regarde le gouvernement il ne doit s'en mesler, ni directement ni indirectement (14). » Le 13 août, c'est-à-dire sept jours après, le roi cassait et annulait les arrêts du Conseil des 14 et 18 mars précédent, comme « attentatoires à l'autorité royale, ordonnait qu'ils fussent biffés des registres du greffe et que la mention sera faite du présent arrest en marge des registres, et faisait défenses au dit Conseil Souverain de s'immiscer à l'avenir dans les affaires qui regardent le gouvernement ; ensemble enjoignait au sieur Blondel, intendant des isles du Vent, de tenir la main à l'exécution du présent arrest (15). » L'ordonnance de 1766 faisait pareille défense : « Les Conseils Supérieurs ne pourront s'immiscer ni directement ni indirectement dans les affaires qui regardent le gouvernement. Ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de Sa Majesté (16). » Malgré ces interdictions, l'importance de cette institution judiciaire devint évidente, car elle ne se renferma pas dans son rôle de simple tribunal. Dans certains cas, on se trouva en présence d'un Conseil d'administration prétendant à une influence politique.

Quelle fut donc réellement son œuvre ?

## II

Tout d'abord le Conseil Souverain prit, pour le bien-être de la colonie, une série de mesures judiciaires importantes qui pendant longtemps ont régi la population. Elles étaient dictées par les besoins du pays et avaient force de loi, dès leur enregistrement, après publication.

Comme elles parurent insuffisantes, le roi, par l'édit de 1664 et le règlement de novembre 1671, lui ordonna de juger suivant les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume et conformément à la coutume de Paris. Les conseillers, sans doute peu aptes à débrouiller le fouillis des lois de la métropole, se contentèrent, par un arrêté du 5 novembre 1681, d'enregistrer la coutume de Paris, l'ordonnance d'avril 1667 sur les procédures civiles, celle d'août 1670 sur les procédures criminelles et celle de 1673 sur

(14) *Arch. Nat. Col.* F3-254. Lettre du ministre du 6 août 1726, f<sup>os</sup> 841 et suiv.

(15) *Arch. Nat. Col.* Série A-25. Iles du Vent. Recueils d'édits (1717 à 1744) non paginés.

(16) *Doc. pub.* par E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, p. 153.

le commerce (17), mais ils ne les appliquèrent pas. D'autre part, ils pensèrent avec raison que toute la législation française ne pouvait entrer en vigueur dans une colonie naissante, où les mœurs étaient d'ailleurs fort douces. Ils entraient dans l'esprit de la loi qui voulut, avant tout, maintenir et augmenter par de bons traitements le peuple des îles. Il était, en effet, recommandé aux gouverneurs généraux et intendants d'excuser, de dissimuler bien souvent les fautes des habitants, « en ne punissant que les grandes et celles dont la suite et l'exemple pourraient causer la ruine des colonies » (18). L'inobservation des ordonnances du roi n'entraîna pas l'annulation des actes passés dans l'île, contrairement aux prescriptions de la coutume de Paris. La déclaration du 14 août 1726 énonce clairement : « Quoique la coutume de notre bonne ville de Paris ait été publiée dans nos îles et enregistrée au greffe du Conseil Supérieur de la Martinique dès le 5 novembre 1681, néanmoins nous avons été informés que la plupart des articles de cette coutume n'ont point été suivis, entre autres l'article 132. Voulons que tous les immeubles vendus aux îles du Vent avant l'enregistrement des présentes ne soient plus sujets à retraits, quoique les contrats d'acquisition n'aient pas été publiés conformément à l'article 132. Voulons néanmoins que le dit article 132 ait lieu à l'avenir aux dites îles (19). »

Le Conseil de Saint-Domingue avait au contraire enregistré, sans faire de réserve, les ordonnances du roi. « Dans cet état de législation aux colonies, dit Petit, chaque tribunal, chaque juge, a son système sur l'observation des lois du royaume dans une même colonie. A la Martinique, par exemple, le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle ; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce Conseil infirme les sentences des premiers juges rendus en exécution des lois postérieures, mais non enregistrées (20). »

Parmi les questions qui exigeaient des dispositions particulières et précises, étaient celles de l'esclavage introduit dans la colonie. Le Conseil Souverain enregistra donc l'ordonnance de

(17) Arrêt en règlement du Conseil Supérieur portant que la coutume de Paris et les ordonnances du roi seront suivies à la Martinique (5 novembre 1681). (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 1, pp. 35-37.)

(18) *Arch. Nat. Col.* F3-247. Lettre de Colbert à Baas du 31 juillet 1669.

(19) *Arch. Nat. Col.* C8A-36. Mémoire du Conseil Supérieur de la Martinique, au sujet des retraits dans les îles françaises de l'Amérique, du 6 avril 1726.

(20) Doc. pub. par GUYOT : *Répertoire de jurisprudence*, t. 12, pp. 158-162.

mars 1685, appelée communément le Code Noir (6 août). Nous verrons toutes les prescriptions de cette ordonnance dans le chapitre que nous consacrons à l'état social de la Martinique. Notons ici, qu'avec elle, la législation coloniale, désormais, offrira un aspect distinct de celle de la métropole.

### III

L'établissement d'un Conseil Souverain ou justice du second degré, chargé de se prononcer en dernier ressort sur les jugements rendus, entretenait l'esprit de chicane parmi les habitants toujours portés à s'élever contre les accommodements de la justice du premier degré. Les appels de jugement devenaient nombreux et, pour éviter l'abus qui en découlait, le 24 septembre 1668, le Conseil d'Etat du roi ordonna aux officiers de juridiction ordinaire des îles de juger en dernier ressort et sans appel jusqu'à la somme de 40 livres et au-dessous (21). Grâce à cette décision, les jugements des premiers magistrats devenaient définitifs. L'habitant n'avait plus à abandonner ses occupations domestiques pour entretenir des procédures ruineuses.

Le Conseil Souverain fut appelé à se prononcer sur toutes les affaires au-dessus de 40 livres. Ses séances furent fixées contrairement aux instructions du roi, une fois tous les deux mois, par Blénac et Patoulet (17 décembre 1681). Elles commençaient le premier lundi et duraient tous les jours jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle (22). Une lettre de Seignelay adressée à Patoulet, relative aux audiences du dit Conseil, fait ressortir que l'intendant n'avait agi que de son chef en fixant celles-ci tous les deux mois. Le ministre, en effet, lui écrivait : « Faites-moi savoir s'il suffira, pour l'expédition des procès, que les Conseils des isles se tiennent seulement tous les deux mois, comme vous l'avez réglé, parce qu'il serait à craindre que les habitants ne souffrissent du retardement de la tenue des Conseils. Dans les affaires qui pourraient survenir, il suffira d'en faire avertir M. le comte de Blénac, du jour où les Conseils tiendront, par un huissier. Sa Majesté vous permet de faire assembler extraordinairement les Conseils lorsque les affaires le requerront, de quelque nature qu'elles puissent être (23). »

L'intendant obtenait donc main levée pour faire rendre la

(21) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, p. 239.

(22) G. SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, p. 14.

(23) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 265-266.

justice avec célérité. Sa tâche délicate consistait dans l'administration et la distribution de celle-ci.

De bonne heure, les conseillers, pressés sans doute de retourner chez eux, prirent l'habitude de siéger de relevée presque à toutes les séances, en se faisant délivrer par l'intendant une ordonnance à cet effet. Le roi intervint, le 18 janvier 1724, pour modifier ce système : « Nos amés et féaux, nous avons jugé qu'il convenait mieux, pour l'administration de la justice, que notre Conseil Supérieur de la Martinique tienne ses séances depuis six heures précises du matin jusqu'à midi, lesquelles séances pourront cependant être cessées pendant une demi-heure, et qu'il ne s'assemble point de relevée, attendu la grande chaleur (24). » Par des représentations, le Conseil sollicita la révocation de cet ordre et obtint satisfaction par lettre du 17 octobre 1725. Désormais, il siégea le matin depuis sept heures jusqu'à midi, le soir depuis trois heures jusqu'à six. Cet ordre, nous dit Dessalles, n'a plus été révoqué depuis et le Conseil siège toujours de relevée (25).

D'autre part, les nombreuses affaires qu'avait à juger l'unique tribunal du premier degré de Saint-Pierre avaient amené les administrateurs Blénac et Bégon à créer une juridiction nouvelle à Fort-Royal, le 25 avril 1684 : « Etant nécessaire, disaient-ils, pour le soulagement des sujets du roi que la justice leur soit administrée dans le quartier du Fort-Royal, nous avons ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 4 du mois prochain, le juge ordinaire de cette isle, ou son lieutenant en son absence, tiendront tous les jeudis de l'année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, une audience dans la salle de la maison du sieur Poyen, située dans le bourg du Fort-Royal, où à l'avenir seront assignés tous les habitants de cette isle depuis le bourg de la Case-Pilote, le bourg non compris, jusqu'au Cul-de-sac-Marin (26). »

Tout d'abord, ce fut le lieutenant du juge de Saint-Pierre qui vint tous les jeudis à Fort-Royal pour juger les diverses contestations des colons. Plus tard, le roi crut devoir nommer un juge, ainsi que tous les officiers qui composent une juridiction, sans cependant rendre à cet effet un édit de création. « Mais les provisions du juge ne le qualifiaient que de lieutenant de celui de Saint-Pierre. » Cela dura jusqu'en 1730, où la juridiction du Fort-Royal fut séparée de celle de Saint-Pierre (27).

D'autre part, dès le 3 mars 1692, à la sollicitation de Blénac, le monarque autorisa le transfert du Conseil Souverain de Saint-

(24) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, p. 492.

(25) *Ibid.*

(26) Arch. Nat. Col. F3-248, f° 913.

(27) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 246-250.

Pierre au Fort-Royal. Mais, pendant longtemps, cette assemblée n'eut pas un local particulier pour siéger. Elle tint ses séances chez l'habitant qui voulait bien affecter sa maison à cet effet. Plus tard, on loua une maison, mais le montant des loyers devait être acquitté par les procureurs. Plus tard encore, on imputa et préleva cette dépense sur le fonds des amendes. Cette situation anormale dura jusqu'en 1775, date à laquelle Sa Majesté fit l'acquisition d'une vaste maison qu'elle affecta aux séances du Conseil et au logement des conseillers. On l'appella dès lors le Palais (28).

Ainsi, il paraissait avéré que le Fort-Royal, malgré son insalubrité, allait, dans un avenir peut-être prochain, prendre une importance capitale.

En outre, une troisième juridiction civile, commerciale et criminelle, fut établie en 1706 dans le quartier de la Trinité. Un procès-verbal décrit l'installation des premiers officiers de ce siège : « Nous, Claude-Honoré Houdin, conseiller honoraire du Conseil Souverain de la Martinique, juge royal, civil, criminel, de police, commerce et navigation de cette isle, assisté de M<sup>e</sup> Jean Poisson, greffier en chef de la juridiction, nous étant transporté du bourg de Saint-Pierre, lieu de notre résidence, au quartier du Cul-de-sac de la Trinité de la Capesterre de cette isle, pour y installer M. Jacques Le Quoy en l'office de notre lieutenant en ce même quartier, ce que nous avons fait aujourd'hui 19 novembre 1706, ainsi qu'il appert de nos procès-verbaux d'installation étant en tête du registre destiné pour les audiences ordinaires qui se tiendront à l'avenir en ce quartier (29). » Le juge était qualifié, comme celui du Fort-Royal, de lieutenant du juge de Saint-Pierre, et la commission qui lui était remise portait la signature du gouverneur général et de l'intendant. La justice se rendait dans une maison particulière du bourg, et quand un meurtre se commettait, l'assassin ou l'accusé était emprisonné dans le fort, à la demande du magistrat (30).

La création des trois juridictions fit surgir de nombreux conflits, entre les officiers qui composaient les deux premières, sur leur rang dans les cérémonies publiques. Sa Majesté, informée de leur division, intervint notamment par l'arrêt du 5 janvier 1753 pour ordonner qu'exceptionnellement, les membres de la juridiction de Saint-Pierre précéderont ceux des autres juridictions, dans la marche des fêtes auxquelles ils sont conviés, en attendant qu'elle prenne une décision à ce sujet. Malheureusement, celle-ci ne vint jamais. On remarqua seulement, dit Des-

(28) *Ibid.*

(29) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 313 et suiv.

(30) *Ibid.*

salles, que dans les instructions données à Bouillé en 1777, la juridiction du Fort-Royal était énumérée la première (31).

La création de tous ces tribunaux augmenta le nombre des juges à proportion. Dès le 10 novembre 1719, le Conseil enregistra d'autres commissions analogues, investissant ses membres d'une partie des pouvoirs exercés par l'intendant. Les conseillers à qui elles furent confiées prirent le titre de « subdélégué de l'intendant ». D'Hauterive, procureur général, Thibault, Thoussay, Ducheteau et Petit eurent la subdélégation de l'île de Sainte-Lucie ; Febvrier, le département de la Trinité ; Quoy, celui de Sainte-Marie, le Marigot et la Grand'Anse ; Pocquet, la Basse-Pointe ; Chabault de Choisy, le Lamentin ; Mesnier, la Case-Pilote ; Pain, la Rivière-Salée, et Thibault, le Marin. La plupart de ces commissions s'éteignirent avec ceux qui en furent revêtus. Il n'y eut plus tard que quatre subdélégués siégeant à Saint-Pierre, au Fort-Royal, à la Trinité et au Marin (32).

A l'instar de l'intendant, le procureur général s'était adjoint un substitut. Les fonctions de ce dernier (15 mars 1724) furent assimilées, dans la colonie, à celles des substituts des procureurs généraux des parlements du royaume (33). De leur côté, les administrateurs Bompar et Hurson nommèrent au Fort-Royal, afin d'accélérer les affaires, un lieutenant de juge. Cette nomination fut mal accueillie par la cour qui leur adressa des remontrances. Mais le roi, promptement informé, intervint par une lettre de Marly, du 16 mai 1751, pour blâmer la conduite générale du Conseil et suspendre de leurs fonctions, pour une durée de six mois, trois de ses membres jugés insubordonnés : Assier, de Saint-Cyr de Cely et Perinelle. Il faisait observer que « les gouverneurs généraux et intendants sont en droit de commettre aux places d'officiers des juridictions jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu elle-même ; que dans tous les temps, ces administrateurs ont fait usage de ce droit et jamais les Conseils Supérieurs ne se sont avisés de le leur disputer ; d'ailleurs, ces Conseils ne peuvent être juges de l'étendue des pouvoirs des gouverneurs et intendants, qui ne sont comptables qu'au roi de l'exercice qu'ils en font et dans les cas particuliers des commissions qu'ils donnent pour remplir les places des juridictions : les Conseils Supérieurs ne sont juges que des vie et mœurs de ces officiers » (34) ; qu'en conséquence, si le sieur Moreau, dont la nomination de lieutenant de juge avait provoqué les protestations du Conseil, était qualifié pour occuper ce poste,

(31) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, p. 250.

(32) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, p. 492.

(33) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, p. 87.

(34) *Arch. Nat. Col.* F3-258, f<sup>o</sup> 573 et suiv.

Sa Majesté lui ferait parvenir les provisions nécessaires. Le roi se déclarait prêt à écouter les revendications fondées des officiers de robe, à leur accorder des grâces et des faveurs, mais ils devaient rester dans les bornes de leurs attributions judiciaires (35).

En dehors de ces conflits passagers, vite apaisés, les magistrats se montraient soucieux de leur tâche et même on put constater de l'émulation chez eux. Rivalisant de compétence, ils allaient jusqu'à négliger l'étude des dossiers peu importants pour ne s'occuper que de celle des affaires lucratives. Leur conduite motiva l'ordonnance du 22 mai 1724, elle leur fit obligation de tenir audience ordinaire tous les lundis et samedis depuis huit heures du matin jusqu'à midi, sauf lorsque ces jours étaient fériés : dans ce dernier cas, le juge devait indiquer si l'audience prochaine serait remise au jour d'avant ou d'après. Les audiences extraordinaires furent fixées aux mardi, jeudi, vendredi (36). Désormais, ces dispositions furent scrupuleusement suivies (37), à la satisfaction générale.

Devant les prétoires de la colonie plaidaient de nombreux praticiens qui engageaient les habitants dans toutes sortes de procédures. Maurepas, ministre de la Marine, écrivit le 21 novembre 1724 pour limiter leur nombre ; pour lui, les praticiens recherchaient à la Martinique toutes les vieilles affaires pour engager les habitants dans des procès onéreux ; ils évoquaient, dans leurs considérants, les faits les plus reculés sans tenir compte qu'à cette époque lointaine, la bonne foi était la seule règle : ces sortes de gens devaient être moins à charge au public et il était urgent de réduire le nombre, d'autant plus que beaucoup d'entre eux sont « taxés de friponerie et de malversation » (38). Cette épuration était nécessaire, puisque ces avocats abusaient, comme en France, de la crédulité publique. En conséquence, le Conseil fixa à vingt-deux le nombre des praticiens ; dix pour la juridiction de Saint-Pierre, huit pour celle du Fort-Royal, quatre pour celle de la Trinité. Pour cette dernière, la nécessité d'une augmentation se fit plus tard sentir. Le 12 juillet 1766, il y en eut six au lieu de quatre. Toutefois, sur l'intervention de l'intendant, des réductions furent opérées. Le Conseil supprima le nombre des praticiens d'abord à vingt (6 novembre 1771), puis à dix-huit (4 janvier 1781), dont dix à Saint-Pierre, huit au Fort-Royal. Il déclara en outre qu'il ne pourrait à l'avenir, sous quelque prétexte que ce fût, être reçu aucun procureur au delà

(35) *Arch. Nat. Col.* F3-258, f<sup>os</sup> 573 et suiv.

(36) *Doc. pub.* par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, p. 265.

(37) *Doc. pub.* par DESSALLES : t. 1, p. 506.

(38) *Ibid.*, pp. 508-510.

de ces chiffres. Il décida que dans les sénéchaussées où ils se trouvaient actuellement en surnombre, les premières places vacantes seraient supprimées (39).

A côté de tous ces tribunaux existaient enfin les Conseils de guerre chargés de connaître des infractions à la loi militaire, les sièges d'amirauté institués pour les affaires de la marine, le tribunal terrien qui en appel se prononçait sur les clauses de concessions, les réunions de domaine, la distribution des eaux pour l'arrosement des terres, les servitudes, les chemins, les ponts, les aqueducs, les barques, les passages de rivières, la chasse et la pêche (40).

A la fin de l'ancien régime, la Martinique était dotée d'une institution judiciaire solide, avec ses attributions propres, nettement définies. La vie, l'honneur et les biens du colon étaient désormais à l'abri des inquisitions premières. Celui-ci pouvait travailler en paix, sous la sauvegarde des lois.

#### IV

Le Conseil Souverain possédait de nombreuses prérogatives. Pour les conserver et les défendre, il n'hésita pas à soutenir une lutte qui rappelle celle des parlements de France contre l'autorité du ministre et parfois contre l'autorité du souverain.

Dès sa création, l'usage fut, lorsqu'il se rendait à la résidence du gouverneur général ou rendait visite à un officier supérieur de passage dans la colonie, de présenter les armes (41) sur son passage et de tirer autant de coups de canon qu'il y avait de conseillers. Cette pompe parut déplaire au comte de Blénac qui demanda, sans l'obtenir, sa suppression. Il lui fut en effet répondu par Seignelay : « Bien loin de diminuer les honneurs accordés aux officiers du Conseil, il fallait au contraire les augmenter (42). » La cour avait jugé, avec raison, que la justice des îles devait s'entourer d'apparat pour bien montrer sa puissance. La démarche du gouverneur général paraît avoir été renouvelée par Phélypeaux, si l'on en juge par sa lettre du 8 janvier 1712, où il montre son peu de sympathie pour les membres du Conseil Souverain : « Gens presque tous fort ignorans, souvent très injustes, mais toujours entestés d'une vanité insupportable. Ils

(39) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 508-510.

(40) Doc. pub. par GUYOT : *Répertoire de jurisprudence, colonies*, t. 12, p. 157.

(41) Le terme courant employé pour désigner cette prise d'armes était alors de « former la haye ».

(42) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 479 et suiv.

voudraient qu'à toute heure, en tout lieu et dans les actions de la vie les plus indifférentes, mesme respect leur fut rendu que lorsqu'ils prononcent *ex-cathedra*. Un habitant qui, dans le commerce ordinaire de la vie civile ou mécanique, n'ayant point aperçu un conseiller, ne l'a pas salué, leur paraît criminel et digne des plus grandes punitions, cet habitant, hors le grade, leur étant quelquefois supérieur en tout puisqu'il y a peu de nos conseillers qui ne soient de la plus vile et de la plus basse extraction (43).

Malgré ces jugements sévères, le maintien de toutes les prérogatives dont jouissaient les conseillers colons était cependant nécessaire. Du moins, la cour le pensa-t-elle puisqu'elle répondit en ces termes au gouverneur général : « Si on changeait quelque chose à l'usage qui était établi de tirer autant de coups de canon qu'il y a de conseillers lorsqu'ils vont en corps rendre visite au gouverneur général, cela avilirait la dignité du Conseil ; aussi, Sa Majesté désire que vous observiez à cet égard ce qui a été pratiqué par le passé (44). »

Ce droit paraissait donc bien acquis, lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier 1720, le gouverneur Feuquière enjoignit aux officiers de se tenir prêts à former la haie au passage des conseillers qui, en corps, venaient lui exprimer des vœux de bonne année. L'exécution de cet ordre eut lieu non sans de vives protestations des militaires qui le considéraient comme « une prétention nouvelle » portant atteinte au prestige de l'armée (45). Ayant été saisi par eux du différend, le roi apaisa le conflit en décidant (8 avril 1721) que désormais le Conseil, sous quelque cause et prétexte que ce soit devait s'abstenir d'aller saluer le gouverneur général ni aucune autre personne (46). Aussi, en 1779, le Conseil ne fit-il aucune réception officielle au comte d'Estaing, bien qu'il eût invité à dîner à bord de son vaisseau et eût fait tirer en son honneur treize coups de canon (47).

Déjà, à l'égard du gouverneur général Bompar, il avait refusé, en 1757, de lui rendre visite en corps à l'occasion de son départ, alléguant les ordres formels de 1721. Cet incident détermina le ministre Moras à déroger à la règle établie, sous le prétexte que les services signalés rendus au pays par l'ancien gouverneur général, et ses qualités personnelles, devaient déterminer « le Conseil Supérieur à ne pas balancer de lui donner une marque

(43) Arch. Nat. Col. C8A-18. Corresp. générale, 1712.

(44) Arch. Nat. Col. F3-251. Lettre du ministre, du 4 avril 1712, adressée au gouverneur général Phéliepeaux, f<sup>o</sup> 47.

(45) Arch. Nat. Col. F3-252. Mémoire du Conseil Souverain de la Martinique du 15 janvier 1721, f<sup>o</sup> 15.

(46) Arch. Nat. Col. F3-252. Ordre du roi du 8 avril 1721, f<sup>o</sup> 35.

(47) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 479-481.

authentique d'une déférence qui lui est acquise ». Il ordonnait même à la cour de faire « une réparation authentique du manquement qui a été commis » et que désormais, « sans déroger néanmoins à son ordonnance particulière du 8 avril 1721, lorsqu'un nouveau gouverneur, lieutenant-général, sera envoyé par Sa Majesté dans les îles du Vent, le Conseil Supérieur députa deux de ses membres vers l'ancien gouverneur général qui sera remplacé, et que la délibération qui sera faite, pour lors, n'ait pour objet que le choix des députés (48). »

Le Conseil, s'inclinant, députa auprès de Beauharnais deux de ses membres, Assier et Houdin-Dubochet, qui, par des regrets, déplorèrent l'incident, mais firent ressortir que l'ordonnance de 1721 était un ordre impératif et devait être toujours observé. L'attitude de la cour, en cette occurrence, ne saurait être jugée comme cavalière à l'égard du monarque ou de ses représentants directs, puisqu'à nouveau, devant la décision explicite du roi, les conseillers se soumettaient.

De leur côté, les commissaires de marine ambitionnaient l'honneur de siéger dans ses assemblées. Quelques-uns d'entre eux avaient fait partie du Conseil : Mesnier, par exemple, s'était vu confier plus d'une fois la haute charge d'intendant par intérim et avait obtenu le titre honorifique de « premier conseiller », pour lui permettre de présider la cour. Sa nomination excita l'ambition du sieur Marin, autre commissaire de marine et conseiller assesseur, qui sollicita et obtint de Sa Majesté les provisions de « second conseiller ». Alors le Conseil, toujours jaloux de ses prérogatives, refusa d'enregistrer cette dernière commission, prétexta que les fonctions de second conseiller étaient inconnues dans tous les tribunaux du royaume. Le roi ne fit pas droit à cette réclamation : « Nous avons vu, écrivait-il, avec peine les arrêts que vous avez rendus les 11 et 16 juillet de l'année dernière, au sujet des provisions de second conseiller que nous avons fait expédier au sieur Marin. Vous avez outrepassé en cela l'autorité que nous vous avons confiée ; nous voulons cependant bien oublier la faute que vous avez faite à cet égard ; mais ne voulant point que pareils arrêts subsistent, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous ayez à les supprimer sur le registre de vos délibérations. Si n'y fait faute... Donnée à Marly le 12 février 1726 (49). »

Cette lettre n'excluait donc point de la cour le second conseiller ; elle n'était pas aux commissaires de marine le droit d'en faire partie. Ceux-ci eurent même, par les lettres-patentes enre-

(48) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 247-249.

(49) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 523 et suiv.

gistrées le 16 mai 1726, « entrée, séance et voix délibérative » aux Conseils Supérieurs de leur résidence, immédiatement après les officiers majors qui, dans le même ordre, les précédaient dans les cérémonies publiques (50).

Ces lettres-patentes réglaient ainsi les préséances entre les corps officiels, en désavantageant celui des officiers de robe. Devant la nouvelle hiérarchie établie, les magistrats n'eurent d'autre ressource, pour garder leurs privilèges, que de faire présider leurs délibérations par l'intendant et, en son absence, par le doyen même du Conseil. Les commissaires de marine protestèrent contre l'attitude de la cour à leur égard. N'était-ce pas procéder contre le bon sens, les règles normales de la société, que de les faire siéger sous la présidence de leurs inférieurs, les doyens du Conseil qui pouvaient les interroger, les consulter et enfin recueillir leurs voix ? Satisfaisant à ces sollicitations, une ordonnance de Sa Majesté (Versailles, 1760) décida que le plus ancien des commissaires de la marine devait exercer des fonctions analogues à celles de l'intendant, à défaut de ce dernier. Cette nouvelle émut vivement la cour qui, après avoir enregistré, adressa au monarque en termes déclamatoires, une supplique pour lui demander de bien vouloir revenir sur sa décision. « Sire, disait-elle, depuis bientôt un siècle que votre Conseil Supérieur est établi, il remplit dans vos colonies, qu'on peut désormais regarder comme une province considérable de votre royaume, les mêmes fonctions que les parlements de vos provinces; il est chargé, comme eux, de l'administration de la justice et, dès lors, il doit avoir toute la dignité attachée à des fonctions si augustes (51) ». Grâce, disait-elle encore, à la distribution de la justice, le roi incarne pour son peuple l'image de la divinité. Il ne peut donc, à cause de l'éloignement reporter une telle incarnation, que sur des hommes de valeur et d'expérience consommée; que la présidence des cours souveraines n'est pas à confier au hasard, que « l'article 106 de l'édit de Blois, en mai 1579, ordonne que nul ne sera dorénavant pourvu de l'état de président dans une cour souveraine, qu'il n'ait été conseiller l'espace de dix ans; que le roi Louis XIV a confirmé ces dispositions par son édit de février 1672, en déclarant nulles les provisions obtenues et les réceptions faites en conséquences d'icelles »; que par lettres-patentes du 1<sup>er</sup> avril 1679, enregistrées le 7 août suivant, les intendants sont établis présidents des Conseils Souverains; à leur défaut, le plus ancien des conseillers titulaires en a toujours fait fonctions et cet usage est justifié par plusieurs ordres de

(50) *Ibid.*

(51) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 523 et suiv.

Sa Majesté; et qu'enfin la nouvelle ordonnance abolit toutes ces dispositions, en accordant la présidence du Conseil au commissaire de marine : dès lors, l'âge n'est plus observé, car on peut être commissaire de marine avant vingt-cinq ans, et cet état ne suppose pas une connaissance approfondie des lois et ordonnances en vigueur dans les colonies; ce n'est pas là-dessus que les officiers d'épée sont examinés.

Les conseillers n'eurent pas la satisfaction de voir accueillir favorablement ces remontrances. Toutefois, le commissaire de marine Guignard ne put, en 1768, présider le Conseil que sur un ordre exprès du roi. La déclaration disait : « En cas d'absence ou de mort de l'intendant, le commissaire de marine, faisant fonction de subdélégué général, présidera à sa place au Conseil Supérieur, et en cas d'absence ou de mort du dit commissaire de marine, le plus ancien officier d'administration breveté aura entrée, séance et voix délibérative au Conseil Supérieur; mais dans le cas d'absence ou de mort de l'intendant, le doyen des conseillers demandera les avis, recueillera les voix et prononcera les arrêts en toutes matières civiles et criminelles. » A nouveau, le Conseil Supérieur intervint sans résultat auprès du roi, ainsi que l'attestent ses délibérations du 9 juillet 1768 (52).

Mesnier, Basset de la Chapelle et Guignard furent les trois commissaires de marine qui reçurent les provisions de premier conseiller. Plus tard, on vit encore deux de ces commissaires, Mondenoix en 1777, Petit de Viévigne en 1784, prendre la présidence du Conseil, mais toujours selon un ordre formel de Sa Majesté (53). Cet ordre, qui fut enregistré au Conseil avec des réserves et sans tirer à conséquence, donna lieu de réitérer les réclamations.

En somme, le gouvernement enlevait petit à petit les prérogatives du Conseil. Il entendait centraliser la justice des îles, et pour ce faire, restreindre les droits du colon magistrat était nécessaire. La présidence des cours supérieures accordée aux commissaires de marine est l'indice d'une réorganisation judiciaire préparant l'entrée des fonctionnaires dépendant exclusivement des bureaux de la Marine ou des Colonies.

Une atteinte plus grave encore fut portée à sa dignité. A partir de 1763, il dut s'appeler « Conseil Supérieur » et non plus « Souverain ». Ce changement, a-t-on prétendu, remonterait à 1703 (54), provoqua plus tard une intervention ministérielle (19 juillet 1763), alors que la France venait de perdre la plupart de ses colonies et

(52) *Arch. Nat. Col.* F3-260, f° 893.

(53) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 523 et suiv.

(54) JOUCLA: *Le Conseil Supérieur des Colonies et ses antécédents*, pp. 15-17.

songeait à introduire des réformes profondes dans l'administration de celles qui lui restaient. Pourtant, l'attention de la cour de France sur la dénomination de « cour souveraine » fut éveillée bien auparavant : en effet, le 13 avril 1655, Louis XIV, dans un lit de justice, contraignait d'abord à l'obéissance le Parlement de Paris, et en 1665 il substitua, au nom jugé séditieux de « cours souveraines », celui de « cours supérieures » (55). Cette dernière décision était suffisamment importante pour être notifiée par la suite aux colonies. Si donc l'ancienne appellation survécut, il faudrait conclure, par hypothèse, à la perte de l'ampliation destinée aux îles du Vent : car ce fut seulement vers 1679 qu'un intendant fut chargé de mettre de l'ordre dans les lois, ordonnances, lettres-patentes, rendues dans les colonies, de veiller à la conservation de ces documents. Dans l'intervalle (1665-1679), il est aisé de concevoir que les employés du ministère de la Marine et les conseillers perdirent de vue le sens de la décision royale, et continuèrent à se servir dans leurs correspondances du terme courant, « cour souveraine ». Ce fut Choiseul, en 1763, qui en fit à nouveau la remarque. « J'ai reçu, écrivit-il aux conseillers du Cap (Saint-Domingue), le mémoire que vous m'avez adressé, intitulé : Remontrances au roi et autres pièces qui y étaient jointes... En ayant égard au fond de vos représentations, Sa Majesté a trouvé mal à propos que vous les lui eussiez fait parvenir sous le titre de Remontrances : elle vous défend à l'avenir d'user du terme de remontrances et elle veut que, dans tous les cas qui pourront se présenter, vous ne vous adressiez qu'à son gouverneur et à son intendant (56). »

L'injonction royale prescrivait à nouveau l'emploi de la voie hiérarchique. « Sa Majesté, ajoutait le ministre Choiseul, a aussi observé que, continuant de vouloir vous assimiler aux parlements du royaume, vous définissiez votre mémoire par les mots de gens tenans le Conseil Souverain ; elles vous a cependant fait connaître ses intentions sur l'irrégularité de cette qualification ; elle vous défend de prendre d'autres qualités que celle de Conseil Supérieur ; c'est la seule que Sa Majesté donne aux Conseils Supérieurs des colonies à la tête desquels sont les gouverneurs, lieutenants-généraux et les intendants (57). »

De toutes leurs prérogatives, les conseillers ne conservèrent qu'une seule : ils pouvaient accéder à la noblesse. Cette mesure de haute bienveillance, d'abord partielle, devint une règle géné-

(55) Voir LAVISSE et RAMBAUD : *Histoire générale du IV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, t. 6, pp. 36-37 et 151.

(56) Doc. pub. par JOUCLA : *Ibid.*

(57) Doc. pub. par JOUCLA : *Ibid.*

rale sous Choiseul qui permit, en 1768, aux conseillers et à leurs enfants de recevoir la noblesse au second degré, lorsqu'ils comptaient chacun vingt ans de service dans la magistrature.

En résumé, le gouvernement avait organisé la magistrature coloniale dont les membres, pris d'abord parmi les officiers d'épée, furent remplacés par des colons. La décision qui substitua à la justice militaire, la justice civile, fut motivée par le développement social et économique de l'île. Pour ces mêmes raisons, et à cause du caractère peut-être trop stable de la magistrature populaire, celle-ci allait faire place à la justice administrative.

---



## CHAPITRE X

# Le régime fiscal de la Martinique.

- 
- I. Le Conseil Souverain et la question financière.
  - II. L'impôt sous ses diverses formes.
  - III. L'assemblée coloniale (17 juin 1787).

### I

L'étude des finances de la Martinique, qui donne d'ailleurs une idée de sa prospérité passée, mérite une attention particulière.

Dès l'établissement des Français à la Martinique, les principales impositions levées par les compagnies et les seigneurs étaient le droit du poids sur les marchandises importées et les denrées coloniales exportées, et la capitation. Perçues pour la première fois sous Du Parquet, elles étaient, aux termes mêmes de sa commission (1637), de 30 livres de petun par habitant cultivant cette denrée, et de 1/30<sup>e</sup> des marchandises par commerçant établi. Elles furent augmentées assez vite : nous les voyons à 100 livres sous M<sup>me</sup> Du Parquet, puis après la sédition ramenées à 50 livres. Cependant, la perception de l'impôt de capitation ne se faisait pas aisément. Dans une lettre adressée à Colbert, le gouverneur général Baas signalait l'état d'esprit du créole en matière fiscale. Le peuple antillais, le plus heureux du monde écrivait-il, « sur lequel on n'exige autre droit que celui de la capitation, trouve que le poids en est trop grand, et le moindre habitant qui peut s'ériger en gentilhomme ne peut s'assujettir à la dureté de ce droit, soutenant qu'on ne doit rien exiger sur la noblesse » (1).

Mais au lendemain de la réunion à la couronne de France des îles du Vent, le roi voulut que celles-ci fussent régies en matière d'impôts de même que dans les autres parties du royaume. Les

---

(1) *Arch. Nat. Col.* C8A-1. Lettre de Baas à Colbert du 24 février 1670.

colonies allaient donc être dotées de la Ferme, mesure qui ne pouvait que grever leur budget. En effet, par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1675, les droits de capitation (2), ceux d'entrée et de sortie, les amendes (3), les épaves (4), les aubaines (5), les bâtardises (6), les confiscations, les déshérences (7) et les successions vacantes (8) furent affermés à Jean Oudiette pour une durée de dix années, moyennant 350.000 livres par an (9).

Cet arrêt ordonnait à tous capitaines de navires entrant dans les ports de la colonie de faire au bureau du fermier, avant de décharger leur cargaison, la déclaration du frêt qu'ils transportaient à peine de confiscation de leur vaisseau et d'une amende de 1000 livres prononcée pour violation du système prohibitif (10). Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 1680 et les lettres-patentes du 16 mai 1681, établirent trois autres fermes. Un sieur Fauconnet fut chargé du même bail (7 avril 1685) et le domaine d'Occident fut adjugé à Domergue avec les fermes unies, moyennant 500.000 livres par an (11).

D'autre part, on percevait, sur les bateaux qui fréquentaient la rade de l'île, un droit de présence ou d'ancrage de cinquante livres de poudre à canon par vaisseau armé de canons. Dans les bourgs et paroisses, un droit frappait la consommation des liqueurs fortes : on l'appela droit de cabaret, et il fut fixé, par les arrêts de 1680 et de 1683, à trois mille livres de sucre par débit de spiritueux (12). Les pauvres ressources que les cabarets produisaient étaient toujours insuffisantes pour couvrir les dépenses des fortifications auxquelles elles étaient affectées, et le roi devait envoyer extraordinairement les sommes nécessaires quand il commandait dans la colonie soit quelque ouvrage d'art, soit quelque établissement d'intérêt public. Malheureusement, Louis XIV, dans ses nombreuses guerres, épuisa les finances du

(2) Capitation : impôt levé généralement par tête de serviteur.

(3) Amendes : peines pécuniaires.

(4) Epaves : produit provenant de la vente des débris rejetés par la mer, dans un naufrage.

(5) Aubaines : droit par lequel la succession d'un étranger non naturalisé était attribuée au souverain.

(6) Bâtardises : droit provenant des formalités administratives imposées aux bâtards.

(7) Déshérences : droit par lequel, en absence d'héritiers pour recueillir une succession, les biens étaient attribués au monarque.

(8) Successions vacantes : succession ouverte et non réclamée par les héritiers.

(9) *Bibliothèque de l' Arsenal*. Marseille. Mémoires concernant les droits, etc., f° 236.

(10) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, p. 245.

(11) Il en avait la jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1687. (*Arch. Nat. Col.* C8B-2. Domaine et Occident, 28 février 1698.)

(12) Doc. pub. par GUYOT : *Répertoire de jurisprudence, colonies*, t. 12, p. 177.

royaume et ne put, comme par le passé, envoyer des fonds aux colonies. Celles-ci ne durent compter que sur elles-mêmes dans les périodes de calamités qui suivirent. Il leur fallut supporter, en sus des impôts courants, d'autres impôts levés pour acquitter les frais de garnison des troupes royales et les fortes dépenses des fortifications. Le roi, était-il écrit aux administrateurs, « ne voulant point supporter toutes les dépenses pour les ouvrages nécessaires dans les colonies pour mettre les biens des habitants à couvert des insultes des ennemis, et étant nécessaires, étant même de la dignité et de la grandeur du souverain maître dont dépendent les colonies françaises qu'elles soient fortifiées dans les endroits où les peuples sont établis... il paraît très important de pourvoir au plus tôt aux moyens de fortifier, aux frais des habitants, les endroits des îles qui doivent l'être pour la conservation du bien public » (13). Dès lors (1696), on envisagea les mesures à prendre pour couvrir les frais de cette nouvelle dépense. L'intendant Robert s'arrêta à la suggestion de faire payer par les habitants une contribution fixe. Cette somme serait fournie au moyen d'une taxe de 3 livres qui se lèverait, sans exception aucune, sur tous les nègres et négresses. Sa perception serait confiée au receveur du domaine, ou à un de ses commis. Quant aux travaux de fortification, ils seraient exécutés selon les plans établis, et les dépenses auxquelles ils donneraient lieu seraient dressées en fin d'année, en même temps que les recettes, pour être soumises, avec toutes pièces justificatives à l'appui, aux délibérations des principaux habitants (14). Sans doute, à cause de la guerre qui désolait l'Europe et les colonies, ce projet n'eut pas de suite immédiate. Mais il ne fut pas abandonné entièrement, car Sa Majesté chargea les administrateurs Duquesne et Vaucresson de l'étudier à nouveau (1714). Ceux-ci voulurent mettre la taxe sur les comestibles importés dans l'île et sur ceux qui en sortaient. Ils fixèrent même le droit à lever, sur la barrique de sucre, à 6 livres. Mais ils durent revenir sur leurs décisions, car les mouvements des ports de la colonie étant irréguliers, ils ne furent pas d'accord sur les recettes à réaliser. En conséquence, ils demandèrent à Sa Majesté d'exiger, sur chaque tête de nègre, une autre taxe qui aurait nom de « don gratuit » et qui permettrait de réaliser un fonds de cent quatre-vingt mille livres, pour être employé aux travaux de fortifications et à l'entretien des troupes. Comme compensation, Sa Majesté reconnaîtrait aux habitants le droit de se réunir en assemblée pour voter la

(13) *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Mémoire du 12 mai 1696 pour servir de réponse aux ordres du roi contenus dans les instructions de Sa Majesté du 12 août 1695, remises au sieur Robert lors de son départ pour l'Amérique.

(14) *Ibid.*

taxe du « don gratuit », la répartir et même commettre les agents chargés de la percevoir (15). Conformément à ces ordres royaux connus le 15 janvier 1715, les habitants furent réunis pour délibérer sur cet impôt : les administrateurs informèrent à la cour que la contribution nouvelle dite « don gratuit » avait été acceptée par le peuple avec toute la bonne volonté possible, toute la soumission voulue, tout le zèle attendu (16). Mais l'application de cette mesure fut rendue impossible par les coloniaux, notamment les Guadeloupéens qui se soulevèrent en armes aux cris de : « Vive le roi sans octroi ! » (17). Le gouverneur général conçut une vive appréhension sur la répercussion fâcheuse qu'allait avoir, à la Martinique, l'attitude des Guadeloupéens. Dans son compte rendu adressé au monarque, lors de l'assemblée du 15 janvier 1715, il n'avait pas fait état des incidents survenus au cours des délibérations. Pourtant, d'après un anonyme, il avait exercé sur les délégués une forte pression, allant jusqu'à expulser de la salle l'un d'entre eux, qui avait discuté la proposition royale (18). Jusqu'alors, disait-il, il avait employé la persuasion dans sa colonie pour arriver à faire accepter sans contrainte la nouvelle charge fiscale, comme d'ailleurs le monarque le lui avait prescrit : « Vous m'avez ordonné, écrivait-il, d'agir avec douceur, je l'ai fait et me suis contenté des menaces, n'ayant pas voulu aller plus loin. Si vous souhaitez qu'on les y oblige, ayez, s'il vous plaît, la bonté de m'envoyer les ordres du roi bien positifs pour l'exécution de ses volontés, afin que je me conforme tant pour ce qui est arrivé à la Guadeloupe que sur les difficultés qui pourraient survenir dans les suites (19). » Le besoin d'argent, pourtant, était pressant aux îles. Que faire alors, si les habitants refusent de payer ? Duquesne tourna la difficulté en frappant les comestibles de France et les denrées des îles d'une nouvelle taxe. Le commerce, disait-il, ne souffrira point, car ce sera toujours l'habitant qui payera dans ses achats et dans ses ventes (20).

Cependant, ces débats intéressants avaient fini par suggérer au gouverneur général d'autres solutions plus apaisantes pour les Martiniquais. A son avis, le régime fiscal en vigueur était vicieux

(15) *Arch. Nat. Col.* C8A-20. Lettre de Duquesne du 30 décembre 1714.

(16) *Arch. Nat. Col.* B-27. Lettre du roi à Duquesne et Vaucresson du 24 juillet 1715, f<sup>os</sup> 263-264.

Pourtant, un anonyme accusait ces hauts fonctionnaires de menacer de la peine de mort tous ceux qui ne peuvent s'acquitter de cet impôt. En conséquence, l'île se dépeuple et bientôt près de 2000 hommes auront quitté la Martinique. (*Arch. Nat. Col. Ibid.*)

(17) *Arch. Nat. Col.* C8A-20. Duquesne, lettre du 5 juillet 1715.

(18) *Arch. Nat. Col.* B-27. Lettre du roi à Duquesne et Vaucresson du 24 juillet 1715, f<sup>os</sup> 263-264.

(19) *Arch. Nat. Col.* C8A-20. Duquesne, lettre du 5 juillet 1715.

(20) *Arch. Nat. Col.* C8A-20. Duquesne, lettre du 15 juillet 1715.

et onéreux pour ceux qui le supportaient. Il fallait le réformer au plus tôt. Dans sa lettre du 5 juillet 1715, il disait clairement : « Vous me permettez, Monseigneur, de vous représenter qu'il est du tout impossible que les peuples de ces colonies payent le domaine et les taxes qu'il plaira au roi d'ordonner; mais si le domaine leur était ôté, je puis vous assurer que nous retirerions tout ce qu'il faudrait pour l'entretien des troupes, des officiers et des fortifications (21). »

De son côté le Conseil Supérieur, convoqué à cet effet, crut devoir, comme l'avait fait Duquesne, engager le roi par des représentations à renoncer à la ferme et à charger les administrateurs des recettes et dépenses de la colonie; car, disait-il en substance, le fermier qui ne paye que 36.000 livres à l'Etat, devait promptement s'enrichir comme le prouve le décompte établi pour l'année 1714.

Il avait perçu, uniquement pour la Martinique, 700.000	
livres de sucre dont la vente, 14 livres, donna...	98.000 livres
en argent pour même droit .....	40.000 —
en droit d'entrée .....	10.000 —
en droit de un et demi de fabrication .....	3.000 —
	<hr/>
TOTAL .....	151.000 — (22).
	<hr/> <hr/>

D'après ce tableau, il apparaissait nettement que, sans imposer à nouveau les colons, le monarque pouvait trouver facilement à la Martinique les trois quarts des ressources qui lui manquaient (23).

Ce projet, bien qu'il n'ait pas eu de suite immédiate, posa un principe nouveau : le droit pour les Martiniquais, à la demande exclusive du roi, de voter eux-mêmes le mode d'imposition qui leur convenait le mieux.

En 1732, le ministre ayant fait part à nouveau aux administrateurs de la nécessité pour l'Etat de grever les colonies de certaines charges fiscales, on convoqua à cet effet le Conseil. Il pré-

(21) *Ibid.*

(22) Remontrances des habitants et commerçants de la Martinique, assemblés au bourg de Saint-Pierre, 16 janvier 1715. (*Arch. Nat. Col.* C8B-3.)

(23) Le montant de la cote-part que demandait le roi, à toutes ses colonies (Martinique, Guadeloupe, Grenade, Sainte-Lucie), était de 200.000 livres. (*Arch. Nat. Col.* F3-251. Remontrances des habitants de la Martinique du 15 janvier 1715, f<sup>os</sup> 411-414.)

La lettre de Duquesne, du 19 janvier 1715, expliquait en outre au roi l'intention honnête des habitants pour acquitter leurs impositions fixées à 200.000 livres. Seulement, ces colons ne veulent pas de la ferme : « Ce n'est qu'ils veuillent se dispenser de payer ce qu'ils rapportent, mais ils voudraient pouvoir s'imposer cette somme eux-mêmes; par là, les intérêts de Sa Majesté ne seront point lésés et on contentera des peuples zélés. » (*Arch. Nat. Col.* C8B-3. Lettre de Duquesne.)

*Arch. Nat. Col.* F3-251. Projet Vaucresson remis aux habitants de la Martinique. Le montant de l'octroi prévu est de 200.000 livres, f<sup>o</sup> 419.

senta les mêmes observations qu'en 1715, sollicita en outre le privilège, au nom des habitants, de se charger « de toutes les dépenses de la colonie assignées sur le domaine d'Occident, qui montaient à soixante mille livres, et des frais extraordinaires pour lesquels se levaient des impôts particuliers sous le nom d'octrois ».

Cette fois, l'attention de Sa Majesté fut attirée sur le bien fondé de cette demande, et, en conséquence, elle ordonna de distraire du bail des fermes générales, les droits du domaine d'Occident qui se percevaient aux îles du Vent (24). Elle voulut en outre qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1733, les droits du domaine d'Occident fussent mis en régie, confiés à l'intendant qui nommerait des préposés pour les percevoir.

Afin d'empêcher toutes malversations dans le recouvrement des impôts, le roi, par l'article 3 de l'arrêt du 4 mars 1744, prescrivit les règles de la comptabilité. Celles-ci prévoyaient que les comptes dressés dans chaque colonie devaient être signés par l'intendant ou le contrôleur de la marine et présentés en un état récapitulatif, aux trésoriers généraux de la marine qui le transmettaient à la Chambre des Comptes, où il était vérifié (25).

Mais aucune règle ne fut prescrite pour la comptabilité des droits d'ancrage, de cabaret, etc..., qui ne faisaient pas partie du domaine d'Occident, ainsi que nous l'avons vu. La vérification de ces dernières recettes, non soumises en somme à un contrôle sévère, offrait donc un inconvénient, dont bénéficièrent les administrateurs. En effet, ils détournèrent à leur profit tous ces droits et particulièrement ceux des débits qu'ils multiplièrent au delà du nombre fixé. Tandis qu'en 1658, on en comptait trois à Saint-Pierre, en 1756 il y en avait deux cents (26). C'est alors que, pour réduire le nombre des cabarets de la Martinique, Bompar passa un bail avec Julien Rocheraud de la Roche, moyennant une somme de 50.000 livres. Dans ce marché, il fut stipulé que le nombre des débits de spiritueux ne dépasserait pas cinquante (27).

Le résultat de la réforme du 1<sup>er</sup> janvier 1733 fut concluant, ainsi que le laissait prévoir le tableau de 1714. Il permit de constater que le fermier prélevait à son profit une bonne part de l'imposition, alors que les frais de la régie, malgré la gabegie qui

(24) *Arch. Nat. Col.* F3-256. Arrêt du Conseil d'Etat du 15 août 1732, f° 177.

(25) *Arch. Nat. Col.* F3-256. Lettre du ministre aux administrateurs sur la nouvelle organisation des finances de la colonie, f° 185.

(26) DANÉY-SIDNEY : t. 3, p. 240.

(27) Extrait du bail de la ferme des droits sur les cabarets, passé avec Julien Rocheraud de la Roche et consorts, le 28 janvier 1756. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : *Code de la Martinique*, t. 2, p. 14.)

existait encore, n'absorbaient que le tiers de la recette (28).

L'impôt eût été beaucoup plus important sans les nombreuses exemptions accordées à certains habitants, parfois des plus riches, soit pour leur personne, soit pour leurs esclaves. Il faudrait rappeler ici que l'intensification de la culture de la canne à sucre avait contribué à peupler les îles de nègres, ce qui faisait évaluer la fortune du colon d'après les esclaves qui étaient à son service. Aussi prit-on pour base de cet impôt le nombre des nègres valides de quatorze à soixante ans. Aucun allégement fiscal ne pouvant se faire que par des exemptions pour ces derniers, chacun chercha à en bénéficier. Une déclaration du roi ne tarda pas d'ailleurs à régler les prétentions que les dégrèvements faisaient naître. Datée de Versailles, 3 octobre 1730, elle fixait le droit de capitation à cent livres de sucre par habitant, esclave ou engagé. En étaient exempts, pour leur personne seulement, les enfants au-dessous de quatorze ans, et les vieillards au-dessus de soixante; les créoles, c'est-à-dire les blancs nés dans la colonie, engagés ou libres, les femmes et les ecclésiastiques y résidant. Pouvaient bénéficier aussi de ces avantages pour leur personne, y compris tous les domestiques et esclaves qu'ils employaient, les gouverneurs généraux, les intendants, les gouverneurs particuliers et tous les officiers d'épée, les fonctionnaires civils, les membres du Conseil Supérieur et les juges de l'île, en un mot tous ceux qui exerçaient une fonction publique et même les médecins et chirurgiens ayant brevet du roi, les nobles ayant titres de noblesse enregistrés au Conseil Supérieur.

Les femmes de ces privilégiés jouissaient, pendant leur viduité, d'une exemption réduite à la moitié de celle dont avaient bénéficié leurs maris encore titulaires de leurs offices, commissions ou titres au moment de leur décès.

En outre, des encouragements étaient donnés à tous ceux qui entreprenaient de nouveaux établissements. Ils avaient droit à l'exemption pendant deux ans, pour leur personne, leurs domestiques, leurs nègres, à la condition de faire préalablement une déclaration à l'intendant qui déterminait le nombre de ces derniers nécessaires au nouveau défrichement. Les colons qui avaient droit à une exemption, en vertu de deux titres différents, ne pouvaient les cumuler, mais se prévalaient de celui qui donnait le plus fort avantage. Défenses étaient faites, sous peine de confiscation et d'amende, aux habitants qui, n'ayant pas assez d'esclaves pour le nombre d'exemptions dont ils pouvaient se prévaloir, déclaraient, comme leur appartenant, les serviteurs

---

(28) Voir lettre du ministre, du 20 janvier 1738, adressée à l'intendant Dorville et publiée en appendice.

de leurs amis qui, à leur tour, frustraient les droits revenant au trésor. Le privilégié associé avec un colon non privilégié jouissait des exemptions à lui propres, si l'acte de société était passé devant notaire.

Les rôles de cette capitation étaient arrêtés le 15 janvier de chaque année, car l'habitant avait dû faire, dès le mois de novembre, le dénombrement de sa famille, à peine pour le privilégié de la perte de son privilège, pour le non privilégié d'une amende de cent livres. Les fausses déclarations exposaient leurs auteurs à des pénalités sévères : confiscation des esclaves omis, amende de cinq cents livres, perte du privilège (29). Des commis visitaient au moins une fois l'an les habitations, les presbytères, les communautés religieuses, les études de notaire, les greffes, pour contrôler, çà et là, les états de capitation fournis (30). La présente déclaration fut renouvelée par une ordonnance des administrateurs, en date du 12 mai 1766, pour enrayer les fraudes constatées dans les dénombremens (31).

## II

Depuis 1733, l'état de prospérité de la colonie avait amené le gouvernement à adopter le parti de ne subvenir aux charges publiques qu'avec le produit des recettes du domaine (32). Pour cela, il fallait que chaque habitant s'acquittât intégralement et régulièrement de ses impositions. Le gouverneur général et l'intendant s'entendirent pour adopter un mode de perception unique de l'impôt. La faculté qu'avait l'habitant d'opter soit pour un paiement en nature, soit pour un paiement en argent, allait ainsi disparaître. Désormais, le contribuable devait s'acquitter en espèces (33); l'autre système, en effet, offrait des inconvénients : il fallait, après sa perception, convertir le sucre en argent, ce qui nécessitait un temps assez long. Le 12 mars 1736, les adminis-

(29) *Arch. Nat. Col.* F3-255. Déclaration du roi concernant la régie et la perception du droit de capitation aux isles, etc..., datée Versailles, 3 octobre 1730, f<sup>os</sup> 1225 et suiv.

(30) Il y a lieu de remarquer que les registres baptistaires et mortuaires étaient officiels et tenus par les prêtres, sous l'ancien régime. On pouvait sans doute rencontrer des duplicata de ces registres dans les greffes. Chaque année, le système de la capitation donnait lieu à un travail de dénombrement qu'il n'était possible de contrôler qu'avec ces registres. D'autre part on pouvait, par la connaissance des actes notariés, apprécier les déclarations des habitants fortunés.

(31) Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 2, p. 472.

(32) Voir le dispositif du règlement des général et intendant pour le paiement de la capitation du 12 mars 1736. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 1, p. 390.)

(33) Article 2 du règlement du 12 mars 1736 (déjà cité).

trateurs prirent un arrêté par lequel l'impôt des habitants, dorénavant, arriverait à la caisse des receveurs chargés de son recouvrement par les soins de leurs commissionnaires (34). Ceux-ci furent invités à faire connaître le nom de leurs commettants, dans un certain délai, à peine de 1000 livres d'amende et à payer leur imposition en argent. Ils eurent six termes dans l'année pour le faire, tandis que le colon, qui n'avait point de commissionnaire, fut tenu de porter au moins la moitié de sa capitation dans le mois d'avril, et l'autre moitié au plus tard dans le mois d'octobre, au bureau du domaine de son quartier (35). Il fut aussi convenu que les demandes de dégrèvements seraient adressées à l'intendant qui, d'accord avec le gouverneur général et après information faite sur place, pourrait donner décharge partielle ou totale de l'imposition.

Mais l'acquittement de l'impôt par les soins des commissionnaires donna lieu à des abus. Quelques-uns d'entre eux s'y prêtèrent de bonne grâce; d'autres, après s'être dédommagés de ce que leur devaient leurs commettants, les informèrent que pour payer en argent leur capitation, ils seraient obligés de vendre leurs denrées à vil prix. C'était présenter le spectre de la misère à l'habitant, car la liquidation à bas prix de ses marchandises ne pouvait tourner qu'au profit de ces mêmes commissionnaires qui s'en rendaient acquéreurs sous des prête-nom. L'ordonnance des administrateurs faillit être le prétexte d'opérations mercantiles. L'habitant affolé ne vit dans elle qu'une cause de ruine pour lui. Le gouverneur général et l'intendant durent prendre aussitôt des mesures pour renforcer le règlement du 12 mars 1736, afin d'éviter que des gens malintentionnés n'éludassent son exécution. Par ordonnance du 22 avril 1736, ils accordèrent un délai de trois jours aux commissionnaires de mauvaise foi pour faire la déclaration de leurs commettants et des sucres qu'ils recevaient de la campagne, à quelque titre que ce fût, sous peine de payer personnellement la capitation du planteur et l'amende de 1000 livres, puis d'être privés de la commission. Le commissionnaire qui pouvait justifier qu'il n'avait reçu de son commettant aucune denrée dans le courant de l'année était dispensé de payer (36).

Toutefois, en exigeant la capitation uniquement en argent, les administrateurs Champigny et La Croix avaient certainement contrevenu aux ordres du roi jusqu'ici en vigueur. Plus tard, en

---

(34) Commissionnaires : commerçants établis dans les villes et bourgs de la colonie et chargés de vendre et d'acheter pour le compte des habitants.

(35) Règlement du 12 mars 1736 (déjà cité).

(36) Ordonnance des général et intendant concernant le paiement de la capitation des commettants par leurs commissionnaires, du 12 avril 1736. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 1, p. 392.)

1738 et 1739, ils se crurent autorisés à lever de nouveaux impôts pour ériger en place publique un terrain qu'abandonnait, à Saint-Pierre, un sieur Reynal de Saint-Michel. En avril 1741, ils prirent encore sur eux d'ordonner que les négociants de cette ville payeraient une somme de vingt mille livres, et les habitants quarante sols par tête de nègre, afin de construire de nouvelles batteries et d'en entretenir d'autres.

L'enregistrement de cette ordonnance souleva les protestations du Conseil Supérieur. Il remontra : 1° que le roi seul avait le droit d'imposer ; 2° que les habitants devaient être consultés sur l'application de cette imposition. Il porta ses griefs devant la cour, en termes pathétiques, montra que les charges auxquelles sont assujettis les Martiniquais ont décuplé depuis vingt ans.

L'impôt ne fut pas diminué, mais gouverneur et intendant reçurent un blâme du roi qui leur enjoignit de trouver eux-mêmes un prétexte pour révoquer leurs ordonnances en tout contraires aux lois du royaume et à la constitution de l'Etat. Il ressortait de la lettre du souverain : que les administrateurs n'avaient point le droit de créer de nouveaux impôts ; « que c'était un droit de souveraineté qu'il ne communiquait à personne ; que ni les habitants des colonies, ni les communautés du royaume ne pouvaient s'imposer eux-mêmes sans y être autorisés ; que seul, il pouvait en établir de nouveaux, augmenter ou diminuer l'assiette ; que la répartition de celle-ci devait être votée en assemblée par tous les intéressés ; que compte devait être rendu en cas de refus ; qu'enfin, ils ne devaient s'arroger le droit de l'exécuter que lorsque la sûreté de la colonie l'exigeait immédiatement, et après avoir usé de toutes les voies et moyens amiables pour qu'il fût adopté par les habitants » (37).

Telles furent les règles posées par le roi de France lui-même en matière fiscale, reconnaissant aux habitants le droit sacré de voter sur son ordre seulement la répartition de tout impôt (38).

---

(37) Mémoire du roi adressé à Champigny et La Croix, au sujet du droit d'établir des impositions (25 septembre 1741). (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 1, p. 426.)

(38) Ces décisions étaient en tout point conformes aux ordres antérieurs. Dans une lettre écrite par Colbert à Saint-Germain-en-Laye, le 19 avril 1679, et adressée à Blénac, il était dit : « Sa Majesté ne veut pas que vous souffriez que les habitants des isles fassent aucune imposition sur eux sans un ordre et lettres-patentes. » (*Arch. Nat. Col.* F3-248, f° 243.)

Plus tard, en 1776, c'est le ministre qui interroge d'Argout et Tascher sur un bruit parvenu jusqu'à lui : « il s'agit, dit-il, d'une taxe de 6 livres par tête de nègre et de 10 % sur les loyers des maisons, imposée sur la ville de Saint-Pierre pour l'établissement et confection des fontaines publiques. » Le ministre demande des renseignements positifs à ce sujet, disant qu'il ne peut croire que les administrateurs se soient arrogés le droit d'établir un impôt, droit réservé au roi et incommunicable par sa nature et son importance. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 3, p. 246.)

Cependant, en 1760, vers la fin de la malheureuse guerre contre l'Angleterre, le Conseil s'arrogea le droit de lever une imposition de 12 sols par tête de nègre pour dédommager les habitants de la perte de leurs esclaves. Un des colons les plus distingués de l'île, Dubuc de Sainte-Preuve, s'opposa pour sa part à la mise en vigueur de cet impôt, s'appuyant sur les mêmes motifs que le Conseil avait jadis évoqués devant la cour. Sentant la légitimité de la réclamation, le Conseil Supérieur supplia le roi d'user de son droit ou de sa munificence pour donner à cet arrêté force de loi, car il était juste de dédommager les habitants du prix des nègres perdus dans la défense du pays. Il est à regretter que Sa Majesté et ses ministres n'aient point répondu à cette supplique (39).

Depuis qu'en janvier 1733 le domaine d'Occident avait été séparé de la régie des Fermes-Unies, tous les revenus perçus étaient versés dans la caisse du receveur général des domaines, puis dans celle du trésorier de la marine. C'étaient — domaine et marine — deux services distincts qui fonctionnaient, le premier pour la perception de tous les droits et impositions, le second pour l'administration générale de la colonie : approvisionnements et munitions destinés aux troupes, aux navires du roi, etc., etc... C'est, par exemple, par son office que tous les fonctionnaires étaient payés. L'intendant était le principal chef de ces deux branches d'administration. Voulant sans doute simplifier la comptabilité de ces différents services, il crut nécessaire de réunir leurs caisses entre les mains du receveur du domaine ; mais l'expérience tentée échoua, et le ministre dut conseiller, en 1742, de revenir à l'ancien état de choses (40). En effet, le comptable de la Martinique était surchargé de travail ; indépendamment du nombre considérable des registres ou journaux de recettes et dépenses qu'il avait à tenir, il devait faire accepter les billets et mandats donnés par les habitants en paiement de leur capitation, en faire ensuite le recouvrement et arrêter les états dus par les capitaines de vaisseau pour droits d'entrée et de sortie dans les ports, car, prétendait le ministre, « ce serait un abus très dangereux de s'en rapporter, pour des opérations si délicates, à des commis subalternes » (41). Le receveur du domaine avait encore à s'occuper de la comptabilité de la capitation en nature (entrée des paiements en sucre), de sa conversion en argent (sortie par ventes du sucre) ; il prenait note des effets provenant des prises, saisies et confiscations ; il passait les écri-

(39) Voir DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 276 et suiv.

(40) Dépêche du ministre Maurepas à La Croix, intendant des îles du Vent, du 20 septembre 1742. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 1, p. 443.)

(41) *Ibid.*

tures de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de la régie. Il devait rendre chaque mois à la direction du domaine son compte particulier des recettes faites sur chaque nature de droits, ainsi que celui des dépenses; il fournissait des extraits de ses registres et des bordereaux nécessaires pour confectionner les différents états du directeur du domaine qui, en fin d'année, avait à établir son compte général pour toutes les îles du Vent. Le receveur de Saint-Pierre avait donc un travail infiniment minutieux et compliqué. Il ne tarda pas d'ailleurs à produire des états erronés, et c'est ainsi que le ministre eut à reprocher à l'intendant que les bordereaux de l'année 1740 fournis par lui et envoyés à la cour, le 20 mai 1741, se trouvaient différents des duplicata expédiés au mois d'avril 1742. A cette date, Maurepas n'avait pas reçu encore les états des recettes et dépenses de 1741, et il ne pouvait à loisir suivre les mouvements réguliers de la trésorerie coloniale. Mais l'inconvénient le plus dangereux, concluait-il, n'était peut-être pas dans la confusion qui régnait maintenant dans ce service ou dans les retards apportés à la reddition des comptes. Il se trouvait dans le mode de gestion du receveur de Saint-Pierre — unique comptable de la colonie — qui pouvait tomber dans la gabegie. Outre les fonds qu'il détenait, n'avait-il pas en mains les billets et mandats des habitants ? Ne pouvait-il pas proroger leurs échéances moyennant un pourcentage prélevé à son profit ? L'agiotage était à craindre, de même que l'emploi des fonds à des opérations spéculatives. L'intendant, disait le ministre, n'avait alors aucun moyen pour empêcher ce fonctionnaire de malverser. S'il vérifiait sa caisse, il pouvait alléguer que des versements avaient été faits dans la caisse de la marine; si le haut fonctionnaire contrôlait celle-ci, le guichet devra être fermé au public, car de nouvelles opérations entraveraient cette vérification. Un contrôle sérieux ne pouvait d'ailleurs se faire sentir qu'en l'exerçant tous les jours, travail auquel il ne faudrait pas alors s'assujettir. Dans ces conditions et pour simplifier la comptabilité générale, il convenait de séparer les deux caisses. Comme par le passé, le receveur du domaine fera ses versements au bureau du trésorier de la marine, mensuellement, contre récépissé dûment établi. L'intendant n'aura plus qu'à s'occuper de la gestion de ce trésorier : il la vérifiera au besoin, prescrira à cet employé de ne garder, par devers lui, que la somme nécessaire à régler les affaires courantes. Le reste devra être versé, ainsi que cela se pratique à Saint-Domingue, dans une caisse fermée par deux clés dont l'une sera détenue par le trésorier de la marine et l'autre par son contrôleur (42).

---

(42) Dépêche du ministre Maurepas du 20 septembre 1742 (déjà citée).

A côté de ces deux caisses, fonctionnait celle des nègres justiciés (43). Elle avait pour but d'encourager l'habitant à dénoncer les crimes que pouvaient commettre ses esclaves, pour que justice fût rendue, en le dédommageant de leur prix. Elle était sous la dépendance du receveur du domaine. Mais l'intendant d'Orgeville ayant jugé que la taxe perçue revenait plutôt à la colonie qu'au roi, tenant compte d'autre part des difficultés rencontrées pour son recouvrement, ordonna qu'elle serait distraite des recettes du domaine et sa comptabilité confiée au Conseil Souverain. Son ordonnance fut enregistrée le 8 janvier 1734. Un règlement local du 8 mai mit en régie la perception de l'impôt; le greffier du Conseil fut établi receveur général, les marguilliers de chaque paroisse furent nommés receveurs particuliers et chargés en cette qualité de procéder aux recettes. En général, les ressources de cette caisse étaient toujours pauvres, elles arrivaient à peine à suffire aux dépenses courantes. C'était pour parer à son insuffisance que le Conseil Supérieur, qui en avait l'administration, avait voté un impôt de 12 sols par tête de nègre pour dédommager les habitants de leurs esclaves tombés au champ d'honneur: impôt, on se le rappelle, contesté par Dubuc de Sainte-Preuve. Sous la domination anglaise, la caisse des nègres justiciés, réunie à celle de la colonie, prit le nom de caisse coloniale.

Après le traité de Paris qui entraîna la restitution de la colonie à la France, elle fut remise sur l'ancien pied. Elle possédait alors 63.068 livres. Mais confiée à des mains parfois peu scrupuleuses, elle connut, en 1771, un détournement de 43.265 livres opéré par un sieur de Monsigny-Duverval, qui était en fuite lorsque Sa Majesté envoya un ordre au Conseil Supérieur pour l'inviter à prélever sur elle les appointements du député des Conseils Supérieurs (44), de celui de la chambre d'agriculture et de son secrétaire (au total 25.700 livres) (45).

En 1772, et malgré les humbles supplications du Conseil pour que cette nouvelle imputation fût reportée sur la caisse du domaine, celle des nègres justiciés vit accroître ses charges de 9.000 livres, somme accordée à titre d'augmentation au député de la chambre d'agriculture (46). L'embarras financier et l'impossi-

(43) La caisse des nègres justiciés n'est pas, déclare formellement Dessalles, comme quelques personnes se l'imaginent, une cotisation libre et volontaire des colons, un établissement formé par eux, qu'ils soient les maîtres d'anéantir à leur volonté. Cette caisse doit son existence à l'initiative du roi. Le titre de sa création existe dans l'article XL du Code noir.

(44) Le député des Conseils Supérieurs était Petit. Il représentait les Conseils des îles du Vent et Sous-le-Vent.

(45) La colonie ne perdit pas cette somme. Elle fut remboursée par le frère du comptable indélicat, le sieur Monsigny de Courbois, qui sollicita à cet effet des facilités de paiement.

(46) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 267-275.

bilité de payer, en 1773, obligèrent d'échelonner les arrérages qui s'élevèrent à 97.000 livres.

La situation était critique, lorsque Tascher, obéissant à un sentiment noble, accepta de restituer la somme de 63.068 livres prêtée par l'intendant Mercier de la Rivière, en 1763, à la caisse du domaine. Cette restitution et une imposition de 35 sols par tête de nègre permirent de faciliter les opérations de la caisse. Celle-ci paya la somme de 82.250 livres. L'année suivante, on parvint à équilibrer son budget et même à le doter d'excédents.

Les charges que cette caisse supportait se décomposaient de la façon suivante :

1° Traitement du député de la chambre d'agriculture.....	22.500 livres
Traitement du député et du Conseil Supérieur.....	75.000 —
(charge supprimée à la mort du titulaire, en 1780).	
2° Appointements du secrétaire de la chambre d'agriculture..	7.500 —
3° Appointements du greffier du Conseil pour toutes les expéditions relatives à la caisse qu'il doit délivrer gratis....	1.500 —
4° Traitement du receveur général qui se chiffrait au dixième de la recette effectuée. (Ce fonctionnaire était obligé de se procurer à ses frais, des receveurs particuliers dont il était garant.)	
5° Traitement du commis principal du bureau du domaine, chargé de fournir une copie des dénombremens dont on avait besoin pour fixer le montant de l'imposition.....	4.000 —
6° Frais d'huissiers et d'impression qui sont indispensables au recouvrement de l'impôt (47).	

Le receveur général était astreint à présenter tous les ans son compte au Conseil, à la séance de janvier. Il lui présentait également un état : 1° des charges sus-mentionnées ; 2° des nègres justiciés pendant le courant de l'année. Le Conseil fixait ensuite l'imposition de l'an suivant, prenant pour base cet état. Il va sans dire que la caisse des nègres justiciés aurait été peu de chose, si elle avait gardé uniquement son rôle qui était le recouvrement de la taxe prévue à sa création, le paiement des frais de justice qui lui incombait. Mais, comme on le voit, sa tâche s'était compliquée de charges imprévues qui allaient à l'encontre de sa véritable destination. Enfin, grâce aux mesures d'ordre apportées dans sa comptabilité, on ramena l'impôt à 20 sols par tête de nègre. Les recettes ne s'élevèrent guère par année commune à plus de 45.000 livres, tandis que les dépenses atteignirent 32.000 livres. Ses disponibilités budgétaires permirent, sur un ordre du roi, de servir à l'arpenteur général, pendant quelque temps, une pension annuelle de 2000 livres (48).

(47) Cette dépense n'était pas fixe. Approximativement, nous l'évaluons à 2000 livres. D'ailleurs, le document publié par DESSALLES (t. 1, pp. 267-275) ne nous donne aucun chiffre à ce sujet.

(48) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 267-275.

Les besoins d'argent se faisant de plus en plus sentir, le gouvernement métropolitain obtint du Conseil d'Etat un arrêt (9 avril 1763) qui autorisait la levée d'une imposition de 750.000 livres sur le pays, pour le second semestre de l'année 1763. Cet arrêt laissait aux administrateurs la liberté de choisir la forme convenable pour répartir cet impôt (49). En conséquence, le gouverneur Fénelon et l'intendant Mercier de la Rivière convoquèrent une assemblée formée du commandant en second Delva, du subdélégué général Guignard et de quatre notables colons : Dubuc de Sainte-Preuve, Perrinelle-Dumay, de Lucy père et Larnac, choisis par eux-mêmes. Après délibération, l'assemblée émit le vœu qu'il serait pourvu à la somme de 750.000 livres, au moyen : 1° d'un droit sur la sortie des denrées coloniales et d'un droit sur l'entrée des denrées métropolitaines; 2° d'une imposition sur les loyers des maisons des villes et bourgs; 3° d'une capitation sur les nègres autres que ceux attachés à la culture de la canne, du café, du coton et du cacao, et sur les Européens, les nègres et les mulâtres libres; 4° d'une taxe de 72.000 livres réparties sur l'industrie; 5° de ce qui restait des impositions levées pendant l'occupation étrangère, consistant en argent en caisse, en denrées ou marchandises à liquider, en arriérés à recouvrer.

C'était pour la première fois que l'on substituait, à la capitation des nègres de culture, une imposition plus équitable basée sur la production, car il était reconnu que l'habitant acquittait parfois un impôt trop fort pour ses revenus. Ses moyens producteurs (nègres) qui étaient grevés disparaissaient le plus souvent après sa déclaration au fisc (50). Le nouveau mode de recouvrement avait l'avantage de ne frapper que la récolte du colon, échappée elle-même aux intempéries des saisons.

Cette assemblée financière pensait que ces différentes ressources produiraient les 750.000 livres demandées : l'excédent, s'il y en avait, serait reporté sur l'année suivante; en cas de déficit, la colonie le comblerait. Elle mit sur pied un barème

---

(49) *Arch. Nat. Col.* F3-259. Arrêt du 9 avril 1763 qui ordonne la levée, sur tous les habitants de la Martinique, d'une somme de 750.000 livres argent des isles, f<sup>os</sup> 757-759.

(50) Il ne pouvait alors obtenir décharge des pertes subies, si le rôle des contributions était arrêté. Il lui fallait solliciter des dégrèvements de l'intendant qui se livrait aux enquêtes prescrites. Avant d'obtenir satisfaction, l'habitant voyait une nouvelle année commencée; éprouvait, dans les mêmes conditions relatées, de grandes pertes qui s'échelonnaient ainsi d'année en année, tandis que ses premières réclamations n'étaient pas encore satisfaites. L'on voit, de plus, à quel travail délicat l'administration avait à se livrer pour dégrever les assujettis à l'impôt.

Les causes de défaillances étaient nombreuses : mortalité subites, marronnage, maladies.

taxant la consommation, l'exportation et les nègres, mulâtres, blancs créoles ; nomma une commission d'enquête composée d'experts qualifiés, de Lucy père, Diant frères, Larnac, Dustata, Loeillart, Dupont et Pees, pour évaluer les ressources propres à l'industrie, afin de répartir sur elle l'imposition de 72.000 livres. La commission, malgré tous ses efforts, se trouva devant un maquillage de chiffres effectué par les industriels et ne put remplir utilement sa mission. Comme en 1715, elle apporta à l'assemblée qui l'avait élue des résultats négatifs. Il fut décidé, en conséquence, que la somme serait obtenue en majorant du double la taxe établie sur les nègres des villes et bourgs (51). Celle-ci fut de douze livres parce que le dénombrement des esclaves accusait 6000 têtes.

Les administrateurs sollicitèrent de Sa Majesté que le droit de 3 % prélevé à la sortie des sirops de la Martinique, uniquement au profit de la ferme générale, fût désormais perçu pour le compte de la colonie, mesure qui augmenterait les ressources et allégerait les charges fiscales des habitants. Le procès-verbal de la délibération fut envoyé en France pour approbation. Mais il est facile de prévoir les tendances que les agriculteurs montrent lors de leur délibération. Les questions d'ordre économique creuseront tôt ou tard un large fossé entre la campagne désireuse de se décharger de tous les impôts et la ville qui les repoussera. C'est peut-être le germe qui, sur le terrain politique, se développera jusqu'à menacer la paix (52).

Choiseul répondit favorablement, le 8 novembre 1763, à la communication de l'assemblée. Il y voyait, outre l'avantage résultant de la nouvelle forme de répartition, une plus grande exactitude dans la perception. Le colon ne paiera par ce moyen qu'à proportion de sa culture, ou mieux encore, de la récolte disponible qu'il tirera de ses terres, au lieu que précédemment, étant assujetti à la capitation des nègres, il payait des droits pour des hommes décédés, malades ou déserteurs. Dans ce cas, il ne pouvait s'acquitter de ses impôts dans les termes prescrits par la loi ; de là du trouble dans la comptabilité publique par suite des

(51) Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 2, p. 272, Ordonnance du 26 octobre 1763.

La taxe de l'industrie fut votée à nouveau, en 1788, par l'assemblée coloniale. Le ministre la désapprouva, rappela dans une lettre du 19 mars 1789 que cet impôt avait été impopulaire en 1763. On y lit : « Il paraît que les administrateurs avaient évalué à 72.000 livres la taxe de l'industrie. Mais les habitants eux-mêmes reconnurent que la confection d'un rôle pour répartir cette taxe par tête n'était pas praticable et ils prirent le parti, pour en tenir lieu, d'ajouter six livres à la capitation des esclaves des villes et bourgs qui étaient déjà imposés à une pareille somme de six livres. » (*Arch. Nat. Col.* F3-265, f° 481.)

(52) Voir les incidents survenus en 1788, p. 213.

arriérés ou reste à recouvrer. « Quand on n'aurait gagné par la nouvelle imposition, disait Choiseul, que l'avantage d'empêcher les habitants de se rendre coupables par la fausseté des déclarations de leurs nègres, ce serait beaucoup (53). » Enfin, il avertissait les administrateurs que les commissionnaires qui sont chargés d'acquitter les contributions des planteurs peuvent spéculer sur les denrées qu'ils détiennent. Pour éviter cet abus, il était prescrit que les marchands européens achetant des denrées à la Martinique, par l'entremise d'un commissionnaire, devaient faire mention, dans des factures établies à cet effet, du cours des produits dont ils se rendaient acquéreurs et de leur quantité. L'habitant pouvait ainsi suivre les opérations commerciales effectuées par son représentant. Il serait à souhaiter qu'on en pût faire autant pour les denrées d'Europe que le commissionnaire achetait pour le colon et qu'il lui envoyait ; mais cette mesure, reconnaissait le ministre, était délicate « relativement à la liberté du commerce et au secret qu'il exige. Il y aurait bien des inconvénients à exiger des déclarations sur cette matière de la part des commissionnaires, c'est cependant ce que je vous prie d'examiner » (54).

Cette dernière partie de la lettre du ministre laisse connaître qu'on s'était rendu compte à la cour, que les commissionnaires ne faisaient que grever l'habitant, qui était obligé d'avoir recours à leurs services non seulement pour l'acquittement de ses impositions, mais encore pour la vente de ses denrées.

La nouvelle réforme introduite pour la répartition de l'impôt général, ne devait être qu'éphémère. Le gouvernement, après avoir mandé aux chefs de la colonie qu'il fallait faire voter la contribution de l'année 1764 d'après la même assiette qu'en 1763, donna contre-ordre et l'on revint à l'ancien mode de répartition, c'est-à-dire l'impôt sur les nègres (55). Pourquoi l'administration supérieure se désavouait-elle si vite sans raisons plausibles ? L'imposition royale avait été recouvrée sans l'application du système de la capitation ; les autorités locales étaient d'accord pour le maintien de la réforme ; le député de la colonie élu récemment par la chambre d'agriculture (56) ne pouvait faire prendre une mesure qui allait à l'encontre des intérêts de la majorité de ses mandants. Fallait-il voir ici l'intervention du commerce local auprès des négociants des ports de France et l'influence de ces derniers à la cour ? Quoi qu'il en soit, d'après l'arrêt du Conseil

(53) *Arch. Nat. Col.* F3-259. Lettre du ministre à Fénelon et Mercier de la Rivière du 8 novembre 1763, f<sup>os</sup> 961 et suiv.

(54) *Ibid.*

(55) L'impôt général pour l'année 1764 était fixé à 1.200.000 livres.

(56) Voir chambre d'agriculture, p. 250.

d'Etat du 25 février 1764, tous les agriculteurs étaient frappés d'un même droit, soit 24 livres argent des îles, par tête de nègre; les esclaves, ouvriers, journaliers, domestiques et tous les autres des villes et bourgs payaient 25 livres; les mulâtres et mulâtresses et tous autres gens de couleur libres et le blanc non créole et non ouvrier, 12 livres; les ouvriers blancs, 6 livres. Le blanc créole n'était pas imposé : c'était donc un privilège que de naître dans la colonie. On taxa les loyers des maisons à 5 % d'impôts : étaient exemptes toutes celles qui pendant trois ans restaient inoccupées. Le droit d'entrée de 1 % sur les marchandises fut maintenu ; celui de sortie fut maintenu à 1 %, sauf pour le sirop qui payait 3 livres par barrique et 3 % au profit des fermiers généraux; les tafias, 5 livres par barrique et 3 % au profit des mêmes. On voulut néanmoins encourager quelque peu les habitants. Tout sucrier possédant moins de quarante-quatre nègres bénéficiait d'une exemption de la moitié du droit de capitation, et d'une exemption de 15 livres, celui qui n'avait pas vingt-cinq esclaves. Les planteurs de café, cacao, etc..., étaient exempts de 9 livres, lorsque leur atelier n'occupait pas trente-six nègres, et de 15 livres quand ils n'en employaient pas quinze. Ceux qui étaient reconnus hors d'état de supporter une imposition étaient exonérés.

Ces exemptions ne duraient que trois ans : pour être maintenues, le colon devait justifier, dans son dénombrement, qu'il avait d'une part augmenté le nombre de ses nègres et les revenus de sa culture. C'étaient les gouverneur et intendant qui statuaient dans ces cas. Les nègres nouveaux étaient affranchis de tous droits pendant trois ans : temps jugé nécessaire afin de permettre à l'esclave, qui s'acclimatait, de fournir un travail assez appréciable pour dédommager son maître des dépenses faites pour l'acquérir, le soigner, l'entretenir.

On désigna d'une façon catégorique les personnes privilégiées devant bénéficier de l'exemption de la capitation pour elles et leurs esclaves. C'étaient les membres du Conseil Supérieur pour douze nègres, les curés de paroisse pour deux, la maison des Pères capucins de Fort-Royal pour six, les commissaires de paroisse ou commandants de quartier pour douze. Le gouverneur général, l'intendant, ne payaient point de capitation pour les nègres qu'ils pouvaient avoir à leur service ; quant aux fonctionnaires, ils eurent droit à quelques exemptions variant selon leurs grades (57).

Les administrateurs déclarèrent qu'à partir de l'année 1765,

(57) *Arch. Nat. Col.* F3-260. Ordonnance du roi datée de Versailles (25 février 1764), signée par le duc de Choiseul et enregistrée à la Martinique le 4 juin suivant, f<sup>o</sup>s 33-39.

le payement de la capitation et de l'impôt sur les maisons se ferait en deux termes, en janvier et en juillet. Tout contribuable, de quelque qualité et condition qu'il fût, devait porter ou envoyer au receveur du domaine le montant de ses impositions (58). De plus, à ces ressources s'ajoutaient celles que le roi continuait toujours d'envoyer pour l'exécution des travaux qu'il indiquait. Celles-ci étaient divisées, selon l'article 19 du règlement du 24 mars 1763, en trois parties : les fonds concernant la marine, la défense militaire et les besoins civils (59). Enfin, l'intendant devait juger les comptables, préposés aux recettes, accusés d'excès, abus, malversations. Dans ces cas et dans ceux de contestations pour la perception de l'impôt, demandes en décharge et réductions, il s'entourait de six conseillers du Conseil Supérieur à son choix ou au besoin de six gradués ; la poursuite ne pouvait avoir lieu qu'à la requête d'un procureur (60).

A la suite de nombreuses sollicitations faites à la cour pour réduire l'impôt, Sa Majesté daigna le fixer pour l'année 1766 à 900.000 livres (61). La colonie allait avoir enfin l'allègement fiscal tant attendu qui s'élevait à 300.000 livres. Les administrateurs promirent aussi de communiquer à la chambre d'agriculture et au Conseil Supérieur le tableau des impositions, ainsi que le montant des recettes effectuées. Cette innovation hardie, inconnue en France, fut bien accueillie. Il était naturel que le peuple connût ce qu'étaient les impositions qui le frappaient avec le système de la capitation. Il savait à peine que le nombre des nègres imposables se chiffrait à 43.289.

Le 14 mai 1766, l'intendant de Peinier transmit au Conseil cette heureuse décision. « L'on se fait honneur, dit-il, de rendre publique une administration qui n'a d'autre objet que de remplir avec la plus grande exactitude les intentions de Sa Majesté. La Martinique vient d'éprouver ses dispositions favorables pour elle ; c'est m'y conformer que d'entrer dans les détails que j'ai voulu mettre sous vos yeux. J'ai suivi à la Guadeloupe le plan de conduite que je tiens aujourd'hui à la Martinique, et j'ai toujours pensé qu'il était juste d'instruire les colons et ceux qui contribuent aux impositions, de ce qu'elles rapportent à la caisse du roi. C'est en quelque sorte alléger les charges que de mettre ceux qui sont obligés de les porter en état de connaître qu'elles

(58) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 375-383.

(59) Arch. Ministère de la Guerre. Registre 3628. Ordonnance du roi, concernant la colonie de la Martinique, du 24 mars 1763, n° 49.

(60) E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, pp. 162-163.

(61) Arch. Nat. Col. F3-260. Ordonnance sur l'imposition, de 1766, du gouverneur général d'Ennery et de l'intendant Peinier (12 mars 1766), f°s 623 et suiv.

ne sont pas ce qu'elles ont dû être. Je me flatte que cette attention (en même temps qu'elle satisfait ma délicatesse) ne pourra être qu'agréable à la colonie. Elle verra que la perception a donné 76.163 livres 13 sols 9 deniers, au delà des 1.200.000 livres qu'elle avait à payer ; il lui en sera tenu compte sur l'imposition de l'année courante (62). »

La communication de l'intendant, applaudie vigoureusement, apaisait le mécontentement des divers corps du pays, provoqué par le retour au système de la capitation. Elle permettait aux institutions établies, Conseil Supérieur, chambre d'agriculture, de contrôler les versements au trésor public de chacun en particulier et de tous en général. C'était bien une initiative hardie prise par Peinier : elle flattait l'orgueil des opulents Martiniquais qui, à leur tour, jalouaient leurs compatriotes de la Guadeloupe où cette publicité était déjà pratiquée.

Ainsi, aux devoirs de payer l'impôt, s'ajoutaient les droits d'en connaître les recouvrements effectifs, et dès lors, il n'était plus douteux que les assemblées coloniales prendraient une importance capitale, fort enviée dans la métropole même.

L'excédent de 76.163 livres 13 sols 9 deniers, déclarait cet administrateur, aurait été plus considérable sans les nombreux dégrèvements accordés aux contribuables.

Le Conseil ordonna que le mémoire de l'intendant, certifié par le trésorier Levacher de Boiville, fût imprimé et envoyé dans tous les quartiers de la colonie pour y être répandu. Cet état était ainsi rédigé :

	liv.	s.	d.
Montant de la capitation des quatre départements de l'île, suivant les rôles divisés.....	964.780	00	00
Montant des décharges, réduction et non-valeur.....	199.267	14	00
<b>DIFFÉRENCE .....</b>	<b>765.512</b>	<b>06</b>	<b>00</b>
Montant de la recette effective des dits départements .....	765.512	06	00
Droit payé sur les loyers des maisons.....	67.980	01	06
Droit de 1 % d'entrée et de 50 livres de poudre.....	99.350	00	11
Droit de 1 % de sortie.....	228.939	10	03
Droit de 5 livres par barrique de tafia.....	13.057	10	04
Droit de 3 livres par barrique de sirop en mélasse.....	14.988	00	04
Droit de cabaret.....	86.336	05	01
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.276.163</b>	<b>13</b>	<b>09</b>
Droit de 8 livres par quintal de morue à compter du premier avril jusques et compris le trente et un décembre 1765 (63).....	82.465	16	00

Tel était l'état des recettes de la colonie. Celui des dépenses n'était pas communicable : car le roi seul l'arrêtait, l'augmentait

(62) *Arch. Nat. Col.* F3-260, f° 635.

(63) *Arch. Nat. Col.* F3-260, f° 635.

ou le diminuait selon les besoins de la trésorerie publique ou les nécessités de l'île ; le peuple martiniquais n'avait qu'à voter les sommes demandées sans chercher à en connaître l'emploi.

L'intendant agit de même le 10 mai 1767 : « Messieurs, dit-il, je mets sous les yeux du Conseil Souverain l'état de la recette de l'imposition de l'année 1766. La cour verra, par le tableau que j'ai l'honneur de lui présenter, que ce qui est entré des différents droits de l'imposition, dans la caisse du roi, monte en total à la somme de 805.521 livres 11 sols 1 deniers. Nous y ajoutons ce qu'on a retiré des 8 livres par quintal de morue étrangère pendant l'année dernière, jusques et compris le 15 novembre, temps auquel l'introduction en a été permise, montant à la somme de 86.456 livres. Sa Majesté ayant ordonné que ce produit entrât dans la caisse du trésorier et augmentât d'autant la masse des recettes.

Nous nous trouvons avoir reçu par là la somme de 891.977 livres 11 sols 1 denier. Ces deux articles laissent encore un vide de 8.022 livres 8 sols 19 deniers, pour compléter les 900.000 livres dont Sa Majesté a bien voulu qu'il en fût fait recette effective à son profit; mais nous avons à tenir compte à la colonie des 76.158 livres 13 sols 8 deniers de l'excédent de l'imposition de l'année 1765 (64). »

L'excédent s'élevait ainsi à la somme de 68.136 livres 4 sols 9 deniers, sur laquelle on prit 10.632 livres 4 sols 7 deniers, somme affectée au remboursement des avances faites lors d'un récent incendie à Saint-Pierre.

L'excédent net (57.504 livres 2 deniers) fut versé dans la caisse des nègres justiciés, selon l'intention du roi. Quant au montant des ressources à recouvrer, il atteignait à peine 19.635 livres 12 sols, somme peu considérable pour cette colonie et dont il fallait attribuer la modicité « à l'attention que les administrateurs eurent de n'accorder les décharges demandées que dans le cas d'une impuissance connue et bien constatée, et d'observer que cet acte de justice ne devînt point un sujet d'abus » (65).

A la satisfaction générale, les exercices budgétaires de 1765-1766 étaient clos par des plus-values.

Mais l'imposition maintenue, de 1768 à 1771, à 900.000 livres, fut élevée à 1.200.000 en 1772 (66). Le gouverneur général Nozières et l'intendant Tascher, tous deux nouvellement arrivés

(64) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 41-46.

(65) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 41-46.

(66) Arch. Nat. Col. F3-261. Arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1771, f° 145.

et peu instruits des affaires coloniales, consultèrent leurs prédécesseurs qui étaient encore dans la colonie sur les moyens propres à répartir la nouvelle quotité. Il fut décidé que les esclaves attachés aux sucreries seraient taxés à 18 livres; ceux des cultivateurs de café, de cacao, coton, manioc, à 14; ceux des villes et bourgs domestiques, ouvriers et tous ceux qui n'appartenaient pas à la culture, à 25 livres. La taxe sur les loyers fut de 5 %; le droit de sortie sur le café fut porté de 1 à 6 deniers par livre. Les autres denrées continuèrent à ne payer qu'un droit de 1 %. L'impôt sur l'industrie, qui embrassait les fonctions d'armateurs, géreurs de cargaison, négociants, marchands détaillants, artisans, notaires, procureurs, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, droguistes, distillateurs, se paya au moyen d'une taxe de 4 % sur les loyers des maisons occupées par ces contribuables (67). On parvint de cette manière à atteindre le chiffre fixé.

La nouvelle charge fiscale, jugée écrasante pour le colon, détermina le Conseil Supérieur, en invoquant l'état économique du pays, à solliciter du roi sa modération. D'après lui, la Martinique était encore décimée par les fléaux annuels (cyclones, incendies, empoisonnements, etc...), la terre devenait de jour en jour plus stérile et ne produisait que lorsqu'on l'avait rudement bêchée, les habitants verraient bientôt la ruine consommée de leurs établissements.

Nozières et Tascher, conscients de la misère générale, sollicitaient de leur côté avec instance, depuis plusieurs années, une réduction de 200.000 livres sur l'impôt général. Ils informaient le roi de la mesure généreuse qu'ils avaient dû prendre pour alléger les charges des colons. Ils venaient en effet, de fixer à 10 livres la taxe de 14 livres par tête de nègre qui frappait le café, le cacao, le manioc, car la première de ces cultures devenait improductive (68). Mais Sartines se borna à répondre « que l'état des finances et les nouveaux sacrifices que Sa Majesté vient de faire pour mieux assurer la garde de ses colonies, l'ont obligé de suspendre l'effet de sa bienveillance jusqu'à des époques plus heureuses » (69).

Nullement satisfaits, Nozières et Tascher revinrent à la charge le 6 mars 1776 : « Si, écrivaient-ils, les circonstances actuelles ne nous ont point permis de réduire à un million la demande de l'impôt de la présente année, nous avons dû penser néanmoins

(67) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Ordonnance additionnelle concernant l'imposition sur la Martinique pour l'année 1772, f° 209.

(68) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Ordonnance du gouvernement concernant l'imposition pour l'année 1775, f° 571.

(69) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Lettre de Sartines (1775), f° 673.

que, ne voulant que le possible, vous approuviez la réduction que nous fîmes l'année dernière de la capitation des nègres cafeyers à 10 livres (70). » N'était-ce pas rappeler habilement à la cour que le peuple martiniquais attendait encore la modération de l'imposition générale ? Et pour soutenir leur thèse, le gouverneur et l'intendant décrivaient la situation fâcheuse des colons : « Les habitants consommaient dès à présent leurs capitaux pour parer aux accidents particuliers qui ont rompu leurs espérances (71). » « Nous nous flattons aussi, ajoutaient-ils, que vous voudrez bien approuver l'exemption de 1 % dont nous faisons jouir cette production (indigo) à la sortie de cette isle; et nous ne pouvons douter que sur votre réquisition le ministre des Finances ne la dispense pour quelque temps de tout impôt aux entrées de France (72). » Enfin, ils attirèrent l'attention de la cour sur les droits perçus pour le compte des fermes générales sur les sirops et tafias vendus à l'étranger. Ces denrées, qui n'avaient même pas entrée en France, ne pouvaient, prétendaient-ils, être taxées qu'au profit de la colonie d'où elles provenaient. Ce point de vue ne fut pas partagé dans la métropole, et par lettre qui suivit, le gouvernement confirmait ses instructions du 15 mars 1760 (73). Toutefois, on sut plus tard que le roi permettait d'entreposer en France des sirops et tafias destinés à l'étranger (74).

Allant même plus loin que ses prédécesseurs, disant qu'il dérogeait à la règle établie jusqu'ici, Tascher déposa sur le bureau du Conseil un double de sa gestion, avec toutes pièces à l'appui, « à l'effet de constater juridiquement la méthodique » des comptes qu'elle renferme, « ensemble de l'application des recettes réversiblement à la colonie » (75). Duval de Grenonville et Manant furent désignés pour vérifier ces pièces. Du rapport qu'ils firent au Conseil, il ressortait que les taxations imposées aux affranchissements accordés par Nozières et Tascher, pendant les quatre années de leur administration, s'élevaient à 271.525

(70) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 80 et suiv.

(71) *Ibid.*

(72) *Ibid.*

(73) On y lisait : « Le droit de 3 % est un droit ancien qui a commencé d'être perçu par la Compagnie des Indes Occidentales depuis 1675. Il a été compris après dans le bail des Fermes-Unies, de manière qu'il en fait encore partie et qu'il est dit par ce bail que le fermier jouit du droit de 3 % en nature ou valeur sur toutes les marchandises ou denrées des isles et colonies, soit qu'elles soient destinées pour la consommation dans le royaume, soit qu'elles soient transportées dans les pays étrangers. » (*Arch. Nat. Col.* F3-259, f° 441.)

(74) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 105-108.

(75) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Communication du 6 mai 1776, de Tascher, f° 713.

livres, la dépense imputée sur le même objet à 216.779 livres, d'où un reliquat de 54.746 livres (76).

Tascher publia, le 28 février 1777, le résultat de l'impôt général pour les cinq dernières années de son administration. La précision et l'importance de ce tableau sont telles au point vue financier qu'il est indispensable de le reproduire :

ANNÉE 1772									
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Capitation .....	673.454	10	00						
Imposition :									
sur les maisons.	69.147	17	10						
sur l'industrie...	27.848	03	00						
				770.450	10	10			
Droits de cabarets .....				72.579	18	04			
— d'entrée .....				82.548	01	05			
— de sortie .....				273.973	12	07			
							1.199.552	02	06
ANNÉE 1773									
Capitation .....	643.040	00	00						
Imposition :									
sur les maisons.	68.825	12	06						
sur l'industrie...	23.671	08	00						
				735.537	00	06			
Droits de cabarets .....				71.532	01	08			
— d'entrée .....				96.895	06	00			
— de sortie .....				305.470	08	04			
							1.209.434	15	18
ANNÉE 1774									
Capitation .....	642.388	03	04						
Imposition :									
sur les maisons.	67.406	00	00						
sur l'industrie...	20.790	12	00						
				730.584	15	04			
Droits de cabarets .....				74.762	02	02			
— d'entrée .....				82.153	18	00			
— de sortie .....				406.537	11	00			
							1.294.038	06	06
<i>A reporter</i> .....							3.703.025	04	10

(76) Les hauts fonctionnaires annonçaient que ce reliquat de 54.746 livres serait réparti de la façon suivante : 1° 35.000 livres pour les habitants pauvres à secourir ; 2° 10.000 livres pour la nouvelle maison des Enfants trouvés à Saint-Pierre ; 3° 9746 livres pour hâter les comblements des endroits marécageux du Fort-Royal. (*Arch. Nat. Col.* F3-261, f° 713.)

Par lettre du 3 août 1776, le ministre approuvait la conduite de Tascher en termes suivants : « Vous avez jugé convenable de communiquer au Conseil de la Martinique le compte du produit de l'emploi des sommes provenues des affranchissements accordés pendant votre administration. Cette disposition est très sage : plus les administrateurs fournissent des moyens d'éclaircir leur conduite, surtout en fait de finances, plus ils méritent la confiance des peuples. » (*Arch. Nat. Col.* F3-261, f° 1776.)

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Report.....							3.703.025	04	10

## ANNÉE 1775

Capitation.....	403.006	00	00
Imposition :			
sur les maisons..	59.746	00	00
sur l'industrie...	20.931	00	00

	483.683	00	00
Droits de cabarets.....	77.566	00	00
— d'entrée.....	78.705	03	10
— de sortie.....	303.082	00	00

943.036 03 10

## ANNÉE 1776

Capitation.....	324.680	00	00
Imposition :			
sur les maisons..	31.282	00	00
sur l'industrie...	12.894	00	00

	368.806	00	00
Droits de cabarets.....	82.626	00	00
— d'entrée.....	115.404	00	00
— de sortie.....	325.600	00	00
Arrérages d'imposition.....	183.051	08	00

1.075.487 08 00

## TOTAL.....

5.721.548 16 00

L'imposition royale étant de livres.....

6.000.000 00 00

Le DÉFICIT au 1<sup>er</sup> janvier 1777 s'élevait à livres.....

278.451 04 00

Sur quoi il paraissait conforme à la justice du roi que déduction soit faite des articles suivants :

Exemption accordée par le roi aux pères de dix enfants, pendant quatre ans.....	liv.	s.	d.
	25.000	00	00
Secours aux colons sur la caisse du roi et approuvés par Sa Majesté, à la suite des trois coups de vent de 1775.	30.000	00	00
Frais de perception aux receveurs ambulants des différents quartiers, pendant cinq ans.....	85.000	00	00

140.000 00 00

## RESTERA.....

138.451 04 00

Sur quoi les arrérages à recouvrer, déduction faite des non-valeurs présumées, peuvent monter à....

75.000 00 00

## RESTE.....

63.451 04 00

Mais, disait l'intendant, ce déficit peut être regardé comme nul, attendu les intentions bien connues du roi et de son ministre (77).

(77) Arch. Nat. Col. F3-262. Communication donnée par l'intendant de la manière d'être quant à l'impôt avec la caisse du roi, à l'expiration des cinq dernières années, f<sup>os</sup> 33-34.

	liv.	s.	d.
Ainsi, l'imposition royale avait pu être levée presque entièrement en 1772, puisque le déficit accusait en chiffres ronds (78).....	450	00	00
somme insignifiante, compensée largement par les excédents de 1773.....	9.434	15	18
de 1774.....	94.038	06	06
	103.473	02	04
Déduction faite des 450 livres de l'année 1772.....	450	00	00
	103.023	02	04
La trésorerie disposait d'un EXCÉDENT NET.....			
Les années 1775, 1776, non seulement absorbèrent cet excédent, mais produisirent un DÉFICIT de livres.....	63.451	04	00

Quelle pouvait être la cause de ce fléchissement, quelque minime qu'il parût ?

Le colon avait-il refusé de payer ? ou bien s'était-il trouvé dans l'incapacité pécuniaire de le faire ? Ce sont plutôt des causes imprévues qui avaient compromis l'activité économique du pays : les denrées étaient dépréciées, les cyclones avaient ravagé les récoltes (79).

Le ministre fit donc connaître que si l'impôt pour l'année 1777 était maintenu sur le même pied, Sa Majesté, très touchée des calamités dont étaient victimes les habitants, accordait pour 1778 une diminution de 200.000 livres (80). Cette réduction entraîna une nouvelle répartition. La capitation des caféiers fut ramenée à 8 livres par tête de nègre, et au droit de 6 deniers par livre pesant de café, on substitua celui de 3 % du prix réel. On convoqua, le 9 novembre 1777, une assemblée des députés de toutes les paroisses qui décidèrent de conserver les bases antérieures de cet impôt. De leur côté, les habitants indigotiers furent exempts de la moitié du droit de capitation sur les nègres attachés à leur exploitation (81).

Cette diminution fut maintenue pendant les années suivantes. Les administrateurs, au cours de cette décade, avaient donné mille preuves de sollicitude à la population, chaque fois que le besoin l'exigeait. C'est à leur initiative personnelle qu'était due, sans conteste, la modération de l'imposition générale.

Le commissaire général ordonnateur Petit de Viéville, intendant intérimaire, suivit l'exemple de Tascher. Le 10 mars 1785,

(78) Pour trouver ce déficit, ôter le montant de l'imposition (année 1772) de 1.200.000 livres, somme réclamée par le roi. Faire autant pour trouver les excédents dont nous parlons après.

(79) « Il y avait trois coups de vent en 1775 », disait l'intendant.

(80) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Communication donnée par l'intendant le 10 mars 1785, f<sup>o</sup> 21.

(81) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, p. 119.

après avoir rappelé au Conseil que l'assiette de l'impôt avait été votée par une assemblée des députés des quartiers de l'île, conformément aux instructions de 1776 et 31 juillet 1777, il déposa le tableau des recouvrements effectués depuis 1777 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1785.

Ce tableau, aussi important que le précédent, permet de connaître avec clarté la situation financière :

## ANNÉE 1777

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Capitation .....	390.474	00	00						
Imposition :									
sur les maisons.	61.592	18	00						
sur l'industrie...	17.709	12	00						
				469.776	02	08			
Droits de cabarets, .....				88.634	08	04			
— d'entrée.....				128.946	15	11			
— de sortie.....				422.719	16	07			
							1.106.077	02	10

## ANNÉE 1778 (82)

Capitation .....	424.788	10	00						
Imposition :									
sur les maisons.	56.721	14	00						
				481.510	04	00			
Droits d'entrée.....				136.686	11	16			
— de sortie.....				263.016	04	15			
							881.213	00	11
DÉFICIT pour l'année 1777, relativement du taux fixé par le roi à 1.200.000 livres par année.....							93.922	17	10
pour l'année 1778: .....							118.786	19	09
TOTAL.....							212.709	16	19

## ANNÉE 1779

Capitation .....	400.405	00	00						
Imposition :									
sur les maisons.	62.597	10	00						
				462.995	10	00			
Droits d'entrée.....				90.828	09	12			
— de sortie.....				113.871	13	08			
							667.695	13	00

(82) A cette époque, le droit d'industrie fut supprimé, les droits de cabarets furent distraits et formèrent une caisse à part, et l'imposition fut fixée à la somme de un million.

202 HISTOIRE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA MARTINIQUE

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
ANNÉE 1780									
Capitation .....	471.714	00	00						
Imposition :									
sur les maisons.	66.909	10	00						
				538.623	10	00			
Droits d'entrée .....				85.356	19	06			
— de sortie .....				54.874	13	14			
Arrivages perçus depuis 1771 jus- qu'à 1779, et portés sur l'exercice 1780.				19.651	10	00			
							698.506	13	00
ANNÉE 1781									
Droits d'entrée .....				100.948	05	04			
— de sortie .....				82.476	09	14			
							183.424	14	18
ANNÉE 1782									
Capitation .....	493.446	10	00						
Imposition :									
sur les maisons.	68.264	00	00						
				561.710	10	00			
Droits d'entrée .....				148.297	03	02			
— de sortie .....				193.007	17	06			
							903.015	10	08
ANNÉE 1783									
Capitation .....	416.156	10	00						
Imposition :									
sur les maisons.	78.816	10	00						
				487.973	00	00			
Droits d'entrée .....				92.805	01	02			
— de sortie .....				243.244	08	00			
							823.022	09	02
ANNÉE 1784									
Capitation .....	197.353	00	00						
Imposition :									
sur les maisons.	32.733	10	00						
				230.086	10	00			
Droits d'entrée .....				105.836	12	05			
— de sortie .....				282.274	16	16			
							618.197	19	01
Report du déficit des années 1777 et 1778 .....							212.709	16	19
DÉFICIT pour l'année 1779, relativement au taux fixé par le roi à 1.000.000 de livres par année .....							332.304	07	00
pour l'année 1780 .....							301.493	07	00
— — 1781 .....							816.575	05	02
— — 1782 .....							96.984	09	12
— — 1783 .....							176.977	10	18
— — 1784 .....							381.802	00	19
TOTAL DU DÉFICIT au 1 <sup>er</sup> janvier 1785 .....							2.318.846	17	10
A reporter .....							2.318.846	17	10

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
<i>Report</i> .....	2.318.846	17	10			
Sur quoi il faut réduire les articles suivants, savoir :						
Le produit de la capitation et de l'imposition remise par Sa Majesté en 1781, et évalué à.....	500.000	00	00			
L'exemption accordée par le roi aux pères de famille de sept enfants.....	42.000	00	00			
Frais et perception aux receveurs ambulants des différents quartiers, pendant sept ans .....	120.000	00	00			
Secours aux colons, tant en vivres des magasins du roi qu'en remise des droits approuvés de Sa Majesté, évalués à .....	300.000	00	00			
				962.000	00	00
RESTERA.....	1.356.846	17	10			
Sur quoi les arrérages à recouvrer, déduction faite des non-valeurs présumées, réduiront cette somme à celle de (83).....	1.000.000	00	00			

La colonie, malgré l'allègement fiscal accordé dès 1778, n'avait pu acquitter ses dépenses. Quelle en était la raison ? La guerre déclarée entre la France et l'Angleterre avait eu des conséquences aux Antilles. Les Martiniquais, sous les ordres de Bouillé, avaient conquis au dehors de nombreuses îles anglaises. Pendant ce temps, les progrès économiques de la Martinique s'étaient arrêtés. Ses cultures restaient négligées, ses manufactures fermées, son commerce sans activité. Pourtant il fallait surseoir, durant le cours des hostilités, à l'exécution des contraintes lancées contre les contribuables qui ne payaient pas. De là le déficit budgétaire persistant d'année en année, puisque les impositions ne pouvaient être normalement perçues. Pouvaient-on demander aux contribuables d'effectuer ponctuellement des versements quand ils combattaient au loin ?

D'autre part, en 1780, la colonie était ravagée par un cyclone d'une extrême violence. La misère fut alors si affreuse que le roi, apitoyé, renonça à lever, en 1781, l'imposition courante, sauf à percevoir les droits sur les entrées et sorties des marchandises et denrées (84). Le déficit de un million qu'accusait le budget, pour ces huit dernières années, s'expliquait amplement.

Enfin, le tableau dressé par l'intendant permettait d'apprécier

(83) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Communication de l'intendant du 10 mars 1785, f° 21.

(84) Voir l'exposé de la communication de l'intendant du 10 mars 1785. (*Arch. Nat. Col.* F3-265, f° 21 et suiv.)

les dépenses extraordinaires supportées en 1784 : « La paix, disait Petit de Viéville, ayant fait rendre les îles conquises, rentrer les escadres dans les ports et repasser en Europe les régiments, les dépenses extraordinaires se sont insensiblement éteintes dans le cours de 1783 et les six premiers mois de 1784 (85). » Mais ensuite les dépenses s'étaient accrues au point qu'il présentait ainsi le bilan de l'année entière :

## RECETTES (86)

Somme réglée par la cour pour la dépense de 1784, suivant un état envoyé le 31 mars dernier.....	liv.	2.701.000
L'imposition a produit net, suivant les derniers états certifiés du trésorier, pour 1783.....		670.000
Les droits d'amende, libérés et cabarets, qui n'entrent point dans l'imposition, se sont élevés à 124.754 livres.....	(Mémoire)	
<b>TOTAL DE LA RECETTE.....</b>		<b>3.371.000</b>

## DÉPENSES

Suivant tableau de la dépense actuelle de la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, dressé par la cour le quatorze août dernier, évalué sur ce premier quartier, elle s'est élevée à.....		4.964.600
Sainte-Lucie coûte au roi.....	594.000	
Elle rend en droits, n'y ayant pas d'impositions, environ.....	20.000	
<b>RESTE.....</b>		<b>574.000</b>
Tabago (87) coûte au roi.....	660.000	
Elle rend en impositions et droit.....	200.000	
<b>RESTE.....</b>		<b>460.000</b>
		1.034.000
<b>DÉPENSE NETTE de la Martinique.....</b>		<b>3.930.600</b>

## RÉCAPITULATION

La recette monte à.....	3.371.000
La dépense monte à.....	3.930.600
<b>La DÉPENSE EXCÈDE LA RECETTE de.....</b>	<b>559.600</b>

quelques changements qui aient été faits, et quelque économie qu'il ait été apportée dans toutes les parties (88).

(85) *Ibid.*

(86) L'état de fonds, en 1777, était de deux millions neuf cent mille livres.

(87) L'intention de la cour est que cette colonie paie les frais de ses entretiens.

(88) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Communication de l'intendant du 10 mars 1785, f° 21.

Les îles de Sainte-Lucie, Tabago, dépendantes de la Martinique, avaient comme celle-ci un budget en déficit. Tandis qu'elles produisaient en recettes 220.000 livres, leur entretien exigeait une dépense de 1.254.000 livres. Cette situation déficitaire pouvait s'améliorer, car Sainte-Lucie était jusqu'ici exonérée d'impôt, et Tabago était en mesure d'équilibrer son budget.

De tout ce qui précède, on peut résumer ainsi le système financier appliqué dans la colonie jusqu'en 1785. Le roi envoie aux gouverneur et intendant un mémoire fixant les dépenses de l'année. Si ce document ne parvint en temps voulu dans l'île, les administrateurs font voter toujours par une assemblée sur la même assiette et pour la même quotité que l'année précédente. La différence pouvant exister entre le montant des impositions et le chiffre du mémoire était comblée par la métropole, soit en espèces portées par les navires de guerre, soit en lettres de change tirées par l'intendant sur le trésor de l'Etat. Chaque colonie expédiait directement en France son budget. La cour avait donc à l'examiner simultanément. Par mesure d'ordre, un mémoire du roi, du 26 novembre 1785, centralisa à la Martinique l'administration des finances de toutes les îles du Vent. D'après cet ordre royal, l'intendant de cette colonie devait ajouter au sien les budgets de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago. Il adressait ensuite son travail, avec ses observations, au secrétaire d'Etat à la Marine ; de lui, il recevait directement les états destinés à ses collègues et les leur transmettait. Généralement, le budget des colonies était établi en France dans un mémoire général divisé en quatre chapitres distincts comprenant : les dépenses propres à la Martinique, à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie et à Tabago. L'intendant ou l'ordonnateur n'avait pas le droit d'augmenter ou de diminuer les chiffres. « Une décision motivée du comité d'administration, établi pour chaque colonie le 25 juillet 1784, le pouvait seule (89). »

Lorsque les moyens indiqués par le roi pour compléter les ressources de chaque colonie ne suffisaient pas, l'intendant de la Martinique faisait parvenir des fonds, s'il en avait à sa disposition, à l'intendant ou l'ordonnateur de l'île nécessiteuse, ou bien il autorisait celui-ci à émettre des chèques ou traites jusqu'à concurrence des sommes déterminées, à moins qu'il ne jugeât plus utile au bien du service de se charger lui-même de cette opération à la Martinique.

Enfin, il était recommandé à l'intendant de dresser, à son départ de la colonie, un mémoire détaillé de l'état financier du pays pour faciliter la tâche de son successeur (90).

---

(89) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Mémoire du roi sur l'administration des finances des îles du Vent, daté de Versailles, 26 novembre 1785, f<sup>os</sup> 82-83.

(90) *Ibid.*

## III

Les intendants qui, dans un élan généreux et probe avaient initié les Martiniquais au contrôle des finances de leur pays, devaient, sans nul doute, entretenir le roi de la nécessité de donner une forme stable aux assemblées facultatives de ces peuples réunies annuellement pour répartir l'imposition générale. L'esprit créole, lui-même, manifestait le désir d'avoir une grande place dans les délibérations administratives, financières, voire même politiques de la colonie. Le moment paraissait opportun. Louis XVI, déjà entraîné en France dans une voie de grandes réformes, réalisa ce vœu en créant, par son ordonnance du 17 juin 1787, une assemblée coloniale à la Martinique. Elle serait composée du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second, du commissaire de marine le plus ancien, de deux députés du Conseil Supérieur, de députés de chacune des paroisses de la colonie et des îles dépendantes de son gouvernement, Sainte-Lucie et Tabago, et d'un député choisi par les propriétaires d'immeubles dans chacune des deux villes principales.

Le gouverneur et l'intendant avaient le droit en commun de réunir cette assemblée et même de la dissoudre lorsqu'elle venait à s'écarter du but de son institution, ou lorsque la délibération était épuisée. Ils étaient tenus, dans le premier cas, d'en donner immédiatement avis au secrétaire d'Etat de la Marine.

L'assemblée coloniale était présidée par le gouverneur. L'intendant siégeait à sa droite, le commandant en second à sa gauche. Puis venaient le commissaire de la marine et les députés du Conseil Supérieur. Les députés des paroisses et des propriétaires de maisons prenaient place dans l'ordre de leur âge.

Ses décisions, pour être valables, devaient être votées par douze membres, en présence au moins d'un des administrateurs.

Formée tout particulièrement pour consacrer légalement l'usage qui appelait les délégués des habitants à délibérer non pas sur la quotité, mais sur l'assiette de l'impôt, l'assemblée coloniale devait s'en occuper en premier lieu. Elle recevait, pour faciliter sa tâche, toutes les pièces, tous les états, bordereaux, comptes de l'intendant. Son second devoir était de fixer la taxe des droits de nègres suppliciés. Puis elle se souciait de l'administration intérieure de la colonie, des réformes à introduire et des moyens propres à mettre en valeur les richesses du sol. Ses mémoires étaient communiqués aux administrateurs qui avaient mission de les transmettre au ministre de la Marine : le roi statuait. Elle avait même le droit d'ordonner des travaux reconnus

d'utilité publique, régler l'impôt qui pouvait être général ou local, et les hauts fonctionnaires rendaient ses décisions exécutoires par une ordonnance. Cependant, la masse des contributions votées par elle ne devait pas s'élever au-dessus de 200.000 livres pour toute la colonie et de 20.000 pour chaque quartier. Le gouverneur et l'intendant pouvaient s'opposer à l'exécution des travaux généraux ou particuliers ordonnés par l'assemblée, en prenant une ordonnance à cet effet; ils en référaient immédiatement au ministre.

Cette assemblée désignait un bureau de permanence composé de six membres chargés de veiller à l'exécution de ses arrêts, de préparer les matières de ses délibérations ultérieures. Ce bureau ou comité intermédiaire s'octroya la gestion de la caisse des nègres justiciés, qui fut ainsi enlevée au Conseil Supérieur.

Enfin, l'assemblée coloniale tenait deux sessions par an. Ses députés étaient élus pour quatre ans et ne pouvaient être réélus plus de deux fois de suite. Était électeur et éligible tout colon solvable ayant douze nègres de culture payant droit, ou des maisons et magasins d'une valeur de 40.000 livres.

L'assemblée avait pour député en France le représentant de la chambre d'agriculture (91), Dubuc-Dufferet, qui siégeait au bureau du commerce de France à Paris et qui devait correspondre avec elle ou le comité intermédiaire. En le maintenant à ce poste, Sa Majesté déclarait « qu'en cas de vacances par mort, démission ou autrement, l'assemblée coloniale choisira trois habitants, les proposera dans un procès-verbal qui sera remis aux administrateurs et par ceux-ci adressé au secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine et des Colonies » (92). Le roi choisissait le député sur cette liste. Il recommandait enfin à l'assemblée de voter l'impôt de l'année 1788, maintenu à 1.000.000 de livres, selon ses dernières instructions.

A peine l'ordonnance du 17 juin 1787 fut-elle connue dans toute sa teneur que, déclarée ouverte, la campagne électorale commença « avec toute la chaleur de la nouveauté », pour l'élection des membres de cette assemblée, qui introduisait « pour la première fois, dit Daney-Sidney, d'une manière régulière, dans la colonie, le système représentatif » (93). Cet historien exagérait-il en ne faisant pas état du plan des municipalités de Turgot, repris par Necker sous forme d'administrations provinciales, qui

---

(91) Celle-ci fut supprimée par cette ordonnance du 17 juin 1787.

(92) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Ordonnance du roi portant établissement aux îles de la Martinique, Guadeloupe, d'une assemblée coloniale et d'un comité avec suppression des chambres d'agriculture, f° 226.

(93) DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 4, pp. 267-278.

fut remis au roi dans un mémoire en 1778 (94). L'assemblée coloniale n'était-elle pas créée pour remplir le même rôle, si l'on ne tient compte que du caractère strict de la réforme ? Toutefois, si l'on recherche la vraie portée de l'ordonnance de 1787, on voit que l'assemblée coloniale n'est pas comparable à l'assemblée provinciale, où l'on veut établir « un sage équilibre entre les trois ordres » (95). Elle tend à démocratiser : car écrivait, dès le 26 décembre 1718, le Conseil de Régence à Feuquière : « On ne doit point connaître dans les colonies de corps de Noblesse, de Clergé, ni de Tiers-Etat (96). » Qu'on ne confonde pas donc la noblesse de France et celle des colonies ; l'état social de là-bas et celui d'ici ! Qu'on retienne, qu'aux îles, la noblesse travaille : elle est sans long et glorieux passé ancestral. Ses membres ont encore des liens et des intérêts communs avec les masses rurales ; la plupart sont des roturiers que les signalés services, la fortune, la bonne conduite, ont récompensés.

La réforme royale était néanmoins profonde. Elle ne connaissait ni Noble, ni Clergé, ni Tiers-Etat. Elle s'appliquait à des citoyens. C'était bien la consécration d'un organisme démocratique. Le libéralisme du gouvernement de France est frappant. C'est le régime censitaire proclamé, puisque l'éligibilité, l'électorat, dépendent seulement de la solvabilité des Martiniquais blancs (97).

Les membres élus à l'assemblée coloniale furent, pour le Conseil Supérieur : Pothau-Desgatières et Clarke ; pour les paroisses : Assier, Duhamin, de Cherry fils, Damian, Isaïe Desgrottes, Figuepeau de Claritan, Ferréol-Leyritz, le chevalier de Gennes, Gaudin, Huygues-Cadrous, de la Jus, Jorna, Levassor, Lachaussée de Courval, Lafaye, Desguerres, Labat-Baumay, Legendre de Fougainville, Massias, Maillet, le vicomte de Nesmond, Pinel-Ferréol, Tantanson de Grave, La Thuilerie, Thore, Thery-Brederade.

Le comité intermédiaire fut composé de : Pothau-Desgatières, Isaïe Desgrottes, Ferréol-Leyritz, Jorna, Levassor, Massias (98).

(94) LAVISSE et RAMBAUD : *Histoire générale du IV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, t. 7, pp. 629-630.

Les assemblées provinciales, qui peuvent être comparées aux assemblées coloniales, fonctionnaient depuis le 12 juillet 1778, pour le Berry ; puis, le 17 juillet 1779, à Montauban, pour la Haute-Guyenne ; enfin, le 19 mars 1780, à Moulins, pour le Bourbonnais, le Nivernais et la Marche. (LAVISSE et RAMBAUD : *Ibid.*, p. 644.)

(95) Il n'est pas encore question en France de vote par tête, mais bien par ordre.

(96) *Arch. Nat. Col.* B-40, f<sup>o</sup> 379.

(97) « La Révolution ne trouva pas grand'chose à réformer qui ne l'eût déjà été aux Antilles. La réforme foncière, la réforme financière et la suppression de l'inégalité des conditions y étaient accomplies dès la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Depuis longtemps déjà, le Tiers-Etat était tout aux îles d'Amérique, quand Siéyès demandait quelque chose en France. » (HENRI BAGUET : *Du régime des terres et de la constitution des personnes aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 219 et suiv.)

(98) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 4, pp. 267-271.

Peu après, l'assemblée fut convoquée à Fort-Royal dans un local affecté à ses délibérations. L'ordre du jour portait d'abord le vote de l'impôt pour l'année 1788.

Les comptes de l'année précédente, fournis par le domaine du roi, établissaient l'état financier du pays, selon le régime de la capitation encore en vigueur, de la manière suivante :

	liv.	s.
324 sucreries avaient déclaré 16.646 nègres payant un droit de 18 livres par tête.....	299.628	00
937 caféières, 123 cacaoyères, 260 cotonneries et les planteurs vivriers avaient déclaré 19.768 nègres imposés à 8 livres par tête.....	158.144	00
Les esclaves des villes et bourgs payant droit, déclarés au nombre de 6083, y compris ceux de la ville de Saint-Pierre qui seule en occupe 3720, tous imposés à 25 livres par tête..	152.086	00
Les gens de couleurs libres, au nombre de 1583, imposés à 15 livres.....	22.845	00
531 européens, imposés à 9 et 6 livres par tête, ont donné.....	4.566	00
Les loyers des maisons de la ville de Saint-Pierre ont monté, en 1787, à la somme de 1.818.050 livres, et leur imposition à 5 % de ces loyers a produit.....	90.902	10
Ceux des maisons de la ville du Fort-Royal ont monté à 409.690 livres à 5 %.....	20.484	10
Ceux du bourg de la Trinité, à 61.681 livres, à 5 %.....	3.084	00
Ceux du bourg Marin, à 43.300 livres à 5 %.....	2.265	00
<hr/>		
L'ENSEMBLE de 5 % de ces loyers a produit.....	116.736	00
Le droit de 1 % de sortie, sur le sucre, le coton, le cacao, montant à 13.741.900 livres, a donné.....	137.419	00
Celui sur le café montant à 1 % (quoique ce droit fut à 3 %)......	75.970	00
<hr/>		
	213.389	00
Pour les 2 % que le commerce a payés depuis novembre 1777, et qu'il est en droit de réclamer parce que ces 3 % devraient être imposés sur la colonie et non sur le commerce de la France....	151.940	00
Droits de 1 % d'entrée et de 50 livres de poudre	140.282	00
<hr/>		
	292.222	00
<hr/>		
TOTAL IMPOSÉ en 1787.....	1.259.616	00
L'imposition royale montait à.....	1.000.000	00
<hr/>		
L'EXCÉDENT se trouvait de.....	259.616	00
Mais sur cet excédent, il convenait de déduire 76.635 livres que le domaine du roi a remboursées en 1787, pour les droits sur les sucres, coton et cacao importés, à Saint-Pierre, des îles Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie et autres.....	76.635	00
<hr/>		
NET.....	182.981	00
<hr/>		

	liv.	s.
Sur la somme de 1.259.616 livres, les colons ont été imposés, savoir :		
Sur leurs 36.414 nègres, les uns à 18 livres, les autres 8 livres par tête, à.....	457.772	00
Ils ont payé ensuite le droit de sortie de leur sucre, café, coton, cacao, vendus aux négociants et capitaines géreurs des navires de la métropole. Ces droits ont monté à.....	213.389	00
A déduire, les importations de colonies voisines.	76.635	00
	<hr/>	
RESTE pour le droit de 1 % des denrées du cru de la Martinique.....	136.754	00
	<hr/>	
TOTAL DE L'IMPOSITION payée en 1787 par les colons.....	594.526	00
	<hr/> <hr/>	

Cette communication était des plus intéressantes. Elle permettait d'apprécier la part contributive des classes rivales de l'île : colons et négociants ; de montrer, d'une manière générale, qu'en période normale, les Martiniquais pouvaient subvenir largement à l'imposition royale ; de connaître, en définitive, la richesse foncière de la colonie. Cet état des comptes constitue donc pour nous une pièce essentielle.

L'assemblée coloniale, composée de trente et un membres, parmi lesquels on comptait vingt-quatre habitants sucriers, cinq caféiers, deux propriétaires de maisons de Saint-Pierre et du Fort-Royal, revint, dans ses délibérations du 27 décembre et jours suivants, sur le mode de répartition de l'impôt fixé en 1763. Ces colons, maîtres de régler leur sort, libres de contradicteurs, puisqu'ils formaient la majorité et que les décisions étaient prises à la pluralité des voix, loin de s'imposer pour la somme de 594.526 livres qu'ils avaient acquittée en 1787, rejetèrent le plus grand poids sur le commerce de France, sur l'industrie et sur les nègres des villes et bourgs. D'après leurs calculs, et grâce aux décisions arrêtées, qu'on trouvera ci-dessous, ils étaient dégrevés de 314.526 livres. En effet, elle détermina ainsi l'imposition de 1788 :

- 1° Toutes les denrées et marchandises exportées de la colonie, de quelque espèce et nature qu'elles soient, seront soumises à leur sortie au paiement d'un droit de 2 % de leur valeur.
- 2° Le manioc exporté de la colonie paiera un droit de sortie de trois livres par baril.
- 3° Les marchandises et denrées importées dans la colonie, de quelque espèce qu'elles soient, seront soumises à leur entrée au paiement d'un droit de 1 % de leur valeur, sauf l'exemption de celles qui, dans la rédaction de l'ordon-

nance qu'il plaira à MM. les Administrateurs de rendre, leur paraîtront devoir être exemptées, attendu qu'elles sont déjà soumises à d'autres droits.

- 4° Toutes les maisons de Saint-Pierre seront soumises, comme par le passé, au droit annuel de 5 % sur le montant de leurs loyers, et, à l'égard des propriétaires qui occuperont eux-mêmes les dites maisons, le droit de 5 % sera réglé d'après la valeur arbitrée des dits loyers.
- 5° Toutes les maisons établies dans la ville du Fort-Royal et dans les bourgs du Lamentin, de la Trinité et du Marin, seront soumises au droit annuel de 3 % sur le montant de leurs loyers, et, à l'égard des propriétaires qui les occuperont, sur la valeur arbitrée des dits loyers.
- 6° Tous les gens de couleur libres, établis dans la colonie, paieront une imposition de vingt-cinq livres par tête.
- 7° Les esclaves employés dans les villes et bourgs, ainsi que ceux attachés aux bateaux, canots de poste et passagers, les senneurs et pêcheurs, ceux attachés aux fours à chaux et poteries, paieront un droit annuel de trente-trois livres par tête; paieront le même droit les nègres vinaigriers, autres que ceux dépendant des sucreries, sans néanmoins que le présent arrêté puisse nuire et préjudicier aux personnes qui ont des titres d'exemption.
- 8° Les commissionnaires de la colonie paieront chacun une imposition annuelle de seize cent cinquante livres.
- 9° Les marchands en gros de draps, toiles, soieries, bois, brai, goudrons et autres marchandises paieront chacun une imposition annuelle de cinq cents livres par tête.
- 10° Les marchands vendant en détail les mêmes objets et ayant boutique paieront chacun une imposition annuelle de deux cent cinquante livres par tête.
- 11° Les boutiquiers et toutes personnes exerçant des professions dépendantes des arts et métiers paieront une imposition annuelle de deux cents livres par tête.
- 12° Les regrattiers vendant toute espèce de choses à petites mesures, les cabaretiers, les cafetiers, boulangers et autres de la même espèce paieront une imposition annuelle de cent livres par tête.
- 13° Les pacotilleurs, porteurs de balles et paniers et marchands forains paieront une imposition annuelle de soixante-six livres par tête.

- 14° Les marchands de nègres et de mulets vendant à la campagne doivent être placés dans la seconde classe ci-dessus taxée, et paieront une imposition annuelle de cinq cents livres par tête.
- 15° Les chirurgiens paieront une imposition annuelle de deux cents livres.
- 16° La même taxe de deux cents livres sera payée par chaque notaire et procureur.
- 17° Les huissiers tant de Saint-Pierre que du Fort-Royal, paieront une imposition annuelle de trois mille trois cents livres, laquelle sera également répartie sur les deux bourses communes.

L'opinion de l'assemblée était « que la culture des denrées coloniales, qui augmente réellement la richesse du royaume, ne donne jamais au cultivateur colon un revenu certain et disponible, parce que ce qui reste dans ses mains, après avoir remplacé les pertes annuelles, toujours considérables, doit être versé sur un sol dont la production ne s'accroît qu'en raison des moyens que l'on ajoute à son exploitation, et qu'ainsi tout ce qu'on distrairait de ces moyens nuirait autant à la richesse réelle du royaume qu'à l'espoir qui soutient le colon; considérant, en outre, qu'il est de justice et de principe que tous les hommes qui participent aux bienfaits de la seigneurie publique participent aussi à ses charges, et que le cultivateur, étant dans les colonies le dernier consommateur, paie toujours l'impôt, mais qu'il est nécessaire d'en rendre la perception la plus douce possible et de suivre surtout un mode d'après lequel on évite, autant que la nature des choses peut le permettre, les saisies et contraintes qui portent, presque toujours sur les habitations, un désordre nuisible à la prospérité commune » (99).

En d'autres termes, le principe dominant peut se résumer ainsi : « L'impôt doit peser le plus possible sur la partie qui nuit et le moins possible sur la partie qui sert (100). » L'agriculture est la partie qui sert, le commerce et l'industrie la partie qui nuit. En conséquence, l'imposition serait assise et répartie sur l'industrie des différentes classes de la colonie autres que

(99) *Arch. Nat. Col.* B-40, f° 379.

Voir : 1° les observations des commissaires du commerce de la Martinique sur le procès-verbal de l'assemblée coloniale (14 janvier 1788); 2° l'ordonnance concernant l'imposition, pour l'année 1788, des administrateurs.

(100) *Arch. Nat. Col.* C8B-16. Observations des commissaires du commerce de la Martinique sur le procès-verbal de l'assemblée coloniale (14 janvier 1788), p. 10. (Corresp. générale de 1789.)

celles des cultivateurs, sur le loyer des maisons, sur les droits d'entrée et de sortie, sur les gens de couleur libres et sur les nègres autres que ceux employés à la culture, lesquels demeureraient exempts d'imposition. Par une ordonnance du 3 janvier (101), Claude-Charles vicomte de Damas et Joseph-François Foulquier, gouverneur et intendant, rendirent exécutoire le vote de l'assemblée coloniale. Aussitôt ces décisions rendues publiques, les négociants, marchands et industriels élevèrent clameurs et protestations. Ils nommèrent quatre commissaires chargés de faire des représentations à l'assemblée coloniale. Leurs démarches n'ayant eu aucun résultat, ils déclarèrent unanimement qu'ils ne paieraient pas l'impôt. La scission se fit définitivement entre la ville et la campagne. Les autorités locales décidèrent de mettre des garnisaires chez les quatre commissaires de commerce : Ruste, de l'Horme, Fortier et Joyau. Cette mesure rigoureuse accrut l'irritation des protestataires qui devint inquiétante. Ceux-ci, pendant deux jours, fermèrent leurs magasins, menacèrent d'un soulèvement. Par prudence, le gouverneur et l'intendant retirèrent les garnisaires, suspendirent provisoirement le droit d'entrée sur les marchandises non sujettes au poids et la taxe de l'industrie, et annoncèrent que l'incident serait porté devant le ministre.

En attendant la décision, l'assemblée coloniale, mue par un sentiment pacifique, laissa percevoir l'impôt selon le mode antérieur, c'est-à-dire sur la capitation, et, dans sa séance du 9 février 1789, maintint le nouveau droit d'entrée sur les marchandises avec quelques atténuations. Les administrateurs, suivant le vœu émis par elle, réduisirent à 8 %, au lieu de 9 % par quintal, la taxe sur les barriques de sucre livrées par les habitants et prorogèrent le droit de péage sur le canal du Lamentin (102).

Le comte de la Luzerne, alors ministre de la Marine, répondit en désapprouvant la taxe sur l'industrie : « La franchise la plus entière, disait-il, tient à l'essence de l'industrie; toute entrave, toute gêne lui répugnent; l'impôt dont elle est grevée à la Martinique doit d'autant moins être continué, qu'il est odieux en soi et qu'il détruit gratuitement ce qu'il faut maintenir et accroître surtout dans les îles. En supprimant cet impôt, Sa Majesté croit accomplir un vœu général dans les colonies (103). » Il engagea

(101) *Arch. Nat. Col.* F3-245. Ordonnance concernant l'imposition de 1788, f<sup>os</sup> 373 et suiv.

(102) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Ordonnance du 15 février 1789, de l'imposition, f<sup>o</sup> 469.

*Arch. Nat. Col.* F3-265. Procès-verbal des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, année 1789, f<sup>os</sup> 450 et suiv.

(103) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Extrait de la lettre du ministre du 19 mars 1789, f<sup>os</sup> 481 et suiv.

en outre les membres de l'assemblée à supprimer le droit sur les marchandises non sujettes au poids : « L'assemblée coloniale, proclamait-il, a bien le droit d'imposer ses propres denrées, mais cette faculté ne s'étend point sur les marchandises venant de la métropole : et l'assemblée a outrepassé ses pouvoirs en assujettissant au droit de 1 % à l'entrée des marchandises non sujettes au poids. Sa Majesté veut, en conséquence, que cette imposition nouvelle soit révoquée et même que celle de 1 % sur les marchandises sujettes au poids n'ait pas lieu (104). »

C'était la victoire de la ville de Saint-Pierre qui représentait tout le négoce colonial, et était dégrevée des nouvelles charges fiscales. Dans le litige qui mettait cette ville aux prises avec les ruraux, sa voix avait trouvé écho dans tous les ports de commerce de France, et, malgré les démarches de Dubuc-Dufferet et les protestations de l'assemblée, la thèse des commerçants triompha. Dès lors, la représentation coloniale n'eut qu'une ressource : ce fut d'échanger une correspondance régulière avec son député. Instruite par lui des événements politique de la France, et n'ignorant rien des bonnes dispositions de Louis XVI pour son peuple, elle affirma hardiment ses prétentions, avoir sa place aux Etats Généraux qui allaient s'ouvrir (105). Deux lettres au roi et au ministre furent remises aux administrateurs dans ce but. Dans la seconde, elle demandait qu'à cause de l'éloignement et pour permettre aux délégués de siéger à Paris, Dubuc-Dufferet convoquât tous les propriétaires martiniquais, alors dans la capitale, afin d'élire trois députés aux Etats Généraux. Elle envoya même à Dubuc la liste de ces propriétaires en lui recommandant de la compléter au besoin, et des pouvoirs suffisants pour faire procéder à cette élection de députés (106).

L'assemblée coloniale, créée dans un esprit large, avait malheureusement, dans l'étude et l'application des problèmes fiscaux, rencontré une vive opposition. Elle était maintenant l'objet de critiques et de haines d'une partie de la population. Les fondements de sa doctrine sapés, elle craignait que désormais ses revendications ne fussent pas écoutées. Elle conservait le vif ressentiment de son échec, et éprouvait le besoin de le réparer. Alors, elle se décida à ne jamais abandonner son programme, à guetter toutes les occasions pour le faire triompher. Avec elle,

(104) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Extrait de la lettre à Damas et Foulquier du 19 mars 1789, f° 480.

(105) Voir le procès-verbal de la séance des électeurs de la Martinique, séante à Paris, chez Dubuc-Dufferet, député de cette colonie, le 11 juillet 1789. (*Arch. Nat. Col.* F3-29, f°s 3 et suiv.)

(106) Voir le procès-verbal de la séance des électeurs de la Martinique, séante à Paris, chez Dubuc-Dufferet, député de cette colonie, le 11 juillet 1789. (*Arch. Nat. Col.* F3-29, f°s 3 et suiv.)

on se trouva en présence d'un parti agrarien militant à la Martinique.

Le régime financier appliqué aux Antilles avait pris une importance capitale dès 1763. Aux simples réunions des habitants pour la répartition de l'impôt général, succéda une institution (assemblées coloniales) où les revenus de chaque île étaient connus : mesure d'une grande portée économique et sociale. Les colons initiés à la gestion des affaires publiques se sentaient alors fortement attachés à la France, dont les intérêts se confondaient avec les leurs, dont la conception financière faisait d'eux des citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

Les revenus de la colonie étant basés sur la richesse foncière, nous allons maintenant étudier celle-ci.

---



## CHAPITRE XI

# L'agriculture et l'industrie à la Martinique.

---

- I. Les régimes successifs de propriété.
- II. La canne à sucre et l'industrie sucrière. — Concurrence entre le colon et le manufacturier européen. — Marasme. — Perfectionnements apportés à l'industrie coloniale et luttes économiques nouvelles. — Etat stationnaire de la fabrication (1710-1789). — Le système de la prohibition. — Les cultures secondaires. — Les fléaux. — Statistiques agricoles.
- III. La chambre mi-partie d'agriculture et de commerce (1759), et la chambre d'agriculture (1763-1787).

### I

« Le labourage et le pastourage, voilà les deux mamelles dont la France est alimentée, les vraies mines et trésors du Pérou », a dit Sully. Il en fut de même pour la Martinique. L'agriculture fut à la base de sa richesse. Mais elle eut des liens si étroits avec l'industrie, et elle constitua avec elle un ensemble tel, qu'il n'est pas possible de les séparer.

Les premiers colons, en se fixant sur le sol martiniquais, avaient fait provision de plants de manioc, patate, semences, etc., dont la culture devait assurer leur alimentation. L'île était boisée, accidentée de montagnes, de ravines, de mornes. Elle fournissait assez de fruits, de gibier, de poisson, pour satisfaire largement sa médiocre population qui cultiva plus tard le tabac, le rocou, l'indigo, le coton. A la faveur de ces avantages naturels, le régime de la petite propriété se développa. Il dura jusqu'en 1664, date où ces premières ressources commençaient à s'épuiser et où la population était devenue plus dense. Au contraire, l'industrie de la canne à sucre faisait de véritables progrès qui nécessitèrent la culture sur une grande échelle. C'est alors que commence l'ère des grands établissements industriels et des grandes propriétés, ère qui durera jusqu'en 1789.

Durant la première période de 1635-1664, l'agriculture n'offre

pas un grand intérêt. Le colon s'adonnait à de fructueuses pêches, à des chasses, à des défrichements multipliés. Il ne cultivait que les denrées propres à sa consommation et le surplus devait lui assurer, par l'échange, les objets de la métropole dont il avait besoin : comestibles, tissus, instruments aratoires, outils divers, etc... Aussi les transactions commerciales se firent-elles régulièrement, même avec les nations rivales, malgré les ordres du gouvernement français qui voulait assurer de bonne heure toute l'exportation coloniale à ses nationaux (1).

A l'origine de la colonisation, le gouvernement royal n'avait pas cru devoir vendre les terres que le hasard de la navigation faisait tomber sous sa domination. Il les concédait à des tiers qui en avaient fait la conquête, ou aux aventuriers qui les sollicitaient. Il ne semble pas que des formalités fussent prescrites pour avoir une concession. La bonne foi paraissant être la règle à cette époque et l'absence d'institutions administratives : greffes, notariats, etc., faisait qu'on se contentait de la parole donnée. Le lieutenant-général assignait à chacun son lopin de terre, à la condition d'y construire au plus tôt une habitation. L'île étant très montagneuse, les habitants furent assez éloignés les uns des autres et ne purent, sans de grandes fatigues, communiquer aisément. « Nos terres habitées, écrivit un contemporain, le Père Bouton, sont divisées en trois étages; celles qui sont les plus basses et proches de la mer, s'appellent habitations du premier étage; et celles qui sont au delà et au-dessus des mornes, sont nommées le troisième étage : car il y a quelques habitations sur les mornes plus bas et moins rudes à monter (2). »

Mais plus tard le développement de la colonie fit sentir l'utilité d'instituer des règles pour le partage de la propriété. D'après le Père Labat, pour avoir des terres gratuites, il suffisait d'adresser au gouverneur général un placet dans lequel on faisait ressortir sa qualité, sa situation de famille, le nombre de ses esclaves et ses autres moyens de travail, la superficie des terres que l'on convoitait et le lieu où elles étaient situées. A son placet, l'intéressé devait joindre un certificat du capitaine du quartier et de l'arpenteur royal attestant véritable sa déclaration, précisant surtout que le terrain sollicité appartenait à la colonie et qu'il n'était jusqu'ici concédé à personne.

Le concessionnaire devait effectuer un défrichement s'étendant au moins sur le tiers des terres reçues, dans un délai de trois ans, à peine de voir annuler la propriété ainsi acquise (3).

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) BOUTON : *Relation de l'établissement des Français, depuis 1635, en l'île de la Martinique*, p. 31.

(3) J. LABAT : *Nouveaux voyages aux îles (1696)*, t. 3, pp. 43-44.

Ces concessions étaient dans le principe de 200 pas de large sur 1000 de longueur. Plus tard, la terre se faisant rare, on réduisit la longueur attribuée à 500 pas (4). Mais de véritables abus se glissèrent dans cette distribution. Dès 1680, les administrateurs durent lutter contre l'avidité de certains habitants qui, concessionnaires de plusieurs lopins de terre, en sollicitaient de nouveaux, bien qu'ils fussent dans l'incapacité d'exploiter avantageusement les premiers. Pour mettre un terme à ce scandale, le roi par des lettres-patentes, notamment celles du 7 juin 1680 et du 12 octobre 1683 « déclara nulles les concessions des terres non établies dans les six années de la concession ». Les déclarations des 6 août 1713 et 3 août 1722 exigèrent de plus qu'il fût fait un établissement dans la première année, à peine de réunion au domaine. Enfin l'article 2 de la déclaration du 17 juillet 1743 confirme au gouverneur général et à l'intendant le pouvoir d'aliéner à la colonie toute concession insuffisamment exploitée. Un jugement intervenait à cet effet, et la terre pouvait être concédée à d'autres particuliers. Ces dispositions ayant pour but de hâter la mise en valeur, il eût été plus sage de faire désintéresser par le nouveau concessionnaire l'habitant dont l'effort n'avait pu être couronné de succès jusqu'au bout. Mais, il ne semble pas qu'on ait tenu compte du préjudice causé à ce dernier; on se bornait à regarder son incapacité comme un cas d'aliénation (5). Le Père Labat fait remarquer, d'ailleurs, que cette sévérité gouvernementale ne fut connue que « des seuls gens ayant peu de crédit auprès du gouverneur général » (6).

Résumons-nous, en faisant état de la lettre de 1765 du comte d'Ennery, qui raconte l'historique des concessions et fournit notamment des indications précises sur la valeur des pas à la Martinique. Cette île, dit-il, « appartenait autrefois à Du Parquet et la Guadeloupe à Houël. Ces deux administrateurs, pour avoir plus de terres à donner, réduisirent le pas à trois pieds. Les choses en étaient ainsi lorsque les Hollandais, chassés du Brésil par les Portugais, vinrent demander asile et s'établir dans ces deux îles. M. Houët les reçut à bras ouverts et leur donna des terres dans la règle qu'ils avaient établie de trois pieds le pas. M. Du Parquet, au contraire, refusa de les recevoir; mais ne tardant pas à s'apercevoir d'une faute qui le privait d'un nombre de cultivateurs habiles et industrieux, il se força de les rappeler

---

(4) BOYER-PEYRELEAU : *Les Antilles Françaises (surtout Guadeloupe)*, t. I, pp. 112-113.

(5) PETIT : *Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, t. 1, pp. 272, 299, 300.

(6) J. LABAT : *Nouveaux voyages aux isles (1696)*, t. 3, p. 45.

et, pour mieux les déterminer, l'on accorda le bénéfice d'un demi-pied au pas de plus qu'à la Guadeloupe. Cette faveur rappela la plupart de ceux qu'il avait rebutés et c'est à leur industrie que l'on doit ici l'art de faire le sucre et les premiers établissements de sucreries. Depuis cette époque, le pas a continué d'être ici à trois pieds et demi et celui de la Guadeloupe à trois pieds » (7).

L'acte de concession enregistré, on procédait à la prise de possession en présence des voisins convoqués à cet effet. D'accord entre les parties, on traçait les bornes. Puis le colon faisait construire une maison généralement sur une élévation, afin d'avoir non seulement plus de lumière, mais aussi une belle vue et surtout la possibilité de prévoir de loin les incursions dangereuses (Caraïbes, voleurs, etc...) et de suivre par moments le travail en plein champ des engagés et des nègres (8).

La demeure du maître s'élevait généralement non loin d'une rivière ou de quelque ravin ou source, de façon qu'il eût à proximité toute l'eau potable nécessaire à ses usages domestiques. Puis, on commençait, dit Labat, par faire quelques cases de menus bois, que l'on couvrait avec des feuilles de palmistes, de lataniers ou de roseaux. Après quoi, on abattait les arbres en commençant à défricher par l'endroit où l'on voulait faire le principal établissement. Le terrain étant déboisé et libre de tout obstacle, on construisait les cases ou maisons, dont les poteaux se fixaient de trois ou quatre pieds en terre, avec une fausse sole (9). Le bout des grands et des petits poteaux était échancré pour recevoir le faitage et les sablières (10). On élevait une palissade ou bien on environnait les cases avec des roseaux ou des palmistes refendus, et on les mettait dessus leurs feuilles. Le même auteur nous indique encore la manière dont on procédait pour couvrir les maisons avec les têtes de cannes ou roseaux. « Après qu'on a rosélé, c'est-à-dire attaché les roseaux tout le long des chevrons à six pouces les uns des autres, en guise de lattes, on attache un roseau au bout de la troisième latte en commençant par le bas et on l'y arrête fortement avec une aiguillette de miby (11) ou même d'une espèce de jonc qui croît en abondance dans les lieux marécageux et sur les bords des rivières. Celui qui doit couvrir se tient

(7) *Arch. Nat. Col.* C8B-11. Corresp. générale, 1765.

(8) On nomme engagés ceux des Européens qui, ne pouvant payer leur passage, passaient aux îles pour le compte d'autrui. Ils étaient, à l'origine, obligés de servir pendant trois ans ceux qui les avaient transportés aux colonies.

(9) Fausse sole : pièce horizontale de charpente pour renforcer la construction. Elle servait, comme l'on voit ici, à soutenir les poteaux.

(10) Sablière : pièce de bois posée horizontalement et destinée à recevoir l'extrémité d'autres pièces dans la charpente d'une toiture.

(11) Miby : plante grimpante, rappelant les lianes et dont on se servait pour ficeler.

sur les lattes et reçoit, de celui qui le sert, les têtes de cannes ou de roseaux. Il passe la tête de canne entre le roseau et la latte où il est attaché et la tire jusqu'à ce que la moitié soit passée; pour lors, il la ploie sur le roseau, les bouts des feuilles demeurent dessous et la tête de canne dessus. Il continue ainsi, ayant soin de presser le plus qu'il peut les cannes les unes contre les autres et de lier, d'espace en espace, le roseau avec la latte avec des aiguilles de miby ou de jonc, dont il a un paquet à sa ceinture, afin que le poids des cannes ne le fasse pas ployer et qu'il demeure étendu, bien droit le long de la latte. Quand le premier couvreur est avancé de six ou sept pieds à garnir le long du roseau qu'il a commencé, un autre ouvrier monte au-dessus de lui et attache le bout d'un roseau à la latte qui est dessus celle où le premier a commencé et à mesure qu'ils avancent, on multiplie le nombre des couvreurs, afin d'avancer l'ouvrage. On met pour l'ordinaire un serviteur pour deux couvreurs et, s'ils travaillent bien, il a assez de peine à leur fournir les têtes de cannes, quoiqu'il les ait en paquet à ses côtés (12). »

Lorsque ces couvertures ou, si l'on préfère, ces toits de chaume étaient faits avec soin, ils étaient impénétrables à l'eau et leur durée dépendait de l'emplacement humide ou non de la case, de la saison pendant laquelle les roseaux avaient été coupés. Les têtes de cannes mûres étaient préférables aux jeunes : car elles résistaient mieux aux intempéries.

On dut se contenter à l'origine de la colonie de ces chaumières, faute d'ouvriers charpentiers. Telle est d'ailleurs l'opinion du Père Bouton qui énumère tous les profits qu'on pourrait tirer du sol. « Les pierres, la chaux, la brique n'y manqueraient pas s'il y avait des ouvriers pour les mettre en œuvre et si on s'en voulait servir : mais partie pauvreté des habitants, partie le manquement d'ouvriers et en partie aussi le peu de nécessité qu'il y a de se mieux couvrir, le chaud y estant continuel, ont fait négliger ces commodités, pour se contenter de cases à la mode des sauvages faites des roseaux ou pieux, couvertes de feuilles de palmistes, roseaux et autres (13). »

Insensiblement les habitants, qui savaient tirer largement profit de leurs engagés et de leurs nègres, abandonnèrent ces toits primitifs. Ils surent, avec les richesses du sol, bois, chaux, etc..., s'élever de belles maisons en bois, parfois en pierre, couvertes soit en essentes (14) soit en tuiles. Les demeures des habitants « bien

(12) J. LABAT : *Nouveaux voyages aux isles (1696)*, t. 3, pp. 16-18.

(13) BOUTON : *Relation de l'établissement des Français, depuis (1635)*, en l'isle de la Martinique, p. 83.

(14) Essentes : petite planche taillée comme une ardoise et servant au même usage.

accommodées » sont à un étage contenant les chambres à coucher. Le rez-de-chaussée, pavé en briques, comprenait, avec la salle à manger, d'autres pièces servant à garder les provisions de bouche. Assez éloignée du bâtiment principal était la cuisine modelée en terre argileuse qu'on laissait consolider par la chaleur solaire, et ensuite à l'intérieur par un feu de bois qu'on activait progressivement. Lorsque la cuisson de l'argile intérieure et extérieure paraissait être à point et qu'on ne craignait aucune désagrégation, la cuisine, dont le toit hémisphérique était percé d'une couverture à trappe par où s'échappait la fumée, recevait son affectation. Avec les groupes de huttes dont nous venons de faire la description, et qui n'étaient plus destinées qu'aux nègres et aux engagés, chaque habitation coloniale un peu importante offrait l'aspect d'un hameau « que le voisinage des grands arbres égayait, garantissait des ardeurs du soleil » (15).

Les habitants imitant le mauvais procédé familial aux Caraïbes, qui consistait à brûler les arbres abattus, déboisèrent pour leurs cultures et habitations de vastes arpents de terre. De ce gaspillage, les bois de construction souffrirent tout particulièrement. L'île en fut rapidement dépourvue et les colons obligés d'en importer du continent.

La terre défrichée, on semait aussitôt des pois, du mil, maïs, blé de Turquie (ces trois termes sont synonymes) ; puis les plantes vivrières telles que manioc, patate, igname, banane et quelques herbages. Abondante était la production qu'on tirait de ces terres vierges de culture qui ne nécessitaient pas encore l'emploi d'instruments aratoires pour les remuer de fond en comble. Le colon délimitait sa petite propriété au moyen de pépinières d'orangers et de citronniers, servant en même temps de clôture, parce que les épines dont ces arbres fruitiers étaient garnis, quand ils étaient plantés à distances rapprochées, formaient, par l'entrecroisement de leurs branches, des haies impénétrables aux hommes et aux animaux (16).

Sans avoir la prétention de nous livrer à une étude sur la flore martiniquaise, citons cependant les principaux arbres utilisés dans la colonie. En premier lieu, l'acoma était, selon le langage des charpentiers, comme le « roi des arbres à bâtir », ainsi qu'une infinité de bois propres aussi à la construction, parmi lesquels le bois lézard appelé à la Guadeloupe bois d'agouti, le bois épineux, le balata, l'angelin ou le palmiste franc. Ces arbres étaient employés principalement pour les soles, les sablières, les entrants,

(15) J. GUET : p. 83.

(16) J. LABAT : t. 3, pp. 45 et suiv.

les poinçons, les pannes et les faitages (17). On remarquait d'autres arbres d'importance secondaire, en particulier le bois de Gayac dont la conservation nécessita un ordre du roi du 4 juillet 1701 : il était utile pour faire des poulies pour le grément et la garniture des vaisseaux (18). Parmi les arbres fruitiers, on peut noter l'oranger, le citronnier, le cocotier, le palmier, le calebassier, le prunier, etc., etc... La forêt était peuplée de porcs sauvages, d'agoutis, de lapins, de piloris ou rats musqués, de rats communs, souris, chats, chiens, lézards, gobe-mouches, couleuvres, serpents, grenouilles, araignées, etc., etc... L'air était sillonné par de nombreux oiseaux : aras, perroquets, perruches, flamants, colibris, frégates, crabiers (19), tourterelles, ortolans, grives, hirondelles, merles, rossignols, etc., etc... Les oiseaux des rivières et marais étaient la poule d'eau, l'émérillon, la perdrix, le ramier, etc. (20). On rencontrait de nombreux insectes, abeilles, mouches luisantes, mouches cornues, guêpes, maringouins et moustiques. La mer fournissait des baleines, lamentins ou manatys, requins, poissons armés, poissons volants, dorades, pilotes, tortues franches, carets (21), etc., etc... (22).

## II

La principale culture fut celle de la canne qui fit naître et prospérer l'industrie. Les autres cultures furent secondaires : café, indigo, cacao, coton, tabac, etc...

L'origine de la canne à sucre aux Antilles a donné lieu à de nombreuses controverses qu'il conviendrait peut-être ici de rap-

(17) Entraits : charpente horizontale joignant les deux arbalétriers.

Poinçons : pièce de charpente verticale dans un comble.

Pannes : pièce de bois posée horizontalement sur la charpente d'un comble pour porter les chevrons.

Faitages : pièce de bois en haut d'un toit sur laquelle s'appuient les bouts supérieurs des chevrons.

(18) DESSALLES : t. 1, p. 334 (doc. cité).

(19) Frégates : genre d'oiseaux palmipèdes, habitant les mers tropicales, à ailes immenses et puissantes.

Crabiers : nom vulgaire d'oiseaux qui vivent de crabes.

(20) La chasse fut réglementée par l'ordonnance des administrateurs du 4 mars 1720, qui l'interdit pendant les mois d'avril, mai, juin, sous peine de 300 livres d'amende. Ces défenses furent renouvelées par une autre du 9 mars 1768, qui prévoit en outre des peines sévères contre les blancs et gens de couleur libres qui s'y adonneraient. (Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, p. 477.)

(21) Carets : nom vulgaire de la grosse tortue imbriquée, propre aux mers chaudes.

(22) La pêche et surtout l'enivrement des rivières connurent les mêmes défenses. Citons les arrêts du 5 février 1680, 5 mai 1718, 10 mai 1737, 4 mai 1768. (Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 470-472.)

Enivrement : mélange de matières diverses avec forte addition de chaux vive, jeté dans les rivières pour détruire les poissons.

porter. D'après les historiens les plus qualifiés, cette plante avait été importée d'assez loin : d'autres comme Labat, Boyer-Peyreleau, ont essayé de démontrer le contraire : d'autres enfin, sans doute moins bien renseignés, n'ont pas osé se prononcer de manière catégorique sur cette délicate, mais intéressante question (23).

Plus formel, en ce qui concerne la Martinique, est le Père Labat : « Les premiers Français, dit-il, qui se sont établis à Saint-Christophe, à la Martinique et à la Guadeloupe, y ont trouvé des cannes naturellement crues et nées dans ce pays qu'on en a provigné et multiplié l'espèce que l'on cultive aujourd'hui et dont on fait le sucre. Je défie qu'on puisse me prouver qu'elles ont été apportées de dehors (24). »

Tous les historiens sont, par contre, d'accord pour reconnaître que l'on doit aux Portugais et aux Espagnols le secret d'en extraire du sucre. Il ne semble pas d'ailleurs que cette industrie de la canne resta longtemps inconnue. Déjà, sous Du Parquet, la Compagnie des Iles de l'Amérique avait envoyé un sieur Trézel, dans l'intention d'encourager cette culture. Celui-ci avait reçu, le 6 avril 1639, 2400 arpents, afin d'établir des moulins, et plus tard des encouragements de toutes sortes. Mais il quitta la colonie pour passer à la Guadeloupe (25). Cependant, l'impulsion était donnée et, quelques années après, la consommation du sucre était en vogue « et l'on voyait un confiseur de la Martinique qui confisait des ananas, du gingembre, du piment vert, des oranges et autres fruits. Personne ne s'embarquait pour la France ou la Hollande sans faire provisions de ces confitures » (26).

Cette impulsion était due aux Hollandais émigrés au Brésil. Dès 1664, ils avaient introduit l'industrie de la canne à sucre à

(23) Boyer-Peyreleau rapporte que le sucre (au dire de Lucain) était connu des anciens et qu'il provenait probablement de l'Orient. Continuant sa démonstration en partant de l'antiquité pour arriver au xvii<sup>e</sup> siècle, époque de la colonisation, il signale que Strabon, Marc Varron, Sénèque, Dioscoride, Gallien et Pline ont aussi parlé du sucre et qu'enfin la canne croissait naturellement aux Indes Orientales, en Morée, en Sicile, en Afrique et dans d'autres pays. Les Maures la cultivèrent avec succès en Espagne d'où on la transporta aux Açores, à Madère, aux Canaries et aux îles du Cap-Vert, et de là elle fut introduite en Amérique et aux Antilles. Elle devait cependant y être indigène, puisque Gage relate qu'en se rendant au Mexique en l'année 1625, et en faisant escale à la Guadeloupe le 20 août, les Caraïbes lui présentèrent des cannes et divers fruits. « François Ximènes, Jean de Larry, le Père Hennepin et d'autres voyageurs disent que la canne croissait sans culture et d'une grandeur extraordinaire sur les rives de la Plata, de Janeiro et du Mississipi, et Jean Laët soutient qu'elle était indigène à Saint-Vincent. » (BOYER-PEYRELEAU : t. 1, pp. 23-24.)

(24) J. LABAT : t. 3, p. 126.

(25) PIERRE MARGRY : *Revue Maritime et Coloniale*, juillet-septembre 1878, p. 44.

(26) DU TERTRE : t. 2, p. 470.

la Guadeloupe. Du Parquet, qui les avait chassés de la Martinique parce qu'ils étaient calvinistes, eut à se repentir de cette intolérance qui privait son île d'industriels de valeur (27). Il les rappela par des faveurs de toutes sortes, ainsi que nous l'avons vu (28).

La culture de la canne à sucre exigea l'entretien de vastes terrains qu'il fallait bêcher. Si les colons avaient pu s'enrichir dans la plantation du tabac qu'ils cultivaient eux-mêmes avec l'aide de quelques engagés et esclaves, il n'en était pas de même de la nouvelle denrée qu'on essayait de mettre en valeur. Aussi la politique du gouvernement métropolitain sera-t-elle d'activer la traite des nègres, de l'encourager par des faveurs nombreuses. Qu'importe le nombre des travailleurs nègres ! Pour l'instant, l'Africain est un instrument indispensable, un instrument agricole, dont l'entretien est peu coûteux. Colbert est au pouvoir, stimulant le marché honteux de la traite, faisant entendre son *Credo*, par exemple dans les considérants qui accompagnent la suppression des droits sur les nègres de Guinée, dans son ordonnance du 26 août 1670. Il n'est rien, dit-il, « qui contribue davantage à l'augmentation des colonies et à la culture des terres que le laborieux travail des nègres; Sa Majesté désire aussi faciliter autant qu'il se pourra la traite qui s'en fait des côtes de Guinée aux dites isles; ... a ordonné et ordonne que tous particuliers français, qui feront à l'avenir la traite des nègres de Guinée aux isles de l'Amérique, seront exempts du droit de 5 % qu'ils avaient accoutumé de payer pour les dits nègres » (29).

Avec les progrès de l'industrie sucrière, les nègres arrivèrent chaque jour plus nombreux, au préjudice des engagés. Ils étaient, pour la plupart, répartis sur les champs pour la culture de la canne, dans les manufactures pour la cuisson du vesou qui donne le sucre. Leur entretien, limité au strict nécessaire, était, pour la nourriture, de farine de manioc, patates, ignames; parfois l'on ajoutait de la viande salée ou de la morue et un peu d'eau-de-vie. Le vêtement était, pour les jours de travail, « un méchant caleçon de toile et un bonnet » pour les hommes, une jupe pour les femmes. Les dimanches et jours fériés, ceux-là portèrent une chemise et un caleçon de couleur avec un chapeau; celles-ci reçurent

---

(27) D'une relation écrite en 1660 sur les Antilles, nous extrayons ce passage : « Il y a quelques années que 400 Hollandais, qui étaient venus du Brésil, voulurent habiter le Carénage. Ils y avaient déjà défriché et planté tous les environs à la satisfaction des Français qui en tiraient beaucoup d'avantage; mais M. Du Parquet, par politique et encore plus par maxime de religion, voyant qu'ils étaient calvinistes, les contraignit de déloger et de se retirer. » (*Arch. Nat. Col.* F3-39, f° 4. Relation anonyme.)

(28) P. 219.

(29) *Arch. Nat. Col.* B-2, f° 185.

rent une chemise et une jupe de toile blanche avec des colliers et des bracelets de rassade blanche à 4 ou 5 rangs et des rubans de couleur à leurs cheveux, à leurs chemises et à leurs jupes (30). Plus tard, les maîtres iront jusqu'à se décharger de la nourriture, malgré les défenses qui seront faites par les articles 22, 23, 24, du Code noir, en laissant à leurs humbles serviteurs le produit d'une journée (le samedi) et une certaine quantité de terre dont ils pouvaient vendre les fruits (31). C'est alors qu'on vit de grands ateliers, dont le Père Labat indique la dépense annuelle pour ceux qui employaient 120 nègres :

Pour la viande salée .....	2.600 livres
— la toile .....	800 —
— le chirurgien et remèdes.....	500 —
— les ferrements .....	300 —
— les gages du raffineur.....	1.200 —
— la nourriture quand il n'a pas la table.....	350 —
A un commandeur blanc.....	600 —
Au même pour viande salée.....	60 —
Pour les blanchets, alun, antimoine, etc.....	200 —
	<hr/>
	6.610 —
Revenu tant en sucre blanc et eaux-de-vie.....	44.610 —
	<hr/>
REVENU NET .....	<u>38.030 —</u>

La dépense paraît donc être le septième de la recette. Il faut, dit Labat, « que l'habitant se livre à de folles dépenses pour ne pas économiser au moins 10.000 écus par an, d'autant qu'il a la faculté de faire des élevages qui lui rapportent énormément » (32).

Mais ce n'est là qu'une modeste habitation. Nous pouvons citer des ateliers ayant pour le moins 730 nègres. Un état, intitulé « Dépouillement du produit du domaine d'Occident de l'île de la Martinique pour les droits de capitation et poids, tant en sucre qu'en argent, de l'année 1718 », nous donne un aperçu de la fortune dont jouissait, par exemple, le capitaine Collart. Nous y relevons que ce colon avait déclaré que ses ateliers étaient composés de 745 têtes qui se répartissaient comme suit :

(30) DU TERTRE : t. 2, pp. 521 et suiv.

(31) Le Père Labat, parlant des abus touchant la nourriture et l'entretien des nègres, écrivit : « Le premier est que quelques habitants donnent à leurs esclaves une certaine quantité d'eau-de-vie qui leur tient lieu de farine et viande. Il arrive de là que les nègres sont obligés de courir tout le dimanche pour trouver à trafiquer leur eau-de-vie et à l'échanger pour de la farine et autres vivres. » (t. 3, p. 442.)

(32) J. LABAT : t. 3, pp. 448-449.

Blancs engagés payant le droit de capitation.....	15 têtes
Nègres, négresses, mulâtres, mulâtresses payant ce droit .....	646 —
TOTAL .....	661 têtes
Une décharge d'impôt lui avait été accordée pour.	84 esclaves
Le chiffre de ses serviteurs et esclaves, s'élevait donc à .....	745 têtes (33).

Or d'après l'historien cité, si l'on déduit le tiers de la population nègre comme invalide, on obtient le chiffre de 487 travailleurs. Mais quel pouvait être le revenu annuel d'un tel atelier ? Anciennement, on disait qu'un esclave rapportait 1700 à 1800 livres de tabac par an à son maître : à l'époque où nous sommes, le sol devenant ingrat et la culture étant autre, le même ne pouvait lui fournir plus de 600 livres argent. Sur ce chiffre, les 487 travailleurs fournissaient donc 292.200 livres. En déduisant pour l'entretien de ce personnel, non pas le septième de la recette comme nous venons de le voir, mais à quelque chose près la moitié, c'était, en somme ronde, un revenu net de 150.000 livres par an que cet habitant pouvait avoir (34).

A la tête de ces ateliers importants, le maître plaçait des commandeurs, dont l'office consistait généralement à conduire et à surveiller les esclaves aux champs ou aux manufactures. Le Père Labat retraça en ces termes les fonctions de ces auxiliaires : « Il faut que le commandeur, c'est-à-dire l'homme blanc ou noir qui a soin de commander et de conduire les nègres au travail, veille sur leurs actions, les fasse assister aux prières et exécuter les ordres qu'il a reçus du maître. Il faut, dis-je, que le commandeur en instruisse les nouveaux nègres et qu'il prenne garde que les anciens ne négligent pas cette précaution (35). »

Cependant, nombre de riches planteurs se déchargeaient complètement de la gérance de leurs terres. Ils la confiaient à des tiers qui prenaient noms de procureurs ou économes-gérants. La situation de ces employés devint très importante vers la fin de l'ancien régime, et elle motiva une ordonnance en date du 15 octobre 1786 : obligation leur fut faite de tenir six registres particuliers cotés et paraphés par un habitant expert dans le genre de culture ou de manufacture de l'intéressé. Ces registres recevaient l'affectation suivante :

1° Un journal ou l'économe-gérant notait, jour par jour, sans aucun blanc, chaque naissance, chaque mortalité de noirs, d'ani-

(33) Doc. pub. par J. GUET : pp. 382-383.

(34) *Ibid.*

(35) J. LABAT : t. 3, p. 173.

maux, de même que le nombre d'esclaves valides employés aux champs ou aux ateliers, les accidents de travail et événements de toute nature survenus au cours de l'exploitation.

2° Un registre pour recenser les plantations, roulaisons (36), récoltes en cours.

3° Un livre de factures pour inscrire les denrées vendues et expédiées hors de la colonie, avec indication des quantités, poids, prix, noms et domiciles des acheteurs, des capitaines et des navires qui en avaient fait le transport.

4° Un registre portant au recto, l'état de tous les nègres, animaux de l'habitation, les achats faits pour leur entretien; au verso, le nom des ouvriers blancs ou gens de couleurs libres employés ainsi que les stipulations des marchés passés avec eux, pour rémunérer leurs services.

5° Le grand-livre de l'habitation, partagé en chapitres de recettes et dépenses.

6° Le journal de l'hôpital qui relate l'état nominatif des nègres malades et hospitalisés, le nombre de jours prévus pour leur traitement, la date des entrées, celle des exéats.

Les économes-gérants étaient tenus de faire tous les trois mois, à leurs patrons ou dès qu'ils le voulaient, le relevé des biens qu'ils géraient. Les différends qui pouvaient surgir dans le règlement des comptes relevaient des tribunaux (37).

Cette heureuse situation explique qu'à la place des indigoteries et des ateliers où l'on torquait le tabac, on voyait des moulins au nombre de trois sortes, les uns tirés par les bœufs, les autres mus par la force hydraulique ou par l'action du vent (38). Car, écrivait, dès le 21 décembre 1680, l'intendant Patoulet à Sa Majesté : « Le tabac qui occupait autrefois utilement dans cette île, seul, quatre ou cinq mille hommes, est tombé dans une si grande non-valeur qu'à présent on n'en plante pas un seul pied. De sorte que tous ces hommes qui trouvaient dans cette culture aisée une substance fort grasse, ont été contraints de se retirer, ne pouvant plus subsister, et le rocou et l'indigo, marchandises qui ont valu quelque temps un assez bon prix, ont eu la même fortune, aussy il n'y reste plus que le sucre qui soit de quelque débit et qui retienne le peu d'habitans qui restent en ces païs; mais comme pour le fabriquer il faut de grandes avances, il semble qu'on ne doit pas s'attendre de voir passer du royaume icy des personnes puissantes pour y voir eslever des sucreries;

(36) Roulaisons : terme employé à l'époque pour exprimer le travail exécuté dans les sucreries, et principalement l'enfutaillage des sucres et sirops.

(37) *Arch. Nat. Col.* F3-265, f<sup>os</sup> 159-160.

(38) J. LABAT : t. 3, pp. 256 et suiv.

d'ailleurs comme toute fabrique se fait par le travail des nègres et que la culture de la canne occupe beaucoup de terrain au bord de la mer et peu de Français, il me paraît nécessaire pour rappeler des habitans dans cette isle de chercher d'autres moyens que celui de la fabrique du sucre, c'est à quoy je pense continuellement, pour en donner avis à Sa Majesté (39). »

Ce crédit, les habitans savaient bien l'obtenir et, si certains furent obérés de dettes par suite de leur mauvaise conduite, d'autres y trouvèrent des moyens de grandes fortunes (40).

Non loin des moulins étaient les sucreries, vastes salles où se trouvaient scellées les chaudières destinées à recevoir, par des rigoles bien appropriées, le jus de la canne qui s'écrasait au moulin. Ce jus ou vesou, après une cuisson portée à un degré assez élevé, se cristallisait en sucre brut (41). L'industrie sucrière donnait en même temps du sirop et du tafia appelé rhum de nos jours. Cette boisson fut de bonne heure en usage dans la colonie. Un arrêt du 31 mars 1659 en fixe le prix et ordonne de ne le vendre que lorsqu'il est bon, loyal et marchand (42).

La production sucrière des colonies françaises, jusqu'en 1664, ne trouva pas d'emblée un véritable débouché sur le marché français. Les Hollandais, encore maîtres du commerce des îles, s'emparaient, au préjudice des Français, du sucre brut, le transportaient chez eux, lui donnaient un nouveau degré de pureté, et, sous forme de pain de sucre blanc ou en poudre, le livraient au commerce. Le sucre raffiné avait cours dans toute l'Europe et même en France (43). Cette situation anormale, qui rendait le pays colonisateur tributaire de l'étranger pour des produits que ses possessions lointaines fournissaient (44), éveilla l'attention de Colbert. Dès 1664, il chassa des ports coloniaux l'étranger; réserva la matière première ou sucre brut pour l'industrie française de la raffinerie qu'il fallait se hâter de créer (45). Puis

(39) *Arch. Nat. Col.* C8A-1, Lettre de Patoulet au roi du 21 décembre 1680.

(40) *Arch. nat. Col.* C8A-1. Corresp. générale, 1669. Extrait d'une lettre de Baas datée du 26 décembre 1669. Dans cette lettre, cet administrateur souligne les difficultés que rencontre le colon pour s'acquitter envers ses nombreux créanciers.

(41) LABAT : t. 3, pp. 56 et suiv.

(42) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, p. 84.

(43) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire anonyme sur les sucres, 1685.

(44) C'est une imprudence d'avoir des colonies sans une flotte marchande capable d'être en relation constante avec elles.

(45) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire anonyme sur les sucres, 1685.

Nous disons « créer », peut-être serait-il plus exact de dire « développer ». Il existait des raffineries dans la métropole, dès 1613, notamment à Rouen. Cependant leur activité était à peu près nulle. Le sucre étranger avait la première cote sur le marché français. (PAUL-M. BONDOIS : *Colbert et la question du sucre (1664-1691)*, p. 4.)

ce ministre prit une série de mesures augmentant sans cesse les droits d'entrée des sucres étrangers (arrêts de septembre 1664, 15 septembre 1665, 1667) : les sucres des colonies françaises, de quelque qualité qu'ils fussent, payeraient 4 livres par quintal (46). Cette politique produisit ses fruits. Les établissements français, ainsi protégés, eurent un tel succès que leurs produits concurrencèrent ceux des étrangers sur d'autres marchés (Allemagne, Suisse, Savoie, Italie). Les raffineries hollandaises fermèrent leurs portes (47) et, dès le 12 octobre 1670, Colbert pouvait écrire à Baas : « Les étrangers ne nous apportent plus de sucres pour notre consommation et nous commençons même, depuis six semaines ou deux mois, de leur en envoyer (48). »

Aussi, encouragea-t-il en France la construction des raffineries. Il voyait, dans cette industrie une source de revenus appréciable. Le 17 octobre 1670, il annonça qu'une troisième raffinerie s'élevait à Bordeaux, que d'autres étaient en perspective, qu'il fallait encourager les habitants de la métropole à s'engager dans cette voie, « étant certain que l'augmentation » du commerce qui en résultera « produira beaucoup d'avantages à la ville de Bordeaux » (49).

L'industrie sucrière, pensa Colbert, devait se développer non seulement en France, mais aux colonies même, car la denrée était précieuse pour l'Europe, le Levant, etc... Ordres furent donnés d'établir la raffinerie coloniale. Dès le 4 mars 1670, Baas, en envoyant à la cour de France des échantillons de sucre raffiné : le supérieur des jésuites, le Père Brion, disait-il, était disposé à faire dix mille livres de ce sucre à la Martinique; certains officiers de justice étaient aussi prêts à suivre son exemple; bientôt, beaucoup d'habitants en feront autant (50).

Cependant, la production coloniale en sucre raffiné paraissait intimement liée à celle de la métropole. Elle devait, d'après Colbert, soutenir celle-ci. L'idée de la concurrencer ne germa pas dans le cerveau du grand homme d'Etat, qui ne voyait qu'une chose : combattre l'hégémonie hollandaise. Aussi ce ministre laissa-t-il aux colonies la liberté de vendre à l'étranger toute surproduction de leurs sucres qui pouvait être importée en France,

(46) *Arch. Nat.* A D-XI-48. « Arrêts et imprimés », 1660-1780, concernant les sucres.

(47) Cette attitude du gouvernement français, après le droit de 50 livres par tonneau mis sur l'entrée du commerce étranger, coûta à la France la guerre avec la Hollande, terminée par le traité de Nimègue en 1678. (PAUL-M. BONDOIS : pp. 28-29.)

*Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire sur les sucres, 1685.

(48) Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : t. 3-2, p. 498.

(49) Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : *Lettre à Lombard*, t. 2-2, p. 568.

(50) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Lettre de Baas du 4 mars 1670.

par navires français (51). On n'eut pas de peine à reconnaître bientôt (puisqu'on avait favorisé la sortie du sucre brut colonial, raffiné en France) que les droits levés sur le produit brut des îles étaient excessifs. Ils furent modérés en un droit de 40 sols, ou 2 livres, au lieu de 4 livres par quintal qu'ils acquittaient selon les tarifs de 1664 et 1667 (52). Grâce à cette mesure, l'abondance des sucres devint très grande dans le royaume, mais ne fut pas encore en quantité suffisante pour dégénérer en crise de surproduction. D'ailleurs, malgré les soins pris par Colbert, les Hollandais accaparaient dans les ports du royaume, du sucre brut des îles. On les voyait agir de connivence avec les Français du continent, sous des prête-noms anglais. Ils portèrent l'audace jusqu'à introduire, par les rades de Nantes et de Saint-Malo, du sucre raffiné (53). Aussi l'attention de Colbert fut-elle éveillée sur cette fraude par les commis des fermes générales, et il fut question de prendre des mesures sévères pour la punir. Cette attitude du gouvernement eut sa répercussion aux îles. Le sucre brut, localisé, entassé en France, devint alors encombrant : sa valeur marchande fut dépréciée. Les raffineurs métropolitains profitèrent de la loi de l'offre et de la demande, se syndiquèrent même, pour maintenir le produit à un prix dérisoire (54). Effrayé du marasme économique des îles, Colbert prêcha la polyculture (55).

Que devenait donc la raffinerie coloniale pendant que la matière première était en surproduction en France ?

Les Antillais avaient mis peu d'empressement à construire des raffineries. Ils étaient lents à se pénétrer du succès de cette entreprise. En 1672, Baas ne pouvait qu'écrire : « Les habitants des isles sont persuadés qu'ils auraient plus d'avantage de fabriquer du sucre blanc que du sucre brut, mais ils ont plusieurs raisons qui les empêchent de faire cette entreprise (56). » En voici les principales :

a) *Considérations financières.* — Acquitter les lourdes créances qui pèsent sur eux, dans le délai le plus court, est le rêve des

(51) E. BOIZARD et H. TARDIEU : *Histoire de la législation des sucres*, p. 5.

(52) Arch. Nat. Col. B-2. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1670, f<sup>os</sup> 191-192.

Arch. Nat. A D-XI-48. « Arrêts et imprimés », 1660-1780.

(53) PAUL-M. BONDOIS : pp. 42-43. Il nous apprend que le commerce frauduleux ne fut jamais supprimé entièrement, et qu'au traité de Nimègue, les Hollandais se sont appliqués à faire réduire les droits frappant le sucre raffiné étranger (p. 52).

(54) Arch. Nat. Col. C84-4. Lettre de Blénac et Goimpy du 6 mars 1687.

Arch. Nat. Col. C84-9. Mémoire de Robert, sur l'état présent de la Martinique, du 21 avril 1696.

(55) Doc. pub. par PIERRE CLÉMENT : t. 3-2, p. 526. Lettre du 4 novembre 1671 à Pélissier, directeur de la Compagnie des Indes Occidentales.

(56) Arch. Nat. Col. C8A-1, Baas à Colbert, lettre du 28 février 1672.

colons qui ne veulent pas s'endetter davantage pour construire des raffineries, sachant d'ailleurs que le sucre raffiné est une nouvelle fabrication du brut qui nécessite un temps assez long.

Accepter l'industrie de la raffinerie, disent-ils, c'est appréhender la prorogation à grand frais de leurs engagements arrivés à échéance, ou la saisie de leurs bêtes et nègres (57). Par contre, ne fabriquer et ne vendre que du sucre brut, c'est pouvoir répondre facilement de ses obligations dans les délais prévus.

b) *Autres considérations financières.* — La raffinerie ne pouvant s'acquérir que par de grandes dépenses pour l'achat de chaudières, bâtiments, etc..., les habitants n'ont pas les ressources pécuniaires suffisantes pour l'entreprendre. Aussi insistent-ils pour que cette industrie soit confiée à des mains expertes, pour la cuisson du sirop en sucre, car « toute chaudière manquée serait autant de perte et cette perte est irréparable ».

c) *Considérations commerciales.* — Les colons craignent, d'autre part, que les marchands n'achètent le sucre raffiné sous la rubrique « sucre terré brun », et ne le fixent à un prix inférieur à sa valeur réelle (58).

En conséquence, le gouverneur général Baas suggérait à Colbert de mettre un taux au sucre blanc des îles, taux qui sauvegarderait les intérêts en jeu et encouragerait la sucrerie coloniale (59). Il demandait aussi l'envoi aux îles de six raffineurs métropolitains (60). Mais la guerre éclata entre la France et la Hollande. L'inondation du pays ennemi devant l'invasion des troupes de Louis XIV amena Colbert à intensifier sa propagande en faveur de l'industrie antillaise (61) qui devait aider celle de la métropole et accaparer, de manière stable, les autres marchés européens et y répandre du sucre abondamment. Le 29 septembre 1672, il intervint de nouveau auprès de Baas : « Vous savez combien il importe, écrivit-il, au commerce des îles françaises de l'Amérique, de porter les habitants à raffiner eux-mêmes leurs sucres et les rendre par ce moyen d'un débit plus facile et plus assuré ; aussi, je me contenterai de vous dire que la Compagnie des Indes Occidentales ayant chargé le sieur de Loover, habitant de la Guadeloupe, des ordres, instructions et ustensiles néces-

(57) Ce point litigieux entre colons et marchands fut plus tard réglé par le Code noir, publié en 1685, qui déclara (art. 48) que les nègres et bestiaux ne peuvent être saisis, ni vendus séparément de l'habitation du maître.

(58) *Arch. Nat. Col.* C8A-1. Baas à Colbert, lettre du 28 février 1672.

(59) Cette suggestion ne fut pas retenue. Colbert étant systématiquement opposé à la taxation du commerce entre Français. (Voir commerce, p. 258.)

(60) Ces six raffineurs devaient être répartis par deux, dans les îles de Saint-Christophe, Martinique, Guadeloupe. (*Arch. Nat. Col.* C8A-1. Baas à Colbert, 28 février 1672.)

(61) PAUL-M. BONDOIS : p. 50.

saires pour montrer aux habitants la manière de raffiner leurs sucres ou du moins de les convertir en cassonnades blanches, terrées et raffinées, il sera nécessaire que vous donniez, s'il vous plaist, non seulement toute la protection et les assistances qui dépendront de vous au dit Loover pour l'exécution de ce dessein, mais même que vous fassiez connaître, en public et en particulier à tous les dits habitants, l'avantage qui leur reviendra de s'appliquer à la manufacture des dits sucres (62). » Deux ans plus tard, le 8 février 1684, Baas put annoncer au ministre « que les principaux habitants des isles inclinent à vouloir raffiner leurs sucres, et commencent à comprendre qu'ils auront plus d'avantage de les envoyer en France en cet état » (63). L'activité de la nouvelle industrie se manifesta alors sincèrement. Loover, arrivé à la Guadeloupe avec deux raffineurs métropolitains, jeta dans cette île les premières bases de raffineries. Mais sa situation privilégiée déclencha contre lui la jalousie de ses pires ennemis, notamment celle du gouverneur Du Lion, qui le fit emprisonner, sous de prétextes futiles. Le gouverneur général dut intervenir en sa faveur, tant sur les lieux mêmes qu'en France (64). Malgré tout, l'industrie créole prit naissance. Patoulet put écrire au monarque qu'il y avait à la Martinique deux grandes raffineries, « lesquelles sont en avance chacune de 40 à 50.000 écus ». Elles occupèrent 40 ouvriers raffineurs métropolitains depuis 1679. On fonda désormais sur elles de beaux espoirs pour rendre la colonie prospère. Déjà, annota l'intendant, le prix du sucre a augmenté du tiers de sa valeur : « Je fais tous mes efforts pour persuader à d'autres habitants d'en élever de nouvelles. S'il y en avait seulement six dans cette île, elles feraient au moins toutes les années pour huit ou neuf cent mille livres de commerce (65). »

L'essor de cette industrie ne s'arrêta pas là. Il fut cependant entravé dans sa marche par des règlements de toutes sortes. Est-ce que la raffinerie coloniale à peine née s'était avérée nuisible aux intérêts antillais ? Non, puisque le sucre brut avait augmenté du tiers de sa valeur. Mais la matière première utilisée sur place commençait à être moins abondante sur le marché français. Un conflit était inévitable entre la raffinerie métropolitaine et la raffinerie indigène qui employaient également le sucre brut pour le raffiner. Après avoir enlevé aux Hollandais le sucre brut, Colbert allait-il déposséder prématurément l'industrie antillaise de ce produit ? Le gouvernement métropolitain, en effet,

(62) Arch. Nat. Col. F3-247, f° 955.

(63) Arch. Nat. Col. C8A-1, Baas à Colbert, lettre du 8 février 1674.

(64) Arch. Nat. Col. C8A-1, Baas à Colbert, lettre du 25 juin 1674.

(65) Arch. Nat. Col. C8B-1, Patoulet, lettre du 26 décembre 1680.

qui avait favorisé la culture de la canne, ne semblait plus disposé à favoriser l'industrie locale tant de fois conseillée. Celle-ci avait fait naître en France, comme nous l'avons vu, des raffineries pour blanchir le sucre brut. Il fallait donc que les colonies continuassent à fournir aux établissements lointains la matière première. Tant qu'elles se bornèrent à ce rôle, encore qu'il y eût certaines plaintes sur la qualité du sucre brut, le gouvernement français ne crût pas devoir intervenir autrement que pour enrayer la fraude (66). Mais à partir du jour où la Martinique construisit des raffineries et expédia en France du sucre raffiné, les raffineurs métropolitains protestèrent énergiquement auprès du pouvoir central. Leurs démarches aboutirent à des mesures sévères qui compromirent l'activité économique de la colonie. En effet, dès 1681, les industriels de France, plus près du pouvoir et plus à même de faire entendre leurs voix, avaient réussi à faire interdire la sortie du royaume du sucre brut, en invoquant que ce commerce favorisait les fabriques étrangères et privait l'industrie nationale de la matière première (67). Cette prohibition aurait pu être juste, si l'obligation d'achat de toute la production coloniale avait été imposée à ces industriels. Elle devenait injuste, parce que tout le surplus de cette production allait non seulement encombrer le planteur créole, mais encore être taxé à bas prix. Par cette mesure, les raffineurs de France se trouvèrent les véritables maîtres de la production coloniale dont le prix, à nouveau, s'avilit. Les colonies se trouvèrent à la veille de leur ruine. Les créoles se livrèrent désespérément à la raffinerie. Mais pour les décourager, on prétendit qu'en moins d'un an plus de 50 vaisseaux, qui desservaient la ligne des Antilles, étaient restés à leurs ports d'attache, parce que le sucre raffiné avait moins de volume que le brut et nécessitait, donc, moins de navires pour son transport (68). Sa fabrication aux îles causait en outre deux autres préjudices : 1° aux raffineries de France qui ne sauraient soutenir la concurrence des raffineries d'outre-mer; 2° aux négociants de la métropole dont les marchandises n'auront guère de débit aux îles, puisque moins de vaisseaux quitteront désormais les ports de France à destination de ces

---

(66) Ordonnance du 3 février 1671, du gouverneur général de Baas, invitant les habitants à mettre beaucoup de scrupules dans leur livraison de sucre brut, à peine de confiscation et de punition corporelle en cas de récidive. (*Arch. Nat. Col.* F3-247, f<sup>os</sup> 537 et suiv.)

Convention passée entre les habitants de la Martinique et les marchands pour empêcher les falsifications ou fraudes des marchandises (23 janvier 1678). (*Arch. Nat. Col.* F3-248, f<sup>os</sup> 279-286.)

(67) E. BOIZARD et H. TARDIEU : *Histoire de la législation du sucre*, p. 5.

(68) E. BOIZARD et H. TARDIEU : pp. 5 et suiv.

contrées, et qu'il fallait assurer à la navigation le fret d'aller et du retour (69).

L'industrie coloniale avait-elle pris une si grande extension au point de concurrencer avantageusement celle de la métropole, ce qui justifierait les plaintes ? Non, mais elle allait être grevée de lourds droits d'entrée en France. Le 11 avril 1682, ceux-ci furent de 8 livres tournois (70).

La nouvelle de cette augmentation fut mal accueillie par les habitants et en particulier par le Conseil Souverain, composé de magistrats colons. Le lieutenant du roi Gémosat, le procureur général L'Home, furent priés de s'entendre avec le gouverneur général Blénac pour convoquer une assemblée extraordinaire, afin d'étudier les desiderata des habitants. Le gouverneur ne partageant pas cet avis, manifesta le désir d'ajourner la discussion jusqu'à l'arrivée du nouvel intendant nommé à la place de Patoulet. Mais le procureur général objecta qu'il était important que le roi fût promptement informé de la situation précaire dans laquelle l'industrie sucrière allait se débattre; que d'ailleurs, les colons avaient déjà dressé un mémoire. En conséquence, il fut décidé que ce mémoire serait enregistré et expédié à Sa Majesté.

Plaidoyer énergique en faveur de l'industrie coloniale, ce mémoire réduisait à néant les affirmations des raffineurs métropolitains. Il mettait surtout en relief la situation des industries antagonistes. Quand bien même, s'écriait L'Home, les sucres raffinés ne payeraient aucun droit d'entrée en France, les raffineries de la métropole subsisteraient plus facilement que celles des îles. En dehors de la matière première que l'industrie antillaise trouve sur place, — ce qui est un avantage, — n'a-t-elle pas des charges énormes que la raffinerie du royaume ignore ? N'a-t-elle pas à recevoir d'Europe des poteries, des chaudières, des ustensiles de toutes sortes : charbon de terre, ardoise, toiles à blanchir, futailles, etc., etc..., qui coûtent très cher ? Le fret de tous ces objets n'est-il pas acquitté d'après un tarif excessif ? La raffinerie des îles ne fait-elle pas venir de France, à ses frais, des commis et des ouvriers ? Ne leur paye-t-elle pas, au bout d'un certain temps de service, un voyage d'agrément en Europe après leur avoir versé des appointements forts, doublant ceux qu'ils pourraient obtenir sur le continent (71).

(69) *Arch. Nat. Col.* F3-248. Extraits des registres du Conseil Souverain du 2 novembre 1682.

(70) *Arch. Nat.* A D-XI-48. Arrêt du 18 avril 1682. Ces droits étaient répartis ainsi entre les fermiers : 6 livres à Jean Fauconnet, fermier général des cinq grosses fermes; 2 livres à Jean Oudiette, fermier du domaine d'Occident.

(71) *Arch. Nat. Col.* F3-248. Extrait des registres du Conseil Souverain du 22 novembre 1682, f<sup>os</sup> 733 et suiv.

Le parallèle établi était juste, mais on n'en tint aucun compte, puisque l'arrêt du 11 avril 1682, pris provisoirement pour deux ans, fut renouvelé le 28 septembre 1684 (72). Ainsi, de graves conflits d'intérêts s'engageaient au sein des institutions locales. Et, sans doute, l'antidote efficace pour remédier au malaise économique ne fut pas administré. De tous les démêlés qui s'en suivirent, le prix du sucre resta avili. Impitoyablement, on avait donc maintenu le règlement provisionnel sur les droits d'entrée en France pour les sucres bruts, et même défendu, par arrêt du 11 janvier 1684, de construire aucune nouvelle raffinerie dans les colonies à peine de 3000 livres d'amende (73).

L'industrie coloniale traversa une crise aiguë. L'une des raffineries construite dans le quartier du Mouillage fut à la veille de faire une banqueroute honteuse. Elle ne put se rétablir financièrement que grâce à l'initiative de ses propriétaires, qui firent appel à des concours étrangers pour constituer de nouveaux fonds (74). Comment conjurer le mal? La raffinerie des îles était virtuellement condamnée à disparaître. Sans doute, le tarif douanier en vigueur qui tendait à cette fin, dans l'esprit de la loi, aurait atteint son but dans un temps plus ou moins proche. Pourtant, on ne pourrait l'affirmer, et il convient de rechercher ailleurs la vraie cause de la disparition immédiate de cette manufacture. Elle se trouva dans la concurrence d'une autre entreprise similaire dans la colonie. Car, ne recherchant que leurs intérêts propres, les Antillais voulurent éluder la loi qui leur paraissait insupportable. Leur ingéniosité les porta à recourir aux méthodes de fabrication introduites dans les autres colonies (75); à se consacrer à la préparation du sucre terré, plus rémunérateur, ainsi que nous allons le voir. Si le raffinage fut délaissé, il en résulta un grand bien, le salut pour le sucre lui-même, quelle que fut sa qualité. En effet, l'on parvint à fabriquer dix espèces de sucre à la Martinique, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. C'étaient les sucres brut, terré ou cassonnade blanche, passé ou cassonnade grise, raffiné ou pilé, royal, tapé, candi, de sirop fin, de gros sirop, d'écumes.

Le sucre brut ou moscouade était le premier que l'on ôtait du jus de la canne après cuisson; avec lui, on fabriquait tous les autres. Une barrique de ce sucre bien séché et bien enfutaillé pouvait accuser un poids de 600 à 700 livres. En 1694, on pouvait

(72) *Arch. Nat.* A D-XI-48. Arrêts imprimés sur les sucres.

(73) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire anonyme sur les sucres, 1685.

(74) *Arch. Nat. Col.* C8A-5. Lettre du 11 novembre 1688, de l'intendant Dumaitz de Goimpy.

(75) Cayenne, Surinam, Brésil (voir lettre de Robert du 21 avril 1696). (*Arch. Nat. Col.* C8A-9.)

en faire l'échange de 1500 livres pour un baril de bœuf salé, de 2500 livres pour un baril de lard, et la barrique de vin de Bordeaux était estimée à 3000 livres (76). La même année, sa valeur d'argent était de 40 à 50 sols le quintal. Lorsque l'on payait en marchandises, le quintal était estimé à 60 sols, et lorsque l'on se servait de bons, il valait moins de 40 sols (77). Après la paix de Nimègue, le nombre de sucreries avait augmenté (78) et les raffineries européennes en proportion (79). Aussi, de nombreux navires vinrent-ils chercher le sucre brut aux colonies. Le prix de cette denrée s'éleva à 4 livres 10 sols ou 90 sols le quintal. En 1697, date du traité de paix de Ryswick, il fut à nouveau majoré et l'année suivante, il était de 9 livres (80).

Ce sucre excita toutes les convoitises européennes, nécessita une ferme politique du gouvernement français au risque de tout bouleverser dans ses relations extérieures, et, par l'avilissement de son prix, affola le planteur créole; les industriels coloniaux devaient se contenter de le fournir à la métropole, sans gain rémunérateur, parce que l'usage de le consommer en cet état était inconnu du bas peuple français (81) et qu'il fallait le faire passer entre les mains de 12 ou 15 Européens, maîtres de la raffinerie du royaume (82), avant de le livrer à la consommation des classes fortunées (83). Ce produit, après avoir engendré tant de misères aux îles, devait cependant rendre un jour heureuses les infortunées créatures des colonies qui avaient persévéré dans sa fabrication.

« Laisser faire aux habitants ce qu'ils jugent de plus à propos sur leurs terres. Il est à présumer qu'ils se porteront toujours à cultiver les denrées qui auront le plus de cours et de débit (84). »

(76) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 330 et suiv.

(77) *Ibid.*

D'autre part, nous trouvons des prix intéressants pour les sucres bruts dans les colonies anglaises. Ils valaient sur les lieux mêmes 18 livres le cent pesant, et en Angleterre 40 livres. Les colons anglais, largement rémunérés, n'éprouvaient aucune utilité à raffiner ces sucres. « Quel est donc le rapport de cet état avec l'état de la Martinique, où les sucres bruts ne se vendaient que 50 sous le cent ? » (*Arch. Nat. Col.* C8A-9. Robert, mémoire du 21 avril 1696.)

(78) On en comptait 122 à la Martinique, en 1683. (*Arch. Nat. Col.* C8B-17. Recensement des îles de l'Amérique, 12 avril 1683.)

(79) Celles-ci étaient au nombre de 10 ou 12 à la même époque dans les villes de Nantes, la Rochelle et Bordeaux. (*Arch. Nat. Col.* C8A-9, Robert, mémoire sur l'état présent de la Martinique, 21 avril 1696.)

(80) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, p. 330 et suiv.

(81) On consommait en Angleterre beaucoup de sucre brut. Aussi son prix fut plus élevé qu'en France. Nous avons déjà donné des indications à ce sujet. (Voir *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Mémoire de Robert du 21 avril 1696.)

(82) *Ibid.*

(83) PAUL-M. BONDOIS : pp. 53 et suiv.

(84) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Damblimont au ministre du 4 mai 1699.

Paroles pleines de sagesse. A quoi donc avaient abouti toutes les défenses, lois, ordonnances, pour empêcher de turbiner du sucre brut aux Antilles ? L'on avait ruiné une industrie au profit d'une autre, comme on le verra; et ce fut un bien inattendu pour le planteur colonial. Le produit brut prenait enfin sa revanche. « Présentement, le sucre brut est à la recherche et à un prix qu'il n'a jamais guère été. Peu d'habitants en font du raffiné ou terré (85). » Ce résultat ne fut-il pas surprenant ? Que s'était-il donc passé ? Le sucre brut était recherché de toutes parts et se vendait 12 livres le cent (86). Aucune plainte ne parvenait plus sur la qualité aux administrateurs. Acheté à 8 livres 10 sols en janvier 1699, il avait augmenté, depuis, « de cinq en cinq sols » et avait valu 12, 14, 15 livres le cent (87).

L'on attribua le succès du sucre brut aux mauvaises récoltes de grains des pays du Nord de l'Europe qui recherchèrent même les sirops des îles pour en faire des eaux-de-vie. Ces gros sirops, hier d'aucun débit, jetés par le colon, se vendaient alors 4 livres 10 sols et 5 livres le cent, prix plus élevé que celui du sucre brut, coté dans le passé à 3 ou 4 livres (88).

D'autre part, le Brésil, manquant de sucre, ne put en fournir en Italie. Les sucres antillais y furent réclamés, cependant que l'usage du thé, du café, se généralisant en France, augmenta grandement la consommation du sucre blanc (89). A la faveur de ces événements imprévus, le planteur colonial, trouvant gain dans sa première fabrication, délaissa en partie l'industrie du raffinage et du terrage, à laquelle il se livrait avec beaucoup de mal. L'activité industrielle fut donc sans relâche. On coupa les cannes avec une hâte fébrile. A peine en maturité, on les fauchait. Après deux ans d'exploitation rapide, l'île n'était couverte que de jeunes pousses. « Les cannes manquant, la matière manqua; cela fera cause que les sucres seront encore rares l'année prochaine (90). » Et l'on voyait, dans les rades de la Martinique, de nombreux vaisseaux attendant la roulaison prochaine qui leur permettra d'appareiller pour la métropole; « car les capitaines mettent l'enchère à l'envie » sur les sucres « pour s'expédier et pour avoir la préférence » du colon. « C'est assez

(85) *Ibid.*, 3 juin 1699.

(86) *Ibid.*

(87) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Robert du 28 juillet 1699.

(88) *Ibid.*

(89) *Ibid.*

(90) *Ibid.*

La canne coupée prématurément perd de sa richesse en sucre. Tandis que le jus des jeunes cannes ne pèse que 8 ou 9 degrés, celui des cannes mûres accuse parfois 12 degrés et plus. Il faut donc croire que le planteur avait un grand intérêt pour sacrifier de bonne heure sa récolte.

qu'il y ait peu d'une marchandise et beaucoup de gens qui en veulent pour la rendre chère. C'est le cas des sucres à présent (91). »

\*  
\*\*

Le sucre terré ou cassonnade blanche s'obtient en faisant blanchir le sucre brut au moyen de la terre. Il doit son origine, à la Martinique, à la protection accordée de bonne heure à la raffinerie. Les bénéfices énormes que cette industrie permettait de réaliser encourageaient sa fabrication. Vers 1688, les arrivages métropolitains devenaient, par suite de la guerre, de plus en plus rares. Le sucre brut, ainsi que nous l'avons dit, qui connaissait la prohibition, se trouvait en surproduction dans la colonie. Les rares vaisseaux qui venaient prendre leur cargaison à la Martinique n'osaient d'ailleurs s'en charger, et préféraient pour fret le sucre raffiné que fabriquaient trois établissements existant avant l'arrêt du 11 janvier 1684, qui interdisait toute raffinerie nouvelle aux colonies. Aussi les industriels créoles profitèrent de leurs privilèges pour faire une dure loi aux habitants. Ceux-ci, n'ayant point d'industries pour blanchir leur sucre brut, étaient obligés de le leur livrer sur le pied de sept livres en échange d'une livre de raffiné, tandis que l'on savait par expérience qu'il ne fallait pas plus de deux livres et demie ou trois livres de sucre brut pour obtenir une livre de sucre raffiné. C'était donc la ruine générale au profit des trois raffineurs de la Martinique. Quelques-uns des colons, découragés par cet abus, jugèrent ingrate la culture de la canne, arrachèrent leurs plantations et y substituèrent celles du cacao, de l'indigo, du rocou. D'autres, plus persévérants, essayèrent de mettre à profit les procédés chimiques de l'industrie étrangère, afin de blanchir eux-mêmes leurs produits. Ils s'adressèrent à des ouvriers de France, de Hollande, les engagèrent à passer dans la colonie et, au début de 1685, on parvenait à terrer du sucre brut. Entre autres citait-on Claude Pocquet, capitaine du quartier de la Basse-Pointe, conseiller au Conseil Souverain. Mais le premier, dit-on, qui employa ce procédé fut un sieur Martin (92).

C'est alors que le sucre terré rivalisa avec le sucre raffiné. « Depuis l'introduction de la fabrique des sucres terrés, qui était plus avantageuse pour les habitants que la raffinerie, les trois raffineries qui s'étaient établies à la Martinique n'ont plus travaillé et ont été anéanties (93). »

(91) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Robert du 28 juillet 1689.

(92) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 330 et suiv.

(93) *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Robert, mémoire du 21 avril 1696.

Cette constatation de l'intendant Robert nous paraît quelque peu erronée. Il ne nous semble pas que la raffinerie fut complètement abandonnée. Peut-être connut-elle un temps d'arrêt : car le même intendant sollicita pour M<sup>me</sup> d'Angennes, propriétaire d'une des trois raffineries de l'île (94), l'exonération des droits frappant le sucre colonial par l'arrêt du 20 juin 1698, que nous étudierons (95). Cependant, aucun doute n'est admis sur la prospérité qu'engendra, dans la colonie, la fabrication du sucre par terrage. « Il y a neuf à dix ans qu'on porta les habitants à faire des sucres terrés, à cause que les raffineurs de France ne faisaient valoir que 7, 8, 9 livres le cent de moscouades, et qu'à ce prix, on ne retirait rien de son capital. Ils vendent (les habitants) la livre de sucre blanc ou terré 5, 6 et 7 livres de moscouades, et cette vente est trop haute ; le plus beau terré ne devrait pas passer 4 livres de moscouades (96). » M<sup>me</sup> d'Angennes déclarait elle-même que le terrage « a été préjudiciable à sa raffinerie et lui a fait un tort considérable » (97). Les plaintes des raffineurs créoles se justifiaient, puisque la matière première échappait à leur dure loi. Mais quel profit, les coloniaux qui achetaient des chaudières, des formes et des pots, construisaient de grands magasins pour loger leur sucre, outre une étuve qu'ils devaient y aménager, ôtaient-ils du terrage ? La consommation en bois, pour fabriquer le sucre terré, n'était-elle pas très grande, et la cuisson n'exigeait-elle pas des soins délicats et particuliers ? Malgré tout, un bénéfice immédiat se réalisait au moment de la vente, parce que le sucre terré était une marchandise sèche, arrivant en France sans déchet, dans l'état qu'elle était expédiée, tandis que le sucre brut, marchandise humide, qu'il fallait purger (98) dans la colonie, ne parvenait dans la métropole qu'après avoir subi une nouvelle diminution de volume. Les habitants estimaient à 25 % l'infiltration en sirop du sucre brut enfutaillé à la Martinique, à 8 % le déchet du transport en France. En tout, 33 % de perte étaient à prévoir, soit un peu plus du tiers de la matière brute (99). Or, avec le nouveau pro-

(94) Cette dame obtint le transfert de sa raffinerie du bourg de Saint-Pierre à la Montagne (on se rappelle cette localité habitée par Du Parquet). (*Arch. Nat. Col.* B-18. Lettre de Robert au roi du 12 octobre 1695.)

(95) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Robert du 30 juillet 1699.

(96) *Arch. Nat. Col.* C8B-2. Avis du juge Pierre Burot, du Conseil, et des marchands autres que les raffineurs de France qui ont des intérêts en jeu. (Mémoire rédigé sur les sucres, à Nantes, le 8 novembre 1696.)

(97) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Robert du 30 juillet 1699.

(98) Purger le sucre brut : cette expression veut dire temps nécessaire que les colons observaient avant de livrer au commerce le sucre, que des tonneaux percés d'un ou de plusieurs trous renfermaient. Par ces trous, le sirop s'échappait et le sucre qui, encore chaud, avait été enfutaillé, s'y cristallisait en se refroidissant.

(99) *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Robert, mémoire du 21 avril 1696.

cédé, non seulement les créoles évitaient tout déchet, mais encore ils savaient que 100 livres de sucre brut rendaient en sucre terré 66 livres 1/3 (100); que ces 100 livres valaient sur le marché 4 livres seulement, alors que le terrage valait 22, 24, 28 livres le cent (101). Ces résultats connus encouragèrent les habitants à terrer leurs produits. Les juges du Conseil Souverain, les principaux colons, s'y adonnèrent entièrement. Le sucre brut allait à nouveau manquer aux industriels métropolitains qui ne purent travailler, durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, qu'avec les sucres des prises faites sur les ennemis (102). Alors commença en France une campagne acharnée de polémique contre l'industrie sucrière indigène. On reprit les arguments anciens et on les développa avec plus ou moins de passion. On rechercha mathématiquement les avantages réalisés par les coloniaux dans la fabrication du sucre terré. On alla jusqu'à prétendre que cette fabrication frustrait les droits du roi. Mais, fit remarquer énergiquement l'intendant Robert, les taxes sur les sucres terrés et blanchis sont fixées à 8 livres le cent, celles des bruts à 4 livres. Si « sur ce fondement, il n'entraît dans le royaume par année que les deux tiers en sucres terrés de la totalité des bruts qui avaient coutume d'y entrer (103), les droits du roi s'en trouveraient augmentés seulement du tiers en sus » (104).

En effet, 3.000.000 de sucres bruts payaient, à raison de 4 livres le cent, un droit de ..... 120.000 livres  
 et 2.000.000 de terrés, à 8 livres le cent ..... 160.000 —

Or, il n'était point tenu compte du déchet que le sucre brut subissait durant son transport en France. Si on le fixait au quart seulement de la production (105) sur les 3.000.000, il n'arrivait en France que 2.250.000 livres, pour lesquelles on payait ..... 90.000 —  
 d'où une différence de ..... 70.000 —  
 au profit du roi (106).

Enfin, dans son mémoire, l'intendant, après avoir exposé la situation réelle des industries coloniales et métropolitaines en rivalité, disait : « Si donc l'on balance la perte des raffineries de

(100) *Ibid.*

Ce rendement est confirmé dans le mémoire de Nantes du 8 septembre 1696 (déjà cité). Il y est dit « que 50 livres de moscouades font sucre terré au moins 33 livres 1/3 ». Par contre, l'anonyme de 1685 déclare que 200 livres de la première catégorie font 100 livres de la seconde. (*Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire sur les sucres, 1685.) Nous nous basons sur les chiffres de l'intendant Robert.

(101) *Arch. Nat. Col.* C8B-1. Mémoire anonyme sur les sucres, 1685.

(102) *Ibid.*

(103) Nous l'avons démontré, le sucre brut converti en terré perdait à peu près le tiers de son volume.

(104) *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Robert, mémoire du 21 avril 1696.

(105) Nous l'avons vu, les déchets pouvaient être estimés à 33 %.

(106) *Arch. Nat. Col.* C8A-9. Robert, mémoire du 21 avril 1696.

France avec la ruine des colonies françaises, comme il faut le faire à cet égard, l'alternative étant certaine, je suis persuadé qu'il n'y aura personne qui ne soit du sentiment de sacrifier les raffineries de France pour sauver les colonies françaises (107). » Autrement dit, périsse l'industrie métropolitaine pour sauvegarder celle unique des îles. On ne tint pas compte de cet avertissement. On s'engagea même dans une voie différente, non avouée, pour ruiner l'industrie antillaise. Par arrêt du 26 septembre 1696, le Conseil d'Etat ordonna qu'en aucun cas, les insulaires ne pourront obliger les négociants de prendre, en paiement de leurs dettes, plus de la moitié du montant de celles-ci en sucres terrés. Qu'en déduire, si ce n'est que l'autre moitié restait payable soit en sucre brut, soit en espèces ? La cour restait muette sur ce point. Mais son intention évidente était d'obliger les colons à fabriquer sucre brut et sucre terré en égale proportion. Cet arrêt, fort clair, résume toute la politique gouvernementale en ces dernières années, au regard de l'industrie sucrière des îles. « Le roi, lit-on, s'étant fait représenter en son Conseil, l'arrêt du 21 janvier 1684, par lequel Sa Majesté aurait fait défenses à tous ses sujets habitants les îles et colonies françaises de l'Amérique, d'y établir aucune nouvelle raffinerie, à peine de 3000 livres d'amende, elle a été informée que pour en éluder l'exécution et sortir des bornes qu'elle a entendu prescrire à la fabrique des sucres dans les îles, les habitants se sont jetés dans celle des sucres terrés ou blanchis et ont contraint les marchands, négociants, de s'en charger aux prix qu'ils ont voulu y mettre, de sorte qu'il n'a pas été apporté dans le royaume une quantité de sucres bruts pour l'entretien des raffineries dont le travail aurait été interrompu, sans le secours de ceux qui se sont trouvés sur les vaisseaux pris sur les ennemis (108)... » Cette mesure fut inopérante et la cour dut s'en convaincre. « Le roi étant informé que l'occasion et la durée de la guerre ont nécessité les habitants des îles de l'Amérique, de se dispenser des principes et des règles prescrites sur la fabrique et destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage des dits sucres par le bénéfice qu'il leur a procuré (109)... » Telle fut la déclaration qui survint deux ans après. Le sucre terré était donc resté la denrée favorite des colonies.

A cette nouvelle, les raffineurs métropolitains, toujours avides du sucre brut dont ils avaient avili le prix, reprirent contre les agriculteurs l'offensive. Ils eurent assez de crédit pour obtenir

(107) *Ibid.*

(108) *Arch. Nat.* A D-XI-48. Arrêts imprimés sur les sucres.

(109) *Arch. Nat.* A D-XI-48. Dispositif de l'arrêt du 20 juin 1698, arrêts et imprimés sur les sucres.

du Conseil d'Etat cet arrêt du 20 juin 1698, qui augmenta les droits d'entrée du sucre blanc des colonies de sept livres par cent pesant. Toute barrique de sucre blanc pilé, venant des Antilles Françaises, qu'il fût raffiné ou terré, était frappée de ce droit, soit 15 livres le cent au lieu de 8 livres. Ce même sucre blanc, lorsqu'il était en pain, payait un droit d'entrée de 22 livres 10 sols. On pensa en France pouvoir ruiner la raffinerie ou le terrage créoles au moyen de mesures fiscales sévères. On diminua de 20 sols le droit d'entrée du sucre brut, qui passa ainsi de 4 à 3 livres (110). Ce tarif douanier excessif produisit un effet contraire à celui attendu. Les cultivateurs, craignant jusqu'ici que le sucre terré ne fût interdit, virent par là que l'Etat, en le taxant, le reconnaissait loyal et marchand. L'impulsion générale fut donnée. On commanda des pots et des formes à Bordeaux, Rouen, et Nantes envoya de la terre. Il s'érigea bien vite de nombreuses poteries dans l'île. Durant cette lutte économique engagée avec la métropole, les colons trouvèrent un immense débouché au Brésil où les Portugais, qui avaient introduit l'usage du sucre terré, venaient d'abandonner cette industrie pour s'occuper avec leurs nègres des mines d'or qu'ils avaient découvertes. Le port de Marseille apprenait à étendre son commerce jusque dans les colonies d'Amérique. Il y importait ses marchandises de Provence et chargeait en retour du sucre terré qu'il répandait dans la Méditerranée et dans le Levant. L'industrie sucrière se trouva du coup favorisée. L'époque des vaches grasses s'annonçait. Commandé de toutes parts, le sucre terré passa, en 1701 et 1702, de 42 à 44 livres tournois le quintal, le sucre brut de 12 à 14, 15 livres (111). Il semble pourtant prouvé que la suppression totale de la raffinerie et du terrage fut envisagée plus tard, vers 1784, par les administrateurs Dumas et Viéville, sous le fallacieux prétexte que le commerce de France, sans tenir compte des avantages que le turbinage du sucre brut procurait à la métropole, refusait de le charger sur ses vaisseaux comme étant une marchandise encombrante. Ces hauts fonctionnaires proposaient au ministre d'obliger les colons à ne fabriquer que cette sorte de sucre. La réponse de la cour, datée du 17 février 1785, tout en reconnaissant les avantages qui résulteraient d'une telle loi (extension de la navigation, multiplication de la main-d'œuvre et augmentation des raffineries du royaume), déclarait qu'à l'heure actuelle le gouvernement ayant cru devoir et depuis longtemps tolérer les raffineries coloniales, il serait bien difficile d'y revenir. Ce serait « d'ailleurs priver les colonies du débouché

---

(110) *Ibid.*

(111) Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 330 et suiv.

de leurs denrées en temps de guerre, que de leur ôter la facilité de les réduire à un moindre volume, en fabriquant du sucre terré ou blanc, lequel néanmoins ne peut entrer dans le royaume qu'en nature de cassonade et doit repasser par les mains des raffineurs de la métropole, pour y acquérir un nouveau degré de perfection et y prendre la forme de pain nécessaire pour le débit. Les différents arrêts qui ont été successivement rendus en cette matière, en 1684, 1690, 1698, 1717, paraissent même n'avoir établi, sur les sucres raffinés et en pain venant des colonies françaises, que le même droit de 22 livres 10 sols par cent, qui se perçoit sur ceux de l'étranger, ce qui constitue plutôt un droit prohibitif qu'une prohibition formelle » (112).

La politique économique et sucrière de la France resta donc immuable, de 1684 à 1785, à l'égard de ses colonies.

\*

\*\*

Le sucre passé tenait le milieu entre le brut et le terré. Il était (si l'on veut bien) du sucre brut purifié à l'aide d'un drap de lainé, sans être pour cela blanchi. Les raffineurs métropolitains encourageaient ce procédé, car, d'un côté, ils se plaignaient de la mauvaise qualité du sucre brut fourni par les colons; de l'autre, ils ne pouvaient commander le sucre terré aux îles, à cause des droits d'entrée qui le frappaient. Le sucre passé offrait cet autre avantage qu'il payait le même droit que le sucre brut.

Le sucre raffiné se fabriquait avec le sucre brut, le sucre passé et des têtes de forme de sucre terré qui n'avaient pas été bien blanchies. Les meilleurs raffineurs employés aux Antilles étaient les Allemands et les Hollandais.

Le sucre royal, appelé ainsi à cause de sa blancheur et de sa beauté, se faisait avec le sucre raffiné le plus blanc possible. Ce sucre nécessitait de grands soins pour sa préparation et se réduisait de moitié sur la quantité employée. Il revenait à l'habitant à 21 sols la livre. On le parfumait en mêlant des fleurs à la terre employée au terrage (113).

Le sucre tapé était du terré que l'on râpait avant de l'envoyer à l'étuve; après quoi, on l'entourait de papiers multicolores. Il avait la forme de pains et pouvait peser de 3 à 7 livres. On le faisait parfois passer pour du sucre royal.

Le sucre candi se fabriquait préférablement avec du terré et conservait ainsi plus de douceur et plus d'arome. Après l'avoir

(112) *Arch. Nat. Col.* F3-265, f° 14.

(113) Voir DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 330 et suiv.

bien clarifié dans des formes suspendues dans l'étuve et dont l'intérieur était traversé de petits bâtons, représentant les figures que les caprices et la fantaisie désiraient donner à la sucrerie, le sirop, en se cristallisant, gardait l'empreinte de ces figurines grossières. Le sucre ne pouvait être retiré de sa forme que par le bris de celle-ci. Généralement le sucre candi n'était pas livré à la consommation. On le faisait pour les festins et pour l'usage des maisons privées. Lorsque l'on voulait lui donner une teinte rouge et le parfumer, on exprimait dans le sirop le jus de la raquette et on y ajoutait quelques gouttes de l'essence voulue.

Le sucre de sirop fin était fabriqué avec le sirop recueilli en dernier lieu des formes, celui retiré de prime abord, étant destiné à faire le sucre de gros sirop.

Enfin, le sucre d'écume provenait de l'écume des dernières chaudières où se cuisait le sucre brut. Généralement, l'écume sortie des premières cuites était employée à faire des eaux-de-vie, et l'endroit où se distillaient ces liqueurs prenait le nom de vinaigrerie.

Ainsi, dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Martiniquais savaient tirer de la canne à sucre tout le profit souhaitable.

Le terrain de la Martinique passait pour être propre à la culture de cette denrée. Un carré de celle-ci valait 150 formes de sucre terré, et 14 barriques de sucre brut pesant chacune 650 ou 700 livres (114). On décomptait ensuite une tare de 10 % pour le poids de la barrique (115).

L'agriculture resta à peu près à l'état stationnaire. Les terres étaient riches en humus : car tout l'engrais consistait à laisser pourrir, aux pieds des cannes et des cafés, les herbes provenant des sarclages. En 1715, on ne sentait pas encore l'utilité des labours. La charrue était presque inconnue. Quelques rares habitants du Lamentin seuls en faisaient usage (116).

Quant à la canne créole, elle fut remplacée par celle de Batavia qui devenait plus haute, plus grosse et plus juteuse. C'est vers 1787 qu'elle fut importée de l'Inde, avec quelques autres arbustes précieux, par Guyot-Duclos, sur la demande de l'intendant Foulquier d'Ecotier. L'une et l'autre furent abandonnées pour la canne de Tahiti, cultivée déjà à Cayenne, à l'île de France, et c'est au même intendant que l'on dut l'introduction, à ses frais, de cette dernière espèce à la Martinique, en 1789 (117).

---

(114) Voir DANÉY-SIDNEY : t. 2, pp. 330-341.

(115) *Arch. Nat. Col.* F3-249. Arrêt du Conseil Souverain de la Martinique du 6 mai 1686, f<sup>o</sup> 33.

(116) DANÉY-SIDNEY : t. 4, p. 197.

(117) BOYER-PEYRELEAU : *Les Antilles Françaises (surtout Guadeloupe)*, t. 1, p. 25.

De 1710 à cette date, il ne semble pas que l'industrie sucrière ait fait de nouveaux progrès. Quelques habitants avaient bien apporté à leur fabrication certaines améliorations de détail, dont ils gardaient jalousement le secret quant au rendement. Mais cette industrie resta aussi à l'état stationnaire, et les différences que pouvaient présenter les sucres tenaient plutôt aux terrains de culture, à l'agent moteur de l'usine, au soin plus ou moins grand apporté par le fabricant, qu'aux progrès de l'art.

Pour les moulins à bêtes, on employait généralement les chevaux et les bœufs. En 1715, ils coûtaient excessivement cher. Les premiers valaient 500 livres par tête, les seconds 250, tandis qu'à Saint-Domingue, colonie alors peu peuplée pour son étendue, on les avait pour 45 et 25 livres (118).

L'élevage fut encouragé à la Martinique. On accorda des exemptions de la capitation aux agriculteurs qui s'en occupaient. Le roi, par ses ordonnances des 24 février 1722 et 14 juillet 1723, prévoyait que tous les habitants « qui auront 8 vaches en état de porter, 18 cavalles, 16 brebis ou chèvres aussi en état de porter, et 3 quarrés de cent pas de terre plantée en manioc ou en herbages propres à élever et nourrir des bestiaux, jouiront chacun de l'exemption de la capitation d'un nègre pour autant de 8 vaches, 18 cavalles, 16 brebis ou chèvres, en observant que les dits bestiaux soient estampés ou marqués de la marque des habitans à qui ils appartiennent, comme aussi à ceux des dits habitans qui cultiveront 3 quarrés de cent pas plantés en manioc et bons herbages » (119).

Relativement aux cultures secondaires dites vivrières, les administrateurs promulguèrent de nombreux arrêts pour amener les habitants à en planter en proportion de leurs besoins (engagés, domestiques, esclaves) et suivant les époques (guerre, fléau, etc...) (120).

Notons aussi que, par une ordonnance enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 1717, La Varenne et Ricouart, gouverneur général et intendant, défendirent l'établissement de nouvelles sucreries dans la colonie, à peine de démolition des bâtiments et de 300 livres d'amende. Nous avons déjà parlé du scandale que provoquèrent les ordres

(118) DANÉY-SIDNEY : t. 3, pp. 195-197.

(119) *Arch. Nat. Col.* Série A-25. Recueils d'éditions, 1717-1744, f<sup>o</sup> 21.

(120) Ordonnance du roi pour les plantations des maniocs du 6 décembre, enregistrée au Conseil Souverain le 15 mars 1724, faisant obligation aux habitants d'avoir 500 fosses de manioc par tête de domestiques; ordonnance de Champigny et d'Orgeville, du 7 septembre 1736, pour la plantation de 25 pieds de bananes par chaque tête de nègre; ordonnance des administrateurs du 10 mars 1740, concernant la culture des patates à raison d'un carré pour 30 nègres, etc., etc... (Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, pp. 427-429.)

Ordonnance du gouverneur de la Martinique qui prescrit de planter des vivres (13 juillet 1648). (Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, p. 68.)

draconiens de ces hauts fonctionnaires (121), qui semblent n'avoir cherché qu'à s'attaquer à la pierre fondamentale (l'agriculture) de l'édifice colonial que Colbert s'était efforcé de consolider. Dans une lettre du 11 juin 1680, adressée à Blénac, le ministre donnait ainsi son opinion : « Vous verrez que l'industrie des hommes, qui recherchent toujours ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance et leur avantage, fera réussir tout ce qu'on peut rechercher, tant pour la culture des terres que pour perfectionner la fabrique des sucres, et, en un mot, pour tout ce qui peut regarder le commerce (122).

Enfin, vers 1783, le gouvernement métropolitain porta une atteinte à la prohibition jusqu'alors maintenue en faveur des manufacturiers français, en accordant à une société Boucherie Frères le droit de raffiner, suivant un nouveau procédé, trois millions de sucre pesant par année, pendant douze ans, avec la liberté de le vendre à la Martinique, aux bâtiments des Etats-Unis ou de l'exporter sur des navires français (123).

\*

\*\*

Le café qui se cultivait aux îles françaises dans toutes les terres, même celles déjà usées, fut importé à la Martinique par Desclieux, vers 1721. Il avait reçu le plant du jardin du roi à Paris, l'entoura de mille soins, et, l'ayant transplanté dans la colonie, il eut la joie de le voir fructifier après vingt mois. L'arbruste précieux crût merveilleusement : aussi Desclieux le multiplia-t-il en distribuant des boutures et des graines à tous les habitants. Six ans après, on comptait à la Martinique près de cent mille pieds dont la moitié était en production.

Le gouverneur général Feuquières, en informant le ministre d'alors de cette réussite, lui envoya trois livres de café et quelques écorces levées sur les premiers canneliers plantés par le procureur général d'Hauterive (124).

Telle fut l'origine du café, source nouvelle de richesse dans la colonie. L'habitant comptait généralement sur autant de livres de café qu'il avait de pieds : cependant il en retirait parfois d'un seul arbre jusqu'à trois livres. On le semait en mai, on le transplantait au bout d'un an et il ne produisait que deux ans après.

---

(121) Voir p. 108.

(122) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 409-410.

(123) *Arch. Nat. Col.* F3-262. Lettre du ministre à Bouillé et de Peinier du 28 avril 1783, f° 775.

(124) *Arch. Nat. Col.* C8B-9. Lettres des 14 et 29 novembre 1727, de Pas de Feuquières.

La récolte ou cueillette du café se faisait en août et septembre, et il fallait au moins un mois pour qu'il pût sécher à l'ombre (125).

L'indigo, le tabac et le roucou, cultivés dès le début de la colonisation, furent négligés pour la canne. A la suite des dégâts énormes occasionnés à cette dernière plante par les fourmis, les habitants, vers 1765, revinrent aux indigoteries. Mais celles-ci furent vite abandonnées dès que les fourmis eurent disparu. L'indigoterie était considérée comme une industrie fatigante et de peu de rapport. L'indigo se vendait, en 1694, 3 livres 10 sols à 4 livres tournois la livre.

Le cacao fut connu assez tôt. Le juif Béjamin fut le premier, vers 1660, à installer une habitation cacaotière dans les environs de Saint-Pierre. Les plantations ne prirent pas un rapide développement comme celles de la canne ou du café. En 1699, elles étaient encore peu importantes. « Je vous envoie, Monseigneur, écrit l'intendant Robert, par un vaisseau qui va au Havre de grâce, un essai de cacao de la Martinique, comme vous le demandez. Je l'ai pris chez celui de tous les habitants qui est en réputation de cueillir le meilleur et de s'entendre le mieux à le façonner. Je doute que le cacao de la Martinique soit trouvé aussi bon que celui de Caraque, paraissant beaucoup plus sec. Cependant, le cacao n'est point une plante étrangère à la Martinique, n'y qu'on y ait apporté du dehors. Elle est naturelle dans l'île et a été trouvée dans les bois, ce qui ferait juger que le fruit qu'on en tire devrait être fort bon (126). »

Cette plante fut cultivée sur une assez grande échelle, car après le tremblement de terre du 7 novembre 1727, on comptait dans l'île 8.332.090 pieds de cacao épargnés du désastre et 6.160.590 détruits (127). Les plantations cacaotières eurent à souffrir beaucoup des intempéries, et leur nombre diminua de ce fait.

Le coton fut planté aussi de bonne heure. De 1698 à 1702, on le vendait, prix moyen, 45 livres tournois le cent. Il était expédié à Nantes, la Rochelle, Bordeaux. Les femmes créoles faisaient à l'aiguille des bas de coton d'une finesse remarquable.

Vers 1683, un ancien commis de la Compagnie des Indes Occidentales, Picquet de la Calle, essaya, dans le quartier de Sainte-Marie, d'élever des vers à soie. Il réussit assez bien et envoya quelques écheveaux à Colbert. Le ministre montra cette soie à Louis XIV, qui la trouva si belle qu'il décida d'envoyer à la

(125) *Arch. Affaires étrangères*. Mémoires et documents, fonds divers, Amérique, t. 25, pp. 23-24.

(126) *Arch. Nat. Col.* C8A-11. Lettre de Robert du 30 juillet 1699.

(127) *Arch. Nat. Col.* C8A-39. Lettre de Champigny et Blondel du 13 avril 1728.

Calle une prime d'encouragement de cinq cents livres (128). Picquet de la Calle développa cette culture, car il ressort d'un arrêt du roi, daté de Versailles (août 1687), pris pour ériger en fief sa propriété, qu'il avait planté plus de « 4000 arbres mûriers de la feuille desquels il nourrit un très grand nombre de vers à soie » (129). Malheureusement, cet exemple ne fut pas suivi par les autres habitants.

Enfin, les principales productions de l'île étaient encore la casse, le gingembre, les confitures et les fruits.

L'agriculture eut à souffrir périodiquement de cyclones ou ouragans, des inondations, des orages, des tremblements de terre, des incendies et, comme fléaux moins violents, mais tout aussi désastreux, des empoisonnements dus aux nègres mécontents de leurs maîtres (130). Malgré toutes les calamités, des statistiques importantes sur la prospérité de la colonie ont été relevées. En 1720, on comptait 238 sucreries : en 1731, 421. Le café était déjà représenté par 1.802.533 pieds (131). En outre, on voyait de nombreuses plantations de vivres : manioc, banane, igname, patate, etc...

Les troupeaux de la colonie était composés de 8283 chevaux ou mulets, 12.376 bêtes à cornes, 975 porcs, 13.544 moutons et chèvres, en 1769.

L'agriculture comptait 11.444 carreaux (132) de terre plantée en cannes, 6.638.752 pieds de café, 61.000 pieds de roucou, 871.043 pieds de cacao, 1.764.807 pieds de coton. Les prairies occupaient 10.672 carreaux de terre, et les bois 11.966. Par contre, 8448 étaient en friche ou abandonnés.

286 sucreries étaient construites; tandis que les plantations : café, cacao, coton, occupaient 1515 habitations. L'île possédait 116 moulins à eau, 12 à vent et 184 à bœufs. Avant l'ouragan du 13 août 1766, on comptait 302 habitations et 15 sucreries de plus (133).

L'exploitation de toutes ces richesses fut due, d'une part, à l'initiative propre des habitants venus de tous les points de l'Europe et de l'Afrique; de l'autre, à la fertilité du sol. L'agriculture semble cependant n'avoir pas atteint toute la prospérité souhaitée, si l'on conçoit les moyens violents (esclavage des nègres) employés

(128) DANEY-SIDNEY : t. 2, pp. 340-341.

(129) Arch. Nat. Col. B-13. Erection en fief de la terre du sieur de la Calle, f° 40.

(130) Voir pp. 311 et suiv.

(131) Doc. pub. par J. GUET : p. 383.

(132) Terme synonyme, aux îles, de « carré ». L'on disait aussi « pièces », et on désignait ainsi le partage du terrain par cent pas carrés.

(133) Voir chiffres publiés par ETIENNE RICHEL : *Voyage d'un cadet de Gascogne aux îles du Vent et Sous-le-Vent d'Amérique (1767-1769)*, pp. 43-46.

pour réussir. Et, comme elle, l'industrie connut une existence précaire, supportant difficilement la tutelle de la métropole. Cette situation, en somme déplorable, reconnue à la cour, amena le roi à grouper les habitants en corps pour défendre leurs intérêts respectifs.

### III

Le 19 mai 1760, le Conseil Supérieur se réunit extraordinairement pour délibérer sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1759 (134), portant création d'une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce pour les îles du Vent, et chargé de veiller sur les intérêts des habitants et des négociants, en vue du bien-être général. Le gouverneur général ne devait point assister à ses délibérations. Seul l'intendant était admis; encore lui était-il recommandé de n'avoir voix délibérative que pour départager les avis. On laissait ainsi toute la liberté d'action et de parole aux élus de cette assemblée, pour l'adoption ou le rejet des ordres du jour dont ils étaient saisis. Par contre, les administrateurs devaient faire connaître leur avis en commun sur les délibérations de la nouvelle chambre (135). Cette assemblée mixte devait être composée de huit membres qui élisaient un député près de la cour. En conséquence, le Conseil nomma quatre habitants: Descours de Thomazeau, de Cely, Arnaud et Dubuc de Sainte-Preuve, et quatre négociants; Maria, Chapelle, Béraud et Clauzel, pour former cette chambre.

Le 5 juin, ces élus, réunis chez l'intendant, désignèrent pour secrétaire Dangleberne, procureur du roi au siège de la Trinité, puis dressèrent une liste de trois candidats à la députation : de Cely, Dubuc l'aîné et d'Eragny d'Alesso, pour être envoyée à Sa Majesté (136). Le 2 février 1761, par la frégate *l'Hébreu*, on apprenait que le représentant de la colonie était Dubuc (137).

Cette innovation, création d'une chambre avec représentation à la cour, fut accueillie favorablement par la population martiniquaise; elle répondait en effet aux vues des colons qui, à maintes reprises, avaient résisté à l'autorité royale pour proclamer leur foi dans les principes démocratiques (138). Elle donna lieu à des

(134) *Arch. Nat. Col.* F3-126. Mémoires des chambres d'agriculture de la Martinique, n° 23.

(135) *Arch. Nat. Col.* F3-259. Lettre du ministre à Beauharnais et Mercier de la Rivière du 24 décembre 1759, f° 419.

(136) *Arch. Nat. Col.* F3-126. Mémoires des chambres d'agriculture de la Martinique, n° 25.

(137) Dubuc fut plus tard appelé par Choiseul comme premier commis de la Marine.

(138) Soulèvement sous M<sup>me</sup> Du Parquet, de Clodoré, La Varenne, etc...

manifestations de joie assez bruyantes, qui dénotèrent même un état d'esprit d'affranchissement dont furent fort inquiets les administrateurs. Dès le 5 juin 1760, Mercier de la Rivière, intendant, écrivait au ministre : « que l'établissement de cette nouvelle chambre est ici regardée, par les créoles, comme le contrepoids de l'autorité du gouvernement dans les îles. L'établissement de cette chambre est saisi comme un moyen d'obtenir les privilèges propres à rendre la colonie absolument indépendante de la métropole.

« Le Conseil Supérieur, en cette qualité est ennemi de l'autorité du gouvernement, s'en applaudit et compte en tirer grand parti ; les conseillers, comme habitants, voient déjà le prix de leurs denrées doubler et celui des choses qu'on leur apporte diminuer de moitié. L'accroissement de leur autorité au préjudice de celle du gouvernement, et celui de leur fortune aux dépens de la métropole, leur paraissent d'autant plus assurés qu'ils ont écarté, dans cette chambre du commerce, tous ceux qui par état devaient avoir des relations avec le gouvernement et des intérêts dans le commerce de la métropole.

« Ainsi, Monseigneur, cette chambre est exactement regardée comme une Puissance auxiliaire pour les habitants, contre le gouvernement de la colonie, contre la métropole et son commerce. Voilà en deux mots la situation de la plupart des esprits ; voilà la façon de penser qui a présidé à l'élection des membres et au choix des trois sujets à la députation en France (139). »

Cette opinion, un peu trop catégorique, s'affirmera-t-elle plus tard ? En tout cas, il ressort du mémoire de l'intendant que le député Dubuc arrivait dans la métropole avec un programme de réformes hardies à faire triompher, tâche d'ailleurs qui sera facilitée par sa présence au sous-secrétariat de la Marine (140).

Cependant, par la connaissance qu'ils étaient appelés à prendre des affaires de leurs pays, les Martiniquais acquéraient en même temps des droits et des devoirs. Mais qu'on ne se trompe point sur la haute portée de cette réforme. Ce n'est encore là qu'un timide essai de nature à préparer les créoles à prendre part officiellement à la vie nationale.

Pourtant, les négociants de Saint-Pierre, perdant de vue le principe général de la réforme, pour ne s'occuper que des détails de celle-ci dans son application, furent mécontents du résultat des élections. Ils prétendaient qu'ils étaient représentés par des

---

(139) *Arch. Nat. Col.* F3-126. Mémoires des chambres d'agriculture de la Martinique, n° 24.

(140) Dans l'étude du commerce, on verra l'effort déployé par l'élu martiniquais pour faire admettre aux îles les marchandises étrangères.

hommes ayant peu ou point d'intérêts engagés dans le commerce. « Vous recevrez, écrivirent Beauharnais et Mercier de la Rivière au ministre, des représentations de la part des chambres de commerce de France sur cette nomination (141). » Par l'organe des chambres de commerce de la métropole, le négoce de Saint-Pierre se disposait donc à faire entendre ses plaintes. Sa démarche, en opposition à l'esprit de la loi du 10 décembre 1759, allait paralyser l'œuvre de la chambre nouvellement constituée. Mais, devant le danger général, les passions s'apaisèrent. En effet, la guerre ayant éclaté entre la France et l'Angleterre, et les revers des armes ayant placé la Martinique, pour la première fois, sous la domination étrangère, la chambre mi-partie d'agriculture et de commerce vit ralentir son activité. Sa durée même fut courte, bien qu'elle ne fût renouvelable qu'au bout de six ans; mais avant la dissolution, elle eut le temps de formuler un programme de libertés économiques et sociales. Elle avait montré des tendances hostiles au commerce extérieur, c'est-à-dire au commerce de France; de plus, sur le commerce intérieur, elle entendit faire retomber en grande partie les charges fiscales qui pesaient sur les colons. Mal vue du roi, elle fut transformée en chambre homogène, dite chambre d'agriculture (1763). Le monarque, qui avait observé la mésentente entre commerçants européens, créoles et colons, crut affaiblir les rivalités en présence en confiant, aux négociants français du continent, la défense du négoce en général, et en laissant aux Martiniquais celle des intérêts de l'agriculture. Cette mesure de sagesse était tout simplement un remède anodin, incapable même de retarder les effets de la plaie dont souffraient les planteurs. En effet, les idées émises par la première chambre représentative furent reprises par toutes celles qui devaient se succéder. L'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1763 en dit long sur l'antagonisme existant à la Martinique pour nous permettre d'arriver à cette déduction. Ayant reconnu, dit-il, que la composition de la chambre mi-partie d'agriculture et de commerce donnait lieu à « des débats et des discussions inutiles entre les colons et les négociants sur les intérêts respectifs des uns et des autres. Sa Majesté aurait jugé nécessaire de réduire la composition de la dite chambre à la seule classe des colons et d'en borner les fonctions à la seule colonie de la Martinique, en établissant en même temps une pareille chambre à l'île de la Guadeloupe et dépendances... » (142).

(141) *Arch. Nat. Col.* C8A-62. Lettre du 7 juin 1760, de Beauharnais et Mercier de la Rivière.

(142) *Arch. Nat. Col.* F3-259. Arrêt du 9 avril 1763, f<sup>os</sup> 753-755.

La nouvelle chambre de la Martinique devait être composée de sept membres, tous habitants, et présidée par l'intendant ou un commissaire ordonnateur. Elle devait porter ses délibérations sur la population, les défrichements, l'agriculture, la navigation, les voies de communication à l'intérieur de la colonie, la salubrité, la défense, les travaux relatifs à la construction, l'amélioration, l'agrandissement des ports. Son rôle était borné non pas à faire des représentations aux gouverneur et intendant, mais à leur remettre des suggestions écrites ou mémoires. C'était une assemblée purement consultative, servant d'intermédiaire entre le secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine et les colons, et transmettant les requêtes et doléances de ces derniers en y joignant ses observations. Cependant, pour empêcher l'arbitraire des administrateurs et conserver l'entente de part et d'autre, elle avait la mission délicate, toutes les fois qu'un de ces hauts fonctionnaires quittait la colonie, de donner au ministre de la Marine un avis signé de tous ses membres, sur son administration, son caractère, sa probité et le talent dont il avait fait preuve (143).

Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1768, le roi apporta des clauses restrictives à la composition de cette chambre. L'article premier était ainsi conçu : « Les membres nécessaires pour composer les chambres d'agriculture de la Martinique et de la Guadeloupe seront pris parmi les procureurs généraux et conseillers aux Conseils Supérieurs, ayant habitation, comme aussi parmi les officiers militaires retirés du service, ayant habitation, même parmi les officiers de milices actuellement en service, lesquels pourront remplir les deux emplois en même temps. » Cette assemblée présentait, dès lors, un aspect plus administratif et privilégié que démocratique.

Par l'article 2, Sa Majesté satisfaite des services qu'avaient rendus au pays les membres de la dite chambre, accorda à ceux-ci, à l'exception des secrétaires, une exemption de capitation, chacun pour douze nègres (144).

Enfin, la chambre d'agriculture dura jusqu'à l'application de l'ordonnance royale du 17 juin 1787 qui, en créant une assemblée coloniale, l'élimina complètement.

La chambre d'agriculture, remaniée dans sa composition par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1768, ne présente plus les aspects démocratiques de la chambre antérieurement instituée (10 décembre 1759). Le planteur, s'il n'est pas militaire ou magistrat, reste en dehors d'elle. Pourtant, dans le passé, il en fut l'âme, et ses nom-

---

(143) Arch. Ministère Guerre. Ordonnance du 24 mars 1763; art. 13, 14, 15; reg. 3628, pièce n° 49.

(144) Arch. Nat. Col. F3-260, f<sup>os</sup> 949-950.

breuses réclamations dénotèrent son esprit avancé et sa connaissance parfaite des besoins agricoles et industriels de son pays, pour lesquels il avait été appelé à émettre son avis. Si toutes ses revendications ne furent pas retenues, néanmoins, par elles, on peut se rendre mieux compte du développement économique de la Martinique.

---

## CHAPITRE XII

# Le régime commercial à la Martinique.

---

- I. Le commerce français à la Martinique. — Le régime de la prohibition. — Les ordonnances de 1670, 1671, 1698. — Saint-Pierre, principale ville de commerce des îles du Vent.
- II. L'exclusif, son application, sa décadence.
- III. Première atteinte à l'exclusif (1755-1763). — Paix de 1763. — Débat de 1765-1767 et seconde atteinte à l'exclusif. — Régime des entrepôts (1770-1778). — Troisième atteinte à l'exclusif. — Régime de l'exclusif mitigé (1785-1789).

### I

Les transactions commerciales de la Martinique prirent sous l'ancien régime une telle extension qu'elles nécessitèrent l'attention constante du monarque. Français du continent et Français des Antilles furent des antagonistes parfois violents qui plaidèrent avec passion; les uns pour l'exclusif intégral du commerce, les autres pour l'exclusif mitigé. Quelle fut l'attitude du gouvernement royal dans ces conflits d'intérêts ? Il ne lui fut jamais possible de résoudre à la satisfaction générale les différents problèmes économiques, tels qu'ils se sont posés.

Le commerce de l'île remonte bien plus haut que l'établissement des Français dans les Antilles. Depuis la découverte du Nouveau-Monde et malgré la fameuse bulle de démarcation du Pape Alexandre VI, les marins français, principalement les Normands, y venaient trafiquer. « L'élément principal du fret qu'ils chargeaient consistait en bois et en cuirs. » D'autres marchandises moins encombrantes complétaient leurs cargaisons, par exemple écailles de tortue, petun, roucou, coton, etc...

De 1571 à 1610, plus de la moitié des navires qui quittaient le Havre pour l'Amérique se dirigeaient vers « ces îles du Pérou » (1).

---

(1) PH. BARREY : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, t. 1, pp. 215-217.

Après 1610, les arrivées se multiplièrent. « On voit armer pour la Tortue, la Barboude, la Martinique, la Dominique, Sainte-Lucie. » Certains actes officiels, d'après Ph. Barrey, l'attestent, notamment celui du 9 août 1628, par lequel Jean Perrier, de la paroisse de Bléville, près du Havre, déclarait devant les tabellions que « s'étant embarqué à la fin de 1623 sur le navire *la Levrette*, capitaine Etienne Decqueville, celui-ci était décédé à la Martinique et à la Dominique ». Cependant Perrier et ses compagnons, par suite du délabrement de leur vaisseau, avaient vécu deux ans dans ces îles, séjourné ensuite à Saint-Christophe jusqu'à l'arrivée de d'Enambuc en 1627, et y avaient rencontré le voyageur Jean Cramollet, parti du Havre en 1624.

Mais ce sont là seulement des initiatives privées que le désir du gain encourage. Il faut arriver aux époques de la colonisation (1626 pour Saint-Christophe, et 1635 pour la Martinique) pour trouver des règles émanant du gouvernement français, en vue d'asseoir le commerce de ses nationaux, représentés par des compagnies. Celles-ci, en effet, se réservaient le droit exclusif ou monopole du commerce, comme le seul moyen de se dédommager des sacrifices faits pour l'établissement et la conservation des terres ou îles qu'elles mettaient en valeur. Ce principe entraînait pour elles l'obligation de ravitailler régulièrement et abondamment les coloniaux. Malheureusement, ces compagnies, par suite de l'éloignement, de la guerre, de leur impuissance ou incapacité, furent les premières à manquer à tout engagement.

Aussi, la Martinique languit-elle sous ce régime. En proie à la lutte avec les autochtones, réduite à une subsistance précaire, ses habitants firent appel au commerce étranger, et principalement au commerce hollandais, suivant d'ailleurs l'exemple de ceux de Saint-Christophe. Ils y trouvaient un grand profit; car les capitaines ou marchands français, poussés par un mercantilisme intransigeant, voulaient en effet gagner presque toujours cent pour cent sur leurs marchandises parfois avariées. Par contre, les Hollandais, en prenant comme fret même des objets de France, arrivaient à écouler leurs denrées à meilleur marché, se contentant d'un bénéfice moindre. Leurs marchandises, logées dans des cales sèches, plus spacieuses, arrivaient en meilleur état. Ils demandaient un fret réduit pour les denrées qu'ils chargeaient à leur bord, accordaient des facilités de voyage à l'habitant. Ce fret était en général du neuvième du petun embarqué, et tout chargeur de 3000 livres (2) avait un passage gratuit jusqu'au port d'attache du vaisseau. Grâce à cette manière d'agir qui s'ac-

(2) Dans son règlement du 17 mars 1665 pour la Martinique, article 15, Tracy ordonna cette faveur pour les habitants qui expédiaient, par navire français, au moins 4000 livres de denrées. (*Arch. Nat. Col.* C8B-1.)

commodait avec les maigres ressources des premiers colons, les Hollandais emportèrent presque toutes les récoltes de l'île vers les villes de Flessingue, d'Amsterdam et de Middelbourg. En 1657, inquiets d'une menace de guerre entre France et Hollande, les commissionnaires bataves, commerçants pratiques, dépêchèrent vers les îles françaises un navire pour rassurer les habitants, sur les denrées et les fonds qu'ils avaient chez eux, et dont ils leur garantissaient la restitution quoi qu'il advint (3). Par suite, le seul commerce qui restait aux armateurs de Dieppe, Saint-Malo, la Rochelle et le Havre, était, avant le développement de la traite, le recrutement des « engagés », trompés par de séduisantes espérances et loués pour la valeur de 1000 à 1200 livres de petun. Le trafic devint si abusif que le commandeur Poincy se crut autorisé à le dénoncer (4).

Dès la fondation de l'établissement de la Martinique, il semble que des règles fixes étaient observées à la vente des marchandises, afin d'éviter la spéculation. Son navire entré dans le port, le capitaine rendait visite au gouverneur (surtout depuis qu'il était seigneur et propriétaire de l'île) et sollicitait la permission de débiter sa cargaison. Le juge, l'officier de garde, le greffier, le commis, venaient aussitôt taxer à bord chaque objet. Le greffier, après avoir dressé et signé cet état, l'affichait à la porte du magasin qui était ensuite ouvert au public. Le marchand notait sur son livre ce dont le colon avait besoin. Celui-ci envoyait son petun au poids public où, après prélèvement des droits seigneuriaux, le vendeur était ensuite désintéressé. Mais si le cultivateur devait à plusieurs marchands, son avoir, moins les droits fiscaux, pouvait être consigné jusqu'à ce qu'un jugement intervînt pour ordonner soit la mainlevée à son profit, soit la saisie en faveur des créanciers. Dans ce dernier cas, le magistrat avait à décider si la somme litigieuse devait être répartie au prorata des créances qui pesaient sur elle. Généralement, il prenait sa décision d'après l'ancienneté et la nature des comptes (5).

Chaque colon était, de plus, tenu de porter la denrée au poids public pour en faire constater la qualité, la valeur et en prélever la part de la Compagnie et du seigneur (6). Il écoulait ensuite sa marchandise aux prix arrêtés officiellement. Une ordonnance

---

(3) Les colons avaient en Hollande des commissionnaires qui leur envoyaient des comestibles, des étoffes, des instruments aratoires, etc., et recevaient, en paiement de ces objets, les produits de la Martinique. Dans leurs transactions commerciales avec les Hollandais, il arrivait souvent que les colons restassent les débiteurs.

(4) DU TERTRE : t. 2, pp. 461 et suiv.

(5) Voir la sédition survenue sous M<sup>me</sup> Du Parquet, et les articles de délibération des insurgés du 22 juillet 1658, en ce qui concerne le juge.

(6) DU TERTRE : t. 2, pp. 461 et suiv.

royale du 9 juin 1670 (7) vint mettre fin à la taxation. Colbert déclara libre le commerce entre Français. Dorénavant, il se ferait à prix débattus uniquement entre les parties contractantes. En conséquence, le 10 juillet 1677, Sa Majesté cassa les arrêts du Conseil Souverain des 3 août et 4 septembre 1676, qui, contrairement aux dispositions de l'ordonnance, fixaient le prix de la livre de roucou à cinquante livres de sucre et celui de l'indigo à trente livres (8).

Jusqu'à cette date, le commerce interlope primait. La Compagnie des Indes Occidentales, formée en 1664, pour ramener en France tout le trafic des îles, ne fut pas plus heureuse que ses devancières. L'article 15 de sa constitution était formel dans le sens exclusif. Il était dit « que cette compagnie ferait seule, à l'exclusion des autres Français, le commerce de la navigation dans ces îles, pendant quarante années, avec défenses aux sujets du roy d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises » (9). Les instructions particulières données aux administrateurs dans les îles n'étaient pas moins impératives. Le 13 juin 1669, Sa Majesté écrivit à Baas : « Entre toutes les choses que vous avez ordre de faire, il n'y en a point à quoi je désire que vous donniez plus d'application qu'à chasser tous les vaisseaux étrangers et empêcher par toutes voies qu'ils ne fassent aucun commerce dans les îles, sans souffrir aucune exception pour quelque cause ou pour quelque prétexte que ce puisse être; c'est à quoi, je veux que vous teniez la main avec toute l'exactitude et la sévérité que mérite l'exécution d'un ordre si nécessaire et si important au bien de mes sujets (10). »

Et tandis que tout était mis en œuvre pour faciliter son essor, la Compagnie des Indes Occidentales, insuffisamment organisée pour exploiter son vaste domaine colonial, et en particulier la Martinique (11), fut pourtant la première à ouvrir une brèche dans le système prohibitif, en accordant à certains vaisseaux

(7) *Arch. Nat. Col.* B-2. Ordonnance du 9 juin 1670, f° 177.

(8) *Arch. Nat. Col.* C8B-19. Commerce, 1664-1686.

(9) Extrait de l'édit de 1664, portant rétablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, publié par Petit. (*Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, t. 1, p. 28.)

(10) *Arch. Nat. Col.* F3-247, f° 559.

(11) Un état statistique des vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales, dressé en 1667, porte à 38 le nombre de ses vaisseaux, dont 10 armés en guerre. (*Arch. Nat. Col.* C8B-17, reg. non paginé.)

D'après un autre document, en novembre 1667, il ne lui restait plus que 32 vaisseaux en service et 3 hors d'usage. (*Arch. Nat. Col.* F2A-15, reg. non paginé.)

Enfin, pour son projet d'exploitation de la ligne des Antilles (1<sup>er</sup> octobre 1670 - 1<sup>er</sup> octobre 1671), la Compagnie prévoyait l'emploi de 15 vaisseaux de 150 tonneaux, évidemment chargés, disait-elle, « des choses les plus nécessaires à la vie ». (*Arch. Nat. Col.* C8B-17, reg. non paginé.)

français le droit de trafiquer aux îles, moyennant le paiement de quelques droits à ses comptoirs. Ces droits furent fixés, en 1669, à 6 livres par tonneau des navires et à 5 % des marchandises coloniales, payables en espèces. Par arrêt du Conseil du 9 décembre 1669, les armateurs furent déchargés du droit de 6 livres et, par un autre du 4 juin 1671, celui de 5 % fut réduit à 3%, payable toujours en espèces (12). La Compagnie, non contente, dans le commerce antillais, de concéder aux marchands métropolitains certains de ses privilèges, alla jusqu'à y tolérer les étrangers. Les permissions accordées à ceux-ci donnèrent lieu à de tels abus qu'un arrêt du Conseil d'Etat (10 septembre 1668) déclarait que les ports coloniaux recevaient indifféremment tous les bâtiments étrangers, même ceux non autorisés par elle qui n'en avait plus le contrôle. Cet arrêt faisait défense à la Compagnie des Indes Occidentales de délivrer des permissions, sous peine d'être privée de la jouissance des privilèges attachés à son contrat, et enjoignait en outre aux administrateurs de chasser des îles tous les vaisseaux des autres nations (13). Ne pouvant remplir sa mission après une décade, cette Compagnie disparaissait et les îles et leur commerce tombèrent sous la direction du gouvernement royal. La mauvaise administration de cette société avait été telle que, dès le 12 octobre 1670, le roi s'était substitué à elle en confiant aux armateurs de France le ravitaillement intégral des colonies, avec tous les avantages de retour qui en résultaient (14). Enfin, l'édit de 1674 apporta la liberté du commerce à tous les Français, l'étranger seul resta exclu (15). En 1695, le roi rappelle aux administrateurs les lois en vigueur qui interdisent le trafic interlope et réglemeotent celui de ses nationaux. Il y a, disait-il, « quatre principaux arrêts qui ont été rendus de l'exécution desquels dépend l'avantage que Sa Majesté veut procurer à ses sujets » (16). Le premier (10 juin 1670) défend formellement le commerce étranger; le second (30 décembre 1670) punit les Français trafiquant aux îles sans un passeport préalablement délivré par les directeurs du domaine d'Occident; le troisième (4 novembre 1671) interdit aux nationaux le transport des marchandises étrangères; et, enfin, le quatrième (13 décembre 1686)

---

(12) *Bibliothèque Arsenal*. Marseille. Mémoires concernant les droits, etc., f° 236.

(13) *Arch. Nat. Col.* F3-67, f° 26.

(14) Doc. pub. par CLÉMENT : *Lettre de Colbert à Pélissier du 12 octobre 1670*, t. 3-2, p. 495.

(15) *Arch. Nat. Col.* B-6. Edit portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, décembre 1674, f°s 60-66.

(16) *Arch. Nat. Col.* B-18. Lettre du roi à Robert, datée de Fontainebleau, 12 octobre 1695, f° 160.

confirme celui du 10 juin 1670 (17). En outre, le règlement du 10 août 1698 (art. 5) prévoit, sans doute pour les infractions à ces prescriptions, la peine de six mois de prison pour les marins, l'amende et trois ans de galères pour les habitants; mais il reste sans effet, le trafic étranger persiste aux îles.

Toute cette série de mesures législatives, prises pour assurer l'exercice et le maintien de l'exclusif, n'effraie pas les coloniaux. Le commerce de France, par suite des guerres de Louis XIV, ne peut remplir utilement encore sa tâche : le ravitaillement des Antilles. « L'exclusif reste un programme et comme un idéal de l'économie coloniale », jusqu'en 1715 (18). Ainsi se trouvait monopolisé le commerce antillais. Un vice radical s'y attachait : la loi du moindre effort chez le commerçant, loi destructive de tout progrès et de toute amélioration.

A propos des paiements en petun ou en sucre, d'abord usités dans la colonie, une déclaration royale du 13 décembre 1650 avait fait défense de recevoir les réaux d'Espagne venant du Pérou, au-dessus de leur poids dont elle fixerait le prix, et interdisait aussi d'accepter des pièces légères quelles qu'elles fussent. Un arrêt du 9 mai 1654 permettait le cours de l'argent de France à la Martinique, et réglait la valeur des monnaies étrangères proportionnellement à celle des pièces du royaume (19).

Le gouverneur général Tracy ordonna, en 1664, le cours dans l'île de toutes les monnaies de France; mais comme il ne s'en était pas introduit une assez grande quantité pour le commerce ordinaire, l'usage du paiement en sucre resta courant. Un arrêt du 25 janvier 1671 voulut que toutes les stipulations de contrats, billets, dettes, redevances, baux à ferme et autres quelconques faites en sucre et autres denrées, fussent converties et payables en argent. On stipula donc les marchés en livres tournois au lieu de les stipuler comme livres de sucre ou petun. Mais cet arrêt ne resta pas longtemps en vigueur : ce fut seulement vers l'année 1698 que la monnaie fut habituellement employée (20).

La ville qui profita le plus de ce commerce fut Saint-Pierre, après la perte de Saint-Christophe. Elle était devenue le centre de toutes les affaires commerciales des îles du Vent, un vaste entrepôt entretenant négociants et commissionnaires. En dehors de la navigation au long cours, il y existait surtout le cabotage. La Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie, y envoyaient leurs denrées dans des bateaux pontés, tandis que de frères esquifs

(17) *Ibid.*

(18) J. TRAMOND : *Le régime commercial des Antilles Françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 164.

(19) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, pp. 70-73.

(20) Doc. pub. par DESSALLES : t. 1, pp. 104 et suiv.

transportaient celles de la Martinique même (21). A elle seule, cette ville accaparait les trois quarts du commerce de l'île. Puis venaient le Fort-Royal, la Trinité (22).

## II

Pendant douze années (1703-1715), la métropole, informée de la persistance de la contrebande, chercha à rendre plus rigoureuses les lois de la prohibition. Elle commença par punir les hauts coupables, ses représentants dans la colonie. L'intendant Vauresson, accusé par les négociants de France de se livrer au commerce interlope ou de le favoriser, fut révoqué, et, en désignant provisoirement à son poste le commissaire de marine Mesnier, le gouvernement le menaça « de pareille et plus forte peine si sa conduite allait donner à de semblables plaintes » (23). Mais si les instructions devinrent de plus en plus rigoureuses, elles furent annihilées par la révolte martiniquaise et l'expulsion de La Varenne et Ricouart en 1717. Aussi la régence crut-elle nécessaire de définir les droits du commerce de France, en écartant les étrangers « de toute ingérence dans nos transactions coloniales ». Non seulement il était défendu d'admettre aucun bâtiment battant pavillon étranger dans les ports, havres, rivières, etc..., de la colonie; mais, encore, on ne pouvait transporter ailleurs que dans un port français les marchandises des îles. La confiscation du vaisseau, 1000 livres d'amende, un an de prison, l'incapacité de naviguer étaient les mesures coercitives prévues. Les armateurs français étaient obligés de déclarer au greffe des amirautés, au moment de l'enregistrement de leurs navires, qu'aucun étranger n'était intéressé directement ou indirectement avec eux dans les navires dont ils se rendaient acquéreurs (1717).

Si précises que fussent ces dispositions, les liaisons avec l'étranger persistèrent. L'enquête de Desruaux (1719-1722) démontra, de façon manifeste, la manière dont elles se faisaient (transbordements en pleine mer, sur les côtes, etc...) (24). Trop de

---

(21) Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents, fonds divers Amérique, t. 25, pp. 23-24.

(22) E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, p. 3.

(23) Arch. Nat. Col. F3-251. Lettre du Conseil de Marine au sieur Mesnier du 29 octobre 1715, f° 527.

(24) Voici un rapport anonyme, qu'on peut dater entre 1700 et 1740, qui montre le procédé de fraude des étrangers : « Plusieurs navires anglais se trouvent en Espagne et d'autres en Portugal, qui chargent du sel destiné pour Irlande, où étant arrivés, ils achètent du bœuf, lard et beurre, etc..., qu'ils font saler, et puis ayant chargé les denrées de mesme que d'autres qu'ils ont propres pour la Martinique, ils s'en vont à l'isle de la Barbade

causes concouraient à encourager le commerce clandestin : impossibilité pratique de surveiller des côtes aussi étendues, proximité des possessions espagnoles, anglaises, hollandaises, connivence des fonctionnaires aussi bien dans les colonies que dans la métropole, négligence du commerce français, sans oublier le grand mobile de toute fraude, l'intérêt conjugué des armateurs étrangers et des colons, enfin les guerres maritimes qui avaient désolé trop souvent toutes les possessions d'outre-mer et en particulier la Martinique. Pour vaincre définitivement toute fraude, le gouvernement, par les lettres-patentes de 1727, aggrava les sanctions antérieures. Les vaisseaux étrangers, soit de guerre ou marchands, ne pourraient, en cas de force majeure (tempête, voie d'eau, etc...), mouiller ailleurs que dans les ports où Sa Majesté tenait garnison, c'est-à-dire à Saint-Pierre, Fort-Royal et Trinité, sous peine de confiscation des vaisseaux et marchandises. Dans ces ports, les bâtiments étrangers en détresse ne seraient point inquiétés, s'ils pouvaient justifier que leur chargement en entier ou en partie n'était pas destiné aux négociants de l'île hospitalière. La navigation étrangère était interdite à une lieue des côtes des îles françaises habitées ou non. Les nègres, effets, denrées et marchandises (25) apportés par des navires français soupçonnés de faire le trafic interlope, seraient confisqués, ainsi que les bateaux qui les auraient amenés. 1000 livres d'amende, 3 ans de galères, seraient infligés aux capitaines de ces navires. Les habitants, recéleurs de marchandises étrangères, étaient aussi visés : « Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant ou des navires français ou des navires étrangers, seront condamnés à 1500 livres et à 3 ans de galères. » La prescription pour toute action judiciaire entamée contre des délinquants même en fuite, ne serait acquise qu'après cinq ans : la preuve par témoin restait admise durant ce temps. Enfin, les étrangers domiciliés aux îles ne pourraient participer au commerce du pays, si ce n'est pour écouler les produits de leurs terres (26). Ainsi la volonté du législateur était d'enrayer radi-

---

appartenant à l'Angleterre, où étant arrivés, ils renversent leur chargement dans des petites barques qu'ils appellent Sloops qui ne tirent ou ne calent que quatre à cinq pieds d'eau, afin de pouvoir entrer dans plusieurs petits ports écartés dans l'île de la Martinique. Ils y vendent leurs dites marchandises d'Irlande en troc de sucre, de cacao, et qu'ils apportent en Angleterre où ils en tirent de grands profits. (*Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents, fonds France et fonds divers supplément, t. 1991, France, f° 19.*)

(25) Le bœuf salé d'Irlande restait non prohibé. Mais les bateaux français, qui devaient seuls s'en charger, étaient tenus de prendre leur cargaison dans un port du royaume.

(26) Lettres-patentes en forme d'édit d'octobre 1727. (Pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, pp. 117-127.)

D'autre part, ces lettres-patentes, de 1727, n'exceptèrent même pas les Espagnols dans les défenses portées contre l'étranger. En effet, l'article 2

calement toute fraude, de fermer impérativement les ports des établissements d'outre-mer à « l'interlope », de réserver les denrées des îles pour le négoce national, de lui maintenir intégralement ses débouchés.

Grâce à cette sévérité, le gouvernement métropolitain est plus près d'atteindre son but qu'à aucune autre époque. Il est aux aguets : tout fléchissement du commerce national lui paraît blâmable. C'est ainsi que, le 16 mai 1730, Maurepas signale au commissaire de la Marine à Nantes, le sieur Renault, la faiblesse du commerce de ce port avec les îles. « Il m'a paru, écrit-il, que les négociants de Nantes se sont beaucoup relâchés depuis quelques mois sur les envois de bœuf salé à la Martinique; si cela continuait, il serait à craindre qu'on ne fût dans la nécessité d'en tirer des étrangers, ce qu'il est fort important d'éviter. Je vous prie de les en avertir, de les exciter à faire des envois plus forts et de me rendre compte de leurs dispositions sur cela (27). » Il s'ensuit un vif débat. Le commerce nantais s'efforce de montrer ses pertes dans le trafic des colonies, dénonce celui de Bordeaux comme frauduleux. Les besoins auxquels répond le commerce étranger sont d'ailleurs si réels, que le gouvernement est obligé à plusieurs reprises de le tolérer ou de l'autoriser. Aussi la prohibition, même pendant cette époque, n'a-t-elle pu être absolue (28).

Mais le ravitaillement de la colonie, pendant la guerre de la succession d'Autriche (1744-1748), devint chose difficile. Une grande gêne se fit sentir. L'administration métropolitaine, consciente de ses obligations, se décida à renoncer momentanément aux lois prohibitives. Elle permit l'entrée aux îles de certaines marchandises étrangères que les bâtiments français allaient prendre dans les pays voisins. Cette tolérance eut pour conséquence de favoriser les relations commerciales des colons avec les étrangers, et il ne fut plus possible de faire renoncer aux avantages que les uns et les autres en tiraient. Cependant le commerce de France restait toujours insuffisant pour pourvoir les

---

permettait seulement aux négociants français de porter en droiture des îles, dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces et autres marchandises, à l'exception du sucre brut. Mais l'exclusif ne put être observé pour les Espagnols; il fut enjoint aux administrateurs Champigny et Blondel, le 28 octobre 1727, de tolérer, d'encourager le commerce avec cette nation. « Sa Majesté a estimé nécessaire d'expliquer que le commerce des Espagnols aux îles françaises étant aussi utile à l'Etat et aux colonies que celui des autres nations y est pernicieux, son intention est non seulement que les Espagnols des îles et terre ferme de l'Amérique soient reçus aux îles, mais encore que les sieurs Champigny et Blondel mettent tout en usage pour les attirer. » (*Arch. Nat. Col.* F3-255, f<sup>os</sup> 549-550.)

(27) *Bibliothèque Mazarine*. Recueils sur des objets d'administration et d'intérêt public. (Voir enquête DESRUAUX : *Les réponses du ministre Maurepas*, pp. 321 et suiv.)

(28) J. TRAMOND : p. 165.

îles des salaisons et des nègres dont elles avaient besoin (29). Il me revient de tous les ports, écrivait le roi, que jamais la traite « n'a été aussi abusive qu'elle l'est depuis un certain temps » (30). C'est en vain donc qu'au lendemain de la paix (1748) le gouvernement intervient de façon décisive pour fermer les ports de la Martinique aux étrangers, et empêcher les bateaux français de leur porter des denrées dans les îles environnantes. Les administrateurs sont sollicités journallement par les créoles qui leur dépeignent l'état déplorable de la colonie, et le danger qu'ils encourent de ne pouvoir nourrir leurs esclaves. Les hauts fonctionnaires, eux-mêmes, penchent pour la liberté de commerce : le gouverneur général Caylus et l'intendant Ranché semblent s'employer à éluder les ordres royaux. Par exemple, sous le prétexte que le capitaine hollandais Sylvestre Murphy, de Saint-Eustache, est créancier de nombreux habitants de Sainte-Lucie, ils l'autorisent à venir dans cette île sur son bateau pour recouvrer sa créance. Informé, le roi intervient énergiquement : « Sa Majesté vous défend d'abord très expressément de permettre, ni en particulier, ni en commun, l'introduction d'aucuns bâtiments hollandais aux îles du Vent, sous prétexte de recouvrements qu'ils pourraient prétendre y avoir à faire, ni de souffrir qu'aucuns bâtiments français leur apportent, dans les colonies hollandaises, aucunes sortes de denrées ni de marchandises sous le même prétexte (31). » Ainsi, la conception du gouvernement restant toujours invariable, le roi faisait connaître aux administrateurs le mode de règlement auquel devait recourir l'étranger créancier. Il avait à adresser aux hauts fonctionnaires un état portant les noms des débiteurs, la nature de la dette, la date à laquelle elle avait été contractée, le vaisseau qui avait transporté les marchandises. Après examen, le gouverneur général et l'intendant prenaient les mesures nécessaires pour le paiement des sommes dues. Le débiteur devait désigner en France un commissionnaire qui se mettrait en communication avec un collègue choisi par le créancier ; l'affaire serait réglée par les intermédiaires en Europe et non directement aux îles (32).

D'autre part, les dissentiments entre colons et marchands européens éclatèrent avec plus de force. Leurs malentendus remontaient à l'origine même de la colonie. Le point litigieux commun portait sur la qualité, la quantité, le prix des marchandises. La

(29) *Ibid.*

(30) *Arch. Nat. Col.* F3-258. Lettre du ministre au marquis de Caylus et Ranché du 6 mars 1749, f° 408.

(31) *Arch. Nat. Col.* F3-258. Lettre du ministre à Caylus et Ranché du 6 mars 1749, f° 405 et suiv.

(32) *Ibid.*

première intervention officielle semble avoir été faite en 1666, par les administrateurs de la Barre et Clodoré, chargés le premier de représenter les habitants de la Martinique, le second avec l'agent général Chambré, la Compagnie des Indes Occidentales. Ce document important, qui portait atteinte aux droits et prérogatives de la Compagnie, était ainsi conçu : « Sur ce qui a été représenté, il y est dit que la Compagnie des Indes Occidentales avait eu du déplaisir d'apprendre les plaintes continuelles des habitants de cette île, tant de la quantité des marchandises qu'elle leur faisait fournir, prix et paiement d'icelles, que du fret des marchandises qu'ils font embarquer... » Les représentants de la Compagnie et des habitants décident :

« Art. 2. — Que les habitants pourront pareillement faire venir leurs provisions et celles de leurs esclaves de France ou d'autres lieux de son alliance... sans qu'ils soient tenus d'aucuns droits envers la dite Compagnie, mais seulement du fret d'icelles en cas qu'ils se servent de ses vaisseaux.

« Art. 3. — Que tous les Français auront le trafic libre... où ils feront venir telles marchandises que bon leur semblera, dont ils pourront remporter le produit en marchandises du pays en tels lieux qu'ils voudront de l'alliance française, en payant seulement à la dite Compagnie 2 1/2 % de l'entrée des marchandises et 2 1/2 % de la sortie du produit.

« Art. 4. — Permis aux étrangers de faire aussi le même commerce dans la dite isle et aux mêmes conditions, excepté qu'ils seront tenus de payer à la dite Compagnie 5 % d'entrée de leurs marchandises et 5 % du produit d'icelles.

« Art. 5. — Que les habitants traiteront de gré à gré pour le fret de leurs marchandises avec ceux qui en feront le transfert ; mais n'en pourront embarquer aucune qu'au préalable ils n'aient fait apparoir qu'ils ne doivent rien à la Compagnie.

« Art. 6. — Qu'il sera élu des officiers et marchands qui visiteront les marchandises, lesquels en feront les prix et taxe de gré à gré avec les marchands.

« Art. 7. — Que les taxes qui seront ainsi faites seront affichées aux greffes, lieux principaux et magasins de l'isle (33). »

Enfin, l'habitant était libre de débattre le prix des marchandises avec les marins qui se présenteraient à lui.

Néanmoins les raisons du désaccord subsistèrent après le rachat des îles par le roi aux propriétaires. En se substituant à la Compagnie, l'Etat, en effet, conserva son système commercial. Aussi le colon ne put-il jamais se résigner à l'observation des édits, arrêts en vigueur, si sévères que lui parussent les peines à

(33) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : t. 1, p. 157.

encourir. La lutte se poursuivit, sourde et tenace, entre les Antillais qui rêvaient de la liberté du commerce et les métropolitains pour qui le système protectionniste avec ses prérogatives apparaissait comme la loi fondamentale. Mais les difficultés sans nombre provoquées par les plaintes réciproques finirent par mettre en évidence les vices du régime (34). On pensa, alors, en atténuer les effets en réalisant la circumnavigation envisagée par Colbert, c'est-à-dire favoriser le commerce entre toutes les colonies françaises de l'Amérique, de manière qu'elles se soutinssent efficacement. On se mit à l'œuvre, en recommandant à la consommation coloniale les produits qui faisaient défaut dans une île, contre ceux qui encombraient le marché d'une autre. Les administrateurs eurent à considérer notamment le commerce profitable que les Martiniquais pourraient faire avec l'île Royale. Mais ils devaient finalement borner leur tâche à rédiger de longs mémoires ou encore à dresser de simples plans : car, d'après une lettre du 3 juillet 1752, tout commerce entre la Martinique et l'île Royale parut impossible. Il y était dit, en effet, que la dernière colonie pourrait, en échange du sucre, du rhum, de la mélasse, du café et de l'indigo de la Martinique, fournir des farines, morues, bœufs, madriers, planches, etc..., mais que tous ces objets y étaient apportés par les Anglais; la France n'ayant pu suffire encore aux besoins entiers de l'île Royale, un effort agricole sérieux y était à faire avant qu'on pût commercer régulièrement (35). Il ne suffisait pas de conquérir par les armes des terres neuves pour en tirer immédiatement profit, si riches ou si fertiles fussent-elles, il fallait avant tout songer à leur mise en valeur.

Survint la guerre de Sept ans qui interrompit à peu près les relations entre la France et ses colonies. La rareté des vivres se fit sentir à la Martinique. Le ministre Machault, qui pensa un instant à suspendre les prohibitions, tint sa décision en suspens, à la suite de l'assurance que lui donnèrent les députés du commerce de France de ravitailler abondamment les insulaires au plus tôt. Les Antilles, languissant dans l'attente des secours promis, s'adressèrent à la fin, pour leurs subsistances, aux neutres, aux ennemis même. La Guadeloupe tombait entre les mains des Anglais. Isolée, la Martinique, qui tirait ses ressources alimentaires en grande partie des rapines des flibustiers, succombait à son tour en 1762. Mais malgré sa chute, plus que jamais,

(34) PH. BARREY : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, t. 1, p. 235.

(35) Arch. Ministère de la Guerre. Lettre anonyme adressée à l'intendant Hurson. Reg. n° 3393, f° 52.

l'abandon des principes protectionnistes pour les colonies devint « non seulement un droit, mais une nécessité » (36).

Quel était donc à cette époque le trafic aux îles du Vent ? Il consistait en provisions salées (bœuf, porc, hareng) et, concurremment avec les îles Sous-le-Vent, en farine, vin, chandelles, suif, etc...

De toutes les villes de France ou ports qui trafiquaient avec ces contrées, Bordeaux occupait le premier rang en expédiant le plus de navires, parce qu'elle avait principalement les denrées de première nécessité (farine, vin), et qu'en commerçant avec l'Irlande, elle pouvait avoir à prix réduit le bœuf, le porc, le suif, la chandelle. Ses expéditions nécessitaient l'emploi de 160 navires portant 40.000 tonnes.

Nantes envoyait des ardoises en caisses, des briques, grisons ou pierres de tailles, de la farine de Saumur, de l'huile d'Orléans, du bœuf, beurre, chandelle, toile de Bretagne, fils de Rennes, clous, eaux-de-vie, feuillards (37) et osier, bas de fil et chaussettes, des chemises, etc... Cette place envoyait aux îles, annuellement, 130 navires portant 36.000 tonneaux.

La Rochelle expédiait du sel, de la farine de Marans, des cercles ou feuillards et osier, et employait à ce commerce 40 navires pouvant porter 10.000 tonnes environ.

Le Havre envoyait, outre ce qu'il tirait d'Irlande pour la Martinique, du hareng, de la farine, du cidre, des chapeaux de castor unis et bordés, bas de soie, dorures surdorées de Paris, galons d'or et d'argent, étoffes de soie, quincailleries, argenteries, siamoises (38), mouchoirs, fils à papillon, toiles de Normandie, papier, cartes à jouer, livres, faïences, clous assortis, fusils, pistolets, poudre et plomb à giboyer, selles et souliers pour hommes et femmes, cordages, etc... Au total 12.000 tonnes environ.

Bayonne y destinait annuellement près de 15 navires chargés principalement de vin pour 2000 tonnes.

Marseille envoyait 16 à 18 vaisseaux chargés de savon, huile fine et commune, vin de Provence, vin de liqueur, olives, câpres, anchoix, truffes à l'huile, amandes, fromages de gruyère, chapeaux à nègres, indiennes, basin de Suisse, bas de fil de Gênes tricotés, velours de Gênes, étoffes de Lyon, bas de Nîmes, bougies, etc... Année commune, le commerce de Marseille était évalué à 5000 tonnes.

(36) J. TRAMOND : p. 166.

(37) Feuillards : branches de saule ou de châtaignier qui, fendues en deux, servent à faire des cercles de tonneaux. L'usage était alors d'expédier le sucre dans les tonneaux, d'où la nécessité pour les habitants de commander des feuillards.

(38) Etoffes de coton fort communes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Dunkerque, outre les salaisons d'Irlande, transportait du hareng et du saumon, des instruments aratoires, des chaudières pour les raffineries et guildiveries (39), des coffres à pipes de Hollande, de la bière, des dames-jeannes, de l'huile de poisson, des cordages, des nappes et serviettes de Flandre, des camelots, toiles de Frise et de Hollande, des dentelles de Perse et indiennes, soufflets à forge, faïence assortie de Lille, plomb, etc... Cette place expédiait 5 vaisseaux pour les îles avec un tonnage évalué à 1200 tonnes.

Pour Honfleur, c'étaient 2 navires de près de 400 tonneaux ; pour Saint-Malo et Granville, 8 à 10 de 2400 tonneaux.

De tous ces navires qui quittaient la France, 416 au total, jaugeant environ 109.000 tonneaux, 50 étaient destinés, année commune, pour le Canada, le Cap-Breton, la Louisiane, Cayenne, et leur cargaison pouvait être évaluée à 10.000 tonneaux seulement. Les autres, soit 366 vaisseaux, allaient donc dans les ports des îles du Vent et Sous-le-Vent, et leur apport était de 99.000 tonneaux de marchandises diverses (40).

La Martinique recevait :

60.000	barils de bœuf,		
5.000	—	lard,	
5.000	—	poisson salé,	
30.000	—	farine,	
100.000	—	à 8 barils au tonneau, soit.....	12.500 tonnes
37.000	quintaux de morue,		
9.000	—	beurre,	
6.000	—	chandelle,	
52.000	—	à 16 quintaux au tonneau ..	3.250 —
	36	barrisques de vin à 4 au tonneau.....	9.000 —
	Briques, ardoises, pierres de taille, cuivre, plomb, fer, charbon de terre, cordages et marchandises de toutes espèces, environ .....		18.450 —
	TOTAL .....		<u>43.200 — (41).</u>

Quelle était maintenant l'exportation coloniale ? D'après des statistiques relevées et publiées par Etienne Richet, 152 navires purent, en 1766, charger 177.116 quintaux de sucre blanc et 12.579 quintaux de sucre brut, 68.518 quintaux de café, 11.731 quintaux de cacao, 6048 quintaux de coton, 783 barriques de

(39) Guildiverie : nom donné autrefois aux distilleries fabriquant le tafia ou rhum.

(40) Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents, fonds divers Amérique, t. 25. (Voir mémoire sur les colonies françaises en Amérique. Ce mémoire n'est pas daté, toutefois on l'a situé vers 1760 à 1763.)

(41) Arch. Affaires étrangères. Mémoires et documents, fonds divers Amérique, t. 25. (Voir mémoire sur les colonies françaises en Amérique. Ce mémoire n'est pas daté, toutefois on l'a situé vers 1760 à 1763.)

tafia, 107 barriques de sirop, 150 livres d'indigo, 2147 livres de confitures, 47 livres de cacao en pâte, 282 livres de tabac rapé, 234 caisses de liqueurs, 451 quintaux de bois de teinture, 12.018 cuirs en poil. Ces productions furent achetées dans la colonie même pour 12.265.436 livres 14 sous. Par contre, la Martinique avait importé de la métropole pour 13.449.436 livres de marchandises. La balance commerciale de la colonie était loin d'être en déficit, car une grande partie de ces importations était destinée aux possessions espagnoles des Petites Antilles (42).

Le scandale causé par la faillite des jésuites vint troubler le mouvement commercial (1762) (43). Le Père Lavalette, qui était de cet ordre, avait, dans des entreprises spéculatives, engagé gravement l'argent à lui confié. Il entretenait des agents de culture non seulement à la Martinique, mais à la Dominique, à la Guadeloupe et même dans les îles anglaises. Or, les administrateurs avaient pour mission expresse d'empêcher que les communautés religieuses n'eussent pas de trop grands établissements d'exploitation dans les colonies françaises. Ils devaient obliger les prêtres à se contenter de 100 nègres travaillant et les amener à vendre tout le surplus. Ces instructions, que nous relevons en 1716, laissent entendre que, dès cette époque, les religieux rêvaient à une mainmise sur les îles (44). Le Père Lavalette, contenu dans son dessein par la loi, en éluda les prescriptions, en reportant une partie de son commerce dans les îles étrangères, où il put faire des acquisitions. Aussi, son négoce à la Martinique même reposait plutôt sur des valeurs locatives d'immeubles que sur l'exploitation des terres. Faisant d'autre part, dans ses transactions commerciales, usage de chèques et de billets à ordre, il s'engagea dans la voie des emprunts à court et à long terme, fit proroger à grands frais ses billets arrivés à échéance, spécula sur diverses affaires hasardeuses, perdit enfin tout contrôle sur le grand nombre de ses engagements et se trouva à la fin ruiné. On lui reprocha d'avoir fait perdre 4 à 5 millions au commerce français et étranger.

L'ordre des jésuites, rendu civilement responsable de ses actes, fut dissous et, à la Martinique, les Pères furent expulsés (45).

(42) ETIENNE RICHEL : *Voyage d'un cadet de Gascogne aux îles du Vent et Sous-le-Vent d'Amérique (1767-1769)*, pp. 43-46.

(43) Les missionnaires (deux ou trois) avaient accusé, en 1759 et 1760, le Père Lavalette de se livrer à un trafic interdit, mais sans en fournir des preuves manifestes. Toutefois l'on ne sut qu'en 1762, après les enquêtes du Père de la Marche, la conduite blâmable du Père Lavalette. (Voir CAMILLE ROCHEMONTEIX : *Le Père Antoine Lavalette à la Martinique*, pp. 279 et suiv.; DANÉY-SIDNEY; t. 3, p. 165.)

(44) *Arch. Nat. Col.* F3-68. Projet du mémoire du roi, pour servir d'instruction au sieur Lavarenne, du 17 août 1716, f° 118.

(45) CAMILLE DE ROCHEMONTEIX : pp. 240 et suiv.

Enfin, l'exploitation agricole de la colonie avait nécessité l'ouverture et l'entretien de voies de communication. Une ordonnance de 1675, de Baas, créa des chemins royaux et un grand voyer en fut chargé. Plus tard, Feuquières et Bondel soumièrent au roi un règlement qui fut approuvé le 17 avril 1725 pour l'ouverture de routes de grande, moyenne et petite communication. Les administrateurs ne prirent de nouvelles mesures que par l'ordonnance du 5 novembre 1765. Le réseau routier de la Martinique s'entretenait par la capitation et se développa par la suite (46).

### III

Peu après, le traité de Paris restituait la colonie à la France. De nouveau son commerce allait souffrir d'une existence précaire. Bien plus, la France perdait, outre le Canada, presque tout le trafic qu'elle entretenait avec les colonies espagnoles, par l'intermédiaire de la Martinique. Affaiblie par une longue guerre, elle avait à se reconstituer et ne pouvait répondre favorablement aux exigences des îles qui lui étaient restituées. Les Martiniquais réclamaient la liberté du commerce pour les denrées qu'elle ne pouvait leur fournir ; et, en outre, un marché pour écouler leurs produits, sirops, mélasses et surtout le tafia, interdit en France, sous le prétexte qu'il était d'un usage pernicieux pour les Européens. La vérité est qu'il faisait une concurrence effrénée aux eaux-de-vie du sol national. Le Conseil Souverain, la chambre d'agriculture, s'agitèrent. Le député Dubuc, défendant éloquemment le point de vue de ses mandants, arriva à le faire triompher auprès de Choiseul. Le mémoire du 18 avril 1763 permit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1764, l'entrée aux îles des marchandises que la France ne pouvait produire ou négligeait de transporter (bestiaux, légumes, fruits verts, bois de constructions, etc...), et autorisa l'exportation des sirops et mélasses (47). Si les bureaux du commerce, toujours influents, obtinrent presque aussitôt le retrait de ces concessions (15 août) (48), cependant la question était posée devant l'opinion publique. Il en resta même quelque chose. A la place des villes où se trouvait établie une amirauté

(46) Document publié par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, pp. 268 et suiv. Voir aussi les documents cités par DANEY-SIDNEY : t. 3, pp. 91 et suiv.

(47) Mémoires du roi pour servir d'instruction générale aux gouverneurs et intendants de ses colonies, sur l'exportation des sirops et tafias de leur cru, en échange des effets et denrées spécifiés dans la présente instruction. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 2, p. 191.)

(48) Voir le mémoire du 15 août 1763, publié par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, p. 152.

(Saint-Pierre, Fort-Royal, la Trinité), et où l'importation étrangère pour des marchandises spécifiées avait été admise, par le mémoire de 1763, on fit de Saint-Pierre le grand entrepôt des îles du Vent. La circulaire ministérielle du 16 décembre 1764 supprima l'interdiction, pour les étrangers, de naviguer à une lieue des îles françaises (49). La cour avait reconnu que la navigation à voile entre les colonies françaises et anglaises, si proches les unes des autres, ne pouvait se faire, même honnêtement, sans que les vaisseaux des deux nations rivales n'approchassent parfois de la côte.

De nouveau, les plaintes du commerce de France s'étant élevées, Dubuc, pour vaincre la résistance, se fait confier la direction des Colonies. Premier commis de la Marine, son influence devient grande et le devient plus encore après la chute de Choiseul qu'il suit dans la disgrâce. Aussitôt arrivé au pouvoir, il s'attache à résoudre les difficultés si souvent rencontrées. Il émet, pour les administrateurs, la théorie officielle dans les instructions du 25 janvier 1765 : « La troisième vérité qui fait la destination des colonies, est qu'elles doivent être tenues dans le plus grand état de richesses possible et sous la loi de la plus austère prohibition, en faveur de la métropole. Sans l'opulence, elles n'atteindront point à la fin; sans la prohibition, ce serait encore pis : elles manqueraient également à leur destination et ce serait au profit des nations rivales.

« Il faut cependant observer qu'il peut y avoir des circonstances où la richesse et la prohibition, qu'il faut réunir dans les colonies, seraient dans un état d'incompatibilité, et alors la loi de la prohibition, toute essentielle qu'elle est, doit céder (50). » Comment bien entrevoir la richesse des îles sous l'exclusif intégral ? Le commerçant européen vend-il toujours consciencieusement, à un prix raisonnable, sa marchandise au colon et paye-t-il toujours équitablement celle qu'il lui prend en retour ? L'exclusif mitigé n'est-il pas le meilleur remède à employer ? Dubuc, lui, le conçoit ainsi. Aussi répond-il au commerce français par le « Mémoire sur l'étendue et les bornes des lois prohibitives ». La nécessité de faire vivre les colonies apparaît. Les économistes du XVIII<sup>e</sup> siècle prennent parti pour le colon; le commerce métropolitain a le dessous dans la polémique engagée. De cette grande querelle de théoriciens que sortira-t-il ?

Alors, sur les instances des administrateurs, le roi accorda, par lettre du 25 janvier 1765, l'entrée aux colonies des bâtiments

(49) Arch. Nat. Col. F3-260, f<sup>os</sup> 181-182.

(50) Extrait des instructions données aux administrateurs d'Ennery et Peinier, datées de Versailles, 25 janvier 1765. (Arch. Nat. Col. F3-71, reg. non paginé.)

étrangers chargés de bois, bestiaux et morue sèche, moyennant le paiement d'un droit de 8 livres par quintal de morue. Le commerce de France protesta encore, en déclarant qu'il pouvait abondamment fournir ce poisson; que d'autre part, il ne pouvait soutenir la concurrence étrangère malgré le droit qui la frappait. Le gouvernement se décida à tenter l'expérience suivante à la Martinique. Il réquisitionna 12 cargaisons de morue à Granville et à Saint-Malo, et chargea La Forcade, négociant à Saint-Pierre, de débiter cette marchandise. L'opération fut malheureuse : La Forcade écrivit qu'il entrevoyait une perte : 1° parce que les habitants délaissent la morue française; 2° parce que le droit de 8 livres par quintal perçu sur la morue anglaise n'enraye pas la fraude. Aussitôt, le roi révoqua son mémoire du 25 janvier par un ordre en date du 22 septembre 1766, et fit défenses de recevoir à l'avenir, dans les ports français des îles, les bateaux pêcheurs anglais chargés de morue (51).

Malgré les efforts déployés par Dubuc pour démontrer que la métropole était incapable de pourvoir aux nécessités des colonies (52), le bureau du commerce de France, à l'unanimité, se prononça pour le maintien intégral de la prohibition. Sans se décourager, le premier commis de la Marine réussit à obtenir de son chef hiérarchique, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1767; à l'entrepôt de Sainte-Lucie était adjoint celui du Môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue. Les étrangers pouvaient y introduire du bois de teinture, des animaux et bestiaux vivants, des cuirs verts en poil ou tannés, des pelleteries, des raisines et goudrons; ils y prendraient, comme fret de retour, du sirop, du tafia, du sucre et des marchandises apportées de France, en acquittant toutefois un droit d'un pour cent à la sortie de ces produits. Le cabotage de Sainte-Lucie ou du Môle Saint-Nicolas à la Martinique serait cependant assuré exclusivement par les vaisseaux qui quittaient les ports de Saint-Pierre, de Fort-Royal, de la Trinité où existaient des sièges d'amirauté, sous peine de 10.000 livres d'amende. De nombreuses obligations étaient imposées aux navigateurs qui restaient assujettis au scellage des écoutilles de leurs vaisseaux, et le bris des cachets apposés exposait aux mêmes peines prononcées par les lettres-patentes de 1727, contre le commerce frauduleux (53). Enfin, une taxe de 25 sols

(51) Lettre du ministre du 22 septembre 1766. (*Arch. Nat. Col.* F3-260, f° 721.)

(52) En effet, le 18 avril 1766, les administrateurs durent prendre un arrêt (qui fut révoqué le 6 mai 1767) pour ravitailler la Martinique en farines et biscuits étrangers. Cette mesure fut provoquée par un cyclone qui ravagea l'île les 13 et 14 août 1766. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 2, pp. 488 et 512.)

(53) Arrêt du Conseil d'Etat, portant établissement de deux entrepôts, du 2 juillet 1767. (Pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 1, p. 228.)

par quintal de morue serait versée aux capitaines des vaisseaux français qui introduiraient ce poisson aux îles.

Cet arrêt, par les dispositions sévères qu'il contenait, ne fut guère de nature à satisfaire Dubuc qui rêvait un régime commercial mixte, dégagé de toute entrave superflue et de toute suspicion. Au lendemain de la promulgation de cette loi, il se remit courageusement au travail, et, avec une opiniâtreté méritoire, il obtint, huit mois après, l'arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1768 qui atténuait les peines reconnues trop fortes, prononcées par le législateur, et dérogeait à quelques articles de l'arrêt précédent. La nouvelle loi est trop importante pour que nous ne citions pas ses dispositions favorables aux îles du Vent et principalement à la Martinique qui n'est éloignée de Sainte-Lucie que de quelques lieues. Le roi, était-il dit, « s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil, le 29 juillet 1767, Sa Majesté a jugé nécessaire de changer et d'étendre une partie des dispositions qu'il contient, relativement à l'établissement d'un entrepôt au port du Carénage à Sainte-Lucie ». Désormais, tout navire français pourrait partir de ce port et introduire partout ailleurs, où il y a un bureau du domaine, ses marchandises pour lesquelles les droits prévus par l'article 2 de l'arrêt du 29 juillet 1767 avaient été acquittés. Pour activer la navigation entre les îles et Sainte-Lucie, le roi abrogeait ses prescriptions insérées dans la loi de juillet (1767) et relatives à la contenance des bâtiments, au scellage de leurs écoutilles : une simple visite des employés du domaine, à bord des vaisseaux en partance, remplaçait ces formalités. Quant à la peine frappant les fraudeurs, elle serait de 3000 livres argent des îles pour les habitants, de la confiscation du navire et de sa cargaison, et de 300 livres d'amende pour les marins. Les capitaines de navires étrangers, sitôt parvenus au Carénage, auraient à déclarer au bureau du domaine tous les objets composant leur fret (54).

Puis autre déclaration du roi (22 mai 1768), portant modération de la peine des galères prononcée par les lettres-patentes d'octobre 1727, contre les fauteurs du commerce étranger. C'est ici que se révéla l'habile politique du premier commis de la Marine. Le dispositif de l'arrêt est suffisamment net pour nous permettre de le montrer. Il y était dit, en effet, « que la plupart des peines (prononcées par les lettres-patentes de 1727) étaient trop rigoureuses et surtout celles des galères, contre ceux de nos sujets convaincus du commerce étranger; il en est résulté, en effet, que les habitants des colonies se sont constamment refusés à dénoncer les coupables et à servir de témoins » (55). En consé-

(54) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 2, pp. 60-62.

(55) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : t. 2, p. 44.

quence, les capitaines de bâtiments français, accusés de trafic interlope, encourraient les risques de confiscation de leurs vaisseaux et cargaison, et la peine de 3000 livres d'amende. En cas de récidive, ils étaient déclarés incapables de naviguer et payaient une nouvelle amende de 3000 livres. Les arrêts et jugements prononcés dans ce cas devaient être affichés et publiés dans les ports de France où les vaisseaux étaient armés. « Les amendes de 1000 livres et la peine des galères, disait l'article 3, prononcée par nos lettres-patentes de 1727, n'auront plus lieu, à compter de l'enregistrement des présentes. » Les recéleurs des nègres, effets, marchandises provenant du commerce étranger, seront condamnés à 3000 livres d'amende, les capitaines de vaisseaux pris en contrebande se verraient infliger une amende de 100 livres au lieu de 1000 (56).

Enfin, pour compléter son œuvre et rendre prospère la place de Saint-Pierre, Dubuc obtint du roi l'abrogation des ordres de 1763 qui interdisaient tout cabotage entre la Guadeloupe et la Martinique (57). Sans doute, il fallait donner un peu d'activité commerciale au port de Pointe-à-Pitre jusqu'alors délaissé par les navires français ; il fallait le relier directement à la métropole, d'où résulterait une grande économie pour la Guadeloupe. Mais, au lendemain du traité de Paris, alors que le pays sous le régime anglais avait perdu la plus grande partie de ses débouchés dans les colonies espagnoles, l'effet de cette mesure avait été l'abandon complet des ports de la Martinique. C'était la ruine des négociants qui se trouvaient en présence de gros stocks de marchandises, mais restaient dépourvus de clientèle. Ainsi, les raisons économiques dressaient les Guadeloupéens contre les Martiniquais qui accusèrent les premiers « de repousser tout commerce avec la Martinique pour ne pas payer les dettes qu'ils avaient contractées envers la place de Sainte-Pierre » (58). Toutefois, les Martiniquais obtenaient satisfaction par l'ordonnance de 1769, qui leur permettait l'importation et l'exportation des denrées et marchandises à la Guadeloupe et dépendances (Marie-Galante, les Saintes, Désirade, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) (59). On argua alors qu'on voulait favoriser le commerce antillais, en permettant aux îles de se soutenir.

(56) *Ibid.*

(57) En effet, le 11 octobre 1763, Choiseul écrivait aux administrateurs de la Guadeloupe, Bourlamaque et Peinier : « Le roi a approuvé que ces Messieurs aient pris sur eux de défendre à l'avenir l'exportation des denrées de la Guadeloupe à la Martinique et l'introduction des marchandises d'Europe à la Guadeloupe par la voie de la Martinique. » (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : t. 2, p. 255.)

Le coton de la Guadeloupe avait fait exception à la prohibition.

(58) LACOUR : *Histoire de la Guadeloupe*, t. 1, p. 314.

(59) *Arch. Nat. Col.* C8B-13. Ordonnance du roi qui rétablit le cabotage entre les îles françaises de l'Amérique, 1769.

Tandis que l'administration s'efforça de faire observer strictement les arrêts de 1767 et 1768, on s'aperçut bien vite que les navires américains et hollandais, qui ravitaillaient la Martinique dans les entrepôts, détournaient le fret de retour réservé aux navires français. « Une seule année vit arriver à Amsterdam plus de sucre des colonies françaises du Vent, que tous les ports de la Métropole ne purent en fournir. Cette quantité s'élevait à 26.000 barriques et présentait pour l'Etat une perte de dix millions (60). » Alors que les colons, avec joie, avaient vu le gouvernement retenir une partie de leurs suggestions, les armateurs s'étaient irrités contre lui. Les polémiques entre protectionnistes et libre-échangistes se multiplièrent de toutes parts. Les désaccords, loin d'être passagers, devinrent plus vifs et, à mesure que se développèrent les grandes cultures, il se constitua principalement à Saint-Domingue « une aristocratie de planteurs qui sera finalement si funeste à la paix des Antilles » (61).

Forts d'avoir pu lézarder le mur protectionniste, les colons, aux résultats acquis voulurent en ajouter d'autres. La chambre d'agriculture, dans ses délibérations du 18 janvier 1770, démontra, de manière indiscutable, que le système des entrepôts était onéreux pour les habitants de la Martinique qui devaient s'approvisionner à Sainte-Lucie. Pour elle, le trafic de tous les objets permis par l'entrepôt offrait peu de bénéfice : ils étaient encombrants pour les bateaux pontés qui faisaient le cabotage d'une île à l'autre, et le fret revenait fort cher. Pour donner une idée de la dépense, déclarait-elle, le transport d'une barrique de sucre, d'un point à l'autre de la Martinique, coûtait douze livres, ce qui équivalait à huit livres argent de France, et cette même barrique expédiée en Europe, c'est-à-dire pour un trajet soixante fois plus long, ne revenait qu'à quarante-huit livres argent de France, et parfois même à trente-deux livres. D'autre part, par suite du prix excessif du fret porté par les caboteurs, les planches, par exemple, qui coûtaient cent livres à Sainte-Lucie, se vendaient cent trente et cent cinquante à la Martinique, et inversement, la barrique de sirop d'ici qui valait quarante et cinquante livres, se payait là-bas soixante et soixante-six livres. Or, les Martiniquais étaient les seuls à supporter les charges qui résultaient de leurs transactions commerciales avec Sainte-Lucie : car les étrangers majoraient sensiblement les denrées qu'ils importaient pour pouvoir acheter celles des Français.

Il ressortait en outre des états fournis par le domaine que la quantité de tafia et de sirop sortie dans les années 1768 et 1769,

---

(60) Doc. pub. par PH. BARREY : t. 1, pp. 238-239.

(61) *Ibid.*

de la Martinique, était au-dessous de 10.000 barriques, alors que son chiffre aurait dû être double ; de même, 5000 quintaux seulement de morue étaient arrivés dans les ports de la colonie en 1769, au lieu de 21.000 en 1768. D'ailleurs, cette quantité de morue était encore loin de suffire aux besoins de l'île qui avait consommé, en 1766, 24.000 quintaux.

Analysant toutes les plaintes des colons, la chambre d'agriculture concluait : 1° le système de l'entrepôt est onéreux pour la colonie ; 2° la prohibition de la morue étrangère ne peut être observée ; 3° l'étranger doit être admis à fournir aux îles françaises du Vent, des nègres, à moins que de vouloir la destruction des manufactures où les travailleurs manquaient (62). Mais, ce que n'osait pas demander cette chambre et ce que son député s'employait à obtenir, c'était, pour la ville de Saint-Pierre, le privilège d'être classée au nombre des entrepôts. Ces observations, habilement présentées, ne laissaient point entrevoir une crise prochaine. Pourtant, les rapports commerciaux entre Français de la métropole et des Antilles devenaient tendus. En 1773, un conflit assez délicat surgit. Les Martiniquais refusaient systématiquement d'acheter la morue française : deux bateaux séjournèrent pendant deux mois dans la rade de Saint-Pierre sans pouvoir écouler 600 quintaux de morue, sur les 5000 qui composaient leur chargement. Les capitaines en référèrent aux administrateurs. Négociants et commissionnaires, convoqués d'urgence en assemblée, restent sourds aux appels pressants de l'intendant Tascher. C'est en vain qu'il leur démontre que la morue apportée est saine, qu'il en fixe le prix à 27 livres, qu'il offre à ses auditeurs de l'argent pour en acheter, etc...

Les commerçants et négociants refusent, prétextant la préférence accordée par les nègres à la morue anglaise. C'était vouloir donner à la marchandise nationale une exclusion officielle. Tascher dissout la réunion et ordonne la saisie du poisson salé étranger dans tous les magasins de Saint-Pierre. Puis il adresse une circulaire à tous les officiers et notables de la Martinique, pour les supplier de montrer un peu de dévouement patriotique à cette heure, d'autant que la société française qui avait envoyé les deux vaisseaux disposait de dix autres qu'elle se proposait d'expédier pour la Martinique, de mois en mois (63). Ainsi, la crise devenait de plus en plus aiguë, quelle que pût être la bonne volonté montrée par le commerce national.

Tous ces faits, portés devant la cour, amenèrent le gouverne-

(62) *Arch. Nat. Col.* F3-126. Extrait de la délibération de la chambre d'agriculture de la Martinique du 18 janvier 1770, n° 8.

(63) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Circulaire aux commandants du quartier de la Martinique du 9 novembre 1773, f°s 389-391.

ment à rechercher des dispositions plus sages pour concilier les intérêts en présence. On maintint la prime prévue pour six ans par l'arrêt du 31 juillet 1767, et accordée aux vaisseaux français chargés de morue française (64). Mais le commerce de France, toujours impuissant, malgré toute la protection à lui accordée, ne put remplir sa mission aux îles durant cette période et, dès le 31 mars 1776, un mémoire du roi vint permettre l'admission aux colonies de la morue étrangère par la voie de l'entrepôt de Sainte-Lucie. Il fut convenu que ce poisson salé, étant un objet de première nécessité en Amérique, il valait mieux permettre l'introduction étrangère, moyennant quelques droits dont le montant serait versé sous forme d'encouragement à la pêche française. Outre le droit de 25 sols déjà prévu en sa faveur, un autre de 5 livres par quintal frappa la morue étrangère (65).

A la Martinique, la paix cependant était loin d'être revenue. L'intendant Tascher, préférant discuter avec un corps élu, plutôt qu'avec des hommes isolés et farouches, s'efforça d'amener les commissionnaires et négociants à s'assembler, à se grouper, pour défendre leurs intérêts respectifs. En conséquence, le 1<sup>er</sup> avril 1776, le procès-verbal suivant fut dressé :

« Nous soussignés, négociants et commissionnaires de ce bourg, assemblés pour délibérer sur la proposition qui nous a été faite par le comte d'Argout et Tascher, de nommer en ce bourg quatre commissaires qui seraient choisis parmi nous à l'effet de représenter en corps l'universalité du commerce en cette colonie.

« Sont nommés : Ruste, Sales, dans la classe des négociants d'Europe ; Perpigna, Papin, dans celle des commissionnaires.

« Il est convenu qu'annuellement on changerait deux représentants, l'un du commerce de France, l'autre celui de la colonie (66). »

Le roi approuva, le 3 août, la décision des gouverneur et intendant, encore qu'il fit ressortir que le « commissionnaire Salles, qui a porté la parole pour le parti de France, n'a pas tenu le langage des négociants des ports métropolitains » (67).

Sur ces entrefaites, Sartines était arrivé au pouvoir. Il voulait étudier attentivement les questions coloniales, telles qu'elles se posaient. Il rêvait de trouver un *modus vivendi* pour les Français des deux mondes. Le 8 novembre 1775, il avait écrit au comité

(64) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1775, f° 585.

(65) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Mémoire du roi du 31 mars 1776, relatif à l'admission de la morue étrangère, f° 691.

(66) *Arch. Nat. Col.* F3-261, f° 695.

(67) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Lettre du ministre du 3 août 1776, f° 695.

L'importance de cette assemblée se révéla en 1788 (voir les discussions soulevées pour l'imposition de cette année, chapitre des finances.)

des négociants de France, à Paris, la lettre suivante : « Je me propose de m'occuper, à mon retour de Versailles, des intérêts du commerce de France relativement aux colonies et à la traite des noirs. Ces objets exigent la connaissance de détails que je ne puis mieux me procurer que par la voix de ceux qui ont acquis une expérience propre dans ces branches de commerce. Vous voudrez bien assembler les négociants de chaque ville et les charger, de ma part, de choisir celui d'entre eux qu'ils jugeront le plus instruit pour se rendre auprès de moi à la fin de ce mois. Il sera nécessaire qu'avant son départ vous lui procuriez les instructions, les différents états de commerce et tous autres renseignements dont vous jugerez qu'il pourra avoir besoin pour remplir mes vues (68). » Le bureau de commerce qui se constitua ainsi se trouva composé de sept délégués représentant les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, auxquels vinrent s'adjoindre les représentants de Saint-Domingue, de la Martinique (69), de la Guadeloupe. Cette assemblée, qui délibéra parfois dans les cabinets même du ministre, après vingt-deux conférences tenues du 18 décembre 1775 au 9 janvier suivant, ne semble pas avoir réalisé les intentions de Sartines (70).

Les prétentions des adversaires (colons et négociants) s'affirmèrent au contraire. Chacun resta sur ses positions, bien que la lettre du 8 avril 1776, adressée par le ministre aux administrateurs, fût très optimiste. « Mon espérance, dit-il, n'a point été trompée, les sentiments jusqu'alors si opposés se sont accusés sur les points essentiels. Les représentants des colonies ont reconnu la sagesse des principes prohibitifs et la nécessité de les suivre rigoureusement pour tout ce que la métropole peut fournir et exporter. De leur côté, les députés des ports ont convenu qu'ils ont laissé les îles du Vent dans une espèce d'abandon (71). » Le commerce de France se vit gratifier d'une prime de 3 sols perçus sur chaque velte (72) de sirop et tafia exportée par les étrangers. Mais la guerre venait d'éclater en Amérique Septentrionale, entre les colons et les Anglais, et Louis XVI allait se prononcer contre l'Angleterre en 1778.

Toutefois, les créoles ne cessaient de demander la franchise pour leurs sirops et tafias : l'entrepôt de ces marchandises dans la métropole était enfin autorisé. La déclaration royale, datée de

(68) Doc. pub. par PH. BARREY : t. 1, pp. 240 et suiv.

(69) C'était Dubuc Sainte-Preuve, frère de l'ancien premier commis de la Marine.

(70) Doc. pub. par PH. BARREY : t. 1, pp. 240 et suiv.

(71) *Arch. Nat. Col.* F3-261. Lettre du ministre à Nozières et Tascher du 8 avril 1776, f° 697.

(72) Velte : ancienne mesure pour les liquides qui valait à Paris 7 litres 45.

Versailles, 6 mars 1777, disait : « Louis, etc... Le commerce des eaux-de-vie extraites des sirops et mélasses, et connues sous le nom de tafia, a été prohibé, dans toute l'étendue de notre royaume, par la déclaration du 24 janvier 1713. L'opinion répandue alors, que cette liqueur était dangereuse et nuisible à la santé, l'avait fait même exclure de la réexportation. Mais l'expérience ayant depuis longtemps prouvé qu'elle était utile et salubre, et le motif principal de la prohibition ne subsistant pas, il est de notre justice d'accorder aux habitants de nos colonies la faculté d'échanger, librement et avec avantage, une partie intéressante de leur production qui était exclue du commerce national et qui peut y entrer très utilement. Nous nous portons d'autant plus volontiers à accorder cette faveur qu'elle est sollicitée par le vœu des chambres de commerce des principales villes maritimes de notre royaume, etc...

« Article premier. — A compter du jour de la présente déclaration, permettons à tous armateurs et négociants français faisant le commerce de nos colonies d'Amérique, de faire entrer dans les ports de notre royaume, que nous avons autorisés à faire le dit commerce, telles quantités de sirops, mélasses ou tafias provenant des dites colonies, que bon leur semblera, pour y être mis en entrepôt, à la charge de la réexportation à l'étranger dans les termes qui seront par nous prescrits (73). »

D'autre part, dans la guerre contre l'Angleterre, la France ne devait pas apporter seulement des secours en hommes aux Américains ; ceux-ci lui demandèrent des débouchés commerciaux. La nécessité, sans doute, de ne pas compromettre l'essor économique du peuple naissant inspira au gouvernement de nouvelles concessions. On admit les neutres à trafiquer avec les possessions d'outre-mer. Mais, quinze jours après, devant les instances des armateurs, la mesure était rapportée (74). Toutes ces secousses étaient bien de nature à mécontenter les colons et même les étrangers intéressés dans le trafic des îles. L'administration était accusée d'incohérence de part et d'autre ; car les privilégiés de la récente mesure gouvernementale ne cessaient de s'agiter parce que, depuis 1776, on parlait d'abolir la traite des nègres : problème redoutable, plein de conséquences pour le négoce.

La situation du gouvernement paraissait critique. Les colons étaient plus puissants que jamais et plus exigeants. Pour sortir de cette impasse, l'administration se décida à rendre l'arrêt du 30 août 1784, qui autorisa l'ouverture de trois ports d'entrepôts aux îles du Vent, savoir : Saint-Pierre à la Martinique, Pointe-

(73) Arch. Nat. Col. F3-262, f<sup>os</sup> 41 et suiv.

(74) Voir ALBERT DUCHENNE, p. 105.

à-Pitre à la Guadeloupe, Scarborough à Tabago. Trois entrepôts étaient aussi prévus pour les îles Sous-le-Vent : Port-au-Prince, Cap-Français, Cayes (Saint-Domingue). Antérieurement, un arrêté spécial avait, le 15 mai 1783, accordé la liberté du commerce à la Guyane (75). Puis, autre arrêté du 31 octobre 1784, pour étendre les faveurs gouvernementales à tous les Français qui voudraient armer dans n'importe quel port de la métropole, capable de recevoir à marée moyenne des vaisseaux de 150 tonneaux, pour commercer avec les îles. Dans ce cas, les nouveaux armateurs avaient à faire connaître leur projet d'armement trois mois à l'avance à l'adjudicataire des Fermes Générales. Pour rendre facile la navigation, cet arrêt dispensait les capitaines de vaisseaux de l'obligation qui leur était faite, par l'article 2 des lettres-patentes de 1717, de retourner dans leur port d'attache (76).

C'était l'effondrement du monopole commercial. Dès 1780, le commerce de la traite était déclaré libre aux îles du Vent. L'arrêt du 30 août 1784 inaugurerait donc un régime nouveau : celui de l'exclusif mitigé. Aussi, les taxes et primes accordées aux armateurs français ne purent-elles apaiser leur courroux. Les commerçants et industriels de Normandie se distinguèrent tout particulièrement dans la lutte. « En une sentence, tranchante comme un couperet, la chambre de commerce de Normandie se fit l'interprète de la conception économique généralement admise à l'époque. » Elle concrétisait sa pensée dans ces mots : « Les colonies appartiennent à la métropole, elles ne doivent dépendre que d'elle et ne commercer qu'avec les habitants de la métropole. Ce sont des principes fondamentaux dont il serait très dangereux de s'écarter (77). »

La fureur du commerce atteint son paroxysme quand apparaît sous une forme anonyme, en 1785, une publication intitulée « Lettres critiques et politiques ». C'était un écrit de l'infatigable Dubuc. Son plaidoyer était éloquent pour les planteurs. Il dénonçait l'égoïsme mercantile et les vues étroites des négociants de la métropole. En effet, Dubuc s'attaqua farouchement au dicton populaire qui voulait « que les colonies sont formées par la métropole et pour la métropole ». Pour la première fois, il trouva une formule plus juste, plus appropriée : « Les colonies françaises de l'Amérique, écrivit-il, sont des populations agricoles,

(75) *Arch. Nat. Col.* F3-262. Arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1784, f° 943.

Voir aussi la lettre circulaire adressée aux administrateurs avec les arrêts du Conseil des 30 août et 31 octobre 1784. Cette circulaire est datée du 13 novembre 1784. (*Arch. Nat. Col.* F3-262, f°s 1001-1007.)

(76) *Arch. Nat. Col.* F3-262, f°s 991-993.

(77) Doc. pub. par PH. BARREY : t. 1, p. 245.

importantes par le genre de leurs cultures, estimables par l'espèce de leurs colons : ce sont des provinces du royaume de France, comme la Normandie, la Bretagne et la Guyenne ; et s'il était question de prééminence entre les parties intégrantes de l'empire, je ne balancerais pas un instant de l'assigner aux colonies (78). » Puis, entrevoyant sous un aspect beaucoup plus simple la société, il déclara que la classe des commerçants est autant ruineuse qu'inutile dans les rapports du cultivateur, de l'industriel et du consommateur, qui sont les facteurs essentiels de l'existence (79). Remontant à l'origine des colonies, il prouva que le commerce français n'a jamais suffi aux besoins des îles, et, délaissant pour un instant les principes économiques, il aborda ceux de l'humanité, en s'écriant « que l'Afrique perd tous les ans plus de 60.000 nègres... que ces extractions ont opéré peu à peu un dépeuplement des rivages du continent noir ; ses côtes sont désertes et la traite ne pouvant se faire qu'à cent lieues et plus, dans l'intérieur des terres, il s'ensuit que le terme de ce commerce est très prochain » (80). Aussi, déclara-t-il « que la nation la seule sage, la seule riche, sera celle qui munira ses colonies d'esclaves, avant l'extinction totale de la population d'Afrique » (81).

Enfin, d'une façon mathématique, Dubuc voyait ainsi la traite : 30.000 noirs à 1500 livres par tête, produisent 45.000.000 de livres à verser à l'étranger. Cette opération est-elle mauvaise ? Un nègre est payé par son travail en cinq ans ; ce serait donc un capital de 45.000.000 aliéné au dernier cinq. « Toutes les productions que cette masse de cultivateurs ferait naître après les cinq années, seraient un bénéfice net pour les colonies et sûrement pour l'Etat (82). » Aussi l'enquête du bureau de commerce aboutit seulement à constater l'impossibilité de rapporter l'arrêt du 30 août. Il resta dans l'esprit des négociants « une rancune qui se traduira à maintes reprises pendant les premières années de la Révolution » (83).

Ainsi, par son impuissance, le commerce de France perdit le monopole du ravitaillement intégral des îles. Cette chute fut inévitable : car sur un sol un peu aride, exposé aux fléaux annuels (cyclones, secousses sismiques, etc., etc...), s'augmentaient tous

(78) DUBUC : *Lettres critiques et politiques*, p. 20.

L'expression « parties intégrantes de l'empire » est à retenir. Elle laisse entendre une nouvelle conception des colonies. Elle a survécu à tous les conflits économiques pour rester la réalité d'aujourd'hui.

(79) DUBUC : *Lettres critiques et politiques*, pp. 33-34.

(80) Cette prédiction fait frémir.

(81) *Ibid.*, pp. 249-250.

(82) *Ibid.*, p. 259.

(83) J. TRAMOND : *Le régime commercial aux Antilles Françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 169.

les jours les besoins de la population. Une flotte marchande très forte, bien organisée, pouvait faire maintenir le système prohibitif si cher aux Français du continent, sans qu'il en résultât pour les créoles un préjudice désastreux. Une marine marchande puissante pouvait pourvoir aux nécessités des établissements lointains, pour les produits que la France ne produisait pas, qu'elle tirait d'ailleurs pour sa propre consommation de l'étranger, sans que les colonies éprouvassent la nécessité de s'adresser directement aux autres peuples. Une activité maritime ainsi conçue aurait fait vivre non seulement un grand nombre de marins français, mais des armateurs qui auraient écoulé abondamment, sur les marchés nationaux, les produits tropicaux pour le transport desquels ils auraient prélevé le fret rémunérateur.

La monarchie absolue n'avait donc pas compris le problème si important du ravitaillement colonial. Elle avait été obligée à des concessions, malgré les violentes et incessantes protestations du commerce métropolitain.

---

## CHAPITRE XIII

### L'état social de la Martinique.

---

- I. Les Caraïbes.
- II. Les blancs. — Les engagés. — Les récidivistes. — Classe des colons.
- III. Les nègres.
- IV. Les conséquences du régime esclavagiste.

Il ne nous reste maintenant, pour clore cet ouvrage, qu'à étudier la société de la Martinique. Il convient, en effet, de montrer les différentes races d'hommes qui ont mis rapidement en valeur l'île dénommée de nos jours « la Perle des Antilles ».

#### I

Lors de la descente des Français à la Martinique, en 1635, l'île était habitée par des Caraïbes, peuple qu'on croit avoir émigré de l'Amérique du Sud, à une époque inconnue. Leurs habitudes et leurs mœurs ont été relatées par de nombreux écrivains. Le seul effet du contact, dit Ph. Barrey, « avec la race blanche, eut sur les Caraïbes la même influence funeste que la présence des Espagnols avait eue sur les naturels des grandes îles du Nord. Pourchassés impitoyablement, leur nombre décrivit vite. Une génération ne s'était pas écoulée, depuis l'établissement des Français et Anglais, que la race autochtone avait à peu près partout disparu » (1). Des milliers qu'étaient les sauvages en 1635, on n'en comptait plus, dès 1683, que 61 hommes et femmes (2).

Aussi les Caraïbes ne jouèrent-ils aucun rôle important dans la mise en valeur de la colonie, encore moins dans son évolution politique. Cependant, la bonne intelligence de Du Parquet avec

---

(1) PH. BARREY : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, t. 1, p. 214.

(2) Arch. Nat. Col. C8B-17. Recensement des îles de l'Amérique, 12 avril 1683.

eux fut d'un précieux secours pour les colons français qui surent en tirer, parfois, l'aide nécessaire pour s'établir définitivement, se fortifier et mener à bien l'œuvre de colonisation entreprise.

Les Caraïbes, appelés vulgairement les sauvages, ne sont sauvages que de nom, dit l'historien Du Tertre. Ce sont les hommes « les plus contents, les plus heureux, les moins vicieux, les plus sociables, les moins contrefaits et les moins tourmentés de maladies, de toutes les nations du monde ». On ne remarque aucune police parmi eux : la liberté est leur premier bien. Ils n'ont de chef (le plus vieux d'entre eux, encore valide) que lorsqu'ils sont en guerre. D'après l'historien cité, « ils sont d'une belle taille, d'un corsage bien proportionné, gras, puissants, forts, robustes, si dispos, si fins, qu'on voit communément parmy eux des vieillards de cent ou six vingts ans, qui ne savent ce que c'est de se rendre, n'y de courber les épaules, sous le faix des vieilles années. Les chassieux, les chauves, les boiteux et les bossus y sont très rares. Il s'y rencontre peu de frisés, mais, pas un seul qui ait les cheveux blonds ou roux » (3). Ce portrait nous paraît exact. D'ailleurs, d'autres auteurs reconnaissent la forte corpulence des sauvages. Ils ont « la taille carrée, les épaules larges, le corps charnu, les membres fort découplés, le visage d'ordinaire plus beau que l'ordinaire de nos villageois et villageoises » (4). Le même auteur écrit plus loin : « Vous n'y voyez ni tortus, ni bossus; ils vivent sains et longtemps, ne sont sujets qu'à la grosse vérole qui leur vient naturellement. Ils la gardent quelques années, même pour se purger, la guérissent fort aisément (5). »

Les Caraïbes, dont le teint était basané, se frottaient le corps avec du roucou délayé dans de l'huile de ricin ou carapate. Selon l'humeur des uns et des autres, ils se bariolaient de raies noires, portaient de grandes moustaches recourbées et des cernes autour des yeux. Leur occupation favorite était de se faire peigner toutes les heures par leurs femmes. Ils avaient pour tout vêtement « un bel habit d'escarlate, lequel, quoy qu'aussi juste que la peau, ne les empêche pas ny d'estre veus, comme s'ils n'avaient rien ». Ils mangeaient à leur faim, usaient avec modestie de tout ce que la riche nature des îles leur donnait. Leur nourriture consistait en cassave ou pain de manioc, en vivres du pays, bananes, patates, ignames, haricots, etc., auxquels ils ajoutaient des gibiers et poissons rôtis. Leur boisson était le ouïcou, breuvage alcoolisé préparé avec le jus de manioc râpé (6).

(3) DU TERTRE : *Histoire des isles de l'Amérique*, pp. 397-398.

(4) JEAN HALLAY : *Nouvelle revue rétrospective*, juillet-décembre 1902, pp. 79-81.

(5) *Ibid.*, p. 84.

(6) JEAN HALLAY : *Nouvelle revue rétrospective*, juillet-décembre 1902, pp. 78 et suiv.

En guerres perpétuelles avec les nations rivales de la Terre Ferme et même avec les Européens, les Caraïbes s'aventuraient sur de frêles barques appelées pirogues, jusqu'à deux cents lieues des îles et gardaient au cours de leurs excursions des habitudes anthropophages. Leurs armes étaient généralement des flèches empoisonnées et incendiaires, des boutous ou massues faites en bois dur « pesant comme du plomb » de la largeur de la main, de trois pieds de long, dont un seul coup bien asséné sur la tête devait infailliblement entraîner la mort (7). Guerriers irascibles, les Caraïbes ne se soumirent jamais à la loi des vainqueurs, qu'ils fussent Français, Anglais, Espagnols, Hollandais, etc... La conscience nationale était si vivante chez eux, qu'ils s'allièrent tour à tour à toutes les puissances européennes, afin de chasser des Antilles celles de ces nations qu'ils croyaient être la plus redoutable ennemie. Mais les Européens, qui n'avaient en vue que la conquête à leur profit de leurs terres, acceptaient leurs services sans se soucier davantage d'eux. A la paix, non seulement les doléances des sauvages n'étaient pas retenues, mais encore, on voyait les récents belligérants s'allier pour guerroyer contre eux. Ils ne reçurent jamais un traitement doux et humain des Occidentaux. A la Martinique, la nature intraitable de ces hommes primitifs qui aimaient mieux se laisser mourir d'inanition plutôt que d'accepter la servitude ou l'esclavage du vainqueur, donna libre cours à cette expression imagée qui mettait en opposition, à la condition sociale de ces hommes, celle des nègres : « Regarder un sauvage de travers, c'est le battre; le battre, c'est le tuer; battre un nègre, c'est le nourrir (8). » Aussi vécurent-ils libres, par bandes, dans les montagnes et les régions les plus inaccessibles des îles, entretenant quelquefois des rapports commerciaux avec les Européens (9).

---

(7) DU TERTRE : *Histoire des isles de l'Amérique*, pp. 445 et suiv.

(8) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique habitées par les Français*, t. 2, p. 490.

(9) Thibault de Chanvalon, qui a étudié attentivement les mœurs des Sauvages de la Martinique, explique ainsi l'hostilité montrée par les Caraïbes aux peuples conquérants : « On raconte que, surpris du long trajet de mer qu'avaient fait les premiers Européens qu'ils virent : il faut, leur dirent-ils, que la terre soit bien mauvaise chez vous ou que vous en ayez bien peu, pour en venir chercher si loin à travers tant de périls. Ils les accueillirent et leur cédèrent une partie de leurs possessions. A mesure que les Européens étendirent par la culture ces premières possessions, les Caraïbes s'éloignaient et reculaient les leurs. S'ils ont fait des difficultés en quelques occasions, ce n'était pas pour disputer un terrain dont la propriété ne leur était pas précieuse : ils voulaient obtenir quelque léger présent, avec lequel on leur fait bientôt céder le champ qu'ils cultivent; s'ils ont pris quelquefois les armes contre nous, ce n'était pas pour repousser notre usurpation, puisqu'ils s'y prêtaient eux-mêmes : ils voulaient défendre leur liberté, le seul bien qui leur était cher et sur laquelle la supériorité de nos forces nous avait fait croire que nous avions des droits; il voulaient venger des insultes, des

## II

## DES BLANCS

A l'origine, la population blanche de la Martinique était cosmopolite. Elle était composée, selon l'expression du R. P. Du Tertre, « de toutes sortes de gens ramassés, de toutes les nations de la terre, de tous états, de tous âges et tout dissemblables en leurs religions et mœurs ». On comptait bien, parmi eux, des cadets de famille, des colons, des agriculteurs pour la plupart Normands, « de mœurs un peu rudes, comme le voulait leur époque, un peu turbulents, frondeurs et profondément jaloux de la liberté qu'ils étaient venus chercher aux colonies » (10). C'est grâce à ces différentes races d'hommes et aux générations issues d'elles, que la Martinique fut vite mise en valeur et prit une importance capitale parmi les îles du Vent. On a beaucoup parlé de la moralité des premières martiniquaises, en prétendant qu'elles furent toutes des prostituées et que le colon avait recours à une véritable traite des blanches pour se marier. Ces étranges marchés furent rares, car de nombreux planteurs vinrent aux îles avec leurs compagnes ou retournèrent dans la métropole pour épouser une fille de leur choix. C'était, d'après Du Tertre, « un flux et reflux continu de voyages de l'Amérique en France et de France en l'Amérique ». Et quel était l'objet de ces traversées au long cours ? Le même historien précise : « Les mariages ont arrêté les hommes qui, ayant laissé beaucoup d'enfants qui n'ont aucune habitude en France, ont affermi les colonies et établi une façon de vivre fort douce et fort agréable (11). » On ne saurait donc généraliser aux Antilles, et en particulier à la Martinique, en se fondant sur des exceptions qui n'ont certainement pas atteint la majorité des cultivateurs. On se base, pour le prétendre, sur l'envoi de quelques jeunes filles d'hôpitaux aux colonies pour faire, d'après l'expression du Père Du Tertre, « courir à l'amour et au marché », une coutume (12). Mais, là encore, il

---

injustices ou des violences, dont notre propre intérêt et notre religion ne pouvaient pas les garantir. » (THIBAUT DE CHANVALON : *Voyage à la Martinique, etc.*, pp. 38-39.)

Par diverses ordonnances, le roi déclara peut-être tardivement que les Caraïbes et Indiens sont et demeurent libres (Versailles, 2 mars 1739). (Doc. cité par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 455.)

(10) J. RENNARD : *Revue de l'Histoire de l'Eglise de France*, t. 2, 1924, p. 321.

(11) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique*, t. 2, pp. 471-472.

(12) DU TERTRE : *Histoire des îles de l'Amérique*, pp. 470 et suiv.

y a erreur. Le roi semble s'être intéressé tout particulièrement au peuplement des Antilles Françaises. Deux documents, tirés des papiers de l'intendant Patoulet, sont assez explicites à ce sujet. Seignelay écrivait de Calais, le 22 juillet 1680 : « Le roy a donné ordre d'armer, au Havre de grâce, le vaisseau *le Croissant*, du port, de 300 ou 350 tonneaux, pour transporter aux îles de l'Amérique les trois cents garçons que Sa Majesté a résolu d'y faire passer, et de le faire partir à la fin du mois de septembre prochain. » Le 20 octobre, autre lettre de Seignelay : « Le roy ayant résolu de faire embarquer, sur le vaisseau *le Croissant*, le nombre de cent cinquante filles qui ont été tirées de l'hôpital et que le sieur Guillotin doit vous remettre entre les mains à son arrivée à la Martinique, Sa Majesté veut que vous preniez soin des dites filles jusqu'à ce qu'elles soient mariées, et comme il doit s'embarquer à leur suite deux sœurs officières du dit hôpital, pour avoir soin de leur conduite dans ce trajet, il est nécessaire qu'aussitôt que les dites cent cinquante filles seront arrivées au dit port de la Martinique, vous pourvoyez à la seureté du retour des dites sœurs officières (13). » Toutes les garanties étaient donc prises pour veiller sur la vertu de ces jeunes personnes pendant la traversée (14). Or, cet envoi avait été décidé à la demande du gouverneur Baas. Il proposait en effet à Colbert : « On est icy fort opiniâtre sur une ancienne proposition qui serait d'un grand fruit pour peupler les isles, s'il plaisait à Sa Majesté de la faire exécuter, qui serait d'y envoyer tous les ans un nombre de jeunes gens de quatorze ans avec des filles de dix ans qui se trouvent en plusieurs hôpitaux de France... Les bons sucriers prendraient chacun une fille et un garçon et après s'en être servis quatre ans les marieraient et leur donneraient quelque endroit de terre défrichée pour pouvoir vivre et... ils deviendraient enfin sucriers (15). »

Cette suggestion parut inapplicable à la cour et ne fut pas retenue. Mais, vers 1678, une vingtaine de familles ayant quitté Saint-Christophe pour Saint-Domingue, on colporta le bruit que la plupart des habitants émigraient. Patoulet, lui-même, sans d'ailleurs aucune preuve, écrivit que huit mille colons avaient quitté les petites Antilles. A cette nouvelle, la cour s'émut. On songea immédiatement à la repopulation. On accorda leur congé aux soldats en garnison aux îles, à la condition de s'y marier, et on se chargea de leur envoyer les jeunes filles dont nous venons

(13) Doc. pub. par G. SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, pp. 14-15.

(14) DU TERTRE : *Histoire des isles de l'Amérique*, pp. 470-471.

(15) Doc. pub. par J. RENNARD : *Revue de l'Histoire de l'Eglise de France*, t. 10, pp. 322-324.

de parler. Des envois eurent lieu de 1681 à 1683. Dès 1684, le comte de Blénac et Bégon, gouverneur général et intendant, pouvaient informer le ministre : « Les soixante filles que Sa Majesté a envoyées ici y ont été mariées avec plus de difficultés que les années précédentes, ce qui nous a obligé de les partager dans toutes les îles où il y a présentement « assez » de filles, et nous croyons qu'il est inutile d'y en envoyer davantage (16). » Ainsi, il est facile de voir que les personnes envoyées à la Martinique, où elles étaient appelées à trouver des époux, « n'étaient point des débauchées, mais des jeunes filles pauvres ». Peut-être qu'à celles-ci, de peu scrupuleux directeurs d'hôpitaux joignirent des femmes de mœurs légères, qui n'ont pas trouvé à se marier et ont eu une conduite plus ou moins répréhensible à Saint-Pierre, comme le prouvent certaines ordonnances des administrateurs pour les expulser de la colonie. Ces mesures d'hygiène ou d'épuration s'étendirent, comme cela se pratique de nos jours dans les villes policées d'Europe, aux maris peu scrupuleux qui faisaient la traite de leurs femmes (17).

Parmi la population blanche, on comptait des engagés et des récidivistes. « C'est une loi inviolable et fondamentale dans les îles », dit le Père Du Tertre, que les hommes, femmes, garçons, filles qui y passent aux dépens d'un autre, sont, dès le jour de leur débarquement, tenus de le servir pendant trois ans (18). On les appelle alors « des domestiques ou engagés ». Un arrêt du 28 février 1670 fixa la durée des services des engagés à dix-huit mois. Sur la proposition de l'intendant Robert, on la reporta à trois ans et on fit aux habitants l'obligation d'avoir un serviteur blanc pour vingt esclaves (19). Il ne semble pas justifié que toutes les mesures prises pour imposer aux colons un certain nombre de ces travailleurs furent régulièrement observées. Les maîtres finirent par n'en plus vouloir à aucun prix, parce que, disaient-ils, leur entretien était onéreux. Les capitaines de vaisseaux étaient astreints, ainsi que nous l'avons dit, de fournir ces ouvriers selon le tonnage de leurs bâtiments. Cette obligation dura jusqu'en 1774 (20).

La situation matérielle de l'engagé était très pénible. Dès

(16) Arch. Nat. Col. C8A-3. Mémoire Blénac et Bégon du 18 juin 1684.

(17) Arch. Nat. Col. C8B-1. Correspondance générale, 1635-1689. Extrait de la minute adressée par Colbert au gouverneur général des îles de l'Amérique (Tracy), après la descente de La Barre dans Cayenne (Vincennes, 22 septembre 1664).

(18) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique*, t. 2, p. 454.

(19) Doc. pub. par LOUIS PAULIAT : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 263 et suiv.

(20) Doc. pub. par LOUIS PAULIAT : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 263 et suiv.

le 19 juin 1664, Tracy, lieutenant-général, était amené à édicter des peines sévères contre le maître. L'article 14 de son règlement était ainsi conçu : « Défenses sont faites aux maîtres de battre et excéder leur engagé, et, en cas qu'il y ait preuve suffisante qu'il y soit par eux contrevenu, le dit engagé sera réputé libre et payé par le maître de ce qu'ils sont convenus jusqu'au jour qu'il sortira de son service (21). » Ce serviteur ne devait pas être frappé en principe. Mais, comme le nègre, il pouvait être cédé à d'autres maîtres. C'était donc une véritable traite des blancs. Une lettre de Blénac, du 19 novembre 1681, donne une idée du sort de l'engagé dix-sept ans après. « La manière de treter les engagés est à faire trembler, écrivait-il. Il faut le voir pour le croire. De six cents, il n'en sauvera pas cinquante. Un habitant trete son engagé de cette manière. Il le met à la cassave et à l'eau et trois livres de bœuf puant par semaine pour le plus. L'engagé qui n'est accoutumé à cette vie tombe dans la collique, dans les anflures de jambes, dans la fièvre, dans le mal d'estomac. L'habitant croit son argent perdu, parce que le temps de l'engagement se compte et quelque malade qu'il soit, le roue des coups pour le faire travailler; préfère son nègre à lui, parce que le nègre lui demeure toujours et que l'engagé, le temps fini, l'affaire est faite et il en est peu qui puissent finir leurs trente-six mois, et à moins que de voir la manière dont les habitans traitent leurs engagés et leurs nègres, on ne le croirait pas. Je serais bien fâché de battre mon cheval ny mon chien de mesme. J'en vois tous les jours dont le corps est tout en apostume à force de coups et la plupart ne leur donnent rien à manger, ils cherchent la nuit des crabes et le jour quelques fruits dans les bois. Les habitans en achètent au delà de ce qu'ils peuvent, car pour la nourriture, ils ne s'en mettent pas en peine et c'est ce qui les rend si souvent marrons (22). »

Un règlement de police, en date du 27 janvier 1700, vint régler le sort de ces infortunées créatures. Il enjoignait aux maîtres de bien nourrir leurs engagés, fixait la ration de ceux-ci à quatre pots de farine de manioc ou de la cassave à l'équivalent, et à cinq livres de bœuf salé par engagé et par semaine. Les colons devaient de plus vêtir ces travailleurs. Ils recevaient, à la libération, des concessions de terrain qu'ils pouvaient exploiter à leur guise, et, bien qu'il n'y eût point de prescriptions à ce sujet, ils touchaient du maître une prime de trois cents livres de petun (23). Munis de ces ressources, parfois les engagés s'as-

(21) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 14-17.

(22) *Arch. Nat. Col.* C8-3. Corresp. générale, 1681-1684.

(23) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 4.

sociaient pour mettre en valeur une habitation de grande superficie. Cet acte de société prenait le nom de matelotage (24).

Le climat antillais fut peu propre à ces travailleurs métropolitains, dont le nombre décrut rapidement. Le travail forcé qu'on exigea d'eux contribua beaucoup à leur extinction. Il n'entraînait pas, cependant, dans les vues du gouvernement de réserver à l'engagé un sort cruel. Faire de lui un auxiliaire indispensable du seigneur ou du maître, capable d'efforts, d'initiative et surtout d'influence dans les ateliers des noirs pour une meilleure discipline, la bonne exploitation des îles, tel paraît avoir été son but. Sans doute, l'engagement n'aurait jamais existé s'il n'avait eu pour mobile un principe honnête, le remboursement au maître, par l'immigrant, de ses frais de voyage. En outre, l'administration supérieure pensa épargner à celui-ci les déboires d'une existence vagabonde, en le plaçant sous la tutelle d'un compatriote assez puissant pour le secourir. Aussi pouvons-nous dire, sans crainte d'exagération, que l'inhumanité des habitants contrecarra le projet gouvernemental.

Liberté, noblesse et dignités pouvaient échoir aux engagés. On vit certains de ces hommes siéger au Conseil Souverain de la Martinique. A cette époque de grande aristocratie, pouvait-on demander au régime monarchique des actes plus libéraux ? N'y avait-il pas là, vraiment, la consécration d'un programme démocratique aux îles, et n'était-ce pas une garantie donnée à ces fils de basse extraction, mais de mérite et de bonne conduite ? (25).

« En envoyant des engagés, dit Peytraud, le gouvernement ne semble pas avoir eu alors la pensée de créer aux Antilles le travail européen, mais bien plutôt d'y constituer la propriété européenne (26). » L'œuvre coloniale des engagés ne saurait passer inaperçue. Elle fut la cheville ouvrière de l'entreprise délicate qui consistait à bâtir et à créer aux lieux mêmes où l'on ne voyait que marais et joncs.

(24) *Arch. Nat. Col.* F3-41. Relation de l'établissement des Français, depuis 1635, en l'isle de la Martinique, par le Père Bouton, f° 44.

(25) Voir la liste des officiers du Conseil Supérieur et de la juridiction ordinaire de la Martinique, en 1711. On y compte trois engagés. (*Arch. Nat. Col.* C8B-3. Corresp. générale, 1710-1718.

(26) L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 22.

## DES RÉCIDIVISTES OU VAGABONDS

L'idée d'envoyer dans les colonies, et en particulier à la Martinique, des récidivistes ou vagabonds, mendiants de la métropole, date de l'assemblée des notables de 1627.

Elle émit en effet le vœu que ces sortes de gens fussent « obligés de prendre du service dans les compagnies de commerce, de s'embarquer pour les Indes ou de s'engager dans la marine » (27). En 1635, Richelieu fit de ces déshérités des rameurs pour les galères. Ils constituaient de véritables chiourmes. Douze ans après, ce procédé fut jugé si excellent, qu'on l'éleva à la hauteur d'une institution. C'est alors que quelques récidivistes furent dirigés vers les colonies.

En 1661, un édit rendu contre ceux que la royauté appelait des mendiants valides, les frappa d'une peine de cinq ans de galères. Mais on finit par s'apercevoir que les compagnies de forçats « étaient de fort mauvaises écoles préparatoires pour la colonisation ». Aussi, par une déclaration du 8 janvier 1719, décida-t-on de reléguer aux colonies ces indésirables (28). Cette mesure fut renforcée par une autre en date du 12 mai, qui enjoignit à toutes les cours du royaume de prononcer contre les mendiants la peine de galères, en ordonnant toutefois leur transfert aux colonies où ils serviraient comme engagés soit pour un temps limité, soit pour toujours (29). Ainsi, on pensa faire œuvre humanitaire, en dirigeant les vagabonds vers les colonies où ils trouveraient, par le travail, l'occasion de se réhabiliter. Cette décision souleva dans toutes les colonies des colères indignées. A la Martinique, d'ailleurs, le sort qu'on réservait aux forçats était des plus cruels. Une lettre du 12 mars 1698, du marquis d'Amblimont, en donne une juste idée : « Les peuples d'ici sont si prévenus par leur propre expérience du peu de service qu'il y a à espérer des forçats auxquels Sa Majesté a fait grâce, et qu'elle veut estre envoyés aux isles, que je ne crois pas que qui que ce soit en prenne aucun. Ceux qui y sont venus ci-devant les volaient de tous côtés et ils étaient obligés de les veiller plus soigneusement que leurs noirs. Il n'y en a eu que très peu qui se sont portés au bien, s'estant presque tous rendus si fénéants et pares-

(27) Doc. pub. par LOUIS PAULIAT : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 280-283.

(28) LOUIS PAULIAT : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 280-283.

(29) Doc. pub. par DURAND-MOLARD : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 149. Déclaration du roi sur les gens sans aveu, du 12 mai 1719.

seux qu'ils ne voulaient rien faire. C'est pourquoy les uns sont morts de misère, les autres ont esté exécutés par les ordres de la justice, et les habitans, depuis cela, ont conçu une adversion insurmontable pour ces sortes de gens (30)... » Les doléances des habitans, qui ne voulaient pas être confondus avec ceux que la métropole expulsait de son sein, furent si vives que, trois ans après, le 5 juillet 1722, le roi révoqua tous ses ordres antérieurs, relatifs à la relégation aux Antilles des récidivistes (31). La population martiniquaise se trouva épurée des éléments malsains dont on voulait la doter.

Enfin, des premiers habitans de la colonie, il se forma une génération forte, vigoureuse, à l'âme chevaleresque même, généreuse et hospitalière jusqu'à la naïveté (32), dont Thibault de Chanvalon, créole de l'île, membre du Conseil Supérieur et correspondant de l'Académie des Sciences de Paris, sut peindre les caractères et les mœurs, en 1751. L'ouvrage qu'il consacra à sa petite patrie, imprimé en 1763, est trop intéressant pour que nous n'en fassions pas état. C'est, nous dit-il, dans ces « climats encore où l'on exerce avec empressement envers tous les étrangers, sans exception, cette généreuse et tendre hospitalité dont l'histoire ne nous offre plus que les anciennes traditions des premiers âges du monde. On reproche aux Américains que l'ostentation a souvent part à la noblesse de leurs procédés. Si ce reproche n'est pas injuste, ce défaut tourne au moins au profit de l'humanité. Un arbre utile et plein de sève n'en est pas moins précieux pour quelques fruits insipides et superflus qui se trouvent mêlés avec les présents dont il nous enrichit. On les

(30) *Arch. Nat. Col.* C8A-10. Corresp. générale, 1697-1698.

(31) Doc. pub. par LOUIS PAULIAT : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 289-291.

(32) Il y eut, à la Martinique, deux aventuriers célèbres. Le premier se présenta sous le nom de prince de Modène et se réclama de la Maison d'Este. Il essaya d'usurper les fonctions de gouverneur général. Il réussit à se faire de grands admirateurs. Le Père O'Kelly prêcha, en la circonstance, un sermon scandaleux dans lequel « il élevait la Maison d'Este fort au-dessus de la Maison de Bourbon, et félicitait les habitans de posséder un prince que le ciel leur envoyait pour leur faire manger du pain de joye et de consolation, à la place du pain de larmes et d'affliction dont ils étaient nourris ». Il fit de nombreuses dupes et, après son départ de la colonie, on l'arrêta en Espagne. Nombre d'officiers martiniquais furent compromis pour s'être mis à son service. Nous pouvons citer les sieurs Nadau, lieutenant du roi ; Boisfermé, ancien lieutenant ; Laurent Paquet, ancien lieutenant ; Liévain, d'Alesso et Gilbert, ces deux derniers habitans, etc..., contre qui des ordres furent donnés, en 1749, pour leur faire un procès. (*Arch. Nat. Col.* C8B-10. Corresp. générale, 1737-1760.)

Voir, en outre, les nombreuses lettres relatives à l'affaire Modène. (*Arch. Nat. Col.* F3-27, f<sup>os</sup> 459-535.) En 1773, c'est une femme qui se présente sous le nom de Sophie-Albertine Bertin, femme du sieur Louis-Jacques de la Salle, âgée de vingt-huit ans, née à Metz. Elle prétendait être l'envoyée du ministre de Boyne et en relations avec tous les grands de la cour. Elle était

accuse d'être vifs, prompts, impatientes, décidés et trop attachés à leurs volontés » (33).

Tous ces sentiments ne proviennent-ils pas de l'habitude contractée dès l'enfance par les créoles à commander des esclaves et à être obéis à la lettre ? Le climat torride, qui est le leur, ne contribue-t-il pas aussi à énerver ces hommes, à les rendre tenaces dans leurs décisions et dans leurs goûts ? Mais s'ils ne sont point ambitieux, leur franchise fait d'eux des êtres sociaux et honnêtes : « A peine a-t-on quelque exemple à la Martinique d'un crime commis par un créole. » C'est que les colons sont sans ruse, sans dissimulation, sans de grande bassesse d'âme. Les mendiants et les voleurs sont rares parmi ces travailleurs acharnés.

Les femmes, dit Thibault de Chanvalon, « réunissent à une extrême indolence, la vivacité et l'impatience. Fières, décidées et fortement attachées à leurs volontés comme des hommes, elles sont presque aussi sensibles qu'eux au point d'honneur attaché à la valeur. Une femme se croirait déshonorée, si la bravoure de son mari pouvait être suspecte » (34). Ce dernier jugement, si juste pour l'époque, est contestable aujourd'hui : car, autrefois, l'aristocratie de noblesse et de fortune entraînait des rivalités qui ne s'apaisaient que par le courage déployé, dans des circonstances particulières (duels, rixes, etc...). Depuis, les colonies ont largement évolué, et, aujourd'hui, l'habitude est prise par les Antillais de porter leurs différends devant les tribunaux. La lutte des classes a pris fin, ou se présente sous une autre forme aux îles. La vieille aristocratie de naissance n'existe plus : elle a fait place à l'aristocratie d'argent et d'instruction.

Les Martiniquaises sont aimantes, rarement infidèles, mais acceptent difficilement le veuvage. Presque toutes se remarient, si affectionnées, si attachées qu'elles paraissent être à leur premier mari. Enfin, dit Thibault de Chanvalon, elles voyagent peu, montrent plus d'amour pour le coin de terre qui les a vu naître que pour les belles contrées de l'Europe dont on leur parle. Elles sont encore de bonnes mères de famille, élèvent avec tendresse leurs enfants, sachant toutefois se séparer d'eux, quand ils ont atteint l'âge d'être éduqués en France. Elles les voient partir sans grande tristesse, bien qu'elles pensent que la séparation peut être éternelle (35).

---

l'hôte de toute l'aristocratie martiniquaise connue à Saint-Pierre. Sa supercherie fut reconnue et on fustigea l'aventurière sur la place d'Armes. Elle fut, par la suite, expulsée de la colonie. (Doc. pub. par DANÉY-SIDNEY : *Histoire de la Martinique*, t. 4, pp. 86-90.)

(33) THIBAUT DE CHANVALON : *Voyages à la Martinique, etc...*, pp. 31 et suiv.

(34) *Ibid.*

(35) THIBAUT DE CHANVALON : *Voyages à la Martinique, etc...*, pp. 31 et suiv.

Elles attachent un grand prix à l'instruction, car la nécessité de s'instruire se fit sentir de bonne heure aux colonies. Le Père Du Tertre, l'un des premiers pionniers de la civilisation française en Amérique, écrivait déjà : « Les pères de famille un peu accommodés sont soigneux, quand ils ont des enfants, d'acheter quelques Français qui savent lire et écrire pour montrer à leurs enfants. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques maîtres d'école dont les conditions sont fort bonnes aux îles, mais l'éloignement des habitations les unes des autres fait que plusieurs n'y peuvent pas envoyer leurs enfants (36). » Aussi, à peine ceux-ci connaissaient-ils les premières lettres que « les plus riches les envoyaient de bonne heure en France pour y étudier, car il n'y a pas encore de collège dans les îles françaises, comme dans celles de l'Espagne » (37). En 1699, pour combler cette lacune, les Pères jésuites sollicitèrent du roi l'autorisation d'édifier, au bourg de Saint-Pierre, un collège. Ils reçurent, le 13 janvier 1700, la lettre suivante : « Je dois vous observer que le roi ne le souffrira jamais. Les jésuites peuvent instruire la jeunesse et lui apprendre les principes de religion qu'il faut que nous ayons tous : mais pour le latin, il n'est rien de moins nécessaire pour faire de bons habitans et on peut dire même qu'il y serait contraire, puisque ce serait donner du goût aux jeunes gens pour les sciences qui les détourneront sûrement de celui de leur culture et de leur commerce (38). » Dès lors, la politique des hauts fonctionnaires fut d'empêcher l'instruction supérieure d'être mise à la portée de tous les jeunes gens. Sans doute voulurent-ils même empêcher les plus fortunés de se rendre en France, car, cinq ans après, le roi leur écrivait : « Ce n'est point un inconvénient pour les colonies que les habitants riches se trouvent dans la nécessité d'envoyer en France leurs enfants pour y apprendre les sciences, lorsqu'ils sont en état de leur donner une éducation plus libérale que les autres auxquels il suffit de savoir lire et écrire, les principes de religion et d'arithmétique, ce que les curés et les maîtres d'école peuvent très bien leur enseigner. Il est bon qu'il y en ait quelques-uns qui connaissent le royaume dont ils font partie, et pour la grandeur duquel les colonies sont principalement établies (39). » Cette conception élevée pour

(36) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique, etc.*, t. 2, p. 460.

(37) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique, etc.*, t. 2, p. 476.

(38) *Arch. Nat. Col.* B-21. Lettre à Damblimont du 13 janvier 1700, f° 487.

(39) *Arch. Nat. Col.* F3-250. Lettre à Machault du 10 juin 1705, f° 317.

En outre, par lettres-patentes du 20 septembre 1768, rendues à la demande du Père Charles-François de Coutances, supérieur général et préfet apostolique de la mission des capucins, autorisation était accordée pour l'ouver-

l'époque répondait au vœu des coloniaux, puisque la population blanche était, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, divisée en deux grandes classes qui, par conséquent, avaient des besoins différents. La première comprenait les fonctionnaires gradés, les grands planteurs et commerçants presque tous riches et influents, tandis que la seconde groupait les petits artisans, colporteurs et habitants qui étaient vulgairement appelés « petits blancs » ou « habitacos » (40), et dont les ressources pécuniaires étaient plus ou moins pauvres.

La race blanche, peu prolifique aux îles, s'y acclimata lentement. En 1664, le nombre des blancs et des nègres était presque égal, puisque l'on comptait 2681 blancs contre 2704 nègres et 16 mulâtres; en 1678, on ne comptait plus que 2450 blancs pour 5085 nègres (41). En 1683, le nombre des premiers était de 4770, chiffre doublé par celui des seconds de 9364; les mulâtres étaient passés à 190 (42). Avant la guerre de 1763, il y avait environ 14.000 blancs dans la colonie contre 80.000 esclaves. Après les hostilités, les premiers furent réduits à 12.000, les seconds à 60.000. Il y avait en outre 2000 hommes de couleur libres (43).

En somme, la population blanche s'était lentement développée. Après un siècle de colonisation, elle s'était accrue de 11.500 âmes, soit en moyenne 115 par an.

---

ture, à Fort-Royal, d'une école de garçons, sous la dénomination de l'école Saint-Victor, et d'une autre pour les filles, appelée Maison de la Providence. (Doc. pub. par DURAND-MOLARD : *Code de la Martinique*, t. 2, pp. 627-630.)

(40) E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, p. 4.

(41) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 5-6.

(42) *Arch. Nat. Col.* C8B-17. Recensement des isles de l'Amérique, 12 avril 1683.

(43) Doc. pub. par E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, p. 4.

## III

## DES NÈGRES

Les nègres semblent avoir pris pied aux Antilles en même temps que d'Enambuc et ses compagnons. Lorsque ceux-ci partirent, bientôt après, ils possédaient déjà deux forts « ezquels y a 80 hommes et des munitions pour leur conservation, et aussi des esclaves jusques au nombre de 40 environ » (44). Ce sont les premiers travailleurs africains des colonies françaises des Antilles. Avec les progrès de l'agriculture, leur nombre s'accrut rapidement. L'administration métropolitaine favorisa le commerce des nègres par tous les moyens, ainsi que nous l'avons déjà dit : il suffit simplement de signaler que la traite débuta au Sénégal, puis s'étendit successivement jusqu'au cap de Bonne-Espérance (45). Il y eut aussi des esclaves amenés par suite des prises de guerre. L'édit de 1685 (46), qui fut le plus important de tous, confirma les lois antérieures sur l'esclavage, apporta de grands changements dans la situation des Africains aux îles. Il permet d'avoir une idée exacte du sort matériel, moral et social des nègres. En effet, cet édit déclara, par l'article 44, l'esclave « meuble » et, à ce titre, ce n'était qu'une chose, subissant les caprices du maître. Cependant, l'article 2 de cette loi reconnaissait au même esclave une personnalité. Il faisait par obligation aux maîtres de l'instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, de lui faire administrer tous les sacrements de l'Eglise. Cette disposition très sage permit aux religieux de préparer l'intelligence de l'homme, de lui inculquer les premières notions de l'instruction, de le faire concevoir, juger peut-être grotesquement, la nature et ses éléments. Le Père Chevillard écrivit au début de la colonisation sur la manière d'instruire les esclaves noirs et de « catéchiser avec fruit ». Les nègres, remarque-t-il, sont diserts et intelligents : observateurs attentifs, ils se familiarisent rapidement avec le langage de l'Européen, langage volontairement corrompu pour faciliter sa compréhension. C'est ainsi que le *Pater Noster* récité quotidiennement était

(44) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 136 et suiv.

(45) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 78.

(46) *Ibid.* : Voir le document en entier, pp. 158-166.

rédigé d'une façon qui peut paraître bizarre (47). Malgré tout, de notables progrès furent réalisés comme le constate Du Tertre : « Nous ne sommes pas, dans nos maisons, de l'opinion de plusieurs habitants qui croient qu'une bonne maxime pour tenir les nègres dans le devoir, c'est de les tenir dans une crasse ignorance de toutes choses, excepté de ce qui regarde leur travail; nous sommes bien aises que les nôtres apprennent à lire et à servir la messe (48). »

Le législateur, en voulant convertir au catholicisme les nègres idolâtres, devait les faire jouir du repos dominical et des jours fériés, mesures qui avaient été d'ailleurs édictées par un arrêt du 7 octobre 1652 (49). L'esclave avait donc, à la fin de chaque semaine, au moins un jour de repos complet et il ne devait pas même l'employer au ravitaillement des marchés publics (50). Il avait ainsi tout le loisir d'assister aux cérémonies religieuses et au catéchisme à l'issue de la messe. La soumission, l'obéissance, la docilité, l'abnégation par amour de Dieu tout-puissant et bon, étaient les vertus enseignées à lui, car l'édit reconnaissait au maître, par l'article 42, le droit de le commander, de le battre, sauf cependant de le mutiler ou de le torturer. « Vous m'avez ordonné, écrivait l'intendant Blondel le 15 mars 1728, de faire exécuter l'arrêt rendu, le 9 janvier 1727, contre le sieur Cartier, convaincu d'avoir coupé le jarret à son nègre pour l'empêcher de retourner au marronnage. J'y ai eu toute l'attention que vous me recommandez. Son nègre a été remis, avec l'amende de 1000 livres, aux religieux de l'hôpital du Fort-Royal, et il a payé l'amende au roi de 10 livres (51). » Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point en citant d'autres exemples qui montrent que

(47) « Toy sçavoir qu'il y a un Dieu : luy grand Capitou, luy sçavoir tout faire sans autre l'ayder : luy donner à tous patates (pain) : luy mouche manigat pour tout faire, non point comme luy. Vouloir faire maison, non faire comme homme, car toy aller chercher hache pour bois, puis couper roseaux, prendre mahoc et lianes et ainsi pequins faire case. Or Dieu mouche manigat, luy dit en son esprit, moy vouloir homme, luy preste miré homme. Enfin luy envoyé meschant en bas en enfer, au feu avec Mabohia et autres sauvages qui n'ont vouloir vivre en bons chrétiens. Mais tous bons chrétiens, luy bons pour mettre en son paradis où se trouve tout contentement, nul mal, nul travail, et nulle servitude ou esclavage, mais une entière joye et parfaite liberté. » (ANDRÉ CHEVILLARD : *Les desseins de Son Eminence de Richelieu pour l'Amérique*, pp. 145 et suiv.) A cette prière, un nègre fit la réflexion suivante : « Père, toi dis que bons chrétiens quand mourir, luy aller en haut avec Dieu, meschant en bas pour brusler : où est-il grande échelle pour monter et le trou pour tomber et descendre ? » (*Ibid.*)

(48) DU TERTRE : t. 2, p. 511.

(49) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, p. 73.

(50) Par arrêt du 13 octobre 1686, cette décision fut rapportée à la demande du Conseil Supérieur de la Martinique. En conséquence, à l'issue des messes, l'esclave pouvait ravitailler les marchés publics.

(51) *Arch. Nat. Col.* C8A-39. Corresp. générale, 1728. Reg. non paginé.

ces prescriptions ont été parfois observées. Quant aux maîtres qui tuaient leurs esclaves, ils étaient poursuivis devant la juridiction criminelle. Lorsqu'ils pouvaient prouver le cas de légitime défense, ils en étaient absous d'office, sans avoir à solliciter du roi des lettres de grâce.

L'Africain n'avait pas qualité, selon l'édit de 1685, d'ester en justice. C'était à son propriétaire que revenait le droit de déférer devant le juge ceux qui exerçaient contre lui des violences et voies de fait. Il n'avait pas non plus le droit de battre. L'article 33 déclarait : « L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang ou au visage, sera puni de mort. » L'article 34 ajoutait : « Quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet. » Était dénoncé par son maître, qui obtenait le prix de sa valeur marchande, en le livrant à la justice, le nègre assassin (52).

Dans les occasions ordinaires de la vie, le témoignage des noirs était irrecevable devant les tribunaux (art. 30 et 31). Toutefois, le législateur revint sur cette mesure, et le 13 octobre 1686, il fut prescrit que les esclaves pourraient témoigner en l'absence de témoins blancs, sauf cependant contre leurs maîtres. Cette décision fut confirmée par arrêt du 15 juillet 1738 (53).

La condition matérielle et morale des serviteurs noirs était donc des plus misérables. Défense leur était faite de porter des armes offensives, de gros bâtons, à peine de châtimens physiques et de la confiscation des armes dont ils étaient porteurs. Ils ne devaient s'assembler ni le jour ni la nuit, ainsi qu'il avait été prescrit dès le 13 juin 1658 (54), ni même circuler dans les villes et les campagnes, sans avoir une autorisation de leurs maîtres et porter sur leurs vêtements les chiffres ou lettres de l'habitation à laquelle ils appartenaient. Ils encouraient, en cas de délit, la peine du fouet et de la marque. Le récidiviste était puni de mort (art. 16).

Assujettis au ravitaillement des marchés publics, les Africains devaient être porteurs, pour y avoir accès, de billets, ordres ou marques de leurs propriétaires, sinon ils étaient emprisonnés, puis rendus à leurs maîtres, et les acheteurs qui n'avaient pas exigé d'eux aucune pièce d'identité étaient considérés comme des recéleurs, à qui on infligeait une amende de 6 livres tournois et la restitution des objets achetés. Cette prescription fut jugée

(52) Voir chapitre des finances : caisse des nègres suppliciés, p. 187.

(53) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 298.

(54) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies*, t. 1, p. 83.

nécessaire pour mettre fin aux exploits des maraudeurs. Car, ainsi que nous l'avons dit (55), les articles 22 et 24 qui réglementaient la nourriture des nègres ne furent pas toujours observés. Ces serviteurs à vie, sans gages, roués de coups, affamés, sans logement confortable (56), mal vêtus, contrairement à l'article 25 qui prescrivait deux habits de toile par an pour eux, abandonnaient les ateliers et les manufactures pour vivre soit sur les côtes inaccessibles où ils s'adonnaient à la pêche, soit sur les montagnes où ils chassaient en commun avec les Caraïbes (57). Les articles 35, 36, 37, prescrivirent le respect de la propriété. L'enlèvement par l'esclave de chevaux, mulets, bœufs ou vaches, était puni de mort; celui de moutons (58), chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes, exposait son auteur à la bastonnade par l'exécuteur de la haute justice qui, après, le marquait à la fleur de lys. Les maîtres, tenus civilement responsables des actes de leurs serviteurs, exerçaient sur eux une surveillance étroite pour les empêcher de marauder. Mais il arrivait fréquemment que cette vigilance était trompée. Alors, l'auteur d'un larcin n'osait rentrer dans sa case, afin de se soustraire au châtement. Le fugitif, qui errait depuis un mois à compter du jour de la déclaration faite au greffe du tribunal par le maître, avait, s'il était repris, les oreilles coupées et était marqué sur l'épaule. En cas de récidive, il avait le jarret coupé et était marqué sur l'autre épaule. La troisième fuite était punie de mort. Pour faire observer ces prescriptions, le roi défendait aux affranchis de donner asile aux nègres en fuite, sous peine de la détention, d'une amende de 300 livres de sucre au profit du propriétaire intéressé pour chaque jour d'hébergement accordé au fugitif. Aussi, des chasses nombreuses furent-elles organisées contre les nègres marrons. Le 22 juillet 1709, l'intendant Vaucresson écrivit au ministre : « Les licences

(55) Voir le chapitre agriculture, p. 226.

(56) Le présent édit est muet sur le logement des esclaves.

(57) Voir les motifs de l'expédition contre les Caraïbes de la Capesterre, pp. 56 et suiv.

(58) Antérieurement, un arrêt du Conseil Supérieur de la Martinique, du 4 mars 1675, avait été rendu en ce sens pour un esclave tué la nuit en marronnage : « Sur ce qui a été remontré au Conseil par le procureur général du roy qu'il a eu avis, que quelques nègres de l'habitation de la Montagne ayant été trouvés la nuit déroband, en la maison du sieur Bègue, l'un d'yceux aurait été tué d'un coup de fusil sur la place, estant saisi d'un mouton qu'il avait pris... Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit nègre sera présentement attaché par les pieds à la potence qui est plantée dans la place d'Armes du fort Saint-Pierre, pour y demeurer jusqu'à six heures du soir, ayant un écriteau attaché où seront ces mots : « Voleur de nuit », afin de donner l'exemple aux autres nègres de l'isle, après quoi le dit cadavre sera jeté à la mer. » (*Arch. Nat. Col. A-24. Corresp. générale. Iles du Vent. Recueil d'édits, 1675, f° 717.*)

que prennent les nègres de se rendre marrons augmentent tous les jours, et y en ayant un nombre considérable qui ont des armes, je me crois dans l'obligation de vous en avertir pour que vous ordonniez fortement aux commandants de faire régulièrement, tous les ans, les deux chasses générales que l'on a observées de tout temps pour les réduire et les remettre dans le devoir, car ils ne laissent pas d'insulter de temps en temps les passants, ce qui pourrait avoir des suites fâcheuses (59)... » Le désir de la liberté éprouvé par les Africains était d'ailleurs explicable, car outre la tyrannie des maîtres et le travail obligatoire qu'ils enduraient, l'article 28 déclarait qu'ils ne devaient rien posséder. Tout ce qu'ils pouvaient avoir, même par donations, était acquis d'office aux seigneurs, sans que leurs femmes ou leurs descendants pussent en aucun cas prétendre à leurs successions. Le nègre restait donc la chose du blanc, et attaché à ses terres, il suivait le sort de celles-ci. Aussi, pour ne pas le soustraire du champ qu'il bêchait, le roi ordonnait, par l'article 48, qu'il était, de quatorze à soixante ans, insaisissable quand l'acte de la saisie ne revendiquait que lui en paiement d'une dette. Considéré comme un outil agricole, l'esclave était aliénable avec la propriété elle-même. Lui, sa femme et ses enfants impubères ne pouvaient être vendus séparément (art. 47). Enfin, aux termes de l'article 27, les esclaves infirmes par suite de vieillesse ou par accidents de travail, devaient être nourris et entretenus par leurs maîtres. Lorsqu'ils étaient atteints de maladies incurables, ceux-ci avaient le droit de les abandonner dans les hôpitaux, où ils vaqueraient à des travaux légers. Pourtant, la charité paraissait être bien mal comprise. Comment étaient traités les malades ou les mutilés du régime esclavagiste ? Il semble qu'au début de la traite, les nègres n'avaient pour tout médicament que les drogues ou herbes préparés par eux-mêmes et dont ils supposaient connaître les vertus. La mortalité s'étant accrue de ce fait, et l'autopsie ayant révélé des traces d'empoisonnement, les autorités martiniquaises s'alarmèrent, firent défenses aux nègres, par arrêt du 20 mai 1720, sous peine de mort, de s'occuper de traitements de maladies, sous quelque prétexte que ce soit, sauf pour donner des soins aux personnes atteintes de morsure de serpent (60). En conséquence, les malades recevaient les soins exclusifs des chirurgiens ayant brevet du roi. L'arrêt cependant n'édicte aucune prescription sur l'hygiène, la propreté à observer dans les établissements hospitaliers des Africains. Il est permis de croire

(59) *Arch. Nat. Col.* C8A-17. Corresp. générale, 1709. Reg. non paginé.

(60) *Arch. Nat. Col.* F3-249. Code de la Martinique, p. 119.

Des cas d'empoisonnement furent signalés aux autorités de l'île avant cette ordonnance et celle de 1685, qui n'en fait nullement mention.

que ces lieux étaient mal tenus et misérables. Cette situation déplorable persista durant tout l'ancien régime, car ce fut seulement le 15 octobre 1786 que les pouvoirs royaux promulguèrent une ordonnance sur cet objet. L'article 4 du titre II spécifie « qu'il sera établi, sur chaque habitation, une case destinée à servir d'hôpital seulement. Elle sera placée, autant que faire se pourra, dans un air libre et sain et tenu proprement. Elle sera meublée de lits de camp, de nattes et de grosses couvertures. Défend, Sa Majesté, l'usage pernicieux de laisser coucher les nègres à terre » (61).

Telle fut en droit privé la condition des Africains. En droit public, elle était inexistante; l'édit de 1685 décréta : « Ne pourront les esclaves être pourvus d'office, ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce, ni arbitres, experts, etc... »

## DES MARIAGES ET DES AFFRANCHISSEMENTS

Le mariage était toléré entre esclaves qui le désiraient. Le maître ne pouvait user d'aucunes contraintes sur ses sujets pour les unir contre leur gré. Mais les enfants qui naissaient des liaisons légitimes des esclaves gardaient, comme un péché originel, la tache servile de leurs parents : ils étaient contraints, leur vie durant, à la servitude. Comme dans le droit romain, Sa Majesté voulut qu'ils eussent le sort du « ventre qui les avait portés ». Par exemple, la femme libre qui épousait un esclave obtenait la liberté pour ses fils, tandis que l'homme libre contractant mariage avec une esclave voyait sa progéniture retomber dans la servitude.

En bon chrétien, le roi voulut réglementer la police des mœurs. Le concubinage fut interdit. Le maître qui abusait d'une négresse était condamné à 2000 livres de sucre d'amende, et sa complice et son enfant adjugés au profit de l'hôpital de la commune où ils résidaient, à moins que ce ne fût, dit l'article 9, un célibataire qui déclare vouloir épouser la fille abusée. Dans ce cas, l'épouse était affranchie et les enfants issus de l'union légitime étaient libres. Les fils bâtards et adultères étaient donc esclaves. N'était-ce pas méconnaître les us et coutumes à la Martinique, puisque Du Tertre constatait, durant son séjour aux îles, que les mulâtres étaient libres de douze à quinze ans. Labat rappor-

(61) *Arch. Nat. Col.* F3-265. Ordonnance du 15 octobre 1786, f° 160.

tait ainsi l'état des mulâtres avant 1672 : « Dans le commencement qu'il y eut des nègres aux îles et que le libertinage y produisit des mulâtres, les seigneurs propriétaires ordonnaient que les mulâtres seraient libres à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, pourvu que, jusqu'à ce temps-là, ils eussent demeuré dans la maison du maître de leur mère. Ils prétendaient que ces huit ans de service, qu'ils avaient rendus depuis seize jusqu'à vingt-quatre ans, suffisaient pour dédommager les maîtres de la perte qu'ils avaient faite pendant que leurs négresses les avaient élevés, et de ce qu'au lieu d'un nègre qui aurait été toujours esclave, elles n'avaient produit qu'un mulâtre (62). »

La liberté étant le premier bien de l'homme, le législateur voulut, en dehors des libertés matrimoniales généralement admises, récompenser le nègre qui se dévouerait soit à la cause publique (63), soit à celle de son maître. Aussi par les dispositions de l'article 55 de l'édit de 1685, l'Européen émancipé de vingt ans eut le droit d'affranchir ses serviteurs par tous les « actes entre vifs ou à cause de mort ». Les esclaves qui, par leur conduite, étaient jugés honnêtes et déclarés légataires universels ou exécuteurs testamentaires par leurs maîtres, étaient affranchis. Aussi était-il ordonné aux nouveaux libres de se montrer respectueux envers leurs anciens propriétaires : sinon ils s'exposaient à de fortes pénalités. Aux termes de l'édit, il semble que, dans les rapports sociaux des blancs et des noirs, le roi institua l'affranchissement comme un prix de vertu. Mais le colon martiniquais le comprit tout autrement. Ce prix devint plutôt celui de la débauche et de la corruption. Grâce au pouvoir libérateur qu'ils détenaient, les maîtres tombèrent avec leurs esclaves dans la plus large promiscuité, au grand scandale des religieux de l'île. Ceux-ci, inspirés par la foi, décidèrent, au nom même de l'Eglise, de mettre un frein à la licence, en la dénonçant dans des écrits et dans des sermons où ils en appelèrent à l'autorité souveraine. Ils allèrent même jusqu'à imposer des pénitences publiques aux pécheresses avant de baptiser leurs enfants. Obligation fut faite aux négresses vivant dans le concubinage de faire amende honorable, la corde au cou, en plein jour, à l'église (64). Dans son ouvrage *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, L. Peytraud cite quel-

(62) J. LABAT : *Nouveaux voyages aux îles*, t. 2, p. 133.

(63) Voir page 134, où nous signalons le cas pendant le siège de l'île, en 1761.

(64) Toute une volumineuse correspondance fut échangée à ce sujet, entre les administrateurs et les Pères carmes, en 1722-1723. Elle fut provoquée par la protestation du colon Dubuc, en faveur de deux de ses esclaves dont les enfants étaient bâtards. L'intervention des hauts fonctionnaires ne semble pas avoir apaisé les parties en cause. Les prêtres justifiaient leur conduite en invoquant les lois de l'Eglise et l'article 8 du Concile de Trente. (*Arch. Nat. Col. C8B-8. Corresp. générale, 1722-1723.*)

ques extraits d'une pièce du 25 septembre 1722, intitulée « Justification des curés de Sainte-Marie de la Trinité, sur l'amende honorable imposée par eux aux femmes de couleur ayant donné le jour à des bâtards ». L'un d'eux exposait que le libertinage empêche les blancs de faire leurs Pâques et concluait qu'on n'appliquait pas les peines portées par l'édit de 1685, contre la bâtardise ou l'adultère. Ce supérieur des missions signalait l'augmentation considérable des mulâtres due, disait-il, à une « conjonction criminelle d'hommes et de femmes d'une différente espèce, si on peut parler ainsi », donnant naissance à « un fruit qui est un monstre de la nature » (65). Il faudrait, déclara-t-il, imiter les Anglais qui punissent sévèrement les coupables. Aussi n'existe-t-il chez eux que très peu de mulâtres (66). Toute l'attention gouvernementale fut donc portée, dès la publication du Code noir, sur les affranchissements. La cour de France, partageant ces avis, édicta une série d'ordonnances pour empêcher ou retarder la libération légale des opprimés, libération provoquée, en dehors des mouvements du cœur, par le patriotisme ou l'intérêt. Certains maîtres mettaient en effet la liberté à prix d'argent. L'esclave qui, en raison de son état, n'avait rien, pratiquait la maraude et vendait à bas prix le produit de ses exploits nocturnes, répétés jusqu'à ce qu'il eût la somme nécessaire pour acheter son indépendance. L'ordonnance du 24 octobre 1713 souligna explicitement ces faits, subordonna le pouvoir octroyé aux blancs d'affranchir selon leur gré, à l'approbation des autorités locales (67). Celles du 15 décembre 1721 (art. 4) (68) enlevèrent, aux mineurs émancipés de moins de vingt-cinq ans, le droit de libérer leurs sujets et de faire des fidéicommiss lorsqu'ils étaient endettés.

C'est alors que la voix d'un grand colon, le lieutenant-colonel Dubuc, s'éleva le 21 octobre 1727. Cet officier adressa même un mémoire aux administrateurs « pour prouver l'avantage de la colonie dans l'affranchissement des esclaves et les inconvénients qu'il résulterait de les priver de l'espérance de la liberté ». Les considérants qui accompagnent ce mémoire sont concluants. Dubuc déclare : « Que les mulâtres et les nègres libres sont propres à toutes les expéditions; que depuis quarante ans qu'il est dans l'île, il les a toujours vus soumis et prêts à marcher soit pour attaquer, soit pour défendre, soit pour courir sur les nègres

(65) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 204 et suiv.

(66) *Ibid.*

(67) Doc. pub. par PETIT : *Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, t. 1, pp. 274-275.

(68) Elles furent renouvelées le 1<sup>er</sup> février 1743 (art. 11). (Voir doc. pub. par PETIT : *Traité sur le gouvernement des esclaves [1777]*, t. 1, pp. 62-63.)

marrons et pour les travaux publics, et que lorsqu'il les a eus sous son commandement, il s'en est parfaitement bien trouvé ; qu'ils lui ont même sauvé la vie.

« Qu'à l'égard des mulâtresses et négresses libres, l'expérience dans la dernière guerre a prouvé leur utilité, en attirant les flibustiers pour la course, sans quoi on serait mort de faim dans l'île où il n'arrivait quelquefois pas la moitié des vaisseaux qui partaient d'Europe, et qu'on peut compter que plus il y aura de mulâtresses et négresses libres, plus il y aura des flibustiers.

« Il propose, pour assurer le repos des îles, de reconnaître les nègres de l'île de Saint-Vincent pour sujets du roi et d'affranchir le plus de mulâtres et mulâtresses, nègres et négresses que l'on pourra (69). »

Son projet comprend neuf articles essentiels :

- 1° Assujettir le maître qui affranchira un esclave de donner la valeur d'un nègre, lequel sera destiné aux fortifications pour toute sa vie.
- 2° Tous les mulâtres et nègres libres depuis quatorze jusqu'à soixante-dix ans seront toujours prêts à marcher en toutes occasions, soit dans les îles ou au dehors à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, 300 livres pour la seconde et remis dans l'esclavage pour la troisième.
- 3° Tous mulâtres et nègres libres qui mettront la main sur un blanc seront rendus esclaves au profit du roi, à moins que ce ne soit à leur corps défendant.
- 4° Les mulâtres et nègres libres ne seront admis à aucune charge, à aucun emploi, et il n'en sera jamais fait de corps séparé commandé par aucun d'eux.
- 5° Ils ne pourront commander des bateaux ni être chefs des canots qui iront en pêche.
- 6° Il leur soit défendu de former aucun établissement dans les îles de la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.
- 7° Tous les mulâtres ou nègres libres qui s'endetteront au-dessus de ce qu'ils pourront payer dans le délai d'un mois seront vendus pour payer leurs dettes.
- 8° Ceux des dits mulâtres et nègres libres qui donneront asile aux soldats déserteurs blancs décrétés de prise de corps, ou nègres marrons, seront vendus au profit du roi et leurs biens confisqués.
- 9° Il ne sera point permis aux affranchis d'avoir des bancs dans les églises et ils ne seront point admis à aucune assemblée publique (70).

(69) *Arch. Nat. Col.* C8B-9. Corresp. générale, 1724-1736.

(70) *Arch. Nat. Col.* C8B-9. Corresp. générale, 1724-1736.

Ce projet fait aux nouveaux affranchis une existence difficile, impossible même. L'auteur ne pense qu'à l'hégémonie de sa race. Sa proposition est imparfaite. Peut-on demander davantage à un soldat ? L'intention honnête de l'auteur seule est à retenir. Elle pose un principe : l'élargissement du cercle des affranchis. Mais le législateur n'en tint pas compte. Une prescription du 15 juin 1736, entrée en vigueur le 10 mai 1737 à la Martinique, fit en outre obligation aux prêtres et religieux des îles de ne baptiser, comme libres, que les enfants dont les parents exhibent des pièces authentiques de leur affranchissement (71). Se heurtant à de nombreuses formalités administratives pour libérer les enfants dont ils se regardaient comme les pères ou les serviteurs dont ils se sentaient les obligés, les blancs prirent l'habitude d'éluder la loi, en envoyant dans les colonies anglaises, pour être affranchis, les esclaves qui étaient leurs fils, ou qui avaient gagné leur confiance et leur reconnaissance. Instruit de ce fait, le gouvernement, par l'ordonnance du 5 février 1768, interdit aux notaires de recevoir aucun acte d'affranchissement s'il n'est revêtu des sceau, signature des administrateurs français ; et défendit de faire passer les nègres dans les colonies anglaises pour les y rendre libres (72).

Bien que la masse des populations martiniquaises augmentât tous les jours, et par suite celle des affranchis, tous les règlements consistèrent à dresser de grandes barrières entre les différentes races. Des indicateurs passionnés montrèrent que les ports de France et Paris sont infestés de nègres et de mulâtres, que le sang s'altère, que les maisons publiques sont remplies de gens qui autrefois étaient occupés à la culture des terres en Amérique. Et pourquoi les nègres y étaient-ils en nombre ? C'est que, dès qu'ils y arrivaient, ils recouvraient d'office la liberté, ainsi qu'il appert de la lettre du ministre Pontchartrain du 10 juin 1704 : « Sa Majesté, était-il écrit au Conseil Souverain de l'île, a approuvé le jugement que vous avez rendu pour déclarer libre le nègre appartenant au nommé Benoit, qui le maltraitait et dont il avait suivi le père à Paris pendant huit ans. Son intention à cet égard est que ceux qui auront été amenés dans le royaume par les habitants des îles et qui refuseront d'y retourner, ne puissent y être contraints ; mais dès le moment que, de leur pleine volonté, ils auront pris le parti de les suivre et descendre avec eux en Amérique, ils ne puissent plus alléguer le privilège de la terre de France auquel ils semblent avoir renoncé tacitement par le retour volontaire dans le lieu de l'es-

(71) Doc. pub. par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, pp. 374 et suiv.

(72) *Ibid.*

clavage. C'est la règle qui doit être suivie à ce sujet, qui ne peut tirer aucune conséquence ni augmenter considérablement le nombre des nègres libres, parce que les habitants en amènent peu et qu'en choisissant, lorsqu'ils seront obligés d'en amener pour les servir, ceux qu'ils traitent le mieux et dans lesquels ils ont plus de confiance, ils soient de plus certains qu'ils ne désireront point de les quitter (73). » Si sensée que paraisse cette lettre, si éprouvée que la fidélité des serviteurs eût été en Amérique, les esclaves convoitaient généralement la liberté. Le mobile de leur soumission n'était-il pas justement basé sur la conviction de recevoir tôt ou tard la libération, en échange de leurs loyaux services ? Nul doute que tous désiraient profiter des faveurs du maître. Leur attitude changeait donc en Europe, car ils refusaient de retourner aux îles où les attendait leur condition première. Ils savaient de plus que le Parlement de Paris et d'autres tribunaux de France, malgré les édits de 1716 et 1738, refusaient de reconnaître comme esclaves les nègres de la métropole et affirmaient le principe que le sol français ne pouvait recéler des esclaves. L'humanité, la conception fortement éclairée des magistrats français, ouvraient les portes des geôles royales à ceux des Africains enfermés comme tels. Parfois l'initiative était prise d'avertir, par voie d'affiche, les nègres « qu'ils sont libres, indépendants et même égaux à ceux qu'ils regardaient comme des êtres supérieurs qu'ils étaient destinés à servir » (74). Ainsi s'explique l'affluence des nègres en France, affluence qui provoqua de nouveaux commentaires où l'on montrait le royaume en proie à une lente invasion noire ou aux prises déjà avec un péril nègre. A Louis XVI, les Africains apparaissent, sur le sol français, autrement funestes pour le mal qu'ils peuvent faire que pour la conservation de la race blanche. Les raisons supérieures qui décidaient l'envoi des nègres en Europe (apprentissage de métiers, domesticité gratuite des opulents planteurs de passage ou définitivement fixés en France), lui paraissent également secondaires, tant il est urgent d'empêcher la promiscuité de s'étendre. A l'arrêt du 3 mai 1716, promulgué pour régler l'entrée des noirs en France, succéda celui du 9 août 1777, pour interdire cette venue, la limiter à un séjour de trois mois, la subordonner à des formalités administratives et maritimes minutieuses, la soumettre notamment à des visas (75). Bientôt suivit l'arrêt du 5 avril 1778, pour défendre aux nègres de con-

(73) Doc. pub. par DESSALLES : pp. 344-345.

(74) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : p. 415.

(75) Doc. cité par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 374-378.

tracter mariage avec des blancs (76). Cependant, aux colonies, la question de l'affranchissement faisait l'objet d'une étude approfondie par les administrateurs Nozières et Tascher qui promulguèrent, dès le 29 décembre 1774, une ordonnance pour enjoindre à leurs subordonnés de reviser les titres primordiaux des Martiniquais de couleur qui se prétendaient libres, afin de les confirmer ou de les rejeter selon l'exigence des cas. Informé, le député des Conseils Petit intervint à la cour pour mettre fin à cet abus. Il reprocha aux administrateurs de prendre des dispositions capables de jeter « l'incertitude sur l'état des gens de couleur, de les rapprocher de la classe des esclaves et de détruire, dans les esclaves eux-mêmes, le désir des bonnes actions, en affaiblissant l'espérance de la liberté qui en doit être le prix » (77). Il cita les vexations qui en résultèrent, donna pour exemple le cas d'une mulâtresse et trois de ses enfants affranchis à la Dominique, lesquels ayant suivi une dame à la Guadeloupe furent obligés de payer des sommes considérables pour le maintien des libertés acquises.

Ces administrateurs (c'est peut-être la première fois que le fait se produit aux îles du Vent), ayant reçu l'ordre de restituer les sommes versées en la circonstance, disent que cet ordre « tend à imprimer une tache ineffaçable sur leur administration et sur leur honneur ». Ils déclarent prendre sur eux de surseoir à l'enregistrement de l'arrêt et demandent sa suppression tout en faisant ressortir qu'il y a eu, en 1761, des précédents (78).

## DES PRÉROGATIVES ET DROITS DES AFFRANCHIS

Tandis que toutes ces mesures étaient prises, on refusait aux libérés les avantages prévus pour leur condition nouvelle. L'article 57 du Code noir disait : « Déclarons leurs affranchissements faits dans nos isles, leur tenir de lieu de naissance dans nos isles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels, de notre royaume, terre et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers... »

La jurisprudence était donc formelle sur le sort de l'affranchi. La liberté une fois acquise devait laver la tache esclavagiste. Aussi l'article 69 renforçait-il le précédent : « Octroyons aux

(76) Arch. Nat. Col. F3-262. Code de la Martinique, f<sup>o</sup>s 195-196.

(77) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 415.

(78) Arch. Nat. Col. C8B-14. Corresp. générale, 1774-1777.

affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. » Le Code noir, rédigé au début de la traite dans un esprit large, voulait changer, modifier radicalement le sort de l'Africain qui, par sa conduite, arrivait à gagner la sympathie de ses maîtres. Mais soit qu'on cessât de considérer le nègre affranchi comme un Français, soit qu'on vit en lui, avec le développement de la traite, un serviteur naturel qu'il fallait employer uniquement aux travaux des champs et des manufactures, il ne put jamais bénéficier des prescriptions bienfaisantes de ce Code. Celles-ci restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime, toujours comme un idéal à atteindre. Le gouvernement fit maintenir dans une infériorité dégradante tous les affranchis et conserva constamment cette opinion. Le 13 novembre 1704, Machault, alors gouverneur général, faisait enregistrer la lettre suivante, datée de Versailles, 26 décembre 1703 : « Le roi ne veut pas que les lettres de noblesse des sieurs... soient examinées, ni reçues, puisqu'ils ont épousé des mulâtresses, ni que vous permettiez qu'on rende aucun jugement pour la représentation de leurs lettres (79). » Le 7 janvier 1767, c'était une autre lettre adressée de Port-au-Prince au Conseil Souverain, pour définir la condition des hommes de couleur : « Les nègres n'ont été introduits aux colonies que pour y demeurer dans l'état d'esclavage, première tache qui s'étend sur tous leurs descendants et que le don de la liberté ne peut effacer (80). » Ainsi même libres, les nègres et leurs fils, mulâtres et autres, ne pouvaient être ni nobles, ni participer aux fonctions publiques. Le gouvernement approuvait l'arrêt antérieurement rendu à la Martinique, le 9 mai 1765, pour faire défense à un mulâtre d'exercer la profession de commis expéditionnaire dans les notariats, greffes, etc..., et aux officiers titulaires de ces charges, de les employer comme tels, parce que « des fonctions de cette espèce ne devant être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvait présumer rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre; d'ailleurs, la fidélité de ces sortes de gens devait être extrêmement suspecte; il était indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire (81). » Les instructions du roi ne furent pas moins catégoriques par la suite. Le 7 mars 1777, le ministre

(79) Doc. pub. par DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, pp. 339-340.

(80) Doc. pub. par MOREAU DE SAINT-MÉRY : *Lois et constitutions des colonies françaises, etc.*, t. 5, pp. 80-81.

(81) Doc. pub. par PETIT DE VIÉVIGNE : *Code de la Martinique*, t. 1, p. 394.

Sartine croyait devoir expliquer, à Bouillé et Tascher, la situation faite aux affranchis : « Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis. A quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de l'esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques. Les gentilshommes même qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse. Cette loi est dure, mais elle est sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc. On ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces. On ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis, et cette distinction rigoureusement observée, même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave, par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître (82). »

Par l'édit de 1685, le roi avait posé nettement aux colonies la question néfaste des races. Par les instructions de 1777, il ne cessait de la faire revivre, dressant les différentes fractions de la population antillaise les unes contre les autres. Le mal sera que des haines tenaces survivront au régime monarchique lui-même et jetteront la Martinique, dans les premiers jours de la Révolution, en pleine guerre civile.

L'esclavage, ou mieux encore la peau noire, étaient donc une vraie honte. Il serait inutile de citer toutes les cruautés, toutes les tortures, tous les supplices qu'on inventait pour les infliger à ceux que le sort jetait sur la terre d'Amérique, malgré les prescriptions du roi, ordonnant de les traiter humainement. Louis XIII, dit-on, a eu quelque scrupule au sujet de l'introduction des esclaves dans les colonies : il n'a cédé à cette demande que lorsqu'on l'eut convaincu que c'était la meilleure manière de convertir ces idolâtres (83). Mais n'était-ce pas plutôt un prétexte trouvé pour réduire à la servitude des hommes qui, certainement, n'avaient contre eux que la faiblesse et l'impuissance ? Aussi, Voltaire a-t-il eu raison d'écrire : « Nous leur disons qu'ils sont des hommes comme nous, qu'ils sont rachetés du sang d'un Dieu mort pour eux, et ensuite on les fait travailler comme des bêtes de somme : on les nourrit plus mal ; s'ils veulent s'enfuir, on leur coupe une jambe, et on leur fait tourner à bras l'arbre des moulins à sucre, lorsqu'on leur a donné une jambe de bois. Après cela, nous osons parler des droits de gens ! (84). »

(82) Arch. Nat. Col. F3-72, f° 6.

(83) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 38.

(84) VOLTAIRE : voir *Candide*.

## IV

## LES CONSÉQUENCES DU RÉGIME ESCLAVAGISTE

Les nègres, apparaissant dès l'origine de la colonisation, contribuèrent pour une large part à la fondation des établissements français. Le principe de leur liberté se posa en même temps. A peine les Anglais eurent-ils convenu des bornes de leurs terres à Saint-Christophe, avec les Français, qu'ils voulurent profiter de la loi du nombre et chasser ceux-ci de leur partie. Les protestations de d'Enambuc seraient alors demeurées vaines, s'il n'avait pu se servir de cinq à six cents esclaves, armés de coutelas et de serpes, pour les refouler dans leur territoire, en promettant à ces braves guerriers la liberté. Ceux-ci « parurent aussi effroyables que des démons ». Les Anglais durent souscrire aux conditions des Français par la « terreur que les nègres jetèrent dans l'esprit du petit peuple et des femmes anglaises ». Les Africains auraient pu, s'ils avaient eu conscience de leur force, se rendre maîtres de l'île. Mais, dira Peytraud, « leur intelligence n'allait pas jusqu'à la conception d'un tel projet » (85). Plus tard, à mesure que la population noire s'accrut, l'appât de la liberté excita certains nègres déjà conscients, torturés de souffrances morales et physiques à prendre des décisions violentes pour s'affranchir de toute tutelle, de toute servitude. Ce fut, généralement, le cas des déserteurs. Nous distinguerons, avec Schoelcher, trois sortes de nègres marrons (86) :

1° L'homme énergique et résolu qui entend garder la liberté même au prix de la vie;

2° Celui dont le courage mis à l'épreuve renonce à la vie vagabonde et revient à la grande case.

3° Le nomade qui finit par se laisser prendre.

De ces trois hommes, le premier seul nous intéresse. C'est lui qui s'allie aux sauvages pour terroriser les habitants, au début de la colonisation. Le 29 août 1657, il est devant Saint-Pierre, roucoué, dira un écrivain, sur le morne Riflet, brûlant en plein jour quelques cases, tuant plusieurs personnes et livrant brave-

(85) L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 8-9.

(86) Le nom marron vient de l'espagnol cimarron, qui veut dire sauvage, et ce mot de cimarron lui-même paraît venir de symarron, nom d'une peuplade située autrefois entre Nombre-de-Dios et Panama, qui, s'étant révoltée contre les Espagnols, fut réduite par eux en esclavage. On appela donc nègres marrons les esclaves insoumis qui, pour échapper à la servitude ou mauvais traitement, s'enfuyaient de l'habitation de leur maître et allaient chercher refuge dans la forêt ou dans la montagne. (*Ibid.*, pp. 342-345.)

ment combat, avec des armes primitives, aux officiers et aux milices accourus sur les lieux. Battu, il reprend la forêt (87).

C'est encore lui qu'on voit en la personne du chef Francisque Fabulé, qui amène le gouverneur Clodoré, dont on n'a pas oublié l'attitude énergique, impitoyable pour les séditeux, à un arrangement en 1665. L'expression ne saurait être ici trop forte. Fabulé est à la tête de trois ou quatre cents des siens, qu'il lance au pillage par groupes de vingt à trente, tout en ordonnant le respect de la vie des blancs. La population mobilisée, envoyée contre lui, subit au bout d'un mois de lourdes pertes occasionnées par les morsures de serpents, et ne réussit à se saisir que de cinq à six rebelles des moins ingambes. Elle abandonne la guerre de précipices, de mornes, de halliers. Fabulé profite de cette trêve pour faire sa soumission en exigeant sa liberté, une récompense, le pardon de ses compagnons. Clodoré songe alors à le gagner tout entier à sa cause, en lui mettant un sabre au côté; il l'envoie même à la poursuite des autres qu'il arrive à capturer en majeure partie, et, ainsi, l'île est délivrée de la menace qui pesait sur elle (88).

C'est en 1682, et nous prenons les faits au hasard :

Le Conseil Souverain de la Guadeloupe qui soumet à la cour le vœu d'obliger « les plus considérables maîtres de cases et d'engins à faire venir des hommes de l'Europe par le moyen de leur correspondant, en sorte qu'ils eussent dans leur maison des domestiques à proportion des esclaves, et de vouloir ordonner que la délibération soit envoyée en cour » (89).

C'est le nombre croissant des marrons reconnu par tous les administrateurs et tous les historiens. Le gouverneur général Machault décrit au ministre (12 juin 1704) l'attitude des esclaves : « Les nègres sont devenus si méchants qu'ils joignent au marronnage, qui est fort fréquent parmi eux, le vol dans les habitations et sur les grands chemins, et outre cela, le massacre de leurs maîtres, dont il y en a deux exécutés en quatre jours de temps. Je crois, Monseigneur, qu'on ne peut être trop sévère envers eux. Ils souffrent de la roue et le feu sans dire un seul mot, et même un des deux exhortait les nègres à faire comme lui pour se rendre les maîtres de la Martinique (90). » Il n'y a plus de doute, ils sont les martyrs de la foi, de la liberté.

C'est, en cette même colonie, pendant l'année 1710, une conspi-  
 ration étouffée dans l'œuf. L'optimisme du gouverneur Phély-

(87) DU TERTRE : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique, etc.*, t. 1, pp. 503 et suiv.

(88) *Ibid.*, t. 3, p. 201.

(89) Doc. pub. par SAINT-YVES : *Journal de la Société des Américanistes de Paris*, p. 15.

(90) Arch. Nat. Col. C8A-15. Corresp. générale, 1703-1705.

peaux n'en dévoile pas moins une situation inique (24 mai 1712) : « Il y a environ deux ans qu'il vous fut mandé que les nègres de cette île avaient tenté une conspiration générale contre les blancs, chose entièrement fausse. J'ignore quelles raisons eurent ceux qui vous l'écrivirent, peut-être furent-ils trompés ou voulurent vous tromper.

« Depuis quelques mois on a entendu parler d'attentats à peu près de cette espèce et aussi peu fondés, que des nègres empoisonneurs ou sorciers faisaient mourir à tas bêtes et gens » (91), alors que la mortalité des bestiaux était due à la sécheresse. Quant à celle des créoles, il résultait, d'une enquête faite par le Conseil, qu'elle était « fable ». Les autorités judiciaires, disait Phélypeaux, auraient au contraire relevé de véritables abus à la charge des colons. Avides et cruels à l'extrême envers leurs serviteurs, ceux-ci ne les nourrissent pas conformément à l'ordonnance du roi, les font périr de faim et les assomment de coups. Attribuant toujours à leurs nègres la perte de leurs bestiaux, ils donnent privément à ces hommes la question réitérée pendant « quatre ou cinq jours; mais question si cruelle, que Phalaris, Busiris et les plus déterminés tyrans ne l'ont imaginée » (92). Le patient tout nu, enduit de sirop, est attaché par exemple à un pieu proche d'une fourmilière, où on « lui verse à cuillerées réitérées des fourmis depuis le crâne jusqu'à la plante des pieds, les faisant soigneusement entrer dans tous les trous du corps », ou bien il est lié à des pieux aux endroits où il y a le plus de maringouins (insectes fort piquants). Il souffre alors un tourment affreux. A d'autres on applique sous la plante des pieds, aux chevilles et au-dessus du coup-de-pied, des lattes de fer ardent, véritable supplice que les bourreaux recommencent d'heure en heure. Parfois, pour voir mettre fin à leurs tortures, les nègres s'accusent à la satisfaction des blancs qu'ils sont empoisonneurs ou sorciers. Actuellement il y a dans l'île, incapables de marcher, des suppliciés de six mois. « Tout ce que j'escris ici, déclarait Phélypeaux, est sur le rapport des commissaires du Conseil. Ils n'ont trouvé de la part des nègres que friponneries et quelques tours de charlatans grossiers; de la part de plusieurs blancs, avarice et excès de cruautés (93). »

Que déduire d'une telle affirmation, sinon que le poison est recherché et administré par des nègres conscients, voulant échapper à ces tortures (94).

(91) *Arch. Nat. Col.* C8A-18. Corresp. générale, 1711-1712.

(92) *Arch. Nat. Col.* C8A-18. Corresp. générale, 1711-1712.

(93) *Ibid.*

(94) Quelques années plus tard, en mai 1734, le gouverneur de l'île de Saint-Thomas, Gardelin, implore le secours de la Martinique. « Vous avez sans doute appris la cruelle catastrophe que nous avons souffert en notre

Mais c'est toujours, à la Martinique, la liberté qui hante la classe servile. Les bruits les plus tendancieux s'accréditent aisément. Le 21 juillet 1768, la nouvelle qu'un roi nègre puissant a racheté les noirs et qu'ils vont retourner dans leur pays se répand dans toute l'île. Les cervelles s'échauffant aussitôt, l'administration est obligée de sévir contre les colporteurs de ce bruit. Elle leur inflige 39 coups de fouet et la mise aux fers pour que le calme renaisse (95).

Nous pourrions citer de nombreux faits de ce genre, jusqu'à la Révolution. En somme, les maîtres vivaient sur le qui-vive. Ils devaient craindre les agissements non seulement des nègres marrons, mais encore de ceux restés aux ateliers. Aux colonies françaises, il ne semble pas que ceux-ci aient réussi dans l'exécution de leur projet, trahis par quelques-uns des leurs, à qui on accordait des faveurs pour le prix de leur lâcheté. « Leurs desseins seraient impénétrables, écrit l'auteur de l'essai sur l'esclavage, s'ils n'étaient découverts par des femmes, maîtresses des blancs auxquels elles sont ordinairement fort attachées (96)... » Le gouvernement paraît d'ailleurs avoir exercé une grande vigilance sur les manifestations des nègres. Tout ce qui pouvait les entretenir ou les aviver était vite écarté.

C'est, par exemple, le gouverneur général Fénélon qui se dresse contre le projet de refouler aux îles les nègres de la métropole. « Il y aurait, je crois, écrit-il, de grands inconvénients de faire repasser dans les colonies les nègres qui sont en France... Le retour des nègres de France dans les colonies nous inonderait de fort mauvais sujets trop instruits. » Ce même fonctionnaire, dans une lettre confidentielle du 11 avril 1764, adressée au ministre, ajoute la réflexion suivante : « La sûreté des blancs

isle de Saint-Jean, causée par la rébellion de nos nègres de mines qui, après avoir massacré plus de quarante de nos blancs de différents sexes, ont détruit et brûlé toutes les habitations et sucreries de la dite isle. » (*Arch. Nat. Col. C8A-33. Corresp. générale, 1734.*)

La sédition, expliquait ce gouverneur, était prévue depuis longtemps, et employant les châtiments extrêmes, il avait espéré la conjurer. Mais l'effet contraire s'était produit chez les nègres qui, en masse, se soulevèrent devant l'exécution des leurs. Gardelin suppliait le gouverneur de la Martinique de lui venir en aide, en qualité d'ami, de voisin et de chrétien; envoyait auprès de lui, pour conclure une alliance, le sieur Horn, « la seconde personne de son gouvernement ». (*Arch. Nat. Col. C8A-33. Corresp. générale, 1734.*)

La réponse du marquis de Champigny, datée de Fort-Royal, 12 avril 1734, n'est pas moins touchante. Il lève deux cents hommes tant de troupes royales que des milices, mulâtres, nègres libres, pour y être envoyés, sous la conduite du chevalier de Longueville. (*Arch. Nat. Col. C8A-33. Corresp. générale, 1734.*)

(95) Doc. cité par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, p. 371.

(96) *Ibid.*, pp. 342-343.

exige qu'on tienne les nègres dans la plus profonde ignorance (97)... »

Malgré tout, le colon était loin d'être tranquille. « Les endroits écartés n'étaient pas sûrs; il fallait même garder les habitations. Et que de dépenses on fut contraint de faire sans cesse pour donner la chasse aux nègres marrons ! (98). »

Et plus tard (1784), c'est Condorcet qui lance l'appel à tous les noirs opprimés; qui crée la « Société des Amis des Noirs », avec Brissot de Warville et Sieyès, et qui jette ces mots pleins d'éloquence : « Parcourez l'histoire de nos entreprises, de nos établissements en Afrique, en Asie, vous verrez nos monopoles de commerce, nos trahisons, notre mépris sanguinaire pour les hommes d'une autre couleur ou d'une autre croyance (99). »

Enfin, le peuple français réclamera l'émancipation des nègres. Ce que visent les philosophes, c'est la liberté complète, aux Antilles et à la Guyane, d'au moins 50.000 hommes de couleur libres, de 650.000 esclaves, suivant un état de 1785 (100).

Malheureusement, cet important événement ne se passera pas sans des troubles sanglants.

---

(97) Doc. pub. par L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 388-391.

Lire : « Le maintien de l'esclavage exige qu'on tienne les nègres dans la plus profonde ignorance. »

(98) L. PEYTRAUD : *L'esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, pp. 342-343.

(99) Doc. pub. par ALBERT DUCHÊNE : *La politique coloniale de la France. Le ministère des Colonies depuis Richelieu*, pp. 103-104.

(100) Doc. pub. par E. DAUBIGNY : *Choiseul et la France d'Outre-Mer après le traité de Paris*, pp. 295-296.

## CONCLUSION

Faut-il tirer une conclusion de l'histoire de la colonie à l'avant-veille des importants événements de 1789 ? Ne conviendrait-il pas plutôt de présenter les indices qui, de toutes parts, se rencontrent et qui risquent de compromettre l'œuvre coloniale de cent cinquante ans ? Nous sommes arrivés à une époque qui s'annonce comme une crise, un tournant difficile. Dès sa venue sur le sol antillais, le colon, assujéti au service de la milice, lutte journellement pour sa liberté qui est entre les mains des gouverneurs généraux, particuliers, officiers du roi, etc... Il combat sans relâche pour sa subsistance : car le cardinal de Richelieu, qu'on nous permettra de surnommer l'architecte des établissements français des îles, n'a pu étudier tous les détails de l'exécution de son vaste projet. Il en a vu seulement les grandes lignes ; et s'étant fait « grand maître, chef et surintendant du faict de la Marine », il caractérise sa politique en divisant l'administration des colonies, afin de mieux étudier son fonctionnement, en Marine du Ponant (1) et en Marine du Levant. A peine a-t-il accompli la réforme, que la mort le frappe (1642). Son œuvre s'en ressent aussitôt. Les seigneurs à qui échoit la direction des îles, loin de l'autorité souveraine, n'ayant plus à craindre la main de fer du cardinal, se conduisent en véritables tyrans envers le colon. Celui-ci souffre davantage de leur oppression. Face aux iniquités sans nombre, le planteur se révolte plus d'une fois contre la loi qu'on lui impose ; mais il est vite vaincu et se soumet, gardant la rancœur de son impuissance.

Débarqué aux Antilles sans un sou, sans espérance aussi de trouver tout le confort nécessaire pour vivre à son aise, il s'installe quand même, parce qu'il croit acquérir rapidement la fortune. Sa pensée est donc de gagner vite beaucoup d'argent, afin de retrouver le pays natal. Dès lors, il s'adonne à la spéculation. Dans ses transactions commerciales, il appelle concurremment les étrangers et les nationaux ; il s'endette au-dessus de ses capacités de payement, falsifie ses produits et occasionne maintes plaintes sur ses agissements.

De plus, les îles ont connu différents changements administratifs, quand Colbert prend en mains les destinées de la France.

---

(1) Les îles de l'Amérique firent partie de la Marine du Ponant.

Il se révèle le continuateur de la politique coloniale de Richelieu. Renseigné sur le passé, il juge la flotte française insuffisante, réveille dans la métropole les vocations maritimes en s'occupant de l'organisation des jeunes recrues, en créant même des écoles d'hydrographie. Puis, disposant de la force navale, prête à intervenir le cas échéant, il réorganise profondément l'administration des colonies. Il commence par rattacher celles-ci à la couronne de France, par rétablir l'ordre en imposant la séparation des pouvoirs : le législatif et l'exécutif ne se confondront plus dans les attributions des mêmes fonctionnaires à la Martinique. Un intendant y est envoyé pour s'occuper uniquement de la justice civile, tandis que les officiers d'épée, restant à la tête de leurs troupes, ont seulement pour devoir, sur la réquisition des magistrats, de prêter main forte à l'exécution des jugements.

Grâce à ces mesures de sagesse, les établissements français se développent ; sous l'impulsion du ministre, l'industrie coloniale se crée ; cependant que le gouvernement central, jugeant le marché des îles précieux, adopte une politique égoïste au regard des autres peuples. Il y impose un régime douanier prohibitif et sévit contre les liaisons étrangères persistantes. Pour lui, le principe fondamental est que les colonies ne doivent commercer qu'avec leur métropole.

Avec des colonies de cultures, Colbert voudra des colonies de peuplement. Des lois rigoureuses qui s'imposent à une population turbulente, aux mœurs variées et libres, le ministre conseille de tempérer la rigueur ; il veut que l'on considère les colons « comme des peuples qui n'ont point encore senti l'autorité légitime, et par conséquent qu'il faut les accoutumer avec douceur, d'autant plus que la principale fin doit être de les maintenir et d'augmenter les colonies, en y attirant des peuples, ce qui ne peut se faire que par toutes sortes de bons traitements, excusant et dissimulant bien souvent leurs fautes, en ne punissant que les grandes et celles dont la suite et l'exemple pourraient causer la ruine des colonies » (2).

Liberté et justice, intérêts, mariages, enfants des coloniaux, sont les principales occupations de ce ministre. Ses ordonnances sur les différents sujets de l'activité antillaise finissent par constituer les principales lois organiques des îles. Par les mesures protectrices prises par Colbert, la vie devient facile au colon qui ne fait désormais dans la métropole que des voyages d'agrément ou d'affaires. Dès lors, si celui-ci adresse certaines plaintes, elles sont provoquées plutôt par les conséquences des guerres nombreuses de Louis XIV que par l'incurie de l'administration ;

(2) *Arch. Nat. Col.* F3-247, f° 579.

elles sont dues surtout aux gains formidables que le créole entend réaliser à la faveur des hostilités ; elles proviennent encore de l'égoïsme mercantile des négociants métropolitains qui profitent du régime prohibitif pour faire la loi avec leurs marchandises, et se plaignent en outre de subir une concurrence déloyale des étrangers. C'est la lutte économique menée passionnément entre Français des deux mondes. Malgré tout, cependant, à la mort de Colbert (1683), les Antilles en général, et en particulier la Martinique, sont, comme il l'a voulu : peuplées et prospères. Elles sont assez fortes pour vouloir, trente-quatre ans après, se soustraire à la tutelle de la métropole : phase aiguë, heureusement menée à bonne fin.

En effet, en 1717, la Martinique commence à affirmer sa volonté, dans une révolte ouverte qui aboutit à l'arrestation des représentants royaux. Le mouvement, plus important qu'on ne se l'imagine, tend à créer un autre courant d'opinion à la cour. Mais celle-ci, insuffisamment renseignée, croit tout accommoder en délivrant quelques lettres de pardon, tandis que la nécessité exigeait une enquête profonde, afin de mesurer l'étendue des plaintes et des souffrances des populations lointaines.

Malgré tout, persévérant dans ses efforts, le colon voit, en 1733, triompher son point de vue financier : la perception de l'impôt est mise en régie, et il en éprouve les heureuses conséquences. En 1759, il obtient encore le droit de déléguer un représentant en France pour transmettre directement ses doléances économiques à la cour ; de plus, il peut envoyer à celle-ci toutes suggestions utiles, grâce à la chambre d'agriculture et de commerce dont il voit doter son île. La guerre qui survient entraîne la suspension momentanée de la correspondance régulière échangée avec la métropole. Mais, après le traité de Paris, la question militaire restée en suspens est réglée même pour les corvées de nègres.

Tout à ses travaux domestiques, l'habitant jouit des avantages de la paix. Il chérit sa propriété ou son lopin de terre. Ses revendications se préciseront désormais sur deux points essentiels : le commerce en général et la capitation.

Libre-échangiste, il veut exonérer l'agriculture de toutes charges fiscales, rejeter sur le négoce tout le fardeau de l'imposition. Son attitude amène le gouvernement (1763) à supprimer la chambre mixte, où, avec les commerçants, il se livre à des discussions exagérées ; à remplacer cette chambre par une institution exclusivement agricole. D'autre part, quelques brèches sont faites à la prohibition par le député martiniquais Jean-Baptiste Dubuc, nommé sous-secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

En outre, les coloniaux enrichis veulent jouir de leurs rentes en France. Certains d'entre eux s'installent dans les villes maritimes du royaume, où ils importent des denrées. D'autres, sans doute plus fortunés, se fixent à Paris, où ils exposent publiquement les griefs qu'ils ont contre le commerce national, et parviennent à faire épouser leurs querelles par les économistes. Les théories se heurtent vivement quand, vers 1770, les idées émancipatrices apparaissent devant l'intransigeance des commerçants, industriels de France, des colons eux-mêmes, en toute clarté, dans un style concis et énergique. L'abbé Raynal les divulgue dans son livre. Condorcet, Brissot de Warville, Sieyès, se font les champions de la cause des noirs. Ce que voyant, l'ancien homme d'Etat Dubuc recommande d'enrichir les colonies françaises en nègres ; conseille de substituer, au régime commercial en vigueur, un régime mitigé, adopté d'ailleurs par l'arrêt de 1784.

Mais les passions ne s'éteindront pas de sitôt. A la Martinique, les colons, forts des résultats acquis et de l'institution de l'assemblée coloniale (1787), se groupent en un parti agrarien qui rejette sur le commerce la plus grande partie des charges fiscales. A l'annonce de cette décision, les négociants irrités menacent de se soulever. Le gouvernement local subit leur pression, jusqu'à la réponse apaisante du ministre qui mécontente à son tour le planteur.

Ainsi, à la Martinique comme en France, la faiblesse de la politique royale n'a pu résoudre les difficultés politiques, économiques et sociales. C'est sous le signe de la division et du mécontentement que se termine, en 1789, l'histoire de cette île.

## APPENDICE

### I

#### Liste des principaux administrateurs de la Martinique, depuis 1637 jusqu'à 1789.

Du Parquet, lieutenant-général de la Martinique pour la Compagnie des Iles de l'Amérique.....	1637-1650
Du Parquet, propriétaire et seigneur de la Martinique, lieutenant-général pour le roi .....	1651-1658
M <sup>me</sup> Du Parquet, gouvernante de la Martinique .....	1658-1659
D'Enambuc, fils aîné de Du Parquet, gouverneur, lieutenant général pour le roi, sous l'autorité de M. Adrien Dyel de Vaudroque .....	1658-1662
D'Enambuc, fils aîné de Du Parquet, gouverneur, lieutenant-général pour le roi, sous l'autorité de M. de Clermont .....	1662-1664
Alexandre Prouville de Tracy, lieutenant-général, pour le roi, de toutes les colonies françaises.	
De Clodoré, gouverneur de la Martinique au nom de la Compagnie des Indes Occidentales .....	1664-1668
De Baas, lieutenant-général, commandant des armées de terre et de mer, gouverneur général des îles pour la Compagnie des Indes Occidentales.	
De la Barre, son lieutenant, remplacé par de Sainte-Marthe, gouverneur particulier de la Martinique ....	1669-1674
De Baas, lieutenant-général, commandant des armées de terre et de mer, et gouverneur général des îles du Vent pour le roi.	
De Sainte-Marthe, gouverneur particulier .....	1674-1677
De Blénac, gouverneur, lieutenant-général, pour le roi, des îles françaises de l'Amérique.	
De Sainte-Marthe, de Chambly, gouverneurs particuliers de la Martinique.	
Patoulet, Bégon, Le Vassor, Dumaitz de Goimpy, intendants.	1677-1690
D'Eragny, gouverneur, lieutenant-général des îles de l'Amérique.	
Le commandeur de Guitaut, lieutenant au gouvernement général.	
Dumaitz de Goimpy, intendant .....	1690-1692

De Blénac, gouverneur, lieutenant-général des îles de l'Amérique.	
Le commandeur de Guittaut, lieutenant au gouvernement général.	
Dumaitz de Goimpy, intendant .....	1692-1696
D'Amblimont, gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.	
Le commandeur de Guitaut, lieutenant au gouvernement général.	
Robert, intendant .....	1696-1700
D'Esnotz, gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.	
Le commandeur de Guitaut, lieutenant-général au gouvernement général.	
Robert, intendant .....	1700-1702
De Machault, gouverneur, lieutenant-général des îles de l'Amérique.	
De Gabaret, lieutenant au gouvernement général, gouverneur particulier de la Martinique.	
Robert, intendant .....	1702-1709
De Phélypeaux, gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.	
Nicolas-François Arnoult de Vaucresson, intendant .....	1710-1714
Duquêne, gouverneur, lieutenant-général des îles françaises du Vent de l'Amérique.	
De Vaucresson, intendant .....	1714-1716
De la Varenne, gouverneur, lieutenant-général.	
Ricouart, intendant .....	1717
De Feuquières, gouverneur général des îles du Vent.	
De Sylvecane, Bernard, Blondel de Jouvancourt, intendants .....	1717-1727
De Champigny, lieutenant-général des îles du Vent.	
Blondel de Jouvancourt, Pannié d'Orgeville, de la Croix, intendants .....	1728-1745
De Caylus, gouverneur, lieutenant-général des îles du Vent.	
De Ranché, Hurson, intendants .....	1745-1749
De Bompar, gouverneur, lieutenant-général des îles du Vent.	
Hurson, Lefebvre de Givry, intendants .....	1750-1757
De Beauharnais, gouverneur, lieutenant-général des îles du Vent.	
Lefebvre de Givry, Lemercier de la Rivière, intendants...	1757-1760
Le Vassor de la Touche, gouverneur, lieutenant-général.	
Lemercier de la Rivière .....	1761-1763
De Fénelon, gouverneur, lieutenant-général de la Martinique.	
Mercier de la Rivière, intendant.	
Le comte Delva, commandant en second .....	1763-1764
D'Ennery, lieutenant-général de la Martinique, puis lieutenant-général des îles du Vent.	
De Peinier, intendant .....	1765-1771

Le chevalier de Valière, gouverneur général des îles du Vent.	
De Peinier, intendant général des îles du Vent . . . . .	1771-1772
De Nozières, gouverneur, lieutenant-général des îles du Vent.	
Le président de Tascher, intendant des îles du Vent . . . . .	1772-1776
D'Argout, gouverneur, lieutenant-général de la Martinique.	
Le président de Tascher, Montdenoix, intendants . . . . .	1776-1777
De Bouillé, gouverneur, lieutenant-général.	
De Tascher, Eu de Montdenoix, de Peinier, intendants . . . . .	1777-1783
De Damas, d'abord gouverneur de la Martinique, puis gouverneur général des îles du Vent.	
De Peinier, Petit de Viévigne, Foulquier d'Ecotier, intendants (1) . . . . .	1783-1789

## II

**Extrait d'une lettre écrite de Versailles, le 13 juin 1730, par Monseigneur le Comte de Maurepas à M. Renault, commissaire ordonnateur de la Marine à Nantes. (Suite du débat dont nous avons parlé dans notre étude sur le régime commercial de la Martinique [2].)**

« J'ay examiné le mémoire que les négociants de Nantes vous ont remis par rapport aux pertes qu'ils prétendent qu'ils font sur le commerce à la Martinique, dont les négocians des autres ports ne se plaignent point; le détail qu'ils font par rapport à la différence qui se trouve de l'achat à la vente des bœufs salés et du produit des retours en réaux et demy-réaux, n'est pas sérieux par deux raisons :

« La première, le baril, dont ils portent la vente à la Martinique à 35 livres, y a valu depuis plus de 15 mois presque toujours 40 livres et n'a point été au-dessous de 38. Il valait 40 livres au mois de février dernier qu'ils ont pris pour époque de leur calcul. Il est vray que celui qui s'est trouvé de vieille salaison et vieux n'y a pas valu ce prix-là, mais aussy il doit leur coûter beaucoup moins que le bon, ainsi cela revient au même.

« La seconde, c'est qu'il n'y a aucune apparence, qu'ils fassent passer en France les réaux et demy-réaux qu'ils reçoivent pour le prix du bœuf.

« Leur calcul par rapport aux sucres qu'ils rapportent est plus vray semblable et je sçais qu'il y a de la perte sur les retours, mais je n'ignore pas non plus que le bénéfice qu'ils font sur les autres denrées

(1) On peut avoir la liste des membres du Conseil Supérieur de la Martinique, en consultant DESSALLES : *Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, t. 1, p. 1.

(2) *Bibliothèque Mazarine*. Recueil sur des objets d'administration et d'intérêt public, cote manuscrite 2626. Extrait du mémoire Desruaux, pp. 289-300.

et les marchandises qu'ils portent aux isles est considérable, le bœuf salé ne faisant qu'une médiocre partie du chargement des vaisseaux.

« D'ailleurs le prix des sucres qu'ils portent à 27, 38 et 48 livres, ne valaient à la Martinique, au mois de février qui est l'époque qu'ils ont prise, que 25, 32 et 44, ce qui fait une grande différence en leur calcul.

« Je n'entrerais point dans le détail de l'achat des bœufs salés ny de la vente en France des sucres qu'ils rapportent, sur quoy il y aurait quelque diminution à faire.

« Quand au commerce étranger, je suis persuadé qu'on ne le permet ny qu'on ne le tolère point aux isles. Je ne doute pas qu'on y en fasse clandestinement, mais il n'est pas plus possible de l'empescher que la fraude qui se fait tous les jours en France, malgré le grand nombre de surveillants et l'attention qu'on y donne; au surplus l'objet ne saurait être fort considérable pour le commerce. Je renouvelle cependant les ordres d'y veiller avec attention. Je vois avec peine que les négociants de Nantes font ce qu'ils peuvent pour mettre le gouverneur général et intendant dans la nécessité de se relâcher, sur les deffenses concernant le Commerce, puisque pendant les 5 premiers mois de cette année, ils n'ont envoyé que 5150 barils de bœuf salé qui ne suffisent que pour la subsistance d'un mois.

« Si les négocians des autres ports en usaient de même, la disette totale du bœuf serait bientôt aux isles du Vent où l'on ne pourra l'éviter que par le secours des étrangers. Si les envoys ne sont pas plus fréquens et abondans de Nantes, les négocians des autres villes n'ayant pas les mêmes facilités d'étendre le commerce des viandes et ne pouvant par ces raisons pourvoir aux quantités nécessaires,

« Je vous prie de leur communiquer ma réponse et de me marquer les dépositions où ils seront à cet égard. »

Voici des lettres adressées à Desruaux, inspecteur général des domaines des îles du Vent. Elles proviennent des principales chambres de commerce de France.

« De la Rochelle, le 4 juin 1730.

« Nos principaux négocians trouvent nos plaintes des plus justes et vos remontrances sincères; comme il y a longtemps qu'ils ont abandonné le commerce de l'Amérique, ils ne sont pas si bien au fait, que vous de ce qui s'y passe. »

« De Bayonne, le 10 juin 1730.

« Nous avons délibéré d'écrire fortement à M. de la Borde, notre député, de faire ses représentations à Monseigneur le comte de Maupeou, et le supplier d'envoyer ses ordres de faire cesser le commerce des étrangers si préjudiciables aux sujets de Sa Majesté. »

« De Bordeaux, 24 juin 1730.

« Il y a déjà longtemps que nous nous sommes aperçus que le commerce des colonies tombait en décadence et qu'il s'affaiblissait de plus en plus. Nous avons aussy reconnu que c'étaient les étrangers qui le dérangentent par la facilité qu'ils ont d'introduire ce qui

est nécessaire aux habitants des colonies, ce qui a fait souffrir de si grosses pertes aux armateurs de France, qu'ils seront obligés de rester dans l'inaction, s'il n'y est promptement pourvu. Nous avons fait souvent nos représentations là-dessus, mais nous sommes infiniment reconnaissans des bontés qu'à Monseigneur le comte de Maurepas de s'intéresser en notre commerce, et nous voyons avec un extrême regret que ses intentions si favorables au bien de l'Etat et au nôtre en particulier, ne soient pas suivies dans nos colonies, et que les ordres sacrés de Sa Majesté, compris dans son édit du mois d'octobre 1727, y soient transgressés par ceux-là même qui sont préposés à leur exécution, et qu'enfin il se trouve des personnes qui s'efforcent d'en imposer de telle manière à Sa Grandeur qu'elle puisse nous soupçonner de chercher à détruire nous-mêmes le seul commerce qui sert à nous faire subsister. Nous la supplions très humblement d'être persuadée que nous recevons toujours ses ordres avec la plus profonde soumission, mais que nous ne pouvons pas faire exécuter ce qu'il semble désirer à présent au sujet de la fourniture des bœufs salés par des négocians sur qui nous n'avons aucun pouvoir, et dont les plus habiles règlent toujours invariablement leur commerce sur le profit ou la perte qu'ils y prévoient. Nous sommes d'ailleurs persuadés que le commerce se rétablira aussytost qu'on verra les commandans y tenir sérieusement la main, et que le bon ordre aura été remis dans les monnaies de nos colonies : c'est ce que tout le commerce attend de l'équité de Monseigneur et de son zèle pour le bien de l'Etat. »

Voici les réflexions de l'inspecteur général Desruaux :

« Je répondrai qu'il n'y a aucune ville, de tous les ports du royaume, qui porte la valeur d'un tiers de tout le commerce qui se fait aux isles, de celle de Nantes principalement pour les viandes salées qui en fait le principal commerce et qui est plus nécessaire pour la nourriture des esclaves des isles du Vent; joint à cette raison les négocians de Bordeaux, bien loin de porter leurs plaintes sur le commerce étranger qui s'y fait, en craignent même l'exclusion par leurs intérêts, y faisant eux-mêmes le commerce étranger et font continuellement le renversement de leurs vins qui fait les trois quarts du chargement de leurs vaisseaux, avec les Anglais dont ils reçoivent en troc des bœufs salés et des farines de sorte que les négocians de Bordeaux gagnent doublement, vendant chèrement leurs vins aux Anglais et revendant les bœufs salés qu'ils reçoivent des dits Anglais en troc à nos habitans des isles, sur laquelle revente ils font toujours un profit de 25 %. »

« A l'égard de la ville de la Rochelle, les négocians ne portent plus aucun commerce dans les isles, il y a longtemps, par les pertes considérables qu'ils y ont fait et qui les mettent hors d'état de continuer à y faire des envois; joint à ce qu'ils ont pris le party de porter tout le commerce qu'ils font au Canada.

« Pour la ville de Bayonne, les négocians portent aux isles de l'Amérique un commerce si médiocre, qu'ils savent les pertes qu'ils y pourraient faire par leurs retours en France par les réaux et demy-réaux qu'ils portent aux isles pour y acheter des sucres, et comme ils

donnent en monnaies sur le prix qu'elles valent aux isles qui produit aux marchands de Bayonne 33 et 35 % de bénéfice au-dessus du prix qu'ils les ont achetés en France, et il y a même apparence que ces Bayonnais imitent les Anglais en rognant les réaux les deniers, altérant continuellement l'espèce de son poids pour trouver plus de profit dans le commerce qu'ils portent dans les dites isles françaises. »

## III

**Lettre du ministre, du 20 janvier 1738, à Dorgeville (3).**

« Vous aurez vu, par une de mes dépêches du 9 juillet dernier, que sur l'examen que j'avais fait faire des états que vous m'aviez précédemment envoyés concernant les droits du domaine, il avait paru que le produit de ces droits, tels qu'ils sont établis et qu'ils se perçoivent, devait se trouver suffisant pour vous mettre en état de pourvoir à toutes les dépenses sans qu'il fût nécessaire pour assurer le service de faire un nouvel arrangement pour la perception de la capitation.

« Les représentations que vous avez faites par votre lettre du 10 juin, aussy dernier qui m'est parvenue depuis, m'ont engagé à entrer dans un nouvel examen à ce sujet. Je me suis fait rendre pour cet effet des états joints à la lettre que vous m'aviez écrite en commun avec M. de Champigny, le 19 du même mois de juin : j'ai examiné avec toute l'attention possible les détails contenus dans ces états et cette nouvelle discussion n'a servi qu'à confirmer de plus en plus dans l'idée où j'étais que sans recourir à de nouveaux arrangements sur les droits du domaine, l'on peu sur le pied qu'ils se perçoivent faire face à tout.

« Il paraît en effet par le dépouillement que j'ai fait faire de la balance, en général de tous ces droits par distinction d'année depuis la régie jusques et y compris l'année 1736, que les droits de 1733 ont monté à 508.538 livres 15 sols 2 deniers, ceux de 1734 à 546.310 livres 18 sols 8 deniers, ceux de 1735 à 622.047 livres 13 sols, et ceux de 1736 à 661.817 livres 10 sols 3 deniers, ce qui fait pour le produit de ces quatre années un total de 2.338.714 livres 17 sols 8 deniers.

« Sur cette dernière somme, il paraît qu'il restait à recouvrer au 1<sup>er</sup> janvier 1737 de l'imposition de la capitation, tant des sucres que de celle payable en argent, pour ces mêmes années, une somme de 455.187 livres 3 sols, savoir 247.311 livres en argent et 207.876 livres 3 sols en sucre. Il est pourtant vrai que par une observation mise à la fin de la carte que vous avez envoyée, il est marqué qu'il restait à recouvrer 466.641 livres 1 sol 3 deniers, mais cela ne cadre ni dans le détail ni dans les totaux. Quoi qu'il en soit, en constatant les restes sur ce pied qui est le plus fort et y joignant la partie de 962.673 livres de sucre qu'il paraît qu'il restait invendue au 1<sup>er</sup> janvier 1737, et qui sur le pied de 7 livres 10 sols le quintal doit produire 7.220 livres 9 sols 6 deniers, avec 2.338.714 livres 17 sols 8 deniers, total du produit de 1733, 1734, 1735 et 1736, montaient à 748.367 livres 18 sols 4 deniers.

(3) Arch. Nat. Col. F3-256, f<sup>os</sup> 529-536.

« En sorte que déduction faite de cette dernière somme sur le produit de 4 dernières années, il reste celle de 1.590.357 livres 1 sol 4 deniers dont il paraît que le recouvrement était fait au 1<sup>er</sup> janvier 1737. Sur ces recouvrements, il faut prélever les frais de régie et autres, les charges du domaine et les gratifications accordées.

« Les frais de régie et autres ont monté en 1733 à 149.690 livres 4 sols 10 deniers, et en 1734 à 152.607 livres 16 sols 2 deniers, ce qui fait 302.298 livres 1 sol pour ces deux années. Je n'ai point encore reçu le détail de ceux de 1735 et 1736, mais en les mettant sur le pied des deux autres, ces frais pour les 4 années montent à 604.596 livres 2 sols.

« Les charges du domaine ordonnées par les états du roi montent pour ces 4 années à 300.840 livres 11 sols. Les gratifications accordées font un total de 320.000 livres.

« Les charges du domaine ordonnées par les états du roi montent pour ces 4 années à 300.840 livres 11 sols. Les gratifications accordées font un total de 320.000 livres.

« Ainsi les frais de régie et autres, les charges du domaine et les gratifications de 1733, 1734, 1735, 1736, prélevés sur les recouvrements faits jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1737, à compte du produit de ces 4 années, il restait une somme de 364.920 livres 8 sols 4 deniers pour subvenir aux dépenses de la marine. Il est vrai que les états du roi pour les dépenses de la marine de ces 4 années ont monté à 748.179 livres 12 sols, et que sur ce pied-là, il aurait manqué pour leur acquittement une somme de 383.259 livres 3 sols 8 deniers.

« Mais j'ai à vous observer sur cela premièrement que dans les 748.199 livres 12 sols, montant des états des dépenses de la marine, sont compris 143.000 livres pour les fortifications et qu'il n'y a eu que très petite partie de ce fonds qui ait été consommée. En second lieu, il vous a été envoyé en 1734 une somme de 104.169 livres 13 sols de fonds de la marine en monnaie des isles, et enfin, ce qui a pu manquer pour le surplus a dû être plus que remplacé par ce qui aura été recouvré sur ce qui restait dû au 1<sup>er</sup> janvier 1737, d'autant plus que sur ces restes, montant à 748.367 livres 18 sols 11 deniers, vous aviez déjà pour 7.220 livres 9 sols 6 deniers de sucres en magasin, et pour 274.506 livres 7 sols 7 deniers de billets et mandats.

« Tel est le résultat du dépouillement que j'ai fait faire des états que vous m'avez envoyés; donc pour vous mettre à portée de juger vous-même par les détails si l'opération est juste je vous envoie une copie. J'en ai fait remettre une autre à M. de Lacroix et je vous prie de l'examiner avec lui, afin que si vous avez quelques observations à y faire, vous puissiez m'en rendre compte l'un et l'autre.

« En attendant, il me paraît que je peux être tranquille sur le courant du service. Il est certain et vous en convenez vous-même que les produits des droits, tels qu'ils sont établis, doivent être plus que suffisants pour acquitter avec aisance toutes les charges du domaine avec les autres dépenses assignées sur ces produits. Il n'y a que les retardements que vous éprouvez dans les recouvrements de la capitation qui vous font craindre qu'on ne se trouve point en état de pourvoir à tout, si l'on ne prend point le parti de donner une nouvelle forme à la perception de ce droit; mais par le détail dans lequel je viens d'entrer, il paraît que, malgré ces retardements, il doit être rentré assez de fonds pour subvenir à toutes les dépenses. D'ailleurs il s'est trouvé jusqu'à présent chaque année de l'augmentation sur presque toutes les parties des droits, et particulièrement sur celle de la

capitation et de l'un pour cent qui sont les principales : il y a lieu d'espérer qu'il s'en trouvera encore à l'avenir; et il est certain que les recouvrements effectifs doivent augmenter à mesure que le montant des droits devient plus considérable. Le seul droit d'un pour cent par exemple, dont le produit forme un fond réel et effectif, se trouve augmenté en 1736 par proportion à 173.300 livres, d'une somme de 65.518 livres 9 sols 5 deniers, et vous dites vous-même que le produit de 6 deniers par livre de café qui n'a été payé que pendant les derniers mois de 1736, ce qui n'a monté qu'à 19.169 livres, sera porté en 1737 à 100.000 livres.

« Enfin, le règlement qui oblige les commissionnaires à payer la capitation de leur commettant, assure plus de la moitié de ce droit, et le recouvrement du reste ne souffrira plus tant des difficultés, lorsque tous ceux qui sont préposés pour le faciliter y donneront l'attention nécessaire. Vous m'observez à la vérité par rapport aux commissionnaires que vous vous êtes trouvé dans la nécessité, afin de ne pas déranger le commerce, de ne pas les presser pour le paiement des billets qu'ils avaient fait pour la capitation de leurs commettants. Mais d'un côté cela ne fait pas des retards bien longs et d'un autre, il ne faut accepter des billets que de ceux sur lesquels on pourra compter, en tenant exactement la main à l'exécution de l'ordonnance qui a été rendue à leur égard.

« Aussi, plus j'examine les choses et moins il me paraît nécessaire de ne rien changer sur les droits du domaine. Si tous les droits ne peuvent pas rentrer dans le courant de chaque année, il paraît du moins certain que les recouvrements seront bien suffisants pour fournir aux dépenses qui ne peuvent pas être différées.

« Ce n'est pourtant pas que je sois absolument déterminé à ne rien changer sur la perception de la capitation; et si l'on peut trouver quelque arrangement, qui en augmentant le produit du domaine en facilite le recouvrement et qui rende l'imposition moins onéreuse à l'habitant sans charger le commerce, je serai toujours disposé à proposer au roi d'y pourvoir, comme vous aurez pu le voir par ma dépêche du 9 juillet dernier. C'est même pour parvenir à concilier ces objets que j'ai suspendu de proposer aucun parti sur les deux projets que vous aviez envoyés, et que je vous ai recommandé à vous et à M. de Champigny de les balancer l'un avec l'autre, de m'envoyer votre avis en commun sur celui qui vous paraîtrait préférable et de me faire part des nouvelles idées qui pourraient vous venir dans ce nouvel examen. Je compte que vous vous serez mis en état de me donner de nouveaux éclaircissements sur cette matière et que vous aurez satisfait avant l'arrivée de M. de Lacroix, que je lui ai cependant fait part des deux projets et il a ordre de les examiner avec M. de Champigny... »

## IV

**Circulaire aux commandants de quartier.  
A Saint-Pierre (Martinique), le 9 novembre 1773 (4).**

« Les nouvelles plaintes portées à la cour, Monsieur, par le commerce de France, contre la concurrence des étrangers dans nos colonies, ont eu trop d'éclat pour qu'elles n'en soient pas informées. Au moment même où la cour renvoyait, à M. le Général et à moi, ces différents mémoires, deux capitaines de navires français chargés de morue nous adressaient les leurs sur l'inutilité presque absolue de leur station dans la rade de Saint-Pierre, où ils sont depuis près de deux mois et où ils n'ont vendu que six cents quintaux sur cinq mille qui composent leur chargement.

« Cette circonstance a concouru à hâter mon retour à la Martinique, où M. le Général se serait également rendu si son état de convalescence et quelques affaires urgentes à la Guadeloupe le lui avaient permis; mais nous nous sommes concertés avant mon départ, et vous pouvez regarder la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire comme le résultat de nos intentions communes.

« Depuis que l'administration de la Guadeloupe nous est confiée, nous n'y éprouvons aucune sorte d'embarras lors de l'arrivée des bâtiments français chargés de morue; le commerce de la Basse-Terre ou celui de la Pointe-à-Pitre traite en corps, ou les commerçants en particulier avec les capitaines; en cas de discord sur le prix, l'autorité intervient et la règle. Les capitaines français s'y prêtent d'autant mieux que ce moyen abrège de beaucoup leurs voyages et que les habitants ont toujours concouru avec empressement aux destinations qui leur sont faites de cette morue, proportionnellement à leurs besoins, par leurs correspondants respectifs dans les ports de cette colonie : les choses marchent ainsi sans difficulté et tout le monde est content.

« M. le Général et moi connaissant, par la comparaison des deux colonies que nous administrons, quelle est la supériorité des ressources du commerce de Saint-Pierre, ne doutions pas que ce qui est praticable et pratiqué à la Guadeloupe ne fût facile en cette place. J'ai en conséquence assemblé, d'après nos intentions communes et aussi nombreusement que j'ai pu, les négociants et les commissionnaires de Saint-Pierre; je leur ai cité l'état des choses à la Guadeloupe et leur ai déduit tous les motifs d'opérer de même à la Martinique, lors de l'arrivée des vaisseaux français; les exhortant à se charger entre eux de la morue des deux navires que je fixais à 27 livres après en avoir fait reconnaître la saineté, et leur ajoutant que je connaissais assez les sentiments de MM. les Habitants pour leur répondre que nul d'entre eux ne se refuserait à en prendre, comme à la Guadeloupe, une légère portion qui lui serait destinée par son correspondant, d'après ses besoins connus; que nous nous étions assurés dans nos tournées, M. le Général et moi, des dispositions de MM. les Habitants à cet égard, et qu'ils étaient convenus que dans l'état actuel il le fallait aussi; je leur ajoutai que si l'argent leur manquait pour l'achat de ces

(4) Arch. Nat. Col. F3-261, f<sup>os</sup> 389-391.

cargaisons, nous leur en ferions l'avance; que s'il était possible que, contre notre attente, quelqu'un de MM. les Habitants se refusât d'accepter sa portion contingente, nous payerions pour lui.

« A tout cela, les uns ont dit qu'ils ne s'engageaient point sans avoir un écrit, et reçu des ordres de leurs commettants; d'autres s'éloignaient si fort des principes et du contrat coloniques qu'ils citaient la préférence accordée par les nègres à la morue anglaise, comme devant donner à la morue de pêche nationale une exclusion inévitable.

« Enfin je n'ai pu voir sans surprise et sans peine qu'après tant d'insistances, d'offres et d'avances, la majeure partie des négociants ou commissionnaires de Saint-Pierre présents à l'assemblée, avec infiniment plus de ressources que ceux de la Guadeloupe, montrassent beaucoup moins de zèle patriotique, et je n'ai plus balancé de déférer à la réquisition des deux capitaines français, en permettant la saisie dans les magasins de Saint-Pierre des morues qui y seraient reconnues anglaises par d'autres capitaines que j'ai nommés arbitres et qui viennent de prêter serment devant moi.

« J'ignore quel sera l'événement de cette opération; mais je cède dès à présent à l'impression de mon âme, en vous adressant cette lettre et vous priant de la communiquer à tous MM. les Officiers et Notables habitants de votre quartier, et de vouloir bien leur dire que nous ne doutons point qu'il ne soit dans leur vœu que les choses passent à cet égard à la Martinique comme à la Guadeloupe; et qu'en conséquence nous nous flattons qu'ils voudront bien adresser, à leurs correspondants et commissionnaires respectifs, des ordres positifs de concourir en ce point à nos vues et au bien de la colonie, que nous voulons et faisons en ce qui dépend de nous et que nous sommes infatigables à demander en ce qui n'en dépend pas.

« La réponse que vous voudrez bien nous adresser nous est nécessaire pour régler notre conduite ultérieure en général et en semblables circonstances; elle l'est même d'autant plus que la société qui a expédié les deux navires, maintenant présents dans la rade, en a destiné dix autres de mois en mois pour cette colonie.

« J'ai l'honneur, etc...

« Signé : Le Président TASCHER. »

## V

### Lettre du ministre à MM. Nozières et Tascher, du 8 avril 1776 (5).

« Désirant, Messieurs, faire cesser les contestations auxquelles la question des lois prohibitives a donné lieu dans tous les temps entre le commerce de France et les colonies, j'ai invité les différentes places du commerce maritime à envoyer des députés à Paris pour examiner avec eux, et concurremment avec les députés des colonies, les objets de leur perpétuelle division. J'ai pensé que des conférences tenues en ma présence fixeraient la bonne foi de part et d'autre, et m'éclair-

(5) Arch. Nat. Col. F3-261, f<sup>o</sup>s 697-699.

raient mieux que des mémoires toujours trop diffus et où les faits contradictoires sont rarement bien exposés. La situation de la Nouvelle-Angleterre avec sa métropole m'a paru d'ailleurs une circonstance heureuse pour écarter de nos colonies cette nation rivale, en provoquant les efforts du commerce national et en rétablissant la confiance entre les ports et le royaume et les colonies. Mon espérance n'a point été trompée, les sentiments jusqu'alors si opposés se sont accusés sur les points les plus essentiels. Les représentants des colonies ont reconnu la sagesse des principes prohibitifs et la nécessité de les suivre rigoureusement pour tout ce que la métropole peut fournir et exporter. De leur côté, les députés des ports sont convenus qu'ils ont laissé les îles du Vent dans une espèce d'abandon. Ils ont promis en même temps que le commerce national ferait cesser, par ses efforts, le besoin des secours des étrangers. Ils ont également reconnu que l'entrepôt de Sainte-Lucie ne pouvait être supprimé dans le moment présent, qu'il fallait même y permettre l'introduction de la morue étrangère, attendu que l'impuissance actuelle du commerce national pour en approvisionner les îles du Vent, en prenant cependant des précautions pour diminuer en faveur de la pêche française les désavantages de la concurrence. Enfin le vœu unanime s'est porté à borner par toutes les voies possibles les communications étrangères aux seuls objets permis, sauf à les rompre entièrement après l'espace de dix-huit mois s'il est alors prouvé que le fait que notre commerce peut suffire à tous les besoins des îles quant aux approvisionnements et aux débouchés.

« Le roi a qui j'ai rendu compte du résultat de ces conférences en a été très satisfait, et Sa Majesté a cru devoir exciter les efforts du commerce par des encouragements et lui faciliter les moyens de soutenir la concurrence des étrangers dans la fourniture de la morue et pour l'exportation des sirops et tafias. Elle a adopté la proposition faite en 1773 par la chambre d'agriculture de la Martinique, et renouvelée dans les conférences par les députés des colonies. Elle a en conséquence permis l'introduction de la morue étrangère dans l'entrepôt de Sainte-Lucie en l'assujettissant à un droit de 5 livres par quintal, pour être converti en une prime de pareille somme pour chaque quintal de morue de pêche nationale apporté par les bâtiments français aux îles du Vent.

« Sa Majesté a également assujetti chaque velte de sirop et tafia exportée par les étrangers à un droit de trois sols, qui sera converti en une prime de pareille somme pour chaque velte de la même denrée chargé par les navires français. La conversion des sirops de sucre en eau-de-vie pouvant par la diminution du volume en faciliter le transport par les bâtiments français, Sa Majesté a bien voulu engager les habitants de nos îles à multiplier leurs guildiveries, et elle leur a accordé à cet effet l'exemption de la capitation pour les esclaves employés à ces établissements.

« Sa Majesté a pensé au surplus que les facilités et les encouragements qu'elle accordait au commerce national deviendraient inutiles, et qu'elle ne parviendrait jamais à connaître parfaitement ce que peut ce même commerce pour le débouché et l'approvisionnement de nos îles, sans sa plus grande vigilance de la part des administrateurs à en écarter les bâtiments des autres nations. Sa Majesté vous défend en conséquence très expressément d'admettre aucun navire étranger dans d'autres ports que celui de l'entrepôt : elle vous ordonne en même temps de faire cesser les abus résultant par des ventes simulées, et de

n'admettre comme navires français que ceux qui auront fait un voyage en Europe et dont les capitaines, les officiers et les deux tiers de l'équipage seront nationaux, conformément aux lettres-patentes de 1716 et à la déclaration du 21 octobre 1717... »

## VI

**Lettre-circulaire**  
**aux administrateurs des îles françaises de l'Amérique,**  
**en leur adressant**  
**les arrêts du Conseil des 30 août et 31 octobre 1784,**  
**du 13 novembre 1784 (6).**

« Je vous envoie, Messieurs, une expédition des exemplaires imprimés de l'arrêt qui a été rendu au Conseil d'Etat du roi, le 30 août dernier, concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique. Vous le ferez enregistrer au greffe du Conseil Supérieur de la colonie et vous donnerez les ordres nécessaires pour son exécution.

« Vous verrez, dans le préambule de cet arrêt, les motifs qui en ont déterminé les dispositions. Les avantages qui doivent en résulter, dépendront absolument de l'exactitude avec laquelle vous y veillerez. L'intention du roi a été de concilier les divers intérêts des habitants de ses colonies et du commerce de son royaume. Ses vues seront remplies si les administrateurs maintiennent par leur zèle, leur exactitude et leur vigilance, les principes qui sont établis dans cette nouvelle loi.

« Je ne me suis pas dissimulé les difficultés qu'il y avait à combattre; mais la plus grande partie provient principalement de la contrebande dont les fâcheux effets ne peuvent être appréciés; les colons les atténuent pendant que les négociants français les exagèrent. Quoi qu'il en soit, il n'est que trop certain que ces derniers ont de grandes raisons de se plaindre du relâchement qui existe de la part des administrateurs. La cupidité amène l'étranger, les habitants ont intérêt à l'appeler, à le recevoir. Je dois croire qu'aucun administrateur ne se permettra de favoriser la fraude; mais il peut y en avoir dans le premier comme dans le second ordre qui, soit pas système, soit par prévention pour les colons à qui ils croient devoir une protection de préférence, soit enfin par négligence, ferment les yeux et dissimulent. C'est à cette dissimulation qu'il faut attribuer la plus grande partie du mal : il est vrai que la contrebande emprunte toutes les formes pour parvenir à ses fins, mais elle ne trompe en général que ceux qui veulent être trompés, et souvent tout le monde connaît sur les lieux les moyens dont les étrangers se servent pour décharger des cargaisons entières, pour faire le versement des articles prohibés, pour enlever les denrées coloniales, tandis que les seuls administrateurs et ceux qui sont préposés pour s'opposer à la fraude paraissent les ignorer. Il est important, Messieurs, que les personnes qui, sous vos ordres, sont employées à faire exécuter les lois prohibitives, soient bien ins-

(6) *Arch. Nat. Col.* F3-262, f<sup>os</sup> 1001-1009.

truites des intentions du roi. Ce n'est pas assez d'abandonner à la poursuite la plus rigoureuse ceux qui seront convaincus de favoriser d'une manière directe la contrebande, ou d'y conniver indirectement; vous devez leur annoncer que Sa Majesté punira encore, par le rappel et la privation de leurs places, ceux qui trahiront sa confiance. A cet égard, Messieurs, les plaintes continues du commerce sur l'existence d'une contrebande non réprimée, et l'opinion publique, formeront des preuves suffisantes pour persuader au roi que vous vous serez écartés des règles qu'il aura établies, et pour rejeter sur vous tout le mal qu'il résulterait d'une indulgence répréhensible.

« Vous devez avoir sans cesse les yeux ouverts sur la conduite de vos subordonnés : ils ont tant de moyens pour connaître la vérité que s'ils veulent les employer rien ne leur échappera. Je dois même vous prévenir que le roi mesurera principalement les marques de satisfaction qu'il donnera aux administrateurs, sur le succès des soins qu'ils auront apportés à conserver les droits du commerce de la métropole.

« Il y a sans doute quelques circonstances dans lesquelles ils doivent venir au secours des colonies confiées à leurs soins, en permettant l'introduction étrangère d'objets de première nécessité dont on pourrait craindre une trop grande disette, mais ils ne peuvent user de cette ressource avec trop de circonspection. Le haut prix d'une denrée n'est pas un motif suffisant pour en tirer de l'étranger. Les habitants des colonies doivent s'attendre à payer quelquefois très chèrement des objets que le commerce à son tour est forcé dans d'autres occasions de leur céder à très bas prix et à perte. Vous jugerez vous-mêmes que, sans ces dédommagements, la balance ne serait pas égale. Vous n'accorderez au surplus que des permissions générales, jamais de particulières; et avant d'en venir là, vous constaterez la nécessité par des procès-verbaux de visite, ainsi que par des avis des chambres du commerce, que vous joindrez toujours aux dépêches par lesquelles vous m'informerez des ordonnances que vous aurez rendues pour admettre la denrée étrangère, ce qui, dans tous les cas, ne pourra avoir lieu que par le port d'entrepôt. Je ne puis assez vous recommander de prendre les mesures les plus sûres pour n'être pas induits en erreur; vous devez être en garde contre les rapports et les suggestions de tous ceux qui ont intérêt à l'admission des étrangers. Tels sont entre autres les négociants des îles dont les spéculations sont toujours en opposition avec celles du commerce de la métropole : vous aurez surtout la plus grande attention à empêcher qu'une denrée, que vous serez forcés d'admettre passagèrement, ne serve de voie pour en introduire d'autres. Je vais maintenant, Messieurs, entrer dans quelques détails sur les articles de l'arrêt du Conseil qui peuvent être susceptibles d'explication.

« L'article I, en supprimant les entrepôts du môle Saint-Nicolas et de Sainte-Lucie, en établit un dans le port principal de chaque colonie du Vent et à Saint-Domingue, dans chacune des trois parties du Nord, de l'Ouest et du Sud qui sont considérées comme formant des colonies à part. Par cet arrangement, les différentes colonies du Vent et Sous-le-Vent jouiront avec facilité des objets permis; d'un autre côté les entrepôts, se trouvant plus à portée des administrateurs ou de leurs principaux représentants, seront mieux surveillés et les abus plus efficacement détruits. C'est ici le lieu de répéter que vous devez réprimer la contrebande avec d'autant moins de ménagement que Sa Majesté ayant pourvu aux besoins de ses colonies, les infracteurs de ses lois en deviendront plus inexcusables.

« Vous verrez que dans l'article II on a ajouté, aux objets dont l'introduction avait été permise par les entrepôts du môle Saint-Nicolas et de Sainte-Lucie, les salaisons de bœuf, la morue et le poisson salés, en payant, indépendamment du droit général d'un pour cent réglé par l'article IV, trois livres tournois par quintal, dont l'article V ordonne la conversion en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés provenant de la pêche française. Le droit sur les salaisons des bœufs n'a été fixé qu'à trois livres, et celui qui existait déjà aux îles du Vent sur la morue n'a été réduit à ce même taux que dans l'espérance que la perception s'en fera avec exactitude; autrement ces avantages, qu'il a été juste de conserver au commerce de France, ne seraient qu'une illusion, puisque par l'effet des déclarations fausses le droit de trois livres éprouverait une réduction considérable. Vous sentirez même, Messieurs, que ces fausses déclarations occasionneraient un double préjudice, puisqu'elles diminueraient encore la somme des primes destinées à encourager l'introduction de la morue française; c'est un motif de plus pour exciter votre vigilance et vous engager à donner les ordres les plus propres à prévenir ou punir les fausses déclarations et à assurer la perception entière du droit additionnel établi par l'article V. Vous remarquerez que par l'article VI les chairs salées et étrangères, introduites par des bâtimens français expédiés directement des ports de France, sont affranchies des droits imposés par les deux articles précédents : cet affranchissement ne doit point s'appliquer à la morue étrangère, pour laquelle il n'y a aucune exception.

« Vous aurez un nouveau genre de fraude à prévenir relativement à la répartition des primes attribuées à la pêche française ; il est essentiel d'obvier à ce que les négociants puissent exagérer les quantités de morue qu'ils importeront; il sera en conséquence nécessaire de les assujettir à des formes strictes, telles que celles de l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1767, qui accordait 25 sous par quintal de morue française introduite aux îles du Vent. Vous ordonnerez l'exécution des dispositions à cet arrêt, qui seront applicables aux colonies; elles indiquent assez que l'introduction ne peut avoir lieu que par les ports où il y a des amirautés. Vous trouverez ici des exemplaires de ce règlement.

L'article III ne permet pas aux étrangers de charger dans les ports d'entrepôts que des sirops et tafias avec des marchandises venues de France, ainsi qu'il avait été réglé pour les anciens entrepôts. C'est sur ce point capital que la surveillance doit être portée jusqu'au scrupule. Il est facile de découvrir la fraude, et la crainte des peines prononcées par l'article IX contiendra ceux qui seraient tentés de contrevenir à la loi, s'ils ne sont autorisés à compter sur le concert, la connivence ou le défaut d'exactitude des subordonnés. Vous ne pouvez cumuler trop de moyens contre les prévarications et les abus en cette partie.

« C'est à vous, Messieurs, à juger du nombre de commis qu'il conviendra d'établir en exécution de l'article VII; leurs appointemens seront compris dans les frais de régie auxquels est destiné le produit du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV. Vous m'en adresserez l'état, ainsi que la note des appointemens que vous leur avez attribués.

« C'est pour mettre le commerce en état de veiller à ses propres intérêts que le même article VII autorise les négociants de France et les capitaines de bâtimens marchands qui se trouvent dans les colonies à nommer des commissaires pour assister aux visites; mais pour que cette disposition produise son effet, il ne faut pas que les commis-

saies soient arrêtés par la crainte d'être considérés comme des délateurs, pendant qu'ils ne se seront, en effet, occupés que du soin d'écarter les atteintes qu'on voudrait porter au commerce de France, ce qui rentre dans le cas d'une défense légitime et indispensable. Vous devez accréditer cette opinion et exciter même, s'il est nécessaire, le zèle des représentants naturels du commerce de la métropole.

« Les articles VIII et suivants, jusques et y compris l'article XIV, contiennent des dispositions qui ne paraissent guère exiger aucune explication. Je vous recommande seulement de ne pas regarder comme de vaines formalités, soit les explications que l'on exige pour constater les destinations, soit les visites prescrites pour vérifier la qualité des cargaisons. C'est à l'occasion de ces visites que se commettent les plus grands abus en négligeant de les faire ou en les faisant mal. Les visiteurs qui ne rempliront point leurs fonctions avec zèle et fidélité seront justement condamnables, et plus encore ceux qui s'oublieront au point de favoriser la contrebande; mais les supérieurs qui par état sont obligés d'inspecter leur conduite, devenant par négligence leurs complices, partageront leurs torts et seront également punissables. Sa Majesté vous enjoint particulièrement de bien établir cette règle du service, et de vous y conformer en les destituant sans ménagement et en les livrant à toutes les peines des ordonnances prohibitives.

« Les prises interlopes seront jugées par appel dans les Conseils Supérieurs; mais vous assisterez toujours au jugement, ou par vous-mêmes, ou par vos représentants. Vous empêcherez que l'on n'use d'indulgence envers les contrevenants, et si les Conseils vous paraissent tomber à cet égard dans quelque relâchement, vous m'en avertirez sur le champ, afin que je prenne les ordres du roi pour y pourvoir : M. le Gouverneur doit donner les ordres les plus précis aux officiers commandant les bâtiments du roi, destinés à la garde des côtes, pour rendre leurs surveillances efficaces.

« L'article X vous fera connaître que l'introduction des noirs étrangers, autorisés par l'arrêt du 26 juin 1784, ne doit plus avoir lieu aux îles du Vent que par les ports d'entrepôts.

« Il ne peut y avoir de difficultés dans le partage du produit des bâtiments saisis, dont la totalité est attribuée par l'article XVI aux commandants, états-majors et équipages des vaisseaux et des bâtiments gardes-côtes de Sa Majesté, à la seule déduction des frais de justice, du 1/10 de M. l'Amiral et des 6 deniers pour livre des invalides. Quant aux prises faites à terre ou en rade par les commis des bureaux, vous me donnerez votre avis sur la manière de partager le produit des saisies, dont la totalité leur est également abandonnée.

« Les francisations simulées portent le plus grand préjudice au commerce national : il est étonnant qu'il se trouve des négociants qui, par l'appât d'une commission et d'un gain illicite, prêtent leurs noms à des étrangers pour des expéditions fausses : ces manœuvres ne réussiraient point si les employés n'y participaient pas. Sa Majesté veut que vous fassiez exécuter avec la plus grande sévérité les dispositions de l'arrêt contre de telles francisations, et que vous ne perdiez jamais de vue à cet égard la conduite des commis des bureaux.

« Tant que la Guyane jouira de la liberté du commerce étranger qui lui a été accordée pour un temps, les bâtiments français qui auront touché dans quelques ports ou rades de cette colonie ne pourront aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des îles de l'Amérique, ainsi qu'il est porté par l'article XVIII, à l'observation duquel vous aurez soin de tenir la main.

« Je sais, Messieurs, que, depuis la paix, la crainte et la défiance ont ralenti les entreprises des négociants français ; mais j'espère que le commerce va reprendre la plus grande activité et j'y invite les chambres en leur envoyant copie de cette dépêche, afin que les négociants, instruits de toute la protection qu'ils auront droit d'attendre de la part des administrateurs, se livrent avec plus de confiance à leurs spéculations. Je serai exactement informé de la nature de leurs envois par les états de commerce qui me parviennent à la fin de chaque quartier de tous les ports ; de votre côté, vous m'adresserez tous les trois mois, et toujours dans le courant du mois qui suivra le quartier, des états qui me fassent connaître d'une manière claire le commerce actif et passif de votre colonie, en employant dans les feuilles séparées le commerce étranger et les droits qui en seront provenus.

« En suivant avec attention tout ce qui peut contribuer à la prospérité du commerce du royaume et des colonies, j'ai reconnu que l'exemption du demi-droit sur les denrées coloniales, provenant de la traite des noirs, n'était pas un encouragement égal pour les places de commerce ; plusieurs d'entre elles ne pouvaient en tirer que de faibles avantages parce que leur position ne leur permettait pas de concourir pour la consommation du royaume à laquelle l'exemption était applicable. Les ports les plus favorisés dans cette partie n'avaient encore qu'une jouissance partielle et éloignée. Le plus souvent, les armateurs étaient obligés de négocier à perte ce qu'on a appelé les acquits de Guinée ou factures subséquentes. J'ai proposé à M. le Contrôleur général de convertir cette exemption en primes fixes ; ce ministre y ayant consenti, nous avons profité de cette occasion pour augmenter les encouragements dans les colonies où le commerce ne se porte pas avec le même empressement. Vous verrez par l'arrêt du Conseil du 26 octobre dernier, dont je vous envoie des exemplaires, que tous les armateurs qui destineront leurs bâtiments pour la traite des noirs recevront au départ une prime de 40 livres par tonneau d'encubrement, en comprenant l'entrepont dans le jaugeage. En joignant à cette prime acquise au départ et imputable sur la mise hors qui sera d'autant diminuée, l'affranchissement de 10 livres par tête de noir réservé par l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1767, et qui n'a encore été accordé qu'à un certain nombre de places, l'exemption du demi-droit se trouvera peut-être déjà compensé suffisamment ; mais il a été encore stipulé une prime additionnelle de 60 livres par tête de noirs qui seront transportés à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 100 livres pour ceux qui seront introduits dans la Guyane, à Tabago, à Sainte-Lucie et dans la partie du Sud de Saint-Domingue.

« J'espère que ces faveurs, réunies aux facilités que je me propose de procurer au commerce par l'établissement de plusieurs nouveaux comptoirs sur les côtes d'Afrique, donneront lieu à une augmentation considérable dans la traite des noirs et par une conséquence nécessaire dans la culture des colonies. Je vous prie de veiller soigneusement à l'exécution de ce dernier arrêt et de donner des ordres pour qu'il ne soit commis aucun abus dans l'expédition des certificats sur la représentation desquels les primes seront payées au retour.

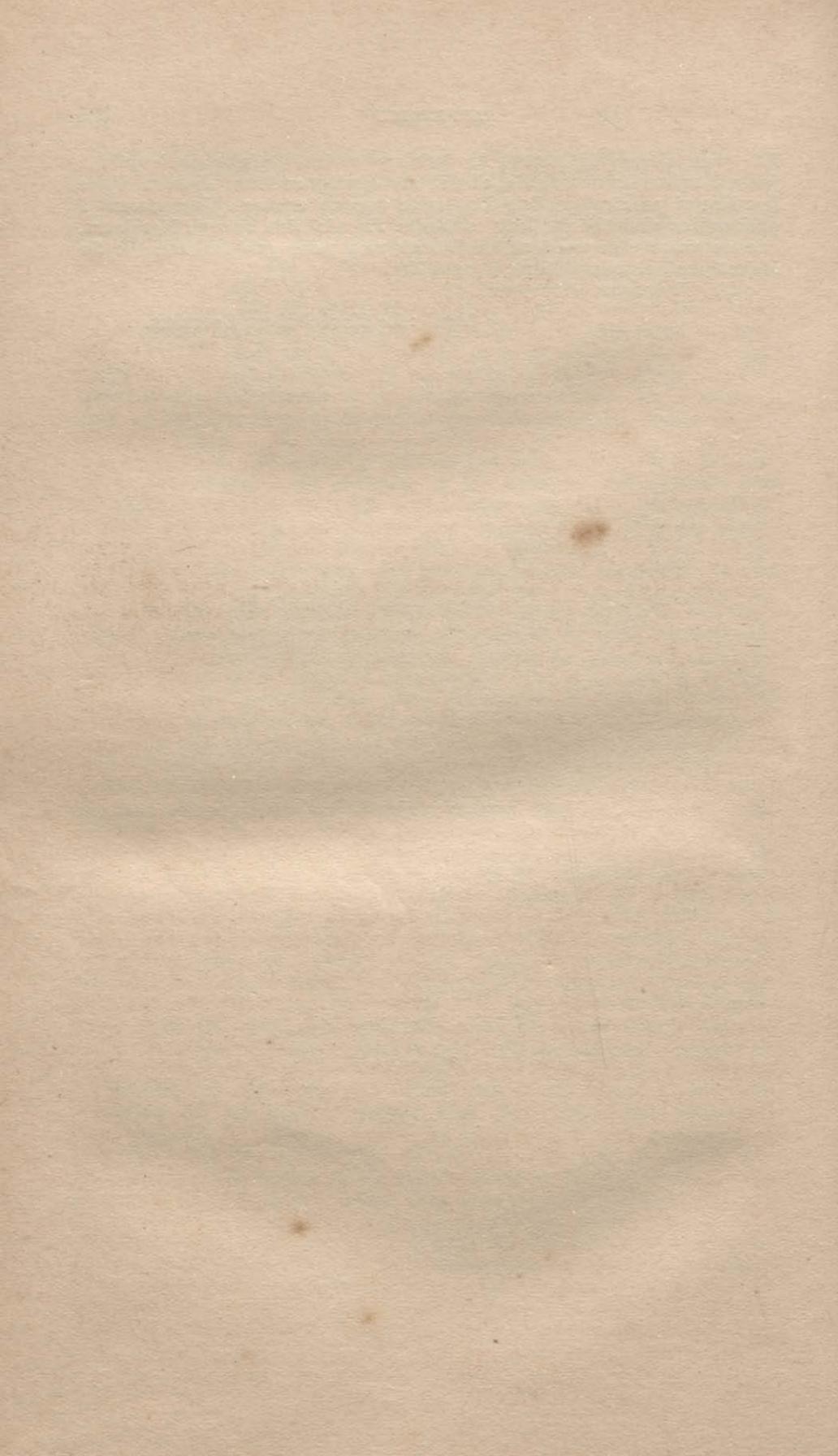
« Il est nécessaire que les intentions du roi soient bien connues de tous ceux qui peuvent y être intéressés ou qui doivent concourir à leur exécution : Sa Majesté veut, en conséquence, que cette dépêche soit enregistrée, tant au greffe des intendances et au dépôt commun de vos représentants, que dans les contrôles généraux et particuliers.

Elle vous charge également de donner des instructions conformes à vos subordonnés respectifs, et de leur expliquer leurs devoirs d'une manière si précise qu'il ne leur reste aucune excuse s'ils venaient à exciter des plaintes sur leur conduite. Je suis bien assuré, Messieurs, que de votre côté vous ne négligerez rien pour que les vues de Sa Majesté soient complètement remplies.

« J'ai l'honneur d'être, etc...

« Signé : Le Maréchal DE CASTRIES. »

---

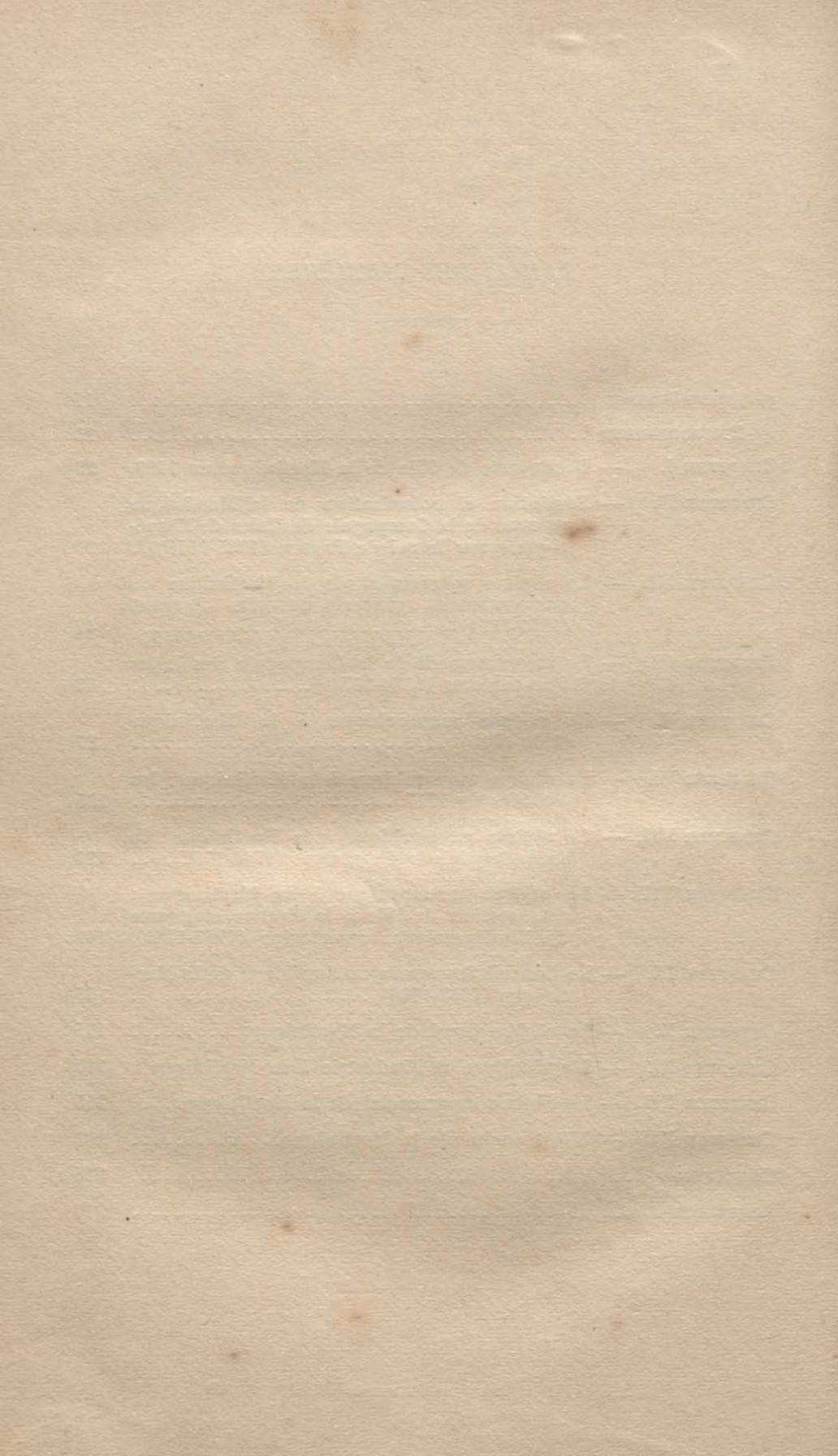


## TABLE DES MATIÈRES

---

a) AVANT-PROPOS .....	11
b) BIBLIOGRAPHIE .....	13
CHAPITRE I. — Découverte de l'île de la Martinique en 1493.	23
CHAPITRE II. — Fondation et colonisation de la Martinique au nom de la Compagnie des Isles de l'Amé- rique, pour le roi de France (1635-1650)...	29
CHAPITRE III. — Le régime seigneurial de la Martinique ou gouvernement général des Du Parquet (1650-1664) .....	47
CHAPITRE IV. — Le gouvernement de la Compagnie des Indes Occidentales (1664-1674) .....	63
CHAPITRE V. — Le régime monarchique à la Martinique (1674-1715) .....	87
CHAPITRE VI. — Le régime monarchique à la Martinique : les troubles de 1717.....	105
CHAPITRE VII. — Le régime monarchique à la Martinique : la seconde période de guerres (1744-1762)....	121
CHAPITRE VIII. — Le régime monarchique à la Martinique : rétrocession de l'île à la France et guerre de l'Indépendance américaine (1763-1789).	141
CHAPITRE IX. — Le Conseil Souverain ou Supérieur de la Mar- tinique (1642-1789) .....	155
CHAPITRE X. — Le régime fiscal de la Martinique.....	175
CHAPITRE XI. — L'agriculture et l'industrie à la Martinique..	217
CHAPITRE XII. — Le régime commercial de la Martinique.....	255
CHAPITRE XIII. — L'état social de la Martinique.....	283
CONCLUSION .....	315
APPENDICE .....	319

---



---

NIORT. — IMP. SOULISSE-MARTIN

---









